



HAL
open science

Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA

Ami Collé Seck

► **To cite this version:**

Ami Collé Seck. Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA. Droit. Normandie Université, 2018. Français. NNT : 2018NORMMLH08 . tel-02091680

HAL Id: tel-02091680

<https://theses.hal.science/tel-02091680>

Submitted on 6 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité DROIT PUBLIC

Préparée au sein de l'Université Le Havre Normandie

Titre : Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA

**Présentée et soutenue par
Mme Ami Collé SECK**

**Thèse soutenue publiquement le 05 avril 2018
devant le jury composé de**

Monsieur Michel BRUNO	Maître de conférences HDR / Université Le Havre-Normandie	Directeur de thèse
Monsieur Alioune SALL	Professeur de droit public / Université Cheikh Anta Diop de Dakar	Codirecteur de thèse
Monsieur David BAILLEUL	Professeur de droit public / Université de Savoie Mont Blanc	Rapporteur
Monsieur Alioune Badara FALL	Professeur de droit public / Université de Montesquieu-Bordeaux IV	Rapporteur
Monsieur Gourmo LO	Maître de conférences HDR / Université Le Havre-Normandie	Examineur
Monsieur Gilles LEBRETON	Professeur de Droit public / Université Le Havre-Normandie	Examineur

Thèse dirigée par Mr Michel BRUNO et codirigée par Mr Alioune SALL, laboratoire LexFEIM



NORMANDIE Droit Normandie Laboratoire de recherche en droits fondamentaux des échanges internationaux et de la mer

Dédicaces

A mon exceptionnelle mère qui a fait de moi ce que je suis,

A mon très cher mari qui m'a soutenue du début à la fin,

A ma tornade Dialica,

A toute ma famille,

A mes amis.

Remerciements

Mes remerciements les plus vifs s'adressent tout d'abord à mes directeurs de thèse, Monsieur Michel Bruno et Monsieur Alioune Sall. Tout au long de ce travail, ils ont su m'apporter un soutien constant, une disponibilité permanente, une écoute attentive, une entière confiance et des conseils précieux et avisés à la hauteur de leurs compétences et de leurs remarquables qualités humaines. Recevez ici, le témoignage de ma profonde gratitude.

Je tiens également à témoigner toute ma reconnaissance à Monsieur Gourmo Lô dont l'écoute, les connaissances, les critiques et les conseils constructifs m'ont guidé tout au long de cette thèse.

Ma gratitude est aussi profonde à l'égard de Monsieur Alioune Badara Fall Monsieur David Bailleul et Monsieur Gilles Lebreton vu l'honneur qu'ils me font en acceptant de siéger dans mon jury de soutenance.

Je tiens aussi à remercier le LexFEIM pour son soutien et tout particulièrement Madame Nathalie Zémiac pour sa disponibilité et sa bienveillance.

J'adresse enfin mes sincères remerciements à tous ceux sans qui, l'aboutissement de mon travail de recherche aurait été pour le moins incertain à savoir : le personnel de la bibliothèque universitaire du Havre et tout particulièrement l'efficace duo du service du PEB (Benoit Hérisson et Vincent Lefavrais) ; mes chères collègues de la bibliothèque de l'IUT qui m'ont beaucoup soutenue ; sans oublier du côté de Dakar, le personnel du CREDILA et celui du WARC qui m'ont très bien accueillie lors de mes séjours de recherche sur place.

L'Université du Havre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

« Grâce au ciel, nous voilà délivré de tout cet effrayant appareil de philosophie : nous pouvons être hommes sans être savants ; dispensés de consumer notre vie à l'étude de la morale, nous avons à moindres frais un guide plus assuré dans ce dédale des opinions humaines ».

Jean Jacques Rousseau, (1762), *Emile ou de l'éducation*, GF Flammarion, 1966, p. 378-379.

Sigles et Abréviations

AETR	Accord Européen des Transports Routiers
AFDI	Annuaire français de droit international
Al.	Alinéa
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMAO	Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest
APD	Aide publique au développement
APD	Archives de philosophie du droit
Art.	Article
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASF	Alliance pour la Souveraineté de la France
ATTAC	Association pour la Taxation des Transactions Financières et pour l'Aide aux Citoyens
BCE	Banque Centrale Européenne
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BCN	Banques centrales nationales
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BIRD	Banque d'Investissement pour la Reconstruction et le Développement
CAD	Comité d'aide au développement
CAO	Communauté de l'Afrique Orientale
CCAO	Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CE	Communauté Européenne
CEA	Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique
CEA	Communauté Economique Africaine
CECA	Communauté Economique du Charbon et de l'Acier
CED	Communauté Européenne de Défense

CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEE	Communauté Economique Européenne
CEEAC	Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des États Sahélo-Sahariens
CEPGL	Communauté économique des pays des Grands Lacs
CER	Communauté Economique Régionale
Cf.	<i>Confer</i> (se référer à)
CFA	Communauté Financière Africaine
CILSS	Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel
CJCA	Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CJUEMOA	Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
COI	Commission de l'Océan indien
COMESA	Marché Commun de l'Afrique Australe et Orientale
CPE	Coordination Paysanne Européenne
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CVCE	Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe
DLS	Délégation de service public
Ed.	Editions
EAC	Communauté de l'Afrique de l'Est
ECOMOG	<i>Economic Community of West African States Cease-fire monitoring Group</i> (Brigade de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO)
FAC	Fonds d'Aide et de Coopération
FIDES	Fonds d'Investissement Economique et Sociale
FMI	Fonds Monétaire International

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
GISTI	Groupement d'information et de Soutien aux Travailleurs Immigrés
Ibid.	<i>Ibidem</i> (Dans le même passage)
IDLO	<i>International Development Law Organization</i> (Organisation internationale du droit du développement)
IGAD	Autorité Intergouvernementale pour le Développement
IR	Intégration régionale
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droits des affaires
OIR	Organisation d'Intégration Régionale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMVG	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie
OMVS	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal
Op. cit.	<i>Opus citatum</i> (dans l'œuvre citée ou dans l'ouvrage cité)
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
ORMP	Observatoire de régulation des marchés publics
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
P.	Page
PAC	Politique Agricole Commune
PAL	Plan d'Action de Lagos
PAS	Politiques d'ajustement structurel
PESC	Politique Etrangère et de Sécurité Commune
PIB	Produit Intérieur Brut
PNR	Programme national de Réforme
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le développement

PSC	Pacte de Stabilité et de Croissance
RCMP	Règlementation communautaire des marchés publics
S.	Suivant
SADC	Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe
SDN	Société Des Nations
SEBC	Système Européen de Banques Centrales
SGCI	Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les questions de coopération économiques
SGAE	Secrétariat Général des Affaires Européennes
SIEG	Services d'intérêt économique général
TCE	Traité Instituant la Communauté Européenne
TFUE	Traité pour le Fonctionnement de l'Union Européenne
TSCG	Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance
TUE	Traité sur l'Union Européenne
UA	Union Africaine
UAM	Union Africaine et Mauricienne
UDEAC	Union douanière des Etats d'Afrique centrale
UDEAO	Union douanière des Etats d'Afrique de l'ouest
UE	Union Européenne
UEM	Union Economique et Monétaire
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UFM	Union du Fleuve Mano
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UMA	Union du Maghreb Arabe
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

Résumé

De nos jours, la nature du rapport Souveraineté-Intégration peut-elle être déterminée de manière générale, voire universelle. Peut-il être affirmé de manière irréfutable qu'il s'agit de concepts opposés ou complémentaires ou encore, comme cela a semblé être la position dominante dans la doctrine, qu'il s'agit de notions conceptuellement opposées mais devenues complémentaires par l'effet de la pratique ? En tout cas, l'hypothèse d'un passage du "cercle vicieux" de l'antagonisme entre Souveraineté et Intégration au "cercle vertueux" de leur coexistence ne se vérifie pas dans toutes les expériences d'intégration communautaire entre Etats souverains. L'analyse comparative de l'évolution du rapport Souveraineté - Intégration dans le cadre européen avec l'UE et dans le cadre africain avec les exemples de l'UEMOA et de l'OHADA, démontre bien cette difficulté à cerner avec précision la nature d'un tel rapport.

La présente thèse vise à décrire et analyser l'évolution ambiguë du rapport Souveraineté-Intégration dans les cadres européen et africain. A cet effet, elle révèle qu'un tel rapport est parti d'un antagonisme de principe entre souveraineté et intégration mais débouche cependant sur des réalités différentes qui sont inhérentes au contexte précis de mise en application de cette relation. En effet, si au départ, on peut noter une certaine convergence de vue en Europe et en Afrique sur la nature antagonique des rapports entre Souveraineté et Intégration ; à l'arrivée, la pratique de l'intégration ne semble pas avoir conduit aux mêmes effets quant au sort de la souveraineté étatique dans les cadres européen et africain. En réalité, alors que la souveraineté de l'Etat a été fortement amoindrie par l'intégration dans l'UE, confirmant ainsi largement leur antagonisme de départ ; du côté africain, cette hypothèse initiale d'antagonisme a plutôt été compromise par la pratique car dans l'UEMOA et l'OHADA, l'opposition entre souveraineté et intégration s'est avérée largement ineffective. Il apparaît dès lors, que l'effet que pourrait avoir l'intégration régionale sur la souveraineté d'Etats déterminés est fortement tributaire des réalités historiques et contextuelles propres aux Etats ou régions en question ; il ne peut être ni préétabli de manière certaine, ni érigé en principe général.

Abstract

Today, can the nature of the Sovereignty-Integration report be determined in a general or universal, manner. Can it be asserted irrefutably that these are opposing or complementary concepts, or, as appeared to be the dominant position in the doctrine, that these are concepts conceptually opposed but which have become complementary to one another by the effect of practice? In any case, the hypothesis of a transition from the "vicious circle" of antagonism between Sovereignty and Integration to the "virtuous circle" of their coexistence is not true in all the experiences of community integration between sovereign States. The comparative analysis of the evolution of the relation between Sovereignty and Integration in the European framework with the EU and in the African context with the examples of the UEMOA and the OHADA, demonstrates this difficulty in defining precisely the nature of such a relation.

This thesis aims to describe and analyze the ambiguous evolution of the Sovereignty-Integration report in the European and African frameworks. To this end, it reveals that such a relation started from an antagonism of principle between Sovereignty and Integration but nevertheless leads to different realities that depend on the precise context of the application of this relation. Indeed, while at the outset one can note a certain convergence of view in Europe and in Africa on the antagonistic nature of the relations between Sovereignty and Integration; the practice of integration seems to have led to contradictory effects on the fate of state sovereignty in the European and African frameworks. In fact, whereas sovereignty of States has been greatly diminished by integration in the EU, thus largely confirming their initial antagonism. On the African side, this initial hypothesis of antagonism has rather been compromised by practice because in UEMOA and OHADA, the opposition between sovereignty and integration has proved largely ineffective. Therefore, it appears that the effect regional integration may have on the sovereignty of particular States is highly dependent on the historical and contextual realities of those States; it can not be pre-established in a certain way, nor erected as a general principle.

Sommaire

Introduction générale

Première partie : Une convergence initiale dans la conception des rapports entre intégration et souveraineté étatique en Europe et en Afrique

TITRE 1 : UN ANTAGONISME HISTORIQUE ENTRE SOUVERAINETE ET INTEGRATION DANS L'UE ET DANS L'UEMOA ET L'OHADA

Chapitre 1 : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Europe

Chapitre 2 : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Afrique

TITRE 2 : UN ANTAGONISME FORMEL ENTRE SOUVERAINETE ET INTEGRATION DANS L'UE ET DANS L'UEMOA ET L'OHADA

Chapitre 1 : L'intégration, facteur de mise en cause interne de la souveraineté

Chapitre 2: L'intégration, facteur de mise en cause supranationale de la souveraineté

Deuxième partie : Une divergence finale dans la mise en œuvre des rapports entre intégration et souveraineté étatique en Europe et en Afrique

TITRE 1 : UN ANTAGONISME CONFIRME DANS LE CADRE EUROPEEN

Chapitre 1 : Le constat d'un réel déclin de la souveraineté

Chapitre 2 : Les effets du déclin de la souveraineté

TITRE 2 : UN ANTAGONISME INEFFECTIF DANS LE CADRE AFRICAIN

Chapitre 1 : La persistance des problèmes de souveraineté des Etats africains

Chapitre 2 : La persistance des problèmes d'intégration des Etats africains

Conclusion générale

Introduction générale

A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, face à la décadence économique d'une Europe meurtrie par la guerre et reléguée au second plan sur la scène internationale par la montée en puissance des États-Unis et de l'Union soviétique, va se poser une question fondamentale : celle de la reconstruction des économies européennes. En effet, pendant cette période trouble d'après-guerre, ces États européens aux souverainetés individuelles si fortes et si belligères qu'elles les avaient conduits à des guerres dévastatrices, vont prendre conscience de la nécessité de mettre fin à leur division et vont chercher des solutions pour mettre en commun leurs ressources économiques et créer des institutions communes et efficaces, notamment à l'échelle régionale. A cet égard, il convient néanmoins de préciser que « l'idée d'utiliser le commerce international pour apaiser les tensions et rapprocher les nations » remonte à beaucoup plus longtemps que la fin de la Seconde Guerre mondiale notamment, « au moins, à la publication en 1795 du "Projet de paix perpétuelle" d'Emmanuel Kant »¹. Notons par ailleurs que, dans la même lancée, dès 1943, Jean Monnet, un des pères fondateurs de la CEE écrivait déjà : « Il n'y aura pas de paix en Europe si les États se reconstituent sur la base de la souveraineté nationale avec ses politiques de prestige et de protection économique... la création de grandes armées sera une fois encore nécessaire ... L'Europe sera encore une fois reconstruite dans la peur... à moins que les États d'Europe ne se regroupent dans une Fédération ou une "entité européenne" qui débouche sur un ensemble économique unique (Monnet, " Notes de réflexion ", 5 août 1943) »². C'est donc dans une telle dynamique que se sont posées, après la seconde guerre, les prémisses du phénomène de l'intégration régionale à l'égard duquel, deux constats peuvent d'emblée être établis : d'une part, sa double nature économique et politique de départ et d'autre part, l'importance de son influence européenne.

En effet, de prime abord, l'intégration régionale a pu sembler être exclusivement axée sur le domaine économique en ce qu'elle consiste principalement à rapprocher des nations entre elles pour supprimer toutes les entraves à la liberté de circulation des biens, des services, des

¹ Maurice W. Schiff et Leonard Alan Winters, *Intégration régionale et développement*, traduit par Pierre Requette, Paris, France, Economica, 2004, p. 213.

² *Ibid.*, p. 214.

capitiaux et des facteurs de production et favoriser ainsi les échanges. Mais, en réalité, la dimension politique de l'intégration régionale n'a jamais été absente car, lorsqu'elle est apparue en Europe des suites de la Seconde Guerre mondiale, c'était aussi dans le but de surmonter d'un commun accord, les obstacles politiques qui séparaient de forts Etats souverains et les mettaient en conflit. Cette imbrication des dimensions économique et politique de l'intégration régionale est d'ailleurs fortement relevée par le Professeur Jean Coussy lorsqu'il présente cette dernière comme étant : « un objet typique de l'économie politique internationale (EPI), notamment de cette partie de l'EPI qui s'intéresse aux interactions entre économie et politique : interactions entre les dynamiques économiques et politiques; interactions entre les analystes de l'économie et les analystes de la politique; interactions entre les acteurs économiques et politiques; interactions croisées entre les dynamiques, les analystes et les acteurs »³. Quant à l'importance de l'influence européenne dans le développement de la dynamique de l'intégration régionale et sa propagation un peu partout dans le monde, elle n'est plus à démontrer car il est désormais admis que, « depuis la Seconde Guerre mondiale, il a eu de nombreuses tentatives d'intégration régionale dans le monde entier » et que « l'Union européenne (UE) » y a beaucoup contribué en tant qu'« exemple réussi »⁴. Cette influence européenne de l'intégration est d'ailleurs particulièrement remarquable en Afrique car, comme le soulignent certains : « Les dynamiques liées à la régionalisation ont été prises en compte par les pays en développement après la Seconde Guerre mondiale, à la suite de leur accession à l'indépendance et alors que la Communauté économique européenne se constituait. (...) Depuis cette période, les tentatives de groupement ont été multiples, entre pays voisins, ou distants géographiquement, en particulier après les mouvements de désintégration des espaces politiques »⁵.

C'est ainsi que, pendant les décennies qui ont suivi la création de la CEE, les groupements d'intégration se sont multipliés un peu partout à travers le monde. C'est ce que confirmait d'ailleurs la Banque mondiale en 2000 en constatant que : « Depuis quelques années, l'intégration connaît un regain d'intérêt. De nombreux mécanismes ont été mis en place ou élargis au cours de ces dix dernières années. Sur les 194 accords notifiés à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Organisation mondiale du commerce

³ Jean Coussy, « Economie politique des intégrations régionales : Une approche historique », *Mondes en développement*, 2001, n° 115-116, p. 15.

⁴ Commission économique pour l'Afrique, *Rapport sur l'état de l'intégration régionales en Afrique . Accélérer l'intégration régionale en Afrique : vue d'ensemble*, Addis-Abeba, Economic Commission for Africa, 2004, p. 19.

⁵ Jean Brot et Hubert Gérardin, « Intégration régionale et Développement : Présentation », *Mondes en développement*, 2001, n° 115-116, p. 11.

(OMC) jusqu'en 1999, 87 (soit 45%) l'ont été depuis 1990 (Banque mondiale, 2000b) »⁶. Parmi ces nombreux mécanismes d'intégration à travers le monde, certains se sont distingués de la construction européenne tant dans leurs contours spatiaux et institutionnels que dans leurs contenus et les modalités de leur mise en œuvre comme c'est le cas de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)⁷ par exemple. D'autres, par contre, se sont constitués en prenant essentiellement voire exclusivement référence sur la construction européenne comme c'est le cas des premières expériences d'intégration régionale africaines post-indépendances. En effet, « l'intégration économique régionale est présente dans les stratégies de développement des pays africains depuis les indépendances de la décennie 1960 ; elle a motivé la création de plusieurs organisations sous-régionales et régionales »⁸. C'est notamment le cas du Conseil de l'Entente, créé en 1959 ; de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), créée en 1962 ; de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), créée en 1963 ; de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), créée en 1964⁹ ; ou encore, de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Occidentale (UDEAO), créée en 1966. Dans tous les cas, l'intégration régionale semblait déjà apparaître, de manière générale, comme une sorte de modèle d'organisation des relations entre Etats à travers le monde. Ce qui va se confirmer plus tard, avec l'avènement puis l'accélération de la mondialisation de l'économie internationale à partir de la fin des années 1980.

Aujourd'hui, à l'aube du troisième millénaire, le principal défi économique des Etats du monde entier consiste à se maintenir ou se mettre – pour les pays les plus pauvres qui ne le sont pas encore tout à fait – en position de participer, de manière à en bénéficier le plus possible, à l'accélération phénoménale de la mondialisation ou globalisation de l'économie internationale. En effet, avec « l'ouverture des espaces économiques, de développement des échanges internationaux depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale »¹⁰ (origines économiques de la globalisation), avec « le développement de puissants vecteurs de communication tels que internet et télévision par satellite »¹¹ (sources de la globalisation culturelle et idéologique) et avec « la diffusion d'habitudes communes de consommation

⁶ Constat rappelé dans le Rapport de la Commission économique pour l'Afrique, *Accélérer l'intégration régionale en Afrique*, *op. cit.*, p. 9-10.

⁷ L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est est une organisation politique, économique et culturelle regroupant dix pays d'Asie du Sud-Est qui a été créée en 1967 à Bangkok (Thaïlande).

⁸ Alhousseini Mouloul, *L'intégration économique et juridique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 17.

⁹ Qui deviendra Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en février 1998.

¹⁰ Jean-Bernard Auby, *La globalisation, le droit et l'État*, Paris, Montchrestien, 2003, p. 14.

¹¹ *Ibid.*, p. 15.

et la mobilité de plus en plus grande des personnes »¹² (dimension sociale de la globalisation), le phénomène de globalisation devant lequel nous nous trouvons s'est emparé de l'ensemble de la planète, obligeant ainsi les Etats à vivre à son rythme pour ne pas être marginalisés. En d'autres termes, la globalisation a entraîné l'avènement d'un véritable monde d'interdépendances économiques, politiques et sociales. Dès lors, pour faire face à cette situation et éviter la marginalisation, partout dans le monde, les Etats n'ont eu d'autre choix que le recours au multilatéralisme mais aussi et surtout, à la création d'espaces intégrés de toutes sortes (économiques, géopolitiques, culturels, politiques etc.) afin de peser sur une scène internationale dominée par les logiques de la globalisation. A cet égard, il convient de préciser, que face aux caractéristiques de la globalisation telles que relevées par le Professeur Jean Bernard Auby (« déspatialisation et déterritorialisation des activités et des mécanismes économiques et sociaux, désétatisation des sociétés et du monde, croissance des réalités et des mécanismes transnationaux »¹³), les processus d'intégration régionale vont constituer pour les Etats, une solution beaucoup plus adéquate que les organisations multilatérales classiques telles que l'ONU, l'OTAN, l'OMC, etc. dans lesquelles les réalités des divisions nationales et les distinctions entre Etats sont fortement présentes. C'est d'ailleurs ce que confirment certains économistes comme le Professeur Gérard Kebabdjian qui défend l'idée selon laquelle « les intégrations régionales ont l'atout d'introduire les économies nationales dans la globalisation moyennant des coûts de transaction plus faibles que ceux qui sont exposés dans la globalisation mondiale »¹⁴.

C'est donc ainsi que, les regroupements d'Etats notamment sous forme d'organisations d'intégration régionale se sont accrus partout dans le monde. C'est le cas sur le continent américain par exemple, où les réalisations récentes en matière de régionalisation à savoir : l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et le Marché commun du sud (*Mercado Comun del Sur* ou Mercosur) ont justement été « conçues et mises en place pour faciliter l'intégration dans le processus de mondialisation et répondre aux nouvelles conditions de concurrence qu'il impose »¹⁵. Aussi, dans d'autres processus d'intégration plus anciens comme celui européen, la globalisation et ses corollaires vont pousser les Etats à un renforcement de l'intégration régionale à la fin des années 1980, notamment sur le plan

¹² *Ibid.*, p. 16.

¹³ *Ibid.*, p. 17-18.

¹⁴ Gérard Kebabdjian, *Les théories de l'économie politique internationale*, Paris, France, Éd. du Seuil, 1999, p. 128.

¹⁵ Roland Blum, *Mondialisation: Chances et risques; Rapport d'information de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale*, Paris, Assemblée nationale, 1999, p. 47.

monétaire, pour faire face à la concurrence du dollar américain. C'est dire qu'avec la mondialisation, l'intégration régionale va prendre une autre dimension pour les Etats européens qui n'y verront plus seulement un moyen d'apaiser leurs propres rapports mais aussi, un moyen de faire face aux autres, notamment aux américains. L'intégration régionale va ainsi se renforcer en Europe jusqu'à l'émergence du pôle économique incontestable que constitue aujourd'hui l'Union européenne ; ce qui a fini par faire apparaître l'intégration des Etats comme étant un véritable moyen d'accéder au développement. De ce fait, le processus d'intégration européen va encore plus constituer un modèle, surtout pour l'Afrique où le phénomène de l'intégration régionale va justement connaître un nouvel engouement dans les années 1990 avec une éclosion d'organisations sous régionales sensées pallier l'échec des premières datant des années 1960. En effet, à cette époque marquant les débuts de l'ère de la mondialisation, l'idée qui va aussi dominer en Afrique, c'est que « pour faire face aux défis qu'impose la globalisation, mais aussi pour tirer avantage des opportunités qu'elle offre, les pays africains se doivent d'intégrer leurs économies pour créer des blocs compétitifs ; ils prendront ainsi une part significative dans les échanges internationaux »¹⁶. Mais, alors qu'en Europe, c'est le contexte politique des guerres récurrentes entre nations souveraines combiné ensuite à celui économique de la mondialisation qui ont motivé un processus de mise en place et de renforcement de l'intégration régionale sur fond de "minimalisation" constante de la souveraineté des Etats ; du côté africain, le contexte de recours à l'intégration était totalement différent. En effet, en Afrique, on était plutôt en présence d'Etats fraîchement décolonisés aux souverainetés très fragiles – pour ne pas dire quasi inexistantes – et qui, pour tenter de remédier à leurs faiblesses individuelles, se sont lancés dans l'aventure de l'intégration régionale non pas avec l'intention de réduire leurs propres souverainetés comme les européens mais plutôt, avec l'objectif de raffermir ces dernières. Dès lors, avec des contextes d'intégration et des parcours de souveraineté aussi différents que ceux des Etats africains et européens, se pose la question de savoir s'il est possible que le rapport intégration-souveraineté se traduise de la même manière dans ces deux cadres. C'est un tel constat et les interrogations qui en découlent qui m'ont intéressé et conduit à entreprendre une étude comparative de la dialectique intégration-souveraineté à travers les expériences différentes de l'Europe et de l'Afrique.

¹⁶ A. Mouloul, *L'intégration économique et juridique en Afrique*, op. cit., p. 18.

Mais avant tout, que recouvre précisément la notion d'intégration régionale?

Il est important de préciser que les juristes n'ont pas été les plus nombreux à travailler sur l'intégration. En effet, celle-ci étant avant tout économique, il a été constaté que « ce sont plutôt les économistes qui ont eu, le plus souvent, à se pencher sur elle »¹⁷. Ce qui explique déjà notre intérêt de juriste pour une telle étude car l'importance de la composante juridique de l'intégration ne saurait être niée. Quelle est donc la signification juridique de ce concept ? Selon le Vocabulaire juridique du professeur Gérard Cornu, l'intégration juridique se définit comme le « transfert de compétences étatiques d'un Etat à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales »¹⁸. Partant d'une définition juridique aussi ouverte, différentes conceptions de l'intégration régionale peuvent exister et même coexister. A cet égard, un rapport établi à la demande du Ministère français des affaires étrangères en 2001, portant « Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale » - auquel nous nous sommes souvent référés dans le cadre de nos travaux - révèle que trois conceptions différentes de l'intégration régionale coexistent. En effet, selon ce rapport : « L'IR peut être perçue comme des ensembles plurinationaux permettant de dépasser la rivalité belligène des États. Elle peut également viser à faire coïncider les "zones naturelles" ou réseaux d'échanges transnationaux avec des régulations socio-politiques et un encadrement institutionnel élargi. Elle peut apparaître enfin comme une réponse à la mondialisation en trouvant une solution médiane entre un souverainisme dépassé et un mondialisme laminaire »¹⁹. C'est dire que les buts de l'intégration régionale peuvent être variés et se combiner. Il en est de même en ce qui concerne ses caractéristiques ou manifestations car, comme le souligne le rapport précité, dans les économies en

¹⁷ Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest: une approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 8.

¹⁸ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8ième édition, Paris, France, Presses universitaires de France, 2007, p. 502. Par rapport à cette définition de l'intégration, il convient de souligner que si l'expression « transfert de compétences » est bien celle employée par le Conseil constitutionnel français dans sa jurisprudence (notamment dans sa décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992 sur le Traité de Maastricht), ce n'est pas nécessairement celle qui est employée par les autres juridictions constitutionnelles européennes ou par la CJCE. En effet, dans l'arrêt Neumann du 18 octobre 1967 par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale allemande reconnaît que « les organes de la CEE exercent des droits souverains auxquels les Etats membres ont renoncé au profit de la Communauté qu'ils ont créée (...) » ; dans son arrêt du 12 octobre 1993 sur le Traité de Maastricht, le juge constitutionnel allemand parle de « constitutionnalité des transferts de droits de souverainetés allemands aux organes européens » et dans son arrêt du 12 octobre 1993 sur le Traité de Maastricht aussi, le juge constitutionnel allemand parle de « constitutionnalité des transferts de droits de souverainetés allemands aux organes européens ». Quant à la CJCE, par exemple, dans son arrêt « Costa c/ Enel » du 15 juillet 1964 qui consacre le principe de primauté du droit européen, elle parle d'« une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté (...) ». D'où l'existence d'un véritable débat terminologique européen pour désigner les atteintes à la souveraineté des Etats induites par l'intégration ; entre limitation de compétences, transferts d'attributions, transfert de droits de souverainetés, transfert de compétence, etc. il semble que chacun essaye de jouer sur les mots.

¹⁹ Philippe Hugon et al., *Rapport d'analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, Paris, Ministère français des affaires étrangères, 2001, p. 8.

développement par exemple, l'intégration régionale se caractérise par : « une coordination des politiques économiques ou sociales (union économique), par des projets de coopération mis en place par des acteurs (coopération régionale ou fonctionnelle), par des interdépendances entre les économies conduisant à des convergences économiques (intégration des marchés et coopération institutionnelle), par la mise en place de règles ou de transferts de souveraineté munis de structures institutionnelles (intégration institutionnelle ou régionalisme fédérateur), par des relations internationalisées au sein des réseaux ou des firmes (intégration productive ou réticulaire) et par des effets d'agglomération et infrastructures interconnectantes au sein des territoires transnationaux »²⁰. De telles caractéristiques de l'intégration régionale déterminent les différentes formes qu'elle peut prendre lesquelles vont de la moins intégrée (coopération institutionnelle) à la forme la plus intégrée (union politique avec transferts de souveraineté) et peuvent être considérées comme générales dans la mesure où on les retrouve aussi dans d'autres expériences communautaires notamment en Afrique où l'intégration régionale a suivi une tendance similaire. C'est d'ailleurs ce dont fait état le premier rapport de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) publié en 2004 sur l'état de l'intégration régionale en Afrique²¹.

Dès lors, l'intégration régionale apparaît comme une réalité multiforme. En effet, d'une part, elle a plusieurs dimensions : commerciale, financière, monétaire, économique, sectorielle, institutionnelle, politique et/ou culturelle. D'autre part, elle a des formes variées qui vont des coopérations sectorielles jusqu'aux unions politiques avec transferts de souveraineté. Enfin,

²⁰ *Ibid.*, p. 7.

²¹ En effet, à travers un encadré intitulé "Types de mécanismes d'intégration régionale" et figurant en page 10, ce rapport précise : « Il y a différentes formes de mécanismes d'intégration régionale :

-Zone d'échanges préférentiels : un mécanisme au sein duquel les droits prélevés par les membres sur les importations de biens produits par les autres membres sont moins élevés que ceux qui s'appliquent aux importations de biens produits par des pays non membres. Les membres fixent les droits sur les importations provenant des non membres.

-Zone de libre-échange : une zone d'échanges préférentiels sans droits de douane sur les importations provenant des autres membres. Comme dans le cas des zones d'échanges préférentiels, les membres peuvent fixer les droits applicables aux importations provenant des non membres.

-Union douanière : une zone de libre-échange au sein de laquelle les membres imposent des droits communs aux non membres. Les membres peuvent également céder leur souveraineté à une administration douanière unique.

-Marché commun : une union douanière qui autorise la libre circulation des facteurs de production (tels que les capitaux et la main-d'oeuvre) à travers les frontières nationales au sein de la zone d'intégration.

-Union économique : un marché commun avec des politiques monétaires et budgétaires unifiées, y compris une monnaie commune.

-Union politique : le stade ultime de l'intégration, dans lequel les membres deviennent une seule nation. Les gouvernements nationaux cèdent leur souveraineté en matière de politiques économiques et sociales à une autorité supranationale, et mettent en place des institutions, des processus judiciaires et législatifs communs – y compris un parlement commun.

Les pays peuvent lancer le processus avec n'importe lequel de ces mécanismes, mais la plupart commencent par lever les obstacles aux échanges entre eux. Ils introduisent par la suite des mécanismes d'intégration plus complets et plus étendus ». Cf. Commission économique pour l'Afrique, *Accélérer l'intégration régionale en Afrique*, *op. cit.*, p. 10.

les processus d'intégration régionale se différencient par leur degré d'institutionnalisation, par leur rythme, par leur approfondissement et/ou leur élargissement et s'inscrivent souvent dans des trajectoires spécifiques aux sociétés concernées. Toutefois, au vu de l'ampleur du concept et de son caractère éminemment multiforme, la compréhension de la notion d'intégration, dans le sens où elle sera utilisée dans le cadre de cette étude, nécessite d'apporter un certain nombre de clarifications destinées à écarter certaines significations concrètes qu'elle pourrait revêtir dans la science juridique.

La première clarification concerne la différence entre l'intégration régionale et la coopération régionale. A cet égard, il faut souligner d'abord qu'il existe des centaines d'organisations internationales de différentes natures (économique, politique, militaire, etc.)²² et qui couvrent toutes les régions du monde²³. Dans la typologie de ces organisations, on retrouve plusieurs classifications parmi lesquelles, celle qui oppose les organisations de coopération à caractère interétatique, de loin les plus nombreuses, et les organisations d'intégration dont les décisions s'appliquent directement aux ressortissants des Etats membres. Il s'agit là d'une distinction essentielle des organisations régionales en ce qu'elle permet de faire ressortir l'opposition entre la coopération et l'intégration qui, selon le Professeur Alioune Sall, s'apprécient en termes de transferts de souveraineté car ceux-ci sont plus substantiels si les Etats visent l'intégration mais demeurent en revanche relativement modestes dans le cadre d'organisations internationales de simple coopération²⁴.

La deuxième clarification concerne la distinction entre intégration régionale et sous régionale qui, si elle ne pose pas problème à l'Europe du fait de son inexistence, peut être source de confusions en ce qui concerne les organisations d'intégration africaines. En effet, dans la typologie des organisations internationales africaines, on peut distinguer en fonction du champ géographique couvert, d'une part des organisations régionales et de l'autre, des organisations sous régionales. Si l'on s'en réfère au professeur Pierre-François Gonidec il faut entendre le terme "région" comme signifiant « la totalité du continent africain, y compris les îles avoisinantes ». Quant aux organisations sous régionales, elles correspondent à « des groupements d'Etats qui couvrent un espace plus ou moins étendu »²⁵. Sur ce fondement, la plupart des organisations d'intégration africaines, même si elles sont qualifiées de "régionales", sont en réalité "sous régionales" car l'Afrique dans son ensemble, constitue « une "région" en droit international public »²⁶. Quant à l'OUA, elle entend par "région", conformément à sa Résolution CM/Res. 464 (XXVI) du 1^{er} mars 1976 portant création des

²² Voir à ce propos, Manuel Díez de Velasco Vallejo, *Les organisations internationales*, traduit par Leonor Brigitte Allard, Paris, France, Economica, 2002, 919 p.

²³ Sur ce point, voir Jacqueline Dutheil de La Rochère et Bernard Colas, *Organisations internationales à vocation régionale*, Paris, France, la Documentation française, 1995, 121 p.

²⁴ Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration en Afrique de l'ouest. Une approche institutionnelle*, op. cit., p48.

²⁵ Pierre-François Gonidec, *Les organisations internationales africaines. Une étude comparative*, Paris, L'Harmattan, 1987, p18.

²⁶ Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire: d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1978, p. 15.

régions de l'OUA, l'une des cinq régions que sont l'Afrique du nord, de l'Ouest, du Centre, de l'Est et du Sud et par "sous-région", tout ensemble d'au moins trois Etats d'une même ou de plusieurs régions telle que définies par la Résolution précitée²⁷. Mais, aujourd'hui, grâce au travail fourni par l'OUA/UA à travers plusieurs résolutions, déclarations et traités favorisant le développement des organisations sous régionales pour l'établissement d'un marché commun africain, ces anciennes divergences entre régionalisme et sous régionalisme en Afrique ont été résorbées. Désormais, le sous régionalisme étant au service du régionalisme en Afrique, c'est donc volontairement que les organisations d'intégration africaines seront indifféremment qualifiées d'organisations régionales ou sous régionale au cours de nos développements.

Enfin, la dernière clarification jugée nécessaire à une bonne compréhension de la notion d'intégration, telle qu'elle sera étudiée, concerne son rapport avec le principe de supranationalité. Ce dernier peut être défini comme une méthode d'uniformisation normative permettant à une organisation internationale d'introduire directement des normes dans l'ordre juridique interne de ses Etats membres. Le lien entre ce principe et les processus d'intégration étudiés est incontestable car dans ces derniers, la gestion des rapports économiques, politiques et juridiques dépasse le cadre interétatique pour atteindre le niveau transnational. En effet, il s'agit de systèmes organisationnels qui ne surplombent pas seulement les Etats mais se placent au dessus des nations et de leurs gouvernements et recourent à des mécanismes de gestion et de contrôle relevant de l'ordre supranational.

Au demeurant, il conviendra, dans le cadre de cette étude, d'appréhender l'intégration dans sa dimension régionale comme étant un processus multidimensionnel conduisant à des interdépendances entre espaces économiques nationaux. Mais aussi, comme une construction politique caractérisée par des déterminants historiques, sociaux et culturels et supposant un transfert de souveraineté ainsi que la mise en place de structures institutionnelles supranationales. Or, étant donné que ces déterminants économiques, historiques, sociaux et culturels ne sont pas forcément identiques dans les cadres européen et africain, il y a lieu de s'intéresser aux spécificités du processus d'intégration dans chacun de ces cadres. Pour ce faire, du côté européen, c'est l'Union européenne que nous avons choisie comme support d'analyse dans la mesure où, par rapport à l'Association européenne de libre-échange (AELE)²⁸ et à l'Accord de libre-échange centre européen (ALECE)²⁹, l'UE constitue le

²⁷ Différence établie entre région et sous-région par l'OUA, rappelée dans le chapitre I du Traité d'Abuja de 1991 portant sur les définitions.

²⁸ L'Association européenne de libre-échange (AELE), en anglais *European Free Trade Association* (EFTA) est une association d'Etats créée le 14 janvier 1960, regroupant l'Irlande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse et visant à établir une zone de libre-échange entre ces Etats en Europe. Pour plus de détails sur l'AELE, voir AELE, *L'Association européenne de libre-échange*, 3^{sième} édition, Genève, Secrétariat de l'AELE, 1987, 235 p.

²⁹ L'Accord de libre-échange centre-européen (ALECE), en anglais: *Central European Free Trade Agreement*(CEFTA) est un accord économique entre des pays du Sud-Est de l'Europe, créé en 1992 et

processus d'intégration économique régional le plus achevé et ayant le mieux fait la preuve de son fonctionnement et de sa viabilité sur le continent. Du côté africain, en revanche, il existe un si grand nombre d'organisations d'intégration économique régionales que certains parlent de « pactomanie délibérée et débridée »³⁰ en la matière. En effet, avec la présence sur le continent africain d'organisations à niveaux d'intégration aussi différents que ceux de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), le Marché Commun de l'Afrique Australe et Orientale (COMESA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), l'Autorité Intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'Union du Maghreb Arabe (UMA), l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA), etc., associée à la multiple appartenance des Etats africains à certaines d'entre elles, le choix d'un cadre unique de comparaison avec l'UE semblait compliqué voire même impossible. Dès lors, plusieurs d'entre elles seront occasionnellement citées en exemple en fonction de leur pertinence dans nos développements. Mais notre champ d'analyse de l'intégration économique régionale en Afrique sera particulièrement axé sur l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) car, en tant qu'espaces économique et juridique très intégrés et coexistant dans la même zone économique et monétaire, ces deux organisations nous ont semblé plus pertinentes à comparer avec l'UE en matière d'empiètement sur la souveraineté des Etats.

L'Union Européenne, peut être définie comme une association volontaire d'Etats situés sur le continent européen, dans les domaines économique, politique et désormais partiellement monétaire, destinée à assurer le maintien de la paix en Europe et à promouvoir le progrès économique et social de la région. Il s'agit donc bien, par définition, d'une organisation d'intégration régionale. Celle-ci a été créée par le traité sur l'Union européenne (TUE) signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993 mais elle constitue le fruit d'un processus qui a débuté bien avant. En effet, dès 1951, on assiste à

regroupant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro et la Serbie. Pour plus de détails sur l'ALECE, voir Olivier Lamotte, « Une zone de libre-échange en Europe du Sud-Est », *Le Courrier des pays de l'Est*, 2003, n° 1039, p. 4-16.

³⁰ Expression empruntée à Ahmed Mahiou, « La coopération Sud-Sud : limites du discours unitaire », *Revue Tiers Monde*, 1983, vol. 24, n° 96, p. 762.

la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)³¹ comprenant six Etats membres, suivi par la création de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) en 1957³² après l'échec de la Communauté européenne de défense (CED) en 1954³³. Puis la Communauté économique européenne, devenue Communauté européenne (suite au Traité de Maastricht de 1992) puis UE (suite au Traité de Lisbonne de 2007) a connu des élargissements successifs³⁴ jusqu'à atteindre 28 membres avec l'adhésion de la Croatie le 1^{er} juillet 2013. Elle devrait revenir à 27 après le départ du Royaume-Uni qui, à la suite du référendum du 23 juin 2016 en faveur du «Brexit», doit définitivement quitter l'Union européenne le 29 mars 2019.

Avant le Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009, l'UE rassemblait trois ensembles appelés « piliers » : le pilier communautaire constitué de trois communautés : la CECA, la Communauté européenne (ex - CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique ou « Euratom » ; le pilier concernant la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ; le pilier constitué par la coopération policière et judiciaire en matière pénale. C'est le traité de Lisbonne qui a supprimé cette structure en « piliers » en

³¹ « La CECA sort d'une initiative française lancée le 9 mai 1950 par la déclaration de Robert Schuman qui propose de "placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe". Tirant les conséquences de la difficile coopération avec l'Angleterre, Paris opte pour la construction d'une Europe supranationale – mais sectorielle – autour d'un noyau franco-allemand. Cette conception qui ne rallie alors que cinq partenaires continentaux, conduit à la création d'une petite Europe à six (avec la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas). Celle-ci naît officiellement le 18 avril 1951 avec la signature du traité de Paris créant la CECA ». Cf. Marie-Thérèse Bitsch, *Histoire de la construction européenne, de 1945 à nos jours*, Bruxelles, Éd. Complexe, 2008, p. 61.

³² Les deux traités créant la CEE et l'Euratom ont été signés à Rome le 25 mars 1957 par les six Etats membres de La CECA qui, « dans le préambule, ne manquent pas de rappeler leurs objectifs politiques : affermir "les sauvegardes de la paix et de la liberté" et établir "les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les Etats européens" ». Cf. *Ibid.*, p. 119.

³³ La CED correspond à un ambitieux projet esquissé par la France en 1950 et proposant la création d'une armée européenne avec des institutions supranationales, placée sous la responsabilité d'un ministre européen de la défense et dotée d'un budget commun. Ce projet deviendra même un traité (le Traité instituant la CED) signé par les six Etats membres le 27 mai 1952 @mais sa ratification sera rejetée par l'Italie et surtout par la France le 30 août 1954 alors qu'elle en avait pourtant esquissé le projet. En effet, « touchant un point sensible - l'armée, symboles de la souveraineté et de l'indépendance nationales – il est vite ressenti comme inacceptable dans une France engagée dans la guerre d'Indochine qui ne voulait pas voir limiter sa liberté d'action ». *Ibid.*, p. 94.

³⁴ En effet, de six membres, l'Europe est passée à neuf, à dix, à douze puis à quinze membres dans un premier temps. Ainsi, en 1995, l'Union européenne se composait de la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, la Suède, la Finlande et l'Autriche. Ces Etats sont traditionnellement considérés comme étant les anciens Etats membres de l'Union européenne. Puis, en 2004, 10 pays sont entrés dans l'UE (la Pologne, la République Tchèque, la Hongrie, la Slovaquie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, Malte et Chypre), rejoints en 2007 par la Roumanie et la Bulgarie, puis en 2013 par la Croatie. Aujourd'hui, l'Union européenne se compose de 28 Etats membres, représentant plus de 500 millions d'Européens.

et transformé la Communauté européenne en UE. Il a aussi fait disparaître les termes « communauté » et « communautaire » du vocabulaire de l'UE et transformé le traité instituant la Communauté européenne en traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Ce dernier, à côté du TUE tel qu'il a été modifié par le traité de Lisbonne, sont désormais les deux traités distincts et complémentaires qui régissent l'UE. Cette dernière a aussi été dotée de la personnalité juridique par l'article 47 TFUE ; le Traité de Lisbonne lui permet ainsi de conclure des traités ou d'adhérer à des conventions.

Aussi, afin de pouvoir défendre ses valeurs, ses objectifs, ses intérêts ainsi que ceux de ses citoyens et de ses Etats membres, l'UE repose sur un système institutionnel complet et complexe. En effet, il y existe une multitude d'organes dont sept sont formellement qualifiés d' « institutions » par l'art.13 al.1 du TUE. Il s'agit du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil de l'Union européenne (généralement dénommé le Conseil), de la Commission européenne, de la Cour de justice de l'UE, de la Banque centrale européenne et de la Cour des comptes européenne. Le Parlement européen, composé de représentants des citoyens de l'Union, exerce conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire (Art. 14 TUE). Le Conseil européen, composé des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que de son président et du président de la Commission, donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales sans exercer de fonction législative (art.15 TUE). Le Conseil, composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, exerce conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire (art. 16 TUE). La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin ; elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci ; elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne ; c'est aussi elle qui exécute le budget et gère les programmes (art.17 al.1 TUE). La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice composée d'un juge par Etat membre, le Tribunal et des tribunaux spécialisés ; son rôle est d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités (art.19 TUE). La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, qui constituent l'Eurosystème, conduisent la politique monétaire de l'Union (art.282 TFUE). Quant à la Cour des comptes, composée d'un ressortissant de chaque État membre, elle assure le contrôle des comptes de l'Union (art.285 TFUE). Outre ces institutions, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont

assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions exerçant des fonctions consultatives (art. 13 al.4 TUE).

L'UE est enfin caractérisée par sa nature particulière qui fait qu'elle n'est pas une fédération comme les Etats-Unis ni une organisation de coopération entre gouvernements à l'instar des Nations-Unies. En fait, les Etats membres de l'UE restent, en principe, des nations souveraines qui ont attribué certaines compétences ou transféré une partie de leur souveraineté³⁵ à des institutions supranationales fortes chargées de veiller au maintien de leurs intérêts. Mais avec l'approfondissement et le développement de l'intégration européenne, les compétences nationales transférées se sont accrues de sorte à y poser avec de plus en plus d'acuité le débat sur la souveraineté de l'Etat. S'il est vrai que ce débat peut se poser dans les vingt-huit Etats souverains membres de l'UE, il va de soi que cette étude ne prétendra pas analyser la question en se référant expressément à chacun de ces Etats. En effet, pour ce qui concerne l'UE, l'étude portera le plus souvent sur l'exemple de l'Etat français en ce que son droit nous est beaucoup plus familier. Mais il ne sera pas non plus question de faire complètement abstraction des autres Etats membres car par exemple, sur des questions qui se posent en des termes similaires dans toute l'Union, les développements concerneront nécessairement tout Etat participant à l'UE. De même, les Etats présentant des particularités intéressantes en ce qui concerne l'exercice de leur souveraineté au sein de l'UE seront nécessairement abordés. C'est le cas du Royaume Uni compte tenu de ses fortes réticences vis-à-vis de certaines avancées de la construction européenne ou encore de l'Allemagne dont la jurisprudence est assez riche en ce qui concerne la qualification de l'UE. Il en sera quasiment de même pour les autres organisations étudiées.

L'Union économique et monétaire ouest africaine ou UEMOA, quant à elle, est une organisation d'intégration sous régionale africaine qui trouve son origine dans les avancées en matière d'intégration monétaire des pays membres de la Zone franc, un espace monétaire issu de l'évolution et des transformations de l'ancien Empire colonial français. En effet, dans l'Empire colonial français, des liens privilégiés entre les monnaies des territoires et le franc métropolitain permettaient de délimiter une zone monétaire spécifique³⁶. Mais ce

³⁵ L'expression employée à ce propos diffère selon les différentes Constitutions et Cours constitutionnelles européennes mais aussi selon la jurisprudence de la CJCE. Cf. développements supra, sur la définition de l'intégration.

³⁶ Au sens large, une zone monétaire se définit principalement par la coexistence d'une monnaie dominante et de plusieurs monnaies satellites. L'unité de l'ensemble est assurée par la convertibilité de toutes ces monnaies entre elles sur la base de parités fixes. La cohésion de l'ensemble vis-à-vis de l'extérieur peut être marquée par l'application d'une réglementation des changes harmonisée ou commune. L'organisation de plusieurs pays en

sont des décrets de 1939 qui ont, pour la première fois, officialisé l'existence de la Zone franc tandis qu'une réforme monétaire du 26 décembre 1945 a créé les francs des colonies françaises d'Afrique (CFA) et les francs des colonies françaises du Pacifique (CFP). Plus tard, après l'accession à l'indépendance, la plupart des nouveaux Etats ont choisi de rester dans cet ensemble monétaire homogène dont le cadre institutionnel a été rénové et qui a été structuré par un système de change commun. C'est le cas de la Côte d'Ivoire, du Dahomey³⁷, de la Haute Volta³⁸, de la Mauritanie³⁹, du Niger et du Sénégal qui, en avril 1959, vont s'associer au sein de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) pour gérer leur monnaie commune, le Franc CFA devenu Franc de la communauté financière africaine. Puis, en 1962, ces mêmes Etats vont fonder l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) et seront rejoints par le Togo en 1963 et le Mali en 1967⁴⁰. Enfin, c'est cette UMOA qui deviendra l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) grâce à un traité signé à Dakar (Sénégal), le 10 janvier 1994 par les chefs d'Etat et de gouvernement des sept pays de l'Afrique de l'ouest ayant en commun l'usage du Franc CFA : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Après sa ratification par les Etats membres, le traité est entré en vigueur le 1^{er} août 1994 et le 2 mai 1997, la Guinée Bissau est devenue le huitième Etat membre de l'Union.

L'UEMOA entretient, depuis sa création, des relations avec la quasi-totalité des organisations d'intégration, en particulier avec l'UE. En effet, l'UEMOA entretient trois niveaux de relations avec l'UE : le niveau de la coopération régionale, celui du nouveau lien entre l'Euro et le Franc CFA après le passage à l'Euro et enfin le niveau du transfert du modèle institutionnel européen. Tout d'abord, en matière de coopération régionale entre l'UE et l'UEMOA, il est important de préciser que l'UE, outre l'assistance relative au perfectionnement des fonctionnaires de l'UEMOA, apporte son assistance technique à la Commission de l'UEMOA, notamment en matière d'harmonisation du cadre des finances publiques. Mais l'essentiel de la coopération avec l'UE s'est développée dans le cadre de la mise en œuvre de conventions de financement. Concernant ensuite le nouveau lien entre l'Euro et le Franc CFA, il montre l'existence d'un rapport de fait entre l'UE et l'UEMOA. En effet, l'arrimage

zone monétaire s'inscrit généralement dans un cadre plus large, caractérisé par des rapports politiques et économiques privilégiés.

³⁷ Le Dahomey est devenu le Bénin le 30 novembre 1975.

³⁸ La Haute Volta est devenue le Burkina Faso le 4 août 1983.

³⁹ La Mauritanie sortira de la Zone franc en 1973.

⁴⁰ Mais l'intégration du Mali devint effective le 1^{er} juin 1984, au terme d'un processus d'assainissement financier, lorsque la banque du Mali transféra son privilège d'émission à la BCEAO.

monétaire a permis aux pays de l'UEMOA et d'une manière générale à tous les pays de la Zone franc d'avoir une monnaie auparavant rattachée au Franc français et maintenant à l'Euro. En effet, leurs devises sont des contrevaleurs à parité fixe avec l'Euro dont la valeur est garantie par le Trésor public français, dans le cadre du traité de Maastricht. S'agissant enfin du troisième niveau de relation entre l'UE et l'UEMOA c'est-à-dire celui du transfert du modèle institutionnel européen, il résulte principalement du fait que la construction européenne offre un édifice juridique et institutionnel sans aucun équivalent dans le monde. C'est pourquoi le traité de l'UEMOA s'est largement inspiré des traités institutifs de l'UE car tout comme celle-ci, l'UEMOA s'est constituée par le biais de traités qui constituent son droit communautaire originaire et définissent les buts et organes moteurs de l'Union. D'ailleurs, les objectifs inscrits dans le traité de l'UEMOA⁴¹ sont très proches de ceux inscrits dans le traité de Rome de 1957 instituant la Communauté européenne⁴² laquelle préfigure l'UE. C'est également le cas en ce qui concerne les organes institutionnels car, tout comme l'UE, l'UEMOA s'est dotée d'une Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (correspondant au Conseil européen), d'un Conseil des ministres (correspondant au Conseil de l'UE), d'une Commission, d'une Cour de justice, d'une Cour des comptes et d'un Parlement auxquels les Etats membres ont transféré une bonne partie de leurs compétences afin qu'ils défendent les intérêts de l'Union. Dès lors, la problématique de la confrontation entre la souveraineté de ces Etats et l'intégration se pose également en ce qui concerne l'UEMOA et elle y sera analysée en se référant en priorité à l'Etat sénégalais sans pour autant écarter tout exemple intéressant relevant des autres Etats membres. Par ailleurs, au regard des différences inévitables existant entre la construction européenne et celle de l'UEMOA au-delà de la similarité de leurs institutions, il sera intéressant de comparer les effets de la confrontation souveraineté - intégration entre ces deux organisations.

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ou OHADA enfin, à la différence des organisations d'intégration économique et politique que constituent l'UE et l'UEMOA, a vocation à couvrir un domaine essentiellement juridique. En effet, comme l'indique son appellation et comme le précise l'article 1^{er} de son traité institutif, l'OHADA a avant tout pour objet : " l'harmonisation du droit des affaires" en Afrique, c'est-

⁴¹ L'objectif premier est l'intégration économique, recherchée via 5 objectifs figurant à l'article 4 du traité de l'UEMOA : « renforcer la compétitivité, assurer la performance des politiques par la surveillance multilatérale, créer un marché commun dont l'élément clé est un tarif extérieur commun, coordonner les politiques sectorielles nationales, harmoniser les législations ».

⁴² Article 3 (modifié par l'article G point 3 du TUE) et article 3A (inséré par l'article G point 4 du TUE) du traité de Rome de 1957.

à-dire, l'harmonisation progressive des législations des Etats membres en la matière. L'ampleur et la particularité de l'intégration juridique communautaire ainsi proposée dans le cadre de l'OHADA est par ailleurs soulignée par le Professeur Jacqueline Lohouès-Oble lorsqu'elle relève qu' « en effet, c'est la première fois qu'est mise en œuvre l'harmonisation des règles juridiques à ce stade et à l'échelle du continent (...)»⁴³. Et pour mettre en œuvre cet ambitieux programme, l'OHADA a recouru à des moyens éminemment juridiques à savoir : l'élaboration et l'adoption de règles communes, la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées mais aussi, l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels⁴⁴. Mais comme l'attestait le juge Kéba Mbaye⁴⁵, l'OHADA n'en reste pas moins « un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance»⁴⁶. L'intégration juridique favorisant donc celle économique, les États signataires de l'OHADA ont, par cet instrument juridique, manifesté leur volonté de contribuer en Afrique noire francophone à l'instauration d'un espace économique unifié et apte à répondre aux exigences des investisseurs. Pour atteindre cet objectif, comme le rappelle le Professeur Abdoullah Cissé, « les États membres de l'OHADA ont entendu remédier à un certain nombre de non conformités liées à la présence massive de lois nationales contradictoires, au contenu souvent obsolète »⁴⁷. Ce dernier explique à ce propos que « les efforts de mise à niveau des systèmes juridiques nationaux ont souvent conduit à une inflation et à une complexité superflue. En outre, l'environnement judiciaire africain s'accommodait d'un niveau d'incertitude non négligeable qui compromettrait sérieusement la prévisibilité naturellement attachée aux décisions de justice »⁴⁸. Il s'agit là de la principale raison ayant milité en faveur de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique : une insécurité juridique et judiciaire que le juge Kéba Mbaye considérait d'ailleurs comme « un véritable handicap pour l'investissement »⁴⁹. C'est donc conscient d'un tel handicap⁵⁰ que le

⁴³ Jacqueline Lohouès-Oble, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, vol. 51, n° 3, p. 546.

⁴⁴ Cf. Art. 1^{er} Traité OHADA.

⁴⁵ Kéba Mbaye (1924-2007) : éminent juriste sénégalais ayant occupé les plus hautes fonctions de la magistrature sénégalaise. Il fut l'un des premiers juristes à avoir émis l'idée d'une harmonisation du droit des affaires en Afrique et fut désigné en 1991 pour présider la mission d'experts chargée de préparer le rapport de création de l'OHADA et de son traité.

⁴⁶ Kéba Mbaye, « Avant-propos sur l'OHADA », Numéro spécial sur l'OHADA, *Recueil Penant*, n° 827, 1998, p.125.

⁴⁷ Abdoullah Cissé, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004, p.198.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Déclaration de Kéba M'baye à l'occasion d'un séminaire sur l'OHADA, tenu à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 19 et 20 avril 1993.

⁵⁰ Voir à ce propos : Martin Kirsch, « Historique de l'OHADA », *Recueil Penant*, n° 827, 1998, p. 129 et svt.

législateur de l'OHADA a fait du dogme de la sécurité juridique et judiciaire le principe fondateur de l'alliance communautaire.

Le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a été signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993. Mais cette harmonisation est une idée générale qui avait été esquissée trente ans auparavant, précisément en mai 1963 lorsque les Ministres de la justice des pays francophones avaient émis dans le cadre d'une réunion, le désir d'harmoniser leurs droits. Puis, « cette idée a progressivement fait son chemin et s'est concrétisée d'abord à travers l'Union Africaine et Mauricienne (U.A.M.) puis dans l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) qui va lui succéder »⁵¹. Par la suite, ce n'est qu'au début des années 1990, à la suite d'autres rencontres réunissant cette fois les Ministres des finances des pays de la zone franc, tenues notamment à Ouagadougou (Burkina Faso) en Avril 1991 et à Paris (France) en octobre 1991, que sera mise sur pied une Mission d'experts africains chargée de réfléchir aux moyens juridiques de concrétisation de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. C'est cette Mission d'experts, dirigée par le juge sénégalais Kéba Mbaye qui, après deux années de travail, élaborera le projet de traité portant création de l'OHADA lequel sera soumis ensuite soumis à la signature des chefs d'Etat et de délégations de 14 pays africains francophones⁵² à Port Louis en 1993. Au 1er juillet 1999, quinze Etats étaient membres de l'OHADA du fait de l'adhésion de la Guinée Bissau en 1994⁵³. Puis, en 2000⁵⁴, la République de Guinée ou Guinée-Conakry a ratifié le traité OHADA, suivie très récemment par la République démocratique du Congo devenue le seizième Etat membre de l'OHADA à la date du 13 septembre 2012⁵⁵. Ainsi, contrairement à l'UEMOA, le domaine géographique de l'OHADA dépasse les frontières de la zone franc dans la mesure où le Traité est " ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation pour l'Unité Africaine (OUA) et non signataire du Traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats parties " (article 53 traité OHADA).

⁵¹ Voir à ce propos : Emile Yakpo et Tahar Boumedra, *Liber Amicorum : Judge Mohammed Bedjaoui*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 588 et svt., cf. passage sur « L'histoire de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ».

⁵² Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo (Brazza), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

⁵³ Pour la Guinée Bissau : date de ratification du traité OHADA : 15 janvier 1994 ; date de dépôt des instruments : 26 octobre 1995 et date d'entrée en vigueur : 24 février 1996.

⁵⁴ Pour la République de Guinée : date de ratification du traité OHADA : 05 mai 2000 ; date de dépôt des instruments : 22 septembre 2000 et date d'entrée en vigueur : 21 novembre 2000.

⁵⁵ Pour la République démocratique du Congo : date de ratification du traité OHADA : 27 juin 2012, date de dépôt des instruments : 13 juillet 2012 et date d'entrée en vigueur : 13 septembre 2012.

Sur le plan organique, comme l'indique l'article 3 al.1 de son Traité institutif, l'OHADA a été structurée autour d'un Conseil des ministres (chargé de mettre en œuvre la politique commune) et d'une Cour commune de justice et d'arbitrage (la CJCA, composée d'une Cour de cassation doublée d'une chambre d'arbitrage). L'alinéa 2 de l'article 3 précité précise également que le Conseil des ministres, dans sa double casquette d'instance administrative et législative est « assisté d'un Secrétariat permanent auquel est rattachée une École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) ». L'OHADA comprend donc quatre institutions : le Conseil des Ministres, le Secrétariat Permanent, l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui, à travers les fonctions qui leur sont dévolues par le traité OHADA, œuvrent à rendre effective l'application des actes uniformes de l'Organisation dans les Etats-partie⁵⁶. Notons par ailleurs que pour atteindre l'harmonisation des droits nationaux relatifs aux affaires, le Conseil des ministres édicte des règles communes que l'on appelle « actes uniformes »⁵⁷. Or, comme le précise l'article 10 du traité, « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Il s'agit là de la traduction du degré de supranationalité en cours au sein de l'OHADA, lui permettant d'introduire directement des normes dans l'ordre juridique interne de ses Etats membres et par là même, soulevant le débat autour de la question du primat de l'OHADA sur la souveraineté des Etats. D'ailleurs, à cet égard, certains sont très radicaux et estiment que : « Le Traité OHADA ne consacre plus seulement la primauté du droit communautaire sur le droit national, il affirme la substitution du droit communautaire au droit national ainsi qu'une institution unique de contrôle et de règlement des différends. Il va dès lors bouleverser considérablement l'environnement juridique et judiciaire des affaires en Afrique. Cette intégration économique plus large que l'on a voulu créer sur la base de ces principes contenus dans le Traité OHADA implique nécessairement un abandon de souveraineté, qui a été consenti par les divers Etats qui ont ratifié ce Traité, conscients de ce que l'intégration économique et juridique régionale est un moyen qui doit permettre le maintien de l'Afrique

⁵⁶ Pour plus de précisions sur ces institutions de l'OHADA, voir Abdoullah Cissé, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », op. cit., p. 199. L'auteur y précise que « Les institutions de l'OHADA sont réparties dans les différents États de l'Organisation. Ainsi, le Conseil des ministres se trouve au Gabon, la CCJA en Côte d'Ivoire, le Secrétariat permanent au Cameroun et l'ERSUMA au Bénin ». Et concernant le fonctionnement de l'OHADA, l'auteur renvoie à Paul-Gérard Pougoué, *Présentation générale et procédure en OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 1998.

⁵⁷ Sur les actes uniformes, voir Joseph Issa-Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme, UNIDROIT-Rome*, 1999, p. 5.

dans ce vaste mouvement qu'est la mondialisation »⁵⁸. De ce fait, l'OHADA apparaît comme un cadre très pertinent d'analyse de la confrontation intégration – souveraineté à l'instar de l'UE et de l'UEMOA dont les règlements respectifs s'imposent aussi directement à leurs Etats membres.

En outre, tout ceci montre que l'OHADA constitue bien une organisation d'intégration régionale en ce qu'elle est essentiellement destinée à servir de locomotive à l'intégration économique du continent africain par l'intermédiaire de l'intégration juridique. Elle constitue avec l'UE et l'UEMOA des organisations d'intégration pouvant être différenciées sur divers points, notamment leur localisation, leurs objectifs, leurs domaines d'intervention, leurs méthodes, moyens, degrés et niveaux d'intégration, etc. Mais ces organisations ont un point commun fondamental : la transposition de compétences souveraines de leurs Etats membres à des institutions supranationales qui, en plus, imposent directement leurs actes à l'intérieur de ces Etats. De ce fait, elles représentent un cadre adéquat pour analyser l'évolution de la souveraineté d'Etats engagés dans des processus d'intégration et évaluer l'impact de l'intégration sur la souveraineté de l'Etat en général. Pour ce faire, il va de soi que cette étude ne prétendra pas analyser le droit de l'intégralité des Etats membres de ces organisations mais sera plutôt générale avec une nette tendance à privilégier les Etats dont le droit nous est familier mais tout en s'évertuant à tenir compte de toute autre illustration jugée pertinente.

Mais avant d'en arriver là, il est important de s'interroger sur la signification du concept même de souveraineté étatique.

La notion de souveraineté demeure la notion la plus controversée de l'histoire, de la doctrine et de la pratique du droit international public⁵⁹. En effet, depuis l'émergence des premiers « groupes humains indépendants, dotés d'une autorité suprême qui pouvait être individuelle ou collective »⁶⁰, le terme « souveraineté » a connu « une histoire longue et mouvementée durant laquelle il a pris des acceptions, des connotations et des tonalités différentes en fonction du contexte et des objectifs de ceux qui l'employaient »⁶¹. D'où la

⁵⁸ J. Lohoues-Oble, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », art cit, p. 547.

⁵⁹ Helmut Steinberger, « Sovereignty » in *Encyclopedia of Public International Law*, sous la direction de Rudolf Bernhardt, Elsevier, vol 4, 2000, p. 500.

⁶⁰ Antonio Truyol y Serra, « Souveraineté » in APD, *Vocabulaire fondamental du droit*, t.35, 1990, p. 313.

⁶¹ Antonio Truyol y Serra, « Souveraineté » in APD, *Vocabulaire fondamental du droit*, Article traduit par Anthony Bordg in *L'école de New Haven de droit international* de William Michael Reisman, Pedone, 2010, p. 243.

nécessité de préciser l'acception de la souveraineté qui sera privilégiée dans cette étude. Qu'est-ce que la souveraineté ? Quelles sont ses origines? Et que recouvre cette notion?

Le terme souveraineté relève d'une catégorie sémantique superlative en ce qu'il vient du latin "*superanus*" ou "*supremus*" qui signifie le plus élevé, suprême⁶². Au sens étymologique, la souveraineté est donc un pouvoir suprême, non subordonné, non limité⁶³. Les origines de cette notion sont françaises si l'on s'en réfère à Raymond Carré de Malberg pour qui : « le mot souveraineté est un terme purement français, qui n'a point son équivalent dans les autres langues et qui suffit à attester l'origine française de la notion de souveraineté »⁶⁴. En effet, c'est une véritable "*summapotestas*" qui est apparue en France au Moyen Age au bénéfice de la monarchie et qui sera progressivement attribuée à l'Etat, puis à la Nation dans une optique démocratique ; d'où les principes plus connus aujourd'hui de souveraineté de l'Etat et de souveraineté nationale.

La souveraineté de l'Etat est un principe juridique si chargé d'héritages théoriques et de symbolismes ambivalents, qu'il faut nécessairement faire un détour par la théorie générale de l'Etat, dans laquelle la souveraineté occupe une place centrale, pour tenter d'en cerner les différentes facettes. Ainsi, Jean Bodin qui a conceptualisé la théorie de la souveraineté de l'Etat au XVIème siècle, définit cette souveraineté dans son maître ouvrage, *Les six livres de la République*⁶⁵ en ces termes : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République »⁶⁶ et ajoute que : « c'est la plus grande puissance de commander »⁶⁷. Mais cette conception absolue de la souveraineté est loin de correspondre à la réalité et cette inadéquation de la théorie à la réalité explique les nombreuses tentatives de dépassement et de relativisation dont la théorie de souveraineté a fait l'objet tout au long de son histoire.

En effet, notons avant tout que même Jean Bodin qui, sous sa casquette de premier théoricien de la souveraineté affirmait que "le roi se situe au-dessus des lois simples" reconnaissait néanmoins la notion de "lois fondamentales du royaume"⁶⁸. Or une telle reconnaissance

⁶² Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux au temps de l'Etat*, A. Colin, 1994, T2, p77.

⁶³ Thierry Debard, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2002, p301.

⁶⁴ Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t.I, Paris, Sirey, 1920, p73.

⁶⁵ Jean Bodin, 1530-1596 a conceptualisé la notion de souveraineté dans son ouvrage majeur : *Les Six livres de la République*, paru pour la première fois en 1576 à Paris chez Jacques du Puys, libraire juré à la Samaritaine, rééd., Paris, 1583.

⁶⁶ Voir extrait des *Six livres de la République* de Jean Bodin reproduit chez Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, *Introduction à la théorie générale de l'Etat. Recueil de textes*, Editions Larquier, 2009, p46.

⁶⁷ Idem.

⁶⁸ Jean Bodin, *Les six livres de la République*, rééd. Fayard 1986, Livre I, Chap. VII.

équivalait tout simplement à admettre l'idée de limitation du caractère absolu de la souveraineté du roi impliquée par le nécessaire respect des lois fondamentales du royaume. Par la suite, les attaques contre la conception absolutiste de la souveraineté se sont faites plus virulentes et radicales notamment avec Montesquieu et Locke pour qui, « il faut éliminer la réalité et l'idée même de souveraineté absolue, génératrice d'arbitraire »⁶⁹. Mais aujourd'hui, l'idée d'une souveraineté absolue des Etats est combattue par la plupart des juristes et dans des contextes d'analyse de plus en plus nombreux et variés mais qui se rejoignent sur la question. On le voit notamment en ce qui concerne les études sur l'évolution des systèmes normatifs avec des auteurs comme Mireille Delmas-Marty qui, récemment, lors d'un entretien réalisé à l'occasion de l'université d'été 2012 de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST) déclarait : « Je ne vois pas l'avenir comme un maintien d'un modèle purement souverainiste parce que je crois que les interdépendances sont devenues tellement fortes entre les Etats que la vision de systèmes de droit nationaux fermés sur eux-mêmes, stables et fixes me paraît dépassée »⁷⁰.

La souveraineté est aussi une notion très polysémique ; caractère mis en évidence au XXème siècle par Raymond Carré de Malberg qui, dans sa *Contribution à la théorie générale de l'Etat*⁷¹, relève que : « le mot souveraineté a acquis dans le passé trois significations principales, bien distinctes. Dans son caractère originaire, il désigne le caractère suprême d'une puissance étatique. Dans une seconde acception, il désigne l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance d'Etat, et il est par suite synonyme de cette dernière. Enfin, il sert à caractériser la position qu'occupe dans l'Etat, le titulaire suprême de la puissance étatique, et ici la souveraineté est identifiée avec la puissance de l'organe. »⁷². Carré de Malberg distingue ainsi : la souveraineté stricto-sensu qui se définit comme « le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante »⁷³ ; la puissance de l'Etat qui est l'ensemble des pouvoirs qui sont compris dans la puissance de l'Etat et la position du maître c'est-à-dire, la

Cités par Raymond Polin, « Le concept de souveraineté et ses conséquences internationales » in *Souveraineté de l'Etat et interventions internationales*, Sous la Dir. de Roland Drago, Académie des sciences morales et politiques, Fondation Singer-Polignac, Dalloz, Coll. Thèmes et Commentaires, 1996, p7

⁶⁹ Raymond Polin, « Le concept de souveraineté et ses conséquences internationales » in Roland Drago et al., *Souveraineté de l'Etat et interventions internationales*, Paris, Dalloz, 1996, p. 7.

⁷⁰ Extrait d'entretien avec Mireille Delmas-Marty, juriste professeur au Collège de France, à l'occasion de l'université d'été 2012 de l'IHEST sur le thème « Sciences, éthique et droit : dynamismes et concurrence des normes », site internet de l'IHEST, URL : <http://www.ihest.fr>, (consulté le 05 mars 2013).

⁷¹ Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t.I, 1920, t.II 1922, Paris, Sirey, réed. CNRS, 1962.

⁷² Voir extrait de *Contribution à la théorie générale de l'Etat* de Raymond Carré de Malberg reproduit chez Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, Ouvrage op. cité, p57.

⁷³ Idem.

qualité de titulaire suprême, à l'intérieur de l'Etat, de la puissance d'Etat.⁷⁴ Ce sont là, les trois significations que la doctrine reconnaît généralement au terme de souveraineté. Mais cette trilogie est contestée par certains auteurs comme le Professeur Olivier Beaud pour qui les deux premières significations sont identiques⁷⁵ ou encore, le Doyen Duguit qui, il ya déjà un siècle maintenant, avait jugé oiseuse, la distinction entre souveraineté et puissance⁷⁶. Par ailleurs, il est important de relever que la souveraineté - entendons ici la souveraineté stricto sensu telle que définie par Carré de Malberg – présente habituellement deux facettes que sont : la souveraineté externe et la souveraineté interne. La souveraineté externe ou souveraineté de l'Etat relève en général du droit international et attribue à l'Etat « une puissance suprême en ce sens que sa puissance est dégagée de toute sujétion ou limitation envers une puissance extérieure »⁷⁷. Elle suppose l'indépendance de l'Etat souverain et conduit à la non-ingérence des autres Etats dans ses affaires intérieures. Quant à la souveraineté interne ou souveraineté dans l'Etat, elle relève plutôt du droit interne et implique que « la puissance étatique est la plus haute puissance existant à l'intérieur de l'Etat, qu'elle est une *summapotestas* »⁷⁸. Cette dichotomie qui semble assez nette entre souveraineté interne et externe est certes utile à la compréhension de la notion de souveraineté mais elle ne change cependant en rien son caractère unique. En effet, comme le dit Carré de Malberg, souveraineté interne et souveraineté externe ne sont que « les deux côtés d'une seule et même souveraineté »⁷⁹ ; d'où la nécessité d'évoquer aussi bien la souveraineté interne que celle externe dans le cadre d'une étude sur la souveraineté de l'Etat. De fait, la notion de souveraineté, même si elle revêt un caractère bicéphale, est bel et bien unique et plus encore, que cette souveraineté de l'Etat soit étudiée en droit interne ou en droit international, elle constitue dans les deux disciplines la caractéristique juridique essentielle de l'Etat. En effet, en droit constitutionnel, la souveraineté en tant que puissance suprême implique la monopolisation du droit positif par l'Etat qui ne connaît aucun concurrent à l'intérieur de ses frontières. Et en droit international, vu que l'Etat n'est reconnu comme

⁷⁴ Voir Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, *Manuel d'introduction à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Editions Larcier, 2009.

⁷⁵ Olivier Beaud, « La souveraineté dans la contribution à la théorie générale de l'Etat de Carré de Malberg », RDP, 1994, p 1251.

⁷⁶ Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, éd. De Boccard, 1^{ère} éd., T1, 1923, p. 402.

⁷⁷ Voir extrait de la *Contribution à la théorie générale de l'Etat* de Carré de Malberg reproduit chez Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, Recueil de textes op.cité, p52.

⁷⁸ Idem.

⁷⁹ Idem, p53.

sujet que s'il dispose de la souveraineté, c'est cette dernière qui explique le fait que l'Etat ait le monopole de l'édiction et de la sanction du droit positif produit par ses institutions.

Une dernière facette, non moins polémique, de la théorie de la souveraineté et qu'il est utile d'évoquer pour une meilleure compréhension du concept contemporain de "souveraineté nationale", c'est la controverse séculaire qui opposait les partisans de la souveraineté nationale à ceux de la souveraineté populaire. En effet, influencée par Carré de Malberg, la doctrine française a longtemps opposé Rousseau à Sieyès pour justifier la distinction entre souveraineté nationale et souveraineté populaire. D'après Sieyès et Montesquieu, la souveraineté appartient à la Nation, être collectif et indivisible distinct des individus qui le composent, comme le proclame l'article 3 de la Déclaration de 1789⁸⁰. Les partisans de cette théorie, considérant donc que la Nation était souveraine, estimaient que la démocratie ne pouvait être que représentative car la Nation souveraine ne pouvait agir que par ses représentants. A l'inverse, d'après Rousseau, la souveraineté est l'apanage du peuple, entendu comme la pluralité des citoyens, ainsi que l'admet la Constitution de 1793⁸¹. Donc pour ses partisans, vu que le peuple était souverain, il pouvait agir directement. La Révolution française a ainsi donné lieu au transfert de la souveraineté du roi vers une autre entité donnant lieu à contestation entre la Nation et le peuple. Mais sur cette question, on doit aujourd'hui admettre avec Guillaume Bacot : « qu'il faille tout bonnement conclure qu'il n'y eut qu'une seule conception de la souveraineté, tout au long de la Révolution française qu'elles qu'aient pu être les variations auxquelles son application a donné lieu »⁸². D'ailleurs, l'histoire politique française a elle-même réglé son sort à cette antinomie car depuis 1946, le droit constitutionnel français a réalisé la synthèse entre ces deux conceptions de la souveraineté à travers cette disposition culte : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum », reprise par la suite dans la Constitution de 1958. Désormais, la souveraineté nationale ayant le peuple comme titulaire, peut donc être exercée soit par ses représentants, soit directement.

Telles sont les différentes facettes qui servent traditionnellement à définir la souveraineté de l'Etat, en faisant au demeurant, un pouvoir de droit initial, inconditionné et suprême qui n'est soumis à aucun autre. Mais cette doctrine classique de la souveraineté s'est souvent vue

⁸⁰ Art. 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ».

⁸¹ Art. 25 de la Constitution montagnarde de 1793 : « Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français ».

⁸² Guillaume Bacot, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Paris, Ed. CNRS, 1985, p 89.

reprocher sa tendance à adopter une formulation trop systématique et trop tranchée qui n'est guère compatible avec les limitations, voire les transferts dont les compétences de l'Etat font de plus en plus l'objet dans le cadre notamment des organisations d'intégration régionale qui tendent à devenir de plus en plus nombreuses ; d'où la confrontation souveraineté-intégration.

Quels sont donc les enjeux de cette confrontation entre souveraineté étatique et intégration régionale en Europe et en Afrique?

A priori, souveraineté de l'Etat et intégration ne s'accordent pas forcément si l'on sait que le processus d'intégration des Etats nécessite un degré plus ou moins accentué de transfert de souveraineté de la part de ces Etats au profit de l'entité supranationale ; d'où l'acuité qu'a pu atteindre, au fil du temps, le débat opposant la souveraineté étatique à l'intégration régionale. Cependant, il est important de souligner que ce débat n'est ni isolé, ni tout à fait récent. Il trouve ses origines dans une controverse doctrinale et juridique beaucoup plus vaste et ancienne : celle relative à la crise du concept même de souveraineté étatique dont la durée a fait dire à certains que « depuis des siècles la souveraineté est affirmée de même que sa disparition est annoncée »⁸³. En effet, au XIXème siècle déjà, concernant la formation des Etats fédératifs, Eugène Borel exposait la controverse sur la souveraineté de tels Etats en ces termes : « Depuis qu'il existe des Etats fédératifs, les rapports juridiques entre ces Etats et leurs membres, comme en général, la nature de la souveraineté, ont été l'objet d'actives recherches et de discussions passionnées dans le monde des jurisconsultes (...). Après un travail presque séculaire, on est loin d'être arrivé à un constat définitif (...) la controverse dure encore aussi vive que jamais »⁸⁴. Puis vint le XXème siècle avec d'une part la création des Nations Unies, première atteinte posée au concept juridique de souveraineté par l'altération de la fonction régaliennne de faire la guerre et d'autre part, le développement du droit international dont les défenseurs annoncent clairement la fin de la souveraineté⁸⁵ en tant qu'obstacle au droit des gens. Par opposition, les défenseurs de la souveraineté de l'Etat ont

⁸³ Florence Chaltiel, « La Souveraineté vue par l'Union européenne » in *Les évolutions de la Souveraineté*, Sous la Direction de Dominique Maillard Desgrées du Loû, Editions Montchrestien, 2006, p 191.

⁸⁴ Eugène Borel, *Etude sur la souveraineté et l'état fédératif*, Thèse, Université de Genève, Berne, Suisse, 1886, p. 5.

⁸⁵ Idée que l'on retrouve sous la plume de nombre d'auteurs notamment, au début du XXème siècle, chez Jean Morrelet, « Le principe de souveraineté de l'Etat et le droit international public », *RGDIP*, 1926, p 114 ; ou encore Nicolas Socrate Politis, « Les limitations de souveraineté », *RCADI*, Vol 6, 1925, p 1-120.

tendu à nier l'existence du droit international et c'est cela le paradoxe fondamental⁸⁶ du droit international. Ce dernier a évidemment fortement déteint sur les rapports entre la souveraineté de l'Etat et l'intégration vu que les traités constitutifs des organisations d'intégration sont avant tout des traités internationaux⁸⁷. Mais le degré d'atteinte à la souveraineté que ces traités semblent réaliser a forcé le renouvellement des termes du paradoxe du droit international à travers la confrontation juridique de la souveraineté de l'Etat à l'intégration.

De fait, il n'y a désormais pratiquement aucune région du monde où les Etats n'ont pas tenté de créer une forme quelconque d'intégration. Cette poussée de l'intégration, également perceptible dans l'augmentation du nombre de traités et d'organismes supranationaux, semble souvent avoir altéré la souveraineté des Etats, de sorte que dans la doctrine contemporaine, il est devenu chose banale d'affirmer le déclin du principe de souveraineté du fait de l'intégration des Etats. Effectivement, la souveraineté est au cœur des débats relatifs aux organisations d'intégration régionale car leur création et leur développement actuel implique inévitablement des sacrifices de souveraineté de plus en plus larges de la part de leurs Etats membres. Mais ce constat prévaut-il autant dans l'Union européenne qui représente un modèle plus ou moins achevé d'intégration ayant fait la preuve de son fonctionnement et de sa viabilité que dans des zones d'intégration naissantes et peu développées comme c'est le cas de la plupart des organisations sous régionales africaines ? En tout état de cause, dans le premier comme dans les autres cas, une tension existe entre d'une part, le respect de la souveraineté de l'Etat membre qui, pris dans son sens absolu, fait de l'Etat le producteur exclusif du droit sur son territoire et d'autre part, le développement d'un droit supranational s'imposant à ces Etats alors même qu'il n'est pas exclusivement produit par ceux-ci. A cet égard, il faut rappeler que le thème de la souveraineté de l'Etat a souvent opposé des juristes de tous bords par le biais de réflexions parfois en faveur de cette souveraineté, parfois à son encontre. Si bien que la souveraineté de l'Etat est devenue à la fois le principe le plus contesté et le plus révérend du droit public. C'est un principe contesté pour ceux qui voient en lui une idée désormais incompatible avec les réalités de la société internationale et la cause primordiale des désordres et des conflits du fait de l'égoïsme étatique qu'il implique et charrie ; raison pour laquelle il devrait disparaître une bonne fois pour toutes. Mais c'est également le principe le plus révérend du droit public, notamment pour ceux qui estiment que la

⁸⁶ Jean Combacau, Serge Sur, Hubert Thierry et Charles Vallée, *Droit international public*, Paris, France, Montchrestien, 1984, p. 230.

⁸⁷ Alain Pellet, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *RCAD*, 1994, p 195-271.

souveraineté a un caractère irréductible en ce qu'elle est indispensable pour l'indépendance des peuples. Néanmoins, comme le dit le Professeur Chaumont, « c'est désir et non pas réalité que de faire de la souveraineté soit un concept sacré, soit un concept disparu »⁸⁸. D'où la nécessité de dépasser le débat politique aux arguments parfois démagogiques pour s'intéresser à l'évolution de cette confrontation entre la notion classique de souveraineté et le phénomène grandissant de l'intégration régionale à travers une étude doctrinale et juridique approfondie.

Comme cela a pu être constaté, la souveraineté de l'Etat est un concept très polémique car ayant engendré de multiples et incessantes controverses. En effet, il s'avère que la théorie juridique traditionnellement attribuée à cette souveraineté s'est vue profondément contrariée par la pratique découlant de l'évolution juridique de l'Etat et des rapports interétatiques ; d'où l'intensité du débat que cette théorie a suscité et suscite encore aujourd'hui. Mais le caractère polémique de la notion de souveraineté de l'Etat résulte aussi du fait que c'est un concept à la fois juridique et politique. C'est un concept juridique dans la mesure où il est inscrit aussi bien dans les constitutions des Etats que dans les traités internationaux qui en font ainsi un principe juridique de grande importance. D'un autre côté, c'est un concept éminemment politique ne serait-ce qu'au regard de l'impact historique qu'a pu avoir son utilisation en tant que slogan de revendication politique des peuples n'en disposant pas⁸⁹. La souveraineté se trouve donc au cœur de la rencontre du politique et du juridique, selon l'heureuse formule du Doyen Vedel⁹⁰. Ce qui rajoute une couche supplémentaire à la complexité des débats suscités par la souveraineté, surtout quand les débats politiques ont tendance à masquer la signification juridique réelle du concept.

L'objectif général de cette étude est donc de mesurer l'évolution juridique de ce principe de souveraineté de l'Etat à l'aune du phénomène croissant de l'intégration régionale des Etats. En d'autres termes, la théorie juridique si controversée de la souveraineté de l'Etat sera confrontée, dans le cadre de cette étude, au phénomène non moins complexe et sujet à débat que constitue l'intégration. En effet, la réalité multiforme de l'intégration, telle qu'elle a pu être relevée en tentant de la définir, associée aux difficultés de qualification juridique de la plupart des organisations d'intégration montrent bien toute la complexité du phénomène. Ainsi, l'intégration régionale tout comme la souveraineté de l'Etat se présentent comme deux

⁸⁸ Charles Chaumont, « Recherches du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, 1960, p116.

⁸⁹ Joseph Krulic, « La revendication de la souveraineté », *Revue Pouvoirs*, 1993.

⁹⁰ Georges Vedel, Introduction au colloque : *La Constitution et l'Europe*, Montchrestien, 1992, p23.

réalités très polémiques et assez difficiles à cerner. Ce serait donc quasi impossible qu'il en soit autrement de leur confrontation.

En effet, le phénomène actuel de développement de l'intégration régionale, politique comme économique, tel qu'il a cours un peu partout dans le monde, a fini de mettre à nu les problèmes de souveraineté des Etats membres des ensembles intégrés. Pour cause, ces organisations d'intégration produisent des normes juridiques que leurs Etats membres sont tenus de respecter et régissent de plus en plus de domaines relevant traditionnellement du pouvoir souverain des Etats. Ce qui a pour effet de placer constamment au cœur des débats juridiques concernant les organisations d'intégration régionale, la question de savoir si, avec le développement de l'intégration régionale, il faut, et si oui, dans quelle mesure renoncer au principe de souveraineté. Différentes conceptions se sont formées sur ce sujet, que ce soit en faveur ou à l'encontre soit de la souveraineté de l'Etat, soit de l'intégration mais l'objet de notre étude est d'aller au-delà de ce débat en dépassant la question du renoncement ou pas à la souveraineté pour appréhender l'évolution même du principe de souveraineté sous l'effet du phénomène de l'intégration régionale des Etats. C'est dans cette perspective que nos développements seront basés sur l'analyse comparative de l'évolution de la souveraineté d'Etats appartenant à différents niveaux d'intégration, en l'occurrence, du côté européen, l'exemple dit achevé de l'UE et du côté africain, deux autres exemples émergents que sont l'UEMOA et l'OHADA.

Or, à cet égard, toute une série d'interrogations se pose : Quel est le résultat de la confrontation entre le phénomène grandissant de l'intégration régionale et le principe de souveraineté de l'Etat en Europe et en Afrique? La nature, l'évolution et les effets de cette confrontation sont-ils comparables dans un ensemble intégré performant comme l'UE et dans des organisations d'intégration encore émergentes comme l'UEMOA et l'OHADA en Afrique? Au final, la nature du rapport Souveraineté-Intégration peut-elle être déterminée de manière générale, voire universelle ? Peut-il être affirmé de manière irréfutable qu'il s'agit de concepts opposés ou complémentaires ou encore, comme cela a semblé être la position dominante dans la doctrine, qu'il s'agit de notions conceptuellement opposées mais devenues complémentaires par l'effet de la pratique? C'est à une telle problématique que nous tenterons d'apporter des réponses juridiques. Néanmoins, nos développements feront aussi quelques fois référence à des travaux et analyses relevant de champs disciplinaires autres que le droit, notamment la science politique ou l'histoire. En effet, dans l'étude évolutive de constructions aussi marquantes que celle européenne et celles sous régionales africaines

étudiées ici, l'analyse du juriste nécessite parfois – et même souvent – d'être éclairée par celle des politistes ou des historiens qui sont pleinement ancrés dans les évolutions les plus récentes pour les premiers et les plus anciennes pour les seconds.

Un tel sujet de confrontation juridique entre la souveraineté de l'Etat et l'intégration en Europe et en Afrique peut présenter un intérêt à divers points de vue. Ainsi, du point de vue politique par exemple, de manière générale, cela pourrait être l'occasion de tenter d'apporter des éléments de réponse aux interrogations récurrentes des acteurs politiques sur l'impact que pourrait avoir les velléités souveraines d'un Etat sur son aptitude à suivre le rythme d'intégration de l'organisation ou des organisations dont il fait partie. De même, sur un plan économique, cela pourrait être l'occasion de mesurer, s'il existe, l'impact des différences de conception de la souveraineté de certains Etats sur le niveau de développement économique atteint non seulement par ces Etats pris individuellement mais aussi par les organisations d'intégration régionale dont ils sont membres. Si de tels intérêts ne sont pas négligeables, le fait que cette étude s'inscrive dans un cadre de recherches purement juridique l'imprègne indiscutablement d'un intérêt éminemment juridique pouvant être décliné sous divers angles.

En effet, si on se place d'abord sous l'angle assez général de la théorie et de la philosophie du droit, une telle étude revêt un intérêt certain en termes d'incitation au renouvellement et à la modernisation du mode de pensée juridique. Ce qui pourrait être le cas par exemple en ce qui concerne le principe de souveraineté de l'Etat, décrit par une partie de la doctrine comme étant voué à la disparition à cause du maintien de sa conception absolutiste⁹¹ devenue désuète et qui aujourd'hui, peut être appréhendé comme un principe renaissant et irréductible grâce notamment au recours à une conception souple, moderne, dynamique et interactive⁹² s'avérant plus en phase avec les réalités actuelles du droit, de l'Etat et des rapports interétatiques. En d'autres termes, en ouvrant le débat sur les effets positifs et l'utilité d'une telle vision renouvelée la souveraineté de l'Etat, cette étude pourrait constituer une illustration de la nécessité plus générale d'abandonner les conceptions figées et absolutistes

⁹¹ Par conception absolutiste, il convient d'entendre la définition absolue et traditionnelle de la souveraineté c'est-à-dire, celle qui fait de cette dernière, le principe de l'autorité suprême de l'Etat, un pouvoir perpétuel et indivisible. Dans cette conception, la souveraineté de l'Etat ne peut ni être remise en cause, ni partagée. Il s'agit de la conception de la souveraineté défendue par des auteurs comme Bodin qui définit la souveraineté comme « la puissance absolue et perpétuelle d'une République », Voir nos développements supra sur la définition de la souveraineté étatique.

⁹² Dans la vision souple, moderne et interactive de la souveraineté, il convient d'entendre une conception modérée de cette dernière qui admet, à l'inverse de la conception absolutiste, que l'autorité de l'Etat puisse être partagée ou limitée.

souvent en cours dans la pensée juridique afin de la faire évoluer et de la mettre en adéquation avec les réalités sans cesse changeantes des Etats et de leur organisation. Une référence ici, à la révolution douce du droit prônée notamment par Mireille Delmas-Marty⁹³. Mais d'un autre côté, l'incitation au renouvellement du mode de pensée juridique pourrait aussi concerner ici, le concept même d'intégration régionale. C'est dire qu'en posant le problème de l'intégration régionale face à la survivance « objective », réelle, de la souveraineté des Etats, une telle étude pourrait aussi conduire à poser le débat de la modernisation du concept et des techniques même d'intégration régionale afin que ce phénomène s'adapte lui-même à la souveraineté des Etats.

Par ailleurs, l'un des avantages de cette étude pourrait consister à donner une lecture juridique scientifique d'une réalité sujette à controverses politiques. C'est dire que, contrairement au débat politique que n'a pas manqué de susciter la confrontation souveraineté-intégration, il s'agira ici d'aller bien au-delà des arguments de circonstances ou d'opportunités propres à la querelle politique opposant "souverainistes" et "intégrationnistes". En effet, l'enjeu sera ici de traiter ce thème en prenant acte du caractère éminemment juridique du phénomène d'intégration régionale et en rendant compte de ses répercussions sur la souveraineté de l'Etat. Pour cela, d'une part, les différentes lignes de pensée de la doctrine juridique de l'intégration régionale seront prises en considération : des tentatives de négation de la souveraineté aux attachements quasi exclusifs à sa théorie classique, en passant par les positions plus mitigées. D'autre part, l'objectif de conformité avec l'état du droit sera visé en permanence à travers l'étude objective du droit des Etats et des organisations d'intégration abordés et l'examen attentif de leurs jurisprudences respectives.

Enfin, on ne saurait manquer de le souligner, cette étude, de par son champ d'analyse, présente une originalité assez avantageuse. L'originalité réside dans le fait qu'ici, il s'agit d'une étude comparative sur l'intégration régionale qui n'est pas exclusivement destinée à vanter les performances de l'UE, qui a pu servir de modèle d'intégration à un moment donné ou alors, à décrier les limites des organisations d'intégration moins performantes : en l'occurrence celles africaines. En l'espèce, c'est plutôt la confrontation souveraineté-

⁹³ Voir Mireille Delmas-Marty, *Le flou du droit*, PUF, Coll. Quadrige, 2004, 332 p. / Voir aussi, du même auteur : « La grande complexité juridique du monde », in *Etudes en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 10. / Voir également : François Ost et Michel Van De Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Droit, 2002, p. 49.

intégration qui est analysée en se basant sur un échantillonnage mêlant divers types et divers niveaux d'intégration régionale. L'avantage premier d'un champ d'étude aussi étendu est évidemment scientifique car l'objectivité et la qualité scientifique des analyses comparatives à grand échantillonnage n'est plus à démontrer. A cela s'ajoute l'apport particulier que pourrait générer cette étude pour la doctrine juridique relative à l'intégration en Afrique de l'ouest. En effet, s'il est clair que les avancées de l'UE ont suscité de multiples réflexions sur la souveraineté de l'Etat et sa forme d'expression en Europe, il n'en est pas de même en Afrique et particulièrement en Afrique de l'ouest où les ressources doctrinales sont très faibles sur la question ; d'où les énormes intérêts d'une telle étude.

Au demeurant, notre thèse s'attachera à analyser et décrire l'évolution ambiguë du rapport Souveraineté-Intégration dans les cadres européen et africain à travers les exemples de l'UE du côté européen et de l'UEMOA et l'OHADA du côté africain. A cet effet, elle partira du postulat selon lequel un tel rapport a débuté sur un antagonisme conceptuel entre souveraineté et intégration aussi bien en Europe qu'en Afrique pour déboucher sur des réalités différentes en fonction du contexte précis de mise en application de cette relation. C'est dire qu'il s'agira de démontrer qu'au départ, il y a eu une certaine convergence de vue conceptuelle en Europe et en Afrique sur la nature antagonique des rapports entre souveraineté et intégration mais qu'à l'arrivée, la pratique de l'intégration n'a pas conduit aux mêmes effets en Europe et en Afrique quant au sort de la souveraineté des Etats.

Pour ce faire, la première partie de nos développements s'attachera à expliquer le fait qu'autant dans l'UE que dans l'UEMOA et l'OHADA, la conception des rapports entre souveraineté et intégration est partie d'un réel antagonisme lequel se vérifie tant sur le plan historique que d'un point de vue formel. En effet, nous verrons que l'histoire confirme l'antagonisme entre souveraineté et intégration en Europe tout comme en Afrique en révélant que l'intégration est apparue comme un véritable instrument de dépassement de la souveraineté des Etats dans ces deux continents quand bien même cela s'est basé sur des raisons historiques différentes de part et d'autre. De même, l'antagonisme entre souveraineté et intégration en Europe et en Afrique sera formellement démontré dans cette première partie à travers l'analyse de la remise en cause juridique de la souveraineté de l'Etat par le fait de l'intégration aussi bien dans l'UE que dans l'UEMOA et l'OHADA. D'où une première partie intitulée : Une convergence initiale dans la conception des rapports entre souveraineté étatique et intégration en Europe et en Afrique.

Quant à la deuxième partie de nos développements, elle partira de l'analyse de la mise en œuvre pratique des rapports entre souveraineté et intégration dans l'UE, l'UEMOA et l'OHADA, pour démontrer qu'au final, la pratique de l'intégration n'a pas totalement conduit aux mêmes effets sur la souveraineté des Etats en Europe et en Afrique. En effet, du côté européen, au fil du temps, le duel souveraineté-intégration n'a cessé de s'intensifier à travers la poursuite du dépassement des souverainetés étatiques au profit d'une intégration européenne toujours plus poussée entraînant ainsi une certaine confirmation de l'antagonisme initial entre souveraineté et intégration. Par contre, dans des contextes tels que l'UEMOA et l'OHADA, la persistance des problèmes à la fois de souveraineté et d'intégration des Etats a eu tendance à nuancer fortement les effets de l'intégration sur la souveraineté des Etats africains. D'où une seconde partie intitulée : Une divergence finale dans la mise en œuvre des rapports entre intégration et souveraineté étatique en Europe et en Afrique.

Première partie : Une convergence initiale dans la conception des rapports entre intégration et souveraineté étatique en Europe et en Afrique

Si de nos jours, les résultats de la confrontation entre souveraineté de l'Etat et intégration communautaire peuvent différer selon que l'on se situe dans le cadre de l'UE ou des organisations africaines étudiées, il n'en a pas toujours été ainsi car au départ, tant en Europe qu'en Afrique, la conception des rapports entre souveraineté et intégration était la même : les deux concepts étaient considérés comme étant fondamentalement antagoniques.

En effet, pour l'opinion majoritaire, l'intégration communautaire ou régionale et la souveraineté nationale ou étatique sont deux logiques antagonistes en ce qu'elles se trouvent en opposition entre elles. D'ailleurs, comme l'avouait Paul Henri Spaak, l'un des pères fondateurs de la construction européenne : « Entre le nationalisme et l'esprit communautaire, il n'y a point de rencontre. Ce ne sont pas deux idées complémentaires mais contradictoires (...) La solidarité internationale (et par excellence communautaire) n'exige pas seulement une vertu de compréhension mais aussi, je dois le dire et le souligner, une certaine vertu de sacrifices »⁹⁴. Mais, les sacrifices auxquels il est fait référence ici ne sont autres que ceux qu'implique pour les Etats membres d'une intégration régionale, le renoncement à une partie de leur souveraineté afin que l'édifice communautaire puisse subsister. S'il est clair que ceci traduit d'emblée, une opposition évidente de l'intégration communautaire à la souveraineté étatique ; peut-on pour autant, parler d'un véritable antagonisme entre ces deux concepts ?

De manière générale, qui dit antagonisme, dit opposition dans un double sens : en l'occurrence, une opposition de l'intégration communautaire à la souveraineté étatique et une opposition de la souveraineté étatique à l'intégration avec des effets mutuellement réducteurs de l'une et de l'autre. En ce sens, le Professeur Joël Rideau souligne bien que l'antagonisme dans l'espace communautaire est de double direction : l'Europe contre les Etats membres et

⁹⁴ Cité par Sylvie Goulard, *Le coq et la perle : cinquante ans d'Europe*, Paris, France, Seuil, 2007, p. 52 et s.

les Etats membres contre l'Europe⁹⁵. Selon lui, dans le premier cas de figure, l'opposition réside dans le fait que « la construction communautaire aspirait par la méthode supranationale à un recul des souverainetés »⁹⁶. Quant à la "contre-opposition", elle découle du fait que cette construction communautaire a parallèlement « réveillé et exacerbé les adversaires déclarés de la supranationalité »⁹⁷ ; d'où les nombreux phénomènes nationaux de résistance voire de rejet auxquels elle a toujours été confrontée.

Le même raisonnement de justification d'un antagonisme entre intégration et souveraineté pourrait être appliqué au contexte africain en considérant les sacrifices de souveraineté induits par les expériences d'intégration comme la première source d'opposition et les velléités souveraines des Etats comme la contre opposition. Toutefois, à notre sens, en Europe comme en Afrique, les premières réactions nationales de dénonciation des sacrifices de souverainetés induits par l'intégration - aussi virulentes qu'elles aient pu l'être (surtout dans certains Etats européens) – sont tout à fait naturelles, spontanées et compréhensibles. Il s'agit de réactions logiques d'opposition face à une nouvelle organisation supranationale nettement en porte à faux avec la souveraineté des Etats car de nature à lui porter gravement atteinte. Néanmoins, de telles réactions n'apparaissent pas comme une opposition à l'intégration communautaire d'importance égale à celle que constitue cette dernière face à la souveraineté des Etats car l'action inhibitrice de l'intégration sur la souveraineté étatique n'a pas son équivalent dans le sens opposé. C'est la raison pour laquelle, tout au long de cette première partie, nos développements sur l'antagonisme entre intégration et souveraineté étatique mettront beaucoup plus l'accent sur l'opposition de l'intégration à la souveraineté étatique en ce qu'elle domine nettement le rapport de force.

En définitive, le but de cette partie étant de démontrer en quoi il y a eu initialement convergence de vue, en Europe et en Afrique, quant à la conception des rapports entre souveraineté de l'Etat et intégration, il sera question d'exposer la conception initiale des rapports entre souveraineté et intégration dans l'UE, l'UEMOA et l'OHADA. C'est ce que nous nous proposons de faire en démontrant qu'aussi bien en Europe qu'en Afrique, l'intégration régionale ou communautaire a dès le départ, été considérée comme fondamentalement opposée à la souveraineté étatique tant sur le plan historique (**Titre1**) que du point de vue du cadre juridique formel de leurs rapports. (**Titre2**).

⁹⁵ Joël Rideau, *Les États membres de l'Union européenne : adaptations, mutations, résistances*, Paris, LGDJ, 1997, p. 2 et S.

⁹⁶ Ibid., p. 2.

⁹⁷ Ibid., p. 6.

TITRE 1 : UN ANTAGONISME HISTORIQUE ENTRE SOUVERAINETE ET INTEGRATION DANS L'UE ET DANS L'UEMOA ET L'OHADA

Les conceptions dominantes de la souveraineté et de l'intégration rendent ces deux notions incompatibles, antagoniques. L'une, la souveraineté, suppose que l'entité détentrice échappe, par définition à toute emprise, ne dépendant pour ainsi dire, que d'elle-même, disposant de "la compétence de sa compétence". L'autre par contre, l'intégration, est dans un ordre inverse : s'intégrer c'est par définition, perdre "la compétence de sa compétence" ou tout au moins, son pouvoir de décision au bénéfice d'une entité "incorporante". Il y a donc, a priori, antagonisme historique entre les deux.

En Europe tout comme en Afrique, cet antagonisme entre souveraineté et intégration découle d'une vision initiale méfiante vis-à-vis de la souveraineté ayant conduit à la nécessité de son dépassement par le biais de l'intégration des Etats. Toutefois, les raisons contextuelles pour lesquelles la souveraineté a été considérée comme "l'objet à abattre" via l'intégration diffèrent selon que l'on se situe dans le cadre européen ou africain. En effet, l'histoire révèle qu'alors qu'en Europe il a fallu dépasser les souverainetés très affirmées de vieux Etats et souvent source de conflits (**Chapitre1**), en Afrique, il s'agissait plutôt de remédier aux fragilités de jeunes Etats en allant au-delà de leurs souverainetés respectives en ayant recours à l'intégration régionale (**Chapitre2**).

Chapitre 1 : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Europe

L'Europe d'avant-guerre était constituée d'Etats possédant des souverainetés si fortes et affirmées qu'elles ont conduit à des conflits d'intérêts qui ont fini par diviser l'Europe en ouvrant la voie à la guerre. En effet, du fait notamment de la concurrence coloniale, toutes les grandes puissances européennes avaient des intérêts nationaux qu'elles espéraient voir favorisés en décidant souverainement de se faire la guerre. Mais pour comprendre l'origine de cette forte souveraineté des Etats européens d'avant-guerre, il est important de se référer à la conception initiale de la souveraineté en Europe laquelle permet de retracer le processus de cristallisation des souverainetés étatiques européennes. En effet, en Europe, l'acception initiale de la souveraineté est celle d'une souveraineté absolue dont la mise en œuvre a conduit à des souverainetés étatiques très affirmées voire même trop fortes et à un certain nombre de conséquences négatives qui vont précipiter la nécessité de son dépassement par l'intégration des Etats.

Ce chapitre exposera donc les aspects négatifs de la conception initiale de la souveraineté telle qu'elle a pu se développer en Europe (**Section1**) avant de démontrer les tendances évolutives ayant conduit à son dépassement à travers l'intégration des Etats (**Section2**).

Section1 : Les aspects négatifs de la conception initiale de la souveraineté en Europe

Même s'il est généralement admis que c'est la théorie de la souveraineté de Bodin, qui a révélé le concept de souveraineté en Europe, il est néanmoins important de rappeler que l'émergence du mot souveraineté remonte au Moyen-âge⁹⁸ car Bodin lui-même, dans son

⁹⁸ « Le mot souveraineté est apparu dans la langue française au bas Moyen-âge et est progressivement utilisé dans tous les pays européens sans qu'il signifie véritablement un concept juridique et politique précis ». Cf.

œuvre de théorisation, est parti du mot médiéval de souveraineté. Dès lors, l'exposé des aspects négatifs de la conception initiale de la souveraineté en Europe, en tant que source de la nécessité ultérieure de son dépassement, partira de l'analyse de la notion de souveraineté au Moyen âge (**Paragraphe1**) pour arriver à la notion moderne de souveraineté (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Au Moyen-âge

En Europe, dès le XIIIème siècle, la souveraineté des rois de France est invoquée pour faire face à ceux qui, à l'intérieur comme à l'extérieur du royaume, tentent de contester l'autorité du monarque ; d'où l'importance de rappeler le contexte d'affirmation de la souveraineté au Moyen-âge (**A**) avant de préciser sa signification à l'époque (**B**).

A)-Le contexte d'affirmation de la souveraineté au Moyen-âge

Pendant les premiers siècles du Moyen-âge, alors que subsistait en Occident l'idée d'un peuple chrétien soumis au seul pouvoir de l'empereur et à la seule puissance du pape, le problème de la souveraineté ne se posait pas. Mais aussitôt que s'amorce le déclin de l'Empire à partir des années 1200, les royaumes et cités accèdent progressivement à la vie politique et l'image unitaire d'un pouvoir dominant de l'Empire ne cesse de s'estomper. En effet, l'existence de leurs territoires, la vitalité de leurs populations et le dynamisme de leurs gouvernements conduisent à reconnaître la constitution de fait de ces royaumes et passé les années 1200, des pays comme la France, l'Angleterre ou l'Espagne se verront reconnaître une existence autonome. En effet, un système d'organisation indépendant par rapport à l'Empire commence lentement à s'y mettre en place avec l'accord du pape mais à condition que ces nouveaux royaumes s'intègrent parfaitement dans le corpus de l'église. Par la suite, chacun de ces royaumes va avoir à sa tête un roi dont le pouvoir ne dépend ni de l'empereur ni du pape. C'est ainsi qu'à la fin du XIIIème siècle, le roi de France va atteindre le sommet de la

Antonio Truyol y Serra, « *Souveraineté* », Archives de philosophie du droit, T 3, Sirey 1990, p.313/ Voir aussi « *Souveraineté* » in Vocabulaire juridique fondamental du droit, APD, t.35, 1990, p.313.

pyramide féodo-vassalique même si, dans les faits, son pouvoir se superpose à celui des barons. Ce renforcement du pouvoir royal rencontrera donc un certain nombre de résistances car au plan interne, les grands Seigneurs et les villes ne se résignent pas aisément aux empiètements quotidiens des officiers royaux et, au plan international, la papauté, mais surtout l'Empire, continuent à revendiquer la direction du monde chrétien, arguant de leurs traditionnelles prétentions à l'universalité⁹⁹.

Dès lors, pour contrecarrer ces résistances et ces prétentions, les juristes royaux vont développer l'idée que « le roi est empereur en son royaume », c'est-à-dire qu'il a, à l'intérieur des limites du territoire, exactement les mêmes prérogatives que celles découlant de l'impérium romain. Et pour rendre crédible leur pouvoir et l'engager sur les voies de la souveraineté, les rois d'Occident sont contraints dans un premier temps, de tout faire pour affirmer leur indépendance sur la scène internationale et écarter toute ingérence dans leur ordre interne (ce qu'on appelle aujourd'hui la souveraineté externe ou internationale). En France, Philippe Auguste (1180-1223) est le premier à relever ce défi grâce à une volonté affichée de se mesurer à l'empereur et de revendiquer, à son compte, toutes les prérogatives de la puissance impériale. Il envoie les légistes royaux exploiter au maximum tous les éléments pouvant être relevés à l'encontre de la prééminence impériale afin de démontrer que le roi de France ne tient ni son pouvoir, ni son royaume de qui que ce soit. Un pareil raisonnement trouve son aboutissement dans les Etablissements de Saint Louis (vers 1272) qui érigent en principe la règle d'après laquelle, le roi n'a point de supérieur dans le domaine temporel et qu'en conséquence, il ne tient son pouvoir que de Dieu et de lui-même¹⁰⁰. Affirmer ainsi que le roi est souverain en ce que personne n'a compétence pour lui conférer son pouvoir, c'était affirmer avec vigueur que toute ingérence impériale dans les affaires du royaume était sans fondement.

Dans un second temps, pour conquérir l'entière souveraineté que se partageaient princes, barons et seigneurs, la royauté se devait de tout faire pour récupérer, à l'intérieur même de son pré-carré national, l'essentiel des pouvoirs que lui avaient ravis les féodaux (ce qu'on appelle aujourd'hui la souveraineté interne). A cet effet, depuis longtemps déjà, Suger, un sage conseiller de Louis VI (1108 – 1137), puis de Louis VII (1137 – 1180), s'était fait le théoricien d'un roi placé au sommet de la hiérarchie féodale et qui, pour cette seule raison, ne

⁹⁹ Voir à ce propos, Régine Beauthier, *Droit et Genèse de l'Etat*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1997, p.222 et s.

¹⁰⁰ Voir en ce sens, Albert Rigaudière, « *L'invention de la souveraineté* », *Revue Pouvoirs*, n° 67, Novembre 1993, p.8.

devait hommage à personne et ce point de doctrine, jamais remis en cause, sera présenté par l'ensemble des coutumiers du XIII^{ème} siècle comme définitivement acquis¹⁰¹. En effet, au milieu du XII^{ème} siècle, le roi de France se place au sommet de la pyramide des vassalités et s'affirme comme souverain suprême. Mais toute la question était de savoir si cette suprématie incontestable du monarque à la tête de la hiérarchie féodo-vassalique suffisait à lui donner prise sur tous les arrière-vassaux, généralement vassaux d'un autre seigneur. En effet, le suzerain devait parvenir à renverser le principe aussi profondément enraciné dans les esprits que dans la pratique, selon lequel : « le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal ». Pour ce faire, il va multiplier le nombre de ses vassaux directs en demandant systématiquement un hommage prioritaire des vassaux de ses vassaux et en affirmant que tous ceux qui constituaient la hiérarchie féodo-vassalique devaient désormais se trouver placés sous la même emprise du prince. La notion du vassal dépendant directement de son seigneur s'effaçait ainsi lentement au profit de celle du sujet directement rattaché au roi.

C'est ainsi qu'est née progressivement durant la seconde moitié du XIII^{ème} siècle, la souveraineté royale qui stipulait une supériorité du roi sur l'ensemble du royaume et à l'encontre de tous ceux qui y résidaient, fussent-ils déjà engagés dans des liens de vassalité. C'est aussi le début du glissement progressif de la notion de suzeraineté du roi (renvoyant à la position de supériorité du roi dans un contexte féodal) à celle de souveraineté royale (renvoyant à la supériorité du roi sur l'intégralité de la population du royaume indépendamment de toute hiérarchie féodale). En effet, si les mots "suzerain" et "souverain" ont la même origine sémantique car tous deux tirés du latin "*superanus*" qui veut dire au-dessus de tous, leur sens est pourtant différent. Tandis que le suzerain désigne simplement celui qui est le plus élevé dans une hiérarchie (le seigneur des seigneurs), le souverain désigne celui qui, à l'image de Dieu qui détient l'autorité suprême, se trouve placé au-dessus de tous les autres et les dépasse sans s'appuyer sur une quelconque hiérarchisation (seigneur de tous). Mais quelle est la signification de cette souveraineté qui sera régulièrement rattachée aux royaumes occidentaux dès le début du XIII^{ème} siècle ?

B- Le sens de la souveraineté au Moyen-âge

¹⁰¹ Ibid., p.9.

On l'a vu, le mot médiéval de souveraineté est dépourvu de l'adjectif "absolu" et se rapporte au pouvoir des grandes monarchies européennes étant parvenues à se détacher de l'emprise totale et unique de l'Empire et de la puissance suprême et universelle du pape ; devenant ainsi des royaumes souverains. En effet, afin de fonder son pouvoir souverain, tout au long des trois derniers siècles du Moyen-âge, les légistes royaux doteront progressivement leur roi, de tous les attributs qui avaient fait la force de l'empereur romain à savoir : les fonctions de juger et légiférer, battre monnaie et lever les impôts et enfin de faire la paix et la guerre. En d'autres termes, l'attribution de chacune de ces fonctions souveraines au roi constitue l'ancrage de la vision globale du pouvoir souverain à l'époque médiévale. La conception de la souveraineté au Moyen-âge est donc fondamentalement matérielle et typologique.

S'agissant tout d'abord de la souveraineté du roi en matière judiciaire et normative, il est important de rappeler que jusqu'au XIIIème siècle, tous les auteurs s'accordaient à reconnaître que rendre la justice constitue la fonction essentielle du ministère royal. D'ailleurs, le principe de base de l'organisation judiciaire de l'ancienne France n'était-il pas : « Toute justice émane du roi » ? En effet, le souverain affirmait sa puissance au sommet de la hiérarchie des tribunaux en exerçant un contrôle constant sur les juges tant seigneuriaux que royaux mais aussi sur les sentences rendues par les tribunaux royaux dont il maîtrisait seul la création, l'organisation ainsi que les compétences. L'exercice de la justice sera ainsi perçu comme la prérogative fondamentale structurant toute l'action royale. Mais plus tard, dès la première moitié du XIVème siècle, l'image du roi justicier va commencer à s'effacer lentement derrière celle du souverain législateur¹⁰². En effet, le roi et son entourage vont comprendre toute l'importance d'avoir la mainmise sur l'ordre juridique du royaume et sur les processus qui le génèrent ; d'où un renforcement du pouvoir normatif du roi qui va avoir le droit de faire, modifier, interpréter et aggraver les lois. Cette prérogative sera justifiée par Beaumanoir au nom de la « garde générale du royaume » et pour « le profit commun »¹⁰³. Cependant, dans les faits, à cette époque, la mission normative confiée au roi en faisait d'avantage le protecteur d'un ordre juridique existant que le créateur d'un ordre juridique nouveau. En effet, jusqu'à la fin du Moyen-âge, ce pouvoir normatif du roi est resté en réalité

¹⁰² Voir sur ce point, la contribution de Gérard Giordanengo, « Le pouvoir législatif du Roi de France (XIème-XIIIème siècles), in Travaux récents et hypothèses de recherches. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t.147, 1989, p.283 et s.

¹⁰³ Expressions employées Philippe de Beaumanoir (1250-1296) dans *Les coutumes de Beauvaisis*, Editions Salmon, 2 volumes, 1899-1900, n° 1043.

limité principalement à l'abolition des mauvaises coutumes, à la limitation ou l'extension de leur champ d'application, à leur mise par écrit ou à assurer la sanction des règles existantes.

En outre, au cours du XIV^{ème} siècle, le monopole royal de battre monnaie, officiellement consacré par une ordonnance, est venu aussi prendre rang dans la liste des prérogatives reconnues à la puissance souveraine. En effet, en opposant d'abord une législation de plus en plus rigoureuse aux barons qui battaient librement monnaie au royaume de France, puis en imposant la primauté de la monnaie royale sur le monnayage des barons, le roi avait réussi à poser les bases de sa souveraineté sur le plan monétaire. Notons cependant qu'en réalité, malgré cela, les ateliers monétaires seigneuriaux sont restés nombreux et puissants donnant ainsi au monnayage baronial de beaux jours devant lui.

Néanmoins, cette consécration du pouvoir du roi de battre monnaie sera effective et suivie plus tard, par l'instauration d'un droit royal d'imposer qui, après s'être longtemps heurté à l'autonomie des barons, s'est progressivement ajouté aux fonctions du souverain. En effet, même si pendant longtemps le roi ne pouvait en aucun cas imposer des sujets qui ne relevaient pas directement de lui, l'apparition progressive de besoins nouveaux, notamment en période de guerre, justifiera finalement l'extension de l'aide demandée à l'ensemble des sujets du royaume chaque fois que nécessité s'en fait sentir. La guerre justifiera également le pouvoir du roi de lever l'impôt sans l'autorisation des assemblées du fait de l'impératif constant que représente la défense du royaume. Cette évolution a eu lieu en partie grâce aux légistes qui défendaient l'idée selon laquelle le roi peut imposer de sa pleine autorité si la défense ou la nécessité sont en cause mais aussi grâce à la conscience que l'impôt n'est pas levé pour le bénéfice du prince mais bien pour celui d'une entité supérieure, qui transcende les intérêts privés. Mais, en réalité, les états généraux et provinciaux ne renonceront pas pour autant à leur droit de discuter le montant de l'impôt et d'autoriser le monarque à le lever.

S'agissant enfin du double pouvoir souverain de faire la guerre et la paix, il apparaît au Moyen-âge comme l'attribut par excellence de la souveraineté du roi qui était avant tout perçu comme un guerrier. D'ailleurs, comme le souligne le Professeur Albert Rigaudière, « déclarer la guerre, puis conduire ses troupes au combat, voilà bien un des premiers pouvoirs que nul ne conteste au roi tout au long des siècles médiévaux »¹⁰⁴. En effet, progressivement, le roi parvient à monopoliser à son profit le droit de faire la guerre. Ainsi souverain pour déclarer la guerre, le roi le sera aussi pour conclure la paix notamment depuis l'ordonnance

¹⁰⁴ Albert Rigaudière, « *L'invention de la souveraineté* », op .cit. , p.14.

de saint Louis de 1258 interdisant toutes les guerres privées dans le royaume, qui a marqué une étape très importante dans la consécration du rôle de premier plan reconnu au monarque souverain pour assurer la paix dans le royaume. C'est donc ce pouvoir du roi de faire la guerre et la paix, ajouté à ses pouvoirs de battre monnaie, de lever l'impôt, de légiférer et de juger, tels qu'ils viennent d'être décrits, qui constituent les éléments de définition de la souveraineté à l'époque médiévale sur lesquels se fondera Bodin plus tard pour dégager les « marques de la souveraineté »¹⁰⁵.

Il apparaît ainsi, que la notion de souveraineté, dans sa conception médiévale, renferme bien des éléments de la souveraineté étatique moderne telle qu'elle sera conceptualisée à partir du XVIème siècle. Toutefois, l'usage médiéval de la souveraineté demeure fondamentalement différent de celui moderne d'abord en ce que la puissance des rois est restée constamment limitée tant sur le plan externe qu'intérieur, mais aussi et surtout, parce que l'on n'était pas encore en présence d'un Etat. C'est ce que résume Olivier Beaud, lorsqu'il écrit dans *La Puissance de l'Etat* : « A cette époque, les royaumes ont, par opposition à l'Etat moderne, une puissance limitée à l'intérieur, par les innombrables titulaires de pouvoir – féodaux, états et villes – et à l'extérieur, par l'Eglise et l'Empereur. Ils n'ont pas une souveraineté moderne qui réalise la concentration de pouvoirs et la clôture de systèmes juridiques étatiques entre eux »¹⁰⁶. D'où la différence entre cette conception médiévale et la conception moderne de la souveraineté laquelle apparaîtra au XVIème siècle.

Paragraphe 2 : A l'époque moderne

Jusqu'à la fin du XVème siècle, comme on a pu le voir, c'est encore la notion d'"imperium" qui sert de fondement à la construction du faisceau de pouvoirs souverains du roi du fait de la volonté des légistes médiévaux d'octroyer à leur roi tous les attributs qui faisaient auparavant la puissance de l'empereur. Mais à partir du XVIème, le mot d'ordre sera

¹⁰⁵ Expression utilisée par Jean Bodin et visant à définir le contenu de la souveraineté dans *Les six Livres de la République*, paru pour la première fois en 1576 à Paris chez Jacques du Puys (libraire juré à la Samaritaine) puis réédité dans sa version définitive à Paris en 1583. Toutefois, les passages que nous en citerons tout au long de cette étude seront extraits de l'édition de Gérard Mairet, Librairie générale française, 1993 ; laquelle correspond à la première édition des Six Livres de la République établie en français moderne depuis l'édition définitive de 1583.

¹⁰⁶ Olivier Beaud, *La Puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, p.43.

de chercher à déconditionner la notion de souveraineté de son origine impériale pour la reconstruire en mettant en évidence la concentration de tous les pouvoirs en un pouvoir suprême et la monopolisation du droit positif par une entité unique. Pour mieux comprendre cette nouvelle manière de concevoir la souveraineté, il est important de revenir d'abord, sur les circonstances ayant conduit à cette conception dite moderne de la souveraineté (A) pour ensuite préciser le sens même de cette notion moderne de souveraineté (B).

A) Les circonstances de naissance de la notion moderne de souveraineté

Tout d'abord, il faut rappeler que le début du XVI^{ème} siècle a été marqué en Europe et surtout en France, par une intense querelle intellectuelle ou doctrinale sur la question du pouvoir. En effet, jusqu'au début des guerres de religions, l'opposition y était rude entre les partisans d'une monarchie tempérée et ceux d'une monarchie absolue quand bien même celle-ci s'exprimait par écrit. Ainsi par exemple, du côté des adeptes de la monarchie tempérée, Claude de Seyssel qui apparaît comme étant l'un des plus célèbres, affirmait avec force dans *La Grande Monarchie de France*, publiée en 1519, que la monarchie est le moins mauvais de tous les régimes, à condition cependant d'être à l'image de la monarchie française, c'est-à-dire réglée et freinée par la « religion », « la justice » et ce qu'il appelle « la police » c'est-à-dire les Lois fondamentales du Royaume¹⁰⁷. Mais en face, la riposte des partisans de la souveraineté absolue était tout aussi directe, avec notamment Charles de Grassaille qui, dans son œuvre intitulée *Regamium Franciae libri duo* et parue en 1538, affirmera la toute-puissance de la monarchie française en insistant sur l'origine divine du pouvoir et sa transmission directe de Dieu à un homme. Pour lui, la monarchie française est supérieure à toutes les autres car son roi est comme un Dieu fait homme¹⁰⁸. Notons cependant que même cette souveraineté absolue n'en demeurait pas moins limitée par Dieu et les Lois fondamentales du Royaume.

Toute cette querelle doctrinale sur fonds politique du début du XVI^{ème} siècle témoignera de la nécessité de redéfinir le pouvoir et les contours de la souveraineté. En ce sens, Nicolas Machiavel (1469-1527), penseur italien de la Renaissance, philosophe et théoricien de la

¹⁰⁷ Antoine Leca, *Histoire des idées politiques – Des origines au XX^{ème} siècle*, Paris, Ellipses, 1997, p.201.

¹⁰⁸ Cité par Jean Barbey, *Etre roi – le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Fayard, 1992, p.193.

politique, de l'histoire et de la guerre, a été le premier à livrer les prémices d'une réflexion sur la souveraineté ou plutôt sur les conditions de pérennisation de la souveraineté. En effet, dans son ouvrage intitulé *Le Prince*, paru en 1513 à l'intention de Laurent de Médicis, Machiavel se propose d'offrir à ce dernier « la connaissance de la conduite des grands hommes »¹⁰⁹ c'est-à-dire, le fruit de sa réflexion et de son expérience des comportements humains existants et desquels le prince doit s'inspirer pour se maintenir au pouvoir. En fait, dans son registre qui n'est autre que la politique, la pensée de Machiavel consiste à « rompre avec le passé et à réfléchir, par ce mouvement même de rupture, la politique comme action fondatrice d'un nouvel ordre des choses » et comme conclut si bien le Professeur Gérard Mairet, « c'est en raison de cette double négation du passé épistémologique et pratique, que l'auteur du *Prince* (...) ouvre le territoire de la modernité politique comme territoire de la souveraineté »¹¹⁰. Seulement, Machiavel n'emploie pas le mot souveraineté et ne développe pas explicitement une théorie de la souveraineté ; ce qui explique en partie pourquoi ce n'est pas à lui que l'on attribue la paternité de la définition de la souveraineté mais plutôt à Jean Bodin.

Par ailleurs, les guerres de Religion des XVIème et XVIIème siècles et leurs conséquences occupent aussi une place déterminante au rang des circonstances ayant donné lieu à la théorisation d'une conception moderne de la souveraineté. Ces guerres de Religion sont une série de conflits qui opposèrent les protestants et les catholiques en Europe aux XVIème et XVIIème siècle. On retient généralement que c'est dans le Saint-Empire romain germanique où naquit le protestantisme des suites de la réforme luthérienne, que sont apparues les premières guerres de Religion parmi lesquelles, la Guerre des paysans allemands qui s'est déroulée de 1524 à 1526 en mêlant tout à la fois des causes sociales et religieuses. Elles éclatèrent également au XVIème siècle en France, aux Pays-Bas, ainsi qu'en Bohême et plus tard, au Danemark, en Suède et en Hongrie au XVIIème siècle. Mais pour le cas précis de la France, l'histoire révèle que les guerres de Religion constituent une série de huit conflits qui se sont déroulés entre 1562 et 1598 opposant là aussi catholiques et protestants et ouvrant une période d'instabilité politique et d'affaiblissement du pouvoir royal. Il s'agit de troubles religieux complexes et difficiles à étudier car, aux différends religieux, s'ajoutaient des affrontements politiques, des luttes sociales, des divergences culturelles et un contexte européen particulièrement complexe. C'est la raison pour laquelle, ce que l'on retiendra de

¹⁰⁹ Voir à ce propos, Machiavel, *Le prince*, traduit par Jean-Yves Boriaud, Paris, France, Perrin, 2013, 202 p.

¹¹⁰ Gérard Mairet, *Le Principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Gallimard, 1997, p.18.

leur déroulement, c'est qu'en résumé, elles se sont amorcées sous le règne de François II avec la Conjuraison d'Ambroise en 1560¹¹¹, puis ont trouvé leur apothéose avec le massacre de la Saint-Barthélemy de 1572¹¹² et se sont terminées par la signature de l'édit de Nantes en 1598¹¹³.

Ces guerres de Religion ont eu pour principale conséquence : la naissance et la diffusion en Europe occidentale, d'un vaste mouvement de contestation du pouvoir royal dont les auteurs étaient appelés « monarchomaques » c'est-à-dire, étymologiquement, ceux qui combattent le monarque¹¹⁴. En effet, majoritairement français, les auteurs monarchomaques¹¹⁵ se sont engagés dans la contestation du pouvoir royal suite aux tragiques massacres de la Saint-Barthélemy en préconisant le retour à une monarchie limitée et en se montrant très critiques envers le concept de monarchie absolue qu'ils assimilaient à de la tyrannie. Seulement, ces théories monarchomaques remettant en cause la souveraineté du roi étant allées par la suite jusqu'à certains excès et outrances, il est naturellement parut nécessaire d'y apporter une réponse. Cette dernière viendra du parti des Politiques, un parti qui, se voulant modérateur, plaçait le roi au-dessus du débat opposant catholiques et protestants afin de renforcer l'autorité souveraine et de maintenir l'unité nationale fortement menacée. Or l'une des

¹¹¹ La Conjuraison d'Ambroise, également appelée tumulte d'Ambroise, est un coup d'Etat manqué organisé en mars 1560 par les gentils hommes protestants pour s'emparer de la personne du Roi François II. Elle marque le début des guerres de religions en France.

¹¹² Il s'agit du massacre de protestants déclenché à Paris le 24 août 1572, jour de la Saint-Barthélemy, puis étendu à plusieurs provinces durant les semaines suivantes. C'est un épisode tragique des guerres de religion résultant des déchirements militaires et civils de la noblesse française entre catholiques et protestants. Voir à ce propos, l'historien français Philippe Erlanger, *Le massacre de la Saint-Barthélemy : 24 Août 1572*, Paris, Gallimard, 1960, 322 p.

¹¹³ L'édit de Nantes est un édit de tolérance promulgué le 13 avril 1598 par le roi de France Henri IV et qui accordait notamment des droits civils et des droits politiques aux protestants. Il sera révoqué plus tard par Louis XIV dans l'édit de Fontainebleau le 18 octobre 1685. Voir à ce propos, l'article intitulé « Edit de Nantes », in Dictionnaire de l'Histoire de la France, Larousse 2005, édition en ligne, URL : http://www.larousse.fr/archives/histoire_de_france/page/858, (consulté le 06 mai 2015).

¹¹⁴ « Le terme "monarchomaque" fut inventé en 1600 par l'anglais William Barclay qui l'utilisa pour la première fois dans son ouvrage *De regno et regali potestate*, dans le but de stigmatiser les penseurs catholiques et protestants, français, écossais, et anglais qui s'en prenaient à la souveraineté du pouvoir royal. Aux yeux de Barclay, ces auteurs auraient théorisé la destruction de la monarchie même s'il faut préciser qu'en réalité, ces derniers ne remettaient pas en cause le principe monarchique en lui-même mais seulement la pratique tyrannique de ce pouvoir ». Cf. Wikipédia encyclopédie libre en ligne, URL : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Monarchomaque>, (consulté le 10 mai 2015).

¹¹⁵ Philippe Duplessis-Mornay, François Hotman et Théodore de Bèze sont les auteurs dits « monarchomaques » les plus connus et émergèrent dans le camp protestant en France après les massacres de la Saint-Barthélemy. Outre-Manche, des auteurs tels George Buchanan, John Knox, Christopher Goodman et John Ponet ont adopté une posture semblable, bien que différente sous plusieurs aspects, en s'opposant notamment au règne de Marie Tudor. Cf. Wikipédia encyclopédie libre en ligne, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Monarchomaque>, (consulté le 10 mai 2015).

figures dominantes de ce parti n'était autre que le théoricien Jean Bodin à qui l'on doit, depuis ses *Six Livres de la République*, la définition de la souveraineté.

B) Le sens de la notion moderne de souveraineté

Au XVIème siècle, le juriste français Jean Bodin amorce la transition conceptuelle du pouvoir médiéval vers le pouvoir moderne en étant le premier penseur à employer régulièrement le mot souveraineté dans ses écrits et en le liant fondamentalement à l'Etat ou la République. Mais c'est précisément en décrivant la souveraineté comme le pouvoir absolu de donner la loi sans la recevoir de quelqu'un que la pensée de Bodin consacrera une rupture radicale avec la pensée politique médiévale. C'est dire qu'à la différence du souverain médiéval qui était certes suprême dans son ordre mais n'était ni la source, ni l'auteur du droit, la souveraineté au sens moderne renvoie à la puissance de donner la loi suivant la volonté du souverain et est justement cette faculté d'édicter les lois et de les abroger. Telle serait donc la distinction entre la souveraineté médiévale et la souveraineté moderne au sens de Bodin.

Mais rappelons que Jean Bodin, père de la notion moderne de souveraineté qui appartenait à la brillante lignée des légistes humanistes de la Renaissance, a élaboré ses *Six Livres de la République* en 1576, quatre ans après le massacre de la Saint-Barthélemy de 1572. Cette grande œuvre est donc placée sous le signe du XVIème siècle, le siècle qui voit la monarchie française aux prises avec une véritable guerre religieuse ; ce qui a fait dire à certains, que Les Six Livres de la République de Bodin sont précisément « la réponse apportée par un légiste à ce problème politique existentiel »¹¹⁶. En effet, pour Bodin, l'enjeu était d'unifier le royaume en luttant contre l'influence aléatoire des féodaux mais aussi et surtout, de donner une assise au pouvoir royal tant du point de vue de son contenu que de sa légitimité. Jean Bodin a donc conçu la souveraineté pour répondre à la nécessité politique et historique, de créer un pouvoir capable de pacifier le royaume de France et de le libérer totalement de l'emprise de l'église.

Qu'est-ce qu'alors la souveraineté au sens de Bodin ? Selon lui, le corps politique avait besoin d'un pouvoir suprême pour assurer son unité et sa conservation. Il fut donc le premier à formuler en termes politico-juridiques le principe de l'unité du pouvoir ou de

¹¹⁶ Olivier Beaud, *La Puissance de l'Etat*, op. cit. , p.49.

l'unité de la puissance publique en émettant l'idée que désormais : « dans toute communauté, il doit y avoir un pouvoir souverain, et celui-ci doit toujours se situer dans les normes que l'ensemble de la communauté admet »¹¹⁷. Ainsi, la nouveauté apportée par Bodin consiste à théoriser la souveraineté comme un pouvoir suprême c'est-à-dire unique, indivisible, et apte à créer le droit et à imposer ses règles. La souveraineté devient ainsi un concept politique permettant la monopolisation, par une entité unique, du pouvoir d'édicter le droit positif ; ce qui rompt définitivement avec la conception médiévale du mot. Quant à cette entité, elle n'est autre que la « République » de Bodin, c'est-à-dire l'Etat car selon lui, la République a par rapport aux autres communautés, « cela davantage que c'est une communauté gouvernée par puissance souveraine »¹¹⁸. La souveraineté bodinienne a donc d'emblée été rattachée à la République ou à l'Etat comme le confirme la définition inaugurale des Six Livres de la République selon laquelle : la République (*res publica*) est « un droit Gouvernement de plusieurs familles et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine »¹¹⁹, autrement dit la souveraineté est la Puissance absolue et perpétuelle d'une République. C'est bien ainsi que Bodin pense et définit la souveraineté et cette vision nouvelle traduit une évolution profonde quant au changement de son titulaire. En effet, à partir de là, la souveraineté n'est plus nécessairement royale même si elle n'est pas encore tout à fait étatique ; mais la voie était désormais ouverte à la construction d'un Etat souverain et cette dernière sera de plus en plus rattachée à l'Etat au fur et à mesure que ce dernier va s'affirmer. Ce cheminement vers la définition progressive d'une souveraineté étatique s'achève avec Charles Loyseau (1566-1627), juriste français et disciple de Bodin qui soutiendra que la souveraineté est inséparable de l'Etat et systématisera ce rattachement dans de célèbres formules comme « la souveraineté est la propre seigneurie de l'Etat » ou encore « la souveraineté est la forme qui donne l'être à l'Etat »¹²⁰.

Mais cette souveraineté moderne qui fait désormais corps avec l'Etat a des caractéristiques essentielles qu'il convient d'analyser en profondeur en ce qu'elles lui confèrent une nature particulière : sa nature absolue. En effet, comme on l'a vu, Bodin définit la souveraineté de l'Etat comme une « puissance absolue et perpétuelle ». Cette puissance est absolue en ce qu'elle ne tolère aucune restriction ou condition et elle est perpétuelle en ce

¹¹⁷ Cité par Julian H. Franklin dans, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, PUF, 1993, pp.175-176.

¹¹⁸ Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, éd. De Gérard Mairet, Librairie générale française, 1993, Livre III, Chap. VII, p.306.

¹¹⁹ Ibid., Livre I, Chap. VIII, p.111.

¹²⁰ Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, 3ième éd., Paris, Châteaudun, Abel L'Angelier, 1610.

qu'elle implique une continuité qui dépasse toute restriction chronologique ; autrement dit, elle n'est pas limitée dans le temps. En se basant sur ces deux qualificatifs utilisés par Bodin dans sa définition de la souveraineté, on est tenté de penser que les caractères absolu et perpétuel de la puissance souveraine permettent à eux seuls et à titre égal, d'expliquer la nature de la souveraineté de l'Etat. Or, il existe d'autres qualificatifs de la puissance souveraine tels que son caractère unique et indivisible qui impose que celle-ci soit pleine et entière quelle que soit la forme de gouvernement, « que le titulaire de la souveraineté soit monarque, peuple ou assemblée car la qualité ne change point la nature des choses ; il n'y a pas de partie de la souveraineté »¹²¹. Cette indivisibilité de la souveraineté était d'ailleurs une nécessité pour Bodin qui estimait qu'un partage du pouvoir souverain entre plusieurs autorités, dans le contexte de l'époque, conduirait à des conflits infinis. On peut également citer le caractère ultime de la puissance souveraine qui montre que cette souveraineté n'émane d'aucun pouvoir supérieur et sur lequel se base aussi Bodin pour théoriser la souveraineté moderne comme un pouvoir suprême. Mais, même si chacun de ces qualificatifs traduit bien une caractéristique importante de la puissance souveraine, ils démontrent finalement tous que la nature de la souveraineté de l'Etat au XVIème siècle se ramène pour l'essentiel à sa qualité de « puissance absolue ». Par cette expression, Bodin entend non seulement que la puissance qui s'attache à la République surpasse toutes les autres, mais qu'elle est aussi inconditionnelle car « la souveraineté n'est limitée, ni en puissance, ni en charge, ni à certain temps »¹²². D'ailleurs, précise-t-il, « la souveraineté donnée à un prince sous charges et conditions n'est pas proprement souveraineté, ni puissance absolue »¹²³. En d'autres termes, cette souveraineté est absolue en ce que rien ne peut la borner et il en résulte donc aussi, la négation de tout pouvoir susceptible d'exercer un contrôle sur l'Etat souverain. Ce qui, « en termes modernes », selon Simone Goyard-Fabre, signifie : « (...) que la souveraineté se manifeste ainsi sur le plan international, où elle signifie l'indépendance de l'Etat par rapport à tout autre. Sur le plan du droit interne, le souverain est libre à l'égard de ses subordonnés, à l'égard de ses prédécesseurs et, ce qui est, surtout, le plus important, à l'égard des lois, édits et ordonnances qu'il fait »¹²⁴. En effet, la souveraineté absolue de l'Etat moderne implique l'exclusivité de sa compétence sur le plan interne et son indépendance

¹²¹ Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, op. cit. , Livre II, Chap. I, p.180.

¹²² Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, op. cit. , Livre I, Chap. VIII, p.113.

¹²³ *Ibid.*, p.119.

¹²⁴ Simone Goyard-Fabre, *Jean Bodin et le droit de la République*, PUF, 1989, p.94.

totale du point de vue international. Mais comment se traduit cette puissance souveraine absolue au XVIème siècle ?

La souveraineté absolue de l'Etat moderne se traduit pour Bodin comme pour ses successeurs, par le fait que le souverain est le seul à détenir la prérogative législative ; c'est dire que la puissance du souverain réside dans sa puissance législative. En effet, alors que la justice était la prérogative la plus importante pour les juristes médiévaux, c'est désormais le pouvoir législatif qui est mis en avant et celui-ci est exercé par le souverain sans partage et sans nécessité du consentement de quiconque. Pour Bodin, du fait de sa puissance absolue, le roi est désormais libre vis-à-vis de lui-même comme de ses prédécesseurs, de sorte qu'il peut prévoir des dérogations, octroyer des privilèges ou modifier le contenu de la législation. Il écrit d'ailleurs à ce propos : « Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles, pour en faire d'autres : ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois, ou à ceux qui ont commandement sur lui »¹²⁵. C'est ainsi que la plus importante des « marques » de souveraineté est devenue à ses yeux, le pouvoir de faire les lois car, écrit-il, le souverain a la « puissance de donner et casser la loi à tous en général et à chacun en particulier ». C'est dire que la souveraineté bodinienne se situe dans le législatif et que toutes les autres prérogatives qui étaient énumérés avant (battre monnaie, faire la guerre ou la paix, juger en dernier ressort...) procèdent désormais, de la puissance législative.

Toutefois, il convient de préciser que ce pouvoir législatif du souverain a aussi des limites que Bodin appelle des « bornes » et qui font que la souveraineté absolue n'est pas arbitraire. Il faut rappeler ici que dans l'esprit des écrits de Bodin, toute autorité tyrannique est en principe exclue car le roi n'est roi qu'en s'identifiant à la loi qui est elle-même conditionnée par un héritage moral et religieux spécifique. En effet, d'une part, le roi s'appuie sur les lois fondamentales du royaume qui sont des textes communément admis par les juristes à l'époque et qui concernaient essentiellement la dévolution de la couronne ainsi que le statut du domaine royal (Loi salique et Loi d'inaliénabilité du domaine royal). D'autre part, l'action du roi ne peut être motivée que par l'intérêt de l'Etat (considéré comme au-dessus de lui) et, en tant que chrétien, il est personnellement responsable de ses actes devant Dieu, ce qui engage son propre salut. En résumé, pour Bodin, une loi, seule mais jugée

¹²⁵ Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, op. cit. , Livre I, Chap. VIII, p.120.

inélucltable, s'impose au souverain : c'est « la loi de Dieu ou de nature »¹²⁶. La souveraineté absolue de la République n'implique donc nullement selon Bodin, que le souverain puisse déroger aux lois de nature. Cette dernière précision est importante notamment pour les critiques qui défendent ardemment l'idée selon laquelle "Bodin est le théoricien de la souveraineté et non de l'absolutisme"¹²⁷. En effet, selon eux, c'est le fait que Bodin ait précisé que la puissance absolue ne déroge pas aux lois divines et naturelles qui prouve que ce dernier n'était en rien partisan de la notion d'absolutisme, laquelle équivaut à une forme de népotisme. Néanmoins, nous pensons que le succès de la théorie bodinienne de la souveraineté absolue n'est pas étranger au développement postérieur de l'absolutisme et qu'il en a d'ailleurs posé les fondements malgré le fait que Bodin ait pris le soin de mettre des bornes à la puissance absolue du souverain.

L'analyse de la conception initiale de la souveraineté en Europe révèle ainsi un cheminement ayant abouti à une sorte de généralisation de la théorie bodinienne de la souveraineté absolue qui posera les bases du développement de souverainetés étatiques très fortes et particulièrement affirmées en Europe. Mais cette conception assez négative de la souveraineté en raison des abus qu'elle a pu entraîner en Europe, a par la suite, fait l'objet d'une évolution certaine dont il est important de rappeler le contexte (**Section2**).

Section2 : Les tendances évolutives de la conception classique de la souveraineté en Europe

La souveraineté absolue de l'Etat, telle qu'elle a été initialement conçue depuis Bodin et accentuée par ses successeurs, a connu par la suite, une importante et inévitable évolution allant dans le sens d'un dépassement des fortes souverainetés engendrées par cette conception en Europe. L'analyse des tendances de cette évolution se fera en évoquant d'abord ses causes intrinsèques qui s'articulent autour de la nécessité du dépassement des souverainetés

¹²⁶ Ibid., p129.

¹²⁷ C'est précisément le cas de Mario Turchetti des pages 63 à 82 de l'introduction de sa première édition critique bilingue des Six Livres de la République de Jean Bodin intitulée : *Jean Bodin, Les Six Livres de la République, De Republica libris ex*, Livre premier – Liber I, Paris, Classiques Garnier, 2013.

étatiques européennes à un moment donné (**Paragraphe1**), avant d'aborder ensuite, les principales étapes de ce dépassement (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : La nécessité du dépassement des souverainetés en Europe

Si le dépassement des souverainetés s'est avéré nécessaire en Europe, c'est parce que leur conception absolue classique y a entraîné le développement de souverainetés très fortes tant sur le plan interne qu'international au point d'engendrer des abus de part et d'autre. En effet, la plupart des rois européens des XVIème et XVIIème siècles étaient devenus des souverains absolus que nul ne pouvait contrôler tant dans leur pays qu'à l'extérieur. Ainsi sur le plan interne, cette souveraineté a été un grand facteur d'oppression (**A**) mais aussi une importante source de tension dans les relations internationales européennes (**B**).

A)- La souveraineté, source d'oppression interne

L'application de la conception absolue classique de la souveraineté en Europe y a conduit à l'avènement et au développement généralisé d'une forme de régime politique, généralement monarchique, dans lequel tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du seul souverain. C'est cette forme d'organisation du pouvoir, appelée plus tard « absolutisme »¹²⁸ et ayant pour fondement les notions de souveraineté et d'autorité, qui constitue le cadre dans lequel la souveraineté a servi à opprimer les peuples européens. L'absolutisme se définit en effet comme « un régime politique où le détenteur d'une puissance attachée à sa personne, concentrant en ses mains tous les pouvoirs, gouverne sans aucun contrôle »¹²⁹ ; ce qui rend le souverain absolu apte à opprimer son peuple. Mais pour mieux comprendre comment la souveraineté, à travers cet absolutisme, a constitué un facteur

¹²⁸ Il faut préciser que « le mot "*absolutisme* " a été inventé longtemps après le système de pouvoir qu'il est censé définir car c'est en 1797 que Châteaubriand l'utilise pour la première fois et il ne sera mentionné pour la première fois dans le Dictionnaire de l'académie française qu'en 1878 », Cf. Dictionnaire *sendsagent* du journal Le Parisien en ligne, URL : dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/absolutisme/fr, (consulté le 13 juin 2015).

¹²⁹ Henri Morel « *Absolutisme* » in Dictionnaire de philosophie politique, sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials, PUF, 1996, p.1.

d'oppression interne en Europe, il est nécessaire de revenir sur les origines de cette doctrine de l'absolutisme dont la pratique aura des effets aussi néfastes sur les peuples.

Comme l'explique Pauline Mortier dans sa thèse sur *Les métamorphoses de la souveraineté* : « Les successeurs de J. Bodin ont largement contribué en France à l'émergence d'une monarchie absolue en radicalisant le caractère suprême, absolu, et indivisible du concept de souveraineté mis en avant par Bodin. Ils concevront un pouvoir royal illimité entre les mains du roi »¹³⁰. L'auteur cite à cet égard, entre autres, le cas de Guy Coquille (1523- 1603), juriste et poète français dont la doctrine sera souvent reprise pour justifier l'absolutisme en France et qui écrivait que : « Le roi est monarque et n'a point de compagnon en sa majesté royale »¹³¹. Puis, ainsi que le précise Mme Mortier : « Cette théorisation radicale du pouvoir royal sera confirmée par « une certaine doctrine théologique qui attribuera la pleine souveraineté du roi au fait que celui-ci est le représentant de Dieu, et qu'à cet égard, il dispose d'un pouvoir sans équivalent. Les travaux de Bossuet sont intéressants à citer à cet égard. En effet, pour lui, « le roi tenant son pouvoir de Dieu, il pouvait légiférer et décider sans qu'aucune autorité ne puisse porter atteinte à ses prérogatives »¹³². Et à ce propos, l'auteur estime que : « Les travaux de Bossuet seront à cet égard édifiants. Le roi tenant son pouvoir de Dieu, il pouvait légiférer et décider sans qu'aucune autorité ne puisse porter atteinte à ses prérogatives »¹³³.

Mais avant d'être une doctrine, l'absolutisme est avant tout une pratique qui s'est réalisée et révélée dans les faits en Europe. En effet, en France par exemple, l'absolutisme était sensible dès les règnes de François Ier¹³⁴ et d'Henri II¹³⁵, puis il sera contrarié par la crise des guerres de religion mais reprendra sous Henri IV¹³⁶ avant que le cardinal de Richelieu, ministre de Louis XIII de 1624 à 1642, mette en place l'institution définitive de l'Etat absolutiste. Or, il est évident qu'une telle politique ne pouvait conduire qu'à des soulèvements populaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'école marxiste considère que l'absolutisme est responsable des crises sociales qui secouent la France dans la première

¹³⁰ Pauline Mortier, « Les métamorphoses de la souveraineté », Thèse de doctorat de droit, Université d'Angers, soutenue en 2011, sous la direction de M. Armel Pecheul, p. 31.

¹³¹ Ibid., p. 31, Note de bas de page n° 77.

¹³² Ibid., p. 31.

¹³³ Ibid., p. 31, Note de bas de page n° 78.

¹³⁴ François Ier (1515 – 1547).

¹³⁵ Henri II (1547 – 1559).

¹³⁶ Henri IV (1589 – 1610).

moitié du XVII^{ème} siècle¹³⁷. En effet, pour Boris Porchnev, chef de file de l'historiographie marxiste, « le XVII^{ème} siècle dans l'histoire de la France fut le Grand Siècle de l'absolutisme et en même temps l'époque des grands soulèvements paysans et plébéiens. Le rôle principal de l'absolutisme était donc de les étouffer, de tenir dans la soumission cette masse populaire bouillonnante »¹³⁸. En d'autres termes, c'est l'absolutisme de l'Etat féodal qui a été à l'origine des soulèvements populaires observés en France au XVII^{ème} siècle afin d'exprimer une résistance contre l'oppression du souverain.

Dans le reste de l'Europe, les monarques les plus représentatifs du pouvoir absolu sont Charles III d'Espagne et Frédéric II de Prusse, souvent cité comme exemple de despote éclairé. En Angleterre également, avec la dynastie Stuart, Jacques I^{er} incarnera l'absolutisme en rappelant dans ses discours et écrits, que son pouvoir est de droit divin. Puis son fils Charles I^{er} continuera son projet absolutiste jusqu'à la fin de son règne qui sera marqué par la guerre civile qui aboutira à la première révolution anglaise. C'est d'ailleurs pendant cette fin mouvementée de la dynastie Stuart en Angleterre, que le philosophe Thomas Hobbes décide de se faire le théoricien de l'absolutisme mais en cherchant à le fonder sur autre chose que Dieu ou la tradition. Ainsi, dans son principal ouvrage, le *Léviathan*, paru en 1651, il identifie le pouvoir souverain au pouvoir absolu et pense que sans l'instauration d'un pouvoir absolu, la société n'est pas viable car un pouvoir limité serait incapable d'assurer la paix civile.¹³⁹

Cet absolutisme s'est ainsi généralement caractérisée par une concentration de tous les attributs de la puissance entre les seules mains du souverain qui s'identifie à l'Etat, fait et applique les lois et n'a de comptes à rendre à personne car tout procède de sa décision et de sa volonté ; ce qui aura des conséquences très néfastes pour l'Europe. En effet, les monarchies absolues seront à la base de beaucoup de violences un peu partout en Europe. Il en a été ainsi en Angleterre par exemple, lorsque les rois absolus de la dynastie des Stuarts ont voulu imposer leur religion à leurs sujets. En effet, chefs de l'église anglicane, c'est-à-dire, l'église protestante officielle, les Stuarts persécutèrent les puritains, à savoir les protestants anglais qui voulaient revenir à un christianisme pur et qui étaient donc obligés

¹³⁷ Voir à ce propos, Robert Mandrou, *Classes et luttes de classes en France au début du XIII^{ème} siècle*, Messine : Casa Editrice d'Anna G., 1965 ; cité par Fanny Cosandev et Robert Descimon dans *L'absolutisme en France, Histoire et historiographie*, Seuil, 2002, p.171.

¹³⁸ Boris Porchnev, *Les Soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris, SEVPEN, 1963, p.567. Cité par Fanny Cosandev et Robert Descimon dans *L'absolutisme en France, Histoire et historiographie*, op. cit., p.169.

¹³⁹ Thomas Hobbes, (1588-1679), *Léviathan*, par François Tricaud et Martine Pécharman, Paris, libr. Philosophique J. vrin, Dalloz, 2004.

d'émigrer dans les colonies d'Amérique pour fuir les persécutions. Parallèlement, vu qu'en Angleterre le parlement représentait un réel pouvoir face au roi depuis 1215¹⁴⁰, en voulant gouverner de manière absolue, les Stuarts vont se heurter aux parlementaires et le conflit entre les partisans du roi et ceux du parlement, surtout puritains, va dégénérer en guerre civile en 1642. L'armée des parlementaires sortira victorieuse de ce conflit en 1645 et son chef Olivier Cromwell sera porté au pouvoir alors que Charles 1^{er}, jugé pour tyrannie, sera décapité.

Toutefois, il est important de préciser que, théoriquement, cet absolutisme n'est pas de la tyrannie car d'une part, le souverain s'appuie sur les lois fondamentales du royaume qui sont des textes communément admis par les juristes et d'autre part, parce que l'action du roi semble ne pouvoir être motivée que par l'intérêt de l'Etat. Néanmoins, il va de soi que, dans les faits, nombre d'abus internes n'ont pu être évités au sein des régimes absolutistes en Europe. Mais ce n'est pas seulement sur le plan interne que la conception classique de la souveraineté a fait des ravages car sur le plan externe également, cette dernière a été la source de beaucoup de conflits.

B)- La souveraineté, source de tension dans les relations internationales

Du fait que la plupart des monarques européens des XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles étaient des rois absolus, ils s'affrontèrent souvent dans des guerres de prestige qui n'étaient cependant pas dépourvues de considérations religieuses si l'on sait que la plupart des conflits de l'époque ont été historiquement qualifiés de conflits religieux. Or, même s'il est vrai que la rupture de l'unité chrétienne et la concurrence confessionnelle qui s'en est suivie à l'époque en Europe ont largement perturbé le jeu des relations internationales, il n'en demeure pas moins que les historiens ont constamment oscillé entre une interprétation socio-politique et une grille de lecture religieuse de ces événements. Dans les interprétations socio-politiques, nous retiendrons surtout que pour certains, « ce sont alors les fondements –

¹⁴⁰ Le 15 juin 1215, les barons anglais imposent au Roi Jean sans Terre, un traité qui sera connu plus tard sous le nom de Grande Charte ou « *Magna Charta Liberatum* » afin d'imposer au roi le respect des coutumes et des droits féodaux de la noblesse. C'est donc par ce texte fondamental que le roi va accepter de limiter ses prérogatives et de tenir compte des observations de son conseil. C'est ainsi depuis 1215 que le Parlement est formé en Angleterre, de députés élus ou nommés et représente le peuple.

politiques, juridiques et théologiques – de la souveraineté qui vacillent »¹⁴¹. En effet, les causes religieuses des conflits européens de l'époque, quand bien même elles ne sauraient être contestées, ont surtout servi d'axe de propagande aux souverains européens pour légitimer la guerre contre leurs voisins. Il en a été ainsi par exemple au cours des célèbres « guerres de Religion » qui traduisent l'éclatement de la chrétienté entre catholiques et protestants entre le milieu du XVIème et la fin du XVIIème siècle. A la fois guerres civiles entre chrétiens d'Europe et entre concitoyens d'un même Etat, il est inutile de rappeler que ces guerres ont conduit à des assassinats politiques, des batailles meurtrières et des massacres restés vifs dans les mémoires européennes. D'ailleurs, l'érudit français Antoine Furetière, dans le Dictionnaire Universel (1690), jugeait ces guerres de Religion « les plus cruelles » des guerres et considérait que « le monde serait bientôt détruit si tous les Souverains s'alliaient mettre dans l'esprit qu'on peut faire légitimement des guerres de Religion »¹⁴². Si de tels propos pointent du doigt les limites de l'historiographie religieuse héritée, ils permettent surtout de mettre en exergue le rôle important des conflits de souveraineté dans les causes des guerres de Religion européennes. En d'autres termes, c'est bien le renforcement du pouvoir royal qui va s'accroître dans les Etats modernes européens à la fin du XVIème siècle, au point de faire de la plupart d'entre eux des pouvoirs absolus, qui constitue la principale cause de l'avènement d'une belliqueuse rivalité entre ces derniers. A cela, vont s'ajouter du point de vue religieux, la rupture de l'unité chrétienne et sur le plan économique, l'ouverture des routes ultra maritimes permettant l'expansion économique en Europe Occidentale lesquelles vont amplifier les tensions entre ces Etats qui, au XVIIème siècle, connaîtront leur apothéose avec la Guerre de Trente ans.

La rivalité constante entre le roi de France et les Habsbourg déboucha sur une longue guerre européenne appelée la Guerre de Trente ans (1618-1648) qui fut officiellement ouverte en 1618 par la défenestration de Prague¹⁴³ et close trente ans plus tard par la paix de

¹⁴¹ David EL Kenz, Claire Gantet, *Guerres et paix de religion en Europe XVIème-XVIIème siècles*, Paris, Armand Colin, 2^{ème} édition, 2008, p.2.

¹⁴² Cité par David EL Kenz et Claire Gantet, *in Guerres et paix de religion en Europe*, op. cit. , p.2.

¹⁴³ La défenestration de Prague de 1618 renvoie à : « L'acte de violence commis au château de Prague, le 23 mai, contre les gouverneurs impériaux ; deux d'entre eux, Martinic et Slawata, sont précipités d'une fenêtre par les protestants des états de Bohême dont l'empereur Mathias a violé les droits religieux concédés par la lettre de majesté. Les victimes ont la vie sauve, mais la défenestration de Prague a de profondes répercussions. En politique intérieure, le gouvernement et l'administration passent aux mains des états, qui installent à Prague un collège de trente directeurs (dix pour chaque état) ; le comte de Thurn a la charge des troupes ; les Jésuites sont expulsés. En politique allemande, la révolte de Bohême s'ajoute aux tensions existant entre l'Union évangélique, qui hésite à s'engager, et la Sainte Ligue catholique, qui prend nettement position aux côtés des empereurs Mathias d'abord, Ferdinand II ensuite. En politique extérieure, l'impression

Westphalie. Cette guerre débuta en effet comme un affrontement entre la dynastie des Habsbourg (rassemblant l'Autriche, l'empire allemand et l'Espagne) appuyée par l'Eglise catholique contre les Etats protestants et la France catholique qui souhaitait contrer les Habsbourg. Mais Finalement, toutes les puissances européennes finiront par être impliquées dans le conflit ; ce sera notamment le cas de la Suède, du Portugal, de l'Italie, du Pays-Bas. C'est dire que beaucoup de conflits sont venus se greffer autour de cette Guerre de Trente ans rendant ainsi peu évidentes tant ses bornes chronologiques que ses causes. En effet, alors que pour les allemands, cette crise européenne partait de la révolte de Bohême de 1618 avec des enjeux avant tout religieux et institutionnels ; pour la France, elle commence en 1635 et ne s'achève qu'en 1659 et les guerres de Louis XIV sont jusqu'au traité d'Utrecht de 1713, le prolongement de cette lutte de la France pour asseoir sa puissance sur le continent au détriment de la maison d'Autriche. Quant à l'Espagne, elle estime que cette guerre est l'ultime phase d'un conflit que l'on nomme parfois « Guerre de Quatre -Vingt ans » commencé dès le règne de Philippe II par la révolte des Pays-Bas¹⁴⁴. Si cette diversité des angles d'approche montre à quel point cette guerre européenne a été protéiforme, elle montre surtout qu'il s'agit là avant tout, de l'aboutissement logique des tensions interétatiques induites par la souveraineté absolue des puissances européennes de l'époque. C'est dire qu'en dehors de considérations religieuses et économiques évidentes, le cycle des guerres européennes des XVIème et XVIIème siècle a été enfanté par l'excès de souveraineté des puissances de l'époque qui, sur bien des points, reste la trame des tensions dans les relations internationales européennes jusqu'à la veille de la révolution française.

Toutefois, ce ne sont pas uniquement les abus des monarchies absolues européennes qui ont eu des effets néfastes sur leurs relations internationales en provoquant des guerres car la contestation de l'absolutisme engendrera aussi son lot de violences internationales. Ainsi, la Révolution française (1789-1799) ayant permis de mettre fin à la monarchie absolue et à l'ancien Régime en France, a également provoqué un choc de violences dans toute l'Europe. En effet, les autres monarchies s'étant vues menacées, ceci déclenchera une guerre entre la France et le reste de l'Europe royaliste à partir de 1792 jusqu'en 1815 faisant plus d'un million de morts.

est profonde dans les différents États européens. Incident localisé, spectaculaire, violent, la défenestration de Prague fut la cause immédiate de la guerre de Trente Ans ». Cf. Georges LIVET, « PRAGUE DÉFENESTRATION DE (1618) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 04 janvier 2016. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/defenestration-de-prague/>.

¹⁴⁴ Voir à ce propos, Jérôme Helie, *Les Relations internationales dans l'Europe moderne 1453-1789*, Armand Colin, 2008, pp. 115 et s.

Force est donc de constater que l'application de la souveraineté absolue en Europe a conduit à sacrifier le pouvoir et à en faire un pouvoir absolu qui finira par s'exercer en toute impunité et sans limitation sur les individus. Pire encore, sur le long terme, cette conception absolue du pouvoir, poussée à l'extrême, va favoriser l'émergence d'un pouvoir étatique dictatorial, voire totalitaire et dangereux pour ses voisins et donc pour la stabilité des relations internationales. C'est d'ailleurs à ce titre que, plusieurs troubles politiques et conflits européens et mondiaux, allant de la dictature de Napoléon à la montée des totalitarismes, en passant par les deux Grandes Guerres, peuvent être directement ou indirectement imputés à ce "trop plein de souveraineté" des puissances européennes de l'époque ; et tout ceci n'est rien d'autre que le résultat d'une conception absolue de la souveraineté et d'une obsession pour la recherche du pouvoir sur le pouvoir tant sur le plan interne qu'international. Face à des conséquences aussi dévastatrices de la conception absolue de la souveraineté en Europe qu'il est apparu plus que nécessaire, d'atténuer les souverainetés très affirmées des Etats européens en cherchant à les dépasser.

Paragraphe2 : Les étapes du dépassement des souverainetés en Europe

Le besoin d'atténuer les souverainetés en Europe va se faire de plus en plus pressant au regard des conséquences dévastatrices de la conception absolue de la souveraineté tant sur le plan interne que du point de vue des relations internationales. D'où les tentatives de dépassement de celles-ci allant de la contestation de la dimension absolue de la souveraineté (A) à l'émergence de l'idée d'intégration européenne (B).

A)- La remise en question de la conception absolue de la souveraineté

En tant que principale cause de l'absolutisme de l'Etat en Europe, la conception absolue de la souveraineté sera, au fil du temps, juridiquement remise en question à travers une mise en exergue, dès le XVIIème siècle, des limites de ses caractéristiques classiques. Ainsi, tout d'abord, c'est le caractère indivisible de la souveraineté absolue, considéré comme son dogme fondateur, qui va être contesté à travers différentes théories juridiques. Ce sera

notamment le cas avec la théorie allemande de *l'Isolierung*. Il s'agit en effet d'une pensée juridique allemande qui prétend faire du droit une science positive en autonomisant son étude vis-à-vis de toute considération extra-juridique¹⁴⁵. De ce fait, dans la doctrine allemande, l'Etat est assimilé à un organisme vivant ayant une volonté propre et indépendante et des organes à son service. Ici, la notion d'organe se substituant à celle de représentant, permet de dépersonnaliser et de dépolitiser le pouvoir étatique¹⁴⁶. Or, cette conception organique née en Allemagne avec des auteurs comme le philosophe Georg Jellinek traduit une certaine divisibilité du pouvoir puisqu'elle suppose qu'au sein de l'Etat, il existe plusieurs entités de représentation et d'exécution qui agissent en son nom.

Puis, de la même manière, cette doctrine allemande va développer l'idée que la souveraineté n'est qu'une addition de compétences et qu'elle n'a qu'une dimension juridique qui se traduit par la capacité de déterminer et régir sa compétence. Ce qui est également de nature à remettre en cause l'indivisibilité de la souveraineté en y ouvrant un potentiel sans précédent de fragmentation de celle-ci. En effet, en écartant la notion de puissance au profit de la notion de compétence, la souveraineté peut être découpée selon des logiques de bloc de compétences, selon des délégations ponctuelles de compétences ou même, être répartie suivant des territoires¹⁴⁷. Ainsi, la divisibilité de la souveraineté est bel et bien possible à partir du moment où elle est fondée sur des compétences et non plus sur la puissance de l'Etat. Il s'agit là d'une conception de la souveraineté rattachée à la notion de compétence qui sera par ailleurs encore plus affirmée dans les théories fédéralistes lesquelles vont préconiser une souveraineté fragmentée reposant sur une répartition de compétences prévue dans une constitution. En d'autres termes, dans la théorie du fédéralisme également, la souveraineté est clairement divisible voire même partagée, dans la mesure où les Etats abandonnent une partie de leur souveraineté à un pouvoir central qui est limité par la constitution. Enfin, la théorie de la séparation des pouvoirs développée par John Locke et Montesquieu peut également être ajoutée à la liste des atteintes à l'indivisibilité de la souveraineté car en prônant la division des organes, on cherche à diviser le pouvoir pour mieux le limiter.

¹⁴⁵ Didier Mineur, « De la souveraineté nationale à la volonté générale. L'évolution de Carré de Malberg, du projet positiviste au parti-pris démocratique », Revue Jus Politicum n°8 sur La théorie de l'Etat entre passé et avenir, <http://www.juspoliticum.com/De-la-souverainete-nationale-a-la.html>.

¹⁴⁶ Voir à ce propos, Julia Schmitz, *La théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou*, L'Harmattan, 2013, p.316.

¹⁴⁷ Voir en ce sens, André Hauriou, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, 1970, p.137.

Par ailleurs, la deuxième caractéristique fondamentale de la souveraineté absolue qui sera remise en cause, c'est son caractère suprême qui va se voir malmené à la fois par les théories de la soumission de l'Etat au droit et par le développement du droit international tout au long du XXème siècle. En effet, pour rappel, le caractère suprême de la souveraineté tel qu'il a été décrit par Bodin au XVIème siècle, signifie qu'il ne peut y avoir de pouvoir supérieur à la souveraineté qui viendrait la contraindre car elle n'a ni supérieur, ni égal, ni concurrent. De ce fait, l'Etat ne peut, en principe, se voir contraint à aucune règle et il ne peut exister une entité au-delà de l'Etat. Mais une telle suprématie de l'Etat ne tardera pas à être remise en cause, notamment à travers la théorie de l'Etat de droit et celle de la soumission de l'Etat à la hiérarchie des normes. En effet, né dans la seconde moitié du XIVème siècle au sein de la doctrine juridique allemande, le concept d'Etat de droit, traduction littérale du mot *Rechtsstaat*, va porter un premier coup au caractère suprême de la souveraineté de l'Etat en prônant la soumission de celui-ci au droit. C'est dire que le pouvoir absolu de l'Etat perd de sa suprématie dès lors qu'il devient tenu de respecter les normes qu'il a édictées. Cette perte de suprématie sera par la suite accentuée avec la théorie de la hiérarchie des normes défendue pendant l'entre-deux-guerres par le juriste autrichien Hans Kelsen. En effet, ce dernier va pousser jusqu'au bout la notion d'Etat de droit et d'autolimitation de l'Etat qu'il conceptualisera dans son image devenue célèbre de la pyramide des normes composée d'étages juridiques superposés et coordonnés entre eux. « Avec ce modèle où chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures, Kelsen va redéfinir l'Etat de droit comme un Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée »¹⁴⁸. Si cette soumission de l'Etat au principe de légalité remet largement en question le caractère suprême de la souveraineté, il en sera logiquement de même avec la mise en œuvre effective d'un contrôle de légalité et de constitutionnalité.

Parallèlement, il faut aussi préciser que le caractère suprême de la souveraineté de l'Etat n'a pas non plus été épargné par le développement du droit international. A ce propos, dès le XVIIème siècle, le juriste hollandais Grotius (1583-1645), considéré comme l'un des maîtres du droit international, démontrait la place et la valeur grandissante du droit international unissant les Etats¹⁴⁹. Effectivement, ce droit situé au-dessus des Etats, qui les régit et les

¹⁴⁸ Voir à ce propos, Hans Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État : suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, traduit par Béatrice Laroche et traduit par Valérie Faure, Paris, LGDJ, 1997, 517 p.

¹⁴⁹ Hugo Grotius dans son œuvre majeure : *De jure belli ac pacis* (Sur les lois de la guerre et de la paix) parue en 1625, va développer les idées de droit naturel subjectif en considérant qu'il existe des droits appartenant par

contraint, contribuera sans nul doute à remettre en cause le caractère suprême de la souveraineté puisque la suprématie devrait prohiber toute soumission à un droit autre que celui de l'Etat. Cette conception de la suprématie est d'ailleurs devenue, à l'époque contemporaine, difficilement soutenable du fait de la multiplication des organisations internationales, des actes unilatéraux internationaux et des cours internationales de justice. La souveraineté de l'Etat ne serait dès lors plus absolument suprême vu qu'elle est dorénavant nécessairement encadrée par des compromis multiples.

Enfin, le caractère absolu de la souveraineté, en lui-même, n'échappera à son tour, ni à la critique des philosophes des Lumières, ni à celle de certains libéraux anglo-saxons. En effet, le mouvement des Lumières qui tirait son unité d'une volonté commune d'affranchir l'Humanité des ténèbres de l'ignorance et du fanatisme, va permettre de passer au crible de la raison toutes les idées reçues, en acceptant pour vérité que ce qui est vérifié par l'observation et l'expérience. De là, sa condamnation de l'ignorance qui engendre superstitions, préjugés et fanatisme. Cette pensée des Lumières va ainsi saper les fondements de l'absolutisme en Europe car, au droit divin qui pose que l'ordre social est voulu par Dieu, elle opposera le droit naturel développé au XVIIème siècle d'abord timidement par Grotius, puis par le philosophe anglais John Locke, un des premiers penseurs du libéralisme. Pour ce dernier, en fondant une société, les hommes passent un contrat qui établit la loi et confie à certains, le soin de gouverner ; ce qui, évidemment, équivaut à refuser toute légitimité à l'absolutisme de droit divin¹⁵⁰. C'est partant de cela que les philosophes des Lumières s'exprimeront ensuite tour à tour, sur les moyens propres à améliorer l'exercice du pouvoir. On retiendra parmi eux, entres autres : Montesquieu et sa théorie de la séparation des pouvoirs, Rousseau et sa théorie de la souveraineté populaire ou encore l'école physiocrate avec sa théorie du "laisser faire, laisser passer" qui sera à l'origine du libéralisme économique.

Quant à la critique libérale anglo-saxonne de la souveraineté absolue, on la retrouve bien plus tard essentiellement chez trois grands penseurs qui sont, au XXème siècle, des représentants caractéristiques de la grande tradition libérale qui est à l'époque bien plus reconnue dans le

nature aux individus mais surtout, il y mettra en exergue la nécessité de créer des règles communes entre les Etats posant ainsi les fondements du droit international, lui-même fondé sur le droit naturel. Cf. Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduit par P. Pradier-Fodéré, 1. éd., Paris, Presses Univ. de France, 1999, 868 p.

¹⁵⁰ John Locke ira d'ailleurs encore plus loin sur cette voie avec sa théorie du pacte social limité qui se différencie du contrat social de Hobbes en ce qu'il y reconnaît que le roi doit garantir des droits et libertés naturelles aux sujets. Cf. John Locke et al., *Social contract : essays*, traduit par Gerard Hopkins, London, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Oxford University Press, 1947, 439 p.

monde anglo-saxon qu'en France. Le premier est le politiste anglais Harold J. Laski (1893-1950), le deuxième est l'économiste autrichien Friedrich Hayek (1899-1992) et le troisième est le philosophe anglais d'origine juive Isaiah Berlin (1909-1997). Selon le Professeur Alain Laquière, « ces trois auteurs ont en commun d'avoir vécu pendant les deux conflits mondiaux. Tous les trois ont également connu la montée des totalitarismes (fascisme, nazisme, communisme) dans les années 1930, mais aussi leur défaite et leur disparition ». Mais pour lui, « plus encore que le phénomène du totalitarisme, c'est bien le rôle de l'Etat et ses potentialités liberticides, non seulement à l'encontre de la vie des individus mais aussi du fonctionnement de la société dans le cadre des démocraties libérales occidentales qui les ont amenés à réfléchir sur les limites de la théorie de la souveraineté »¹⁵¹. En effet, dans son essai intitulé *The foundations of sovereignty*¹⁵² par exemple, Laski explique que la conception absolue de la souveraineté, telle qu'elle a été construite au XVIème siècle par Bodin, prend position en faveur d'une béatification de l'ordre et apparaît, de ce fait, inadaptée au monde moderne. Pour lui, « dans un Etat moderne, qu'il s'agisse d'un Etat fédéral ou même d'un Etat unitaire, il n'y a pas d'organe souverain. Aucune institution ne peut agir en pratique seule et sans limitation ». Quant à Friedrich Hayek, dans son ouvrage intitulé *Droit, législation et liberté*¹⁵³, il développera une critique de la souveraineté qui remet en cause la thèse positiviste selon laquelle la volonté d'un législateur suprême est nécessairement libre de toute limitation. En effet, ce dernier s'y insurge vivement contre le mythe de la raison législative et du souverain « raison d'Etat » pour exalter le pouvoir de l'opinion. Enfin, Isaiah Berlin, dans son essai *Two concepts of liberty*¹⁵⁴, fera remarquer que le caractère absolu de la souveraineté est potentiellement dangereux tant du point de vue interne qu'externe. En effet, sur le plan interne, il la voit comme une « doctrine tyrannique » en ce qu'elle abolit la distinction entre la sphère publique et la sphère privée, autorisant ainsi le pouvoir à intervenir dans l'activité d'un individu et abolissant par là sa liberté individuelle. Et du point de vue externe, il estime qu'un Etat souverain et indépendant est « fatal au bien-être de l'humanité » car c'est la porte ouverte à la guerre ainsi qu'à l'agression des nations.

¹⁵¹ Alain Laquière, « *La critique de la souveraineté par les libéraux anglo-saxons* » in Les évolutions de la souveraineté, Sous la dir. de Dominique Maillard Desgrées du Loû, Editions Montchrestien, 2006, p.173.

¹⁵² Voir Harold J. Laski, *The foundations of sovereignty and other essays*, New York : Harcourt, Brace and Company, 1921, p.29; Cité par Laquière (Alain), op. cit. , pp.178- 179.

¹⁵³ Voir Friedrich A. Hayek, *Droit législation et liberté*, Paris, PUF, t.1, 1980, pp.110-111 ; Cité par Alain Laquière, op. cit. , pp.179-180.

¹⁵⁴ Isaiah Berlin, "*Two concepts or liberty* "in *Four Essays on liberty*, 1969 ; Cité par Alain Laquière, op. cit. , pp.180-181.

Mais du point de vue externe également, l'ampleur des dégâts et surtout, la vision négative des relations internationales induite par l'absolutisme étatique va nécessairement conduire à la recherche d'une alternative au trop plein de souveraineté des Etats européens qui puisse établir une paix durable entre eux : c'est là tout le sens de l'idée d'intégration européenne.

B)- L'apparition de l'idée d'intégration européenne, une alternative au trop plein de souveraineté des Etats

Face au développement de la souveraineté absolue de l'Etat en Europe et à ses conséquences ravageuses que constituent les conflits fratricides ayant ensanglanté le vieux continent pendant plusieurs siècles, le mot d'ordre sera unique : il s'agit de la recherche de l'unité de l'Europe. Tout d'abord, il est important de rappeler que le désir d'union a été « une constante de la civilisation européenne depuis Charlemagne (747-814) »¹⁵⁵. Par la suite, c'est surtout en raison de conflits auxquels l'Europe a eu à faire face à leur époque, que de grands esprits européens feront de nouveau référence à cette idée d'unité européenne. Tel fut le cas du philosophe allemand Emmanuel Kant (1724-1804), du patriote italien Giuseppe Mazzini (1805-1872), de l'économiste libéral britannique Richard Cobden (1804-1865) ou encore, du poète romantique français Victor Hugo (1802-1885) qui vont prôner les valeurs de paix et d'unité européenne. En effet, rêvant déjà d'Europe nationale et sociale fraternelle, ces derniers vont faire de causes telles que la liberté nationale, l'étendard de la fraternité européenne des nations à construire. D'ailleurs à ce titre, Victor Hugo, désigné en 1849 président du Congrès de la paix à Paris dont Mazzini et Richard Cobden sont avec lui les organisateurs, va proclamer sa foi dans la venue inévitable des Etats-Unis d'Europe. Enfin, l'apogée de la souveraineté absolue de l'Etat en Europe au XIXème siècle et ses conséquences désastreuses sur les relations internationales finiront de tracer le sillon de la conscience européenne. En effet, à cette époque, l'Etat souverain faisait pratiquement ce qu'il voulait sur le plan international ; il n'était soumis aux règles du droit international que s'il les avait d'abord acceptées ; il usait et abusait aussi de son droit de guerre au point

¹⁵⁵ Dominique Hamon, Yvan Serge Keller, *Fondements et étapes de la construction européenne*, Paris, PUF, 1997, p.42.

d'entraîner deux Grandes Guerres mondiales au terme desquelles, l'idée d'intégration européenne triomphera.

S'agissant de la Première Guerre mondiale, elle a entraîné un spectaculaire affaiblissement économique de l'Europe qui connaîtra également une crise d'hégémonie sans précédent car devant faire face à l'émergence de deux nouveaux pôles de puissance. Il s'agit d'une part des Etats-Unis, son principal compétiteur économique et d'autre part, le nouveau pôle de puissance politique et idéologique que constitue le communisme de la jeune République soviétique. Face aux périls de cette guerre et à la montée de nouveaux pôles de puissance, divers milieux conscients de l'étendue du désastre européen vont se soucier de l'équilibre européen et en appeler au rapprochement franco-allemand, notamment à travers l'idée des Etats-Unis d'Europe¹⁵⁶. Cette période de l'Entre-deux guerres fut certes dramatique pour l'Europe mais elle constitue aussi « une période féconde de réflexion sur des projets dont les grandes lignes formeront le socle et la trame de la démarche européenne d'après 1945 »¹⁵⁷.

Après la Première Guerre mondiale en effet, alors que l'Europe cherche fébrilement la paix et la réconciliation, c'est d'abord la Société des Nations, organisation internationale créée sous l'inspiration américaine par le Traité de Versailles de 1919, qui va l'y aider en épousant en partie cette recherche de reconstruction de la paix. Mais la SDN ne pouvait pas viser l'unification de l'Europe puisqu'elle traduisait avec les Traités de 1919, le triomphe du principe des nationalités sur le continent¹⁵⁸. Néanmoins, Jean Monnet remarqua qu'elle créait quand même la méthode qui entraînera plus tard la conception de la Communauté. En effet, pour le père de l'Europe, « la coopération entre les Nations viendra du fait qu'elles se connaîtront et que les éléments divers qui les composent ont pénétré les éléments correspondants des Nations voisines » et en envisageant les problèmes « à la lumière de l'intérêt général »¹⁵⁹. Par ailleurs, divers projets d'union économique virent également le jour durant cette période de l'entre-deux-guerres car, impressionnés par le dynamisme du marché intérieur « sans frontières » des Etats-Unis, industriels et hommes d'affaires se montrèrent favorables à des formes diverses d'unité économique. Parmi celles-ci : la création d'un

¹⁵⁶ Charles Zorgbibe, *Histoire de l'Union européenne*, Fondation Robert Schuman, Editions Albin Michel, 2005, p.13.

¹⁵⁷ Dominique Hamon, Yvan Serge Keller, *Fondements et étapes de la construction européenne*, op. cit. , p.71.

¹⁵⁸ Voir à ce propos, les développements sur la balkanisation et le déclin de l'Europe de Pierre Gerbet, *La construction de l'Europe*, Paris, Armand Colin, 4^{ème} édition, 2007, p.20 et s.

¹⁵⁹ *Mémoires de Jean Monnet*, p.113, cité par Dominique Hamon, Yvan Serge Keller, op. cit.

"grand marché européen" permettant le développement d'une production industrielle plus large et l'abaissement des prix ou encore, l'intégration industrielle c'est-à-dire le développement d'ententes internationales de producteurs, pratique très répandue à cette époque de concentration. Ces projets pouvaient aussi permettre de réduire la mésentente franco-allemande et d'instaurer un climat de confiance dans un ensemble économique puis politique organisé, prélude aux Etats-Unis d'Europe. Mais sur le plan politique, c'est Aristide Briand (1862-1932) qui fut le premier homme d'Etat de l'entre-deux-guerres à présenter un vrai projet européen. En effet, ministre français des affaires étrangères depuis 1925, Briand voulait organiser la paix mais constata l'insuffisance de la SDN à assurer la sécurité collective. C'est sur cette base que, le 5 septembre 1929, dans un discours à l'Assemblée générale de la SDN à Genève, il propose « une sorte de lien fédéral » entre les peuples européens, « lien de solidarité » leur permettant de prendre des résolutions communes au moment voulu « sans toucher à la souveraineté d'aucune des nations »¹⁶⁰. A la suite de cette proposition, la France fut chargée de présenter à la SDN, en mai 1930, un mémorandum précisant son projet. Ce "Mémorandum sur l'organisation d'un régime d'union fédérale européenne" sera rédigé par Alexis Léger, le directeur de cabinet de Briand à l'époque. Il y propose une sorte d'agence régionale de la SDN avec une conférence des Etats, un comité politique, un secrétaire et deux présidents, sans toucher en fait aux souverainetés nationales, avec l'objectif d'un marché commun réalisant la libre circulation progressive des marchandises, des capitaux et des personnes. Un tel plan provoqua des réactions défavorables de la Grande Bretagne, des scandinaves, de l'Italie mussolinienne et de l'Allemagne qui posaient en préalable la révision des Traités de 1919, à l'exception des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de la Pologne en tant qu'amis de la France. Malheureusement par la suite, l'échec de la paix en Europe et dans le monde ne se prêtèrent plus à des projets de ce type et ce sera d'ailleurs la dernière tentative d'unir les européens avant le sombre tournant des années Trente. Pour autant, dans toutes les nations européennes, de grands intellectuels continueront à soutenir les efforts de Briand en plaidant la cause de l'Europe et d'un certain fédéralisme en réaction à la crise européenne et à la persistance d'un nationalisme dangereux. Parmi ces derniers, certains qui figureront parmi les pères de l'Europe à l'instar de Robert Schumann, Alcide de Gasperi ou encore Konrad Adenauer. Néanmoins, tous ces efforts ne porteront leurs fruits qu'après 1945 car ils ne parvinrent pas à influencer l'orientation du destin européen de l'entre-deux-guerres. Cette période ne fut en

¹⁶⁰ Aristide Briand, Extrait de son discours devant l'Assemblée générale de la SDN, 5 septembre 1929.

réalité, qu'un entracte particulièrement difficile entre deux conflits tellement liés l'un à l'autre qu'en Europe, ils constituèrent pour certains, « deux manifestations éruptives d'une même crise globale »¹⁶¹.

La Deuxième Guerre mondiale (1939-1945), nouvelle guerre civile entre européens, opposait deux visions de l'Europe. Il s'agit d'une part, de la vision nazie sensée consacrer l'hégémonie d'un grand "*Reicht*" et du "*Führerprinzip*" (principe du chef) et d'autre part, de celle d'une résistance combattant au nom de la dignité et de la liberté de l'Homme et des peuples, y compris celle du peuple allemand. Au cours de ce conflit ayant ravagé l'Europe pour la deuxième fois, des résistances de tous bords reprendront le mot d'ordre de l'unité ou des Etats-Unis d'Europe afin de poser les bases de sa reconstruction¹⁶². C'est le cas de fédéralistes anglais militant pour une entente européenne autour de la France et de la Grande Bretagne dans l'idée de créer une Europe franco-britannique complémentaire du pilier franco-allemand. En ce sens, dès octobre 1942, Winston Churchill adressait à son ministre des affaires étrangères Anthony Eden, un mémorandum sur les Etats-Unis d'Europe. Par ailleurs, alors qu'il était réfugié aux Etats-Unis, Richard Coudenhove-Kalergi poursuivait son inlassable combat pour la Pan-Europe¹⁶³ en créant auprès de l'Université de New York, un Institut de recherches pour une fédération européenne ayant d'ailleurs organisé un congrès paneuropéen en 1943 à New York. Dans le même sens en France, entre 1942 et 1944, le Général de Gaulle évoquera à plusieurs reprises l'unité de l'Europe en parlant de la nécessité d'une organisation européenne et d'un groupement économique européen mais sans entamer la souveraineté de chacun. Plus encore, le 5 août 1943, dans une note de réflexion au Comité français de libération nationale à Alger, Jean Monnet soulignera la nécessité de créer après la Guerre, une fédération ou une « entité européenne » qui en fasse une unité économique commune. En fait, Monnet avait constaté d'une part que la reconstitution des souverainetés nationales traditionnelles ramènerait des réflexes inégalitaires de crainte et de protection comme en 1919 et d'autre part, que les pays d'Europe, devenus trop étroits dans les conditions modernes de leur économie, nécessitaient des marchés plus larges. A ce titre, le Benelux fut une réalisation exemplaire et prémonitoire. Préalablement mise sur pied en 1921 sous forme principalement monétaire et dénommée Union économique belgo-

¹⁶¹ Dominique Hamon, Yvan Serge Keller, *Fondements et étapes de la construction européenne*, op. cit. , p.58.

¹⁶² Voir à ce propos, Sylvain Kahn, *Histoire de la construction de l'Europe depuis 1945*, PUF, 2011, pp.21-30. Il y fait le bilan ravageur de la Seconde Guerre mondiale qu'il considère comme « le point de départ de la construction européenne ».

¹⁶³ Voir à ce propos, les développements sur le compte Richard de Coudenhove-Kalergi et le mouvement Pan-Europe de Pierre Gerbet, op.cit., p.22 et s.

luxembourgeoise (UEBL), le Benelux sera lancé sous forme d'union économique et financière à Londres en 1942 par le ministre belge des affaires étrangères Paul-Henri Spaak alors en exil avec son gouvernement. Par la suite, ce Benelux allait rendre des services considérables à la cause européenne d'une part, en servant de "laboratoire" pour trouver les solutions aux problèmes de l'intégration économique et d'autre part, en créant une solidarité réelle et exemplaire entre ceux qui allaient devenir les trois membres fondateurs du Marché européen.

C'est donc à la fin de la Seconde Guerre mondiale, dans la terrible épreuve de l'anéantissement, que l'esprit de l'union européenne, souvent marié à celui du fédéralisme, provoquera une prise de conscience et un sursaut qui surent féconder la renaissance d'après-guerre et déclencher le fait historique majeur de l'Europe : la construction européenne, véritable tournant de l'histoire du Vieux continent. En effet, après la conférence de Yalta (4 au 11 février 1945)¹⁶⁴, les Etats-nations prirent conscience de leur impuissance à assumer séparément le destin de leur peuple et du continent. Entre 1948 et 1950, les mouvements européens et pères fondateurs vont véritablement poser les premières pierres de l'édifice européen, vaste projet de dépassement des souverainetés nationales par l'intégration. Enfin, c'est en 1950, après une phase de coopération intergouvernementale¹⁶⁵, que l'ère de l'intégration régionale s'ouvrit réellement aux Etats européens grâce à la déclaration historique faite le 9 mai 1950 par Robert Schuman et ayant abouti à l'instauration de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), première organisation supranationale européenne.

Conclusion du Chapitre 1

En Europe, c'est face à des souverainetés étatiques très affirmées car souvent absolues et sources de conflits qu'il a été opposé l'idée d'intégration régionale afin de calmer les velléités souveraines des Etats et les rassembler autour d'un idéal commun de paix. Ce face à

¹⁶⁴ Voir les développements sur la conférence de Yalta et son importance pour l'Europe de Sylvain Kahn, op. cit., pp.35-38.

¹⁶⁵ En effet, la première période de l'unification européenne s'est caractérisée par le développement d'une coopération intergouvernementale qui s'est faite en trois étapes : d'abord économique avec le plan Marshall et la création de l'OCDE ; ensuite diplomatique et militaire avec le Pacte de Bruxelles et le Pacte atlantique ; enfin politique et parlementaire avec le Conseil de l'Europe. Voir à ce propos, Pierre Gerbet, *La construction de l'Europe*, op. cit. , p.50 et s. ; Voir aussi Sylvain Kahn, *Histoire de la construction européenne*, op. cit. , pp.43-46.

face entre deux notions antagoniques que sont la souveraineté de l'Etat et l'intégration existe aussi en Afrique, notamment au sein des ensembles régionaux de l'UEMOA et l'OHADA. Cependant, dans le contexte africain, les raisons ayant conduit à ce face à face sont très différentes car l'intégration y est plutôt apparue comme un moyen de dépasser la fragilité de souverainetés étatiques en construction (**Chapitre2**).

Chapitre 2 : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Afrique

A l'inverse du contexte historique européen constitué de vieux Etats aux souverainetés fortes et très affirmées, en Afrique, nous sommes plutôt en présence de jeunes Etats aux souverainetés naissantes et fragiles. Cette situation des Etats africains, faut-il le rappeler, est essentiellement liée aux soubresauts d'ingérence qui ont marqué l'histoire de ce continent depuis la traite des esclaves jusqu'au néocolonialisme en passant par le phénomène colonial. En effet, comme le rappelle l'historien congolais Théophile Obenga : « L'histoire nous apprend que l'Afrique ancienne a connu de grandes organisations politiques, étatiques, de grands ensembles culturels, de puissants foyers de civilisations, fondements humains et culturels de toutes les Afriques ultérieures (...) Mais aujourd'hui, nous avons une Afrique meurtrie par l'histoire (conquêtes anciennes, traite négrière, colonisation, dépersonnalisation, destruction des structures sociales et mentales dont il ne reste que des lambeaux par-ci, par-là)»¹⁶⁶. C'est donc dans un tel contexte que l'intégration communautaire, en tentant de mettre en commun ces souverainetés fragiles en Afrique, sera analysée comme étant un moyen de dépassement de celles-ci. Pour le démontrer, il convient d'abord, de revenir sur cette fragilité des souverainetés étatiques en Afrique (**Section1**) afin de mieux cerner les tentatives de dépassement de cette dernière (**Section2**).

Section1 : La fragilité des souverainetés en Afrique

L'ingérence d'entités extérieures dans l'histoire de l'Afrique est la source de toutes ses fragilités, y compris en matière de souveraineté, pour ne pas dire surtout en la matière. Cela a commencé dès l'arrivée des européens sur les côtes africaines au début du XVème siècle, se poursuivant avec l'approfondissement du commerce triangulaire reliant l'Europe, l'Afrique et les Amériques et ayant abouti à la sombre étape de la traite négrière. En effet, à

¹⁶⁶Théophile Obenga, « De l'Etat dans l'Afrique précoloniale : le cas du Royaume de Kouch dans la Nubie ancienne », Unesco, Colloque sur La problématique de l'Etat en Afrique noire, Dakar 30 nov-6 déc 1981, CC/81/CONF/802, Sept 1981, p.23.

cette époque déjà, l'instabilité introduite par l'arrivée des européens en Afrique avait commencé à déstabiliser l'organisation des sociétés africaines qui ne pouvaient plus être assise sur des bases économiques, sociales et politiques souveraines. Mais nous estimons que la principale raison qui explique la fragilité des souverainetés africaines interviendra bien après la traite négrière ; il s'agit du phénomène colonial dont la survenue, à un moment donné de l'histoire de l'Afrique, commande de facto l'histoire de la souveraineté de ses Etats. Pour cause, c'est durant cette période dite de l'occupation coloniale en Afrique, que ce continent sera soumis à la domination des puissances européennes et divisé en colonies de dimensions variables, privées de leur souveraineté et de leur indépendance. Aussi, même après la décolonisation, les conséquences de la période coloniale seront telles qu'il sera difficile d'envisager une pleine souveraineté des Etats africains. La fragilité des souverainetés étatiques en Afrique découle donc d'une part, de la privation de cette souveraineté pendant la colonisation (**Paragraphe1**) et de son émergence contrariée après la décolonisation d'autre part (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : La privation des Etats africains de leur souveraineté pendant la colonisation

Pouvant être définie, de manière générale comme une entreprise étatique consistant en l'extension de la souveraineté dudit Etat sur des territoires situés en dehors de ses frontières, la colonisation implique l'occupation territoriale, la domination politique, l'exploitation économique et l'assujettissement juridique de l'Etat colonisé. Or dans de telles circonstances, il est clair que l'Etat colonisé se retrouve assailli dans sa souveraineté au point même d'en être privé comme cela a été le cas des Etats africains pendant un siècle de colonisation.

Pour mettre en lumière cette privation des Etats africains de leur souveraineté pendant la colonisation, il faut d'abord examiner les motifs de la colonisation (**A**) lesquels permettront d'éclairer par la suite, les méthodes par lesquelles ces Etats africains ont été privé de leur souveraineté pendant cette période (**B**).

A)-Les motifs de privation des Etats africains de leur souveraineté

Avant la période coloniale, les Etats africains, quand bien même ils n'avaient pas encore la forme juridique moderne d'un Etat, étaient des entités indépendantes et souveraines en ce qu'elles n'étaient ni sous la domination, ni sous l'occupation d'une quelconque entité étrangère. Par exemple, durant cette période précoloniale, un pays comme le Sénégal était constitué d'un ensemble de royaumes¹⁶⁷ dont l'économie reposait principalement sur les activités agricoles et commerciales. Il s'agissait du Walo, du Cayor, du Baol, du Jolof¹⁶⁸, des Royaumes Sérère et Peul¹⁶⁹, des Etats de la Casamance, de la Haute Gambie et de l'Est du Sénégal. Cependant, malgré une résistance héroïque de la part des chefs locaux pour défendre l'intégrité territoriale et l'indépendance de leurs Etats respectifs, presque tous les territoires compris entre l'embouchure du Sénégal et la rive nord de la Gambie seront tour à tour conquis par les européens entre 1855 et 1892.

C'est quasiment le même scénario qui se produira sur la majeure partie du continent. En effet, comme le soulignent les études de l'UNESCO sur l'Histoire générale de l'Afrique : « En 1880, sur une superficie atteignant environ 80% de son territoire, l'Afrique est gouvernée par ses propres rois, reines, chefs de clan et de lignage, dans des empires, royaumes, des communautés et unités d'importance et de nature variées. Or dans les trente années qui suivent, on assiste à un bouleversement extraordinaire, pour ne pas dire radical, de cette situation. En 1914, à la seule exception de l'Ethiopie et du Libéria, l'Afrique toute entière est soumise à la domination des puissances européennes et divisée en colonies de dimensions variables mais généralement beaucoup plus étendues que les entités préexistantes et ayant souvent peu ou aucun rapport avec elles »¹⁷⁰. Une colonie étant par définition un territoire placé sous la souveraineté d'un autre Etat, les colonies africaines ainsi constituées par les colons européens se sont dès lors vues privées de leur souveraineté et de leur indépendance. Mais quels sont donc les motifs de ce partage colonial ayant privé les Etats africains de leur souveraineté ? Cette question donne lieu à des réponses diverses car sous les motifs invoqués

¹⁶⁷ Pour une meilleure connaissance de l'histoire des anciens royaumes du Sénégal, voir Jean Boulègue, *Les royaumes wolof dans l'espace sénégalais : XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Karthala, 2013, 503 p.

¹⁶⁸ Voir sur ce sujet, Jean Boulègue, *Le grand Jolof, XIIIe-XVIIe siècle*, Paris, Façades ; Diffusion Karthala, 1987, 207 p.

¹⁶⁹ Voir sur ce sujet, Oumar Kane et Amadou Mahtar Mbow, *La première hégémonie peule : le Fuuta Tоро de Koli Tengella à Almaami Abdul*, Paris, Karthala, 2004, 670 p.

¹⁷⁰ Comité scientifique international pour la rédaction d'une histoire générale de l'Afrique (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique. VII, L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Paris, France, Sénégal, UNESCO, 1987, p. 22-23.

se sont cachées bien d'autres raisons, sans qu'aucune de ces explications ne puissent s'imposer nettement, à telle enseigne que le thème des motifs de la colonisation constitue l'un des thèmes les plus controversés et les plus passionnels de notre temps. Dès lors, face à l'écheveau des théories¹⁷¹ auxquelles la justification de la colonisation a donné lieu, nous avons tenté de les classer de manière simple, en distinguant d'une part, les motifs économiques jugés plus importants et d'autre part, les autres motivations de nature beaucoup moins mercantile mais témoignant en général, d'un sentiment de supériorité des puissances colonisatrices.

S'agissant des motifs économiques, il faut rappeler que la recherche de matières premières (zinc, plomb, caoutchouc..) et de produits alimentaires (cacao, café, oléagineux..) et énergétiques (pétrole) a été un moteur très important de la conquête coloniale. En effet, les puissances européennes qui étaient à l'époque, en plein développement industriel pouvaient ainsi alimenter plus abondamment leurs industries. Rappelons également qu'à l'époque, de nombreuses mesures protectionnistes, surtout après 1873¹⁷², tendaient à fermer les marchés étrangers. Dès lors, les colonies sont apparues comme pouvant offrir des matières premières à bas prix en plus de permettre d'écouler une bonne partie de la production des métropoles, évitant ainsi les crises de surproduction. Il faut dire que la grande dépression de 1873 à 1896 avait fortement convaincu les gouvernements européens de la nécessité d'obtenir des débouchés. D'ailleurs, Jules Ferry¹⁷³ avait eu recours à cet argument économique que constitue le « besoin de débouchés » pour défendre la politique coloniale de la France lors de son discours prononcé à la Chambre des députés le 28 juillet 1885¹⁷⁴. En effet, pour ce

¹⁷¹ Voir à ce propos, les développements de Godfrey N. d'Uzoigwe dans le volume VII de *l'Histoire générale de l'Afrique op. cit.*, p.39 et s. portant sur les causes du phénomène colonial. En effet, l'auteur y décrit un « fantastique enchevêtrement d'interprétations contradictoires » en établissant plusieurs théories différentes sur les motifs du partage colonial : une théorie économique, des théories psychologiques (darwinisme social, christianisme évangélique et atavisme social), des théories diplomatiques (prestige national, équilibre des forces et stratégie globale) et une théorie de la dimension africaine.

¹⁷² En effet, avec la grande dépression de 1873-1896 qui a constitué une crise économique mondiale de grande ampleur, les producteurs agricoles européens n'étaient plus assez compétitifs pour faire face à la concurrence des fermiers canadiens et américains ainsi qu'aux exportations de viande en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Ce qui justifia l'adoption un peu partout en Europe à cette époque, de nombreuses mesures protectionnistes destinées à fermer les marchés étrangers.

¹⁷³ Jules Ferry (1832-1893) : Député, Homme d'Etat et Homme politique français.

¹⁷⁴ Extrait du discours de Jules Ferry du 28 juillet 1885 devant les députés français : « Sur le terrain économique, je me suis permis de placer devant vous, en les appuyant de quelques chiffres, les considérations qui justifient la politique d'expansion coloniale, au point de vue de ce besoin de plus en plus impérieusement senti par les populations industrielles de l'Europe, et particulièrement de notre riche et laborieux pays de France, le besoin de débouchés (...) Ce qui manque à notre grande industrie, ce sont les débouchés. Or ce problème est intimement lié à la politique coloniale. Il faut des débouchés (...). », tiré de : Georges Clemenceau

dernier, alors que l'Europe connaissait sa seconde phase d'industrialisation, que l'Allemagne et les Etats-Unis apparaissaient de plus en plus comme des puissances industrielles de premier plan, la concurrence entre les pays industriels se faisait de plus en plus vive et dans ces circonstances, de nouveaux débouchés étaient intéressants. Or la colonisation était selon lui, l'opportunité de trouver ces nouveaux débouchés pour les produits français.

Le caractère déterminant du motif économique de la colonisation est par ailleurs rappelé par le Professeur Gonidec, dans son célèbre ouvrage intitulé *L'Etat Africain* dans lequel il démontre un parallélisme étroit entre l'évolution socio-économique des pays européens et l'expansion coloniale. En effet, il y présente "l'idée du gain" comme étant toujours au premier plan dans les motifs de la colonisation depuis le XIV^{ème} siècle jusqu'à l'ère du capitalisme triomphant qui selon lui, « coïncide avec l'apparition des grands empires coloniaux et, en particulier, le partage de l'Afrique entre les puissances européennes ». Il en conclut que « sous des formes différentes, le motif déterminant, mais non exclusif de la colonisation est d'ordre économique » tout en précisant que « souligner ce fait, ce n'est pas méconnaître que d'autres motifs ont pu inspirer la colonisation »¹⁷⁵. En effet, même s'ils demeurent secondaires et ne servent souvent qu'à masquer l'essentiel ou à justifier les excès, d'autres motifs de la colonisation existent.

S'agissant des autres motifs de la colonisation, il s'agit de motifs assez eurocentristes correspondant souvent aux raisons invoquées par les puissances colonisatrices ou d'une manière générale, par les partisans au colonialisme et qui, d'une certaine manière, tentent d'ennoblir l'entreprise coloniale ou de la présenter comme une sorte de fatalité historique dans le but de la faire accepter de l'opinion publique. C'est le cas tout d'abord des motivations humanitaires et civilisatrices fondées sur l'hypothèse de la supériorité de la race, de la culture et de la "Civilisation européenne" sur les "civilisations africaines"¹⁷⁶. En effet, ce sentiment de supériorité était tel à l'époque, qu'il allait de pair avec un idéal dit "humanitaire" selon lequel, il est du devoir des "races supérieures" d'apporter la "Civilisation" aux "races inférieures" ainsi que le soutient Jules Ferry dans son fameux discours de juillet 1885 en

et Jules Ferry, *La politique coloniale : Clemenceau contre Ferry : discours prononcés à la Chambre des députés en juillet 1885*, Paris, Magellan & Cie, 2012, p. 60 et s.

¹⁷⁵ Pierre François Gonidec, *L'État africain: évolution, fédéralisme, centralisation et décentralisation, panafricanisme*, Paris, France, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, p. 43-47.

¹⁷⁶ Il s'agit là, d'idées largement inspirées des théories racistes et grotesques de Joseph Arthur de Gobineau qui, notamment à travers son tristement célèbre Essai sur l'inégalité des races humaines, paru en 1953, s'appliquait à établir les différences séparant les différentes races humaines blanche, jaune et noire. Cf. Joseph Arthur de Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, présenté par Huber Juin, Paris, P. Belfond, 1967, 873 p.

faveur de la colonisation¹⁷⁷. Un tel sentiment s'appuie sur le fait que durant cette époque de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, les pays européens étaient riches, confiants et entreprenants et disposaient de moyens modernes et efficaces pour se déplacer et produire. Aussi, cette population du continent européen avait une grande vivacité intellectuelle et dominait le monde en monopolisant ou presque, les prix Nobel de sciences et de médecine, etc.¹⁷⁸ donnant ainsi aux européens, la tranquille assurance d'incarner le degré le plus achevé de civilisation. C'est donc dans cette assurance intellectuelle que s'enracinait l'idée qu'il existait une responsabilité des races supérieures et qu'elle leur donnait des droits vis-à-vis des races inférieures dont parlait Jules Ferry.

On retrouve également parmi les motivations humanitaires et civilisatrices de la colonisation en Afrique, le motif religieux issu lui aussi de l'idée selon laquelle les religions chrétiennes sont supérieures aux religions traditionnelles africaines. Ce qui se traduira par la volonté d'évangéliser les peuples primitifs tout en répandant la culture et l'éducation européenne aux africains ; ce qui correspond au rôle des missionnaires. En effet, quelles que soient les méthodes, l'effort missionnaire soutient l'action de l'Etat colonial civilisateur dans la mesure où il va dans le même sens en proposant aux africains le modèle occidental. De plus, les missionnaires étaient souvent des auxiliaires de l'Etat colonial, notamment en matière d'éducation. Dès lors, action missionnaire et colonisation se sont trouvées inextricablement liées pendant un siècle et demi, bien que l'une n'épouse jamais tous les objectifs de l'autre. D'ailleurs, leurs contradictions ont été pendant très longtemps mineures et ne sont apparues souvent qu'a posteriori, à la lumière de la décolonisation¹⁷⁹. Mais outre ces devoirs de civilisation et d'évangélisation qui ont surtout servi de prétextes, la colonisation des territoires africains par les puissances européennes a aussi été justifiée par certaines raisons d'ordre politique et stratégique. Ces raisons s'articulent essentiellement autour de la volonté de certains Etats européens d'affirmer une certaine puissance et un prestige national. C'est le cas de l'Angleterre qui souhaitait compenser son isolement en Europe en agrandissant l'empire britannique. C'est également le cas de la France qui tenait à redorer politiquement son blason suite à sa défaite face aux prussiens en 1871. Aussi, sur le plan des intérêts

¹⁷⁷ Voir discours de Jules Ferry du 28 juillet 1885, in *La politique coloniale Clemenceau contre Ferry*, op.cit. , p.77.

¹⁷⁸ Voir à ce propos, Bernard Phan, *Colonisation et décolonisation (XVI^{ème}-XX^{ème} Siècle)*, Paris, PUF, Collection Licence Histoire, 1^{ère} édition, 2009, pp.95 et s. dans lesquelles l'auteur décrit le dynamisme européen durant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

¹⁷⁹ Voir à ce propos les développements de Pierre Guillaume sur Le Christianisme et la colonisation, in *Le Monde colonial XIX^{ème}- XX^{ème} siècle*, Paris, Armand Colin, 2^{ème} édition, 1999, pp.58-73.

stratégiques, les conquêtes coloniales permettaient de renforcer la puissance militaire d'une France restée diplomatiquement isolée après une telle défaite en lui offrant l'occasion de compenser ses pertes en Europe par des gains outre-mer. Enfin, certains motifs ne feront pas l'objet de développements approfondis dans la mesure où ils sont quasi inopérants dans le cadre de la colonisation de l'Afrique noire ou tout simplement en raison de leur caractère imaginaire. Il s'agit respectivement du motif démographique supposant la migration des colons vers les territoires colonisés pour des raisons de surpeuplement et du mythe qui présente la colonisation comme « un fait naturel dont les origines se perdraient dans la nuit des temps de sorte que coloniser serait un besoin irrépressible de l'homme »¹⁸⁰.

En définitive, on constate que divers motifs ont été avancés pour expliquer les causes de la colonisation de l'Afrique par les puissances européennes. Face à ces motifs de tout ordre, nous considérerons que les motifs économiques occupent une place prépondérante dans la justification de l'expansion coloniale en Afrique. Néanmoins, nous ne nierons pas totalement l'importance des autres motifs, notamment ceux d'ordre politique et stratégique car le fait colonial n'est pas une pure idée, mais plutôt l'œuvre d'hommes dont les intentions ne peuvent être cernées avec exactitude. Par contre, il en est autrement des méthodes utilisées par ces puissances européennes pour priver les Etats africains de leur souveraineté, lesquelles peuvent être relatées et faire l'objet d'une analyse factuelle.

B)-Les méthodes de privation des Etats africains de leur souveraineté

Par l'étude des méthodes de privation des Etats africains de leur souveraineté pendant l'époque coloniale, nous entendons analyser les formes d'occupation qui ont permis aux puissances européennes colonisatrices de s'emparer de la souveraineté des territoires africains au XIXème siècle. Il ne s'agira donc pas d'étudier la façon dont les Etats colonisés furent gouvernés mais plutôt par quelles méthodes ils ont été dépossédés de leur souveraineté par les puissances colonisatrices. Les territoires africains concernés correspondent aux actuels Etats africains membres de l'UEMOA et de l'OHADA qui font tout particulièrement l'objet de notre étude, à savoir : le Sénégal, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Togo, la Guinée Bissau, le Cameroun, le Congo, la République démocratique du

¹⁸⁰ Pierre François Gonidec, *L'État africain, op. cit.*, p. 43.

Congo, le Gabon, le Tchad, la Guinée équatoriale, la Guinée Conakry, la Centrafrique et les Comores. Il s'agit là de 13 anciennes colonies françaises : le Sénégal, le Bénin (Dahomey), le Burkina Faso (Haute volta), la Côte d'Ivoire, le Mali (Soudan), le Niger, le Togo, le Congo ou République du Congo, le Gabon, le Tchad, la Guinée Conakry ou République de Guinée, la Centrafrique et les Comores ou Union des Comores ; d'une ancienne colonie portugaise : la Guinée Bissau ; d'une ancienne colonie allemande : le Cameroun ; d'une ancienne colonie belge : la République démocratique du Congo et d'une ancienne colonie espagnole : la Guinée équatoriale. Toute la question est donc de savoir comment la France, l'Allemagne, le Portugal, la Belgique et l'Espagne ont établi leur domination sur ces Etats d'Afrique noire, les privant ainsi de leur souveraineté pendant toute la période coloniale.

A cet effet, il est important de préciser tout d'abord que, dans tous les pays d'Afrique noire précités, c'est le procédé le plus radical de domination que les puissances européennes utiliseront ; il s'agit de l'annexion. Cette dernière est un système de domination absolue du territoire colonisé qui est alors assimilé au territoire de la métropole, laquelle assure à son égard, les pouvoirs d'un souverain et lui impose sa loi. Ce système de l'annexion se différencie d'une part, du système du protectorat utilisé dans les Etats d'Afrique du nord comme le Maroc et la Tunisie et qui consiste à laisser une part de souveraineté territoriale à l'Etat colonisé. Il se distingue également du système du mandat, introduit dans le droit international par l'article 22 du pacte instituant la Société des nations, lequel parle de « colonies (...) qui à la suite de la guerre ont cessé de se trouver sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient auparavant et qui sont habitées par des peuples non encore capables de se gouverner seuls (...) » en suggérant de « confier la tutelle de ces peuples aux nations évoluées (...) » et en précisant que « cette tutelle devait être exercée au nom de la Société des nations ». Toutefois, nous verrons que les modalités ainsi que le caractère violent ou pacifique de ces annexions varieront selon l'évolution des méthodes d'occupation des puissances coloniales lesquelles semblent être passées par trois principales étapes. La première étape peut être décrite comme correspondant à une méthode d'occupation exploratoire ; la deuxième, à une méthode d'occupation effective ; et la troisième, à une méthode d'occupation militaire.

La première méthode d'établissement de la domination coloniale et de privation de souveraineté des Etats d'Afrique noire résulte d'une pratique d'occupation que nous avons qualifiée d'exploratoire et qui était très prisée des puissances européennes dès les années

1870. En effet, découlant le plus souvent des découvertes et explorations, cette technique de l'occupation exploratoire permettait aux européens d'acquérir des zones d'influence en Afrique noire de diverses façons, notamment par la création de comptoirs, l'occupation de zones stratégiques ou tout simplement, l'installation d'une colonie. Il en fut ainsi par exemple lorsque les européens découvrirent le Congo dans les années 1870 grâce aux explorations de Savorgnan de Brazza (1875-1878) et surtout celles de Stanley (1874-1877) qui attirèrent l'attention du public européen avide de nouvelles connaissances¹⁸¹. Ainsi, jusqu'à la fin du troisième quart du XIX^e siècle malgré l'influence considérable qu'exerçaient les puissances européennes, française, anglaise, portugaise et allemande et les intérêts commerciaux qu'elles détenaient dans différentes régions de l'Afrique, leur mainmise politique y demeurait extrêmement limitée. C'est d'ailleurs ce que confirme l'historien Marc Ferro lorsqu'il explique que « l'accroissement de la puissance coloniale des différents Etats européens n'a pas toujours été le résultat d'une volonté politique explicite. Il a été plutôt le fait des circonstances »¹⁸². Cette situation peut aussi s'expliquer par le fait qu'à l'époque, aucune de ces puissances ne choisissait spontanément de s'exposer aux risques imprévus d'une véritable annexion des territoires africains alors qu'elles tiraient des avantages identiques d'un contrôle latent. Mais, il n'en demeure pas moins que cette méthode d'occupation exploratoire pratiquée par les puissances européennes leur conférait déjà, d'une certaine manière, la souveraineté des nouveaux territoires découverts. En effet, à cette époque, comme le décrit le Professeur François Luchaire, « la découverte confère alors la souveraineté et donne lieu à une manifestation publique dont le souvenir en établit la preuve : déploiement d'un étendard, inscription sur un rocher, érection d'une croix, etc. (...) Mais cette souveraineté n'était soumise à aucune condition d'effectivité. Le drapeau planté conférait la souveraineté sur tout le territoire, toute l'île et même tout le continent, comme paraît l'affirmer un ukase du tsar Alexandre de Russie (4-16 septembre 1821), qui déclarait colonie russe presque toute l'Alaska. Mais les autres Etats ne pouvaient accepter pareille prétention. C'est pourquoi, au XIX^e siècle, lorsque le monde commence à se sentir trop petit et prend l'habitude des grandes réunions internationales, de grandes conférences vont chercher à organiser la compétence internationale »¹⁸³. C'est dire que l'occupation pratiquée par les puissances européennes sur les territoires africains suites aux explorations constituait

¹⁸¹ Voir à ce propos, Hendrik Lodewijk Wesseling, *Le Partage de l'Afrique*, Editions Denoël, Collection Folio/Histoire, 1996, pp. 139 et s.

¹⁸² Marc Ferro, *Histoire des colonisations : des conquêtes aux indépendances, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1994, p. 56.

¹⁸³ François Luchaire, *Droit d'Outre-mer et de la Coopération*, Paris, PUF, 2^e édition refondue, 1965, p.28.

bel et bien un mode de domination coloniale et de privation des Etats africains de leur souveraineté. Il en a été ainsi jusqu'à ce que la société internationale intervienne pour organiser la compétition coloniale à travers la célèbre conférence de Berlin sur l'Afrique Occidentale (1884-1885) dont l'acte final va régir les conditions d'occupation effective du continent africain.

Après l'occupation exploratoire, c'est par la pratique d'une occupation effective que les puissances européennes exerceront leur domination sur les Etats d'Afrique noire grâce à l'Acte de la Conférence de Berlin sur l'Afrique occidentale qui va fixer les règles de la colonisation de l'Afrique et imposer le principe de l'effectivité pour reconnaître une annexion. A propos de cette conférence, il faut rappeler qu'elle s'est ouverte le 15 novembre 1884 à Berlin, en présence des représentants de 14 pays européens avec pour objet, de résoudre pacifiquement les litiges relatifs aux conquêtes coloniales en Afrique. Elle aboutit à l'Acte de Berlin du 26 février 1885 lequel contient une « déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient effectives »¹⁸⁴. Selon l'article 34¹⁸⁵ dudit Acte, la première condition est une prise de possession officielle (pour l'annexion comme pour le protectorat) accompagnée d'une notification adressée aux autres puissances. Quant à la deuxième condition, elle découle de l'article 35¹⁸⁶ de l'Acte de Berlin de 1885 et se présente comme une obligation d'effectivité par l'engagement des Etats à maintenir une autorité permanente sur le territoire colonial. Dès lors, la découverte et la méthode d'occupation précédemment qualifiée d'exploratoire suffisaient plus pour établir la domination coloniale des puissances européennes et la perte de souveraineté des Etats africains, il fallait aussi une occupation effective et continue des Etats colonisateurs. Mais il convient de souligner ici, qu'en posant ainsi « les règles et les modalités de l'appropriation "légale" du territoire africain, les puissances européennes s'arrogeaient le droit d'entériner le principe du partage et de la conquête d'un continent.

¹⁸⁴ Il s'agit de la sixième déclaration adoptée lors de la conférence de Berlin de 1885 et correspondant au chapitre VI de son acte final.

¹⁸⁵ Article 34 de l'Acte de Berlin du 28 février 1885 : « La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. »

¹⁸⁶ Article 35 de l'Acte de Berlin du 28 février 1885 : « Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée ».

Pareille situation est sans précédent dans l'histoire : jamais un groupe d'États d'un seul continent n'avait proclamé avec une telle outrecuidance son droit à négocier le partage et l'occupation d'un autre continent. Pour l'histoire de l'Afrique, c'était là le résultat essentiel de la conférence »¹⁸⁷. En d'autres termes, en 1885, l'Acte final de la conférence de Berlin avait tout simplement légalisé le partage du continent noir entre les puissances européennes colonisatrices.

La "légalisation du partage" de l'Afrique se poursuivra par ailleurs après 1885 à travers la conclusion de traités euro-africains et de traités bilatéraux européens de partage. Les traités euro-africains étaient des « traités politiques par lesquels les chefs africains, soit étaient amenés à renoncer à leur souveraineté en échange d'une protection, soit s'engageaient à ne signer aucun traité avec d'autres nations européennes »¹⁸⁸. Ces traités ont joué un rôle important dans la perte de souveraineté des Etats africains pendant la période coloniale car lorsqu'un gouvernement métropolitain les acceptait, les Etats africains concernés étaient immédiatement annexés ou déclarés protectorats. Quant aux traités bilatéraux européens de partage, ils servaient à définir des sphères d'influence préalablement à l'occupation des Etats africains par les puissances européennes. Dès lors, « si ce traité n'était contesté par aucune puissance, la nation européenne bénéficiaire transformait peu à peu les droits qu'il lui reconnaissait en droits souverains. Une zone d'influence naissait donc d'une déclaration unilatérale, mais elle devenait réalité seulement une fois acceptée, ou tout au moins lorsqu'elle n'était pas contestée par d'autres puissances européennes »¹⁸⁹. Ainsi, après la conférence de Berlin de 1885, une série de traités et accords de tous genres sont venus achever le partage conventionnel de l'Afrique à la fin du XIXème siècle. Cependant, le doute n'a jamais cessé de régner tant sur la légitimité que sur la validité de ce partage du continent noir aussi bien en droit international que dans l'esprit des africains. En effet, concernant le droit international, il faut dire que les théories sur lesquelles se sont fondées les européens pour légitimer leur appropriation des territoires africains notamment celle des "sphères d'influence" ou encore celle de "l'occupation effective" se sont révélées à bien des égards, juridiquement indéfendables et souvent source de contradictions entre puissances européennes elles-mêmes. S'agissant ensuite de la position des africains, d'une part - faut-il le rappeler - la conférence de Berlin au cours de laquelle il a été décidé du sort des territoires

¹⁸⁷ Comité scientifique international pour la rédaction d'une histoire générale de l'Afrique (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique. VII, L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935, op. cit.*, p. 51.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p.52.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.53.

africains entre nations européennes s'était déroulée dans une capitale européenne, hors de la présence et surtout, sans l'accord de ceux dont on jouait l'avenir. D'autre part, les chefs africains parties aux divers traités politiques considéraient ces derniers comme « des accords de coopération, imposés ou non, devant se révéler avantageux pour les intéressés »¹⁹⁰ mais certainement pas comme des actes qui les dépossédaient de leur souveraineté. D'où les résistances féroces qu'ils menèrent contre les puissances européennes pour défendre leur souveraineté et la situation conflictuelle qui mena aux périlleuses opérations de conquête militaire de l'Afrique.

Enfin, la méthode ultime et de loin, la plus violente par laquelle les européens dépossédèrent les Etats africains de leur souveraineté consiste en une véritable pratique d'occupation militaire. En effet, suite au partage conventionnel de l'Afrique, l'expansion coloniale se heurta sur le terrain, à une vive résistance et opposition des chefs africains qui ne voulaient céder leur souveraineté ; d'où les conquêtes militaires meurtrières qui seront menées par les différentes puissances européennes. S'agissant de la France, qui a colonisé la majorité des Etats membres de l'UEMOA et de l'OHADA, l'histoire retient que : « Pour diverses raisons, ce furent les Français qui menèrent le plus activement cette politique d'occupation militaire. S'avancant du Haut-Niger vers le Bas-Niger, ils ne tardèrent pas à vaincre le Damel du Kajoor, Latjor, qui lutta jusqu'à sa mort en 1886. Ils l'emportèrent sur Mamadou Lamine à la bataille de Touba-Kouta, en 1887, mettant ainsi fin à l'empire *soninke* qu'il avait fondé en Sénégal. Ils réussirent également à briser la résistance obstinée et célèbre du grand Samori Touré, capturé (1898) et exilé au Gabon (1900). Une série de victoires — Koudian (1889), Ségou (1890) et Youri (1891) — du commandant Louis Archinard fit disparaître l'empire *tukuloor* de Ségou, bien que son chef, Ahmadu, ait poursuivi une résistance acharnée jusqu'à sa mort, à Sokoto, en 1898. Ailleurs en Afrique occidentale, les Français conquièrent la Côte-d'Ivoire et la future Guinée française, où ils installèrent des colonies en 1893. Commencées en 1890, la conquête et l'occupation du royaume du Dahomey s'achevèrent en 1894. A la fin des années 1890, les Français avaient conquis tout le Gabon, consolidé leurs positions en Afrique du Nord, mené à bien la conquête de Madagascar (ils exilèrent la reine Ravalona III en 1897 à Alger) et, à la frontière orientale entre le Sahara et le Sahel, mis un terme à la résistance obstinée de Rabah au Sennar, tué au combat en 1900 »¹⁹¹. Pour les autres puissances européennes également,

¹⁹⁰ *Ibid.*, p.55.

¹⁹¹ *Ibid.*, p.56.

l'occupation militaire se révéla difficile et périlleuse pour les chefs africains. Ce fut notamment le cas avec l'Allemagne au Cameroun, le Portugal en Guinée Bissau, la Belgique au Congo, et l'Espagne en Guinée équatoriale mais également dans leurs autres colonies. Malheureusement, ce sont les africains qui ont le plus périés lors de ces conquêtes militaires en raison principalement de la faiblesse de leurs moyens de défense face aux puissances européennes. Ce sont eux également, qui se virent ainsi privés de leur souveraineté pendant près d'un siècle.

A terme, il est clair que la colonisation a radicalement marginalisé les souverainetés étatiques en Afrique. Mais le problème, c'est que même après la décolonisation, l'émergence de ces souverainetés est restée fortement contrariée ; d'où leur grande fragilité actuelle.

Paragraphe2 : L'émergence contrariée de la souveraineté après la décolonisation

C'est à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale que le système colonial a commencé à s'ébranler un peu partout dans le monde. En effet, cette dernière s'est accompagnée de la perte de prestige des puissances coloniales, de l'émergence de deux grandes superpuissances anticolonialistes que sont les Etats-Unis et l'Union soviétique¹⁹² et d'une manière générale, d'un contexte international favorisant la lutte des colonies pour l'indépendance. C'est ainsi que, boostée par la Charte des Nations Unies réaffirmant le « respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », la décolonisation se fera en deux étapes. La première s'étend de 1945 à 1955 et touche surtout les pays du Proche et Moyen-Orient, ainsi que l'Asie du Sud-Est. Quant à la seconde phase, elle commence en 1955 et concerne essentiellement l'Afrique du Nord et l'Afrique noire.

¹⁹² L'Union soviétique est ici considérée comme une puissance anticolonialiste uniquement par rapport à la colonisation africaine car il ne faut pas oublier qu'hors de l'Afrique, elle s'est illustrée à cet égard dans beaucoup de pays avec notamment l'annexion des Etats baltes ou encore, l'occupation et l'exploitation des PECO.

La décolonisation des Etats africains, entamée donc dès les années 1955¹⁹³ et leur accession à l'indépendance, quelques années plus tard, laissaient planer l'espoir d'une sorte d'émergence de la souveraineté de ces Etats restée anéantie pendant des années. Mais c'était sans compter sur l'ampleur et la ténacité des vestiges coloniaux qui, tant sur le plan socio-économique que politico-structurel, vont fortement contrarier l'émergence de la souveraineté des nouveaux Etats africains. En effet, alors que l'héritage socio-économique de la colonisation s'est révélé contradictoire avec l'idée même de souveraineté des Etats africains (A), son héritage politico-structurel quant à lui, s'est trouvé être inadapté à l'exercice effectif d'une telle souveraineté (B).

A)- Un héritage socio-économique contradictoire avec l'idée de souveraineté

S'il y a quelque chose de classique dans l'histoire des décolonisations en Afrique, c'est bien le phénomène des "lendemain qui déchantent" car, sur plusieurs plans, les suites de l'accession de ces Etats à l'indépendance sont loin de correspondre aux espoirs et attentes, notamment sur le plan socio-économique. A ce propos, il est important de rappeler que la pénétration européenne en Afrique s'était accompagnée de l'introduction du mode de production du colonisateur à savoir le capitalisme, avec pour conséquences : la dépendance des économies africaines vis-à-vis des économies métropolitaines ainsi que leur assujettissement aux intérêts de l'Etat colonial. Ainsi, durant toute la période coloniale, les économies africaines étaient caractérisées par la domination des puissances coloniales de sorte qu'elles étaient devenues des prolongements des économies métropolitaines. Mais le problème c'est qu'après l'accession à l'indépendance des Etats africains, en dépit des espoirs et attentes, aucun changement substantiel ne va s'opérer dans ce domaine car les nouveaux dirigeants africains seront presque tous contraints, de par leur manque de moyens, à accepter l'héritage colonial et à poursuivre, dans un premier temps, la voie capitaliste tracée par le colonisateur. La base socio-économique des Etats africains est ainsi, en grande partie, le produit de son passé colonial car c'est ce prolongement du fonctionnement des économies africaines dans le cadre de l'héritage économique colonial qui explique leur faiblesse et leur dépendance vis-à-vis des anciennes puissances colonisatrices. Or, il est clair que, ces

¹⁹³ L'année 1955 marque en effet l'émergence d'un mouvement tiers-mondiste favorable aux indépendances et dans lequel la conférence afro-asiatique de 1955 qui condamne le colonialisme a joué un rôle essentiel.

circonstances de dépendance économique et d'assujettissement aux intérêts d'une ancienne puissance colonisatrice paraissent bien contradictoires avec l'idée d'accession à la souveraineté des nouveaux Etats africains. En effet, il est généralement admis que l'élément central de la souveraineté d'un pays réside dans l'indépendance économique laquelle réside à son tour dans la liberté et la capacité de faire ses propres choix économiques. Mais en la matière, les Etats africains, même après la décolonisation, ont souvent eu peu de marge de manœuvre du fait de leur dépendance économique polymorphe vis-à-vis des anciennes puissances colonisatrices.

Ainsi, sur le plan commercial tout d'abord, au lendemain de la décolonisation, la dépendance des Etats d'Afrique noire envers leurs métropoles respectives va se manifester tant en matière agricole qu'industrielle. Dans le domaine agricole, en effet, l'insuffisance de la production vivrière va inciter les pays africains à importer des produits alimentaires tandis que l'orientation de l'économie vers les cultures dites riches conduit à rechercher les marchés extérieurs. Il en est de même pour le secteur industriel car ce dernier reste essentiellement orienté vers la production de matières premières. Le Professeur Gonidec analyse fort bien cette situation de dépendance commerciale des Etats africains pourtant décolonisés. Selon lui : « En gros, le schéma¹⁹⁴ de l'économie de traite demeure encore exact. L'Afrique produit des matières premières et importe des produits manufacturés et une partie des produits alimentaires dont elle a besoin. L'arachide représente plus de 90 % des ventes de la Gambie, du Niger, du Sénégal, l'huile de palme les $\frac{3}{4}$ de celles du Dahomey, etc. Or la valeur des produits exportés dépend de facteurs qui échappent en grande partie aux africains : fluctuations de la production due aux conditions climatiques ou aux calamités naturelles, variation des prix internationaux, modification des goûts des consommateurs, concurrence des produits de synthèse, etc. Les experts constatent finalement que, sur une longue période, les termes de l'échange c'est-à-dire le rapport de l'indice des prix des produits manufacturés à celui des matières premières sont défavorables aux pays africains. Sur une courte période, les variations de prix ne sont pas moins importantes. Naturellement, les Etats africains, en liaison avec les autres Etats du Tiers-Monde ont réagi contre cette situation. Leurs efforts ont même abouti à créer la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. Mais, en 1966, le Conseil de cet organisme constatait lui-même "l'absence de progrès dans le règlement des problèmes traités à la conférence" (de 1964). En 1969, la situation ne s'est guère améliorée ». Ainsi, largement dépendantes de l'extérieur, pour leurs débouchés et pour

¹⁹⁴ Pierre-François Gonidec, *L'État africain, op. cit.*, p. 108.

leurs investissements, sur le plan commercial, les économies africaines postcoloniales se caractérisaient par un équilibre précaire dû à leur extrême sensibilité aux fluctuations du marché mondial des matières premières. De plus, malgré les modifications intervenues avec l'accession à la souveraineté internationale, la part des anciennes puissances colonisatrices est demeurée prépondérante dans le commerce extérieur des Etats africains. En effet, en cantonnant leurs colonies dans le rôle de fournisseurs de matières premières et d'acheteurs de produits fabriqués, les métropoles avaient mis en place des infrastructures principalement destinées à faciliter les échanges extérieurs des Etats africains avec elles-mêmes ; ce que voulait justement Jules Ferry, à savoir : « des débouchés ».

Par ailleurs, l'autre forme de vulnérabilité économique à laquelle les Etats africains fraîchement décolonisés étaient soumis vis-à-vis des anciennes métropoles, c'est la dépendance financière. Pour cause, au lendemain de la décolonisation, aucun Etat africain n'était en mesure de résoudre seul les problèmes liés au sous-développement du fait de leur manque de capitaux et d'épargne. En effet, les forces productives y étaient tellement sous-développées et les surplus économiques si maigres que ces Etats ont été amenés à solliciter des aides financières extérieures qui s'avéraient plus que nécessaires pour les investissements. Mais, qu'elle ait été directe ou indirecte, publique ou privée, l'aide extérieure a inévitablement placé les Etats africains dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de leurs investisseurs. Il en a été ainsi avec l'aide financière des capitalistes privés ayant pour effet, de maintenir les entreprises nationales africaines sous le contrôle de l'étranger. Il en a été également de même avec les aides publiques car parmi ces dernières, les aides bilatérales qui étaient les plus "liantes" pour les nouveaux Etats africains occupaient une place prépondérante par rapports aux aides multilatérales qui, fournies par des organismes internationaux à caractère mondial ou régional, étaient plus à même de « préserver l'indépendance des Etats africains »¹⁹⁵.

Or, l'aide bilatérale provenait essentiellement des anciennes puissances colonisatrices. C'est le cas de la France qui, « entre juillet 1959 et juillet 1963, signa avec ses anciennes colonies d'Afrique, 138 conventions répondant au nouveau concept de la « coopération » (c'est-à-dire, de contribution à l'œuvre commune de développement) que le général de Gaulle qualifia de « grande ambition pour la France » dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964 »¹⁹⁶. La

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 113.

¹⁹⁶ Voir Michel Marc, *Décolonisations et émergence du tiers monde*, Paris, Hachette, 2^{ème} édition, 2005, p.213. L'auteur y précise tout de même que parmi ces conventions, « les accords dans le domaine de la Défense et

France va en effet allouer une aide financière souvent considérable à ses anciennes colonies, allant de « la subvention d'équilibre au budget à l'assistance gouvernementale pour le développement, aux accords commerciaux pour la vente des produits africains et aux investissements privés »¹⁹⁷. C'est aussi le cas de l'Allemagne fédérale, qui a fait « un gros effort en Afrique depuis l'association des pays africains au Marché commun, par exemple en Haute-Volta et au Gabon »¹⁹⁸. Les financements en provenance d'autres pays n'atteindront généralement pas des proportions aussi importantes. Ainsi dans l'ensemble, c'est l'assistance financière française qui sera dominante en Afrique noire¹⁹⁹. Mais il convient aussi de rappeler à ce niveau, que l'influence financière de la France sur les Etats africains était aussi monétaire du fait qu'elle intervenait aussi à l'intérieur de leur zone monétaire depuis la création du franc CFA le 20 décembre 1945, avec une parité de 1 franc CFA pour 1,70 franc métropolitain, puis, à partir du 17 octobre 1948, de 100 francs CFA pour 200 (anciens) francs français.

Il apparaît ainsi que l'ancienne métropole française, tout comme les autres puissances occidentales en général, ont gardé un rôle déterminant dans l'économie des Etats africains après la décolonisation et les indépendances, entraînant ainsi le maintien de fait du pacte colonial. Ce qui s'explique principalement par le fait que les Etats africains n'ont pu faire face tout seuls, aux handicaps du sous-développement auxquels ils ont été confrontés au moment de leur accession à l'indépendance. Ce contexte de sous-développement des nouveaux Etats africains marqué à l'époque par l'accélération de leur pression démographique, l'importance de l'analphabétisme, etc. va donc fortement accentuer les faiblesses socio-économiques de ces Etats et les placer du même coup, dans une situation de dépendance économique contraire à l'idée même de souveraineté. Mais outre le poids du legs socio-économique de la colonisation, nous verrons que les institutions et structures

de la formation des armées nationales (34 accords en 1960-1961) rendaient équivoque la présence militaire française. Les deux autres catégories de conventions, accords culturels (enseignement et recherche) ou accords économiques (exploitation des richesses du sous-sol, régime préférentiel réciproque, maintien de la zone monétaire CFA et des aides budgétaires) paraissaient répondre beaucoup plus directement aux exigences de développement. Mais reposant sur une base inégalitaire, ils soulevaient l'accusation de « néocolonialisme » de la part de larges secteurs de l'opinion mondiale (...) ».

¹⁹⁷ Albert Mabileau, *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, France, Sciences Po (Les Presses de), 1967, p. 65.

¹⁹⁸ Ibid.

¹⁹⁹ Selon la Déclaration de M. Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération, à Marseille, le 26 mars 1965, « L'aide française aux Etats africains d'expression française s'est élevée à 7 milliards de francs en 1962 et 6 milliards de francs en 1963 » ; cité dans *Décolonisations et régimes politiques en Afrique noire*, op. cit. p. 65.

politiques héritées de la colonisation constitueront elles aussi, une entrave à l'exercice par les Etats africains, de leur nouvelle souveraineté.

B)- Un héritage politico-structurel inadapté à l'exercice de la souveraineté

La période coloniale modifia profondément les structures politiques africaines précoloniales en marginalisant radicalement les autorités traditionnelles et en greffant aux Etats africains des systèmes et structures de fonctionnement politiques fortement estampillées de la marque coloniale. Le but des colonisateurs étaient en effet, de dominer les sociétés africaines en contrôlant leurs systèmes économiques et politiques. Aussi, après la décolonisation et l'accession à l'indépendance des Etats africains, le maintien de ces structures politiques et institutions coloniales va dans une large mesure, faire perdurer l'influence des anciennes puissances colonisatrices sur le fonctionnement de ces Etats et de ce fait, constituer une entrave à l'effectivité de l'exercice de leur souveraineté.

Tout d'abord, il est important de préciser qu'après la décolonisation et l'accession à l'indépendance, la persistance de l'héritage politico-structurel colonial - c'est-à-dire, le maintien global des structures politiques et institutions coloniales ou métropolitaines- en Afrique, ne résulte pas forcément d'une imitation recherchée par les Etats africains. Il ne faut pas y voir essentiellement une volonté consciente ou un choix systématique et déterminé des nouveaux dirigeants africains pour le modèle des anciennes métropoles mais plutôt, un résultat spontané du fait colonial. Ces répercussions spontanées du fait colonial sur les structures politiques et institutions des Etats africains décolonisés démontrent, d'une certaine manière, la continuité de la dépendance de ces derniers vis-à-vis de leurs anciennes puissances colonisatrices. Or, à partir du moment où cette dépendance existe et persiste dans le fonctionnement ou du moins, l'organisation politico-structurelle des Etats africains, elle contrarie l'effectivité de l'exercice de la souveraineté de ces derniers dans la mesure où ni le choix de leurs structures politiques, ni celui de leurs systèmes politiques n'est souverain.

Ceci est particulièrement valable dans le cadre des anciennes colonies françaises d'Afrique noire où, avant leur accession à l'indépendance, la loi cadre de 1956²⁰⁰ avait mis en place les structures politiques qui subsisteront après les indépendances. En effet, si cette loi marque une étape importante dans le processus d'émancipation des territoires coloniaux en

²⁰⁰ Loi n°56-619 adoptée par le Parlement français le 23 juin 1956 aussi appelée Loi-cadre Defferre de 1956.

Afrique française, elle constitue également la source majeure des institutions, structures et systèmes politiques dont les Etats africains vont hériter après leur indépendance (assemblées territoriales aux compétences étendues, conseils de gouvernement élus par les assemblées territoriales, suffrage universel, décentralisation politique, déconcentration administrative, etc)²⁰¹. Mais outre cette loi, dans les anciennes colonies françaises, c'est surtout l'institution de la Communauté franco-africaine qui constitue la phase la plus progressiste du système colonial. En effet, en entrant dans la Communauté par le référendum du 28 septembre 1958, les territoires français d'Afrique noire (Mauritanie, Sénégal, Soudan, Côte-d'Ivoire, Haute volta, Dahomey, Niger, Gabon, Congo, Centre Afrique, Tchad) acceptaient la succession politico-institutionnelle française. Cette institution de la Communauté a eu pour conséquences, de faire de la Constitution française de 1958, « la Constitution-type de l'Afrique noire, qui prévoit d'ailleurs pour les territoires d'outre-mer « des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique » ; le Gabon et le Tchad souligneront expressément leur attachement à ces principes. L'option pour la Communauté a ainsi été la première manifestation volontaire des nouveaux Etats, qui acceptent ainsi l'héritage français. »²⁰². Ceci, à l'exception cependant de la Guinée qui, en refusant sa participation à la Communauté, s'est écartée en 1958, des institutions et structures politiques mises sur pied par la puissance colonisatrice. Quant aux territoires encore sous tutelle comme le Togo et le Cameroun, la succession institutionnelle française y sera en quelque sorte, imposée.

C'est cet héritage institutionnel direct de la colonisation française dans les Etats d'Afrique noire qui va se cristalliser jusqu'à leur accession à l'indépendance en 1960 et même après celle-ci car, malgré l'ouverture sur le monde et la recherche quelque peu illusoire d'un véritable régime africain, l'influence française demeurera prépondérante dans les institutions et structures politiques de ces pays. Il est par ailleurs difficile de ne pas retrouver une semblable emprise de l'héritage colonial sur les institutions et structures politiques des autres jeunes Etats africains, indépendamment de leur appartenance coloniale. Certaines justifications de ce phénomène de continuité institutionnelle au-delà de la décolonisation se rattachent principalement au mode de décolonisation qu'ont connus en général les Etats d'Afrique noire. En effet, pour certains : « En Afrique noire, le processus de décolonisation a été absolument pacifique et même dirigée par le colonisateur. (...) Elle ne pouvait des lors

²⁰¹ Voir à ce propos, François Luchaire, *Droit d'Outre-mer et de la coopération*, op. cit., pp. 74 et s. L'auteur y développe de manière approfondie, les mesures que comportait cette loi ainsi que ces conséquences.

²⁰² Albert Mabileau et Jean Meyriat (Dir.), *Décolonisations et régimes politiques en Afrique noire*, op. cit., p. 26.

susciter de réaction hostile qui aurait amené les Africains à écarter systématiquement les institutions qu'ils avaient reçues de la colonisation. (...) L'influence décisive du fait colonial s'éclaire encore mieux, lorsqu'on observe le personnel politique et administratif qui s'est chargé de la transition du système colonial à la Communauté, que ce soit les leaders africains ou leurs conseillers français. (...) Ce sont les dauphins du colonisateur qui assurent eux-mêmes la décolonisation, ce qui favorise encore la continuité avec le passé colonial. »²⁰³. Si une telle justification basée sur le mode d'accession à l'indépendance est vraie pour les anciennes colonies françaises, elle l'est moins pour d'autres Etats d'Afrique noire tels que l'ancienne colonie portugaise de Guinée Bissau. En effet, si la conquête de l'indépendance dans les colonies françaises d'Afrique noire fut dans l'ensemble pacifique, dans l'Afrique portugaise, elle fut plutôt longue, violente et sanglante, se transformant en véritable guerre de libération²⁰⁴.

Dès lors, les ramifications du legs colonial notées dans les institutions et structures politiques des Etats africains après leur accession à l'indépendance est tout simplement le résultat d'un processus naturel et spontané de reconduction de l'existant du fait de la forte emprise du fait colonial sur ces Etats. D'ailleurs, les institutions et structures politiques coloniales ne sont pas les seules à être maintenues, il en est de même entre autres, des frontières géographiques tracées par les colons ou encore de la langue du colonisateur qui devient langue officielle de l'Etat africain pourtant indépendant. Autant de réalités qu'on peut qualifier de structuro-politiques en ce qu'elles montrent l'emprise persistante des anciennes puissances colonisatrices sur les institutions et structures politiques des Etats africains malgré leur accession à l'indépendance. Or, il est clair que la consolidation de la souveraineté et de l'autorité des nouveaux Etats requiert inévitablement une émancipation institutionnelle, seule apte à permettre le développement d'une bureaucratie indépendante ainsi que la mise en œuvre de règles et pratiques rationnelles de gestion des affaires publiques. Dès lors, une telle situation de dépendance structuro-politique des nouveaux Etats africains, doublée d'une dépendance économique certaine vis-à-vis de leurs anciens colonisateurs, s'est avérée peu propice à un exercice effectif de leur souveraineté.

En définitive, il est clair que la privation des Etats africains de leur souveraineté pendant la période coloniale et les conséquences qui en ont découlé pendant la période

²⁰³ Ibid., pp 26-27.

²⁰⁴ Comité scientifique international pour la rédaction d'une histoire générale de l'Afrique (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique. VIII, L'Afrique depuis 1935*, Paris, France, Éd. UNESCO, 1998, p. 207.

postcoloniale expliquent largement le caractère fragile de ces souverainetés. En effet, après les avoir privé de toute souveraineté pendant un siècle, les colons européens ont laissé les Etats africains dans un état de dépendance multiforme ne se prêtant pas à l'exercice effectif de la souveraineté ; d'où le caractère factice de cette souveraineté sans puissance héritée par les Etats africains au lendemain des indépendances. Mais nous verrons que cette fragilité des souverainetés étatiques africaines, passées du stade de négation pure et simple pendant la colonisation à un état de quasi-virtualité après les indépendances, tentera par divers moyens, d'être dépassée par les Etats africains (**Section2**).

Section2 : Les tentatives de dépassement de cette fragilité

Contrairement aux Etats européens qui, au cours de leur histoire, ont été confronté à la nécessité d'aller au-delà de leurs souverainetés trop fortes et sources de conflits, c'est en étant conscients de la grande fragilité de leurs souverainetés respectives que les Etats africains indépendants chercheront à les dépasser. Cette prise de conscience des africains intervient peu après leur accession à l'indépendance, dans un contexte postcolonial marqué à la fois par la recherche de moyens permettant de venir à bout du sous-développement et par cette volonté de se dresser en tant qu'Etat souverain à part entière. Dans un tel contexte, les liens particuliers conservés avec les anciennes puissances coloniales vont d'abord orienter les Etats africains vers la mise en place d'une coopération internationale ; laquelle sera d'ailleurs fortement décriée (**Paragraphe1**). Mais par la suite, l'idée d'un regroupement des Etats africains et d'une mise en commun de leurs souverainetés pour les rendre plus fortes apparaîtra, peu à peu, comme un autre moyen de dépasser la fragilité de ces souverainetés (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : La mise en place décriée d'une coopération internationale

N'ayant pu surmonter seuls les handicaps du sous-développement auxquels ils avaient dû faire face au moment de leur indépendance, les Etats africains ont dû recourir, dans un premier temps, à une aide internationale librement consentie plus connue sous le concept

d'"aide au développement". A cette notion d'aide au développement qui se définit comme « l'activité par laquelle certains acteurs extérieurs transfèrent des ressources à des pays en développement »²⁰⁵ s'est progressivement substitué l'expression de "coopération internationale" en ce qu'elle reflète une approche beaucoup plus partenariale du développement. Mais quelle que soit sa dénomination, cette aide internationale acceptée par les jeunes Etats africains dans l'espoir de trouver les moyens de se développer afin d'exercer pleinement leur souveraineté nouvellement acquise sera par la suite fortement décriée car considérée au contraire, comme une forme de néocolonialisme. Nous analyserons d'abord la mise en œuvre de cette coopération internationale (A) avant de relater les critiques dont elle fera ensuite l'objet dans le cadre de sa remise en question (B).

A)- La mise en œuvre de la coopération internationale

Au tournant des années 1960, c'est dans le contexte conjoint de la bipolarisation issue de la guerre froide et des indépendances que va progressivement se mettre en place un système de coopération internationale basé essentiellement sur l'aide publique²⁰⁶ au développement des nouveaux Etats. En Afrique subsaharienne, les nouveaux Etats ont naturellement eu recours à cette aide internationale qui a tout d'abord été octroyée par des Etats dans le cadre de la mise en œuvre d'une coopération bilatérale. A ce niveau, il faut souligner que même si la plupart des pays industriels ont participé à l'effort d'aide bilatérale aux pays sous-développés, en Afrique noire, c'est la coopération bilatérale avec les puissances occidentales - souvent les anciennes puissances coloniales - qui va constituer l'essentiel de l'aide bilatérale au développement des nouveaux Etats. En effet, en Afrique subsaharienne, les aides bilatérales au développement ont été principalement concédées par les deux puissances européennes colonisatrices : France et Grande-Bretagne qui, par le biais du bilatéralisme, dont le fondement repose sur des accords de coopération, vont se réapproprier « un espace géopolitique majeur au sud du Sahara »²⁰⁷. A cet égard, l'aide

²⁰⁵ Jean-Michel Severino et Jean-Michel Debrat, *L'aide au développement*, Paris, France, le Cavalier bleu éd., impr. 2009, 2009, 127 p.

²⁰⁶ En réalité, on distingue deux grands types d'aide au développement : l'aide publique au développement ou APD qui est largement majoritaire et l'aide privée qui s'est développée plus récemment et demeure beaucoup plus difficile à évaluer en ce qu'elle transite par des canaux divers (ONG, organisations religieuses, fondations etc.)

²⁰⁷ Thierry Simon, « Permanences bilatérales dans l'aide au développement en Afrique subsaharienne », *Echo Géo*, 16 décembre 2010, n° 14, p. 2.

française constituera notre principale source d'analyse des formes de mise en œuvre de la coopération bilatérale en Afrique noire. Un tel choix s'explique d'une part, par le fait que la plupart des Etats africains concernés par notre étude sont des anciennes colonies françaises et d'autre part, parce que la France a été l'un des plus grands contributeurs à l'aide au développement en Afrique noire. En effet, la France a eu à signer « plus de 250 accords », qui établissent entre elle et certains Etats africains, une coopération bilatérale portant sur des objets très variés : « Les accords intéressent le domaine politique (accords diplomatiques et militaires), le domaine culturel, le domaine économique (rapports monétaires, aide financière, rapports commerciaux), le domaine technique (assistance technique en personnel, coordination des transports et communications, domaine et fiscalité), le domaine judiciaire et la condition des personnes (Conventions d'établissement) »²⁰⁸. Il est cependant important de souligner que l'intensité de ces rapports de coopération va varier non seulement en fonction des Etats mais aussi et surtout en fonction des objets car, alors que les conventions d'établissement vont être assez rares, les accords diplomatiques et militaires seront restreints contrairement aux accords culturels, de coopération technique et aux accords économiques et financiers qui seront les plus nombreux car ayant directement trait à l'aide au développement des Etats africains.

Sur le plan de l'organisation de la coopération bilatérale entre la France et les Etats d'Afrique noire nouvellement indépendants, il est important de préciser que l'aide bilatérale française ne s'est pas limitée aux anciennes possessions françaises mais s'est aussi étendue à d'autres pays. C'est le cas notamment du Congo Léopoldville (ancienne colonie belge), de la Guinée Bissau (ancienne colonie portugaise) ou encore de la Guinée équatoriale (ex-colonie espagnole), etc. L'un des outils essentiel de cette aide bilatérale française a longtemps été le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) qui prit, en 1959, la relève du Fonds d'investissement économique et social (FIDES), lui-même créé en 1946. Quant à l'origine de cette aide, elle se trouve essentiellement dans les fonds publics sachant qu' « en 1962, sur un total de 1278,9 millions de dollars, 972,1 venaient du secteur public et 306 du secteur privé, soit 74 et 26% »²⁰⁹. Enfin, les organes chargés de l'aide française ont été variés allant des ministères dont le principal reste le Ministère des finances et de l'économie nationale aux organes financiers tels que le Trésor français et la Caisse de coopération économique en passant par les organismes publics spécialisés chargés de l'assistance technique aux pays sous-développés.

²⁰⁸ François Luchaire, *Droit d'Outre-mer et de la coopération*, op. cit., pp. 535 et s.

²⁰⁹ Ibid., p.477.

S'agissant des modalités de mise en œuvre de cette coopération bilatérale française sur le territoire des nouveaux Etats africains, elle sera fonction des domaines d'intervention des accords de coopération. Ainsi, concernant par exemple les accords de défense et de coopération militaire signés entre la France et la plupart de ses anciennes colonies, ils vont permettre une intervention militaire française quand l'Etat africain partie subit une agression extérieure. Une telle coopération était nécessaire dans la mesure où les armées nationales africaines d'après indépendance étaient souvent déstructurées et donc inaptes à assurer la défense de leur pays contre des attaques extérieures. Sur le terrain, cela se traduira concrètement par l'autorisation de stationnement et d'intervention des troupes françaises et donc d'implantation de bases militaires françaises dans les pays africains signataires ainsi que la formation, l'équipement et l'encadrement de l'armée de l'Etat partenaire par la France.

Par ailleurs, les accords de coopération technique ont été nombreux entre la France et les nouveaux Etats africains car ces Etats sous-développés ont eu besoin de cadres et de techniciens mais aussi, de moyens de transport et de télécommunication. Dès lors, la coopération technique française va permettre d'une part, une assistance technique en matière de personnel grâce à la mise à disposition d'agents techniques français dans les Etats africains partenaires. Ce personnel technique français sera essentiellement affecté à des fonctions dans l'enseignement de formation et de gestion technique. D'autre part, cette coopération française permettra d'amorcer le développement des transports et télécommunications dans les Etats africains concernés grâce au concours technique de la France notamment dans le domaine de la sécurité aérienne, de la marine marchande ainsi qu'en matière de postes, télécommunications, radiodiffusion et télévision.

Quant aux nombreux accords économiques et financiers conclus par la France avec beaucoup d'Etats nouvellement indépendants d'Afrique noire, ils vont, la plupart du temps permettre de consentir une aide financière plus ou moins importante de la France pour le développement de ces Etats. La coopération économique française consistera également dans la fourniture de matériel ou matériaux, la réalisation de travaux et de manière générale, dans la participation au financement d'opérations nécessaires au développement économique et social de l'Etat partenaire. Il faut ajouter à cela, selon les rubriques mentionnées dans les accords de coopération, des subventions budgétaires destinées à assurer l'équilibre des budgets de fonctionnement de l'Etat concerné, des prêts de la Caisse centrale de coopération

économique, des avances de trésoreries, etc.²¹⁰. Mais, à côté de cette importante coopération économique et financière française, il ne faut pas oublier la coopération monétaire bilatérale de la France avec les Etats africains membres de la Zone franc. Cette dernière est une conséquence du maintien, après les indépendances, de cette Zone franc qui avait été créée en 1939 pour instaurer une législation des changes commune pour tous les territoires de l'empire colonial français. Cette forte coopération monétaire favorisera l'implantation des banques françaises et l'intensification des échanges économiques entre la France et les pays de la Zone, à travers une certaine liberté des mouvements de capitaux et des transactions commerciales et financières.

Si tous ces exemples de la coopération bilatérale française en Afrique subsaharienne montrent l'importance du volet bilatéral dans l'aide au développement des Etats africains nouvellement indépendants, il ne faut pas, pour autant, négliger le rôle qu'y ont joué les institutions internationales sur la base de l'aide multilatérale. En effet au lendemain des indépendances, l'aide internationale au développement des Etats africains a aussi eu un caractère multilatéral. Ce dernier était tout d'abord assuré par des organismes à vocation mondiale, soit financiers comme les institutions de Bretton Woods que sont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) surnommée Banque mondiale et le Fond monétaire international (FMI) ; soit à compétence générale comme l'ONU ; soit à compétence spécialisée comme l'UNESCO, la FAO, l'OIT, etc. Puis cette aide multilatérale a été le fait d'organismes à vocation régionale parmi lesquels, la Communauté économique européenne a occupé une place déterminante dans le cadre de l'aide au développement des nouveaux Etats africains.

Il apparaît ainsi, qu'après la décolonisation et l'accession à l'indépendance, les dispositifs bilatéraux et multilatéraux de la coopération internationale ont été les premiers recours des nouveaux Etats africains pour tenter de réduire la fragilité économique de leur souveraineté. Mais cette coopération internationale sera décriée dans toutes ses formes et profondément remise en question du fait de sa propension à inscrire les Etats africains dans une dépendance à l'aide favorable à la continuité du rapport colonial sous une forme différente.

²¹⁰ Voir à ce propos, les développements de François Luchaire op.cit, pp.566 et s.

B)-La remise en question de la coopération internationale

La coopération ou l'aide internationale au développement, tant sous sa forme bilatérale que multilatérale, a fait l'objet de nombreuses critiques qui ont fini de révéler ses "effets pervers" sur la souveraineté des Etats aidés. En effet, au-delà de son efficacité jusqu'à ce jour mise en doute, ses motivations ont souvent été profondément remises en question, ses acteurs régulièrement décriés, et ses effets fortement annexés au néocolonialisme.

S'agissant tout d'abord des motivations de l'aide au développement, la plupart des critiques sont déjà bien connues et tiennent principalement à révéler les fondements géopolitiques, stratégiques, ou encore commerciaux de cette aide. En effet, pour certains : « Pendant longtemps, les priorités géopolitiques ont occupé une place prépondérante dans les motivations de l'aide. Ces actions pouvaient prendre différentes formes : amener un pays bénéficiaire à soutenir des interventions extérieures, à accueillir des bases militaires, à voter dans un sens « adéquat » au sein des organisations internationales, etc. La période de la guerre froide en particulier fit de l'Afrique un vaste terrain de luttes d'influence entre les deux blocs, qui s'y affrontaient à coup de milliards de dollars »²¹¹. Cela est d'autant plus vrai que l'on peut aisément observer pendant la période de la guerre froide, que ce ne sont pas les pays du sud les plus pauvres qui sont les plus aidés mais plutôt ceux qui présentent un intérêt géopolitique ou stratégique pour les pays du nord. A titre d'exemple, « du début des années 1950 à la fin des années 1980, les pays qui ont été les plus aidés sont, (...) pour la France, bien plus le Gabon et la Côte d'Ivoire que le Burkina Faso »²¹². Si le Gabon et la Côte d'Ivoire ont reçu à l'époque une aide beaucoup plus importante que d'autres pays africains, c'est certainement parce que dans ce contexte de la guerre froide, la France n'était pas prête à renoncer aux avantages stratégiques et économiques qu'elle détenait dans ces pays. Il fallait absolument qu'elle conserve de telles zones d'influence en Afrique pour contrer l'expansion soviétique.

De telles motivations sont donc bien éloignées des intentions humanistes, telles que la lutte contre la misère et la pauvreté, qui avaient été annoncées pour légitimer la mise en place de l'aide au développement. Elles déniaient tout caractère désintéressé à l'aide au développement qui, dans bien des cas, était en réalité mise au service des intérêts des donateurs.

²¹¹Jean Michel Severino et Jean Michel Debrat, *L'aide au développement, op. cit.*, p. 43.

²¹²Alain Houziaux, *L'aide au tiers-monde, à quoi bon ?*, Paris, France, Les Ed. de l'Atelier/Les Ed. Ouvrières, 2005, p. 33.

Pour ce qui est des acteurs de l'aide au développement, les critiques les plus acerbes se feront d'abord à l'égard des Etats, en particulier ceux occidentaux qui, dans le cadre de la coopération bilatérale, vont contenir leurs anciennes colonies africaines dans une sorte de dépendance économique et financière aux relents colonialistes. En effet, après les indépendances, grâce au « jeu des réseaux multiples et intrusifs de l'aide bilatérale au développement »²¹³, les anciens Etats coloniaux vont continuer à détenir de solides positions en Afrique. C'est le cas de la France où le Général de Gaulle et ses successeurs ont constamment défini une politique de présence active en Afrique²¹⁴ notamment dans le cadre de ce qu'on a appelé la "Françafrique"²¹⁵. En effet, en plus de disposer d'une présence militaire unique en Afrique, la France a su y négocier des accords dans beaucoup d'autres domaines qui lui confèrent une influence réelle sur le continent au détriment de la souveraineté de ses Etats. Ce qui lui a d'ailleurs valu le surnom très connu dans le monde médiatique, de « gendarme de l'Occident en Afrique ».

Mais la France n'était pas la seule ancienne puissance coloniale à vouloir conserver sa place en Afrique après la décolonisation car avec un peu plus de discrétion, ce fut également le cas du Royaume-Uni avec le Commonwealth ou encore de pays comme l'Italie. Néanmoins, le cas de la France est d'autant plus frappant que celle-ci a profité des dispositifs de l'aide bilatérale au développement pour élargir son champ d'influence en Afrique en attirant dans son orbite, des anciennes colonies belges, portugaises, espagnoles voire même britanniques. Dès lors, on comprend aisément la position de certains à l'égard de la présence des pays occidentaux en Afrique après les indépendances : « A des degrés et sous des formes différents, la volonté des anciens Etats coloniaux de demeurer présents ou de reprendre pied en Afrique n'est que la continuation de la vieille politique coloniale. Comme le reconnaissait avec beaucoup de franchise Georges Pompidou (discours du 10 juin 1964 à l'Assemblée nationale), « en fin de compte, et pour l'essentiel, la politique de coopération est la suite de la politique d'expansion de l'Europe au XIXème siècle qui s'est marquée par la création ou l'expansion de vastes empires coloniaux ». Lui faisant écho, Albert Bourgi et Christian Casteran écrivent : « on peut affirmer... que la coopération franco-africaine, dans

²¹³ Thierry Simon, « Permanences bilatérales dans l'aide au développement en Afrique subsaharienne », art cit, p. 2.

²¹⁴ Robert Bourgi, *Le Général de Gaulle et l'Afrique noire*, Paris, LGDJ, 1980, cité par Pierre-François Gonidec, *Relations internationales africaines*, Paris, LGDJ, 1996, p50.

²¹⁵ Pour plus de détails sur la Françafrique, voir : Thomas Noiro et al., *Françafrique : la famille recomposée*, Paris, Éditions Syllepse, 2014, 219 p.

sa conception initiale, n'était au fond, pour parler comme Clausewitz, que la poursuite de la colonisation par d'autres moyens »²¹⁶.

En outre, les acteurs multilatéraux de l'aide au développement ont aussi été fortement décriés alors même que l'on préjugait que l'échelon multilatéral soit, par essence, uniquement régi par la poursuite d'un intérêt général et supérieur. En réalité, l'instrumentalisation de l'aide au développement, même si elle a souvent été vue comme l'apanage des donateurs bilatéraux, trouve aussi son pendant au niveau des organisations internationales. En effet : « S'il ne fait pas de doute que les organisations multilatérales ne peuvent être accusées de servir un intérêt unique, il n'en reste pas moins que les décisions prises en leur sein (conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du FMI, Conseil de sécurité des Nations unies, etc.) reflètent, au gré des rapports de force et des compromis, une subtile combinaison entre les intérêts des Etats qui les composent. »²¹⁷. C'est dire qu'en dépit des atouts liés à leur dimension planétaire, les acteurs multilatéraux de l'aide au développement ne peuvent ni gérer les efforts des Etats contributeurs dans une relation totalement exempte de clientélisme géopolitique, ni s'empêcher de peser fortement sur les politiques nationales des Etats qui sollicitent leurs interventions. Pire encore, le FMI et la Banque mondiale seront fortement critiqués dans leur manière même de venir en aide aux pays en développement. En effet : « Ils seraient largement responsables de la faillite des pays du sud sur lesquels ils se sont penchés conformément à leur mission mais sans leur apporter le développement promis. Au contraire, les prêts concédés à ces Etats fragilisés et les remèdes macroéconomiques dispensés auraient contribué à plonger ces pays dans une crise durable. La critique est d'abord portée par des militants antimondialisation, qui y voient le symbole de l'impérialisme « occidental » : le rapport de force est en effet profondément déséquilibré. D'un côté, le financeur, s'appuyant sur le principe « sacré » du recouvrement des créances, a tout loisir d'imposer sa doctrine économique ; de l'autre, le débiteur se voit financièrement dans l'obligation d'accepter les termes de l'accord. La critique est aussi portée par certaines voix autorisées, comme Joseph Stiglitz, prix Nobel d'économie et ...ancien chef économiste de la Banque mondiale »²¹⁸. Cette critique ultime assénée aux acteurs multilatéraux de l'aide au développement finit de démontrer l'ampleur de la remise en question de la coopération internationale en tant que solution aux fragilités des Etats africains post coloniaux.

²¹⁶ Pierre-François Gonidec, *Relations internationales africaines*, op. cit., p.52.

²¹⁷ Jean Michel Severino et Jean Michel Debrat, *L'aide au développement*, op. cit., p. 46.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 47.

En effet, avec l'aide internationale au développement, les pays du Sud récemment sortis de la colonisation, y ont été recondamnés par le biais de la domination financière du Nord. Mais outre les robinets de crédits, il y a également les accords de coopération militaire, diplomatique, culturelle ou technique, les ingérences économiques et politiques d'institutions internationales comme le FMI et la Banque mondiale dans la gestion budgétaire des pays du Sud, etc. Tout ceci porte à croire que la coopération internationale n'était en définitive qu'une stratégie néocolonialiste des anciennes puissances coloniales et des grands groupes capitalistes multinationaux qui leur sont liés destinée tout simplement à perpétuer le fait colonial. Dans tous les cas, le résultat qui en a découlé est sans appel pour les pays en développement, en particulier ceux africains, qui en sont sortis surendettés, "surfragilisés" et encore plus dépendants pour ne pas dire "surdépendants" de l'Occident donateur.

Enfin, face à cette profonde remise en question de la coopération internationale nord-sud, il est toutefois important de souligner que les pays en développement ont tenté de trouver une solution alternative à travers des tentatives de coopération entre Etats du sud. Ces dernières ont été menées dans les années 1970, mais la crise économique a rapidement mis fin aux espoirs du tiers monde d'initier un nouvel ordre mondial. De plus, la diversité des situations des pays en développement, en particulier ceux d'Afrique dont les intérêts divergent bien souvent des autres, a également fait obstacle à une stratégie commune de développement. Il apparaît ainsi d'une manière générale, que la coopération internationale à laquelle les Etats africains ont dû recourir au sortir de la décolonisation était loin d'apporter une réelle solution à leur fragilité, en particulier sur le plan de leur souveraineté qu'elle a plutôt contribué à amoindrir en rendant les Etats dépendants de cette aide extérieure. Il a donc fallu chercher d'autres moyens de parer à la fragilité des souverainetés des nouveaux Etats africains, et dans cette entreprise, la volonté de se regrouper pour renforcer leur souveraineté, a peu à peu conduit ces Etats à tenter de substituer l'idée de leur intégration à celle de la coopération internationale si décriée.

Paragraphe2 : L'idée d'intégration comme substitut à la coopération internationale décriée

Au tournant des années 1970, le constat économique est sans appel dans les nouveaux Etats africains : la coopération internationale peine à atteindre les effets escomptés en termes de développement. Bien au contraire, l'aide internationale décriée de tous bords provoque

une amplification de la dégradation économique d'Etats africains nés fragiles et devenus chroniquement endettés et foncièrement dépendants de l'Occident industrialisé. Face à cette situation économique de plus en plus préoccupante, les nouveaux Etats africains, soucieux de mettre un terme à la dégradation de leur économie, vont prendre conscience de la nécessité d'adopter de nouvelles orientations stratégiques de développement, en sortant du cadre national. Au même moment, l'exemple de réussite de l'OPEP basé sur une puissance née de l'action collective et de la solidarité va contribuer à faire naître en Afrique, l'espoir qu'une réorientation des stratégies de développement dans le sens du rassemblement et de l'unification du continent pourrait lui permettre de résoudre ses problèmes économiques. C'est dans un tel contexte que s'incrustait à l'époque au niveau des Etats africains, « la conviction qu'ils devaient favoriser la coopération interafricaine afin de renforcer les tentatives entreprises au niveau national pour consolider leur indépendance »²¹⁹. L'idée d'intégration apparaissait ainsi comme un potentiel substitut à la coopération internationale en vue du développement des Etats africains. Nous analyserons d'abord le panafricanisme comme fondement de cette idée d'intégration en Afrique (A) avant d'expliquer l'opportunité représentée par cette idée d'intégration pour le renforcement de la souveraineté des Etats en Afrique (B).

A)- Le fondement de l'idée d'intégration en Afrique : le panafricanisme

Si quelques années après leur accession à l'indépendance, les dirigeants africains ont été tentés de regrouper leurs Etats dans le cadre d'une intégration, c'est sur le fondement d'une idéologie forte et unificatrice appelée : panafricanisme. Ce panafricanisme peut être défini comme : « un mouvement politique et culturel qui considère l'Afrique, les Africains et les descendants d'Africains à l'étranger comme un seul ensemble et qui vise à régénérer et unifier l'Afrique ainsi qu'à encourager un sentiment de solidarité entre les populations du monde africain »²²⁰. Né vers la fin du XIXème siècle non pas en Afrique mais dans la diaspora, l'idéologie panafricaniste a connu des courants assez différents en fonction des périodes et des personnalités qui l'ont défendue. Ses principaux promoteurs furent William

²¹⁹ Comité scientifique international pour la rédaction d'une histoire générale de l'Afrique (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique. VIII, L'Afrique depuis 1935*, Paris, France, Éd. UNESCO, 1998, p. 767-768.

²²⁰ *Ibid.*, p. 757.

Edward Burghardt Du Bois, universitaire américain avocat de l'égalité des races²²¹; le Jamaïcain Marcus Garvey, persuadé de la supériorité de la race noire et promoteur du « retour à l'Afrique mère » des Noirs d'Amérique (pour lequel l'État du Libéria avait été fondé en 1821)²²²; ou encore l'Antillais George Padmore²²³. Ces derniers exercèrent une influence considérable sur certaines figures des indépendances africaines, notamment en Afrique anglophone avec Kwamé Nkrumah (Ghana), Jomo Kenyatta (Kenya) et Nnamdi Azikiwe (Nigeria). Il en a été de même du côté de l'Afrique francophone avec Aimé Césaire et Léopold Sédar Senghor du Sénégal²²⁴ et leur concept de négritude, symbole du développement d'un africanisme culturel véhiculé à travers des revues comme *L'Étudiant noir* et *Présence africaine*. Toutefois, une littérature considérable ayant été consacrée à l'étude de la genèse, de l'évolution et des défenseurs de cette idéologie²²⁵, nous nous contenterons de l'aborder ici uniquement sous l'angle qui nous intéresse, c'est-à-dire, en tant que fondement de l'idée d'intégration des Etats africains quelques années après leur accession à l'indépendance. Or, en tant que force d'intégration visant l'unité ou la coopération politique, culturelle et économique en Afrique, le panafricanisme connaîtra trois phases distinctes : une première phase dite coloniale allant de 1935 à 1957 ; une deuxième phase dite de l'indépendance allant de 1957 à la fin des années 1960 et une troisième phase dite de renforcement du panafricanisme en tant que force d'intégration, se situant dans les années 1970.

S'agissant tout d'abord de la phase coloniale du panafricanisme, à savoir celle allant de 1935 à 1957, elle sera d'abord marquée par un grand manque d'attrait du mouvement panafricaniste du fait de l'apogée du colonialisme dans les années 1930 et 1940. Puis il reprendra un peu de vigueur en 1945, notamment avec le Vème Congrès panafricain qui se

²²¹ Voir à ce propos : William Edward Burghardt Du Bois, *Les âmes du peuple noir*, traduit par Magali Bessone, Paris, La Découverte, 2007, 350 p.

²²² Voir à ce propos : Tétévi G. Tété-Adjalogo, *Marcus Garvey : père de l'unité africaine des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1995, vol.1, 335 p. et Tétévi G. Tété-Adjalogo, *Marcus Garvey : père de l'unité africaine des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1995, vol.2, 283 p.

²²³ Voir sur ce point : George Padmore et Richard Wright, *Panafricanisme ou communisme? : la prochaine lutte pour l'Afrique*, traduit par Thomas Diop et Dorothy Padmore, Paris, France, Présence africaine, 1960, 472 p.

²²⁴ Léopold Sédar Senghor (1906-2001) était un poète, écrivain, panafricaniste, homme d'État français, puis sénégalais et premier président de la République du Sénégal (1960-1980) et il fut aussi le premier Africain à siéger à l'Académie française.

²²⁵ Voir notamment : Philippe Decraene, *Le panafricanisme*, 5ième édition., Paris, France, Presses universitaires de France, 1976, 128 p. / Amzat Boukari-Yabara, *Africa unite !: une histoire du panafricanisme*, Paris, France, la Découverte, 2014, 316 p. / Cécile Laronce, *Nkrumah, le panafricanisme et les États-Unis*, Paris, France, Éd. Karthala, 2000, 325 p. / Colin Legum, *Le panafricanisme à l'épreuve de l'indépendance*, traduit par Jacqueline Hardy, Paris, France, Éditions Saint-Paul, 1965, 222 p. / Oruno Denis Lara, *La naissance du panafricanisme: les racines caraïbes, américaines et africaines du mouvement au XIXe siècle*, Paris, France, L'Harmattan, 2015, 390 p.

tiendra à Manchester sous l'impulsion de nationalistes africains comme Kwamé Nkrumah et son conseiller George Padmore, Jomo Kenyatta, etc. A cette époque, le nationalisme commence à faire des progrès en Afrique, tout au moins dans les pays anglophones d'Afrique occidentale comme la Gold Coast (devenue le Ghana) et le Nigéria où dès 1947, on commence à parler d'autonomie voire d'indépendance. Cette évolution explique d'ailleurs, que les résolutions adoptées par le Vème Congrès proclament que la seule solution au problème colonial est l'indépendance complète des pays africains²²⁶. On voit donc qu'à cette époque, le panafricanisme est surtout marqué par l'affirmation du nationalisme et que l'idée d'unité africaine est plutôt reléguée à l'arrière-plan.

C'est un peu plus tard, en 1953, lors du VIème Congrès panafricain tenu à Accra qu'il sera surtout question de régionalisme car le but de ce congrès était de « favoriser l'unité des pays anglophones et francophones d'Afrique occidentale »²²⁷. Malheureusement, pour le reste, ce régionalisme fut quasi inexistant car certains pays comme la Gold Coast en particulier, étaient plus préoccupés par la conquête de leur autonomie que d'œuvrer dans le sens de l'unité ouest-africaine. Quant à l'orientation du panafricanisme vers le continentalisme, elle n'apparaîtra véritablement qu'après les premières indépendances, à savoir en 1956 pour des pays comme le Maroc et la Tunisie et en 1957 pour la Gold Coast.

S'agissant de la phase d'indépendance, elle sera dès 1957, marquée par l'initiative du Président Nkrumah, devenu Premier ministre du Ghana, de relancer le thème de l'unité africaine. Ce qu'il réussira en avril 1958, en tenant la première conférence des Etats africains indépendants qui affirmera de façon non équivoque, l'unité du continent africain. En effet, les résolutions de cette conférence affirmaient la nécessité d'une coopération interafricaine dans tous les domaines (économique, culturel, social) et évoquaient notamment, l'idée d'un marché commun africain²²⁸. Alors que le thème du continentalisme était ainsi relancé, en décembre 1958, la conférence des peuples africains d'Accra vint se positionner en retrait par rapport à l'idéal du continentalisme. En effet, il y était question de fédérations africaines (ouest, est, nord, sud) comme prélude à la constitution d'une communauté africaine. A partir de ce moment, l'accent fut mis sur le régionalisme, bien que le continentalisme ne fût pas abandonné.

²²⁶ Pierre-François Gonidec, *L'État africain, op. cit.*, p. 281.

²²⁷ *Ibid.*, p. 282.

²²⁸ *Ibid.*, p. 283.

Toutefois, en 1960, lors de la seconde conférence des Etats indépendants d'Afrique tenue à Addis-Abeba, la contradiction entre le régionalisme et le continentalisme fera son apparition. En effet, non seulement certains Etats africains doutaient de la possibilité de réaliser une union politique des Etats africains, mais l'effondrement de la fédération du Mali portera aussi un coup très rude à l'idée d'union politique à la grande déception du président Senghor. L'idée de coopération entre Etats souverains gagnait ainsi du terrain et on parlait de coopération dans un cadre régional. C'est d'ailleurs dans la foulée que, sur le plan monétaire, les pays de la Zone franc, déjà associés au sein de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour gérer leur monnaie commune : le franc CFA, vont fonder l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) en 1962²²⁹. Mais sur le plan politique, les divisions entre Etats africains quant aux voies de l'unité africaine telles qu'elles furent mises en évidence lors de la conférence d'Addis-Abeba, demeuraient. Elles conduiront même les dirigeants africains à se ranger dans des camps opposés, en particulier sur l'avenir de la dimension intégrationniste du mouvement panafricain. C'est ainsi qu'en 1961, le Ghana, la Guinée, l'Egypte, le Mali, le Maroc, la Lybie et le gouvernement algérien en exil constituèrent le Groupe de Casablanca, tandis que les autres anciennes colonies françaises, plus le Nigéria, l'Ethiopie, le Libéria et la Sierra Léone formaient le groupe de Monrovia. D'une façon générale, le Groupe de Casablanca était favorable à une union politique forte s'inspirant des Etats-Unis d'Afrique prônés par Nkrumah : le "Jean Monnet africain". Quant au Groupe de Monrovia, il était favorable à une confédération souple d'Etats africains souverains indépendants, qui favoriserait une participation et une coopération volontaires dans le domaine des échanges culturels et de l'interaction économique. Mais en 1963, grâce aux efforts incessants du Groupe de Casablanca, en particulier de Nkrumah, Sékou Touré et Modibo Keita et avec le soutien de l'empereur d'Ethiopie, Haïlé Sélassié, un sommet des Etats africains indépendants fut organisé à Addis-Abeba pour mettre fin aux dissensions, unir les dirigeants et créer une structure panafricaine commune. La Charte de l'unité africaine qui portait création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), fut ainsi signée le 25 mai 1963 par 30 dirigeants africains, chefs d'Etat ou de gouvernement de pays indépendants.

Cependant, même si la structure, les objectifs et les activités de l'OUA répondaient en partie aux aspirations intégrationnistes du panafricanisme, ils étaient loin de satisfaire les vieux panafricanistes comme Nkrumah qui, jusqu'à sa chute, ne cessera de demander la transformation de l'OUA en un gouvernement d'union continentale ou en véritables Etats-

²²⁹ Le traité instituant l'UMOA a été signé le 12 mai 1962 et c'est cette UMOA qui deviendra plus tard, l'UEMOA par un traité du 10 janvier 1994.

Unis d'Afrique. Mais avec le renforcement des liens des Etats indépendants avec les anciennes puissances coloniales et le renversement de Nkrumah en 1966, la dimension intégrationniste du panafricanisme perdit de son élan pendant toute la seconde moitié des années 1960, au profit, généralement de mouvements favorables à la constitution de groupements régionaux et interétatiques. C'est ainsi que de nombreuses organisations intergouvernementales de coopération économique furent créées en Afrique dans les années 1960 qui marquèrent l'apogée de l'intégration africaine. Mais cette décennie fut aussi celle du déclin pour plusieurs de ces groupements régionaux comme ce fut le cas des deux initiatives des pays francophones de l'Ouest que sont : l'Union douanière de l'Afrique de l'Ouest (UDAO), créée en 1959 et l'Union douanière et économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO) créée en juin 1966 qui se soldèrent toutes deux par des échecs. Pour causes, au cours des premières années qui suivirent l'indépendance, les problèmes et contraintes associés à l'intégration régionale en Afrique étaient multiples et tenaient à des facteurs internes et externes tout autant qu'historiques. En effet, le colonialisme avait laissé derrière lui une mosaïque d'Etats souverains qui n'étaient eux-mêmes que des entités artificielles car sous développées et fortement dépendantes des anciennes puissances coloniales. Dès lors, la préoccupation première de ces Etats était d'édifier des Etats nations viables et leurs dirigeants ne s'entendaient pour libérer les échanges ou répartir les industries que dans la mesure où les objectifs de l'intégration régionale n'entraient pas en conflit avec les impératifs nationaux. A cela, s'ajoutait l'hétérogénéité économique et politique du continent africain qui a été source de clivages politiques, économiques et idéologiques affectant la viabilité des premiers systèmes d'intégration économique. Du fait de toutes ces difficultés, la création de groupements régionaux en Afrique au cours des 10 années qui suivirent les indépendances se ramena généralement à la simple déclaration d'intention ou à l'expression d'un alignement à l'échelle du continent. Il faudra attendre les années 1970 pour voir le panafricanisme regagner de l'enthousiasme en tant que force d'intégration.

Pour ce qui est enfin de la phase de renforcement du panafricanisme en tant que force d'intégration en Afrique, elle fait suite aux changements spectaculaires qu'a connus l'économie mondiale dans les années 1970 (crise planétaire symbolisée par l'effondrement du système de Bretton-Woods, chocs pétroliers provoqués par l'OPEP, crise de l'énergie, etc.) et aux graves répercussions de ces changements sur les économies africaines (taux de croissance faibles, explosion de la dette extérieure, dépendance accrue vis-à-vis des pays occidentaux, etc.). Ainsi, dès le début des années 1970, il était devenu évident pour la plupart des Etats africains, que pour arracher le continent à la stagnation économique dans laquelle il s'enlisait

et jeter les bases d'un processus de décolonisation économique véritable, de nouvelles stratégies économiques devaient être formulées et appliquées avec rigueur aux niveaux national, régional et international. Au niveau international, il s'agissait d'instaurer un nouvel ordre économique mondial. Mais en tant que région la moins développée du globe, le continent africain, et plus particulièrement l'Afrique subsaharienne, ne pouvait pas participer sur un pied d'égalité à ce nouvel ordre avant d'avoir réorganisé son propre appareil économique aux niveaux national et régional en adoptant une stratégie de véritable décolonisation économique. « La CEA a, pour cette raison, jugé nécessaire de lancer, à partir du second semestre de 1975, une série d'actions qui ont abouti à l'adoption de la Stratégie africaine pour le développement dans le cadre de la troisième Décennie du développement et du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique, 1980 -2000 »²³⁰. En effet, la CEA voyait dans le Plan d'action de Lagos une sorte de grande charte économique de l'Afrique jetant les bases de la décolonisation économique du continent. La stratégie élaborée dans cet important document sera axée sur les concepts d'indépendance économique, de développement auto-entretenu et de croissance économique avec pour thème essentiel, l'émancipation de l'Afrique par rapport aux stratégies étrangères. Pour ce faire, dans tous les chapitres du Plan d'action de Lagos ou presque, il sera question de régionalisme et cette intégration régionale sera partie intégrante de la mise en œuvre du Plan. En d'autres termes, par le biais du Plan Lagos, les Etats africain ont résolu de contrer leur dépendance excessive vis-à-vis des pays industrialisés en adoptant une vaste approche d'intégration régionale fondée essentiellement sur l'autonomie collective. C'est l'âge d'or du panafricanisme en tant qu'instrument d'intégration régionale et de décolonisation économique.

Pendant cette période, on assistera en effet en Afrique, à la réapparition d'une série de projets d'intégration régionale qui aboutiront à la création de nouvelles formes d'organisation régionales. L'une des plus ambitieuses et des plus dynamiques est la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO ou ECOWAS en anglais), constituée à Lagos en mai 1975 par 16 pays de la région ouest africaine. Apparaîtront ensuite, du côté de l'Afrique australe, d'une part, la *Southern African Development Coordination Conference* (SADCC ou Conférence pour la coordination du développement en Afrique

²³⁰ Ali Al'Amin Mazrui, Christophe. Wondji et Comité scientifique international pour la rédaction d'une Histoire générale de l'Afrique (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique / Comité scientifique international pour la rédaction d'une histoire générale de l'Afrique.* - Paris, op. cit., p. 448.

australe) en 1980²³¹ et d'autre part, la *Preferential Trade Area for Eastern and Southern Africa States* (PTA ou Zone de commerce préférentiel des États d'Afrique orientale et australe) en 1981²³². Il s'en suivra, par ailleurs, entre autres manifestations de l'intérêt suscité par l'intégration générale en Afrique, la création de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en 1983²³³.

C'est cette dynamique intégrationniste qui se poursuivra et s'étendra pendant les décennies suivantes en Afrique, notamment dans le domaine de l'intégration juridique, avec la signature du traité portant création de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Iles Maurice). En outre, l'institution de la Communauté économique africaine (CEA) par le traité de d'Abuja de 1991 entré en vigueur en mai 1994, donnera un nouveau souffle à l'intégration africaine dans le contexte de mondialisation. L'Union africaine (UA) prendra officiellement la succession de l'OUA en juillet 2002 et outre celle-ci, l'Afrique est aujourd'hui le continent qui recense le plus d'OIR au monde. A cela, s'ajoute une multitude d'organismes qui sont soit directement rattachés aux OIR, soit des organismes techniques autonomes dans divers domaines, sans oublier les banques régionales de développement qui ont pour vocation de soutenir l'intégration régionale.

Il apparaît ainsi que c'est le panafricanisme qui est bien à la base, non seulement de l'émergence de l'idée d'intégration en Afrique, mais aussi de sa mise en œuvre progressive à travers le continent. Il ne reste plus qu'à démontrer l'opportunité de cette idéologie intégrationniste pour le renforcement de la souveraineté des Etats en Afrique.

B)- L'opportunité de l'idée d'intégration pour le renforcement de la souveraineté des Etats en Afrique

²³¹ La SADCC, devenue SADC (*Southern African Development Community*) le 17 août 1992, avait été officiellement créée le 1^{er} avril 1980 par la Déclaration de Lusaka sur la libération économique signée par les 5 Etats de la ligne de front à savoir : l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Tanzanie et la Zambie auxquels se sont joints : le Lesotho, le Malawi, le Swaziland et le Zimbabwe.

²³² Consacrée en décembre 1981 à Lusaka par 9 de ses 18 membres potentiels, la PTA a finalement vu le jour à Harare en juillet 1984.

²³³ Consacrée en décembre 1981, la CEEAC sera créée par un traité signé le 18 octobre 1983 à Libreville et commencera à fonctionner en 1985.

Quelques années après les indépendances, le système de coopération et d'aide internationale au développement ayant clairement montré ses limites et ses effets néfastes sur la souveraineté des Etats africains, c'est fortement imprégné du panafricanisme que les dirigeants africains se sont orientés vers une stratégie de développement régional basé sur l'idée d'intégration. S'il est clair que l'intégration prônée présentait de nombreux avantages pour le renforcement de la souveraineté fragile des Etats africains, il serait intéressant d'analyser une telle opportunité en distinguant les sous-basement économiques de ceux plutôt politiques.

S'agissant d'abord de l'opportunité économique de l'intégration pour l'Afrique, elle tient principalement au fait que les économies de ces Etats étaient soumises à des handicaps majeurs qu'ils ne pouvaient régler en restant isolés. Dès lors l'intégration s'est présentée comme un puissant moyen de décolonisation économique, de croissance économique, de développement durable et d'amélioration des conditions de vie des populations. En effet, tout d'abord, au lendemain de leur accession à l'indépendance, dans le contexte de sous-développement, de fragmentation géographique et d'endettement croissant des Etats africains, l'intégration économique régionale est apparue comme un moyen de promotion des échanges intra-commerciaux africains et d'optimisation de leurs moyens de production pour une moindre dépendance vis-à-vis de l'extérieur. En d'autres termes, face au morcellement géographique, à la pauvreté et à la forte dépendance économique hérités de la période coloniale, les schémas régionaux de l'intégration ont constitué un véritable enjeu pour la décolonisation économique des Etats africains, particulièrement ceux d'Afrique subsaharienne. Mais par la suite aussi, des dizaines d'années après les indépendances, dans le contexte de mondialisation et de recherche d'un nouvel ordre économique international, c'est aussi l'intégration régionale qui va apparaître comme le moyen le plus efficace pour les Etats africains, d'accélérer leur développement économique et de se donner les moyens de participer au processus de mondialisation.

Plus concrètement, il faut préciser que, sur le plan économique, l'idée d'intégration consiste à chercher à éliminer les barrières discriminatoires existant entre deux ou plusieurs pays pour établir un espace économique unique. Dès lors, les avantages économiques qui peuvent en être tirés sont tout à fait traditionnels : baisse des coûts de production grâce à la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires ; accélération du rythme des investissements grâce à un marché élargi, baisse des prix grâce à la réduction des tarifs et à l'installation d'une concurrence, etc. Sur le long terme, cela se traduirait par l'augmentation des échanges

commerciaux, l'amélioration des conditions de vie des populations, voire même le développement et l'indépendance économique des Etats concernés. Or, dans le contexte d'après indépendance des Etats africains, tous ces avantages attachés à l'idée d'intégration ne pouvaient que séduire les nouveaux dirigeants et les orienter sur la voie de l'intégration régionale en vue de pallier aux lacunes économiques de leurs Etats. En résumé, juste après les indépendances, l'idée d'intégration apparaissait d'abord comme un moyen pour les nouveaux Etats africains de redonner vie à une souveraineté économique née fragile et devenue asphyxiée par la dépendance et l'endettement croissant vis-à-vis des anciennes puissances coloniales et de l'extérieur en général.

Aussi, par la suite, lorsqu'apparaîtront les enjeux de la mondialisation et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'idéologie intégrationniste gagnera encore plus d'ampleur dans les stratégies de développement des Etats africains. En effet, outre ses avantages économiques traditionnels, l'intégration apparaîtra aux yeux des dirigeants africains, comme un important moyen de consolider leur position dans les négociations économiques internationales. Concrètement, l'intégration économique régionale en Afrique se présentait comme le cadre dans lequel les pays africains et leurs dirigeants pourraient déterminer, dans la mesure du possible, leurs propres politiques économiques, en fonction de leurs aspirations nationales, de leurs ressources naturelles et de leurs principes idéologiques sans se laisser influencer par les pays développés, pour ensuite les défendre plus souverainement sur le plan international. Voilà en résumé, le potentiel qu'a pu représenter l'idée d'intégration pour le renforcement de la souveraineté économique des Etats africains.

En revanche, sur le plan politique, les raisons ayant poussé les dirigeants africains d'après indépendance à s'orienter sur la voie de l'intégration sont moins évidentes. Si l'on peut admettre d'une manière générale qu'il s'agissait pour les Etats africains d'une volonté de se regrouper et de s'unir pour être politiquement plus forts, lorsque l'on pousse la réflexion, d'autres considérations bien plus profondes apparaissent. Ces considérations reposent sur une certaine suspicion des nouveaux dirigeants africains par rapport à la souveraineté qu'ils venaient d'acquérir. En effet, l'accession à l'indépendance des Etats africains s'était accompagnée de l'héritage d'une conception assez individualiste de la souveraineté sur fond de territorialisme et de micro-nationalisme. Les nouveaux Etats africains semblaient cramponnés à leur souveraineté en tant que symbole de leur existence individuelle ; une situation qu'il fallait coûte que coûte combattre selon la plupart des panafricanistes de l'époque. Pour cause, cette souveraineté, telle qu'elle avait été héritée de

l'Occident par les Etats africains était une souveraineté exogène, non encrée dans l'histoire des africains et qui par conséquent ne pouvait être qu'une source de division. Il fallait donc la combattre à travers le rapprochement des Etats africains, que ce soit à travers le continentalisme ou par la coopération régionale. L'accent devait alors être mis plus sur ce qui rapproche que sur ce qui divise les Etats africains car, au regard de la fragilité de ces Etats nouvellement indépendants, les divisions ne pouvaient qu'accroître leur vulnérabilité.

Conclusion du Chapitre 2

Au niveau des Etats africains, l'idée d'intégration est venue s'opposer à celle de la souveraineté dans la mesure où elle a été considérée comme un instrument de dépassement de la fragilité des souverainetés étatiques en Afrique. L'intégration est en effet apparue dans ces Etats, comme le moyen de transcender des souverainetés individuelles vulnérables et source de division ; mais ceci, dans le but ultime de donner à ces Etats plus d'indépendance et de notoriété politique. Dès lors, les contextes historiques d'opposition entre souveraineté et intégration diffèrent selon qu'ils sont envisagés au niveau des Etats européens ou du côté des Etats africains. Mais il reste que, d'un côté comme de l'autre, l'intégration est venue contrecarrer la souveraineté des Etats.

Conclusion du Titre I

En définitive, force est de constater que, d'un point de vue historique, le rapport entre intégration et souveraineté de l'Etat est initialement apparu comme un rapport antagonique aussi bien en Europe à travers l'exemple de l'UE qu'en Afrique avec les exemples de l'UEMOA et de l'OHADA. En effet, même si les contextes historiques de cette opposition ne sont pas tout à fait les mêmes, l'histoire montre bien qu'en Europe, tout comme en Afrique, le phénomène de l'intégration est apparu pour faire obstacle à la souveraineté de l'Etat. En Europe, il s'agissait de s'opposer à des souverainetés étatiques très fortes et source de conflit en recourant à l'intégration tandis qu'en Afrique, cette intégration a été expérimentée pour passer outre les fragilités de souverainetés étatiques naissantes et vulnérables. Mais cette convergence entre l'Europe et l'Afrique dans la conception des rapports entre souveraineté et intégration va bien plus loin encore car cet antagonisme de principe se traduira aussi par un

antagonisme formel entre souveraineté et intégration tant dans l'UE que dans l'UEMOA et l'OHADA (**Titre 2**).

TITRE 2 : L'ANTAGONISME FORMEL ENTRE SOUVERAINETE ET INTEGRATION DANS L'UE ET DANS L'UEMOA ET L'OHADA

Aussi bien dans l'UE que dans l'UEMOA et l'OHADA, l'antagonisme historique entre souveraineté et intégration n'a pas pu manquer d'avoir des manifestations sur le plan formel, c'est-à-dire, d'un point de vue juridique. En effet, il est clair que la souveraineté des Etats membres de ces différentes organisations d'intégration, entendue traditionnellement comme la qualité du pouvoir d'un Etat qui n'est soumis ni à un autre Etat, ni à une quelconque organisation a été juridiquement mise à l'épreuve du fait de l'intégration. Ce sont les manifestations formelles de cette mise à l'épreuve de la souveraineté des Etats-membres qui seront analysées dans le cadre de ce chapitre. Autrement dit, il s'agira de scruter le droit positif relatif aux rapports entre les Etats et l'intégration, tant au niveau des Etats qu'au niveau des organisations d'intégration étudiées, pour relever les manifestations formelles de la mise à l'épreuve de la souveraineté par l'intégration. Ces dernières se sont traduites par un certain nombre d'atteintes à la souveraineté des Etats membres de l'UE tout comme ceux de l'UEMOA et l'OHADA. Mais il faut préciser que l'expression "atteinte à la souveraineté" sera employée ici pour désigner d'une manière générale, toute contradiction juridique avec l'acception traditionnelle du principe de souveraineté et qui serait induite par la mise en place de l'intégration dans l'UE, l'UEMOA et l'OHADA. C'est dire qu'ici, toute restriction de pouvoir des Etats membres au profit des organes de l'UE, de l'UEMOA ou de l'OHADA, quelle que soit sa dénomination (transfert, limitation, attribution, abandon ou délégation de compétence ou de souveraineté...) sera indifféremment considérée comme une atteinte à la

souveraineté de l'Etat dès l'instant où elle amoindrit cette dernière. Ces atteintes peuvent être identifiées d'une part dans le droit positif interne aux Etats (**Chapitre 1**) et de l'autre, dans l'ordre juridique né de l'intégration (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'intégration, facteur de mise en cause interne de la souveraineté

L'engagement des Etats à un processus d'intégration régionale suppose avant tout que leur ordre juridique interne le permette ; ce qui se fait généralement à travers les dispositions constitutionnelles nationales relatives à la conclusion d'engagements internationaux et parfois, à travers l'adoption de dispositions spécifiques au processus d'intégration notamment par voie de révision constitutionnelle²³⁴. Mais dans tous les cas, ces dispositions constitutionnelles ainsi que les jurisprudences nationales qui y sont attachées revêtent une importance capitale en ce qu'elles constituent ensemble, le dispositif juridique interne relatif à l'engagement des Etats à l'intégration. Or, s'agissant de certains Etats membres de l'UE comme de l'UEMOA et de l'OHADA, l'analyse de leur dispositif juridique interne relatif à l'engagement à l'intégration révèle lui-même une certaine remise en cause de leur propre souveraineté. En effet, d'une part, les constituants de la plupart de ces Etats autorisent très souvent leur engagement à l'intégration à travers des dispositions qui, dans beaucoup de cas, consacrent expressément la possibilité d'atteintes à leur propre souveraineté. D'autre part, dans beaucoup de ces Etats, les juges nationaux ont également souvent tendance à accepter ces atteintes à la souveraineté en faveur de l'intégration. Nous verrons donc dans ce chapitre, que dans les Etats membres de l'UE, de l'UEMOA et de l'OHADA, certaines atteintes à la souveraineté de l'Etat peuvent être identifiées dans les dispositions constitutionnelles qui fondent leur engagement à l'intégration (**Section 1**) mais aussi dans leurs jurisprudences nationales respectives (**Section 2**).

Section 1: La consécration constitutionnelle d'atteintes à la souveraineté des Etats membres

²³⁴ A titre d'exemple, on peut citer le cas de la révision de la Constitution française en 1992, à l'occasion de la ratification du traité de l'UE et qui a eu pour effet, d'y insérer des dispositions spécifiques au processus d'intégration.

L'engagement des Etats à l'UE, l'UEMOA et l'OHADA est basé sur des dispositions constitutionnelles certes différentes en fonction des Etats mais à la lecture desquelles on peut identifier diverses possibilités de restriction de leurs compétences en faveur des institutions supranationales d'intégration. Or, de telles restrictions sont, par définition, des atteintes à la souveraineté de ces Etats (**Paragraphe1**). Néanmoins, cette forme de constitutionnalisation des atteintes à la souveraineté de l'Etat reste encadrée par un certain nombre de limites qu'il est important de préciser (**Paragraphe2**).

Paragraphe 1 : Les différentes atteintes à la souveraineté consacrées dans les constitutions nationales

A la lecture des dispositions constitutionnelles de certains Etats membres des organisations d'intégration étudiées, plus précisément celles généralement relatives à leurs engagements internationaux, il apparaît souvent des formules qui consacrent des atteintes à leur propre souveraineté en envisageant l'éventualité d'une limitation de celle-ci. Cependant, les buts de ces dispositions constitutionnelles consacrant des atteintes à la souveraineté des Etats pouvant être variables, nous distinguerons ces normes selon qu'elles consacrent des atteintes générales destinées à permettre tout engagement international (**A**) ou des atteintes à la souveraineté aux fins spécifiques de l'intégration régionale (**B**).

A)- Les atteintes à la souveraineté en vue de l'ouverture générale à la coopération internationale

Pour ce qui est tout d'abord des Etats européens, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, leur désir de paix et de prospérité leur a permis une certaine prise de conscience quant à la conception qu'ils devaient avoir de leur souveraineté. En effet, d'une part, ayant vécu les conséquences désastreuses de leurs souverainetés absolues et trop fortes à travers des guerres et conflits tous aussi périlleux les uns que les autres, les Etats européens ont progressivement pris conscience de la nécessité de tempérer leurs velléités souverainistes afin de retrouver une paix durable ; or pour cela, il fallait restreindre leurs puissances souveraines respectives. D'autre part, il était désormais clair pour les Etats européens qu'il ne serait plus

possible, sur le plan économique comme politique, de continuer à décider de leur avenir de manière exclusivement unilatérale mais qu'il était indispensable, au contraire, de s'ouvrir au monde et d'instaurer des liens d'interdépendance entre Etats ; or pour cela, il fallait mettre en commun leurs souverainetés respectives. Dès lors, apparaissait doublement pour les Etats européens, la nécessité de consentir à des atteintes à leurs souverainetés respectives. C'est donc « cette nécessité politique qui s'est traduite sur le plan juridique par l'introduction dans les constitutions de l'après-guerre, de dispositions d'ouverture autorisant les limitations de souveraineté ou les transferts de compétence »²³⁵.

Il en est ainsi tout d'abord, de certaines dispositions constitutionnelles de la France, de l'Italie et de l'Allemagne qui, lors de la création de la première Communauté européenne en 1951 (la CECA), étaient « les seuls Etats membres disposant de prescriptions constitutionnelles consacrées aux relations entre le droit interne et le droit international »²³⁶. En effet, pour ce qui est de la France, on citera l'alinéa 15 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par le préambule de la Constitution de 1958, qui consacre une atteinte constitutionnelle à la souveraineté de l'Etat français en ces termes : « Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ». Cette disposition qui trouve son origine dans l'article 46 du premier projet de Constitution française du 19 avril 1946²³⁷, rejeté en mai 1946 exprime la volonté des constituants de l'époque, de faciliter la réinsertion de la France dans une société internationale en reconstruction au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ici, l'atteinte portée à la souveraineté de l'Etat français réside dans l'acceptation, par le constituant, de limitations de souveraineté en vue de l'organisation de la paix et de l'ouverture internationale du pays. Dans le même sillage, l'article 11 de la Constitution italienne du 27 décembre 1947 dispose : « L'Italie (...) consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres Etats, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les nations ; elle suscite et favorise les organisations internationales qui poursuivent un tel

²³⁵ François-Xavier Millet, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des Etats-membres*, Paris, LGDJ, 2013, p56.

²³⁶ Précisions de Placide M. Mabaka dans « L'Europe dans le droit constitutionnel positif des Etats » in *L'Européanisation des droits constitutionnels à la lumière de la Constitution pour l'Europe*, Sous la Dir. de Jacques ZILLER, L'Harmattan, 2003, p. 27.

²³⁷ Article 46 du projet de Constitution du 19 avril 1946 : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. » . Source : site internet de l'Assemblée nationale française.

objectif. ». Le constituant italien d'après-guerre consacre ainsi, à l'instar de son homologue français de 1946, la possibilité d'une autolimitation constitutionnelle de la souveraineté italienne pour la paix. Quant à la République fédérale allemande, c'est son constituant de 1949 qui va d'abord porter atteinte à sa souveraineté en consacrant la possibilité pour la fédération, de transférer des droits souverains à des organisations internationales. En effet, en vertu de l'article 24, alinéa 1 de la Loi Fondamentale du 23 mai 1949, « la fédération peut transférer par voie législative, des droits de souveraineté à des institutions internationales »²³⁸. A ce stade, il convient de préciser que nous ne faisons pas de différence particulière entre "limitations" et "transferts" de souveraineté; débat terminologique sur lequel nous reviendrons plus amplement dans les développements à venir²³⁹. En effet, à notre sens, quelle que soit la formulation adoptée par les constituants, à partir du moment où les dispositions en question consacrent la possibilité de restreindre la souveraineté de l'Etat au profit d'une entité internationale, elles affectent la souveraineté et constituent donc une atteinte à celle-ci.

En outre, les trois autres Etats membres originaires, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, de même que les Etats qui ont par la suite adhéré aux Communautés et à l'Union européenne, ont dû modifier leurs Constitutions dans le même sens que la France, l'Allemagne et l'Italie. Ainsi, sur le même modèle de consécration d'une possibilité de restreindre les pouvoirs souverains de l'Etat mais avec une formulation différente, on peut citer : l'article 92 de la Constitution néerlandaise²⁴⁰, l'article 20 paragraphe 1 de la Constitution belge²⁴¹, l'article 49 bis de la Constitution luxembourgeoise²⁴², l'article 90 de la Constitution polonaise, l'article 10 a) de la Constitution tchèque ou encore, l'article 20

²³⁸ Traduction tirée des traductions en français des constitutions des Etats membres de l'UE faites par Constance Greweet Henri Oberdorff dans *Les Constitutions des Etats de l'Union européenne*, Paris, La Documentation française, 1999.

²³⁹ Voir nos développements Infra : A) L'interprétation restrictive des atteintes portées à la souveraineté, paragraphe 2 Section 2 infra sur : L'acceptation des atteintes à la souveraineté par les juges nationaux de ce même chapitre.

²⁴⁰ Article 92 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas : « Des compétences législatives, administratives et judiciaires peuvent être conférées par un traité, ou en vertu d'un traité, à des organisations de droit international public, sous réserve de l'observation, si nécessaire, des dispositions de l'article 91 paragraphe 3 ».

²⁴¹ Article 20 paragraphe 1 de la Constitution belge : « Les attributions dont sont investies les autorités du Royaume aux termes de la présente Constitution peuvent être déléguées par une loi et, dans une mesure à déterminer, à des autorités en vertu d'une convention passée par accord réciproque avec d'autres Etats en vertu d'une convention passée par accord réciproque avec d'autres Etats en vue de promouvoir la coopération et l'ordre juridique internationaux » (Version en vigueur en 2012).

²⁴² Article 49 bis de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg : « L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international » (issu de la révision du 25 octobre 1956 et en vigueur au 1^{er} août 2013).

paragraphe 1 de la Constitution danoise du 5 juin 1953 en vertu duquel : « Les attributions dont sont investies les autorités du Royaume aux termes de la présente Constitution peuvent être déléguées par une loi et, dans une mesure à déterminer, à des autorités en vertu d'une convention passée par accord réciproque avec d'autres Etats en vue de promouvoir la coopération et l'ordre juridique international ». Ces dernières dispositions, même si elles ont été fortement inspirées par l'établissement de la CECA, relèvent avant tout d'un "ordre du jour ouvert" (*open-agenda*), visant l'ouverture de l'ordre constitutionnel danois au droit international en général comme il ressort des travaux préparatoires de la Constitution du 5 juin 1953²⁴³.

Il apparaît ainsi que les atteintes à la souveraineté notées dans la plupart des constitutions d'Etats membres de l'UE, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ont été pour l'essentiel sous-tendues par une volonté des constituants de favoriser l'ouverture de ces Etats à l'ordre juridique international. Il s'agit là d'une étape que d'aucuns qualifient de "phénomène d'internationalisation des constitutions européennes"²⁴⁴ ou encore d' "approche internationaliste de l'Europe par le droit positif des Etats membres"²⁴⁵ que l'on retrouve aussi dans le droit constitutionnel des jeunes Etats africains membres de l'UEMOA et de l'OHADA mais dans des termes assez différents. En effet, dans les Etats africains, même si l'ouverture à la coopération internationale a été constitutionnellement consacrée, elle l'a été d'une manière très générale qui, contrairement aux dispositions constitutionnelles européennes d'après-guerre, ne comporte pas de mentions particulières portant ouvertement atteinte à leur souveraineté mais de simples formules affirmant leur volonté de coopérer dans la paix et l'amitié, avec d'autres Etats dans le respect mutuel de leur souveraineté²⁴⁶. Cependant, il en sera autrement pour ces Etats en ce qui concerne leurs dispositions constitutionnelles relatives à l'engagement à l'intégration qui, a contrario consacrent souvent

²⁴³ « *In the last few years, the trend of developments is toward an increased international cooperation even in spheres, where the powers conferred on the international organizations are of a nature hitherto regarded as part of sovereignty of each individual state. (...) According to the present constitution, Denmark will not be authorized to accede to such treaties. It would be advisable, if Denmark too through its constitution were to open the way for surrendering sovereignty to such international organizations serving to encourage an international legal system and collaboration* » Extrait des travaux préparatoires de la Constitution présentés par Koch, Henning, « The Danish constitutional order », in Kellermann, Alfred E. et al. (eds), *EU Enlargement: The Constitutional order Impact at EU and National Level*, La Haye : T.M.C. Asser Instituut, 2001, p.110.

²⁴⁴ François-Xavier Millet, op. cit. p56.

²⁴⁵ Placide M. Mabaka, op. cit.

²⁴⁶ C'est le cas par exemple du préambule de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 qui dispose : « Nous, peuple béninois, affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ».

de véritables atteintes à leur souveraineté. De même, au niveau des Etats européens, avec la reconnaissance de la spécificité et de l'autonomie du droit de l'Union européenne, un mouvement d'europanisation des constitutions nationales va permettre la consécration de nouvelles atteintes constitutionnelles à la souveraineté des Etats membres, cette fois, aux fins spécifiques de l'intégration européenne.

B)- Les atteintes à la souveraineté aux fins spécifiques de l'intégration régionale

Pour ce qui est tout d'abord des Etats africains membres des espaces UEMOA et/ou OHADA, il faut préciser qu'alors que certains inscrivent expressément dans leur Constitution la possibilité de porter atteinte à leur souveraineté en vue de promouvoir l'intégration ou plus généralement l'unité africaine, d'autres gardent totalement le silence ou sont très évasifs sur la question. S'agissant des Etats qui consacrent constitutionnellement ces atteintes à leur souveraineté, il convient de signaler que la référence qui y est faite à l'idée d'intégration n'est ni homogène, ni très précise. En effet, ces Constitutions contiennent souvent diverses énonciations de l'idée d'intégration qui peuvent évoquer soit directement l'intégration régionale elle-même, soit des accords d'association ou de communauté, soit la réalisation de l'unité africaine, etc. Mais quoi qu'il en soit, l'intégration régionale demeure l'idée fondamentale à laquelle les constituants africains ont voulu faire référence, en tant que moyen de construire l'unité du continent africain. C'est donc bel et bien dans le but spécifique de promouvoir cette intégration régionale africaine que ces constituants africains ont procédé à la consécration d'atteintes flagrantes à leurs souverainetés respectives. Il en est ainsi par exemple, dans l'article 96 al. 3 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 qui dispose : « La République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine ». Cette formule consacrant le consentement à un "abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine" et qui, sans aucun doute, porte une atteinte manifeste à la souveraineté de l'Etat, se retrouve par ailleurs mot pour mot, dans nombre de constitutions d'Etats africains. C'est le cas notamment, de l'article 146 de la

Constitution du Burkina Faso²⁴⁷, de l'article 117 de la Constitution du Mali²⁴⁸, de l'article 172 de la Constitution du Niger²⁴⁹ ou encore, de l'article 217 de la Constitution de la République démocratique du Congo²⁵⁰. Il s'agit là de dispositions constitutionnelles d'Etats membres de l'UEMOA et/ou de l'OHADA qui, en vue de favoriser l'intégration africaine, heurtent nettement l'acceptation traditionnelle de la souveraineté qui fait de l'Etat le détenteur de l'autorité suprême tant dans la gestion de ses affaires internes que dans ses relations avec d'autres membres de la communauté internationale. De plus, le fait que ces pays soient des Etats fragiles parce que sortant, pour la plupart, de décennies de colonisation augmente le caractère offensif que peuvent avoir de telles dispositions vis-à-vis de leur souveraineté durement acquise. Ainsi, dans ces pays africains qui consacrent expressément la possibilité de porter atteinte à leur souveraineté dans le but de promouvoir l'intégration, toute atteinte à la souveraineté mue par l'intégration est, par hypothèse, conforme à la Constitution.

Cependant, dans les espaces UEMOA et OHADA, il y a aussi des Etats dont les Constitutions ne disent rien sur la question des atteintes à la souveraineté induites par l'intégration. C'est le cas par exemple au Cameroun, en Guinée ou au Togo. Enfin, d'autres Constitutions restent très évasives sur la question, à l'instar de la Constitution du Bénin qui dispose : « La République du Bénin, soucieuses de réaliser l'unité africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous régionale ou régionale conformément à l'article 145 »²⁵¹. De telles Constitutions ne donnant pas expressément à leurs Etats l'autorisation de conclure des accords d'intégration comportant des atteintes à leur souveraineté, toute atteinte à la souveraineté aux fins de l'intégration y est donc, par hypothèse, non conforme à la Constitution.

²⁴⁷ Article 146 de la Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991: « Le Burkina Faso peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté **impliquant un abandon partiel ou total de souveraineté** ».

²⁴⁸ Article 117 de la Constitution malienne du 12 juin 1992 : « La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté **comprenant abandon partiel ou total de souveraineté** en vue de réaliser l'unité africaine ».

²⁴⁹ Article 172 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2010 : « La République du Niger peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté **emportant abandon partiel ou total de souveraineté** en vue de réaliser l'unité africaine ».

²⁵⁰ Article 217 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006: « La République démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté **comportant un abandon partiel ou total de souveraineté** en vue de promouvoir l'unité africaine ».

²⁵¹ Article 145 de la Constitution du Bénin : « Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de L'Etat, ceux qui modifient les lois internes de L'Etat, ceux comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

S'agissant des atteintes constitutionnelles à la souveraineté consacrées aux fins de l'intégration européenne, elles trouvent leur origine dans la reconnaissance par les Etats membres de l'UE de la spécificité et de l'autonomie du droit communautaire en 1992, lors de la ratification du traité de Maastricht sur l'Union européenne. En effet, avant 1992, "les communautés européennes" ne se distinguaient guère des organisations internationales classiques jusqu'à ce que le traité de Maastricht vienne instituer l'Union européenne, créer une union économique et monétaire et ouvrir l'intégration européenne à de nouveaux domaines ; faisant ainsi acquérir à "la Communauté", une dimension politique. Ainsi, conscients de l'évolution de l'intégration européenne, des élargissements futurs et des modifications institutionnelles nécessaires, les Etats membres ont inséré une clause de révision dans ce traité qui va par la suite susciter un large mouvement de révisions des constitutions nationales afin d'y intégrer des dispositions spécifiques à l'Union européenne. C'est donc dans ces dispositions constitutionnelles spéciales consacrées au profit de l'Union européenne à la suite de la ratification du traité de Maastricht et généralement qualifiées de "clauses européennes"²⁵² que l'on relèvera un certain nombre d'atteintes à la souveraineté de l'Etat. Ceci, à l'exception toutefois de l'Irlande qui est le seul Etat membre de l'UE à avoir, dès son adhésion, intégré dans sa Constitution, une clause réservée aux "Communautés européennes"²⁵³.

Pour ce qui est des Etats européens qui ont intégré des clauses européennes dans leurs constitutions respectives suite à la ratification du traité de Maastricht, l'inventaire de ces dispositions révèle bien souvent des atteintes à la souveraineté de ces Etats, en particulier lorsque les clauses en question permettent clairement, depuis lors, un transfert de leurs compétences à l'Union européenne. C'est le cas de l'article 23, alinéa 1 de la Loi fondamentale allemande selon lequel : « Pour l'édification d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne (...). A cet effet, la

²⁵² Sur la classification des clauses européennes, voir : Placide M. Mabaka qui distingue les clauses européennes générales et celles plus spécifiques qu'il qualifie de clauses européennes d'appoint in « L'Europe et le droit constitutionnel positif des Etats », op. cit. p.31 à 34 /ou encore François Xavier Millet qui distingue 3 grandes catégories de clauses Europe à savoir : celles qui sont censées permettre le transfert de compétences dans le cadre particulier de l'Union européenne, celles relatives à la participation des organes nationaux au processus de décision communautaire et les clauses générales subordonnant à certaines conditions le principe de l'appartenance de l'Etat en question à l'UE in *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des Etats membres*, op. cit. p. 57 à 58.

²⁵³ Il s'agit précisément du " *Third Amendment of the Constitution Act*" ayant inséré l'article 29 paragraphe 4, 3° à la Constitution irlandaise du 1^{er} juillet 1937. Mais ces dispositions ne seront pas citées en ce qu'elles ne contiennent pas d'atteinte expresse à la souveraineté mais se contentent d'autoriser l'Etat irlandais à devenir membre des "Communautés européennes". Cf. Placide M. Mabaka, op. cit. p. 31.

Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat²⁵⁴(...) ». Cet article 23 de la Loi fondamentale allemande a donc été adopté en 1992 pour permettre et encadrer la création de l'Union européenne et remplace l'ancien article 24 alinéa 1 qui consacrait antérieurement une possibilité d'atteinte générale à la souveraineté de l'Etat allemand. Il en est de même de l'article 5 du chapitre X de la Constitution suédoise aux termes duquel, « le "*Riksdag*"²⁵⁵ peut transférer à l'Union européenne son pouvoir de décision (...) »²⁵⁶. L'article 7 paragraphe 2 de la Constitution de la Slovaquie en fait de même en disposant : « La République slovaque peut, par un traité international qui sera ratifié et promulgué selon la procédure fixée par la loi, ou sur la base d'un tel traité, transférer l'exercice d'une partie de ses compétences aux Communautés européennes et à l'Union européenne (...) »²⁵⁷. On peut également citer l'article 148 paragraphe 1 de la Constitution roumaine qui évoque « l'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, aux fins du transfert de certaines attributions envers les institutions communautaires, ainsi que l'exercice en commun avec les autres Etats membres des compétences prévues par ces traités (...) »²⁵⁸.

Ainsi constatons nous, qu'à la différence des constitutions des Etats membres de l'UEMOA et de l'OHADA qui permettent un "abandon total ou partiel de souveraineté" en vue de l'intégration africaine, concernant les constitutions des Etats membres de l'UE, les atteintes à la souveraineté sont plutôt incarnées par des autorisations de transfert de compétence à l'UE ou de limitations de souveraineté. Mais dans l'une comme dans l'autre formulation, le pouvoir souverain de l'Etat est expressément amputé au profit de l'intégration régionale ; d'où la qualification d'atteintes constitutionnelles à la souveraineté que l'on a attribuée à ces dispositions. Néanmoins, ces atteintes doivent être relativisées car elles sont souvent constitutionnellement encadrées.

²⁵⁴ "Bundesrat" est le nom donné au Conseil fédéral d'Allemagne représentant les Etats fédérés et constituant le troisième acteur majeur de la procédure législative allemande après le Gouvernement fédéral qui a l'initiative des lois et le Bundestag ou Assemblée parlementaire qui vote la totalité des lois. C'est au Bundesrat que sont ensuite transmises toutes les lois adoptées au Bundestag pour une deuxième lecture au cours de laquelle celui-ci a une marge de manœuvre plus ou moins grande selon que les lois en question nécessitent son approbation ou non.

²⁵⁵ "*Riksdag*" ou "*Rigsdag*" est un mot employé pour désigner le Parlement en Suède et au Danemark.

²⁵⁶ Constitution de la Suède du 28 février 1974, Digithèque MJP, <http://mjp.univ-perp.fr/constit.htm>

²⁵⁷ Constitution de la Slovaquie du 3 septembre 1992, Digithèque MJP, op. cit.

²⁵⁸ Constitution de la Roumanie du 8 décembre 1991, version en vigueur au 29 octobre 2003, site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), www.wipo.int

Paragraphe 2 : Les limites aux atteintes à la souveraineté consacrées dans les constitutions nationales

Si les constituants des Etats membres de l'UE, de l'UEMOA et de l'OHADA ont parfois clairement consacré des atteintes à leur propre souveraineté afin de promouvoir leur intégration régionale, ils ont néanmoins souvent pris la peine de subordonner ces atteintes à un certain nombre de conditions. On distinguera ces conditions selon qu'elles constituent des exigences de forme (A) ou des exigences de fond des atteintes constitutionnelles à la souveraineté des Etats (B).

A)- Les exigences de forme des atteintes à la souveraineté

Tout d'abord, concernant les Etats membres de l'UE, l'analyse de certaines dispositions constitutionnelles consacrant des atteintes à la souveraineté, en particulier celles précédemment citées, laisse apparaître que ces atteintes sont néanmoins subordonnées à un certain nombre d'exigences d'ordre procédural. En effet, selon la Loi fédérale allemande par exemple, le transfert des droits de souveraineté doit se faire « par une loi approuvée par le Bundesrat » (article 23 paragraphe 1). De plus, l'article 79 paragraphe 2 précise qu'« une telle loi doit être approuvée par les 2/3 des membres du Bundestag et les 2/3 des voix du Bundesrat ». Ainsi, d'un point de vue formel, la Loi fondamentale allemande n'autorise des transferts de compétences souveraines à l'Union européenne qu'à condition qu'ils soient entérinés par une loi ordinaire non seulement votée à la majorité des voix par le Bundestag mais aussi approuvée par le Bundesrat. Dans le même souci d'encadrer la procédure de transferts de pouvoirs souverains à l'UE, l'article 5 du chapitre X de la Constitution suédoise précise que « le *Riksdag* se prononce sur un tel transfert par une décision au sujet de laquelle les trois quarts des votants au moins sont d'accord » ou « conformément aux dispositions prescrites en matière d'établissement d'une loi fondamentale » avant de conclure qu'un tel transfert « peut être approuvé seulement après que le *Riksdag* ait approuvé l'accord selon l'article 2 ». Cette disposition va même plus loin en distinguant expressément les pouvoirs

pouvant faire l'objet d'un transfert comme c'est le cas de certaines tâches judiciaires ou administratives ne résultant pas directement de la Constitution et ceux comme « le pouvoir de décision portant sur l'instauration, la modification ou l'abrogation d'une loi fondamentale » qui ne peut faire l'objet d'un tel transfert. Toujours dans la même lancée, en Roumanie également, la Constitution subordonne le transfert de certaines attributions aux institutions communautaires à l'adoption d'une loi « en séance commune de la chambre des Députés et du Sénat, à une majorité des deux tiers du nombre des députés et des sénateurs » (article 148 alinéa 1). On remarque ainsi au niveau des Etats européens que, face aux restrictions de souveraineté occasionnées par la constitutionnalisation de leur participation à l'UE, la plupart des limites formelles posées par les constituants ont consisté à mettre en place une procédure de contrôle par les parlements nationaux de ces atteintes à leur souveraineté. En effet, de manière générale, ces atteintes à la souveraineté sont soumises au vote d'une loi et à l'avis des assemblées nationales qui ont ainsi un véritable droit de regard sur ces atteintes. Une telle procédure permet par ailleurs de compenser le dessaisissement progressif des parlements nationaux de leurs attributions législatives au profit des institutions européennes.

Par contre, au niveau des Etats africains membres de l'UEMOA ou de l'OHADA qui consacrent constitutionnellement leur consentement à des abandons partiels ou totaux de souveraineté en vue de l'unité africaine, l'analyse de leurs dispositions constitutionnelles ne permet d'identifier aucune condition de forme relative à l'encadrement de ces abandons de souveraineté. Ceci s'explique tout d'abord par le fait que les constitutions africaines sont dans l'ensemble moins prolixes que celles européennes sur la question de l'intégration régionale. En effet, comme cela a été souligné dans les développements précédents, les textes constitutionnels africains intègrent tout au plus de vagues dispositions promouvant l'unité africaine à travers la conclusion d'accords d'intégration comprenant un abandon partiel ou total de souveraineté, sans plus de précisions. En outre, il y a le fait que les abandons de souveraineté en question aient été consentis dans la mesure où ils seraient contenus dans les traités ou accords conclus par les Etats en vue de réaliser l'unité africaine. C'est, du moins, ce qui ressort de la lettre des constitutions concernées qui, pour rappel, reprennent de manière générale la formule suivante : " La République peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou

total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine"²⁵⁹. Nous conviendrons que la référence est minimale et n'apporte aucune précision ni sur les limites de l'abandon de souveraineté, ni sur leurs conditions d'encadrement. Par contre, il peut ressortir de la référence aux "accords d'association ou de communauté", que les conditions de mise en œuvre des abandons de souveraineté ainsi consentis par les Etats membres de l'UEMOA ou de l'OHADA sont à chercher au niveau des dispositions de leurs traités constitutifs respectifs. Mais là encore, ni l'analyse du traité de l'UEMOA, ni celle du traité de l'OHADA ne permettent d'identifier une quelconque indication expresse sur d'éventuels abandons de souveraineté des Etats membres et encore moins sur leurs conditions de mise en œuvre d'un point de vue formel. Les Etats africains se distinguent donc ici, de la plupart des Etats européens quant à l'encadrement constitutionnel des atteintes à leurs souverainetés consacrées en vue de promouvoir leur intégration régionale. Mais qu'en est-il des limites de fond posées par les constitutions nationales aux atteintes à la souveraineté des Etats?

B)- Les exigences de fond des atteintes à la souveraineté

S'agissant des conditions de fond auxquelles sont subordonnées les atteintes à la souveraineté des Etats membres des organisations d'intégration étudiées, on notera d'abord une certaine convergence liée au caractère général et à la quasi similitude de certaines de ces conditions entre certains Etats européens et africains. Parmi ces conditions, la première et la plus évidente c'est que les atteintes à la souveraineté doivent avant tout, contribuer à la réalisation de l'intégration européenne ou africaine. Cette condition, du fait de son évidence, est posée de manière très générale et rapide dans les constitutions de la plupart des Etats membres de l'UE, de l'UEMOA et de l'OHADA. En Europe, il en est ainsi par exemple de la Constitution portugaise qui, dans le paragraphe 6 de son article 7, se contente de qualifier les pouvoirs souverains transférés ou exercés en commun avec les institutions de l'UE de « pouvoirs nécessaires à l'édification et à l'approfondissement de l'Union européenne »²⁶⁰.

²⁵⁹ Cf. article 96 de la Constitution du Sénégal, article 146 de la Constitution du Burkina Faso, article 117 de la Constitution du Mali, article 172 de la Constitution du Niger et article 217 de la République démocratique du Congo cités en page 7.

²⁶⁰ Article 7 paragraphe 6 de la Constitution du Portugal dans sa version en vigueur en 2005 : « Sous réserve de réciprocité, en observant les principes fondamentaux de l'Etat de droit démocratique et le principe de subsidiarité, le Portugal peut s'accorder sur l'exercice en commun, grâce à la coopération ou grâce aux institutions de l'Union, des pouvoirs nécessaires à l'édification et à l'approfondissement de l'Union

Mais cette condition apparaît encore plus passivement dans les constitutions africaines membres de l'UEMOA ou de l'OHADA, plus précisément celles du Sénégal, du Burkina Faso, du Mali, du Niger et de la République démocratique du Congo qui consacrent la formule bien connue de " l'abandon total ou partiel de souveraineté en vue de réaliser ou de promouvoir l'unité ou l'intégration africaine". Ces Etats traduisent ainsi leur attachement à la cause de l'intégration régionale et leur volonté d'y contribuer, quitte à en perdre une partie de leur souveraineté.

Outre cette évidente condition de contribution à la réalisation de l'intégration, la plupart des constitutions nationales étudiées conditionnent expressément ou implicitement les transferts de souveraineté consentis, au respect d'un certain nombre de principes fondamentaux. Ces derniers sont en général relatifs au respect de la démocratie, de l'Etat de droit, du principe de subsidiarité ou encore à une certaine équivalence de fond dans la garantie des droits fondamentaux. En Europe, cette exigence est souvent expressément formulée ; d'ailleurs, l'article 23 paragraphe 1 de la Loi fondamentale allemande en est une parfaite illustration lorsqu'il consacre la possibilité pour la Fédération de transférer des droits de souveraineté pour concourir au développement d'une Union européenne attachée aux « principes fédératifs, sociaux, d'Etat de droit et de démocratie ainsi qu'au principe de subsidiarité » et à la garantie d'une « protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la Loi fondamentale ». Autrement dit, dans le fond, l'Allemagne ne consent à des atteintes à sa souveraineté au profit de l'UE que si ces dernières interviennent tout en respectant le fédéralisme allemand et ses fondements démocratiques et sociaux, si elles ne concernent pas des domaines où l'action de l'Allemagne permet d'atteindre les objectifs fixés eu égard au principe de subsidiarité et si elles s'inscrivent dans le même degré de protection des droits fondamentaux que la Loi fondamentale. Selon certains auteurs, cette disposition allemande aurait pour objet de « favoriser l'intégration européenne dans le respect de l'identité constitutionnelle nationale »²⁶¹ et devrait inspirer le constituant français pour une nouvelle rédaction de l'article 88-1 de sa Constitution. Dans le même esprit, on peut citer à nouveau l'article 5 chapitre X de la Constitution suédoise en vertu duquel, le *Riksdag* peut transférer à l'UE son pouvoir de décision « dans la mesure où cela n'affecte pas les principes de la Constitution » et le constituant suédois poursuit en précisant que « ce transfert suppose que la protection des droits et des libertés dans le champ de la coopération qui est concernée

européenne, aux fins d'assurer la cohésion économique, sociale et territoriale, un espace de liberté, de sécurité et de justice. Il définit une politique extérieure, de sécurité et de défense communes qu'il applique. »

²⁶¹ François-Xavier Millet, op. cit. p65.

par ce transfert correspond à celle qui est donnée par cette Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il apparaît ainsi que les constituants européens sont souvent très regardants sur le respect de leurs valeurs constitutionnelles fondamentales et n'hésitent pas à les ériger expressément en conditions de fond de leur engagement à l'UE et donc indirectement, des restrictions de souveraineté qui peuvent en découler.

Par contre, dans les constitutions africaines étudiées, rares sont les dispositions constitutionnelles spécifiques qui subordonnent expressément les atteintes à la souveraineté au respect de valeurs démocratiques clairement énumérées. Mais il existe quand même, des dispositions générales allant dans ce sens et faisant que le respect de tels principes reste néanmoins implicitement exigé dès lors que ces Etats souverains ont, dans leurs préambules respectifs, rappelé leur attachement à ces valeurs. Or, c'est le cas des dix-sept Etats membres de l'OHADA dont huit forment l'UEMOA. A titre d'illustration, on citera le cas du Sénégal où, selon certains extraits du préambule constitutionnel : « Le peuple du Sénégal souverain (...), attaché à l'idéal de l'unité africaine (...), proclame le respect des libertés fondamentales (...), le respect et la consolidation d'un Etat de droit (...), la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un Etat qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ». Dès lors, quand par la suite, le constituant sénégalais pose dans son article 96 que « la République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté », il va de soi que ces atteintes à la souveraineté restent subordonnées au respect des principes nationaux proclamés dans le préambule. Il en va de même pour les autres Etats africains consacrant des atteintes à leur souveraineté pour la réalisation de l'intégration africaine. Aussi, cette subordination implicite des atteintes à la souveraineté au respect des principes constitutionnels fondamentaux des Etats peut valablement être appliquée aux Etats membres de l'UE qui ne précisent pas les conditions de fonds des limitations de souveraineté auxquels ils consentent pour la réalisation de l'Union.

Par ailleurs, il existe une condition quelque peu hybride parce qu'ayant à la fois des aspects de forme et de fond et que l'on retrouve parfois aussi bien dans les constitutions européennes qu'africaines : il s'agit de la réciprocité, une condition assez compliquée parce que difficile à apprécier. D'ailleurs, on remarque souvent dans les constitutions européennes

qui font état de cette exigence, que celle-ci est généralement posée sous forme de réserve. C'est le cas par exemple du premier alinéa de l'article 88-2 de la Constitution française dans son ancienne rédaction²⁶² ou encore de la version actuelle de l'article 7 paragraphe 6 de la Constitution portugaise déjà cité qui commence par la formule suivante : « Sous réserve de réciprocité, en observant les principes fondamentaux de l'Etat de droit démocratique et le principe de subsidiarité (...) ». Sous une telle formulation, la réserve de réciprocité peut apparaître comme une exigence de forme pour les différents Etats membres mais cette réciprocité revêt beaucoup plus de pertinence sur le fond en constituant une barrière contre une perte de souveraineté unilatérale des Etats membres et une garantie pour la sauvegarde de l'égalité entre les Etats membres. C'est surtout dans ce dernier sens qu'on peut interpréter certaines dispositions des Etats membres de l'UEMOA ou de l'OHADA régissant de manière générale la coopération internationale entre Etats et dont les conditions peuvent s'étendre au cadre de l'intégration régionale. Il en est ainsi de l'article 148 de la Constitution béninoise qui évoque une coopération avec d'autres Etats « sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale », de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution de la République de Guinée Bissau qui parle de « réciprocité des avantages » ou encore, du préambule de la Constitution de Guinée Conakry qui fait aussi allusion au respect d'un « intérêt réciproque ». L'exigence de réciprocité répond ici à un souci de préservation de l'égalité entre les Etats et ceci notamment en ce qui concerne les restrictions de souveraineté consenties en vue de la réalisation de l'intégration africaine.

L'aspect textuel de la consécration des atteintes constitutionnelles à la souveraineté des Etats membres de l'UE, l'UEMOA et l'OHADA ainsi analysé, il convient d'aborder l'acceptation de ces atteintes par les juges des Etats membres (**Section2**).

²⁶² L'article 88-2 avait été introduit à l'origine dans la Constitution française, par la révision du 25 juin 1992 afin de permettre à la France, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel, de consentir aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire. Dans cette rédaction, cet article comportait trois alinéas dont les deux premiers ont été supprimés par la révision constitutionnelle du 4 février 2008 qui avait soumis son entrée en vigueur à celle du Traité de Lisbonne et est donc effective depuis le 1^{er} décembre 2009. C'est le premier alinéa de l'ancienne version de l'article 88-2 qui nous intéresse précisément ici, en ce qu'il disposait : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ».

Section 2 : L'acceptation des atteintes à la souveraineté par les juges nationaux

Au sein des Etats membres des organisations d'intégration étudiées, les atteintes à la souveraineté aux fins de l'intégration n'ont pas uniquement été consacrées par les constituants car, dans bien des cas, elles ont aussi été expressément admises par des juges nationaux. Une telle jurisprudence acceptant des atteintes à la souveraineté nationale existe précisément en matière de constitutionnalité des traités relatifs à la construction européenne et du traité OHADA à l'exclusion du traité UEMOA qui n'a pas fait l'objet de décisions nationales sur sa constitutionnalité. Mais pour bien cerner la substance et l'étendue de cette acceptation jurisprudentielle d'atteintes à la souveraineté au sein de certains Etats membres de l'UE et de l'OHADA, il semble important dans un premier temps, de scruter les formes de cette acceptation (**Paragraphe1**) avant d'analyser dans un second temps, les limites de cette acceptation (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Les formes de l'acceptation

Dans le droit interne de la plupart des Etats membres de l'UE et de l'OHADA, c'est la Constitution qui, en tant que norme supérieure de l'architecture juridique, autorise les pouvoirs publics à signer et ratifier les traités relatifs à ces organisations d'intégration et leur donne une force supérieure à celle des lois nationales en tant que traités internationaux. Dès lors, face aux traités instituant et régissant l'UE et l'OHADA, il appartient aux juges nationaux - le juge constitutionnel le plus souvent, mais aussi le juge ordinaire dans certains cas²⁶³ - de faire respecter cette place première de la Constitution dans l'ordre juridique interne. Toutefois, on observe paradoxalement que c'est souvent à l'occasion de l'accomplissement de cette mission, que les juges nationaux vont, soit de manière explicite

²⁶³ En Irlande par exemple, conformément à l'article 34 de la Constitution, ce sont la Haute Cour et la Cour Suprême qui sont compétentes pour apprécier la validité d'une loi au regard de la Constitution. Ce sont donc les juges ordinaires irlandais qui sont éventuellement amené à mettre en œuvre un contrôle de constitutionnalité des lois de réception et d'incorporation des traités.

(A), ou sous une forme implicite (B), cautionner des atteintes à la souveraineté de leurs Etats respectifs afin de promouvoir l'intégration régionale.

A)- L'acceptation explicite

D'une manière générale, il convient de considérer que l'acceptation est explicite, lorsque le juge national admet que la souveraineté de son Etat puisse être restreinte au profit de l'organisation d'intégration dont il est membre en se référant expressément à une disposition constitutionnelle consacrant cette possibilité d'atteinte à la souveraineté. Ainsi, s'agissant tout d'abord, des jurisprudences nationales européennes, nous commencerons par l'exemple de la France qui, sur le fondement des articles 54²⁶⁴ ou 61 al. 2²⁶⁵ de la Constitution de 1958, attribue au Conseil constitutionnel la compétence pour exercer un contrôle de la compatibilité des engagements internationaux à la Constitution. En effet, c'est dans ce cadre que celui-ci a souvent été amené à se prononcer sur la constitutionnalité des traités européens ou des lois autorisant leur ratification²⁶⁶. Or, ces décisions du juge constitutionnel français ont souvent été l'occasion pour ce dernier, d'accepter explicitement que des atteintes soient portées à la souveraineté de l'Etat français au profit de l'intégration européenne. L'une des premières décisions que l'on peut citer en ce sens, c'est sa décision n° 76-71 DC des 29 et 30 décembre 1976²⁶⁷ « qui a longtemps fait figure de décision de principe en la matière,

²⁶⁴ Aux termes de l'article 54 de la Constitution française : « Si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, par le Premier ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».

²⁶⁵ L'article 61 al.2 de la Constitution française permet au Conseil constitutionnel d'être saisi de la loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international. Dans cette hypothèse, le contrôle de constitutionnalité prend appui sur la loi et saisit en même temps le contenu de l'engagement international. C'est donc une procédure distincte et complémentaire de celle de l'article 54. Voir à ce propos Louis Favoreu et al. *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, France, Dalloz, 2011, 2011, p. 348 et suivantes (Observations sur la décision n° 2004-505 DC du Conseil constitutionnel français du 19 novembre 2004 dans *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*).

²⁶⁶ En effet, c'est ainsi que le Conseil constitutionnel français a pu se prononcer sur la constitutionnalité du traité de Maastricht en 1992, du traité d'Amsterdam en 1997, du traité établissant une constitution pour l'Europe en 2004 et du traité de Lisbonne en 2007 entraînant à chaque fois, une modification de la Constitution.

²⁶⁷ « Traité des Communautés européennes », Rec., p.15.

jusqu'à la décision du 9 avril 1992 sur le traité de Maastricht »²⁶⁸. En l'espèce, le juge constitutionnel français, en procédant à l'examen de la décision du Conseil des Communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct, devait ainsi se prononcer sur la conformité à la Constitution française, d'un engagement « comportant renforcement des compétences d'organes communautaires alors qu'un certain nombre de parlementaires de la majorité considéraient qu'il portait atteinte à la souveraineté nationale »²⁶⁹. Il y déclare que la décision ne comporte pas de clause contraire à la Constitution et se réfère explicitement dans le corps de sa décision, plus précisément dans son deuxième considérant, au préambule de la Constitution de 1946, en rappelant qu'il dispose que « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

Il apparaît dès lors que par cette décision, le juge constitutionnel français semble avoir expressément accepté une atteinte à la souveraineté de l'Etat français en admettant que l'on puisse déroger au principe du respect de la souveraineté nationale dans les conditions définies à l'alinéa 15 du Préambule de 1946. L'on soulignera d'ailleurs, que dans beaucoup d'autres décisions ultérieures, le juge constitutionnel français se référera aussi explicitement au Préambule de 1946 ou à l'article 88-2 de la Constitution de 1958 dans sa première rédaction, pour accepter des atteintes à la souveraineté de l'Etat français au profit de l'intégration européenne. Ce sera par exemple le cas, entre autres, dans sa décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992 ou « Maastricht I »²⁷⁰, sa décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992 ou « Maastricht II »²⁷¹ ou encore, dans sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre

²⁶⁸ Thibaut de Berranger, *Constitutions nationales et construction communautaire: essai d'approche comparative sur certains aspects constitutionnels nationaux de l'intégration européenne*, Paris, France, LGDJ, 1995, p. 137.

²⁶⁹ Voir à ce propos, Louis Favoreu, « Le Conseil constitutionnel et le droit international », AFDI, 1977, p.122.

²⁷⁰ Considérant n°16 sur « L'exigence de réciprocité des engagements : Considérant que les engagements contenus dans les stipulations soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne prennent effet, conformément à l'article R du traité sur l'Union européenne, qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification ; que cette exigence vaut aussi bien pour le traité lui-même que pour les protocoles qui lui sont annexés et les déclarations adoptées par les conférences des gouvernements ; qu'il suit de là que ces instruments internationaux ont le caractère d'engagements réciproques ; qu'il est ainsi satisfait à **la condition de réciprocité prescrite par le quinzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946** » ; cf. Décision n°92-308 DC du 9 avril 1992, « Traité sur l'Union européenne », Rec., p.55.

²⁷¹ Considérant n° 33 sur « L'argumentation tirée de ce que des stipulations du Traité ont pour effet de priver le Parlement de certaines de ses compétences en violation des articles 3 et 34 de la Constitution : Considérant qu'il ressort de l'article 88-2 ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 que **"sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne"** ; cf. Décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, « Traité sur l'Union européenne », Rec., p.76.

2004²⁷² sur la compatibilité du traité établissant une Constitution pour l'Europe avec la Constitution française.

Du côté de l'Allemagne également, le juge constitutionnel tout comme le juge ordinaire²⁷³ ont eu plusieurs fois l'occasion d'accepter explicitement des atteintes à la souveraineté de leur Etat en les fondant avant 1992, sur l'article 24 alinéa 1 de la Loi fondamentale et après 1992, sur son l'article 23 al. 1. Avant 1992, il en a été ainsi par exemple, comme le relève Thibaut de Berranger : lorsque « le Tribunal administratif de Francfort a jugé, le 17 décembre 1963 que le transfert de compétences effectué par les Traités de Paris et de Rome au profit des Communautés était constitutionnel en vertu de l'article 24 §1 L.F. » ; ou encore dans l'arrêt Neumann de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 18 octobre 1967 reconnaissant au sens de l'article 24 al. 1 de la Loi fondamentale allemande que « les organes de la CEE exercent des droits souverains auxquels les Etats membres ont renoncé au profit de la Communauté qu'ils ont créée (...) »²⁷⁴. Il en sera également de même après 1992, par exemple dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 12 octobre 1993 sur le Traité de Maastricht où le juge constitutionnel allemand s'est fondé cette fois sur l'article 23 al.1 de la loi fondamentale remplaçant l'article 24 al. 1, pour justifier la constitutionnalité des transferts de droits de souverainetés allemands aux organes européens²⁷⁵. Dans ce même élan de légitimation explicite des atteintes à la souveraineté des Etats membres de l'UE par les juges nationaux, on peut également citer le juge constitutionnel italien dans sa décision du 7 mars 1964 dite Costa / Enel ou encore, celle du

²⁷² Considérant n° 23 sur « Les dispositions du Traité relatives aux politiques et au fonctionnement de l'Union : Considérant qu'en vertu de l'article 88-2 de la Constitution, dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003 : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne. - Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés. - La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne » ; Décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004, « Traité établissant une Constitution pour l'Europe », Rec., p.173.

²⁷³ « Le droit allemand pratique principalement un système de contrôle diffus de la constitutionnalité, non seulement des actes d'application des lois, mais aussi des lois elles-mêmes (complètement pour les lois antérieures à 1949, partiellement pour les lois postérieures) », Voir les observations de Michel Fromont sur la décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 12 octobre 1993 sur le Traité de Maastricht, Pierre Bon et Didier Maus (eds.), *Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes*, Paris, France, Dalloz, 2008, p. 437.

²⁷⁴ Décisions citées par Thibaut de Berranger, *Constitutions nationales et construction communautaire*, op. cit., p. 143.

²⁷⁵ Cité par Pierre Bon et Didier Maus, *Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes*, op. cit., p. 436-441.

27 décembre 1973 dite Frontini²⁷⁶. En effet, dans ces deux décisions, ce dernier n'hésite pas à se référer expressément à l'article 11 de la Constitution italienne consacrant la constitutionnalité des limitations de souverainetés induites par l'appartenance aux Communautés pour légitimer l'attribution de pouvoirs souverains aux institutions communautaires.

Par ailleurs, du côté des Etats membres de l'OHADA, certains juges nationaux - bien qu'ils soient très peu nombreux - ce sont aussi prêtés à l'exercice d'acceptation explicite d'atteintes à la souveraineté de leurs Etats au profit des organes communautaires. Certes, rares sont les juridictions nationales africaines qui ont eu à examiner la question de la souveraineté dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité de dispositions du Traité OHADA. Néanmoins, sur les trois principales références jurisprudentielles qui existent en la matière²⁷⁷, dans les deux cas, le juge national va, à l'instar des juges nationaux européens précédemment cités, accepter que des atteintes soient portées à la souveraineté de son Etat et les justifier en se référant expressément à des dispositions constitutionnelles censées permettre ces atteintes. Il s'agit précisément de la décision n° 3/C/93 du Conseil constitutionnel du Sénégal du 16 décembre 1993 et de la décision DCC 19-94 de la Cour constitutionnelle du Bénin du 30 juin 1994. Il est important de préciser que ces décisions portaient sur le contrôle de la constitutionnalité des articles 14 et suivants du Traité OHADA²⁷⁸, lesquels consacrent des atteintes à la souveraineté des Etats membres en matière judiciaire en attribuant un pouvoir juridictionnel à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. En effet, comme l'explique le Professeur Jean-Jacques Raynal, « pour tout ce qui touche à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes, c'est la Cour commune de justice et d'arbitrage qui juge en dernier ressort par la voie du recours en cassation, ainsi que le prévoit l'article 15. Cette attribution de compétence s'opère au détriment des Cours Suprêmes des Etats qui se voient ainsi dessaisies de leur pouvoir de cassation dans tous les domaines entrant dans le champ d'application du traité »²⁷⁹.

²⁷⁶ Cité par Thibaut de Berranger, *Constitutions nationales et construction communautaire*, op. cit., p. 146.

²⁷⁷ Il s'agit des trois célèbres arrêts des Cours constitutionnelles du Sénégal et du Bénin et de la Cour Suprême du Congo que sont : la décision n°3/C/93 du Conseil constitutionnel de Sénégal du 16 décembre 1993, la décision DCC 19-94 de la Cour constitutionnelle du Bénin du 30 juin 1994 et l'avis de la Cour Suprême du Congo du 1^{er} octobre 1998.

²⁷⁸ Articles 14, 15 et 16 du Traité OHADA.

²⁷⁹ Jean-Jacques Raynal, « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA », *Revue Penant*, n° 832, janvier-avril 2000, pp.9-10.

Concrètement, dans la première décision, le juge constitutionnel sénégalais a considéré que même si les articles 14 et suivants du traité OHADA soumis à son examen « avaient prescrit un véritable abandon de souveraineté, ils ne seraient pas inconstitutionnels ; que s'il y avait un doute à ce sujet, il serait levé par les dispositions du paragraphe 3 du Préambule de la Constitution (...) ». Pour justifier les atteintes ainsi portées à la souveraineté de l'Etat sénégalais, le juge constitutionnel s'est donc expressément référé au paragraphe 3 du Préambule de la Constitution sénégalaise aux termes duquel : « Le peuple sénégalais - Soucieux de préparer l'unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comportent cette unité ; - Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine ; - Conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats de l'Ouest africain - DECIDE - Que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ». Et il rajoute que « la réalisation de l'unité africaine impliquant nécessairement un abandon de souveraineté de la part des Etats qui y participent, le peuple sénégalais, par cette « décision constitutionnelle » accepte d'accomplir un tel « effort » ; qu'il s'ensuit qu'un engagement international, par lequel le Sénégal consentirait à abandonner sa souveraineté dans ce but, serait conforme à la Constitution (...) »²⁸⁰. A l'époque, on peut comprendre que la référence au paragraphe 3 du Préambule de la Constitution pour accepter des atteintes à la souveraineté de l'Etat aux fins de l'intégration ait été considérée comme une interprétation « téméraire, voire militante de dispositions constitutionnelles aussi générales »²⁸¹. Mais quelques années plus tard, plusieurs réformes constitutionnelles étant passées par là, - dont celle du 22 janvier 2001 - l'article 96 de l'actuelle Constitution sénégalaise consacre désormais expressément la possibilité pour le Sénégal de conclure avec tout Etat africain, « des accords d'association ou de communauté comportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine ». Si une telle disposition constitue aujourd'hui un fondement constitutionnel clair et nettement plus précis des atteintes à la souveraineté de l'Etat sénégalais aux fins de l'intégration, force est de constater néanmoins, que la remarquable décision du juge constitutionnel du 16 décembre 1993 n'aura pas peu guidé le constituant en ce sens.

Quant à la Cour constitutionnelle béninoise, sa décision du 30 juin 1994 a été l'occasion de considérer, contre toute attente, que les articles 14 et suivants du Traité OHADA

²⁸⁰ Considérants n° 9 et 10, Décision n° 3/C/93 du Conseil constitutionnel du Sénégal du 13 décembre 1993.

²⁸¹ Voir Alioune Sall, Note sous la décision 3/C/93 du Conseil constitutionnel du Sénégal du 13 décembre 1993, Revue Penant n° 827, mai-août 1998, pp.225 et s.

prescrivaient un abandon partiel de souveraineté conforme à la Constitution du Bénin et justifié par le Préambule et l'article 149 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990. Or, ni le Préambule précité, ni l'article 149 de ladite Constitution ne prévoient expressément des abandons de souveraineté en vue de l'intégration. En effet, le juge constitutionnel béninois est parti de ces dispositions générales pour considérer qu' « un abandon partiel de souveraineté dans le cadre d'un traité ne saurait constituer une violation de la Constitution dans la mesure où celle-ci, à l'article 144, a prévu que le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux et ledit traité se justifie, au surplus, par la nécessité de l'intégration régionale ou sous régionale affirmée par le préambule et l'article 149 de la Constitution »²⁸². C'est donc, ici aussi, par le biais d'une interprétation hardie de la Constitution, que le juge est arrivé à établir la conformité à la Constitution, des atteintes à la souveraineté induites par les articles 14 et suivants du Traité OHADA.

Si toutes ces décisions peuvent être considérées comme des éléments de jurisprudence nationale acceptant explicitement des atteintes à la souveraineté de l'Etat au profit de l'intégration régionale, c'est donc en raison de la référence expresse qui y est faite, à des dispositions constitutionnelles qui consacrent elles-mêmes la possibilité de ces atteintes soit de manière claire et précise, ou à l'aide d'une interprétation jurisprudentielle plus ou moins hardie. Toutefois, il existe des cas où les juges nationaux ont accepté ces atteintes à la souveraineté de manière beaucoup moins explicite.

B)- L'acceptation implicite

Comme nous avons pu le constater, la jurisprudence des Cours constitutionnelles africaines sur les sacrifices de souveraineté au profit des organes d'intégration est très peu consistante et dans les quelques décisions qui existent en la matière, l'acceptation qui a pu être faite des atteintes à la souveraineté s'y est faite de manière explicite par le juge. C'est donc plutôt au niveau de la jurisprudence de certains Etats membres de l'UE que l'on pourra trouver des cas d'acceptation implicite des atteintes à la souveraineté de l'Etat au profit des organes d'intégration.

²⁸² Voir décision DCC 19-94 de la Cour constitutionnelle du Bénin, cité par Benjamin Boumakani, « Le juge interne et le droit OHADA », Revue Penant n° 839, p149.

L'une des plus emblématiques décisions en la matière celle n° 70-39 DC du 19 juin 1970²⁸³ du Conseil constitutionnel français portant sur le Traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés. Il s'agit en effet, de la première décision que le juge constitutionnel français a été amené à prendre à propos du droit communautaire. Dans cette affaire dite des ressources propres des communautés, la question posée au juge était celle de savoir si un traité portant extension des pouvoirs budgétaires du Parlement européen et une décision communautaire intervenant dans un domaine clé de la souveraineté nationale²⁸⁴ - donc deux atteintes à la souveraineté de l'Etat- n'étaient pas contraires à la Constitution française. En l'espèce, la Haute Juridiction avait admis la constitutionnalité des dispositions soumises à son contrôle aux motifs que : le traité augmentant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen « n'affecte pas l'équilibre des relations entre les Communautés européennes, d'une part, et les Etats membres, d'autre part » et que la décision relative aux ressources propres « ne peut porter atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

Force est de constater dans cette décision, que d'une part, le juge se réfère aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale » sans pour autant indiquer de quoi sont composées ces conditions ; et que d'autre part, aucune référence explicite n'est faite à l'alinéa 15 du Préambule de 1946 qui autorise de telles atteintes à la souveraineté en France. Tout au plus, peut-on lire dans les visas de la décision : « Vu la Constitution et notamment son Préambule » ; ce qui ne correspond pas à une référence claire et explicite à l'alinéa 15 du Préambule de 1946. Tout ceci permet donc de voir à travers cette décision, un exemple type de cas d'acceptation implicite d'atteintes à la souveraineté de l'Etat par le juge interne en faveur des organes communautaires. Si cette forme implicite d'acceptation des limitations de souveraineté au profit de l'intégration peut paraître peu "franche" de la part du juge constitutionnel français, elle pourrait traduire, plus généralement, une certaine hésitation des

²⁸³ Rec., p.15.

²⁸⁴ En effet, selon Jean Foyer, Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale et contestataire à la base de cette décision, le remplacement des contributions financières nationales par des ressources propres dont il était question dans cette affaire, impliquait la délégation à une instance internationale telle que le Parlement européen, d'une compétence attachée à l'exercice de la souveraineté nationale à savoir celle de lever l'impôt (article C3 de la Constitution française). Or l'article C34 de la même Constitution n'attribue cette compétence qu'au seul Parlement français. Cf. Thibaut de Berranger, *Constitutions nationales et construction communautaire*, op. cit., p.136.

juges nationaux à admettre trop facilement que des atteintes soient portées à leur souveraineté au profit de l'intégration. D'ailleurs, même dans les cas d'acceptation explicite, nous verrons que les juges nationaux veilleront souvent à ce que ces atteintes à la souveraineté, tout comme les bases constitutionnelles qui les fondent soient interprétées restrictivement quant à leur étendue.

Paragraphe2 : Les limites de l'acceptation

L'acceptation d'une atteinte à la souveraineté de l'Etat équivaut, par définition, à l'acceptation d'une exception au principe de souveraineté. De ce fait, comme toute exception à un principe, elle connaît des limites. C'est dire que les juges nationaux ont certes accepté que des atteintes puissent être portées à la souveraineté de leurs Etats respectifs aux fins de l'intégration, mais ces exceptions au principe de souveraineté sont restées encadrées par un certain nombre de bornes jurisprudentielles. En effet, d'une part, les juges se sont souvent efforcés de procéder à une interprétation restrictive des atteintes pouvant être portées à la souveraineté de leurs Etats (A) et d'autre part, ils se sont employés à relever des réserves à la constitutionnalité de telles atteintes (B).

A)- L'interprétation restrictive des atteintes portées à la souveraineté

Comme on a pu le voir tant dans certains Etats européens qu'africains, le juge national, constitutionnel ou ordinaire, s'est souvent basé sur des dispositions constitutionnelles pour admettre que des atteintes puissent être portées à la souveraineté de son Etat dans le but de promouvoir l'intégration. Mais dans cet exercice, certains juges nationaux ont également veillé à ce qu'un tel aménagement de la souveraineté ne soit pas illimité en interprétant, de manière assez restrictive, les possibilités d'atteinte à la souveraineté consacrées par les dispositions constitutionnelles en cause. Cette démarche de l'interprétation restrictive permet en effet au juge de partir des dispositions générales consacrant la possibilité des atteintes à la souveraineté pour tirer des conséquences

restrictives quant à l'étendue des dites atteintes. Et pour ce faire, le juge va souvent se baser sur des éléments extérieurs au texte, souvent des critères qu'il a lui-même formulé, pour dégager une signification de la norme plus étroite que ne le permet une simple interprétation stricte. L'illustration la plus patente de cette interprétation restrictive peut être relevée dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français relative aux atteintes à la souveraineté contenues dans les accords internationaux et autorisées dans le cadre de l'alinéa 15 du Préambule de 1946. En effet, depuis ses premières décisions de 1970, la Haute Juridiction française a successivement adopté différentes orientations jurisprudentielles dont le trait commun est de chercher à déterminer un seuil d'acceptation des atteintes à la souveraineté permises par cette disposition du préambule de 1946. C'est ainsi qu'à travers ses décisions, elle a successivement retenu deux types de critères restrictifs, lui permettant de déterminer si les traités relatifs à la construction européenne portent atteinte à la souveraineté de la France. Il s'agit d'abord, de la subtile distinction entre « transferts » et « limitations de souveraineté » puis, du célèbre recours à la notion de « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale » ; deux critères qui découlent d'une interprétation restrictive de l'alinéa 15 du Préambule de 1946.

S'agissant tout d'abord, de la distinction entre « transferts » et « limitations de souveraineté », elle trouve son fondement dans le second considérant de la décision du Conseil constitutionnel français du 30 décembre 1976 : « Si le préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, dispose que, sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix, aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise des transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque Organisation internationale que ce soit. ». Si ce considérant a connu une grande notoriété, c'est, selon le Professeur Claude Blumann, parce qu'il a permis au juge constitutionnel d'opérer une distinction entre d'une part, les limitations de souveraineté qui « peuvent se réaliser assez facilement par une simple loi votée au cours d'une procédure de ratification d'un traité » et d'autre part, les transferts de souverainetés qui, au contraire, « requièrent une révision de la Constitution conformément aux articles 54 et 89 »²⁸⁵. Notons cependant, que la décision du 30 décembre 1976 n'offrant aucune précision à l'égard de cette distinction, plusieurs interprétations ont pu être avancées

²⁸⁵ Claude Blumann, « L'article 54 et le contrôle de constitutionnalité des traités en France », RGDIP, 1978, n°2, Tome 82, p.589.

par la doctrine et beaucoup de critiques lui ont été adressées²⁸⁶. En tout état de cause, il ressort de cette interprétation restrictive de l'alinéa 15 du Préambule de 1946 par le juge constitutionnel français, que ce sont les limitations de souveraineté qui sont autorisées sous conditions et donc conformes à la Constitution à l'exclusion des transferts de souveraineté qui demeurent interdits et inconstitutionnels à moins d'une révision de la Constitution. Dès lors, en restreignant les atteintes pouvant être portées à la souveraineté au seul cas des limitations de souveraineté excluant ainsi les cas de transferts de souveraineté, le juge français pose une première borne restrictive qui sera approfondie au cours de sa jurisprudence ultérieure.

Quant à la notion de « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale », elle a été énoncée pour la première fois par le Conseil constitutionnel français dans sa célèbre décision du 19 juin 1970 en considérant que la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, dans le cas d'espèce, ne pouvait « porter atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ». Toutefois, dans cette décision, le juge se contente de cette affirmation de principe sans préciser de quoi sont composées ces conditions. Il exposera leur contenu par une décision de 1985²⁸⁷ qui ne concerne d'ailleurs pas un texte communautaire puisqu'elle touche à la conformité à la Constitution, du Protocole n°6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et relatif à la peine de mort. Mais ici, comme le soutient le Professeur François Hervouët, « le raisonnement suivi par le juge est parfaitement transposable à la matière communautaire car il repose sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »²⁸⁸. En effet, dans cette affaire, le Conseil constitutionnel va proclamer que le Protocole « n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la Nation et la garantie des

²⁸⁶ Voir à ce propos : Louis Favoreu et Loïc Phillip, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle », RDP 1977. / C. Blumann, RGDIP, 1978, op. cit. ; Il y affirme que : « difficile à mettre en œuvre, d'une efficacité douteuse, la distinction transfert-limitation de souveraineté s'avère surtout contestable et même erronée sur le plan juridique », p.594. / Joël Rideau, « La recherche de l'adéquation de la Constitution française aux exigences de l'Union européenne », RAE, 1992, n°3 ; Il y évoque « une distinction contestable et faussement simple », p.17. / etc.

²⁸⁷ Décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985, « Protocole additionnel n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort signé par la France le 28 avril 1983 », Rec., p.15.

²⁸⁸ Voir François Hervouët, « Politique jurisprudentielle de la Cour de justice et des juridictions nationales. Réception du droit communautaire par le droit interne des Etats », RDP, 1992, n°5, p.1269.

droits et libertés des citoyens » et que dès lors, il « ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ». Le contenu ainsi donné par le juge constitutionnel aux « conditions essentielles » d'exercice de la souveraineté, c'est qu'il s'agit des conditions nécessaires pour que l'Etat puisse assurer les trois missions que sont : le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la Nation et la garantie des droits et libertés des citoyens. Mais comme le feront observer plusieurs auteurs²⁸⁹, les trois domaines cités par le juge sont suffisamment vastes pour couvrir tous les champs de l'action gouvernementale ; ce qui pourrait rendre peu opérante la distinction établie par le juge entre conditions essentielles et autres conditions d'exercice de la souveraineté nationale. Néanmoins, il reste clair que la volonté du juge est bien de limiter la possibilité de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat ou du moins, d'atténuer l'atteinte portée à cette souveraineté dans le cadre de l'intégration.

C'est dans sa décision Maastricht I de 1992²⁹⁰, que le Conseil constitutionnel français va éclairer sa jurisprudence complexe relative aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ». En effet, il y précisera expressément que dans les cas où des engagements internationaux souscrits pour le développement de la construction européenne « contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle »²⁹¹. Le Conseil consacre ainsi deux hypothèses d'inconstitutionnalité de traités comportant nécessité d'une révision avant ratification : lorsque le traité comporte une clause directement contraire à une norme ou à un principe de valeur constitutionnelle, d'une part et lorsque l'une de ses dispositions porte atteinte aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale », d'autre part. Mais, s'agissant du contenu de ces « conditions essentielles », le juge français n'a pas repris les critères qu'il avait lui-même annoncés en 1985 et vus précédemment, lui préférant plutôt une approche consistant à tenir compte de critères tels que le domaine concerné, l'ampleur concrète des transferts, ainsi que la procédure de dessaisissement et les modalités d'exercice de la compétence transférée telles que prévues par le traité²⁹². Cette décision sera également l'occasion pour la Haute Juridiction, d'opérer un choix entre d'une part, la distinction entre

²⁸⁹ Cf. Louis Favoreau, AFDI, 1985, cité par Thibaut de Berranger, *Constitutions nationales et construction communautaire*, op. cit., p.255. / François Hérvouët, RDP, 1992, op. cit., p.1269.

²⁹⁰ Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, op. cit., Rec., p.55.

²⁹¹ Cf Considérant n° 14 de la décision.

²⁹² Voir à ce propos, Jean-Eric Shoettl, lorsqu'il revient sur « l'acquis jurisprudentiel de Maastricht » dans son commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 31 décembre 1997, AJDA, 20 février 1998, p.137.

« transferts » et « limitations de souveraineté » et d'autre part, celle entre « conditions essentielles » et autres conditions d'exercice de la souveraineté nationale. Ce choix s'est fait en faveur d'une certaine continuité au regard de la jurisprudence constitutionnelle de 1970 et d'un renoncement clair à la distinction entre « limitations » et « transferts ».

Enfin, dans sa décision du 31 décembre 1997 sur le Traité d'Amsterdam²⁹³, la Haute Juridiction française va confirmer et systématiser sa jurisprudence Maastricht en recourant à la notion de « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale » et aux critères de détermination proposés.

Si cette jurisprudence du Conseil constitutionnel français démontre bien l'effort d'interprétation restrictive fait par cette haute juridiction nationale pour fixer des bornes aux atteintes à la souveraineté acceptées dans le cadre de l'intégration, il est important de souligner que le juge français n'a pas été le seul dans cette démarche. En effet, comme le rappellent les professeurs Favoreu et Phillip, les Constitutions italienne de 1947 et allemande de 1949 qui, respectivement en leurs articles 11 et 24, al. 1, reproduisent une disposition voisine de l'alinéa 15 du Préambule de la Constitution française de 1946, ont reçu une interprétation restrictive de la part des Cours constitutionnelles des deux Etats²⁹⁴. De même, il faut noter que le juge constitutionnel sénégalais s'est inscrit dans la même démarche dans sa décision déjà évoquée du 16 décembre 1993 relative à la constitutionnalité des articles 14 et suivants du Traité OHADA. En effet, fortement inspiré de la jurisprudence constitutionnelle française, le juge sénégalais y interprétait assez restrictivement les atteintes pouvant être portées à la souveraineté en établissant à son tour, une distinction entre « limitations de compétences » - admissibles – et « abandons de souveraineté » - inconcevables, du moins en l'état d'alors de la Constitution²⁹⁵. Mais toujours dans le but de limiter les atteintes à la souveraineté de l'Etat induites par l'intégration, nous verrons qu'au-delà de l'interprétation restrictive effectuée par les juges nationaux, ces derniers feront également référence à des réserves à la constitutionnalité des dites atteintes.

²⁹³ Décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997, « Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes », Rec., p.344.

²⁹⁴ Favoreu et Phillip, RDP, 1977, op.cit., p.161.

²⁹⁵ Voir à ce propos, Alioune Sall, Note sous la décision 3/C/93 du Conseil constitutionnel du Sénégal du 13 décembre 1993, op. cit.

B)- L'invocation de réserves à la constitutionnalité des atteintes à la souveraineté

A la différence de la technique de l'interprétation restrictive par laquelle le juge s'appuie sur une vision qui lui est propre et non immédiatement déductible du texte, pour réduire la portée des atteintes à la souveraineté, l'invocation de réserves à la constitutionnalité de ces atteintes renvoie plutôt à l'application par le juge, de restrictions immédiatement tirées du texte et non construites par déduction. Ici, le juge ne va donc pas limiter l'acceptation des atteintes à la souveraineté en interprétant restrictivement les textes qui les consacrent mais en veillant à la satisfaction des réserves qu'ils contiennent. En effet, si nombre de Constitutions des Etats membres de l'UE, l'UEMOA et l'OHADA reconnaissent la faculté de consentir à des atteintes à leur souveraineté aux fins de l'intégration, il s'agit d'une reconnaissance exceptionnelle par définition et donc constitutionnellement limitée par un certain nombre de réserves. Ces dernières, préalablement évoquées dans le cadre de l'analyse des conditions de fond des atteintes à la souveraineté²⁹⁶, apparaissent plus explicites dans les Constitutions européennes qu'africaines et renvoient généralement au respect des principes constitutionnels fondamentaux des Etats notamment le respect des valeurs démocratiques et de la protection des droits fondamentaux auxquels s'ajoute l'importante exigence de réciprocité des engagements internationaux. Parmi ces réserves, nous verrons que celles que les juges constitutionnels européens vont, le plus souvent invoquer et s'évertuer à appliquer pour limiter les atteintes portées à la souveraineté de l'Etat sont : la réserve de réciprocité, l'exigence d'organisation et de défense de la paix et l'exigence de protection des droits fondamentaux.

S'agissant tout d'abord, de la réserve de réciprocité, elle constitue une condition de fond de la constitutionnalité des atteintes à la souveraineté rappelée, en France, par l'alinéa 15 du Préambule de 1946; en Italie, par l'article 11 de la Constitution²⁹⁷ qui est rédigé en des termes quelque peu semblables à ceux de l'al. 15 français ; en Grèce, par l'art. 28-3 de la Constitution²⁹⁸ ; ou encore au Portugal, par l'article 7-6 de la Constitution²⁹⁹ qui pose cette

²⁹⁶ Cf. supra, pp.16-19.

²⁹⁷ « L'Italie (...) consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres Etats, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les nations (...) », cf Constance Grewe et Henri Oberdorff, *Les Constitutions des Etats de l'Union européenne*, op.cit., p.323.

²⁹⁸ « La Grèce procède librement, (...) à des restrictions à l'exercice de la souveraineté nationale, (...) sur la base du principe de légalité et sous la condition de la réciprocité », cf. Constance Grewe et Henri Oberdorff, op.cit., p.266.

²⁹⁹ « Dans des conditions de réciprocité (...), le Portugal peut passer des conventions sur l'exercice en commun des pouvoirs nécessaires à la construction de l'Union européenne », *Ibid.*, p.377.

condition de réciprocité spécifiquement à l'égard des textes destinés à approfondir la construction européenne. C'est donc sur le fondement de telles dispositions, que les juges nationaux vont être amenés à invoquer la réserve de réciprocité en tant qu'exigence permettant de restreindre le champ des limitations de souveraineté induites par l'engagement des Etats à l'intégration.

C'est ainsi qu'en France, par exemple, le Conseil Constitutionnel a eu, plusieurs fois, à vérifier le respect de l'exigence de réciprocité dans des décisions relatives à des cas d'atteintes à la souveraineté de l'Etat du fait de l'intégration. Il en a été ainsi dans sa décision du 19 juin 1970 où, se fondant implicitement sur la réserve de réciprocité de l'al. 15 du Préambule de 1946, le Conseil va considérer, à propos du Traité du 22 avril 1970, que les engagements contenus dans les dispositions soumises à son examen « ne prennent effet qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification et qu'ils ont donc le caractère d'engagements réciproques ». La vérification de cette condition de réciprocité est, par ailleurs, reprise plus explicitement par le Conseil constitutionnel français dans sa décision « Maastricht I » de 1992. En effet, en l'espèce, il va déduire de l'existence, dans le traité de Maastricht, d'une disposition prévoyant les formalités de sa ratification et de son entrée en vigueur, que le traité lui-même, les protocoles qui lui sont annexés et les déclarations adoptées par les conférences des représentants des gouvernements « ont le caractère d'engagements internationaux réciproques » et qu'il est ainsi « satisfait à la condition de réciprocité prescrite par le quinzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 »³⁰⁰. Il apparaît ainsi que pour la Haute Juridiction française, l'exigence constitutionnelle de réciprocité des engagements internationaux est respectée dès lors qu'existent des formalités de ratification permettant à chaque Etat membre de l'UE, de confirmer l'engagement pris à l'égard de ses partenaires et réciproquement. Ce raisonnement du Conseil constitutionnel français a souvent été critiqué en ce qu'il pose une conception formelle de la réciprocité et ne cherche pas à vérifier la réciprocité matérielle des sacrifices de souveraineté consentis par les Etats membres³⁰¹. Mais il convient de rappeler à ce propos que, contrairement à l'exigence de réciprocité dans l'application interne des traités, posée par l'article 55 de la Constitution

³⁰⁰ Cf. Considérant n°16 de la décision n°92-308 DC du 9 avril 1992, op. cit.

³⁰¹ Alain Ondoua, *Etude des rapports entre le droit communautaire et la Constitution en France: l'ordre juridique constitutionnel comme guide au renforcement de l'intégration européenne*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 272-280.

française³⁰², la réserve de réciprocité posée par l'al. 15 du Préambule de 1946 ne peut s'apprécier qu'au moment de la conclusion des engagements internationaux. Or c'est bien ce que s'applique à faire le Conseil Constitutionnel dans son appréciation de la condition de réciprocité, en vérifiant l'existence à la base, de consentements interdépendants de la part des Etats.

Toutefois, le juge constitutionnel français n'est pas le seul à avoir procédé à la vérification de l'application de la réserve de réciprocité pour accepter les atteintes à la souveraineté induites par l'intégration. Le juge constitutionnel italien en a fait de même par exemple, dans son arrêt Frontini du 27 décembre 1973 déjà cité, dans lequel il estimera que la condition de réciprocité exigée par l'art. 11 de sa Constitution est satisfaite, dans la mesure où le Traité CEE en question n'entraîne pas une limitation de souveraineté unilatérale. En effet, en l'espèce, pour la Cour constitutionnelle italienne : « l'attribution de pouvoirs normateurs aux organes de la CEE avec la limitation corrélative de la compétence des organes constitutionnels de chacun des Etats membres, n'a pas été consentie unilatéralement, ni sans que l'Italie ait acquis des pouvoirs dans le cadre de la nouvelle institution (...). »³⁰³. Il apparaît ainsi que la Haute Juridiction italienne, contrairement au Conseil constitutionnel français, apprécie la réciprocité au regard du contenu de l'engagement international et non de ses conditions d'entrée en vigueur. Ce qui, une fois de plus, démontre la difficulté de savoir si l'exigence de réciprocité est une condition de fond - comme en Italie - ou de forme - comme en France - à la constitutionnalité des atteintes à la souveraineté. Quoiqu'il en soit, le plus important, c'est que les juges nationaux tiennent compte de cette exigence pour limiter - ou du moins, tenter d'atténuer- la portée des atteintes à la souveraineté induites par l'intégration.

Par ailleurs, une autre réserve constitutionnelle prise en compte par les juges nationaux dans le cadre de décisions portant sur les atteintes à la souveraineté, réside dans l'exigence d'organisation et de défense de la paix. En effet, cette dernière est souvent posée dans les constitutions des Etats européens comme finalité de tout engagement international, notamment lorsqu'ils impliquent des limitations à l'exercice de leur souveraineté (al. 15 du Préambule français de 1946, art. 11 de la Constitution italienne, Préambule de la Loi Fondamentale allemande de 1949, art.7-2 de la Constitution portugaise, art. 29-1 de la

³⁰² Article 55 de la Constitution de la Cinquième République : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

³⁰³ Cité par Thibaut de Berranger, *Constitutions nationales et construction communautaire*, op. cit., p.79.

Constitution irlandaise, etc.)³⁰⁴. Si de telles dispositions marquent indubitablement la volonté de dépasser les rivalités entre Etats européens dont la Deuxième Guerre mondiale fut l'une des illustrations les plus récentes, les préoccupations qu'elles renferment constituent également l'un des principaux motifs du lancement de la construction européenne. En effet, la garantie de la paix a été et demeure un facteur déterminant dans l'entreprise de construction communautaire. Dès lors, dans le cadre des traités relatifs à la construction européenne, une telle finalité peut être présumée comme étant acquise ; de telle sorte que les juges nationaux n'ont pas vraiment besoin de vérifier si les traités européens respectent matériellement l'exigence d'organisation et de défense de la paix. Néanmoins, l'importance accordée par certains juges nationaux à cette exigence, dans le cadre de l'appréciation des atteintes à la souveraineté de l'Etat induites par l'intégration, ne peut être niée. C'est notamment le cas du Conseil constitutionnel français qui rappelle l'exigence d'organisation et de défense de la paix en mentionnant l'al. 15 du Préambule de 1946 – dans lequel elle figure - pour poser le principe de la distinction entre les limitations et les transferts de souveraineté dans sa décision du 30 décembre 1976. Aussi, même s'il semble considérer que cette condition est implicitement satisfaite en ce qui concerne les traités relatifs à la construction européenne, le juge constitutionnel français ne manque pas de rappeler qu'il s'agit d'une norme de référence de son contrôle. Il en a été ainsi par exemple dans le considérant n°11 de sa décision « Maastricht I » de 1992 et dans le considérant n°3 de celle du 31 décembre 1977 relative au Traité d'Amsterdam.

S'agissant enfin de l'exigence de respect des droits fondamentaux, considérée par tous les Etats de droit comme une nécessité de l'ordre constitutionnel, il va de soi que, pour les juges nationaux, il est impératif que ces droits fondamentaux soient garantis par le droit issu de l'intégration. Dès lors, nul ne doute que la garantie des droits fondamentaux constitue une norme de référence des juges nationaux pour le contrôle des atteintes à la souveraineté induites par l'intégration. Pour preuve, en France par exemple, dès sa décision du 22 mai 1985 déjà citée, le juge constitutionnel avait considéré la garantie des droits fondamentaux comme faisant partie intégrante des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Puis, avec la décision Maastricht I du 9 avril 1992, la question des droits fondamentaux est devenue une réserve de constitutionnalité à part entière du droit de l'UE. En effet, en se basant en l'espèce sur le fait que « les stipulations du paragraphe 2 de l'art. F, conjuguées avec l'intervention des juridictions nationales statuant dans le cadre de

³⁰⁴ Cf. Constance Grewe et Henri Oberdorff, *Les Constitutions des Etats de l'Union européenne*, op.cit.

leurs compétences respectives, sont à même de garantir les droits et libertés des citoyens », le juge constitutionnel français a jugé que l'engagement international qui lui est soumis, « ne porte pas atteinte aux règles et principes de valeur constitutionnelle ». Ici, même si le Conseil constitutionnel utilise l'expression globalisante de « garantie des droits et libertés des citoyens », il apparaît indéniable que son raisonnement se situe dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure.

Cette approche adoptée par le juge constitutionnel français rejoint par ailleurs les jurisprudences des Cours constitutionnelles allemande et italienne. En effet, ces dernières privilégient aussi, dans leur examen de la constitutionnalité des atteintes à la souveraineté induites par l'intégration, la sauvegarde du niveau de protection des droits fondamentaux consacrée par leurs Constitutions respectives. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle fédérale allemande, dans son arrêt Neumann du 18 octobre 1967 déjà cité, va annoncer la nécessité de subordonner l'applicabilité du droit communautaire en Allemagne au respect des droits fondamentaux, en tant qu'élément essentiel sinon irréductible de la structure constitutionnelle de l'Etat³⁰⁵. Cette réserve, annoncée en 1967, sera effectivement exploitée par le juge constitutionnel allemand dans son célèbre arrêt Solange I du 29 mai 1974³⁰⁶ dans lequel il va juger que l'art. 24 paragraphe 1 de la Loi fondamentale allemande ne peut aller jusqu'à autoriser des droits de souveraineté permettant de modifier la structure fondamentale de la Constitution, dont les droits fondamentaux sont un élément essentiel, en l'absence de révision. La réserve de l'impératif démocratique et des droits fondamentaux apparaît ainsi pour le juge allemand, comme un seuil irréductible de la constitutionnalité des atteintes à la souveraineté pouvant intervenir en Allemagne dans le cadre de l'intégration européenne.

C'est une position analogue à celle du juge allemand qui sera adoptée par la Cour constitutionnelle italienne en énonçant dès son arrêt n°98/65, Acciairie San Michele du 27 décembre 1965³⁰⁷, que les dispositions communautaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux de la Constitution italienne. Cette réserve du respect des droits fondamentaux, mise comme limite à la constitutionnalité des atteintes à la souveraineté, sera par ailleurs réitérée par la Cour constitutionnelle italienne, dans sa décision n°138 Frontini e

³⁰⁵ Voir à ce propos, Alain Ondoua, *Etude des rapports entre le droit communautaire et la Constitution en France*, op. cit., p.137.

³⁰⁶ Cité par Thibaut de Berranger, *Constitutions nationales et construction communautaire*, op. cit., p.300.

³⁰⁷ Voir Thibaut de Berranger, op. cit., p.308 et Alain Ondoua, op.cit., p.137.

Pozzani du 27 décembre 1973 et confirmée dans sa jurisprudence ultérieure³⁰⁸. Il apparaît ainsi que si certains juges nationaux européens acceptent que des atteintes puissent être portées à la souveraineté de leurs Etats respectifs aux fins de l'intégration régionale, ils ont cependant bien veillé à poser des limites à cette faculté souvent offerte par leurs Constitutions respectives.

Conclusion du chapitre 1

Dans l'ordre juridique interne aux Etats membres des organisations d'intégration étudiées, l'antagonisme entre intégration et souveraineté s'est donc formellement traduit par une mise en cause juridique de la souveraineté de ces Etats par l'intégration. Cette dernière s'est d'abord effectuée dans les Constitutions de la plupart des Etats membres en ce que celles-ci consacrent elles-mêmes, expressément, la possibilité de porter atteinte à leur souveraineté pour les besoins de l'intégration. Mais la mise en cause de la souveraineté de ces Etats par l'intégration apparaît aussi à travers leurs jurisprudences constitutionnelles nationales qui, à quelques exceptions près, ont clairement admis ces atteintes à leur souveraineté. Toutefois, comme dans le cadre de toute exception à un principe, des limites constitutionnelles ont été posées à la possibilité de ces atteintes à la souveraineté des Etats aux fins de l'intégration. Mais, on peut valablement s'interroger sur l'efficacité de telles limites car, comme on a pu le voir, à chaque fois que leur dépassement est relevé par les juges nationaux, cela conduit dans la plupart des cas, à l'engagement de procédures de révision constitutionnelles aboutissant, finalement, à intégrer de nouvelles atteintes à la souveraineté dans les Constitutions des Etats membres. Une telle mise en cause interne de la souveraineté des Etats par l'intégration aura par ailleurs son pendant au niveau supranational (**Chapitre2**).

³⁰⁸ Exemple, dans l'arrêt Granital n°170/84 du 8 juin 1984, cité par Thibaut de Berranger, *ibidem*.

Chapitre2: L'intégration, facteur de mise en cause supranationale de la souveraineté

Après avoir vu comment l'intégration a remis en question la souveraineté des Etats membres de l'UE, de l'UEMOA et de l'OHADA à l'intérieur de leur propre ordre juridique, il convient d'analyser les conditions dans lesquelles il en a été de même dans l'ordre juridique né de l'intégration qui, par définition, est un ordre juridique supranational. A cet effet, il est important de souligner que si, au plan interne, la mise en cause de la souveraineté par l'intégration s'est traduite par la consécration d'un certain nombre d'atteintes à la souveraineté des Etats ; au niveau supranational, elle se manifestera par la consécration d'entraves à cette souveraineté. La distinction ainsi établie entre "les atteintes internes" et "les entraves supranationales" à la souveraineté repose d'une part, sur un raisonnement basé sur la différence de leurs fondements et consistant à considérer les atteintes internes à la souveraineté comme provenant de l'ordre juridique des Etats eux-mêmes ; à la différence des entraves à la souveraineté qui proviennent plutôt d'un ordre juridique extérieur aux Etats et en l'occurrence situé au-dessus de ces Etats. D'autre part, la distinction entre "atteintes" et "entraves" à la souveraineté est fondée sur une différence de degré - non moins liée à leurs provenances respectives – qui fait des atteintes à la souveraineté, des actes d'amoindrissement des pouvoirs de décision de l'Etat notamment par transfert volontaire de certains d'entre eux à une autre entité ; à la différence des entraves à la souveraineté qui renvoient plutôt à des obstacles à l'exercice par l'Etat de sa pleine souveraineté du fait de contraintes extérieures. Ces entraves supranationales à la souveraineté seront trouvées d'une part, dans les textes consacrant l'intégration (**Section1**) et de l'autre, dans la jurisprudence de l'intégration (**Section2**).

Section1 : Les entraves à la souveraineté dans les textes consacrant l'intégration

Les textes consacrant l'intégration renvoient ici, aux textes des principaux traités sur lesquels sont fondées les organisations d'intégration étudiées et dans leurs versions actuellement en vigueur. Il s'agit précisément, concernant l'Union européenne : du Traité sur

l'UE (TUE) et du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) tels qu'ils résultent du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007. Concernant l'UEMOA et l'OHADA, il s'agit respectivement, du Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine signé le 10 janvier 1994 à Dakar et du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993. Nous analyserons donc les entraves à la souveraineté des Etats membres contenues dans les textes de ces différents traités en distinguant d'une part, les Traités de l'UE (**Paragraphe1**) de l'autre, ceux de l'UEMOA et de l'OHADA. (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Dans les Traités de l'UE

Rappelons que depuis le rejet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE) et l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 31 décembre 2009, l'UE est régie par deux traités : le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). A la lecture de ces deux Traités dans leurs versions actuellement en vigueur, il convient tout d'abord, de préciser qu'à aucun moment, il n'a été fait mention dans le texte de ces traités, de la notion de "souveraineté" et encore moins de celle d'"entrave à la souveraineté". Tout de même, certaines dispositions de ces traités, de par les domaines qu'elles régissent et la manière dont elles les régissent, constituent de véritables obstacles à l'exercice par les Etats membres de l'UE, de leur pleine souveraineté. C'est le cas précisément, d'une part, de certaines dispositions relatives à la délimitation des compétences au sein de l'UE (**A**) et d'autre part, des principes régissant l'exercice des compétences au sein de l'UE (**B**).

A)- Les dispositions relatives à la délimitation des compétences dans l'UE

Soulignons tout d'abord, qu'avant le Traité de Lisbonne, la répartition des compétences entre l'UE et ses Etats membres reposait sur une architecture très complexe

ayant entraîné plusieurs conflits de compétences. En effet, pour rappel, avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'UE reposait sur une structure en trois piliers (la Communauté européenne, la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération policière et judiciaire en matière pénale) au sein de laquelle plusieurs types de compétences se superposaient. Les actes adoptés dans le cadre du premier pilier l'étaient conformément aux procédures législatives de l'UE par opposition aux deux autres piliers qui reposaient sur une coopération intergouvernementale entre États membres. Ce régime complexe de répartition des compétences au sein de l'UE sera donc simplifié par le Traité de Lisbonne qui va le clarifier en introduisant, une classification distinguant trois principales catégories de compétences : les compétences exclusives à l'UE, les compétences partagées entre l'UE et les États membres et les compétences d'appui. Toutefois, nous verrons que cet effort de clarification de la répartition des compétences au sein de l'UE, quand bien même il ne rajouterait pas de nouveaux transferts de compétences en faveur de l'UE, va quand même permettre de constater, plus facilement, les entraves à la souveraineté des États contenues dans les traités de l'UE.

En effet, soulignons tout d'abord, que la délimitation des compétences entre l'UE et ses États membres est régie par un principe d'attribution, énoncé dans l'art.5 du TUE et en vertu duquel : « (...) l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres ». C'est donc sur ce fondement que trois principales catégories de compétences ont été réparties dans l'UE, à savoir : les compétences exclusives, les compétences partagées et les compétences d'appui, lesquelles sont régies par des dispositions du TFUE qui définissent chaque catégorie de compétence et dressent pour chacune, une liste non exhaustive, des domaines concernés. Or, parmi ces trois catégories de compétences, il est important de souligner que le problème de la souveraineté des États ne se pose pas particulièrement pour ce qui est des dispositions relatives aux compétences d'appui. En effet, pour ces compétences énumérées par l'art.6 du TFUE³⁰⁹, l'UE ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou

³⁰⁹ Art.6 TFUE :

« L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;
- b) l'industrie;
- c) la culture;

compléter l'action des États membres. Elle ne dispose donc pas de pouvoir législatif dans ces domaines et ne peut pas interférer dans l'exercice de ces compétences réservées aux États membres.

Par contre, pour les deux autres principales catégories de compétences, les dispositions du TFUE procèdent à la consécration de véritables entraves à la souveraineté des Etats membres. Il en est ainsi d'abord, en ce qui concerne la consécration de compétences exclusives à l'UE par l'art. 2 al. 1 du TFUE qui dispose : « Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union ». C'est dire que dans tous les domaines de compétence exclusive énumérés ensuite, par l'art 3 du TFUE³¹⁰, l'UE est la seule à pouvoir décider et les Etats membres se voient ainsi privés de la possibilité d'exercer leur pouvoir souverain, à moins d'en avoir été autorisés par l'UE. Or parmi ces domaines de compétence exclusive cités par l'art.3, figure un domaine clé de la souveraineté de l'Etat, à savoir : « la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ». Il s'agit donc là, d'une entrave majeure à l'exercice de la souveraineté des Etats membres de l'UE qui, du fait de l'intégration, se voient ainsi empêchés d'exercer des compétences antérieurement exclusivement nationales dans des domaines importants.

Il en est ainsi, par ailleurs - dans une proportion qui pourrait sembler moindre - en ce qui concerne l'art 2 al. 2 du TFUE qui consacre les compétences partagées entre l'UE et les Etats membres. En effet, en vertu de cette disposition : « Lorsque les traités attribuent à l'Union

d) le tourisme;

e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport; FR C 83/52 Journal officiel de l'Union européenne 30.3.2010

f) la protection civile;

g) la coopération administrative».

³¹⁰ Art.3 TFUE :

« 1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:

a) l'union douanière;

b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;

c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;

d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;

e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée».

une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne ». Autrement dit, dans tous les domaines de compétence partagée énumérés à l'art. 4 du TFUE³¹¹, les États membres demeurent, non seulement, en concurrence avec l'UE pour exercer leur pouvoir souverain de décision ; mais de surcroît, ils ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'UE n'a pas ou a décidé de ne pas exercer la sienne. L'on remarque dès lors que, même si elles n'excluent pas totalement la compétence des États, les dispositions régissant les compétences partagées incluent néanmoins des limitations inévitables à l'exercice de la souveraineté des États dans certains domaines. Mais ces dispositions des traités européens régissant la délimitation des compétences entre l'UE et les États membres, ne sont pas les seules à consacrer des entraves à la souveraineté des États membres. Nous en trouverons également dans les dispositions qui posent les principes régissant l'exercice même des compétences au sein de l'UE.

³¹¹ Art. 4 TFUE :

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.
2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:
 - a) le marché intérieur;
 - b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité;
 - c) la cohésion économique, sociale et territoriale;
 - d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
 - e) l'environnement;
 - f) la protection des consommateurs;
 - g) les transports;
 - h) les réseaux transeuropéens;
 - i) l'énergie;
 - j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
 - k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.
3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.
4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

B)- Les dispositions relatives aux principes régissant l'exercice des compétences dans l'UE

Au sein de l'UE, l'exercice des compétences est soumis à deux principes fondamentaux figurant à l'article 5 du TUE : le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité. En vertu du principe de subsidiarité (al.3 de l'art.5), « dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ». Autrement dit, pour les compétences partagées, l'UE ne peut intervenir que si elle est en mesure d'agir plus efficacement que les États membres. Si un tel principe apparaît de prime abord, comme respectueux de la souveraineté des États membres, à y regarder de plus près, il constitue plutôt une entrave à celle-ci pour plusieurs raisons.

En effet, tout d'abord, cette sorte de concession faite par l'UE aux autorités nationales ne concerne pas la catégorie des compétences exclusives alors que, pour mieux défendre les prérogatives étatiques, la logique voudrait qu'elle concerne la totalité des compétences antérieurement exclusivement exercées par les États. Ensuite, le principe de subsidiarité entraîne une certaine soumission de la souveraineté aux impératifs supranationaux dans la mesure où il provient de l'UE. C'est dire que logiquement, pour garantir effectivement la souveraineté des États, il aurait fallu que le principe de subsidiarité soit issu initialement, de la volonté unilatérale des États et donc de leur ordre national et surtout constitutionnel. Or, c'est plutôt l'inverse qui s'est produit car c'est le principe européen de subsidiarité qui a été progressivement importé dans les différentes traditions juridiques des pays membres de l'UE. C'est notamment le cas en Allemagne, où le principe de subsidiarité n'a fait son entrée dans la Loi fondamentale qu'avec la révision constitutionnelle provoquée par le traité de Maastricht et dans un article portant sur l'Union européenne³¹². En France également, l'article 88-6 de la Constitution, dans sa rédaction consacrant le principe de subsidiarité³¹³

³¹² Cf. Article 23-1 de la Loi fondamentale, dit « clause Europe » : « Pour la réalisation d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne engagé au respect de la démocratie et de l'État de droit, de principes sociaux et fédératifs ainsi que du principe de subsidiarité, et garantissant une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Loi fondamentale ».

³¹³ Cf. Article 88-6 de la Constitution française : « L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la

est issue des modifications de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, entrée en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne c'est-à-dire, le 1^{er} décembre 2001. L'on peut donc légitimement soutenir qu'il s'agit d'un principe qui a été octroyé par l'UE pour entretenir l'illusion d'une garantie de la souveraineté des Etats mais qui, en réalité, contribue beaucoup plus à un fédéralisme centralisateur au profit de Bruxelles.

Il en est quasiment de même en ce qui concerne le principe de proportionnalité qui, selon l'art.5 al 4 du TUE, signifie que : « le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités ». En d'autres termes, l'exercice des compétences de l'UE ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire afin de réaliser les objectifs des traités. Ce principe va donc de pair avec le principe de subsidiarité en voulant, tout simplement que, lorsque les problèmes excèdent les capacités d'une petite entité, l'échelon supérieur ait alors le devoir de la soutenir, dans les limites du principe de subsidiarité. Dès lors, on peut aussi soutenir qu'à l'image du principe de subsidiarité, il s'agit d'un principe finalement imposé par l'UE et faussement favorable à la défense des prérogatives souveraines de ses Etats membres.

Les entraves à la souveraineté des Etats contenues dans le droit primaire de l'UE ainsi analysées, il convient d'évoquer celles présentes dans les Traités respectifs de l'UEMOA et de l'OHADA.

Paragraphe2 : Dans les Traités de l'UEMOA et de l'OHADA

A la lecture du Traité de l'UEMOA de 1994 et du Traité de l'OHADA de 1993, dans leurs versions actuellement en vigueur, deux catégories de dispositions régissant les mêmes domaines de part et d'autre, nous semblent contenir des entraves à la souveraineté des Etats. Il s'agit d'une part, des dispositions de ces deux traités consacrant la primauté et l'effet direct

Commission européenne. Le Gouvernement en est informé. Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement. À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit ».

des droits de l'UEMOA et de l'OHADA (A) et d'autre part, de celles ayant trait aux compétences des principaux organes juridictionnels de ces deux entités (B).

A)- Les dispositions consacrant la primauté et l'effet direct des droits UEMOA et OHADA

A la différence des Traités de l'UE, les textes constitutifs de l'UEMOA et de l'OHADA consacrent expressément un principe cardinal de la supranationalité à savoir : le principe de primauté du droit communautaire sur les droits nationaux (article 6 du Traité de l'UEMOA et article 10 du Traité de l'OHADA). Mais, avant d'énoncer les bases légales de ce principe de primauté dans les textes de l'UEMOA et de l'OHADA, il convient de préciser d'abord sa signification : il s'agit du principe selon lequel l'ensemble du droit communautaire prime sur l'ensemble du droit national³¹⁴. La primauté du droit communautaire signifie donc que les normes communautaires doivent prévaloir sur toutes les normes nationales antérieures ou postérieures. En d'autres termes, elles jouissent d'une valeur juridique qui leur permet de surplomber toutes les normes nationales et leur insertion invalide ainsi toute norme nationale existante ou postérieure.

Ainsi considéré, ce principe vaut pour l'ensemble des sources du droit communautaire, et il s'applique à toutes les sources de droit interne, y compris les constitutions des Etats. Par conséquent un Etat ne peut pas invoquer une règle de son droit interne, même constitutionnelle pour empêcher l'application d'une norme communautaire, à condition toutefois que celle-ci soit entrée en vigueur. C'est cela qui est expressément consacré dans les différents Traités institutifs de l'UEMOA et de l'OHADA. En effet, l'article 6 du Traité de l'UEMOA stipule : « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ». Il en est de même du côté de l'OHADA où l'article 10 du Traité institutif précise : « Les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure ».

³¹⁴ Voir Chahira Boutayb, *Droit européen : Institutions, ordre juridique, contentieux*, Paris, Ellipses, 2007, p. 252.

Etant donné que ces dispositions n'ont pas, de manière expresse, borné cette primauté du droit de l'UEMOA et de l'OHADA sur les seuls textes législatifs ; c'est dire que les Constitutions nationales non plus, ne sont pas affranchies de la domination du droit communautaire.

Le droit de l'UEMOA et celui de l'OHADA ont donc la primauté sur tout le droit national des pays membres qui doivent s'y soumettre. La conséquence juridique de cette prééminence du droit communautaire, c'est qu'en cas de conflit de lois, la disposition nationale cesse d'être applicable, et aucune autre disposition nationale ne peut être introduite si elle n'est pas conforme à la norme communautaire. Une telle prééminence, expressément consacrée dans un texte de valeur fondamentale, n'est-elle pas comparable aux dispositions des constitutions fédérales assurant la primauté de la norme de l'Etat fédéral sur celle de l'Etat fédéré ? N'y a-t-il pas là, une entrave majeure à l'exercice de la souveraineté juridique des Etats membres de l'UEMOA et de l'OHADA ? En tout cas, cette affirmation expresse et écrite de la primauté de tout le droit de l'UEMOA et de l'OHADA sur tout le droit national de leurs Etats membres autorise à douter de l'orthodoxie communautaire face à la souveraineté normative des Etats. En effet, l'intégration économique tant recherchée par les Etats membres de ces organisations régionales africaines est ainsi tributaire de la mise en œuvre effective du droit généré par les organes communautaires mis en place au détriment du droit souverain des Etats membres. Mais cette primauté du droit communautaire, expressément consacrée dans les traités de l'UEMOA et de l'OHADA est d'autant plus défavorable au plein exercice de la souveraineté normative des Etats qu'elle ne peut aller sans son corollaire que constitue le principe de l'effet direct ou de l'applicabilité directe des normes communautaires.

En effet, en continuant l'analyse des traités de base de l'UEMOA et de l'OHADA, il apparaît, sans conteste, que le principe de l'applicabilité directe du droit communautaire y est aussi expressément consacré. Dans le Traité OHADA, c'est le même article 10 consacrant le principe de primauté des actes uniformes, qui précise que ceux-ci sont « directement applicables et obligatoires dans les Etats parties ». Il en est de même dans le Traité UEMOA qui, cette fois en son article 43, reconnaît de manière expresse, une faculté d'application directe au droit dérivé. L'alinéa 1er de cet article dispose en effet : « Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre ». Ce principe de l'effet direct du droit communautaire signifie que ce droit crée dans le chef des particuliers, des obligations et des droits qu'ils peuvent invoquer devant les autorités ou les juridictions nationales.

Autrement dit, la conséquence de cette applicabilité directe du droit de l'UEMOA est de faire des particuliers, des justiciables du droit communautaire. En effet l'applicabilité directe du droit communautaire implique que ceux-ci peuvent invoquer les dispositions qui possèdent le caractère *self - executing* à l'encontre de toutes dispositions de droit interne contraire, lesquelles deviennent inapplicables en vertu de la primauté du droit communautaire.

Dès lors, la consécration d'un effet direct du droit de l'UEMOA et de l'OHADA par leurs traités respectifs, combinée à celle de leur primauté sur les droits nationaux, renforce inévitablement l'entrave au plein exercice par les Etats membres, de leur souveraineté sur le plan normatif. Néanmoins, l'entrave à la souveraineté induite par le principe de l'effet direct du droit communautaire, considéré seul et tel qu'il est consacré dans les traités de l'UEMOA et de l'OHADA, peut être relativisée en ce que ce principe n'y est pas d'une application uniforme. En effet, alors que dans l'OHADA, l'applicabilité directe est très étendue en raison du domaine couvert par les actes uniformes, la perspective offerte par l'UEMOA est plus restreinte car l'applicabilité directe n'y est expressément attribuée qu'aux règlements, ce qui entraîne une variation en fonction de la nature des normes du droit dérivé.

Toutefois, outre les cas notés dans les dispositions consacrant les principes de primauté et d'effet direct des droits de l'UEMOA et de l'OHADA, des entraves à la souveraineté de leurs Etats-membres peuvent aussi être relevées dans les dispositions de ces traités consacrant les compétences juridictionnelles de leurs principaux organes de contrôle, à savoir : leurs cours de justice respectives.

B)- Les dispositions relatives aux compétences juridictionnelles de la Cour de justice de l'UEMOA et de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

Dans le Traité de l'OHADA, ce sont les articles 14 à 20 qui régissent les compétences juridictionnelles de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA). Quant à la Cour de justice de l'UEMOA (CJUEMOA), elle exerce sa mission sur la base d'une compétence d'attribution découlant des dispositions des articles 38 du Traité UEMOA et 1er, 5 à 17 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA. Mais à la lecture de certaines de ces dispositions, le constat qui s'impose d'emblée est celui d'une

attribution de « compétences hors du commun »³¹⁵ à ces Cours de justice, à l'image de la CJUE. Pour reprendre les mots du Professeur Laurence Burgorgue-Larsen, ces compétences sont « hors du commun dans le sens où le caractère supranational est poussé à son paroxysme au point de faire du juge communautaire, un véritable juge interne »³¹⁶. En effet, il est important de préciser qu'à l'échelle européenne également, les dispositions relatives aux compétences juridictionnelles de la CJUE³¹⁷ regorgent d'exemples théoriques d'entrave à la souveraineté des Etats membres. Mais étant donné le rôle moteur joué par la CJCE dans l'intégration européenne et la multitude des cas pratiques de cette juridiction susceptibles d'illustrer ces entraves à la souveraineté des Etats membres lesquelles seront abordés ultérieurement³¹⁸, nos développements seront à ce stade, volontairement limités à l'analyse des dispositions relatives aux compétences des cours de justice de l'UEMOA et de l'OHADA.

S'agissant tout d'abord de la CJUEMOA, certaines dispositions relatives à ses compétences juridictionnelles regorgent d'entraves à la souveraineté des Etats membres en laissant entrevoir une certaine autorité juridictionnelle de cette Cour de justice communautaire sur les Cours nationales ou du moins, une assez nette verticalité de leurs relations. Il en est ainsi de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 précité qui pose l'obligation pour les cours nationales de recourir au mécanisme du recours préjudiciel. En effet, aux termes de l'alinéa 1^{er} de cette disposition, « la Cour statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les Organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige ». Mais l'alinéa 2 précise ensuite que, « les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice ». Pour ces juridictions donc, le recours préjudiciel est une obligation, s'il se pose une question d'interprétation ou d'appréciation de validité d'un acte de droit communautaire à leur niveau.

³¹⁵ Expression empruntée au Professeur Laurence Burgorgue-Larsen.

³¹⁶ Laurence Burgorgue-Larsen, « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Pedone, Paris, 2004, p.579.

³¹⁷ Il s'agit principalement de l'article 19 du traité sur l'Union européenne (traité UE), des articles 251 à 281 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), de l'article 136 du traité Euratom et du protocole n° 3, annexé aux traités, sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

³¹⁸ Voir nos développements Infra : Section 2 de ce même chapitre sur Les entraves à la souveraineté dans la jurisprudence de l'intégration, paragraphe 1 : Dans la jurisprudence de la CJUE.

En conséquence de ce qui précède, un État membre dont les juridictions ne respectent pas l'obligation de recourir au mécanisme du recours préjudiciel pourrait se voir rappeler à l'ordre ou condamner pour manquement à ses obligations sur poursuites initiées par la Commission. C'est ce que prévoit, expressément, l'article 13 du Protocole additionnel n°1 aux termes duquel : « les interprétations formulées par la Cour de Justice dans le cadre de la procédure de recours préjudiciel, s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des États membres. L'inobservation de ces interprétations peut donner lieu à un recours en manquement». Cette obligation pour les cours nationales de respecter le contenu des arrêts rendus sur renvoi préjudiciel se manifeste à travers la force obligatoire et la portée générale de l'arrêt rendu sur renvoi préjudiciel. La force obligatoire renvoie en effet au fait que la décision de la Cour de Justice donne une réponse obligatoire à la question qui lui a été posée dans le cadre du litige principal et que la juridiction nationale est liée par la réponse donnée par la Cour de Justice. Quant à la portée générale, elle provient du fait que l'arrêt préjudiciel a des effets, au-delà des juridictions nationales saisies du litige principal, à l'égard des parties à d'autres litiges similaires devant n'importe quelle juridiction de l'ensemble des États membres de l'Union. Par exemple l'interprétation donnée par la Cour de Justice dans un arrêt préjudiciel s'impose à l'ensemble des juridictions des États membres qui doivent l'appliquer scrupuleusement à l'ensemble des affaires dans lesquelles le texte concerné est invoqué. Si la Cour de Justice déclare invalide un acte, l'arrêt en appréciation de validité va avoir une portée générale parce que tous les juges des États membres auront l'obligation de refuser d'en faire application à chaque fois qu'une exception d'illégalité est soulevée. Il apparaît ainsi que les dispositions des articles 12 et 13 du Protocole additionnel n°1 comportent des manifestations théoriques d'une certaine autorité hiérarchique de la CJMOA sur les cours nationales laquelle constitue une entrave à la souveraineté juridictionnelle des États membres de l'UEMOA.

Du côté de la CCJA de l'OHADA également, certaines dispositions relatives à ses compétences juridictionnelles remettent nettement en cause la souveraineté judiciaire des États membres. En effet, les dispositions du traité OHADA concernant la fonction juridictionnelle de la CCJA posent un principe de supranationalité judiciaire opérant une réelle perte de pouvoir des juridictions nationales de cassation au profit de la haute juridiction communautaire. C'est ce qui ressort, tout d'abord, de l'art. 14 al.3 dudit Traité en vertu duquel : « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des

questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ». Suivant les termes de cette disposition, la CCJA, se substitue donc aux cours nationales de cassation afin d'unifier l'interprétation du droit uniforme par les juridictions nationales du fond, et évite un renvoi devant une juridiction du dernier ressort en cas de cassation. Et comme si ce chef de compétence n'était pas suffisamment exceptionnel, le dernier alinéa de l'article 14 va au-delà de cette fonction traditionnelle d'une Cour de cassation, en autorisant la CCJA à « évoquer et statuer sur le fond en cas de cassation ». Mais l'art. 15 va encore plus loin en précisant que « les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ». C'est dire qu'en gros, pour tout ce qui touche à l'interprétation et à l'application des actes uniformes, c'est la CCJA qui juge en dernier ressort, par la voie du recours en cassation. Or, comme le précise le Professeur Jean Jacques Raynal, « cette attribution de compétence s'opère au détriment des Cours Suprêmes des Etats qui se voient ainsi dessaisies de leur pouvoir de cassation dans tous les domaines rentrant dans le champ d'application du traité »³¹⁹.

Par ailleurs, si l'on s'en réfère à l'article 18 du Traité OHADA, il est même ouvert une voie de recours contre les arrêts des cours nationales qui auraient méconnu la compétence de la CCJA. En effet, cette disposition prévoit expressément que toute décision rendue par une juridiction nationale s'étant déclarée compétente à tort, peut être déclarée « nulle et non avenue » par la CCCJA saisie par une partie soulevant l'incompétence de la juridiction nationale. Ce qui renforce considérablement la suprématie de la CCJA sur les cours nationales et fait dire à certains qu'« ici, d'autonomie, il n'y a plus ; l'encadrement de l'office du juge interne est maximale »³²⁰. Ceci est d'autant plus vrai que les arrêts rendus par la CCJA sur ce fondement bénéficient en plus, dans les Etats, « de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire » ainsi que le prévoit l'article 20 du Traité³²¹. Dès lors,

³¹⁹ Voir Jean-Jacques Raynal, « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA », *Revue Penant*, n° 832, janvier-avril 2000, p.10.

³²⁰ Laurence Burguorgue-Larsen, « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, op. cit., p.579.

³²¹ Article 20 du Traité OHADA :

« Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un

même si l'article 13 du Traité OHADA prévoit que « le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties », le dessaisissement des cours nationales de leur pouvoir de cassation, tel qu'il résulte des articles 14 à 20 dudit Traité, aboutit incontestablement à la perte de certaines compétences des juridictions nationales des Etats membres au profit de la CCJA.

Il apparaît donc ainsi, que certaines dispositions des Traités de l'OHADA et de l'UEMOA ont pour effet, de déposséder les Etats parties d'une partie de leur pouvoir judiciaire. Or, étant donné que le pouvoir judiciaire constitue l'un des attributs de la souveraineté - ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel français dans une décision de 1998 – il va de soi que ces Traités contiennent bien des entraves à la souveraineté des Etats. Toutefois, nous verrons qu'en dehors des corps des traités consacrant l'intégration, une autre source d'entraves à la souveraineté des Etats peut être trouvée au niveau jurisprudentiel (**Section2**).

Section 2 : Les entraves à la souveraineté dans la jurisprudence de l'intégration

Les jurisprudences respectives de la CJUE, de la CJUEMOA et de la CCJA de l'OHADA, en tant que parties intégrantes des droits positifs de l'UE, de l'UEMOA et de l'OHADA, constituent un cadre essentiel d'exposition de l'antagonisme formel entre souveraineté et intégration. En effet, à l'analyse de ces jurisprudences respectives, nous avons pu relever un certain nombre d'entraves à la souveraineté des Etats membres du fait de l'intégration. Ces dernières seront abordées d'abord, dans le cadre de la jurisprudence de la CJUE (**Paragraphe1**), puis dans celles de la CJUEMOA et de la CCJA de l'OHADA (**Paragraphe2**).

arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

Paragraphe1 : Dans la jurisprudence de la CJUE

La jurisprudence de la CJUE, antérieurement dénommée CJCE, regorge de décisions consacrant des entraves formelles à la souveraineté des Etats membres. Une grande partie de ces décisions concerne tout d'abord le principe de primauté du droit communautaire devenu droit de l'UE lequel consacre la suprématie de ce dernier par rapport aux droits internes des Etats membres. A l'origine, ce principe ne figure pas dans les Traités de l'UE mais a été progressivement établi par la CJCE. La première étape de ce raisonnement est apparue dans l'arrêt « Van Gend en Loos du 5 février 1963 »³²² où la CJCE a affirmé que : « (...) la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres, mais également leurs ressortissants ». Mais le principe de primauté, n'a été formellement reconnu par la CJCE que dans l'arrêt « Costa c/ Enel » du 15 juillet 1964³²³. En effet, c'est dans cette célèbre affaire qui portait sur un conflit entre le Traité CEE et une loi italienne postérieure, que la CJCE a développé une argumentation qui l'a conduite à jeter les bases du principe de primauté. Elle y a estimé : « (...) qu'en effet, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droits applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes ». Et la Cour de rajouter : « (...) que le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté ».

En posant ainsi le principe de primauté du droit communautaire européen sur les droits nationaux, la Cour a clairement établi que l'intégration des normes juridiques communautaires dans le droit interne de tout État membre implique l'impossibilité pour ce

³²² CJCE 5 février 1963, Van Gend en Loos, aff. 26/62, Rec. p.1

³²³ CJCE 15 juillet 1964, Costa contre E.N.E.L, aff. 6/64, Rec. p.1141.

dernier d'y opposer une norme juridique unilatérale appartenant à son ordre juridique interne. C'est dire que la consécration d'un tel principe entrave inévitablement la souveraineté normative des Etats membres. En effet, cette primauté s'étend par exemple, au pouvoir normatif de ces derniers dans des matières relevant de leur souveraineté fiscale comme en fait état la CJCE dans son arrêt « Neumann »³²⁴ du 13 décembre 1967. Dans cette affaire concernant un règlement du Conseil (Règlement n°22 du 4 avril 1962) établissant des régimes de prélèvement directement applicables dans les Etats membres, la Cour avait effectivement estimé qu'en instituant l'ordre juridique communautaire, les Etats avaient conféré aux institutions communautaires « pouvoir de prendre des mesures de prélèvement telles que celles faisant l'objet du règlement n°22, soumettant ainsi leurs droits souverains à une limitation correspondante ». Mais le principe de primauté s'étend également à leur pouvoir judiciaire car le juge national se voit ainsi soumis à l'obligation de faire prévaloir cette primauté, quels que soient les obstacles de son propre droit interne. C'est ce qu'a rappelé la CJCE dans une décision de 1987 dite « Foto-Frost »³²⁵, en affirmant que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité d'un acte communautaire car la Cour de Justice, chargée d'assurer une application uniforme du droit communautaire dans tous les Etats membres, est la seule compétente tant pour annuler un acte d'une institution communautaire que pour la déclarer invalide. Elle abondera aussi dans le même sens dans sa décision du 19 juin 1990 dite « Factortame »³²⁶ en précisant que le juge national doit ordonner des mesures provisoires à l'encontre de toute disposition contraire au droit communautaire.

En outre, cette primauté s'est étendue, jusqu'à faire prévaloir le droit communautaire sur toutes les normes nationales, même constitutionnelles, ainsi que l'a clairement affirmé la CJCE, notamment dans ses arrêts « Internationale Handelsgesellschaft »³²⁷ du 17 décembre 1970 ou « Simmenthal »³²⁸ du 9 mars 1978. En effet, dans l'arrêt Internationale Handelsgesellschaft, la CJCE a déclaré que le droit né des traités communautaires ne pouvait se voir opposer par les cours nationales des règles de droit interne, quelle que soit leur nature et dans l'arrêt Simmenthal, elle a ajouté que dans l'hypothèse d'un conflit entre les droits communautaire et national, les juges internes devaient immédiatement appliquer le premier

³²⁴ CJCE 13 décembre 1967, *Firma Max Neumann c. Hauptzollamt Hof/Saale*, aff. C-17/67, Rec. p.571.

³²⁵ CJCE 22 octobre 1987, *Foto-Frost c/Hauptzollamt Lübeck-Ost*, aff.314/85, Rec. p.4199.

³²⁶ CJCE 19 juin 1990, *Factortame*, aff. 213/89, Rec. p.2433.

³²⁷ CJCE 17 décembre 1970, *International Handelsgesellschaft*, aff. 11/70, Rec. p.1135.

³²⁸ CJCE 9 mars 1978, *Administration des finances de l'Etat c/ Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77, Rec. p.629.

sans attendre que la loi nationale en cause ait été déclarée inapplicable par la cour interne compétente ou modifiée par le législateur national. Ainsi, la primauté du droit communautaire européen signifie donc bien, qu'en cas de conflit entre une norme constitutionnelle nationale et une norme positive du droit de l'UE, la deuxième s'imposera. Aussi, si une matière est à la fois régie par une norme du droit de l'UE et une norme constitutionnelle nationale, les organes nationaux devront appliquer la norme européenne, en « ignorant » leur constitution nationale. D'où l'entrave incontestable à la souveraineté des Etats membres.

Par ailleurs, la primauté du droit communautaire est étroitement liée à un autre principe fondamental du droit communautaire, considéré comme son corollaire et consacré lui aussi par la CJCE. Il s'agit de l'effet direct du droit communautaire, un principe qui entrave aussi, d'une certaine manière, l'exercice par les Etats membres de leur pleine souveraineté et qui a été consacré à travers la décision « Van Gend en Loos »³²⁹ du 5 février 1963 citée précédemment. Cet arrêt, à l'instar de l'arrêt « Costa », se fonde donc sur une conception d'ensemble de l'ordre juridique communautaire pour en déduire cette fois, l'existence de l'effet direct. En l'espèce, il s'agissait de savoir si l'article 12 du Traité CEE, en proscrivant l'introduction de nouveaux droits de douane, pouvait être invoqué par un particulier à l'appui de sa requête. La Cour y a alors répondu positivement et sans ambiguïté, en affirmant que « (...) le droit communautaire, indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leurs patrimoine juridique ».

Ici, l'entrave à la souveraineté des Etats membres se trouve dans le fait que ce principe permet au droit de l'UE de s'imposer directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire, pour ces Etats, de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. Cette jurisprudence rappelée dans l'arrêt « Simmenthal » précité, s'étendra ultérieurement à plusieurs normes du droit communautaire comme en témoignent plusieurs décisions de la CJCE. C'est notamment le cas de l'arrêt « Politi »³³⁰ de 1971 qui rappelle l'effet direct et horizontal des règlements et leur application directe ou encore, l'arrêt « Van Duyn »³³¹ de 1974 dans lequel la Cour a reconnu l'effet direct non seulement des dispositions des traités,

³²⁹ CJCE 5 février 1963, Van Gend en Loos, aff. 26/62, Rec. p.1.

³³⁰ CJCE 14 décembre 1971, Politi s.a.s contre ministère des finances de la République italienne, aff. 43/71, Rec. p. 01039.

³³¹ CJCE 4 décembre 1974, Van Duyn contre Home Office, aff. 41/74, Rec. p.1337.

mais aussi des directives prises pour leur application dans certaines conditions³³². Toutefois, il faut admettre que l'entrave à la souveraineté des Etats provoquée par le principe de l'effet direct est moindre que celle induite par le principe jurisprudentiel de primauté du droit communautaire malgré leur lien étroit. Ceci s'explique d'une part, par le fait que l'applicabilité directe ne présente pas un caractère systématique mais nécessite qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour qu'une norme emporte un tel effet. D'autre part, l'intensité de cet effet direct est appelée à varier en fonction des dispositions concernées³³³.

Mais, la tendance de la jurisprudence de la CJCE à contenir des entraves à la souveraineté des Etats ne se limite pas seulement aux cas relatifs à sa consécration des principes de primauté et d'effet direct du droit communautaire. En effet, la Cour de Luxembourg s'est aussi souvent prêtée au jeu de la confirmation des entraves à la souveraineté contenues dans les Traités de l'UE. Il en est ainsi par exemple, en ce qui concerne la question de la délimitation entre compétence exclusive de l'UE et compétences partagées. A cet égard, on peut citer la décision CJCE du 31 mars 1971, « AETR (Accord Européen des Transports routiers) »³³⁴ où la Cour a rappelé que les Etats devaient respecter le cadre de la délimitation entre compétence exclusive de l'UE et compétences partagées et qu'ils ne pouvaient pas, même collectivement, se substituer aux institutions communautaires et exercer à leur place les compétences prévues dans les traités. On peut aussi citer dans le même sens, l'affaire concernant l'arrêt CJCE du 5 mai 1981 « Commission c/ Royaume Uni »³³⁵ et dans laquelle le Royaume Uni avait essayé de délimiter ses zones de pêche alors qu'il s'agissait d'une compétence exclusive de la Communauté qui, en l'espèce, ne l'avait pas exercée. La Cour a alors rappelé, au détriment de la souveraineté des Etats membres, que « le transfert de compétence au profit de la Communauté est total et définitif ». C'est précisément dans cette dernière dynamique de confirmation d'entraves

³³² En effet, des différentes décisions de la CJCE qui ont suivi l'arrêt « *Van Gend en Loos* », il ressort que plusieurs critères doivent être réunis pour qu'une norme communautaire soit pourvue de l'effet direct. C'est le cas de l'arrêt « *Van Duyn* » précité où la Cour déclare « qu'il convient d'examiner, dans chaque cas, si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause sont susceptibles de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres et les particuliers ».

³³³ En effet, l'effet direct peut être complet ou « d'effet direct horizontal » lorsque les droits ou obligations statué par une norme peuvent également être invoqués dans les litiges entre personnes privées ; par contre, on parlera seulement d'effet direct incomplet ou « d'effet direct vertical » lorsque les particuliers ne peuvent se prévaloir d'une norme que dans les litiges les opposant à des autorités nationales investies de la puissance publique. Voir à ce propos, Abdel khaleq Berramdane et Jean Rossetto, *Droit de l'Union européenne. Institutions et ordre juridique*, Collection Cours, LGDJ, Lextenso éditions, Paris, 2013, p.359 et S.

³³⁴ CJCE 31 mars 1971, Commission c/ Conseil (AETR), aff. 22/70, Rec. p. 263.

³³⁵ CJCE 5 mai 1981, Commission c/ Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. 840/79, Rec. p. 01045.

à la souveraineté déjà consacrées par les Traités institutifs que vont s'inscrire les jurisprudences respectives de la CJUEMOA et de la CCJA de l'OHADA.

Paragraphe2 : Dans les jurisprudences de la CJUEMOA et de la CCJA de l'OHADA

La CJUEMOA, en tant qu'organe de contrôle et de sanction de la législation UEMOA, a été créée par le premier Protocole annexé au Traité de Dakar du 10 janvier 1994 et installée à Ouagadougou (Burkina Faso) le 27 janvier 1995. Quant à la CCJA, à la fois Cour suprême et centre arbitral, elle a été créée par le Traité institutif de l'OHADA du 17 octobre 1993 et a son siège à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire. Quelques années après leur mise en place et leur fonctionnement effectif, ces juridictions ont pu produire une jurisprudence relative au contentieux de l'intégration - certes quantitativement limitée en ce qui concerne la CJUEMOA³³⁶, mais à travers laquelle, on a pu identifier un certain nombre de décisions contenant des entraves formelles à la souveraineté des Etats membres. Ces dernières constituent, pour la plupart, des confirmations d'entraves à la souveraineté déjà consacrées par les traités institutifs de l'UEMOA et de l'OHADA et fortement inspirées de la jurisprudence de la CJCE.

Il en est ainsi, principalement, en matière d'affirmation des principes de primauté et d'effet direct du droit communautaire sur les droits nationaux qui, pour rappel, ont été initialement posés par la CJCE, puis consacrés textuellement dans les Traités de l'UEMOA et de l'OHADA³³⁷ et enfin confirmés par leurs Cours de justice respectives. En effet, s'agissant de la CJUEMOA, elle, a plusieurs fois eu à confirmer la primauté du droit UEMOA sur les droits nationaux, notamment dans son avis n°002/2000 du 2 février 2000 dans lequel elle affirme que « l'Union constitue en droit, une organisation de durée limitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation de compétences et d'un transfert d'attributions des Etats membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs droits souverains pour créer un

³³⁶ Voir Alioune Sall, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, CREDILA, 2011, p.20 et s. Le Professeur Sall y constate et expose clairement la faible part des normes de l'intégration dans le contentieux soumis au juge de l'UEMOA par rapport au contentieux de la fonction publique.

³³⁷ Art. 10 du Traité OHADA et Art. 6 et 43 du Traité UEMOA.

ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leurs ressortissants (...) »³³⁸. Il est clair que dans cette confirmation jurisprudentielle du principe de primauté, « la parenté, pour ne pas dire le quasi-mimétisme avec l'attendu le plus célèbre de l'arrêt Costa est manifeste »³³⁹.

La CJUEMOA va aller encore plus loin, dans son avis n°001/2003 du 18 mars 2003, rendu à la suite d'une saisine du Gouvernement de la République du Mali, au sujet de l'obligation pesant sur cet Etat membre, de mettre en place une Cour des comptes autonome, conformément à la directive UEMOA du 29 juin 2000. La Cour va alors rappeler, avec force, la primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux et la nécessité pour ces derniers, de respecter ce principe. En effet, le juge communautaire ouest africain y a affirmé que : « La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles et, même, constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux. Les Etats ont le devoir de veiller à ce qu'une norme de droit national incompatible avec une norme de droit communautaire qui répond aux engagements qu'ils ont pris, ne puisse pas être valablement opposée à celle-ci (...) »³⁴⁰. Si, en l'espèce, le juge de Ouagadougou puise le fondement de la primauté du droit communautaire dans l'article 6 du Traité UEMOA, on voit bien que son argumentation est très proche de celle de son homologue de Luxembourg. Cette similitude est d'ailleurs relevée par le Professeur Alioune Sall pour qui, cet attendu de la CJUEMOA qui reprend quasi littéralement les célèbres jurisprudences « Costa c. Enel », « Simmenthal » ou encore « International handelsgesellschaft », atteste d'une forme d'attraction du modèle jurisprudentiel européen sur le juge ouest africain³⁴¹.

Quant à la CCJA de l'OHADA, elle a aussi eu à confirmer le principe de primauté, notamment dans son avis n°002/99/EP du 13 octobre 1999, rendu sur demande de la République du Mali et dans lequel elle réaffirme « la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne des Etats ». Il en a été de

³³⁸ Cité par Laurence Burguogues-Larsen « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », op. cit., p.568.

³³⁹ Ibidem.

³⁴⁰ Cité par Alioune Sall, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op. cit., p.175.

³⁴¹ Ibid., p.179.

même pour le principe de l'effet direct, dans un avis du 30 avril 2001, sollicité par la République de Côte d'Ivoire et à l'occasion duquel, la CCJA a rappelé que « l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires contient une règle de supranationalité par ce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les Etats parties des Actes Uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures et postérieures (...) ». En d'autres termes, cet avis consacre la supranationalité des actes uniformes ; une qualité qui, en emportant une portée abrogatoire sur les normes internes contraires, entrave inévitablement la souveraineté normative des Etats membres. Cette position a souvent été fortement réaffirmée par la CCJA, en particulier dans son célèbre arrêt dit des « époux Karnib », rendu le 11 octobre 2001. En l'espèce, sur le fondement de l'article 10 du Traité OHADA, la CCJA avait cassé et annulé l'ordonnance de suspension d'exécution d'un jugement de condamnation, rendue sur le fondement des articles 180 et 181 du code de procédure civile ivoirien. En effet, elle avait estimé que c'était plutôt l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui devait s'appliquer, au détriment des dispositions du droit ivoirien précitées ; ces dernières ayant été abrogées par ricochet. Cette jurisprudence implique donc l'abrogation future de toutes normes de droit interne contraires aux actes uniformes et sur lesquelles les juges internes avaient l'habitude d'asseoir souverainement leurs jugements.

Par ailleurs, entre autres décisions de jurisprudence africaine consacrant des entraves à la souveraineté des Etats, on peut citer certains avis de la CJUEMOA relatifs à la répartition des compétences entre l'UEMOA et ses Etats membres. C'est le cas par exemple, de l'avis n°002/2000 du 22 mars 1999 où la Cour de Ouagadougou, saisie sur l'interprétation de l'article 84 du Traité UEMOA³⁴², va arriver à la conclusion que « la politique commerciale commune (...) de l'Union relève de la compétence exclusive de cette dernière » et que « sous peine de violation des dispositions de l'article 7 du Traité, les Etats membres ne peuvent ni individuellement, ni collectivement, négocier ou conclure des accords internationaux en matière commerciale (...) »³⁴³. Dans le cas d'espèce, le juge consacre une entrave à la souveraineté des Etats membres en rappelant l'exclusivité de la compétence communautaire en matière de politique commerciale et en concluant à l'irréversibilité des

³⁴² L'art.84 du Traité UEMOA est relatif aux modalités de conclusion des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune de l'Union.

³⁴³ Cité par Alioune Sall, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op. cit., p.131.

compétences transférées à l'UEMOA par les Etats membres. C'est d'ailleurs dans le même sens que s'inscrit un autre avis de la CJUEMOA, rendu le 27 juin 1999 sur demande d'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité relatifs aux règles de la concurrence dans l'Union. En l'espèce, la Cour a estimé que les dispositions en question « relèvent de la compétence exclusive de l'Union » et « qu'en conséquence, les Etats membres ne peuvent exercer une partie de la compétence en ce domaine de la concurrence »³⁴⁴. Le juge de Ouagadougou s'est ainsi basé sur une conception exclusiviste de la compétence de l'UEMOA pour empêcher les Etats de légiférer de plein droit en matière de concurrence.

Conclusion du Chapitre 2

Il apparaît ainsi que l'antagonisme entre souveraineté et intégration, s'est aussi traduit sur le plan formel ou juridique, par des entraves supranationales à la souveraineté des Etats membres des organisations d'intégration étudiées. Toutefois, ce n'est pas uniquement dans les textes consacrant l'intégration que l'on a pu retrouver ces entraves formelles à la souveraineté des Etats car les juges de l'intégration leur ont aussi aménagé une certaine place dans leur production jurisprudentielle. C'est particulièrement le cas de la CJCE qui, finalement, est à la base de la formulation de la plupart des entraves supranationales à la souveraineté des Etats membres, lesquelles seront non seulement, reprises par les juges de la CJUEMOA et de la CCJA de l'OHADA mais aussi, textuellement consacrées ultérieurement dans les traités de ces organisations.

Conclusion du Titre II

Souveraineté de l'Etat et intégration ne sont donc pas antagoniques uniquement sur le principe. L'analyse des rapports juridiques entre ces deux phénomènes dans l'UE, l'UEMOA et l'OHADA a, en effet, révélé des contradictions plus que révélatrices ; et ceci, à différents niveaux. D'une part, dans l'ordre juridique des Etats membres, l'intégration a été à l'origine de la consécration de nombreuses atteintes à la souveraineté de ces derniers. D'autre part, au niveau supranational également, nombre

³⁴⁴ Cité par Alioune Sall, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, op. cit., p.138.

d'entraves à la souveraineté ont pu découler de l'ordre juridique né de l'intégration. Même si la portée réelle de ces atteintes et entraves à la souveraineté induites par l'intégration peut toujours être relativisée, il reste que de telles contradictions juridiques entre souveraineté de l'Etat et intégration dans l'UE, l'UEMOA et l'OHADA ont fini de démontrer la dimension formelle de leur antagonisme.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Initialement, il y a donc eu une certaine convergence de vue en Europe et en Afrique sur la conception des rapports entre intégration et souveraineté étatique dans la mesure où, dans l'UE tout comme dans l'UEMOA et l'OHADA, ces deux concepts ont été considérés comme étant fondamentalement antagoniques. Il s'agit tout d'abord d'un antagonisme historique car, tant sur le plan conceptuel que du point de vue de l'histoire des Etats européens et africains, le phénomène de l'intégration communautaire est apparu comme un moyen de s'opposer à leurs souverainetés. En effet, dans les Etats fondateurs de l'UE, il s'agissait de s'opposer à des souverainetés étatiques fortes et sources de conflits en recourant à leur intégration ; alors que dans les Etats de l'UEMOA et de l'OHADA, l'intégration est apparue comme un instrument de dépassement de leurs souverainetés fragiles. Cet antagonisme historique s'est aussi manifesté sur le plan formel par des contradictions juridiques flagrantes se traduisant, dans l'ordre interne tout comme dans l'ordre communautaire, par l'existence d'atteintes et entraves flagrantes à la souveraineté des Etats induites par l'intégration communautaire.

Toutefois, il y a lieu de se demander si cette conception antagonique partagée des rapports entre souveraineté étatique et intégration a pu résister à la mise en œuvre effective de ces rapports notamment dans l'UE, l'UEMOA et dans l'OHADA. Autrement dit, si l'analyse de la conception initiale des rapports entre souveraineté et intégration en Europe et en Afrique a abouti à établir un antagonisme entre ces deux concepts, en sera-t-il de même au fur et à mesure de l'évolution de leur mise en œuvre effective ? C'est donc l'observation de la pratique de l'intégration dans l'UE, dans l'UEMOA et dans l'OHADA qui permettra d'éclaircir la nature des rapports entre souveraineté étatique et intégration en Europe et en Afrique. Or cette observation indique d'emblée, une certaine

divergence dans la mise en œuvre des rapports entre souveraineté et intégration en Europe et en Afrique (**Deuxième Partie**).

Deuxième partie : Une divergence finale dans la mise en œuvre des rapports entre intégration et souveraineté étatique en Europe et en Afrique

Malgré un antagonisme conceptuel initialement avéré, aussi bien en Europe qu'en Afrique, souveraineté de l'Etat et intégration "cohabitent" dans ces deux continents depuis plus de 50 ans. L'analyse et la comparaison de la mise en œuvre de ces deux réalités en Europe et en Afrique conduit cependant, à troquer la convergence conceptuelle initiale sur leurs rapports antagoniques, contre une véritable divergence quant aux résultats de leur pratique. En effet, dans l'UE tout d'abord, au fil des années, le duel souveraineté-intégration n'a cessé de s'intensifier à travers la poursuite du dépassement des souverainetés étatiques au profit d'une intégration européenne toujours plus poussée. Par contre, dans des contextes tels que l'UEMOA et l'OHADA, la persistance des problèmes à la fois de souveraineté et d'intégration des Etats a eu tendance à nuancer fortement les effets de l'intégration sur la souveraineté des Etats africains. C'est dire que, dans la pratique, le duel conceptuel entre souveraineté de l'Etat et intégration n'a pas abouti aux mêmes résultats en Europe et en Afrique. En Europe, si l'exemple de l'UE démontre une certaine confirmation de l'antagonisme initial entre souveraineté et intégration (**Titre1**) ; en Afrique, cet antagonisme de départ s'est plutôt avéré finalement inefficace ainsi qu'en témoignent les exemples de l'UEMOA et de l'OHADA (**Titre2**)

TITRE 1 : UN ANTAGONISME CONFIRME DANS LE CADRE EUROPEEN

Comme nous avons pu le démontrer précédemment, l'idée d'intégration européenne s'est inscrite, dès le départ, dans un rapport d'opposition avec la souveraineté des Etats membres. Rappelons en effet que le projet des Pères fondateurs de l'intégration européenne s'inscrivait clairement dans un cadre de dépassement de la souveraineté étatique en tentant « de limiter la souveraineté des Etats par des contraintes juridiques afin que la guerre ne soit plus jamais possible »³⁴⁵. Mais, la mise en œuvre de l'intégration européenne confirme-t-elle son opposition initiale à la souveraineté de l'Etat ?

De toute évidence, la perte de contrôle ou d'influence des Etats membres de l'UE, dans des fonctions considérées jusqu'alors comme immuablement liées à la raison d'être de l'Etat, amène plus d'un observateur à considérer que, par la pratique de l'intégration, l'action souveraine de ces derniers a effectivement perdu beaucoup de sa pertinence. On ne pourra donc nier l'effectivité du déclin de la souveraineté des Etats européens engendré, en grande partie, par la mise en œuvre de l'intégration européenne. En effet, avec le développement pratique et l'approfondissement de l'intégration européenne, les Etats membres se sont trouvés simultanément confrontés à une crise de souveraineté dans leurs principales fonctions régaliennes. Toutefois, le constat du déclin réel de la souveraineté de ces Etats ne sera, en aucun cas, assimilé à une disparition de cette dernière, hypothèse clairement excessive. Il s'agira plutôt, de démontrer la réalité de l'amoindrissement de la souveraineté des Etats, tel qu'il a eu lieu dans l'UE, en marge de la mise en œuvre de la construction européenne.

En outre, un tel déclin de la souveraineté des Etats européens n'a pas manqué d'entraîner un certain nombre de conséquences négatives qu'il conviendra également d'analyser en ce qu'elles confirment clairement l'antagonisme entre souveraineté et intégration en Europe.

Ainsi, l'objet de ce titre est de démontrer tout d'abord, que la mise en œuvre de l'intégration européenne s'est traduite par un amoindrissement si tangible des souverainetés des Etats membres, que l'on peut aujourd'hui constater un réel déclin de ces dernières (**Chapitre 1**). Il s'agira ensuite, afin de mieux cerner les contours de ce déclin de la

³⁴⁵ Jean Picq, Jérôme Brouillet et Richard Descoings, *Une histoire de l'Etat en Europe: pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours*, Paris, France, les Presses de Sciences Po, 2015, p. 593.

souveraineté des Etats inscrits dans le processus d'intégration européenne, d'en analyser les différents effets (**Chapitre2**).

Chapitre 1 : Le constat d'un réel déclin de la souveraineté dans le cadre européen

A l'épreuve de la mise en pratique de l'intégration européenne, la souveraineté étatique a connu un réel déclin en Europe posant ainsi, avec de plus en plus d'acuité, la question de son devenir. En effet, la mise en place des Communautés européennes, de leurs institutions, puis plus tard, la naissance de l'UE avec le traité de Maastricht ainsi que l'approfondissement de l'intégration européenne avec l'adoption et l'application de tous les traités ultérieurs ont impliqué des incidences majeures sur la souveraineté des Etats membres. Une telle souveraineté ayant été progressivement grignotée par le processus communautaire dans un contexte qui annonçait déjà la mort programmée de l'Etat-nation³⁴⁶, il n'aurait pas été étonnant de prédire également, la disparition de la souveraineté étatique en Europe.

Toutefois, nous n'irons pas jusqu'à l'extrême affirmation d'une disparition de la souveraineté étatique dans le cadre de l'UE car à notre sens, le déclin de la souveraineté des Etats européens, aussi effectif soit-il, n'est pas pour autant synonyme d'anéantissement ou de disparition totale de celle-ci. D'ailleurs, le terme de "déclin" que nous utilisons ici est défini par le Larousse comme étant non pas la fin ou la disparition d'une chose donnée mais plutôt « l'état de ce qui diminue de valeur, de grandeur, d'éclat, de puissance »³⁴⁷. Or, tel est, de nos jours, le constat général qui peut être établi sur l'état de la souveraineté étatique dans le cadre de l'Union européenne, étant donné que cette souveraineté a connu, en pratique, un processus progressif d'érosion qui lui a nettement fait perdre beaucoup de sa vigueur, sans pour autant l'anéantir totalement. En d'autres termes, parler d'un réel déclin de la souveraineté des Etats européens ne veut pas dire que cette souveraineté a été entièrement dissoute du fait de la mise en pratique de l'intégration européenne mais

³⁴⁶ La mort de l'Etat a été annoncée plus d'une fois depuis les théories marxistes et communistes (cf. Karl Marx et Friedrich Engels) qui la considéraient comme étant inéluctable (Voir à ce propos : Vladimir Iliitch Lénine, *L'Etat et la Révolution : la doctrine marxiste de l'Etat et les tâches du prolétariat dans la révolution*, Paris, France, Editions sociales, 1976, 187 p.) jusqu'aux auteurs plus récents évoquant la disparition des Etats Nations en dehors de toute influence politique (cf. Alain Bihr, *Le crépuscule des États-nations : transnationalisation et crispations nationalistes*, Lausanne, Suisse, Éd. Page deux, 2000, p. 103 et S.).

³⁴⁷ Dictionnaire Larousse en ligne, URL : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/déclin>.

qu'elle a été, dans une grande mesure, éviscérée par les exigences pratiques de la construction européenne.

Dès lors, notre analyse du déclin réel de la souveraineté des Etats européens, consistera à se baser sur la mise en œuvre effective de l'intégration européenne pour expliquer l'amoindrissement considérable de sa valeur, de son éclat et de sa puissance d'antan. C'est ce que nous ferons en démontrant d'une part, la perte effective, par les Etats européens, de pans entiers de certaines de leurs prérogatives de souveraineté (**Section1**) et d'autre part, son inévitable corollaire à savoir : l'usure effective de la souveraineté institutionnelle et procédurale de ces Etats (**Section2**).

Section1 : L'effectivité du dépérissement des "prérogatives de souveraineté" des Etats

Les prérogatives de souveraineté de l'Etat ou « marques de souveraineté »³⁴⁸ chez Bodin, encore appelées attributs de la souveraineté, renvoient d'une manière générale, aux droits, fonctions ou pouvoirs régaliens de l'Etat qui, par définition, expriment la plénitude de sa puissance et restent attachés à sa souveraineté. Si la liste de ces prérogatives de souveraineté peut varier en fonction des courants de pensée, elle s'articule essentiellement, autour des fonctions traditionnelles de légiférer et juger, de battre monnaie et lever l'impôt et enfin, de faire la paix et la guerre³⁴⁹ desquelles découlent toutes les autres. Il s'agit là, en effet, des attributs qui avaient d'abord fait la force de l'empereur romain, qui fonderont ensuite le pouvoir souverain du roi tout au long des trois derniers siècles du Moyen-âge et qui marquent la souveraineté de l'Etat-nation moderne depuis Bodin jusqu'à l'époque contemporaine.

Toutefois, aujourd'hui, il s'avère que dans certaines de ces fonctions traditionnelles de souveraineté, précisément celles normative, judiciaire, économique et monétaire, les pouvoirs de l'Etat ont été fortement amoindris par la mise en œuvre de l'intégration européenne. Nous

³⁴⁸ Expression employée par Jean Bodin pour caractériser la souveraineté dans *Les Six Livres de la République*, *op. cit.*

³⁴⁹ Cf. Supra Titre1 de la Première partie, Chapitre sur : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Europe, Sous-paragraphe A sur : Le sens de la souveraineté au Moyen-âge.

démontrerons l'effectivité de ce dépérissement des prérogatives traditionnelles de souveraineté de l'Etat d'abord sur le plan normatif et judiciaire (**Paragraphe1**), puis en matière économique et monétaire (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : En matière normative et judiciaire

Depuis le Moyen-âge, les premières fonctions essentielles du souverain sont celles de légiférer et de juger. L'Etat moderne a donc hérité d'une véritable souveraineté normative et judiciaire qui a fait de lui, le détenteur exclusif et omnipotent du pouvoir d'édicter le droit et de rendre la justice sur son territoire. Nous analyserons ici, comment la mise en œuvre de l'intégration européenne a précisément conduit au dépérissement de ces pouvoirs souverains de l'Etat en matière normative d'abord (**A**) et judiciaire ensuite (**B**).

A)-Sur le plan normatif

Pour Bodin, comme pour Rousseau et Montesquieu d'ailleurs, la fonction essentielle de la souveraineté de l'Etat est sa fonction normative, c'est-à-dire, celle de « faire les lois »³⁵⁰. Un Etat souverain doit donc, avant tout, avoir la maîtrise de l'édiction de son droit positif et plus, généralement, de son action normative. Or aujourd'hui, dans les Etats membres de l'UE, le constat est frappant : « Un quart du droit des Etats est désormais d'origine européenne »³⁵¹. En effet, depuis la création des premières Communautés, l'intégration européenne a engendré la sécrétion d'un nombre substantiel de normes applicables dans ses Etats membres. Ces normes peuvent découler des différentes sources du droit de l'UE : les traités constitutifs, les textes élaborés par les institutions européennes (règlements, directives, décisions, avis, recommandations), les droits issus des

³⁵⁰ En effet, il est clair que pour Bodin, « faire les lois » constitue la marque essentielle de la souveraineté qui contient d'ailleurs toutes les autres (cf. *Les Six Livres de la République*, publié en 1576). Mais cette référence au pouvoir de faire les lois en tant qu'élément déterminant du pouvoir souverain se retrouvera également chez Rousseau et sa théorie sur l'autorité de la loi tirée du Contrat social (cf. *Du Contrat social ou Principes du droit politique* publié en 1762) ; de même que chez Montesquieu et sa philosophie sur l'esprit des lois (cf. *De l'esprit des lois*, publié en 1748).

³⁵¹ J. Picq, J. Brouillet et R. Descoings, *Une histoire de l'Etat en Europe*, op. cit., p. 587.

accords externes conclus par l'Union avec des Etats ou des organisations tiers, ou encore la jurisprudence de la CJUE (ex CJCE).

Mais, il est important de préciser que l'UE couvre un champ de plus en plus large dans le droit des Etats car la Communauté économique européenne des débuts s'est transformée en une Union dotée progressivement de compétences dans des domaines variés de la vie des Etats. En effet, le droit de l'UE ne se réduit plus, depuis longtemps, à un droit économique car il a investi, depuis lors, entre autres : les questions de justice et de police, la lutte contre les discriminations, l'entrée et le séjour des étrangers, les relations de travail, les traitements de données personnelles, l'environnement, la propriété intellectuelle, etc. En témoignent d'ailleurs, entre autres : les dispositions européennes en matière de droit de vote des étrangers, depuis le Traité de Maastricht de 1992 ; en matière d'asile et d'immigration, depuis le Traité d'Amsterdam de 1997 ou encore, sur le fondement du Traité de Lisbonne de 2007, une vingtaine de nouvelles compétences expressément transférées à l'UE³⁵². De plus, même à défaut de base légale explicite dans les traités, diverses matières ont été attirées dans le droit de l'UE en raison de leurs interférences avec la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux. C'est notamment le cas de la fiscalité, avec les directives TVA, l'avoir fiscal³⁵³ ou encore l'*exit tax*³⁵⁴. C'est d'ailleurs en ce sens, que certains affirment qu'« en conséquence de la promotion de nouveaux domaines d'intervention tels que la monnaie, l'immigration, la politique pénale jusqu'aux règles de la procédure civile et du droit de la famille, il n'est pratiquement plus de domaine de la vie politique, économique, juridique et sociale des ressortissants des Etats membres

³⁵² Voir à ce propos, A. PECHEUL, Le traité de Lisbonne (13 décembre 2007) – La Constitution malgré nous ?, Paris, Cujas, 2008, Annexes I à III, pp. 121 – 123.

³⁵³ Par exemple, dans le domaine de la taxation des entreprises d'assurance, la France s'est vue condamnée par la Cour de justice pour ne pas avoir fait bénéficier du régime de l'avoir fiscal, des succursales et agences d'entreprises d'assurance ayant leur siège dans un autre Etat membre. Cf. CJCE 28 janvier 1986, Commission contre France, aff. 270/83, Rec. p.273. Voir à ce propos, Louis Dubouis et Claude Blumann, *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2015, p. 573.

³⁵⁴ Défini comme l'imposition des plus-values latentes sur des valeurs immobilières en cas de départ fiscal à l'étranger, l'«Exit tax» avait, par exemple, été institué en France en 1998 à travers l'article 167 bis du Code général des impôts. Mais, à l'occasion d'une question préjudicielle qui lui était posée, la CJCE dans son arrêt « De Lasteyrie Du Saillant » de 2004, a jugé que « Le principe de la liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre institue, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus-values non encore réalisées, tel que celui prévu à l'article 167 bis du code général des impôts français, en cas de transfert du domicile fiscal d'un contribuable hors de cet Etat ». C'est dans ce contexte que le législateur français va supprimer l'«Exit tax» par une loi du 30 décembre 2004, avant de le rétablir en 2011, suite à des révisions de l'article 167 bis du CGI français destinées à rendre son contenu conforme au principe de respect de la liberté d'établissement codifiée aux articles 49 à 55 du TFUE. Cf. CJCE 11 mars 2004, Hughes de Lasteyrie Du Saillant c/ Ministère français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, aff. C-9/02. Voir à ce propos, l'«Exit tax», Revue de jurisprudence fiscale, mai 2004, n°5, Etudes et doctrine, Note de Laurent Olléon, p.347.

qui soit en mesure d'échapper à l'Union »³⁵⁵. C'est aussi ce que démontre une étude menée en France sur l'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public³⁵⁶, laquelle démontre qu'en réalité, du droit administratif au droit constitutionnel, en passant par le droit des finances publiques et le droit fiscal, aucun domaine du droit public des Etats, n'échappe à l'influence du droit européen³⁵⁷.

Mais plus encore, il apparaît que les compétences normatives de l'Union ont été accrues au point d'empiéter aujourd'hui sur le noyau dur des compétences étatiques. Il en est ainsi par exemple, dans le domaine du droit pénal, une matière relevant a priori du « domaine réservé de l'Etat »³⁵⁸ en ce qu'il s'agit d'un domaine intensément régalien. D'ailleurs, pour rappel, les traités communautaires originaires ne contenaient aucune disposition relative à une quelconque compétence pénale de la Communauté. Aussi, la Commission européenne reconnaissait-elle que le droit pénal est « un sujet qui n'entre pas en tant que tel dans la sphère de compétence de la Communauté mais qui reste du ressort de chaque Etat membre »³⁵⁹. Même la Cour de justice a toujours admis, de manière constante, qu'« en principe, la législation pénale relève de la compétence des Etats membres »³⁶⁰.

Toutefois, avec le développement de la construction européenne, la réalité est devenue infiniment plus complexe et le droit pénal national n'a pu échapper à la pénétration et à l'influence de l'UE. En effet, concrètement, le droit pénal est aujourd'hui traité au niveau

³⁵⁵ Loïc Azoulay et Laurence Burgogues-Larsen, *L'autorité de l'Union européenne*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2006, p. 5-6.

³⁵⁶ Jean-Bernard Auby, *L'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public*, Paris, France, Dalloz, 2010, 700p. Il s'agit d'une étude conduite par la Chaire Mutations de l'action publique et du droit public de Science Po, en liaison avec plusieurs dizaines de spécialistes et avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice du Ministère français de la justice.

³⁵⁷ Voir à ce propos, J. Bernard Auby, « L'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public », *Revue Informations sociales* 1/2013, n°175, pp. 60-68, URL : www.cairn.info/revue-informations-sociales-2013-1-page-60.htm. L'auteur présente dans cet article, les principales conclusions de la recherche menée.

³⁵⁸ Sur la théorie du domaine réservé de l'Etat, voir Robert Kolb, « Du domaine réservé – réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *RGDIP*, n° 3, 2006, p. 599.

³⁵⁹ Commission européenne, 8e Rapport général, 1974 sp. p. 87 ; cité par Denys SIMON, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n°26, Août 2009, URL : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-26/constitution-souverainete-penale-droit-communautaire.51489.html>, version pdf, (consulté le 6/11/2016) p.1.

³⁶⁰ V. par ex. CJCE Grande chambre, 6 mars 2007 Placanica, C-338/04, C-359/04 et C-360/04, Europe 2007 comm. 141 obs. Simon (D.). V. également CJCE 14 décembre 1995 Banchemo, C-387/93, sp. pt. 58 ; jurisprudence citée par Denys SIMON, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire », op. cit., p.1.

de l'UE, notamment par des directives établissant des « règles minimales » en application de l'article 82 alinéa 2 TFUE³⁶¹. Mais il faut dire que, depuis bien longtemps, le droit de l'UE encadre le pouvoir de sanction du législateur national car, « selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les tribunaux répressifs sont tenus de relaxer les auteurs d'infractions sanctionnables selon les règles pénales nationales dès lors que le comportement en cause est conforme au droit communautaire et la règle nationale d'incrimination doit donc être écartée »³⁶². C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'arrêt « S.A.I.L » de la CJCE du 21 mars 1972, dans lequel elle a soutenu que « l'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire sentir ses effets »³⁶³ ; ce qui vaut en l'occurrence, pour le droit pénal. Aussi, le droit de l'UE limite la compétence pénale des Etats en ce qu'il « impose au législateur pénal national l'exclusion de certaines sanctions jugées a priori disproportionnées au regard d'infractions à l'accomplissement de formalités dans le cadre de la libre circulation des marchandises ou des personnes, telles que des peines d'emprisonnement, des mesures d'éloignement ou d'expulsion ou de confiscation »³⁶⁴. De surcroît, la prégnance du droit de l'UE sur le droit pénal national s'est incontestablement renforcée du fait de la communautarisation des sanctions depuis l'ancien Titre VI du Traité sur l'Union européenne, habilitant le Conseil de l'UE à adopter des décisions - cadre aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en

³⁶¹ Article 82 al. 2 TFUE : « Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale;
- c) les droits des victimes de la criminalité;

d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes.».

³⁶² Ibid., p.2.

³⁶³ CJCE 21 mars 1972, S.A.I.L, aff. 82/71, Rec. p. 119.

³⁶⁴ Concernant les peines d'emprisonnement, voir par ex. CJCE 21 septembre 1999, Wijzenbeck, aff. C-378/97, Rec. p. I-6207/ Concernant les mesures d'éloignement, voir par ex. CJCE 7 juin 2007 Commission c/ Pays Bas, aff.C-50/06, Rec. p. I-4383/ Pour les mesures d'expulsion, voir par ex. CJCE 19 janvier 1999, Calfa, aff. 348/96, Rec. p. I-11/ Enfin, pour les mesures de confiscation, voir par ex. CJCE 25 février 1988, Drexel, aff. C-299/86, Rec. p. 1213.

matière pénale³⁶⁵. En effet, sur cette base, l'UE avait pu prendre plusieurs décisions-cadres parmi lesquelles, par exemple, celle toujours en vigueur du 27 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, laquelle définit une série d'infractions au droit de l'environnement, que les États membres doivent sanctionner pénalement. Il est donc clair que la réglementation européenne a un réel impact sur une compétence aussi régaliennne que le droit pénal des États³⁶⁶.

Dès lors, même si en principe, depuis le traité de Maastricht, l'UE "ne légifère" que si son intervention s'impose au nom du principe de subsidiarité, la réalité s'est néanmoins avérée plus complexe car le champ d'intervention normatif de l'UE a eu tendance à s'étendre aussi bien en surface qu'en profondeur. Cette désincarnation progressive du monopole de la fonction normative des États au profit de l'UE montre donc clairement, que les États européens n'exercent de nos jours, qu'une faible part de leur souveraineté en matière normative. Mais qu'en est-il donc en matière judiciaire ?

B- Sur le plan judiciaire

Le pouvoir judiciaire d'un État est caractérisé par une double dimension, fonctionnelle et institutionnelle (ou organique). La dimension fonctionnelle s'identifie d'une part, à la fonction juridictionnelle de l'État c'est-à-dire, celle qui consiste essentiellement à trancher les litiges entre particuliers ou entre ceux-ci et les autorités publiques, ainsi qu'à constater et, le cas échéant, sanctionner les infractions aux lois pénales. Il s'agit d'autre part, de la fonction de contrôle juridictionnel de l'État, par laquelle la conformité des actes pris par les pouvoirs législatif et exécutif est vérifiée par rapport aux normes supérieures. Quant à la dimension institutionnelle ou organique, elle conduit précisément à identifier les autorités juridictionnelles nationales auxquelles incombe l'exercice des différentes fonctions précitées. Or, avec le développement de la construction européenne, nous constaterons que, tant d'un point de vue fonctionnel que sur le

³⁶⁵ C'est précisément l'ex article 34 § 1 b TUE qui instituait le système de la décision-cadre dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Mais Depuis l'entrée en vigueur de traité de Lisbonne, cette coopération policière et judiciaire en matière pénale s'effectue « conformément à la procédure législative ordinaire », notamment par voie de directives. Le Conseil de l'UE ne procède donc plus par voie de décision-cadre mais les anciennes décisions-cadres restent cependant en vigueur.

³⁶⁶ Voir en ce sens, Giovanni Maria Ubertazzi, « L'impact du droit communautaire dans le procès pénal interne », Revue trimestrielle du droit européen, n°11, 1975, pp.196-210.

plan organique, la souveraineté judiciaire des Etats n'a pu réellement échapper à l'emprise de l'UE.

Du point de vue organique tout d'abord, la souveraineté judiciaire des Etats européens se heurte, en pratique, à une sorte de prééminence de la juridiction supranationale, située au sommet de l'ordre juridique intégré des Etats, sur les juridictions nationales. En d'autres termes, la pratique de l'intégration semble avoir progressivement conduit les autorités nationales chargées d'incarner la souveraineté judiciaire à une situation de subordination vis-à-vis de l'autorité juridictionnelle de l'UE à savoir, la CJUE ou l'ex CJCE. Précisons, toutefois, que cette prééminence de la CJUE sur les juridictions nationales ne repose sur aucun principe juridique car aucun lien hiérarchique n'a été officiellement créé par les traités entre la CJUE et les juridictions des Etats membres. En revanche, elle résulte d'une pratique courante de subordination à la CJUE qui se manifeste principalement dans le cadre des procédures de renvoi préjudiciel prévues par l'article 267 TFUE.

En effet, pour ce qui est de la question préjudicielle en appréciation de validité des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'UE, il est important de rappeler qu'elle a pour objet, de permettre à un tribunal national devant qui la validité d'une disposition du droit communautaire dérivé est contestée, de demander à la Cour de se prononcer sur ce point. Elle vise donc à priver les juges nationaux du pouvoir d'écarter eux-mêmes, sur la base de leur propre appréciation, une disposition du droit de l'UE et de réserver à la seule Cour de justice, le droit de se prononcer sur ce point³⁶⁷. De plus, la jurisprudence de la CJCE est venue renforcer la portée de ce mécanisme en posant pour règle, que l'arrêt constatant l'invalidité, « bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre »³⁶⁸. C'est dire d'une part, qu'aucun tribunal national - même ceux qui ne statuent pas en dernier ressort- n'a le pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions communautaires » et d'autre part, c'est conférer une sorte de portée générale aux arrêts en appréciation de validité.

³⁶⁷ Philippe Manin, « Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises », *Revue Pouvoirs*, n° 96, 2001, p.61.

³⁶⁸ CJCE 13 mai 1981, « International Chemical Corporation », aff. 66/80, Rec. p. 1191.

Par rapport ensuite au principe des questions préjudicielles en interprétation du droit de l'UE, il conduit à réaliser que, même si l'interprétation du droit de l'UE se fait au premier stade par les juridictions nationales, elle s'effectue néanmoins sous le contrôle ultime de la Cour de justice. Pour cause, ce principe implique que toute juridiction nationale, statuant en dernier ressort, lorsqu'elle est saisie d'un litige dans lequel l'application d'une règle de droit européen soulève des questions, a l'obligation de s'en remettre à la Cour de justice pour résoudre ces questions. De plus, par l'effet même du traité de l'UE, les décisions préjudicielles de la CJUE s'imposent dans leur interprétation du droit de l'UE, à l'ensemble des juridictions des Etats membres. S'il est vrai que l'article 267 TFUE ne formule pas expressément la portée des décisions rendues à cet effet, on peut la déduire directement de l'article 280 TFUE qui consacre la force exécutoire des arrêts de la Cour. Dès lors, il apparaît que les décisions préjudicielles de la CJUE ont l'autorité de la chose jugée et de ce fait, elles sont obligatoires non seulement pour la juridiction nationale à l'initiative du renvoi préjudiciel mais aussi pour toutes les juridictions nationales des Etats membres. De surcroît, on peut même dire que ces arrêts s'imposent avec le même effet direct et la même primauté que le traité lui-même, dans la mesure où ils s'intègrent à l'ordre juridique communautaire comme le corpus interprétatif des textes fondateurs. C'est dire que finalement, la procédure de renvoi préjudiciel, officiellement mise en place pour instaurer un dialogue des juges via une collaboration entre le juge européen et les juges nationaux en vue d'une application uniforme du droit de l'UE au sein des Etats membres, semble en pratique, outrepasser paradoxalement sa stricte portée juridique.

Par ailleurs, une certaine influence du juge européen sur les juges nationaux se manifeste également à travers les multiples références faites par ces derniers à la jurisprudence de la CJUE. En effet, il existe un haut degré d'allégeance à l'autorité de la Cour de justice dans une large part des "grands arrêts" des juridictions nationales européennes, même si - il faut l'admettre- il est arrivé que certaines hautes juridictions nationales, en particulier celles françaises³⁶⁹, résistent à la jurisprudence européenne et ne pratiquent qu'un « alignement lent

³⁶⁹ Voir par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat français du 1^{er} mars 1968, « Syndicat général des semoules de France, Rec., p.149, avec les conclusions de Nicole Questiaux. Dans cet arrêt relatif à la question de l'application par les tribunaux français du principe de primauté du droit communautaire sur le droit national lorsqu'il s'agit d'une loi, le Conseil d'Etat, mis en présence d'une situation d'incompatibilité entre le droit communautaire et une loi postérieure, avait estimé que la loi l'emportait sur tout engagement international antérieur, conformément à la tradition juridique française. / Voir également l'arrêt du Conseil d'Etat français du 22 décembre 1978, « Cohn-Bendit », Rec. p. 155, avec les conclusions de Bruno Genevois. Dans cet arrêt relatif à l'invocabilité des directives communautaires non ou mal transposées, le Conseil d'Etat avait aussi manifesté sa spécificité en adoptant une interprétation différente de celle émise par la CJCE notamment dans

et progressif » à celle-ci³⁷⁰. Mais, ces faibles résistances sont loin d'avoir remis en cause la tendance générale à l'alignement des jurisprudences nationales à la jurisprudence européenne. A titre d'exemple, une étude récente sur les juridictions espagnoles montre qu'elles se conforment aux précédents de la Cour de justice dans 74,57 % des cas pour les juridictions supérieures et à 84,61 % des cas pour les tribunaux inférieurs³⁷¹. Cette tendance s'explique, en principe, par le fait que l'obligation des Etats parties aux traités de l'UE d'assumer toutes les obligations qui en découlent implique nécessairement le respect des décisions de la Cour de l'UE. De plus, en pratique, le fait pour une juridiction nationale de ne pas tenir compte de la jurisprudence européenne crée, pour l'Etat dont elle relève, un risque de condamnation. Tout ceci fait qu'au bout du compte, il n'y a pas vraiment d'autre issue pour les juridictions nationales, que de s'aligner sur la jurisprudence européenne.

Si une telle autorité des décisions de la Cour de justice se déduit donc principalement, de l'effet de primauté du droit de l'UE sur le droit national incluant la jurisprudence de la CJUE comme source du droit européen, il ne faut pas oublier que, dans le silence des traités fondateurs, ce principe de primauté et sa portée ont précisément été créés par la jurisprudence de la CJUE, ex CJCE³⁷². De plus, cette consécration s'est faite en affirmant au passage, le pouvoir des juges nationaux d'écarter l'application des normes internes incompatibles et de donner plein effet au droit des traités³⁷³. Autrement dit, le juge européen a tout à la fois inventé la prévalence de ses propres décisions et le pouvoir d'éviction des juges nationaux sur le droit interne et il a encadré à cette fin, les systèmes juridictionnels des Etats membres qui, en mettant en œuvre le dispositif ainsi conçu, confirment tout simplement l'autorité du juge européen sur le juge national.

S'agissant, enfin, du cadre fonctionnel de la souveraineté judiciaire des Etats, il se voit contrarié par l'intégration européenne, en raison principalement, des forts pouvoirs de contrôle juridictionnel qui ont été accordés à la CJUE sur l'action des autorités des

son arrêt « Van Duyn » (14 décembre 1974, aff. 41/74, Rec. p.1337), en posant que les directives ne peuvent être invoquées « à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel ».

³⁷⁰ Voir à ce propos, Philippe Manin, « Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises », op. cit., pp. 56-59.

³⁷¹ B. Bapuly, G. Kohlegger, *Die Implementierung des EG-Rechts in Österreich*, Wien, ManzscheVerlag, 2003, pp.27-28; cite par Loïc Azoulay et Laurence Burgorgue-Larsen, *L'autorité de l'Union européenne*, op. cit. , p. 76.

³⁷² Voir, précédemment cités, CJCE Van Gend en Loos (1963), Costa c. ENEL (1964), Simmenthal (1978)... arrêts successifs emblématiques de la CJCE sur le principe de primauté du droit communautaire qui en fixent le fondement, l'étendue, le caractère ainsi que les modalités d'exercice.

³⁷³ CJCE 9 mars 1978, Simmenthal, aff. 106/77, op. cit.

Etats membres parmi lesquelles, bien évidemment, celles judiciaires. En effet, alors qu'il appartient aux juges nationaux, de contrôler l'application effective du droit national et du droit communautaire³⁷⁴ dans leurs ordres juridiques respectifs, l'action entreprise par les Etats, dans ce contexte, est constamment contrôlée, quant à sa conformité au droit communautaire, dans le cadre d'un système juridictionnel qui réduit considérablement la marge de manœuvre des juges nationaux au profit de la CJUE. Ces pouvoirs de contrôle juridictionnel accordés à la CJUE interviennent principalement dans le cadre du recours en manquement qui, pour rappel, constitue la seule action par laquelle un Etat membre peut être mis en cause pour infraction au droit communautaire³⁷⁵, à l'initiative de la Commission (art. 258 TFUE) ou plus rarement, d'un autre Etat membre (art. 259 TFUE). L'Etat peut alors voir sa responsabilité engagée devant la CJCE qui pourra même lui infliger des astreintes. De plus, dans le cadre du prolongement de ce recours, la procédure dite de « manquement en manquement »³⁷⁶ vient renforcer ces pouvoirs de contrôle juridictionnel de la Cour de justice, en lui permettant d'imposer des sanctions pécuniaires à l'encontre des Etats récalcitrants ou défaillants³⁷⁷ conformément à l'actuel article 260 TFUE. C'est ainsi qu'en 2000 par exemple, dans une affaire opposant la Commission à la Grèce³⁷⁸, cette dernière a été condamnée à une astreinte pour non-exécution de l'arrêt qui, huit ans auparavant, avait constaté un manquement pour défaut d'établissement et d'application des plans et programmes nécessaires à l'élimination des déchets toxiques dangereux, en particulier dans la région de la Canée, sur l'île de Crète³⁷⁹. Dans le même sillage, en 2003, l'Espagne a été condamnée à une astreinte annuelle dégressive³⁸⁰ pour non-exécution dans un délai raisonnable, de l'arrêt constatant le manquement de cet Etat aux obligations découlant de la directive 76/106/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade³⁸¹. La

³⁷⁴ Cette obligation découle avant tout, du devoir général de coopération loyale qui incombe aux Etats membres en vertu de l'article 4 paragraphe 3 TUE (ex article 10 CE).

³⁷⁵ Les autres grandes catégories de recours devant la Cour de justice ont pour objet de mettre en cause les institutions de l'UE (recours en annulation, recours en carence) ou l'UE en tant que telle (action en réparation ou en responsabilité extra contractuelle, recours en exception d'illégalité). L'on rappelle qu'une demande de réparation contre un Etat de la part d'une personne victime d'une violation du droit de l'UE ne peut être présentée que devant les juridictions de cet Etat.

³⁷⁶ Voir à propos de cette notion, Anne Rigaux, « Manquement sur manquement : la France expérimente le cumul de sanctions pécuniaires », *Revue Europe*, n° 10, octobre 2005, p. 9.

³⁷⁷ C'est par le Traité de Maastricht qu'a été introduite la procédure de « manquement sur manquement » laquelle permet à la Commission, d'introduire un « second » recours contre l'Etat qui n'a pas pris les mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement.

³⁷⁸ CJCE 4 juillet 2000, « Commission c/ Grèce », aff. C-387/97, Rec. p. I-5047.

³⁷⁹ CJCE 7 avril 1992, « Commission c/ République hellénique », aff. C-45/91, Rec. p. I-2509.

³⁸⁰ CJCE 25 novembre 2003, « Commission c/ Royaume d'Espagne », aff. C-278/01, Rec. p. I-14141.

³⁸¹ CJCE 12 février 1992, « Commission c/ Espagne », aff. C-92/96, Rec. p. I-6263.

France aussi, dans un arrêt du 12 juillet 2005³⁸², s'est vue condamnée cumulativement à une astreinte et à une sanction pécuniaire pour non-exécution de l'arrêt de la Cour qui avait constaté, en 1991, qu'elle avait manqué à ses obligations dans le cadre de la politique commune de la pêche (règlementation et contrôle des activités de pêche)³⁸³.

Ainsi, la Cour peut donc contraindre les autorités nationales à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses arrêts. Dès lors, l'arrêt en manquement a pour effet principal d'imposer à l'Etat de modifier ses lois et / ou règlements, mais aussi la jurisprudence de ses tribunaux si elle n'est pas conforme aux prescriptions du droit communautaire. Autrement dit, par l'application des principes d'applicabilité directe et de primauté, les constatations de l'arrêt en manquement s'imposent à toutes les autorités de l'Etat concerné, notamment à ses tribunaux. Ceux-ci doivent, en effet, s'ils sont saisis d'actions émanant des intéressés, tirer toutes les conséquences du manquement ; ce qui peut se traduire par l'annulation ou la non-application de dispositions du droit national qui participent à l'existence du manquement ou à la condamnation de l'Etat à réparer le dommage causé par le manquement. C'est donc en ce sens que les fonctions de contrôle juridictionnel accordées à la CJUE impactent la souveraineté judiciaire des Etats européens.

Force est donc de constater que la pratique de l'intégration européenne, à travers le prisme de la primauté de son droit, a engendré une réduction significative de la souveraineté des Etats dans des domaines aussi importants et non moins imbriqués que leur action normative et judiciaire. Mais nous verrons qu'elle a aussi eu des répercussions concrètes sur d'autres domaines de souveraineté tels que l'économie et la monnaie de ces Etats.

Paragraphe2 : En matière économique et monétaire

L'économie, en tant qu'activité ayant trait à la production, la répartition, la distribution et la consommation des richesses d'une société et la monnaie, en tant qu'instrument d'échange économique et de réserve de valeur, constituent des secteurs très importants de la vie d'un Etat et dont le contrôle et la maîtrise ont toujours constitué des marques importantes de souveraineté. Dans l'UE, certes l'intégration économique et

³⁸² CJCE 12 juillet 2005, « Commission c/ France, aff. C-304/02, Rec. p. I-6263.

³⁸³ CJCE 11 juin 1991, « Commission c/ France, aff. C-64/88, Rec. p. 2727.

l'union monétaire ont eu des effets favorables sur la croissance économique des Etats membres mais parallèlement, cette intégration a considérablement réduit la souveraineté de ces Etats pris individuellement, tant dans leur sphère de contrôle économique (A) que monétaire (B).

A)- Sur le plan économique

La réalisation de l'intégration économique européenne a profondément remis en cause la souveraineté des Etats concernés dans la conduite de leurs politiques économiques c'est-à-dire, dans le contrôle des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la situation économique générale de leurs pays respectifs³⁸⁴. Cette perte de contrôle économique des Etats européens apparaît principalement dans la conduite de leurs politiques budgétaires qui, depuis le Traité de Maastricht jusqu'au Pacte budgétaire européen, se sont vues de plus en plus fortement encadrées par l'UE à travers des instruments budgétaires européens de plus en plus contraignants.

Ainsi, c'est tout d'abord autour de l'année 1992, avec le Traité de Maastricht et son contexte d'approfondissement de l'intégration économique par la préparation de la mise en place de l'UEM, que la souveraineté des Etats dans le domaine de leur politique budgétaire a connu ses premiers affaiblissements. En effet, ce traité est venu imposer un certain nombre de règles, appelées critères de convergence³⁸⁵, aux Etats-membres qui voulaient entrer dans la troisième phase de l'UEM c'est-à-dire, dans ce que l'on appelle aujourd'hui la zone euro. Parmi ces critères, deux se réfèrent à des variables de finances

³⁸⁴ Voir définition de la politique économique, cf. URL : <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/politique-economique>.

³⁸⁵ Encore appelés « critères de Maastricht », il s'agit de 4 critères définis par l'article 121 al. 1 du Traité instituant la Communauté européenne en ces termes :

« - la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix,
- le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104, paragraphe 6,
- le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre,
- le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme. »

publiques qui reposent explicitement sur la soutenabilité de la politique budgétaire des Etats membres³⁸⁶. Il s'agit d'une part, du critère indiquant que le rapport entre le déficit public et le PIB des Etats ne doit pas dépasser une valeur de référence de 3 % et de celui qui indique que le rapport entre la dette publique et le PIB ne doit pas dépasser une valeur de référence de 60% d'autre part. Or, l'application de tels critères, en imposant aux Etats une certaine maîtrise de leur inflation, de leur dette publique et de leur déficit public, a eu pour effet de les contraindre à mener des politiques conjoncturelles finalement entièrement dictées par l'UE. C'est ainsi que, dans certains pays européens, il a fallu notamment lutter contre l'inflation, par exemple en réduisant la progression des salaires ; il a souvent aussi fallu réduire l'endettement public et le déficit budgétaire en augmentant les prélèvements obligatoires et en réduisant les dépenses, etc. On voit donc déjà clairement, dès 1993³⁸⁷, que l'intégration économique commence à limiter fortement l'autonomie de certains Etats européens dans la conduite de leurs politiques conjoncturelles étant donné que ces derniers ne peuvent plus prendre, en toute souveraineté, des décisions économiques comme baisser les taux d'intérêt ou augmenter les impôts par exemple, afin de régulariser l'évolution globale de leur économie.

Par la suite, à partir de 1997, avec le Traité d'Amsterdam et l'approbation par le Conseil européen du Pacte de stabilité et de croissance (PSC)³⁸⁸, d'autres règles budgétaires beaucoup plus fermes et contraignantes vont être imposées aux économies des Etats entrés dans la zone euro. Ainsi, alors même que la politique budgétaire est une compétence nationale (contrairement à la politique monétaire), ce Pacte est venu encadrer assez fermement celles des Etats européens participant à la zone euro, notamment à travers le durcissement de la règle fondamentale de prohibition des déficits excessifs. En effet, le PSC a non seulement maintenu la règle maestrichtienne de la prohibition des déficits excessifs (c'est-à-dire ceux dont le ratio par rapport au PIB serait supérieur à 3 %), mais elle l'a par ailleurs durcie en imposant que la politique budgétaire à moyen terme devait désormais tendre vers un solde public « proche de l'équilibre ou excédentaire »³⁸⁹. En ce sens, le Pacte a notamment donné lieu à deux règlements du 7 juillet 1997 : celui n°

³⁸⁶ Pierre Llau, *Équilibre budgétaire et déficits publics en Europe*, Paris, France, Economica, 2000, p. 29.

³⁸⁷ Année d'entrée en vigueur du Traité de Maastricht.

³⁸⁸ Adopté par le Conseil européen en juin 1997, le PSC est l'instrument dont les pays de la zone euro se sont dotés afin de coordonner leurs politiques budgétaires nationales et d'éviter l'apparition de déficits budgétaires excessifs.

³⁸⁹ Pierre Llau, *Équilibre budgétaire et déficits publics en Europe*, op. cit., p. 30.

1466/97³⁹⁰ et celui n°1467/97³⁹¹. Le premier concerne le "volet préventif" du Pacte et prévoit notamment l'obligation de présenter tous les ans, un programme de stabilité (pour les Etats-membres de la zone euro) et un programme de convergence (pour les autres Etats) « dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée par le Conseil en vue de prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques et de promouvoir la surveillance et la coordination des politiques économiques »³⁹². Quant au deuxième règlement, il renvoie au "volet correctif" du Pacte et vise à « accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure relative aux déficits excessifs »³⁹³, laquelle peut donner lieu à des recommandations en vue d'une correction rapide des écarts budgétaires et, le cas échéant, à de lourdes sanctions financières à l'égard des Etats concernés.

C'est ainsi que la première recommandation du Conseil a concerné l'Irlande en février 2001, dont le budget excédentaire était jugé trop expansionniste dans un contexte de fortes tensions inflationnistes. Peu de temps après, le gouvernement portugais annonçait un déficit de 4,1% du PIB pour l'année 2001 et la Commission européenne engageait le 24 septembre 2002, la première étape de la procédure de déficit excessif avec ce pays. De même, l'Allemagne et la France seront aussi concernées par la procédure de déficit excessif en 2003³⁹⁴. Néanmoins, il convient de relativiser le caractère contraignant du PSC à cette époque en raison d'une part de la difficulté du Pacte à imposer à certains Etats membres une correction de leur comportement et d'autre part, eu égard à une certaine inefficacité de la dissuasion par le Pacte dans la mesure où la procédure de déficit excessif n'avait jusqu'alors jamais été appliquée jusqu'à son terme impliquant des sanctions lourdes³⁹⁵. C'est ainsi qu'en 2005, l'élargissement et la multiplication des procédures de déficits excessifs (10 pays sur 25) va contribuer à discréditer encore plus le PSC qui sera alors réformé en vue d'assouplir les règles d'application de ladite procédure.

³⁹⁰ Règlement (CE) n°1466/97 relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, JOCE n° L 209 du 02/08/1997, p. 0001-0005.

³⁹¹ Règlement (CE) n° 1467/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, JOCE n° L 209 du 02/08/1997, p.0006-0011.

³⁹² JOCE n° L 209 du 02/08/1997, op. cit., p. 0001.

³⁹³ Idem, p.0006.

³⁹⁴ Voir à ce propos, Marie-Annick Barthe, *Économie de l'Union européenne*, Paris, France, Economica, 2011, p. 327.

³⁹⁵ Ce fut le cas, par exemple, avec l'Allemagne et la France lorsque, malgré l'absence d'adoption de mesures probantes, le Conseil Ecofin avait décidé le 25 novembre 2003, de suspendre les procédures engagées contre ces deux Etats qui en étaient au stade de la prise de sanctions pour violation durable du Pacte. Cf. Marie-Annick Barthe, *Économie de l'Union européenne*, op. cit. p.327.

Quelques années plus tard, suite à la crise économique ayant plongé certains pays européens dans une profonde récession entre les années 2008 et 2010, le PSC fera l'objet d'une vaste réforme visant à durcir son application. Ainsi, en fin 2011, l'UE va présenter deux réformes de renforcement du PSC dénommées « *Two Pack* »³⁹⁶ et « *Six Pack* »³⁹⁷. La première, présentée en novembre 2011 et entrée en vigueur en mai 2013, va permettre de s'assurer que les Etats membres intègrent les engagements pris au niveau européen au moment de l'adoption du budget national et à organiser l'assistance financière en cas de difficulté financière d'un Etat. Quant au « *Six Pack* », il va entrer en vigueur dès le 13 décembre 2011 et va permettre de renforcer à la fois, le volet préventif et le volet correctif du PSC. Le volet préventif sera modifié afin d'approfondir la surveillance des budgets des Etats membres et d'introduire un mécanisme de sanction en cas de non-respect de l'objectif budgétaire imposé par l'Union. Quant au volet correctif du PSC, il sera modifié afin de renforcer les sanctions en cas de déficits excessifs.

De même, toujours dans le but de durcir l'application du PSC, le « *Six Pack* » va également donner un cadre juridique à la mise en place, au printemps 2011, du « semestre européen », lequel constitue un cadre de surveillance consistant à coordonner les politiques économiques et budgétaires des Etats membres de l'Union européenne et par conséquent à renforcer le contrôle des politiques budgétaires des Etats membres au stade de la préparation du budget annuel. En effet, dans le cadre du « semestre européen », les Etats membres transmettent désormais chaque année avant la fin avril³⁹⁸ aux autorités européennes leur programme de stabilité pour les Etats membres de la zone euro (ou de convergence pour les autres) ainsi que leur programme national de réforme

³⁹⁶ Il s'agit de deux règlements européens du 21 mai 2013 visant à renforcer la surveillance budgétaire dans la zone euro, à savoir : le règlement (UE) n°473/2013 et le règlement (UE) n° 472/2013.

³⁹⁷ Il s'agit de 6 mesures législatives européennes visant à renforcer la gouvernance économique et budgétaire dans les 27 Etats membres de l'UE. Ces dernières sont constituées de 5 règlements et d'une directive de l'UE que sont : le Règlement n° 1173/2011 du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro , le Règlement n° 1174/2011 du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro , le Règlement n° 1175/2011 du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques , le Règlement n° 1176/2011 du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques , le Règlement n° 1177/2011 du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs et la Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres .

³⁹⁸ Auparavant, les programmes de stabilité (pour les Etats membres de la zone euro) ou de convergence (pour les autres Etats), qui comportent des prévisions à la fois macro-économiques et budgétaires, n'étaient présentés par les États membres à la Commission qu'au mois de novembre.

(PNR) indiquant les mesures qu'ils prendront pour renforcer leurs politiques dans des domaines tels que l'emploi, la recherche ou l'innovation. Sur la base de ces programmes et de l'évaluation qu'en aura faite la Commission, le Conseil formule des recommandations spécifiques pour chaque État avant l'été. L'évaluation porte notamment sur le réalisme économique des programmes présentés et sur la prise en compte de facteurs tels que la compétitivité ou les déséquilibres. Ce nouveau calendrier permet aux États de tenir compte des recommandations du Conseil pour l'élaboration de leur projet de budget annuel.

Ainsi, en imposant aux Etats de la zone euro d'avoir à terme des budgets proches de l'équilibre ou excédentaires et en fixant pour ce faire, des règles budgétaires de plus en plus contraignantes, le PSC s'est progressivement érigé en contrôleur des finances publiques d'Etats pourtant réputés souverains dans la conduite de leurs politiques économiques. L'économiste français Jean Paul Fitoussi abonde dans le même sens lorsqu'il accuse le PSC de priver les Etats, déjà dépossédés du pouvoir monétaire, de tout moyen d'action en matière de régulation économique³⁹⁹. Ce PSC apparaît d'autant plus attentatoire à la souveraineté économique des Etats européens qu'il s'agit d'un mécanisme unique au monde et qu'« aucun des grands Etats fédéraux (Etats-Unis, Canada...) n'a de règles comportant un encadrement contraignant des soldes des Etats fédérés »⁴⁰⁰.

Enfin, depuis 2012, un nouvel instrument budgétaire européen à savoir le Traité européen sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), communément appelé Pacte budgétaire européen, est venu accentuer la surveillance et renforcer l'encadrement des finances publiques des Etats européens. En effet, alors que face à la crise des dettes souveraines et à la récession, ces Etats n'avaient pas réussi à respecter les règles strictes fixées par le PSC, renforcé par le « *Six pack* » et s'étaient ainsi livré à des excès d'endettement et de déficit préjudiciables à l'ensemble de la zone euro, des contraintes budgétaires supplémentaires vont s'abattre sur ces Etats par le biais du TSCG. Signé le 2 mars 2012 par les Etats membres de l'UE à l'exception du Royaume Uni, de la République Tchèque et de la Croatie qui ne faisait alors pas encore partie de l'UE, le TSCG est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Si cet instrument européen va beaucoup

³⁹⁹ Voir à ce propos : Jean-Paul Fitoussi, *La règle et le choix : de la souveraineté économique en Europe*, Paris, France, Éd. du Seuil, 2002, 95 p.

⁴⁰⁰ Benjamin Angel, *L'Union économique et monétaire: manuel général*, Paris, France, Ellipses, 2006, p. 73.

plus loin que le PSC dans l'entrave à la souveraineté budgétaire des Etats, c'est parce qu'il prévoit l'introduction par les États membres, dans leur droit national, de procédures garantissant le respect d'une "règle d'or" définie comme une règle d'équilibre structurel. Cette règle d'or, énoncée par l'article 3 al.1 a) du TSCG, pose le principe selon lequel la situation budgétaire des administrations publiques (État, collectivités locales, administrations de Sécurité sociale) doit être en "équilibre ou en excédent". Et l'alinéa 2 du même article précise que la transposition de cette règle doit se faire au moyen de dispositions « contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon ».

Plus concrètement, le TSCG et plus particulièrement son volet « Pacte budgétaire » (Titre III), contient deux nouvelles règles contraignantes pour les Etats en matière de finances publiques. La première fixe la limite de déficit public structurel (calculé sur la croissance potentielle du PIB à moyen terme) à 0,5 %⁴⁰¹ alors que le pacte de stabilité fixait cette limite à 1 %⁴⁰². Et la deuxième nouveauté du TSCG c'est que les Etats dont la dette publique est supérieure à 60 % du PIB doivent réduire l'écart de dette entre cette limite et leur niveau actuel d'un vingtième par an calculé sur une moyenne de trois ans. Ainsi, lorsque l'on prend l'exemple d'un pays comme la France dont la dette était de 92,2 % du PIB en 2013⁴⁰³, le TSCG l'oblige donc, en théorie, à réduire son ratio d'endettement public de 1,61 % du PIB par an (un vingtième des 32,2 % de PIB d'écart avec la règle), soit environ 32 milliards d'euros, entre 2014 et 2017. Or, au vu de la récession généralisée qu'a connu l'Europe, la probabilité que les Etats ne soient pas en mesure de respecter de telles obligations budgétaires est plus que réelle. Ce qui les expose donc au risque de voir, un beau jour, la Commission européenne "anéantir pour de bon" le peu qui reste de leur souveraineté économique en leur imposant des programmes d'austérité et réformes structurelles de tout genre (augmentation de l'âge de départ à la retraite, coupe dans la Sécurité Sociale, réduction du SMIC, suppression de postes de fonctionnaires, réduction des allocations chômage, privatisation de services publics..., etc.) comme cela a récemment été le cas avec la Grèce.

⁴⁰¹ Article 3.1 b du TSCG.

⁴⁰² Deux exceptions sont néanmoins reconnues : les « *circonstances exceptionnelles* » et un niveau de dette publique inférieure à la limite des 60 % du PIB fixée par le Traité de Maastricht. Dans ce cas, les Etats peuvent afficher un déficit structurel de 1 %. Cf. article 3.1 c et d du TSCG.

⁴⁰³ Il s'agit de la dette extérieure nette en pourcentage du PIB de la France en 2013 selon les statistiques d'Eurostat.

En outre, le TSCG a aussi imposé des mesures de contrôle très renforcées des obligations budgétaires qu'il comporte. La première, c'est l'introduction de « mesures de corrections automatiques »⁴⁰⁴ qui, à l'image par exemple de ce qui se passe outre-Atlantique, « bloquent » les dépenses publiques en cas de dépassement du schéma tracé par le traité. La deuxième, c'est l'établissement de conseils d'experts indépendants chargés d'évaluer le fonctionnement des mécanismes de correction conformément aux règles nationales, à différents stades du déclenchement et de la mise en œuvre de la correction⁴⁰⁵. Enfin, la troisième, c'est la possibilité pour les Etats contractants de saisir la Cour de Justice de l'UE pour imposer des sanctions en cas de refus des Etats de se soumettre au traité. En effet un État membre qui ne remplirait pas ces obligations pourrait écopier d'une amende de 0,1 % de son PIB à la suite d'une procédure prévue par le TSCG⁴⁰⁶.

Il apparaît ainsi clairement, que la mise en œuvre de l'intégration économique européenne, notamment à travers toutes les contraintes budgétaires qu'elle a fait (et continue de faire) peser sur les Etats en vue de coordonner leurs politiques budgétaires, a considérablement contribué à l'érosion de la souveraineté de ces derniers dans la conduite de leurs politiques économiques. Mais qu'en est-il alors de la souveraineté de ces Etats européens en matière monétaire ?

B)- Sur le plan monétaire

« La monnaie est l'un des droits de la souveraineté », affirmait Jean Bodin⁴⁰⁷. L'indissociabilité entre la souveraineté de l'Etat et la monnaie a donc été reconnue depuis longtemps par la doctrine qui, dorénavant, évoque même un principe de

⁴⁰⁴ Selon l'article 3.1 e du TSCG « un mécanisme de correction est déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation. Ce mécanisme comporte l'obligation pour la partie contractante concernée de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée ».

⁴⁰⁵ Sur les organismes indépendants chargés du suivi des règles budgétaires, voir les articles 2.1a) et 5 du règlement (UE) n°473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (J.O.U.E L 140/11 du 27.05.2013).

⁴⁰⁶ Selon l'article 8.2 du TSCG, la Commission, rend un rapport dans lequel elle conclut qu'une partie contractante n'a pas respecté l'article 3.2 du TSCG ; la CJUE est saisie par une ou plusieurs autres parties contractantes. Si la partie contractante défaillante n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la CJUE, après l'évaluation de la Commission, une ou plusieurs autres parties contractantes peuvent saisir la CJUE et demander que des sanctions financières soient infligées.

⁴⁰⁷ Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, Paris, 1583, Livre I, Chapitre X, p.244.

"souveraineté monétaire de l'Etat". Ainsi, pour le Professeur Dominique Carreau par exemple, « la souveraineté monétaire de l'Etat constitue l'un des principes les mieux assis du droit international coutumier »⁴⁰⁸. Le contenu de cette souveraineté monétaire de l'Etat a été précisé par la jurisprudence internationale, en particulier celle de la CPJI qui, en 1929, à l'occasion de l'affaire dite des « Emprunts serbes et brésiliens » a donné une formulation de la souveraineté monétaire de l'Etat enracinée depuis dans le droit international et selon laquelle : « c'est un principe généralement admis que tout État a le droit de déterminer lui-même ses monnaies »⁴⁰⁹.

La souveraineté monétaire est donc un attribut propre à l'Etat⁴¹⁰. Ceci a aussi été reconnu au niveau européen par la CJCE en 1973, dans les affaires dites « Carl Schlüter » et « Rewe Zentral »⁴¹¹ où elle a jugé que le Traité de Rome et la Résolution du 22 novembre 1971 sur la réalisation par étapes de l'UEM ne comportaient aucun engagement limitatif de la souveraineté monétaire des Etats membres de la Communauté.

Dès lors, si l'on part du principe que la souveraineté monétaire - et donc la monnaie - est une composante essentielle de la souveraineté d'un Etat, il est clair que le fait pour cet Etat de perdre le contrôle de sa monnaie nationale constitue un affaiblissement considérable

⁴⁰⁸ Dominique Carreau, « Le système monétaire international privé (UEM et euromarchés) », RCADI, t.274, 1998, p.323.

⁴⁰⁹ CPJI, arrêt du 22 juillet 1929, série A, N°20/21, p.44. Cet arrêt est généralement présenté comme ayant consacré, au plan international, le principe de la souveraineté monétaire de l'Etat. En l'espèce, le Gouvernement serbe-croate-slovène avait prétendu que les obligations contractées au titre des emprunts concernés seraient soumises à la loi française, laquelle s'opposerait à la validité d'une clause de payer en or ou de payer à la valeur de l'or, du moins pour autant que le paiement devrait être fait en monnaie française et en France. Pour la Cour, étant donné que les emprunts étaient contractés par l'Etat serbe en vertu des lois spéciales qui en fixaient les conditions, on ne saurait présumer et aucune circonstance ne permettrait d'établir que, dans l'intention de l'Etat souverain emprunteur et d'une manière obligatoire pour les porteurs, les obligations contractées avaient été soumises à la loi française, soit en général, soit en ce qui concerne la substance de la dette et la validité des stipulations y afférentes. Mais, ajouta la Haute juridiction, « la constatation du fait que les engagements pris ne prévoient pas une soumission volontaire à la loi française, en ce qui concerne la substance de la dette, n'exclut pas que la monnaie dans laquelle le paiement doit ou peut être fait en France dépende de la loi française. En effet, *c'est un principe généralement reconnu que tout Etat a le droit de déterminer lui-même ses monnaies* ». Voir à ce propos, Moustapha Lô Diatta, *Les unions monétaires en droit international*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2007, p. 174.

⁴¹⁰ Moustapha Lô Diatta, *Les unions monétaires en droit international*, op. cit., p. 173.

⁴¹¹ CJCE 24 Octobre 1973, Carl Schlüter c/ Hauptzollamt Lörracht, aff : 9/73, Rec. p.01135 et Rewe Zentral AG c/ Hauptzollamt Kehl, aff : 10/73, Rec. p. 01175. Dans ces affaires, la CJCE était appelée à se prononcer sur une allégation selon laquelle les Etats de la Communauté seraient frappés d'une interdiction, à l'époque de l'importation litigieuse, de libérer leur cours de change, c'est-à-dire de laisser flotter leur monnaie. Elle avait alors jugé que : « Ni les articles 5 et 107 du Traité, ni la Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres du 22 novembre 1971 concernant la réalisation par étapes de l'UEM, ne peuvent être interprétés comme comportant, par eux-mêmes, une interdiction aux Etats membres de modifier la parité des cours de change de leur monnaie autrement que par l'intermédiaire d'une nouvelle parité fixe, susceptible d'être invoquée par les justiciables devant la juridiction nationale », cf. Rec. 1973 - 7, p. 1163.

de son autorité souveraine. C'est d'ailleurs pour cette raison que les Etats européens les plus attachés à leur souveraineté, comme le Royaume Uni et le Danemark ont refusé, dès la fin de la deuxième étape de mise en œuvre de l'UEM, de participer au processus de mise en place de la monnaie unique. L'on se souvient en effet, des propos de l'ancien Premier Ministre Britannique Margaret Thatcher qui, s'opposant à l'entrée de son pays dans l'UEM, affirmait : « *Abolition of the pound in favour of the euro would constitute a major loss of Britain's power to govern herself (hersovereignty) and thus an unacceptable blow to democracy (...)* »⁴¹². Cette crainte de voir la politique monétaire de son pays, en tant qu'élément fondamental de sa souveraineté, échapper à tout contrôle national était bien évidemment légitime. Reste à savoir si la poursuite de l'UEM et l'instauration de la monnaie unique européenne ont effectivement conduit à une perte totale de contrôle des Etats sur leur politique monétaire.

S'il peut être plus ou moins admis que l'UEM n'a pas entièrement privé les Etats européens de leur droit de regard sur leur politique monétaire en raison notamment de l'association des banques centrales nationales aux processus décisionnels en la matière ; en revanche, il n'est aucun doute que la mise en œuvre de cette UEM a fortement amoindri la souveraineté de ces Etats. Pour le démontrer, il convient tout d'abord de rappeler que deux calendriers à trois étapes chacun ont permis de mettre en place l'UEM et la monnaie unique européenne. Il s'agit d'une part, du calendrier de Maastricht⁴¹³ proposé par le Comité Delors en 1989 et entériné par le Traité de Maastricht et d'autre part, le calendrier du Livre vert⁴¹⁴ sur « les modalités de passage à la

⁴¹² THATCHER, M., *Statecraft*. Londres, Harper and Collins, 2002, p.388; cité par Moustapha Lö Diatta, op. cit., p.183.

⁴¹³ Le calendrier de Maastricht prévoit trois phases pour parvenir à l'UEM. La première s'est déroulée du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1993 avec l'objectif de mettre les Etats membres « en situation » à travers notamment, l'engagement de programmes de convergence pour coordonner les politiques économiques des Etats membres ou la mise en œuvre de la libéralisation des mouvements de capitaux afin de lever tous les obstacles à l'intégration financière de la Communauté. Quant à la deuxième phase, elle s'est enclenchée le 1^{er} janvier 1994 pour se terminer le 31 décembre 1998 et sera marquée par des changements institutionnels avec notamment, la création de l'Institut monétaire européen (IME) composé des gouverneurs des banques centrales de la CE. Cet IME ultérieurement remplacé par la BCE) était chargé, entre autres, de réfléchir à la mise en place du Système européen des banques centrales (SEBC) et d'évaluer le respect par les Etats membres de leurs obligations pour la réalisation de l'UEM. C'est à la fin de cette étape que le Royaume-Uni et le Danemark ont notifié leur volonté de sortir du processus de passage à la monnaie unique et que la Grèce et la Suède ont été écartés parce qu'ils ne remplissaient pas leurs obligations. Enfin, la troisième phase a vu le démarrage effectif de l'UEM le 1^{er} janvier 1999 et le transfert des responsabilités monétaires des Etats membres de la zone euro aux autorités communautaires. Cf. Marie-Annick Barthe, *Économie de l'Union européenne*, Paris, France, Économica, 2011, p. 206 et S.

⁴¹⁴ Le calendrier du Livre vert fractionne aussi le passage à l'Euro en trois étapes qui s'imbriquent dans le calendrier de Maastricht. La première étape a débuté les 2 et 3 mai 1998 avec la désignation des onze pays qui

monnaie unique », proposé par la Commission en mai 1995 et entériné par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995. C'est à la suite de ce processus aux étapes pour le moins imbriquées, que l'UEM a été réalisée et que la zone euro est devenue effective. Mais c'est également au cours de ce processus qu'ont été posées les bases du déclin de la souveraineté monétaire des Etats européens notamment avec l'avènement d'instruments et organes supranationaux auxquels seront progressivement transférées les responsabilités monétaires de ces Etats.

Cela a commencé dès le début de la deuxième phase de mise en place de l'UEM avec la création de l'IME le 1^{er} janvier 1994, lequel préfigure l'actuelle BCE et a permis de préparer la mise en place du SEBC. S'il est important de préciser, à ce stade, que l'IME n'avait pas officiellement la responsabilité de la conduite de la politique monétaire des Etats, il reste néanmoins qu'elle était en mesure d'influer considérablement sur celle-ci notamment du fait qu'elle était chargée de l'évaluation du respect par les Etats, de leurs obligations pour rentrer dans l'UEM. En effet, l'IME était, de ce fait, une instance supranationale ayant un droit de regard non négligeable sur les politiques monétaires à mettre en œuvre au sein des Etats candidats à la réalisation de l'UEM. Mais c'est avec la liquidation de l'IME en juin 1998 et la mise en place du SEBC et de la BCE, que les Etats européens vont voir une plus grande partie du contrôle de leur politique monétaire leur échapper.

En effet, c'est dorénavant le SEBC, composé de la BCE et des BCN des Etats membres de l'UE, qui détermine la politique monétaire des Etats européens, notamment ceux de la zone euro par le biais de son sous-ensemble dénommé « Euro système »⁴¹⁵. L'article 127 du TFUE précise en effet que le SEBC est chargé de « définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union, conduire les opérations de change conformément à

ont passés à l'euro le 1^{er} janvier 1999 et sera marquée par la liquidation de l'IME le 1^{er} juin 1998 et la mise en place du SEBC et de la BCE. Cette étape a permis d'adopter le cadre juridique nécessaire à l'introduction de l'euro, de débiter la phase de production des pièces et billets et de préciser les adaptations techniques que les banques, les marchés financiers et les entreprises devaient développer. La deuxième étape a marqué le démarrage effectif de l'UEM le 1^{er} janvier 1999 avec notamment, le remplacement de l'écu officiel au taux de 1 contre 1 par l'euro et la prise en charge de la politique monétaire commune à l'ensemble de la zone par la BCE. Enfin, la troisième étape a débuté le 1^{er} janvier 2002 avec la mise en circulation des pièces et billets en euro parallèlement aux monnaies nationales qu'ils ont progressivement remplacées. Cf. Marie-Annick Barthe, *op. cit.*, p.213 et S.

⁴¹⁵ L'Eurosystème est un sous-ensemble du SEBC composé de la BCE et des BCN qui participent à la zone euro. Cette distinction entre l'Eurosystème et le SEBC, destinée à clarifier la situation entre les pays membres et non membres de la zone euro, a vocation à perdurer tant que les contours de l'UE et de la zone euro ne seront pas les mêmes.

l'article 219, détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres, promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement ». C'est dire que désormais, de manière générale, c'est le SEBC qui dispose sur le territoire des Etats de la zone euro⁴¹⁶, des prérogatives exorbitantes à l'égard de leur monnaie nationale et donc, de leur liberté d'action nationale en matière monétaire. Pour ce faire, la BCE, en tant qu'institution chargée de conduire la mise en œuvre des décisions du SEBC, dispose d'une réelle mainmise sur la politique monétaire des Etats de la zone euro. En effet, c'est la BCE qui régule la masse monétaire et donc l'offre de monnaie à l'intérieur de ces Etats ; c'est elle qui fixe les taux d'intérêts à court terme afin d'agir sur la liquidité des banques commerciales et sur leurs taux d'intérêts ; c'est elle qui surveille avec l'aide des BCN les établissements de crédit et les systèmes de paiement ; enfin, c'est elle qui assure, la gestion des réserves de change de la zone euro et suit l'évolution entre l'euro et les principales devises étrangères dont le dollar ; elle a donc en charge la politique de change de la zone euro⁴¹⁷. Quant aux BCN, elles restent cantonnées à un second rôle en agissant sur délégation de la BCE et en exécutant les décisions de cette dernière au plan national.

Ainsi, concrètement, du fait de l'union monétaire, les Etats de la zone euro et leurs BCN ont perdu certains pouvoirs de gestion de leur monnaie nationale qui constituent des éléments fondamentaux de leur souveraineté monétaire. C'est le cas, par exemple, de la possibilité d'utiliser souverainement le taux d'intérêt comme moyen de régulation de l'activité économique de leurs pays respectifs en agissant sur la masse monétaire c'est-à-dire, la quantité de monnaie en circulation dans l'économie. En effet, les BCN pouvaient auparavant décider, aux grés de la situation économique de leurs pays, d'augmenter leur taux d'intérêt pour ralentir la progression monétaire et ainsi freiner une inflation trop forte ou au contraire de l'abaisser pour relancer leur économie. Mais aujourd'hui ces BCN sont obligées de s'en référer à la BCE qui fixe le taux d'intérêt de base en vigueur dans leurs pays relativement à la situation d'ensemble des 19 pays formant la zone euro. Autres exemples concrets : la souveraineté monétaire d'un Etat implique la possibilité pour sa BCN de financer sa dette soit directement en "battant monnaie" ou

⁴¹⁶ En effet, s'agissant des Etats membres de l'UE n'ayant pas adopté l'euro (Royaume-Uni, Suède, Danemark, Roumanie, Pologne, Hongrie, Bulgarie, Croatie et République Tchèque), leurs BCN font partie du SEBC mais ne participent pas aux décisions relatives à la politique monétaire dans la mesure où elles « conservent leurs compétences dans le domaine monétaire ». Cf. article 282 al. 4 TFUE.

⁴¹⁷ Philippe Narassiguin, *Monnaie: banques et banques centrales dans la zone euro*, Bruxelles, Belgique, De Boeck, 2004, p. 187.

indirectement en la rachetant à ceux qui la détiennent ou encore, la possibilité de sauver ses banques en jouant son rôle dit de "prêteur en dernier ressort". Or, depuis l'entrée en vigueur de l'Union monétaire, les BCN des différents Etats ne peuvent plus être les "prêteurs en dernier ressort" de leurs banques internes dans la mesure où, s'il devait y en avoir un, ce serait la Banque Centrale Européenne pour l'ensemble des banques européennes ou quelques-unes d'entre elles seulement. Quant au financement direct des dettes des Etats, il est aussi désormais interdit par les Traités européens, pour chaque Banque Centrale nationale relativement aux dettes publiques nationales, mais aussi pour la Banque Centrale européenne qui ne peut financer directement tel ou tel État membre de la zone euro. Il en est de même pour le rachat des titres des dettes publiques nationales car seule la BCE peut désormais se permettre d'y procéder.

De plus, pour accomplir les missions qui sont confiées au SEBC, la BCE dispose en vertu de l'article 132 du TFUE d'un certain nombre de moyens juridiques qui renforcent considérablement son autorité sur la conduite de la politique monétaire des Etats membres. En effet, elle a la possibilité d'arrêter des règlements ayant une portée générale, une force obligatoire et directement applicables dans tous les Etats membres. Il en a été ainsi par exemple en ce qui concerne la fixation des modalités de calcul des réserves obligatoires et la détermination de leur montant⁴¹⁸. La BCE peut également prendre des décisions obligatoires pour les destinataires qu'elles désignent comme ce fut le cas par exemple, en juillet 1998 concernant les conditions dans lesquelles les BCN et les établissements de crédit hors zone euro peuvent participer au système de paiement « Target »⁴¹⁹. Plus encore, la BCE peut même infliger, selon les conditions fixées par le Conseil de l'UE, des amendes (jusqu'à 500 000 euros) et des astreintes (jusqu'à 10 000 euros par jour) notamment en cas de non-respect par les établissements de crédit des exigences de réserves obligatoires⁴²⁰. Il apparaît donc ainsi, que l'abandon des politiques monétaires nationales au profit d'une politique européenne unique a engendré l'abandon de pans entiers de la souveraineté monétaire des Etats membres de la zone euro au profit de la principale institution monétaire européenne : la "toute puissante

⁴¹⁸ Règlement (CE) n° 1745/2003, (BCE/2003/9) de la BCE en date du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires, modifié par le Règlement (CE) n° 1052/2008, (BCE/2008/10) de la BCE en date du 22 octobre 2008.

⁴¹⁹ Voir Rapport annuel de la BCE de 1998, version pdf, p.84, URL : <https://www.ecb.europa.eu>.

⁴²⁰ Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, JO L 318 du 27.11.1998, p. 4-7 modifié par le Règlement (UE) n° 2015/159 du Conseil du 27 janvier 2015.

BCE".

En définitive, force est de constater aujourd'hui, qu'en leur faisant perdre progressivement des pans entiers de leurs prérogatives souveraines en matière normative, judiciaire, économique et monétaire pour certains, l'intégration européenne a creusé une brèche géante dans la "Souveraineté" de ses Etats membres. Mais cette entaille sera, de surplus, aggravée par l'importante perte de souveraineté institutionnelle et procédurale qui l'accompagne.

Section2 : L'effectivité de l'ébranlement de la souveraineté institutionnelle et procédurale des Etats

Par souveraineté institutionnelle de l'Etat, nous avons entendu désigner ici, le pouvoir souverain de ce dernier dans la désignation des services et organes compétents pour exécuter le droit qui est applicable sur son territoire. Quant à la souveraineté procédurale de l'Etat, nous l'avons envisagée ici, comme la compétence exclusivement réservée à ce dernier, de déterminer les formes et procédures par lesquelles ses organes internes mettent en œuvre le droit applicable sur son territoire.

Dans les Etats européens, la question de la souveraineté institutionnelle et procédurale des Etats membres se pose tout particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre du droit de l'UE et en l'occurrence, cette souveraineté s'apprécie en fonction du degré d'effectivité d'un principe essentiel à savoir : le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres. Il s'agit d'un principe qui a été très tôt mis en exergue par la CJCE dans son arrêt « *International Fruit Company* » et qui considère que la détermination de l'exercice des pouvoirs et de l'exécution des obligations communautaires « *relève uniquement du système constitutionnel de chaque Etat-membre* »⁴²¹. Ce principe qui est présent en filigrane dans l'ensemble de la jurisprudence européenne⁴²², a été explicité

⁴²¹ CJCE, 15 décembre 1971, « *International Fruit Company* », aff. 51/71 à 64/71, Rec. p. 1127.

⁴²² Voir CJCE, 11 février 1971, *Norddeutsches Vieh-undFleischkontor*, aff. 39/70, Rec. p.49. Voir également CJCE, 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor*, aff. 205/82, Rec. p.2633 ; 12 juin 1990, *Allemagne c/ Commission*, aff. C-8/88, Rec. p. I-2321.

par la doctrine⁴²³ comme signifiant d'une part, que « les Etats membres ont une compétence exclusive pour déterminer les organes qui seront chargés d'exécuter le droit communautaire » et d'autre part, que « les Etats membres disposent de la compétence de fixer les règles de forme et de procédure applicables à la mise en œuvre du droit communautaire »⁴²⁴. Ainsi, le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale semble impliquer, de prime abord, que c'est par respect pour la souveraineté institutionnelle et procédurale des Etats membres de l'UE, que les mesures nécessaires à l'application des règles communautaires doivent être prises dans le cadre des systèmes étatiques par les institutions nationales et selon les procédures et pouvoirs que comportent ces systèmes⁴²⁵.

Toutefois, il s'avère qu'en pratique, l'application d'un tel principe révèle plutôt une certaine marge de manœuvre laissée aux Etats membres de l'UE, par l'UE, et en vertu de laquelle ceux-ci, bien que tenus de respecter leurs obligations communautaires, sont libres d'utiliser les institutions et les procédures qu'ils souhaitent pour y parvenir⁴²⁶. De ce fait, le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale fait inévitablement l'objet d'un encadrement européen qui a pour effet de restreindre la souveraineté institutionnelle et procédurale des Etats membres de l'UE. C'est dire, qu'en pratique, la souveraineté institutionnelle et procédurale des Etats membres a été fortement impactée par les exigences de fonctionnement de l'UE et par son droit. En effet, d'une part, la construction européenne a assujéti la souveraineté institutionnelle des Etats à ses exigences (**Paragraphe1**) et d'autre part, ces mêmes exigences ont amputé les Etats de leur souveraineté procédurale (**Paragraphe2**).

⁴²³ La paternité doctrinale de l'expression « autonomie institutionnelle et procédurale » semble devoir revenir à Joël Rideau, dans son article « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire », AFDI, 1972, p. 864. Voir également pour une synthèse, B. Le Baut-Ferrarèse, *La Communauté européenne et l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres*, thèse, Lyon III, 1996.

⁴²⁴ Denys Simon, *Le système juridique communautaire*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1997, p. 156.

⁴²⁵ Florence Chaltiel, *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français: recherches sur la souveraineté de l'état membre*, Paris, France, L.G.D.J, 2000, p. 452.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 449.

Paragraphe1 : Une souveraineté institutionnelle assujettie aux exigences européennes

Il est indéniable que la construction européenne a mis à l'épreuve la souveraineté institutionnelle des Etats membres en s'immiscant dans l'organisation institutionnelle de ces derniers pour l'assujettir aux exigences européennes. Si cet assujettissement se manifeste d'une part, à travers les changements institutionnels internes induits par la seule appartenance de ces Etats à l'UE (A), il est renforcé d'autre part, par les transformations organiques expressément imposées par le droit de l'UE (B).

A)-Les adaptations institutionnelles imposées aux Etats de par leur appartenance à l'UE

L'appartenance à l'UE – et avant elle, aux Communautés européennes – a suscité, au sein des Etats membres, de nombreuses adaptations institutionnelles qui, même si elles n'ont pas été expressément imposées par le droit de l'UE, étaient d'une nécessité indéniable et ont eu un impact restrictif sur la souveraineté institutionnelle des dits Etats. En effet, de telles transformations institutionnelles consistent, le plus souvent, en des restructurations ou création de nouveaux organes au sein des Etats dans le but d'assurer l'exécution du droit européen. Ce qui a pour effet de chambouler l'organisation institutionnelle des Etats et en dit long sur l'incursion des Communautés ou de l'UE dans le pouvoir souverain des Etats de désigner les services et organes compétents pour exécuter le droit de l'UE.

C'est en ce sens qu'au début des Communautés européennes, on a pu noter, ainsi que le relevait déjà le professeur Joël Rideau, « des restructurations de services existants ou même des créations d'organismes nouveaux pour répondre aux exigences des politiques européennes »⁴²⁷. Pour ce dernier, cela a surtout été le cas en matière d'application de la politique agricole commune qu'il décrit comme étant « particulièrement riche en incidences organiques du fait de la densité des règles communautaires ». En effet, à ses débuts, l'application de la PAC a suscité la création de nouvelles institutions au sein des

⁴²⁷ Joël Rideau, « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *Annuaire français de droit international*, 1972, vol. 18, p. 891.

Etats comme ce fut le cas en Italie avec l'AIMA⁴²⁸ instituée en mai 1966 auprès du ministère italien de l'agriculture et des forêts et qui s'est substitué en juin 1966 à la Fédération italienne des consortiums agricoles⁴²⁹. En France, il en a été ainsi avec la création des sociétés interprofessionnelles de produits avicoles SIPA œufs et SIPA volailles en application de la loi du 8 août 1962 ou encore, avec la création en 1968, d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre ayant pour mission, de « préparer les décisions gouvernementales relatives à l'organisation du marché du sucre et les interventions qu'elle implique en exécution du Traité instituant la CEE »⁴³⁰. C'est dire que c'est dès les premières années de la construction européenne que l'organisation institutionnelle des Etats membres a commencé à subir des transformations rendues nécessaires par les affaires européennes et ayant pour effet de remettre en question leur souveraineté institutionnelle.

Depuis lors, le renforcement de la construction européenne a progressivement engendré des modifications institutionnelles plus importantes et à des niveaux de plus en plus variés. C'est ainsi par exemple, que l'on a vu les Parlements nationaux se doter de structures dont l'objet principal était de disposer d'informations relatives aux questions européennes afin, le cas échéant, de peser sur leur élaboration ou d'anticiper leur exécution. C'est notamment le cas du Royaume Uni, "pays paradigmatique de la souveraineté parlementaire" qui a mis en place des « *select Committees* » dès son adhésion en 1972. C'est aussi le cas de la France qui, par la loi du 6 juillet 1979⁴³¹, a créé les délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

L'adaptation des institutions nationales aux nécessités de la construction européenne n'a cependant pas été uniforme entre les Etats. En effet, n'étant pas juridiquement imposée mais fonctionnellement requise, ces adaptations institutionnelles se sont souvent opérées, selon les Etats, à des rythmes différents et sous des formes différentes. Ainsi, par exemple, dans un Etat unitaire comme la France, l'incidence de l'UE sur les institutions internes s'est étendue à tous les pouvoirs publics. Au niveau de l'exécutif, en

⁴²⁸ *Azienda di Stato per gliinterventinelMercatoagricole*

⁴²⁹ Joël Rideau, « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire », art cit, p. 891.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Loi n° 79-654 du 6 juillet 1979 modifiant l'ordonnance n°58-1000 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires pour les Communautés européennes JORF du 7 juillet 1979, p.1643.

témoigne notamment la mise en place, dès 1948 du SGCI (Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique) chargé de gérer la participation de la France au Plan Marshall dans la perspective de la construction communautaire. Au fur et à mesure de l'intégration européenne, cette institution rattachée aux cabinets du Premier ministre et du ministre des finances français verra accroître ses attributions de sorte à acquérir un rôle pivot en matière d'élaboration de la politique européenne française. Réformé en 2005, après l'échec du référendum sur la constitution européenne, le SGCI est devenu le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), un organisme désormais placé sous l'autorité directe du Premier ministre français et qui est chargé entre autres, de la coordination interministérielle de la position des autorités françaises sur les questions liées à l'UE⁴³². Le SGAE joue ainsi un rôle central dans la politique européenne de la France dont il est d'ailleurs le garant de la cohérence au niveau de l'exécutif. De même, sur le plan législatif, il faut noter qu'en France, l'existence dans chaque assemblée, d'une commission chargée des affaires européennes - en remplacement des anciennes délégations parlementaires pour l'UE- est, depuis la révision constitutionnelle de 2008⁴³³, garantie à l'article 88-4 de la Constitution. Pour rappel, ces commissions exercent une mission d'information et de contrôle de l'activité européenne au service de la représentation nationale, tant par des auditions régulières (membres du gouvernement, responsables européens, personnalités diverses) que par la publication de rapports d'information. Enfin, au niveau judiciaire, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation français se sont tous deux dotés d'un service de recherche et de documentation en matière européenne⁴³⁴.

Par ailleurs, dans les Etats régionaux⁴³⁵ également, des structures particulières ont fait irruption dans leur organisation institutionnelle afin d'assurer la participation des collectivités territoriales à l'élaboration au niveau national, de la position défendue par le gouvernement central sur les questions européennes. C'est ainsi qu'en Italie par exemple,

⁴³² Voir à ce propos, Virginie Lanceron, *Du SGCI au SGAE: évolution d'une administration de coordination au coeur de la politique européenne de la France*, Paris, France, L'Harmattan, 2007, 209 p.

⁴³³ Art. 43 de la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vième République, JORF n°171 du 24 juillet 2008, p.11890.

⁴³⁴ Voir à ce propos, Edouard Dubout et Bélich Nabli, *Droit français de l'intégration européenne*, Paris, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2015, p. 34.

⁴³⁵ Pour rappel, L'Etat régional est une phase de transition entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral. En effet, il va plus loin que l'Etat unitaire classique en reconnaissant une réelle autonomie politique au profit d'entités régionales. Cependant, il ne va pas jusqu'à une autonomie totale telle que celle existant dans un Etat fédéral. Exemples : l'Italie et l'Espagne.

cette participation s'effectue en particulier dans le cadre de la « *Conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano* » (Conférence permanente pour les rapports entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano)⁴³⁶. Quant à la coordination horizontale de la position des régions, elle est assurée au sein de la « *Conferenza delle regioni e delle province autonome* » et de la « *Conferenza dei presidenti delle assemblee legislative delle regioni e delle province autonome* » (Conférence des présidents des assemblées législatives des régions et des provinces autonomes)⁴³⁷. On retrouve aussi ce système en Espagne, où les relations de l'Etat espagnol et des Communautés autonomes avec l'UE sont discutées au sein de la « *Conferencia para los asuntos relacionados con la Union Europea* » (Conférence pour les questions relatives à l'Union européenne) créée en 1997 sous le nom de la « *Conferencia para los asuntos relacionados con las Comunidades Europeas* » (Conférence pour les questions relatives aux Communautés européennes)⁴³⁸.

Il apparaît ainsi que, du seul fait de leur appartenance à l'UE, les Etats membres ont subi des adaptations institutionnelles certes non juridiquement imposées mais inévitables et souvent sources de déformations institutionnelles internes. Le degré d'atteinte à la souveraineté institutionnelle des Etats européens sera par ailleurs décuplé par d'autres transformations organiques imposées cette fois expressément par le droit de l'UE.

B)-Les transformations organiques imposées aux Etats par le droit de l'UE

Outre les nombreux exemples d'adaptations institutionnelles non juridiquement obligatoires mais rendues nécessaires par l'appartenance à l'UE, il est des cas où c'est le droit de l'UE, lui-même, qui impose aux Etats des transformations organiques en contrariété avec leur souveraineté institutionnelle. En d'autres termes, il s'agit de cas où, en toute

⁴³⁶ Instituée par l'article 12 de la loi italienne n° 400 du 23 août 1988, portant règles sur l'activité du Gouvernement et l'organisation de la Présidence du Conseil des ministres et l'article 2 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997 portant définition et extension des attributions de la Conférence permanente pour les rapports entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano lesquels fixent le régime applicable à cette institution. Cf. URL : www.parlamentiregionali.it.

⁴³⁷ Régie en dernier lieu par la loi italienne n°234 du 24 décembre 2012 dite « *Norma generalisullapartecipazione dell'Italia alla formazione e all'attuazione dellanormativa e delle politiche dell'Unione europea* ». Cf. URL : www.parlamentiregionali.it.

⁴³⁸ Voir à ce propos, Nicole Lerousseau et Jean Rossetto, *Les collectivités territoriales et l'intégration européenne: actes du colloque du 19 novembre 2004*, Tours, France, Presses Universitaires François-Rabelais, 2005, 128 p. 43-63.

méconnaissance de la souveraineté institutionnelle des Etats, l'UE – ou avant elle, les Communautés européennes – a obligé juridiquement les Etats membres à confier certaines tâches d'exécution de son droit à des autorités ou organes internes précisément identifiés, quitte à les créer si elles n'existaient pas. De telles atteintes frontales à la souveraineté institutionnelle des Etats peuvent trouver leur source juridique tant dans le droit primaire de l'UE que dans son droit dérivé et même dans la jurisprudence de la Cour de justice.

Au titre des atteintes à la souveraineté institutionnelle des Etats imposées par le droit primaire de l'UE, on peut citer par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire commune, la création du SEBC, régit par les actuels articles 127 et suivants du TFUE et par le Protocole sur les Statuts du SEBC et de la BCE. En effet, le paragraphe 3 de l'article 12.1⁴³⁹ des Statuts du SEBC et de la BCE vient expressément porter atteinte à la souveraineté institutionnelle de ses Etats membres en désignant précisément les banques centrales nationales comme étant les seuls organes à qui les Etats peuvent confier l'exécution des missions du SEBC. Pour rappel, la souveraineté institutionnelle des Etats membres de l'UE implique qu'ils aient le pouvoir exclusif de désigner les organes nationaux chargés d'exécuter le droit de l'UE. Dès lors, constitue une atteinte indéniable à celle-ci, le fait que le droit de l'UE, à travers les Statuts du SEBC et de la BCE, impose aux Etats membres que les seuls organes internes aptes à exécuter sur leurs territoires respectifs, la politique monétaire définie par le SEBC, sont les banques centrales nationales.

Il s'y ajoute, en outre, l'article 14.4 des Statuts du SEBC et de la BCE⁴⁴⁰ qui vient confier au conseil des gouverneurs⁴⁴¹, le pouvoir de décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, que certaines des fonctions autres que celles spécifiés dans les Statuts et que les Etats choisiraient d'attribuer à leurs banques centrales « interfèrent avec les objectifs et les missions du SEBC ». En effet, dans l'hypothèse d'une telle décision, les banques centrales nationales devraient alors cesser d'exercer les fonctions en question ; ce qui témoigne

⁴³⁹ Article 12.1 alinéa 3 du Protocole sur les Statuts du SEBC et de la BCE : « Dans la mesure jugée possible et adéquate et sans préjudice du présent article, la BCE recours aux banques centrales nationales pour l'exécution des opérations faisant partie des missions du SEBC ».

⁴⁴⁰ Article 14.4 du Protocole sur les Statuts du SEBC et de la BCE : « Les banques centrales nationales peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans les présents statuts, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, que ces fonctions interfèrent avec les objectifs et les missions du SEBC. Ces fonctions, que les banques centrales nationales exercent sous leur propre responsabilité et à leurs propres risques, ne sont pas considérées comme faisant partie des fonctions du SEBC ».

⁴⁴¹ Le conseil des gouverneurs constitue avec le directoire, les organes de décision de la BCE et, conformément à l'article 129 TFUE, ce sont ces organes qui dirigent le SEBC.

indéniablement de l'influence réelle de l'UE et de ses institutions sur la désignation des organes chargés d'appliquer le droit européen au plan interne. Cela est d'autant plus vrai que par ailleurs, bien que les Etats disposent du choix dans la forme juridique que revêtent leurs banques centrales (institution publique, société, personne juridique *sui generis*, etc...), l'article 130 du TFUE impose, en tout état de cause, aux banques centrales nationales, y compris celles des Etats ne faisant pas partie de la zone euro, d'être indépendantes⁴⁴².

En droit dérivé de l'UE ou des Communautés, il existe également des exemples significatifs d'obligations imposant notamment aux Etats membres, de créer de nouvelles structures administratives visant à assurer la mise en application des décisions prises au niveau européen. Ce fut le cas en 1992 par exemple, avec l'adoption d'une Directive générale sur la sécurité des produits⁴⁴³ imposant à chaque pays, de créer des structures administratives destinées à vérifier que les produits mis en circulation ne comportent aucun risque pour les consommateurs. A cet égard, il faut préciser que, le plus souvent, les normes européennes ont obligé les Etats à créer et/ou confier l'exécution du droit de l'Union à des autorités publiques indépendantes du pouvoir central. C'est le cas historique du Règlement CEE n° 2262/84, adopté le 17 juillet 1984 et prévoyant la création d'agences autonomes destinées à contrôler les aides à la production d'huile d'olive instaurées dans le cadre de la Politique agricole commune⁴⁴⁴. Il en est également ainsi, de façon topique, de la Directive n°95/46/CE du 24 octobre 1995⁴⁴⁵, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'article 28 de cette directive prévoit, en effet, que « chaque Etat membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques sont chargées de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les Etats membres en

⁴⁴² En effet, en vertu de l'article 130 TFUE : « Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par les traités et les statuts du SEBC et de la BCE, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme. Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des Etats membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions ».

⁴⁴³ Directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992, JOCE n° L228 du 11/08/1992, p.24.

⁴⁴⁴ JOCE n° L 208/11 du 3 août 1984, p. 11-13.

⁴⁴⁵ JOCE n° L 281 du 23/11/1995 p. 0031 – 0050.

application de la présente directive»⁴⁴⁶. Cet article détaille aussi, outre l'exigence d'indépendance, les pouvoirs dont cette autorité publique doit être dotée.

Il en a été de même, plus récemment, dans les secteurs de l'électricité et du gaz avec la Directive n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009⁴⁴⁷ concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et celle n° 2009/73/CE⁴⁴⁸ de la même date, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. En effet, l'article 34 de la première directive et l'article 39 de la deuxième exigent tous les deux, que l'autorité de régulation désignée par chaque Etat membre dans les secteurs en question, soit « juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée » et qu'elle « puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique »⁴⁴⁹. Cette exigence d'une régulation indépendante, en plus de constituer une réelle immixtion dans l'appareil institutionnel des Etats membres, restreint considérablement la souveraineté institutionnelle de ces derniers puisqu'en définitive, le choix de leurs organes internes de régulation leur est juridiquement dicté par l'UE.

Enfin, l'examen de la jurisprudence européenne révèle aussi parfois, des cas d'immixtion induite de celle-ci dans l'organisation institutionnelle des Etats membres de l'UE. Il en a été ainsi par exemple, lorsque la CJCE a été confrontée à la nécessité de définir la notion d'« autorités des Etats membres » au sens de l'article 9 paragraphe 3 du Règlement n° 17 du 6 février 1962⁴⁵⁰ lequel disposait que ces autorités cessaient d'être compétentes pour appliquer le droit communautaire de la concurrence dès lors que la Commission engageait une procédure contre les mêmes pratiques⁴⁵¹. Dans cette perspective, après avoir estimé dans un premier temps, que cette notion « englobe les juridictions nationales »⁴⁵², la Cour a, par la suite, sensiblement modifié son

⁴⁴⁶ Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOCE n° L 281 du 23 novembre 1993, p.31.

⁴⁴⁷ JOUE n° L 211/55 du 14/08/2009, p.55-93.

⁴⁴⁸ JOUE n° L 211/94 du 14/08/2009, p.94-136.

⁴⁴⁹ JOUE n° L 211 du 14 août 2009, p.55 pour la Directive n° 2009/72/CE et p.94 pour la Directive n° 2009/73/CE.

⁴⁵⁰ Règlement n°17 du Conseil du 6 février 1962 : Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, JOCE n° 13 du 21 février 1962, p.204.

⁴⁵¹ Article 9 paragraphe 3 du Règlement n°17 du Conseil du 6 février 1962 : « Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 conformément à l'article 88 du traité, même si les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, pour procéder à la notification ne sont pas expirés ».

⁴⁵² CJCE 18 mars 1970, Bilger, aff. 43/69, Rec. p.127.

interprétation. En effet, elle estimera par la suite, notamment dans son arrêt « Asjes » que « la notion d' "autorités des Etats membres" (...) désigne soit les autorités administratives chargées dans la plupart des Etats membres d'appliquer la législation nationale sur la concurrence sous le contrôle de légalité exercé par les juridictions compétentes, soit les juridictions auxquelles, dans d'autres Etats membres, la même mission a été spécialement confiée. Ainsi comprise, cette notion n'inclut pas les juridictions pénales ayant pour mission d'assurer la répression des infractions à la loi »⁴⁵³. Cette position qui a pu être interprétée comme « une atteinte à la liberté dont les Etats membres disposent en matière d'organisation administrative et juridictionnelle »⁴⁵⁴, illustre clairement le fait que le droit communautaire européen a longtemps impacté restrictivement la souveraineté institutionnelle des Etats membres.

Il apparaît ainsi que les transformations organiques juridiquement imposées aux Etats par le droit de l'UE, ajoutées aux nombreuses adaptations institutionnelles internes nécessitées par l'intégration européenne ont fini par entraver considérablement la souveraineté des Etats dans la désignation des services et organes compétents pour exécuter le droit de l'UE. Mais nous verrons qu'il en sera de même, si ce n'est encore pire, en ce qui concerne ce que nous avons considéré comme le corollaire de la souveraineté institutionnelle de ces Etats, à savoir : leur souveraineté à déterminer les formes et procédures par lesquelles leurs organes internes mettent en œuvre le droit de l'Union.

Paragraphe2 : Une souveraineté procédurale estropiée par les exigences européennes

A notre sens, la souveraineté procédurale des Etats membres de l'UE implique que la mise en œuvre du droit de l'UE par les organes nationaux s'opère dans le respect des formes et procédures du droit national. Mais, en réalité, l'on constate qu'en matière procédurale, les Etats membres sont amputés d'une bonne partie de leur souveraineté. En effet, d'une part, les Etats ne peuvent pas jouir de toutes les possibilités offertes par cette souveraineté procédurale en raison des limitations posées, en amont, par certains principes juridiques de l'UE (A). Et d'autre part, l'action des Etats en la matière est aussi limitée, en

⁴⁵³ CJCE 30 avril 1986, Ministère public contre Lucas Asjes et autres, aff. Jointes 209 à 213/84, Rec. p.01425.

⁴⁵⁴ Masclat J. C., Note sous l'arrêt Asjes, D. 1989, 8^{ème} Cahier, tome II, p.73, spec. p.78.

aval, par les nombreuses contraintes européennes auxquelles est soumis l'exercice-même de cette souveraineté procédurale (B).

A)- Les limitations européennes à la jouissance de la souveraineté procédurale des Etats

Afin de se concilier avec les exigences d'application uniforme et effective du droit de l'UE – et avant lui, du droit communautaire –, la jouissance par les Etats membres de ce que nous avons appelé leur souveraineté procédurale a été, d'emblée, restreinte par certains principes essentiels du droit de l'UE. C'est, bien évidemment le cas des principes traditionnels de primauté et d'effet direct qui, largement connus pour leur impact restrictif sur la souveraineté des Etats en général⁴⁵⁵, n'ont pas manqué d'entraver la capacité souveraine de ces derniers à décider des formes et procédures de mise en œuvre du droit de l'UE⁴⁵⁶. Mais, la souveraineté des Etats membres de l'UE en matière procédurale a tout particulièrement été limitée par le principe de coopération loyale et les principes d'équivalence et d'effectivité.

S'agissant, tout d'abord, du principe de coopération loyale - appelé aussi loyauté communautaire et faisant « référence au principe de fidélité fédérale dégagé dans les Etats fédéraux »⁴⁵⁷ - il a été mis en lumière par l'article 10 CE, devenu l'actuel article 4 paragraphe 3 du TUE, lequel stipule : « En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ». Cette disposition impose ainsi aux Etats membres, d'une part, l'obligation négative de ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'exercice du droit de l'UE et d'autre part, l'obligation positive de tout faire pour que ce droit puisse produire son plein effet. Il en résulte que, pour éviter de mettre en péril l'application effective du droit de l'UE,

⁴⁵⁵ Voir nos développements Supra : Première partie, chapitre sur : L'intégration, facteur de mise en cause supranationale de la souveraineté.

⁴⁵⁶ Voir à ce propos, Joël Rideau, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, France, LGDJ, 2010, p. 1000-1020.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 973.

le principe de coopération loyale implique un encadrement limitatif de la compétence souveraine des Etats pour déterminer les formes et moyens d'exécution de ce droit.

La CJCE a d'ailleurs, très tôt, donné une grande importance au principe de coopération loyale à travers une jurisprudence mettant progressivement en lumière la nécessité d'apporter des restrictions à la souveraineté procédurale des Etats afin de compenser les inconvénients dus à la diversité des systèmes nationaux. En effet, même si elle était très orientée, à l'origine, dans le sens de l'affirmation de l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres, la jurisprudence s'est progressivement infléchie en fonction de la perception des risques pour l'application uniforme du droit de l'UE. La Cour a ainsi eu à rappeler vigoureusement cette nécessité d'application uniforme du droit communautaire⁴⁵⁸, devenu droit de l'UE, à travers une jurisprudence allant parfois, jusqu'à prescrire au juge, d'ignorer en cas de besoin, les normes des systèmes nationaux⁴⁵⁹, voire même les juridictions suprêmes ainsi que le souligne le Doyen Michel Bruno en évoquant l'arrêt Filipiak de la CJCE⁴⁶⁰ à propos duquel il rappelle : « Dans l'affaire Filipiak du 19 novembre 2009, alors que la Commission européenne préconisait de prendre en considération la décision du Tribunal constitutionnel polonais, la Cour de Luxembourg a précisé qu'"indépendamment de la décision du tribunal constitutionnel polonais", les mesures visées étaient contraires au droit communautaire »⁴⁶¹. Mais, c'est en se servant des principes d'équivalence et d'effectivité, lesquels dérivent des principes du principe de coopération loyale, que la Cour va apporter le plus de restrictions à la souveraineté procédurale des Etats.

En vertu du principe d'équivalence, les procédures nationales de mise en œuvre du droit de l'UE ne doivent pas être plus rigoureuses que les procédures nationales de mise en œuvre du droit national⁴⁶². Autrement dit, les mesures nationales doivent être au moins aussi favorables en matière d'application du droit de l'UE qu'en matière d'application du droit national. C'est sur cette base que la souveraineté procédurale des Etats subira de nombreuses limitations jurisprudentielles. En effet, la Cour de justice a eu à préciser, par exemple, que les modalités procédurales ne pouvaient être moins favorables à celles

⁴⁵⁸ CJCE, 21 septembre 1983, « Deutsche Milchkontor », aff. 205/82 à 215/82, Rec. p. 2633.

⁴⁵⁹ CJCE, 21 juin 1979, « Atalanta Amsterdam », aff. 240/78, Rec. p. 2137.

⁴⁶⁰ CJCE, 19 novembre 2009, « Krzysztof Filipiak contre Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu », aff. C-314/08, Rec. p. I-11049.

⁴⁶¹ Michel Bruno, « Identité nationale et citoyenneté européenne », in *Crises d'identité et droits fondamentaux de la personne humaine. Réflexions sur le questionnement identitaire contemporain*, Sous la dir. de Gilles Lebreton, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 108.

⁴⁶² Voir attendu n° 5, CJCE, 16 décembre 1976, « Rewe-ZentralfinanzG et Rewe-Zentral AG contre Landwirtschaftskammer für das Saarland », aff. 33/76, Rec. p. 01989.

applicables aux recours similaires tendant à la protection de droits internes, ni être aménagées de manière à rendre impossible en pratique l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder⁴⁶³. De même, en matière de sanctions, la Cour a considéré l'actuel article 4, paragraphe 3 du TUE (ex-article 5 du TUE) faisait obligation aux Etats de « veiller à ce que les violations du droit communautaire soient sanctionnées dans des conditions de fond et de procédure analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaire et qui, en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif »⁴⁶⁴. Dès lors, il apparaît que le principe d'équivalence conduit à un encadrement européen qui limite considérablement la marge de manœuvre des Etats en matière de choix des formes et procédures d'application du droit de l'UE.

En ce qui concerne enfin le principe d'effectivité, il signifie que les procédures nationales de mise en œuvre du droit de l'UE ne doivent pas rendre impossible ou excessivement difficile, l'exercice des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union⁴⁶⁵. En d'autres termes, ce principe permet de garantir que les procédures nationales, appelées à mettre en œuvre le droit de l'Union, ne privent pas les justiciables des droits que l'Union leur confère. Mais par la même occasion, ce principe d'effectivité ampute les Etats d'une bonne partie de leur souveraineté procédurale dans la mesure où, il facilite la remise en question des procédures nationales de mise en œuvre du droit de l'UE. Ainsi, par exemple, la Cour de justice a jugé dès 1974, que les règles nationales de procédure ne pouvaient compromettre la faculté du juge de saisir d'une question préjudicielle⁴⁶⁶. De même, dans l'arrêt « San Giorgio » du 9 novembre 1983, la Cour n'a pas manqué de faire valoir l'incompatibilité avec le droit de l'Union, de modalités de preuves nationales en ce qu'elles rendaient pratiquement impossible ou excessivement difficile l'obtention du remboursement de taxes perçues en violation du droit de l'Union⁴⁶⁷.

⁴⁶³ Voir, CJCE, 16 décembre 1976, « Rewe », aff. 33/76, op. cit.

⁴⁶⁴ CJCE, 21 septembre 1989, « Commission c/ Grèce », aff. 68/88, Rec. p.2965.

⁴⁶⁵ Voir attendu n°13, CJCE, 16 décembre 1976, « Comet BV contre Produktschapvoor Siergewassen », aff. 45/76, Rec. p. 02043

⁴⁶⁶ Voir CJCE : 16 janvier 1974, « Rheinmühlen- Dusseldorf », aff. 166/73, Rec. p.33 ; 12 février 1974, « Rheinmühlen- Dusseldorf », aff. 146/73, Rec. p.139.

⁴⁶⁷ CJCE, 9 novembre 1983, « San Giorgio », aff.199/82, Rec. p. 3597.

En réalité, il s'agit ici d'une application de l'effet direct, en tant que principe qui ne peut être entravé par les procédures nationales⁴⁶⁸ mais aussi, du principe d'effectivité du droit de l'UE. Abondent en ce sens, des formules de l'arrêt *Simmenthal* qualifiées de « générales et rigoureuses » par le Professeur Joël Rideau⁴⁶⁹, à savoir : « tout juge national saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire ; (...) serait dès lors incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires ; (...) tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'une contrariété entre une disposition de droit communautaire et une loi nationale postérieure, la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit communautaire, investie d'un pouvoir d'appréciation propre, même si l'obstacle résultant ainsi pour la pleine efficacité de ce droit n'était que temporaire »⁴⁷⁰. A ces rigoureuses limitations européennes à la capacité des Etats de jouir de leur souveraineté procédurale, s'ajoutent par ailleurs, des contraintes à l'exercice même de cette souveraineté.

B)-Les limitations européennes à l'exercice de la souveraineté procédurale des Etats

Aux limitations européennes à la jouissance de la souveraineté procédurale des Etats s'ajoutent de rigoureuses contraintes imposées par l'UE aux organes étatiques dans l'exercice de leurs compétences d'exécution du droit de l'UE. Ces limitations à l'exercice de la souveraineté procédurale des Etats apparaissent, principalement, en matière d'exécution normative du droit de l'UE. En effet, alors que la mise en œuvre normative des actes de l'UE doit s'effectuer selon les règles constitutionnelles nationales, lesquelles déterminent les

⁴⁶⁸ ChahiraBoutayeb, *Droit institutionnel de l'Union européenne: institutions, ordre juridique, contentieux*, Issy-les-Moulineaux, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2016, p. 580.

⁴⁶⁹ CJCE, 9 mars 1978, « *Simmenthal* », aff. 106/77, Rec. p. 631.

⁴⁷⁰ Cité par J. Rideau, *Droit institutionnel de l'Union européenne, op. cit.*, p. 989.

procédures applicables, l'on constate, en réalité, que cette compétence d'exécution normative des Etats est fortement entravée par les exigences européennes.

De fait, de manière générale, il leur est interdit de fixer des conditions supplémentaires par rapport à celles posées par l'acte⁴⁷¹, d'introduire des dérogations non prévues par l'acte⁴⁷² et plus largement, d'édicter des règles obligatoires qui affectent le contenu normatif de l'acte⁴⁷³. Aussi, s'agissant par exemple de l'exécution d'un règlement, « l'intervention normative des autorités nationales procède soit d'une habilitation explicite figurant dans le règlement, particulièrement fréquente dans le domaine de la politique agricole commune et de la gestion du tarif douanier commun, soit d'une habilitation générale fondée sur l'obligation de coopération exprimée par l'article article 10 CE »⁴⁷⁴ devenu article 4 paragraphe 3 du TUE. Mais, de façon encore plus évidente, comme le relève le Professeur Denys Simon, « les exigences pesant sur les Etats en matière de transposition et d'exécution des directives imposent aux autorités nationales l'obligation d'adopter les normes nécessaires à l'application effective des dispositions de l'acte communautaire, selon les formes et les moyens du droit national, mais à condition de ne rien ajouter ni de ne rien retrancher aux dispositions matérielles de l'acte communautaire »⁴⁷⁵. Ainsi, les obligations communautaires ne concèdent qu'une marge étroite au législateur national dans la détermination de la norme législative nationale d'exécution du droit de l'UE.

Au-delà de ces contraintes générales, la fonction d'exécution normative du droit de l'UE doit aussi s'exercer dans le respect de nombreuses obligations européennes de nature formelle auxquelles le législateur national ne saurait se soustraire. En effet, par exemple, il est exigé du législateur national, qu'il agisse dans des délais raisonnables, notamment parce que le maintien en vigueur d'une mesure nationale au cours d'une longue procédure de modification du droit interne augmenterait les risques de discriminations entre les Etats membres, lesquelles sont incompatibles avec le Marché commun⁴⁷⁶. Cette question est particulièrement sensible pour les directives qui posent elles-mêmes un délai impératif - de deux ans en général - auquel le législateur doit se plier sous peine d'entraîner leur invocabilité par les

⁴⁷¹ CJCE, 11 février 1971, « Norddeutsches Vieh und Fleischkontor », aff. 39/70, Rec. p. 49.

⁴⁷² CJCE, 30 novembre 1972, « « Granaria », aff. 18/72, Rec. p. 1172.

⁴⁷³ CJCE, 18 février 1970, « Bollman », aff. 40/69, Rec. p. 69 ; 31 janvier 1978, « Zerbone », aff. 94/77, Rec. p.99.

⁴⁷⁴ D. Simon, *Le système juridique communautaire*, op. cit., p. 159.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 160.

⁴⁷⁶ Voir à ce propos, M. Sohier et C. Mégret, « Le rôle de l'exécutif national et du législateur national dans la mise en œuvre du droit communautaire », in M. Waelbroeck (dir.), *Droit communautaire et droit national*, Bruges, Semaines de Bruges, Tempel, 1965, pp. 107-159.

particuliers, à l'encontre de l'Etat, devant le juge national⁴⁷⁷. Le non-respect de ce délai peut également provoquer l'engagement d'une procédure de recours en manquement par les institutions européennes, en application de l'ex-article 228 TCE⁴⁷⁸, actuel article 260 TFUE. En effet, la Cour de justice n'a eu de cesse de rappeler que « la nature obligatoire des directives implique l'obligation pour tous les Etats membres de respecter les délais qu'elles fixent afin que l'exécution en soit uniformément assurée dans la Communauté tout entière »⁴⁷⁹.

Autre exemple : les organes législatifs nationaux sont confrontés à une exigence de publicité sur les origines européennes de la législation nationale⁴⁸⁰. En effet, chaque directive comporte une disposition invitant les Etats membres à faire référence au texte concerné lorsqu'ils le transposent en droit interne. En France par exemple, cette obligation de publicité ou de transparence ne s'est imposée qu'à partir de la Xe législature⁴⁸¹ et la mention du ou des textes communautaires transposés est ainsi devenue obligatoire lors de la publication de la loi de transposition au Journal officiel de la République française⁴⁸². Une telle contrainte formelle de l'UE n'a pas manqué de susciter un certain scepticisme chez les parlementaires, qui voient parfois dans la référence au texte de la directive, « la preuve évidente d'une subordination de la représentation nationale au droit communautaire »⁴⁸³.

Par ailleurs, la souveraineté procédurale des Etats de l'UE est aussi limitée par l'encadrement juridique rigoureux des instances nationales dans l'exercice de leur pouvoir en matière de sanctions de l'application du droit de l'UE. En effet, en plus de devoir appliquer un dispositif de sanction équivalant à celui qui serait appliqué à la violations de règles nationales de nature et d'importance comparable, le droit de l'UE impose aussi et surtout, que ce dispositif présente , en tout état de cause, un caractère effectif, proportionné et dissuasif⁴⁸⁴. L'on retrouve d'ailleurs une consécration de cette obligation à travers l'actuel article 325 du

⁴⁷⁷ CJCE, 26 février 1976, « Commission c/ Italie », aff. 52/75, Rec. p. 227.

⁴⁷⁸ CJCE, 5 avril 1979, « Ministère public c/ Ratti », aff. 148/78, Rec. p.1629.

⁴⁷⁹ CJCE 22 septembre 1976, « Commission c/ République italienne, aff.10/76, Rec. p. 1359.

⁴⁸⁰ Sur ce point, cf. en particulier, E. Saulnier, *La participation des parlements français et britanniques aux Communautés européennes. Lecture parlementaire de la construction européenne*, LGDJ, 2002, p. 618 et s.

⁴⁸¹ Voir la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995, « de modernisation de l'agriculture », J.O.R.F. Lois et décrets du 2 février 1995, pp. 1742-1755.

⁴⁸² M. Pezet, *Sur la transposition des directives communautaires en droit interne*, AN, Rapport d'information, n° 2902, juillet 2002, spéc. p. 21.

⁴⁸³ Bélich Nabli, *L'exercice des fonctions d'Etat membre de la Communauté européenne: étude de la participation des organes étatiques à la production et à l'exécution du droit communautaire*, Paris, France, Dalloz, 2007, 2007, p. 363.

⁴⁸⁴ Voir à ce propos : CJCE, 21 septembre 1989, « Commission c/ Grèce, aff. 68/88, Rec. p. 2965 / CJCE 8 juillet 1999, « Nunes et de Matos », aff. C-186/98, Rec. p. I-4883, Europe, octobre 1999, comm. D. Simon, n°325.

TFUE⁴⁸⁵ relatif à lutte contre la fraude et qui pose la nécessité d'assurer une protection des intérêts financiers de l'Union, tout en évitant que le renvoi aux droits nationaux en matière de sanctions de l'application du droit de l'UE n'affecte le principe d'application uniforme de ce dernier.

En définitive, force est de constater que la compétence des Etats, tant pour déterminer les organes nationaux de mise en œuvre du droit de l'UE qu'en matière de détermination des formes et procédures de son application interne, apparaît comme une compétence liée car tenue de s'exercer dans le respect du droit et des principes de l'UE ; ceci, au détriment certain de la souveraineté institutionnelle et procédurale des Etats membres.

Conclusion du Chapitre1

De nos jours, du fait de leur degré avancé d'intégration économique et politique, il est clairement établi qu'en pratique, les Etats membres de l'UE ont effectivement perdu des pans importants de leur souveraineté. Ce constat du déclin de la souveraineté des Etats membres de l'UE a été attesté d'une part, par le dépérissement certain de leurs prérogatives de souveraineté, notamment en matière juridique et normative ou encore, dans les domaines économique et monétaire. Mais ce déclin s'est aussi manifesté à travers l'amointrissement des pouvoirs souverains des Etats en matière institutionnelle et procédurale. Ainsi, la pratique de l'intégration dans l'UE, en s'opposant à l'épanouissement de la souveraineté des Etats

⁴⁸⁵ Article 325 TFUE (ex-article 280 TCE) :

« 1. L'Union et les États membres combattent la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres, ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

3. Sans préjudice d'autres dispositions des traités, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.

4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent, après consultation de la Cour des comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

5. La Commission, en coopération avec les États membres, adresse chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre du présent article ».

membres à des niveaux aussi importants que différents, vient confirmer pour une large part, l'antagonisme théorique qui présidait à la conception des rapports entre souveraineté de l'Etat et intégration.

Souveraineté et intégration s'opposent donc effectivement dans l'UE car la pratique de l'intégration a bien conduit à une érosion continue d'une bonne partie des compétences et pouvoirs souverains des Etats membres. Ce déclin constaté de la souveraineté des Etats membres de l'UE n'est toutefois pas irréversible car d'une part, ces Etats conservent la mainmise sur certaines fonctions essentielles de leur souveraineté telles que la défense et la sécurité et d'autre part, parce qu'ils ont toujours la possibilité de quitter volontairement l'Union, retrouvant de ce fait leur entière souveraineté ; le « Brexit » en est d'ailleurs une illustration. Tout de même, il reste que l'amoindrissement certain de la souveraineté des Etats, tel qu'il a été engendré par la pratique de l'intégration européenne, a aussi eu des conséquences qui, en ce qu'elles corroborent fortement l'antagonisme de départ entre souveraineté et intégration dans l'UE, méritent d'être analysées (**Chapitre 2**).

Chapitre 2 : Les effets du déclin de la souveraineté en Europe

Si l'analyse de la pratique de l'intégration européenne a mis en lumière une certaine effectivité du déclin de la souveraineté de ses Etats membres, elle a aussi révélé un certain nombre de conséquences découlant de cette érosion de la souveraineté, lesquelles corroborent à souhait, l'antagonisme entre souveraineté et intégration en Europe. Ces effets du déclin de la souveraineté des Etats européens renvoient, tout d'abord, aux répercussions qu'il a pu avoir tant dans l'organisation interne de ces Etats que dans leur attachement aux fondements-mêmes de leur existence ainsi que dans la manière dont leur identité souveraine était vécue jusque-là ; ce que nous avons appelé la crise de l'Etat européen (**Section1**). Mais les effets du déclin de la souveraineté des Etats européens apparaissent également à travers un certain ressenti politique qu'il a suscité et qui se traduit par le phénomène de montée en puissance de l'hostilité à l'intégration européenne que nous connaissons aujourd'hui un peu partout en Europe (**Section2**).

Section1 : La crise de l'Etat en Europe

L'Etat moderne, en tant que forme d'organisation politique et malgré l'infinie diversité des configurations politiques qu'il peut recouvrir, se caractérise en Europe, par un certain nombre de fondements communs et spécifiques qui, associés à sa souveraineté ont constitué les poutres maîtresses de son édification et sont au cœur même de son institution. Dès lors, avec le déclin de la souveraineté étatique induit par le processus d'intégration, ce modèle d'Etat européen s'est forcément trouvé exposé à un certain nombre de perturbations qui l'ont alors plongé dans une "crise" sans précédent. Mais que faut-il entendre ici par la crise de l'Etat? Il ne s'agit pas ici de la crise au sens classique et économique du terme, même si une telle crise a été vécue par les Etats européens assez récemment. La crise de l'Etat qui est abordée ici est plutôt d'ordre existentiel et renvoie au fait que les Etats en question se trouvent actuellement dans une situation de déstabilisation qui pose le problème de ce qui reste de leur substance dans le contexte de l'intégration. En d'autres termes, il s'agit d'une profonde crise d'incertitude des Etats européens face à un phénomène intégratif qui remet en

question la manière dont ces Etats étaient organisés dans le cadre de leur souveraineté et telle que celle-ci avait été vécue jusqu'alors.

De prime abord, les contours d'une telle crise peuvent paraître difficiles à cerner en raison notamment, de la diversité des Etats membres de l'UE. En effet, il est important de ne pas nier la réalité historique spécifique à chacun de ces Etats qui, de fait, est le fruit d'une conjonction de facteurs aux évolutions particulières. Néanmoins, nous pouvons considérer qu'en dépit de leurs spécificités, les Etats de l'Union européenne partagent un certain nombre de caractéristiques permettant de dégager des aspects communs dans la crise qui les affecte. C'est ainsi que nous verrons que dans la plupart des Etats membres de l'UE, une telle crise s'est principalement traduite par un bouleversement de l'organisation interne des Etats (**Paragraphe1**) ; ce qui n'a pas manqué d'engendrer la remise en question des fondements sur lesquels reposait le modèle étatique européen (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Le bouleversement de l'organisation interne des Etats

Si le bouleversement de l'organisation interne de certains pays membres de l'UE peut s'expliquer en grande partie, par la perte de champs importants de souveraineté subie par ces derniers au cours du processus d'intégration, ce n'est cependant pas la seule explication de ce phénomène. En effet, nous verrons qu'en réalité, c'est la combinaison de plusieurs facteurs ayant accompagné, précédé ou suivi les impacts du processus d'intégration qui explique le chamboulement de l'organisation structures étatiques (**A**) dont nous préciserons, par la suite, les principales manifestations (**B**).

A)-Les facteurs de cette désorganisation étatique

L'Etat moderne européen, malgré ses différentes configurations politiques (décentralisation, « *self government* »⁴⁸⁶, fédéralisme, etc...), s'est longtemps présenté comme

⁴⁸⁶ Le « *self government* » correspond à une mode d'organisation étatique consacrant l'attribution aux pouvoirs locaux d'une pleine capacité d'action autonome. Voir à ce propos, Jean Picq, *Une histoire de l'Etat en Europe: pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours*, Paris, France, les Presses de Sciences Po, 2015, 673 p.

un ensemble cohérent aux éléments constitutifs liés, solidaires et interdépendants et à l'unité organique garantie par divers mécanismes juridiques (hiérarchie, tutelle, etc...). Si aujourd'hui, avec l'expérience de l'intégration régionale, l'appareil d'Etat de la plupart des pays de l'UE connaît en son sein, des pôles de pouvoir si dispersés que l'on y constate un chamboulement réel de l'organisation interne, il est important d'identifier les facteurs qui, se combinant aux impacts de la construction européenne, ont conduit à ce phénomène.

Le premier facteur est d'ordre idéologique et politique : il est lié au retour à l'idéologie libérale à travers le néolibéralisme qui désigne aujourd'hui un ensemble multidimensionnel d'analyses économiques et politiques inspirées du libéralisme mais marquant un renouveau voire une radicalisation de ce dernier. En effet, alors qu'en droit public, le libéralisme désigne un « système selon lequel l'Etat doit se borner à assumer les fonctions indispensables à la vie en société et à la cohésion sociale et abandonner les autres activités à l'initiative privée »⁴⁸⁷ alors que le néolibéralisme va plus loin et « se caractérise par : une limitation du rôle de l'Etat en matière économique, sociale et juridique ; l'ouverture de nouveaux domaines d'activité à la loi du marché, une vision de l'individu en tant qu'"entrepreneur de lui-même" ou "capital humain" que celui-ci parviendra à développer et à faire fructifier s'il sait s'adapter, innover... »⁴⁸⁸. C'est ce qu'on appelle « le "glissement de paradigme", qui implique un déplacement du dirigisme et du keynésianisme vers le monétarisme et le néolibéralisme, de l'expansionnisme fiscal vers la restriction, du mercantilisme vers le libre-échange »⁴⁸⁹. En effet, durant les années 1970 et 1980, le contexte international est clairement au libéralisme et donc au retrait de l'Etat qui n'est plus identifié à l'intérêt général et est de plus en plus jugé inefficace et trop coûteux. L'essor de ces idées néolibérales, avec la montée en puissance des pensées de Milton Friedman⁴⁹⁰ et de Friedrich Hayek⁴⁹¹ se traduira en Europe avec notamment la politique de Giscard d'Estaing en France, un homme de la droite libérale plus européenne et moins étatique, ou encore celle de Margaret Thatcher au Royaume Uni.

⁴⁸⁷ Voir Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25e édition., Dalloz, 2017-2018.

⁴⁸⁸ Voir la Définition du dictionnaire en ligne La Toupie, disponible sur : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Neoliberalisme.htm>, (consulté le 10/09/2017).

⁴⁸⁹ Vincent Wright et Sabino Cassese, *La recomposition de l'État en Europe*, Paris, France, Éd. la Découverte, 1996, p. 8.

⁴⁹⁰ Pour plus de détails sur la pensée de Milton Friedman, voir Gérard Cormier, *Milton Friedman : vie, œuvres, concepts*, Paris, Ellipses, 2002, 95 p.

⁴⁹¹ Pour plus de précisions sur la pensée de Friedrich Hayek, voir Friedrich A. von Hayek, Christian Elleboode et Hubert Houliez, *Friedrich A. von Hayek : vie, œuvres, concepts*, Paris, Ellipses, 2006, 79 p.

Le deuxième facteur est d'ordre économique : il tient aux conséquences de la récession ou de la stagnation économique qui suivit les chocs pétroliers et le ralentissement généralisé de la croissance des Etats européens dans les années 1970. En effet, au terme des « Trente Glorieuses », période de forte croissance économique et donc d'importantes rentrées budgétaires, les Etats européens ont eu beaucoup de difficultés à financer les multiples politiques initiées depuis 1945. Cette crise économique a alors créé une telle contrainte budgétaire, qu'il a fallu, partout en Europe, envisager une réduction du poids et des missions de l'Etat. A l'échelle des Etats, cela s'est fait en recherchant de nouvelles recettes via les privatisations qui vont transformer la logique interne, le fonctionnement et le personnel des Etats, de même que leurs services publics devenus de plus en plus libéralisés . Cela s'est aussi fait à l'échelle de l'UE avec l'ouverture internationale poursuivie par les dirigeants européens, notamment à travers le Traité de Maastricht de 1992 qui va exposer les entreprises européennes à la concurrence des pays à bas salaires et entraîner, en France par exemple, une division des grands partis politiques. En effet, le traité de Maastricht marquera une étape décisive dans le bouleversement de la régulation des capitaux en Europe en faisant référence au « respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre » ; un principe qui a fini par y devenir un objectif et même une finalité. De même, l'orientation économique néolibérale de l'UE apparaît aussi dans son financement des services d'utilité publique notamment à travers la création des services d'intérêt économique général (SIEG). En effet, se définissant comme des « services de nature économique que les États membres ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général »⁴⁹², ces SIEG sont financés dans des conditions strictement définies par le marché et dans le but de rétablir le fonctionnement optimal de celui-ci conformément à la grille de calcul de la compensation de service public dessinée par les arrêts « Ferring »⁴⁹³ et « Atmark »⁴⁹⁴ de la CJCE. Or, comme le soutient Antoine Siffert dans sa thèse portant sur le libéralisme et le service public : « A partir du moment où la compensation de service public correspond scrupuleusement à la charge de service public et qu'elle est calculée au moyen d'une procédure aussi transparente que le serait le marché s'il

⁴⁹² Cf. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Livre blanc sur les services d'intérêt général n° COM/2004/0374 final, disponible en ligne sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52004DC0374>, (consulté le 14 novembre 2017).

⁴⁹³ CJCE, 22 novembre 2001, Ferring, aff. C-53/00, Rec. p. I-9067.

⁴⁹⁴ CJCE, 24 juillet 2004, Atmark, aff. C-280 /00, Rec. p. I-7747.

fonctionnait de manière optimale, (...) le financement européen des services d'utilité publique est donc très clairement néo-libéral »⁴⁹⁵.

Un troisième facteur - et non des moindres - tient au phénomène de la mondialisation qui traduit un processus d'internationalisation continu depuis la Seconde Guerre mondiale et qui a pris une dimension nouvelle au cours des années 1990, se traduisant par une accélération et un approfondissement de ce processus. Cette mondialisation peut être expliquée par la conjugaison de cinq grandes mutations : « la mondialisation des marchés, qui fait basculer de la compétition entre économies à la compétition entre sociétés, la mondialisation de la communication, qui crée des formes inédites de communication sociale ; la mondialisation culturelle, qui augmente le nombre d'acteurs ; la mondialisation idéologique, marquée par l'imposition de la vulgate libérale ; la mondialisation politique, qui se traduit par la diffusion de certains modèles d'organisation politique »⁴⁹⁶. C'est dire que la mondialisation n'est pas seulement économique mais aussi culturelle, idéologique ou politique et qu'elle échappe très largement au contrôle des Etats pour atteindre tous les pays et toucher à tous les niveaux de l'organisation sociale⁴⁹⁷. Dès lors, du fait d'un tel phénomène de mondialisation, les frontières physiques et symboliques qui délimitaient la sphère d'influence de l'Etat sont devenues particulièrement poreuses, voire même inexistantes. En effet, les Etats étant traversés par des flux de tous ordres, ils sont devenus incapables de les contrôler ou de les canaliser et leur capacité générale de régulation est apparue de plus en plus aléatoire.

Par ailleurs, d'autres facteurs de désorganisation interne peuvent être trouvés dans des phénomènes que l'on peut considérer comme des ramifications de la mondialisation. Il en est ainsi, par exemple, de la révolution technologique qui, en transformant les monopoles naturels nationaux en secteurs soumis à la concurrence européenne et internationale (notamment dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications), a complètement bouleversé les hiérarchies, les structures et même les compétences des services établis par les administrations publiques des Etats. De même, l'avènement de problèmes nouveaux et transfrontières tels que les risques technologiques, les catastrophes écologiques, le terrorisme,

⁴⁹⁵ Antoine Siffert, *Libéralisme et Service public*, Thèse de doctorat, Université du Havre, soutenue le 18 novembre 2015, Sous la direction de Monsieur Gilles Lebreton et Monsieur Fabien Bottini, pp. 376-377.

⁴⁹⁶ Z. Laïdi, *Un monde privé de sens*, Fayard, Paris, 1996, cité par J. Chevallier, *L'Etat post-moderne*, op. cit., p.30.

⁴⁹⁷ Voir à ce propos, David Held, *Un nouveau contrat mondial: pour une gouvernance social-démocrate*, traduit par Rachel Bouyssou, Paris, France, Presses de Sciences Po, 2005, 306 p.

ou encore le développement d'une criminalité transfrontière (basée notamment sur le trafic d'êtres humains, le marché de la drogue, la cybercriminalité, etc...) constituent un défi encore plus redoutable pour les Etats et leurs structures internes classiques.

Enfin, tous ces facteurs viennent se combiner avec les incidences de l'intégration européenne sur le rôle et l'organisation des structures étatiques des pays membres. En effet, il est connu que l'UE régule des aspects importants des politiques étatiques, notamment en matière de concurrence, en surveillant les fusions et acquisitions ou encore, en contrôlant les aides accordées par les Etats. Aussi, ses interventions régulatrices tentaculaires au sein de l'agriculture, l'industrie et les finances des Etats s'étendent désormais à un large éventail d'autres secteurs tels que l'environnement ou encore la protection des consommateurs. Autant d'exemples connus d'interventionnisme européen qui ont d'abord pour effet, de réduire la marge de liberté des structures étatiques, en les amenant à se plier, bon gré mal gré, aux contraintes d'un ordre transnational qui les dépasse et dans lequel s'inscrit désormais leur action ; ensuite, ils favorisent la montée en puissance de nouveaux acteurs qui brisent le monopole traditionnel détenu par les Etats sur leurs relations internationales et avec lesquels ceux-ci sont désormais tenus de composer ; enfin, ils font craquer le cadre trop exigü de l'Etat-nation en privilégiant la constitution d'entités plus vastes. C'est dire que l'UE a été un élément moteur de l'expansion du niveau régional de gouvernement au détriment du rôle des structures étatiques.

Ainsi, il est clair que les incidences de l'intégration européenne sur l'organisation interne des Etats n'auraient pas eu une telle ampleur, si elles n'avaient pas été, en amont ou en aval, accentuées par les conséquences de la récession économique, du retour de l'idéologie libérale en Europe, de la mondialisation, des progrès technologiques ou encore, de l'évolution internationale des préoccupations politiques des Etats. Ce sont donc ces facteurs multiples et interdépendants, témoignant de la perte de souveraineté l'Etat moderne européen ainsi plongé dans un jeu complexe et multidimensionnel d'interactions, qui se sont conjugués et catalysés avec les impacts de la construction européenne pour entraîner le mouvement de chamboulement de l'organisation interne des Etats. Mais comment s'est manifesté un tel chamboulement organisationnel à l'intérieur des Etats?

B)-Les principales manifestations de cette désorganisation étatique

Etant donné l'expansion des formes de coopération induites par l'intégration régionale, les Etats membres de l'UE ont été appelés à faire face à un ensemble de tâches sans cesse plus nombreuses et plus complexes entraînant l'évolution de leurs structures étatiques vers des formes de spécialisation de plus en plus poussées. En effet, l'intégration européenne a non seulement conduit au développement de multiples formes de coopération sectorielle (entre experts d'un même domaine), mais elle a également généré un phénomène de différenciation fonctionnelle ayant conduit à la création de divers réseaux reliant les organes exécutifs, judiciaires et, plus récemment, les organes législatifs des Etats membres et de l'UE⁴⁹⁸. Si de tels exemples de fragmentation des structures étatiques des Etats européens permettent d'illustrer la désorganisation étatique induite par la construction européenne ; les manifestations juridiques de ce phénomène apparaissent, quant à elles, dans le bouleversement de l'organisation des rapports entre les différents pouvoirs existant au sein des Etats.

Il en a été ainsi, tout d'abord, dans l'organisation des rapports entre l'exécutif et le législatif qui, subissant les effets de la construction européenne, a abouti, au sein même des Etats, à un mouvement général de majoration du pouvoir exécutif au détriment du pouvoir législatif. En effet, dans le processus d'élaboration du droit de l'UE, par exemple, l'exécutif national occupe une place privilégiée tant en ce qui concerne le droit originaire, que pour ce qui est du droit dérivé. Concernant l'élaboration du droit originaire de l'UE – et avant lui, celui des Communautés – nul besoin de rappeler que dans les Etats européens, c'est en général l'exécutif qui est compétent pour négocier et ratifier les traités, le pouvoir législatif n'intervenant que pour autoriser cette ratification. Ainsi, en France par exemple, le chef de l'Etat jouant un rôle très important dans la conduite de la politique étrangère, l'article 52 de la Constitution dispose que c'est ce dernier lui-même, qui « négocie et ratifie les traités ». Il en est de même en Italie, en vertu de l'article 87 paragraphe 1 de la Constitution ; en Autriche, en vertu de l'article 65 de la Constitution ; en République Tchèque, en vertu de l'article 63 de la Constitution ; au Portugal, conformément à l'article 135b de la Constitution ; ou encore, en Allemagne où l'article 59 paragraphe 1 de la Loi fondamentale confie expressément la ratification officielle des traités au Président fédéral. Même si, - il faut le dire - la plupart des

⁴⁹⁸V. Wright et S. Cassese, *La recomposition de l'État en Europe*, op. cit., p. 59.

dispositions constitutionnelles précitées prévoient une intervention du pouvoir législatif pour autoriser les ratifications en question, il reste que le choix de ces dernières revient au Président de la République, lequel exerce donc prioritairement la compétence d'élaboration du droit originaire de l'UE. Aussi, outre le poids du chef de l'Etat, le rôle attribué par ces constitutions au gouvernement, contribue également à l'affaiblissement du rôle du pouvoir législatif. C'est le cas par exemple, des articles 58 de la Loi fondamentale allemande et 67 de la Constitution autrichienne qui prévoient, l'un comme l'autre, que les actes de ratification doivent être contresignés par le Chancelier ou le Ministre des affaires étrangères. Cet affaiblissement du pouvoir législatif au profit du pouvoir exécutif des Etats apparaît aussi en matière d'élaboration du droit dérivé de l'UE, laquelle s'effectue par une pluralité d'autorités dont l'une a un rôle décisionnel fondamental, à savoir : le Conseil de l'Union. Or, cet organe privilégié d'adoption des normes européennes « n'est autre qu'une sorte de "législateur gouvernemental pluri-national" »⁴⁹⁹. En effet, composé de ministres nationaux variant selon ses formations, cet organe se présente comme un véritable lieu d'adoption de la loi et consacre donc un pouvoir législatif de l'UE qui concurrence grandement les institutions législatives nationales et s'impose à elles la plupart du temps. Cela, malgré l'existence de mécanismes compensateurs avec le Parlement européen et l'association des parlements nationaux au pouvoir législatif européen.

Par ailleurs, l'exécution du droit de l'UE accentuera aussi le déséquilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif des Etats. En témoigne tout d'abord, le cas des directives⁵⁰⁰ qui, d'une part, en tant qu'actes obligatoires quant aux objectifs qu'ils fixent aux Etats, permettent aux autorités exécutives de demeurer libres quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Alors que, d'autre part, les directives étant généralement très détaillées, elles ne laissent que peu de marge de manœuvre aux autorités législatives chargées de les transposer. Mais ce n'est pas uniquement au niveau de l'exécution des directives que s'opère la dépossession des parlements nationaux ; elle peut aussi s'analyser dans le cadre des règlements européens qui, bien que directement applicables et n'appelant pas de mesures de transpositions, nécessitent souvent des mesures complémentaires. Ainsi, par exemple, dans les domaines relevant de la compétence de l'UE et touchant au domaine législatif, les parlements nationaux auraient pu être amenés à exercer un pouvoir normatif complémentaire au pouvoir normatif de l'UE. Mais la pratique révèle qu'ils en ont peu l'occasion car, du fait

⁴⁹⁹ F. Chaltiel, *La souveraineté de l'État et l'Union européenne, l'exemple français*, op. cit., p. 397.

⁵⁰⁰ Denys Simon, *La directive européenne*, Paris, France, Dalloz, 1997, 127 p.

de la lenteur des procédures législatives, les Etats craignent souvent de se voir condamnés en manquement et de ce fait, ils ont tendance à écarter l'intervention du Parlement⁵⁰¹.

Outre la perturbation des rapports entre l'exécutif et le législatif, la désorganisation interne des Etats membres de l'UE s'est aussi traduite par une certaine transformation de l'organisation de leur pouvoir judiciaire et de ses rapports avec l'exécutif et le législatif. C'est dire que l'UE a eu un impact sur l'organisation de la justice de ses Etats membres en modifiant le statut du juge national par rapport aux autres organes étatiques. En effet, le développement de la construction européenne a tout d'abord entraîné une soumission du pouvoir judiciaire des Etats au droit de l'UE, modifiant ainsi sa place dans l'équilibre institutionnel traditionnel. Cette soumission du juge national au droit communautaire a transformé sa fonction juridictionnelle dans la mesure où, de juge national, il s'est transformé en juge communautaire⁵⁰². En effet, désormais, il doit toujours garder un regard communautaire afin de veiller à ce que les normes nationales qu'il contrôle ne portent atteinte au droit de l'UE. Si, paradoxalement, cette nouvelle position de soumission du juge national est de nature à lui conférer des pouvoirs supplémentaires notamment en rendant son rôle plus décisif, elle le place aussi dans un nouvel équilibre avec le pouvoir exécutif, notamment au regard du mécanisme de la question préjudicielle. Pour rappel, le renvoi préjudiciel, prévu par l'article 267 TFUE est une procédure qui permet à une juridiction nationale d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie. En effet, les juridictions nationales ont la possibilité de soumettre à la Cour de justice, pendant toute la durée du procès interne, des questions qui portent soit sur la validité de l'acte de droit dérivé en cause dans le litige principal, soit sur l'interprétation du droit primaire ou du droit dérivé et le juge national doit alors estimer que la réponse apportée à sa question est nécessaire à la solution du litige (cf. article 267 al. 1 et 2 du TFUE)⁵⁰³. Cependant, il existe aussi en vertu de

⁵⁰¹ Joël Boudant, « La crise identitaire du Parlement français », *Revue du Droit Public*, 1 septembre 1992, n° 5, p. 1333.

⁵⁰² Voir à ce propos, Amihud Barav, *La fonction communautaire du juge national*, Thèse de Doctorat d'état, Université Robert Schuman, Strasbourg, France, 1983, 612+62 p. / Voir aussi, François Grevisse et Jean-Claude Bonichot, « Les incidences du droit communautaire sur l'organisation et l'exercice de la fonction juridictionnelle », dans *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Dalloz, 1991, pp. 297-310.

⁵⁰³ « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel: a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. »

ce même article 267 TFUE, une obligation de renvoi pour les juridictions nationales qui statuent en dernier ressort. En effet, « lorsqu'une question d'interprétation ou d'appréciation de validité est soulevé dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour »⁵⁰⁴. Les juridictions nationales concernées par cette obligation de renvoi sont les juridictions suprêmes des états membres. Or, en obligeant ainsi le juge national de dernier ressort à interroger la Cour de Justice sur l'interprétation à donner au droit de l'UE en cas de doute, la procédure de la question préjudicielle instaure un rapport d'intimité entre les deux juges, lequel conduit à l'exclusion du rôle d'interprète des traités qui revenait traditionnellement au pouvoir exécutif. En France, par exemple, c'est ce qui ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1990, GISTI (Groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés)⁵⁰⁵ dans lequel la Haute juridiction avait renoncé à soumettre l'interprétation des traités internationaux au Ministère des affaires étrangères.

Par ailleurs, au-delà de la soumission des juges nationaux au droit de l'UE, la construction européenne a aussi eu pour effet de faire de la justice des Etats membres, un pouvoir au service du droit de l'UE. De fait, dès lors que la validité du règlement européen « détermine celle des mesures prises pour son exécution par les autorités étatiques, tout en leur permettant de s'affranchir du respect des normes de droit interne qui leur sont normalement supérieures »⁵⁰⁶, le pouvoir judiciaire de ces Etats apparaît bien au service du droit de l'UE. Or, une telle situation est de nature à entraîner des conséquences sur les rapports entre la justice et les autres pouvoirs au sein de ces Etats, notamment le pouvoir législatif. En effet, le fait par exemple, que toute loi nationale jugée non conforme au droit de l'UE doive être écartée par le juge national s'il s'estime tenu de le faire⁵⁰⁷, apparaît comme une forme d'injonction adressée au pouvoir législatif par le pouvoir judiciaire, en vue de sa mise en conformité avec le droit de l'UE.

Il apparaît ainsi que c'est principalement en provoquant des incursions réciproques entre les différents pouvoirs souverains des Etats membres que l'intégration européenne a

⁵⁰⁴ Cf. alinéa 3 de l'art. 267 du TFUE.

⁵⁰⁵ CE, ass. 29/06/1990, Groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés (GISTI), Recueil Lebon, p.171.

⁵⁰⁶ Robert Kovar, « Le droit national d'exécution du droit communautaire: essai d'une théorie de l'"écran communautaire" » dans *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulois*, Paris, France, Dalloz, 1991, p. 345.

⁵⁰⁷ Conformément au principe de primauté du droit communautaire consacré par la CJCE depuis l'arrêt Costa c/ Enel de 1964 et réaffirmé par plusieurs autres arrêts ayant également étendu sa portée comme cela a été évoqué dans nos développements sur le principe de primauté.

entraîné des chamboulements dans l'organisation interne de ces derniers, contribuant ainsi fortement à l'éclatement de leurs structures internes. Le constat de tels effets de la construction européenne sur l'organisation interne de ses Etats membres ne témoigne-t-il pas, plus généralement, d'une certaine remise en question des fondements du modèle d'Etat européen du fait de l'intégration ?

Paragraphe2 : La remise en question de fondements du modèle d'Etat européen

L'érosion de la souveraineté des Etats européens et la crise interne qui en a découlé ont inévitablement conduit à une remise en question de certains fondements de ce qu'on peut appeler le modèle étatique européen. Pour en attester, il convient, en premier lieu, de rappeler les principaux fondements de ce modèle étatique européen (**A**) avant de démontrer ensuite, en quoi ils ont été remis en question (**B**).

A)- L'essentiel des fondements du modèle étatique européen

Lorsque l'on évoque ici, l'idée d'un modèle étatique européen, c'est tout d'abord, à l'Etat moderne tel qu'il a été formalisé principalement par Max Weber, que l'on se réfère car ce dernier a construit son modèle abstrait d'Etat à partir de l'expérience historique de l'Etat en Europe. En effet, comme le souligne Jean-François Médard, « le modèle wébérien exprime la forme la plus achevée de l'Etat et il se trouve que c'est en Europe que les Etats historiques s'en sont rapprochés le plus »⁵⁰⁸. Ainsi, dans la mesure où le modèle d'Etat wébérien a été formulé à partir de l'expérience des Etats occidentaux, il est compréhensible qu'il puisse être considéré ici, comme celui qui permette le mieux, de rendre compte des fondements essentiels de l'Etat européen.

⁵⁰⁸Jean-François Médard, « Le modèle unique d'"Etat en question" », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, n° 4, 2006, p. 682.

Selon la définition classique de Max Weber, « l'Etat est un groupe de domination qui revendique avec succès le monopole de la contrainte physique légitime sur un territoire »⁵⁰⁹. C'est dire que l'Etat doit bénéficier d'un pouvoir de contrainte sur une population et sur un territoire donné. En d'autres termes, les caractéristiques fondamentales de l'Etat occidental telles qu'envisagées par Max Weber correspondent à : son territoire, sa population et son pouvoir coercitif. En effet, s'agissant du territoire, il faut dire que tous les Etats européens bénéficient d'un territoire délimité par des frontières qui constituent les limites géographiques de l'application de leurs normes juridiques. De même, chacun de ces Etats est effectivement composé d'une population qui, souvent unie par des éléments objectifs (comme le droit de la filiation) ou subjectifs (comme le sentiment d'appartenance), aboutit à la construction d'une nation s'intégrant à l'Etat pour former ce qu'on appelle l'Etat-nation⁵¹⁰. Sur la question du lien Etat/nation, il est important de s'y attarder un moment en précisant que, par définition, l'Etat-nation est une construction qui s'efforce de faire coïncider géographiquement deux entités : l'Etat, entité politique et géographiquement définie et la nation, qui est une construction politique à partir de l'unité culturelle ou ethnique d'un peuple. Dans les modèles politiques que connaissent les Etats en Europe, de manière générale, l'assise sur une nation reste déterminante au point que le cheminement juridique et politique a pu conduire à l'idée que l'Etat ne pouvait se concevoir sans la nation et qu'il ne pouvait y avoir d'Etat sans nation. Si une telle idée peut être considérée comme exacte dans la réalité juridique, elle doit néanmoins être nuancée car il existe a contrario, des exemples de nations sans Etat⁵¹¹ qui, même s'ils sont rares, attestent du fait qu'une nation puisse pouvoir émerger en dehors de l'Etat. Cette nuance effectuée, il n'en reste pas moins que le principe de l'Etat-nation revêt, de manière générale, une très grande importance dans le contexte européen. Enfin, s'agissant du pouvoir coercitif de l'Etat, il englobe à la fois le pouvoir normatif des Etats, qui leur permet d'émettre des obligations sous forme de règles à appliquer par les gouvernés et leur pouvoir d'user de moyens de coercition afin de garantir l'application de ces règles sur leurs territoires respectifs.

⁵⁰⁹ Max Weber, *Economy and Society*, edited by Guenter Roth and Claus Wittich, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1978, tomes 1 et 2; cité par Jean-François Médard, « Le modèle unique d'Etat en question » op. cit., p.681.

⁵¹⁰ Apparue au 15ème siècle en Europe, pour donner au pouvoir politique une autre légitimité que celle de la religion, la théorie de l'Etat nation, dans son acception moderne, a été consacrée par la Révolution française et l'Europe du 19ème siècle.

⁵¹¹ C'est le cas de certaines minorités présentes dans des Etats et ayant des revendications visant à créer un nouvel Etat comme, par exemple : la minorité kurde en Turquie ou encore, le cas particulier des palestiniens.

Ainsi, dans un premier temps, la plupart des Etats européens et plus précisément, l'ensemble des Etats membres de l'UE peuvent se reconnaître dans la conception "wébérienne" de l'Etat moderne en ce qu'ils possèdent effectivement ses éléments de base que sont : un territoire, une nation et un gouvernement disposant du « monopole de la contrainte physique légitime ». C'est d'ailleurs ce que confirme le Professeur Jacques Chevallier, lorsqu'il soutient que la spécificité du modèle étatique, tel qu'il s'est progressivement construit en Europe, résulte de la conjugaison de cinq éléments essentiels que sont : « - L'existence d'un groupe humain, la nation, implanté sur un territoire délimité par des frontières et caractérisé, par-delà la diversité et l'opposition des intérêts des membres, par une identité commune (...) - La construction d'une figure abstraite, l'Etat, érigée à la fois en dépositaire de cette identité collective et source de toute autorité (...) – La perception de l'Etat comme le principe d'ordre et de cohésion sociale alors que la société civile recouvre la sphère des activités privées et des intérêts particuliers, l'Etat est censé exprimer l'intérêt général (...) – L'établissement d'un monopole de la contrainte, condition de la paix sociale : l'Etat devient la seule source légitime de la contrainte (...) – L'existence d'un appareil structuré et cohérent de domination, chargé de mettre en œuvre cette puissance (...) »⁵¹².

Toutefois, il est important de préciser que depuis Weber, le modèle d'Etat occidental a évolué et s'est complété en acquérant tout particulièrement, une importante dimension sociale. Plus précisément, l'Etat occidental moderne a pris un rôle important dans la vie sociale et économique au nom d'impératifs sociaux ; ce qui lui a valu l'appellation générale d'Etat-providence. Cette notion d'État-providence « évoque clairement l'une des nouvelles fonctions de l'État moderne : s'occuper du bien-être social des citoyens, et non plus seulement de la police, de battre monnaie, de gérer ses relations internationales ou de faire la guerre »⁵¹³. En effet, « après la Seconde Guerre mondiale, l'ambition de créer des *Welfare States* assurant la sécurité sociale de tous les citoyens est reprise par tous les gouvernements occidentaux. Les controverses s'atténuent et, sous l'empire du keynésianisme, les politiques sociales sont de mieux en mieux intégrées aux politiques économiques. Les termes d' « État-providence », d' « État social » et de *Welfare State*, peu utilisés avant-guerre, deviennent d'un emploi courant »⁵¹⁴.

⁵¹² Jacques Chevallier, *L'État post-moderne*, Issy-les-Moulineaux, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2014, p. 22.

⁵¹³ François-Xavier Merrien, *L'État-providence*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2007, URL : www.cairn.info/l-etat-providence--9782130539353-page-3.htm.

⁵¹⁴ Ibid.

Ainsi, en étendant son champ d'intervention et de régulation dans les domaines économiques et sociaux, l'Etat providence va devenir le modèle d'Etat occidental moderne, lequel va ensuite servir de référence normative pour la construction des Etats décolonisés au XXème siècle. Mais il est important de préciser qu'en fonction du mode de prise en charge des besoins sociaux, des différences existent au sein même des Etats providences européens. D'ailleurs, historiquement, on distingue deux systèmes de protection sociale en Europe et donc deux types d'Etat providence. Il s'agit d'une part, des Etats providence dits "beveridgiens", du nom de Lord Beveridge, le père de la sécurité sociale britannique et dans lesquels les droits à une protection sociale de base sont universels et accordés à l'individu. D'un autre côté, on observe les Etats providence "bismarckiens" fondés sur le modèle allemand institué par le chancelier Bismarck et dans lesquels les droits sociaux sont accordés à celui qui travaille et, par "droits dérivés seulement", à son conjoint et à ses enfants⁵¹⁵. Dès lors, le modèle d'Etat providence occidental doit être entendu ici comme un modèle général condensant à la fois l'idée française d'Etat providence, la notion allemande d'Etat social (« *Sozialstaat* ») et la notion britannique de « *Welfare state* ». En effet, l'accent doit être mis ici, non pas sur ce qui distingue les Etats providence européens⁵¹⁶ mais sur l'unité du concept car, dans leur sens originel, tous font référence, d'une manière ou d'une autre, au devoir social de l'Etat.

Enfin, le théoricien allemand Jürgen Habermas résume parfaitement ces fondements essentiels du modèle d'Etat européen lorsqu'il écrit : « L'Europe a vu se former jusqu'au XVIIème siècle des Etats caractérisés par leur *domination souveraine* sur un territoire et dotés d'une capacité de régulation supérieure à celle des institutions politiques antérieures, du type des anciens empires ou des cités. En tant qu'Etat administratif chargé de remplir des fonctions spécifiques, l'Etat moderne s'est différencié des institutions juridiques engendrées par l'économie de marché ; en tant qu'Etat fiscal, il dépendait en même temps de l'économie capitaliste. Au cours du XIXème siècle, il s'est ouvert, en tant qu'*Etat nation*, aux formes démocratiques de légitimation. Dans certaines régions privilégiées et dans les conditions favorables de l'après-guerre, cet Etat-nation, érigé en modèle à l'échelle de la planète tout

⁵¹⁵ Sur l'historique de la mise en place des Etats providence, voir Francis Démier, *Histoire des politiques sociales: Europe, XIXe-XXe siècle*, Paris, France, Seuil, 1996, p. 67 et S.

⁵¹⁶ Voir à ce propos : Gøsta Esping-Andersen, *Les trois mondes de l'État-providence: essai sur le capitalisme moderne*, traduit par François-Xavier Préface Merrien, Paris, France, Presses universitaires de France, 1999, 310 p.

entière, a pu prendre – par le biais de la régulation d’une économie nationale dont le mécanisme restait à vrai dire intact – la forme de l’*Etat social* »⁵¹⁷.

Il nous apparaît ainsi que, d’une manière générale, les fondements du modèle d’Etat européen semblent s’articuler essentiellement autour des caractéristiques de l’Etat souverain, de l’Etat-nation et de l’Etat-providence. En effet, un peu partout en Europe, au-delà de la diversité des contextes sociopolitiques, se sont constituées de puissants appareils d’Etat (Etat souverain), occupant une place centrale dans une société unie (Etat-nation) en assurant à la fois, la régulation de la vie économique et la prise en charge des besoins sociaux (Etat providence). Nous verrons cependant que l’intégration européenne et l’érosion de la souveraineté des Etats qui en a découlé vont susciter une véritable remise en question de ces fondements du modèle d’Etat européen.

B)- La remise en question de ces fondements

Tout d’abord, la remise en question de l’essence souveraine des Etats européens n’est plus à démontrer. En effet, comme nous avons pu le constater tout au long de cette étude, les Etats européens et ceux de l’UE en particulier, ne disposent plus d’une puissance suprême et d’une autorité sans partage sur leurs territoires respectifs. Ces Etats étant obligés de se plier aux contraintes d’un ordre transnational qui les dépasse et dans lequel s’inscrit désormais leur action, ils sont pris dans un jeu complexe et multidimensionnel d’interactions qui réduit considérablement leur marge de liberté et donc leur souveraineté dans presque tous les domaines. Nous ferons ici, abstraction des restrictions factuelles et juridiques de la souveraineté résiduelle des Etats membres de l’UE largement abordées précédemment⁵¹⁸, pour évoquer les aspects généraux sous lesquels l’Etat-nation se voit désormais privé de sa puissance souveraine. Selon Habermas, cette crise de souveraineté de l’Etat national se situe à trois niveaux : « Il s’agit de la perte de sa capacité de contrôle, des déficits de légitimation qui affectent de plus en plus les processus de décision et de l’incapacité croissante de l’Etat à assurer une régulation et une organisation créatrices de légitimité »⁵¹⁹. Le premier niveau est lié au fait qu’aujourd’hui, aucun Etat européen ne peut plus protéger ses citoyens contre les

⁵¹⁷ Jürgen Habermas, *Après l’État-nation: une nouvelle constellation politique*, traduit par Rainer Rochlitz, Paris, France, Pluriel, 2013, p. 32-33.

⁵¹⁸ Voir nos développements Supra : Chapitre 1 sur le constat d’un réel déclin de la souveraineté des Etats.

⁵¹⁹ J. Habermas, *Après l’État-nation, op. cit.*, p. 135.

effets externes que produisent les décisions d'autres acteurs ou contre les réactions en chaîne suscitées par des processus trouvant leur origine à l'extérieur de ses frontières. Le deuxième niveau tient au fait que des déficits de légitimité démocratique se font nécessairement sentir dès lors que le cercle des personnes qui participent aux décisions démocratiques, dans les négociations entre Etats, ne recoupe pas le cercle de ceux qui subissent les conséquences de ces décisions. Enfin, le troisième niveau est alimenté par la réduction de la capacité des Etats à mettre à profit leurs ressources fiscales, à stimuler leur croissance et donc à mener une politique sociale d'où il tiraient toute leur légitimité⁵²⁰. L'Etat-souverain, en tant que base essentielle du modèle d'Etat européen est donc aujourd'hui clairement remis en question ; et ce, non seulement du fait de la construction européenne mais aussi, du fait de la mondialisation et de tous ses corollaires (explosion des télécommunications, développement de relations transnationales de toutes natures, apparition de nouveaux acteurs très influents sur la scène internationale comme les sociétés multinationales, ONG, etc...).

Ensuite, étant donné que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation »⁵²¹, au-delà de l'Etat souverain, c'est l'Etat-nation, composant non moins important du modèle d'Etat européen, qui sera également contesté. En effet, exposés à ce que Bertrand Badie dénomme « la fin des territoires »⁵²², ces Etats qui sont de plus en plus atteints dans les attributs de leur souveraineté, apparaissent singulièrement affaiblis dans leur aptitude à préserver une cohésion politique et sociale sur leurs territoires. De fait, avec l'ouverture non seulement européenne mais aussi mondiale des échanges de biens, de services et de capitaux, la libre circulation des idées et des personnes a atteint un niveau inégalé dans les Etats européens. Dès lors, les mouvements de population s'y sont développés à un rythme très rapide entraînant une certaine déstabilisation sociale qui a eu un sérieux impact sur l'unité des nations. Or, un tel affaiblissement de la capacité d'un Etat à traduire une identité collective, peut générer un réflexe de repli sur soi, une fièvre nationaliste de tout ou partie d'une collectivité nationale vers la dimension intra-étatique, régionale. C'est ce qui explique d'ailleurs que le fait régional, quel qu'en soit la forme institutionnelle, a pris davantage d'acuité en Europe au cours des dernières années. A cet égard, même si la situation reste très différente d'un Etat à l'autre au sein de l'Union européenne, de plus en plus nombreux sont

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 136-139.

⁵²¹ Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁵²² Bertrand Badie, *La fin des territoires : essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, France, Fayard, 1995, 276 p.

les Etats confrontés au débat sur la centralisation/décentralisation de pouvoirs et compétences en leur sein.

Ainsi, l'appartenance à une communauté nationale n'est plus une évidence dans les Etats européens car, comme le constate Jean Dominique Giuliani : « Sur le territoire des Etats, les identités nationales s'affaiblissent, contestées par les religions, les origines, les langues, qui poussent les individus à se rapprocher de leurs racines pour affirmer leur différence. Le régionalisme prospère jusqu'à la remise en cause de l'Etat en Espagne, au Royaume-Uni, en Italie. De nouveaux Etats se sont créés, notamment après la dislocation de l'Union soviétique, qui n'ont de nation que l'apparence et d'unité que l'opportunisme de certains de leurs dirigeants. Habiter un territoire et payer des impôts ne suffit plus pour partager la conscience d'appartenir à la même communauté et pour en accepter les règles. Le concept de nation est contesté par un certain cosmopolitisme »⁵²³. De tels constats reflètent la réalité de la remise en question de l'Etat nation en Europe malgré l'importance accordée par l'UE au respect de l'identité nationale des Etats membres.

Enfin, pour ce qui est de la remise en question de l'Etat providence, elle a débuté, pour beaucoup, au milieu des années 1970 lors de l'apparition des premières difficultés économiques annonciatrices de la crise de la fin des années 1970. En effet, à partir de cette période, comme l'explique le Professeur Michel Bouvier : « L'Etat qui avait été magnifié pendant "les 30 glorieuses" va être subitement frappé de discrédit et c'est alors qu'a commencé à se dessiner, intellectuellement d'abord, puis dans les faits, une profonde transformation et - disons-le - une métamorphose de l'Etat qui se poursuit encore aujourd'hui. L'Etat providence, cet Etat interventionniste et multiprésent, est alors dénoncé comme facteur de rigidification de la société »⁵²⁴. Effectivement, à la fin des années 1970, lorsque survint la crise économique qui va s'installer durablement en Europe occidentale, on va commencer à passer d'une situation d'acceptation de l'Etat providence, comme condition nécessaire et facilitatrice au développement économique à une situation de contestation de celui-ci sur plusieurs plans. C'est ainsi qu'en France par exemple, l'Etat providence sera remis en cause

⁵²³ Cf. Jean-Dominique Giuliani, « Les Etats nations sont-ils compatibles avec l'idée européenne ? », Intervention à la Conférence de la Société de géographie sur le thème "L'identité européenne, ses fondements historiques et géographiques", 29 et 30 mai 2008, disponible en ligne, URL : http://www.jd-giuliani.eu/fr/article/cat-4/100_Les-Etats-nations-sont-ils-compatibles-avec-l-idee-europeenne.html, (consulté le 12/06/2017).

⁵²⁴ Michel Bouvier, « Crise des finances publiques et refondation de l'Etat », *RFFP*, 1 avril 2010, Numéro spécial, p. 41, Lextenso [en ligne], Disponible sur: <https://www-lextenso-fr.ezproxy.normandie-univ.fr>, (consulté le 23/10/2016).

en 1981 par Pierre Rosanvallon sur trois plans différents : sur le plan financier, sur le plan de son efficacité et sur le plan de sa légitimité⁵²⁵. Mais, plus généralement, ainsi que poursuit Monsieur Bouvier dans son explication : « La critique porte en premier lieu sur son énorme croissance, source de dysfonctionnements du système économique, ainsi que sur les prélèvements obligatoires qu'il exige des contribuables. C'est à la faveur de cette crise matérielle et théorique que va se produire un véritable renouveau de la tradition libérale classique, un peu partout dans le monde les Etats s'engageant dans des politiques visant à encourager l'offre plutôt que la demande. Priorité ainsi est donnée à la production sur la redistribution, à l'incitation sur le dirigisme, aux décisions décentralisées sur la réglementation globale. [...] C'est bien alors le modèle politique, sous-tendu par un modèle économique keynésien, qui a été ainsi mis en cause et condamné, le changement total de paradigme étant illustré parfaitement par la politique engagée par Margaret Thatcher au Royaume Uni à partir de 1979 [...] »⁵²⁶. C'est ainsi que la vision politique de Margaret Thatcher concernant le rôle de l'Etat⁵²⁷ est venue substituer progressivement à la logique keynésienne qui avait guidé les démocraties de l'après-guerre, l'idée que l'Etat-providence devait être réduit au profit de la capitalisation et notamment, d'un rôle accru des compagnies d'assurance privées.

Toutefois, il convient de préciser que ces intransigeantes solutions anglaises à la crise de 1970 n'ont été reprises que par une minorité d'économistes et de responsables politiques européens, une grande partie de ces derniers ayant gardé la « conviction que l'Etat providence faisait partie en profondeur des équilibres politiques fondamentaux de l'Europe »⁵²⁸. Cependant, la marge de manœuvre des gouvernements restant très étroite face aux difficultés de l'Etat providence, il s'est tout de même avéré que, dans presque tous les pays européens, les conquêtes de l'Etat providence ont été progressivement et profondément rognées afin de sauver le système de protection lui-même ; c'est là, tout le paradoxe de la crise de l'Etat providence en Europe⁵²⁹.

En définitive, l'Etat inscrit dans le processus d'intégration européenne traverse bel et bien une crise et cette dernière n'est pas qu'un simple problème de fonctions ou de mauvaise

⁵²⁵ Voir à ce propos, Pierre Rosanvallon, *La crise de l'État-providence*, Paris, France, Éditions du Seuil, 1992, 183 p.

⁵²⁶ Ibidem.

⁵²⁷ Vision sous-tendue par les théories des « Chicago boys » (l'école de Chicago) avec à leur tête, Milton Friedman et Friedrich Hayek cités précédemment.

⁵²⁸ F. Démier, *Histoire des politiques sociales, op. cit.*, p. 88.

⁵²⁹ Voir à ce propos, Pierre Rosanvallon, *La crise de l'État-providence*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, 183 p.

efficacité dans l'exercice de celles-ci. Bien au contraire, cette crise qui fait écho à la perte considérable de souveraineté des Etats européens, remet en cause à la fois leur organisation interne et certains fondements de leur système de fonctionnement. Mais, en plus d'avoir provoqué une crise profonde de l'Etat européen, le déclin de sa souveraineté a aussi eu un impact considérable sur la question du devenir de l'UE. L'ampleur d'un tel impact apparaît nettement aujourd'hui à travers la tendance généralisée à une contestation, de plus en plus sévère de la construction européenne. En d'autres termes, le deuxième principal effet du déclin de la souveraineté des Etats européens réside dans le constat actuel et avéré d'une intensification, sans précédent, de l'hostilité à l'intégration européenne.

Section2 : La montée en puissance de l'hostilité vis-à-vis de l'intégration au sein de l'UE

Aujourd'hui, après plusieurs décennies de mise en œuvre de la construction européenne, force est de constater que les "petites" oppositions ou résistances sectorielles rencontrées au cours du processus d'intégration ont cédé la place à une forte tendance à une hostilité intense et généralisée vis-à-vis de l'intégration européenne. Qu'elle soit latente ou déclarée, la montée de cette hostilité plus connue sous les vocables d'euro scepticisme ou d'anti-européisme constitue aujourd'hui, une composante centrale du débat sur l'avenir de l'intégration européenne⁵³⁰.

Cependant, utilisé à tout va, notamment par la presse qui en use et abuse dans un contexte de baisse de popularité de l'UE, le terme « euro scepticisme » traîne avec lui de nombreuses confusions. Aussi, ce concept a-t'il fait, en science politique, l'objet de typologies variées⁵³¹, discutées et pour le moins discutables qui font qu'il demeure

⁵³⁰ A propos du débat sur l'avenir de l'intégration européenne, il convient de préciser qu'au-delà de la question de la montée de l'euro scepticisme qui nous intéresse particulièrement ici, les raisons profondes pour lesquelles on s'interroge aujourd'hui sur l'avenir de l'UE tiennent également à d'autres facteurs relevant des limites mêmes à l'intégration européenne. Selon Monsieur Michel Bruno, ces limites découlent principalement à la fois de considérations budgétaires et du manque d'harmonisation des législations nationales. Pour plus de détails sur ces limites à l'intégration européenne, voir : Michel Bruno, « Les limites à l'intégration dans l'Union européenne », in *Le régionalisme et ses limites. Regards croisés franco-Kazakhs*, Sous la dir. de Fabien Bottini, Harold Gaba et Pierre Chabal, Bruxelles, Ed. Pie Peter Lang, (coll. Cultures juridiques et politiques), 2016, p. 71-82.

⁵³¹ Parmi ces typologies, deux semblent actuellement dominer même si elles n'auront de cesse d'être déconstruites par les politistes et utilisateurs du concept d'euro scepticisme. Il s'agit d'une part, de celle de

aujourd'hui largement controversé. Dès lors, à ce stade de l'analyse, il est important de préciser qu'à notre sens, les termes "euroscepticisme" et "anti-européisme" peuvent être considérés comme des synonymes en ce qu'ils renvoient tous deux au même sentiment général, à savoir : celui d'hostilité vis-à-vis de la construction européenne. Cela est d'autant plus vrai qu'en 1992, les opposants au traité de Maastricht étaient indifféremment appelés les « anti-européens » ou les « eurosceptiques »⁵³². Ainsi, tout au long de nos développements, nous utiliserons indistinctement les termes d'anti-européisme ou d'euroscepticisme pour désigner, de manière générale, « toutes les formes d'oppositions, d'attitudes de retrait ou de critiques à l'égard de la construction européenne »⁵³³. Ces termes sont donc pris, ici, dans leur acception large d'opposition à des degrés divers et dans des domaines variés à l'intégration européenne telle qu'elle a débuté à se mettre qui en place depuis le lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Par ailleurs, il est également important de souligner que l'euroscepticisme est un phénomène qui touche – certes dans des degrés différents – autant les Etats membres fondateurs et primo-adhérents de l'UE que ceux issus des derniers élargissements. Au sein de la deuxième catégorie, on peut citer par exemple, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque et la Slovaquie qui, à travers leur groupe informel dénommé « *Visegrád* »⁵³⁴, prônent depuis quelques années, des idées de plus en plus eurosceptiques notamment sur fond d'opposition au libéralisme de l'UE ou encore, à son « modèle occidental de société

Taggart et Szczerbiak qui distingue, selon le degré d'opposition à l'Europe : l'euroscepticisme « *hard* » (ou fort) qui est une contestation radicale et récurrente de l'intégration européenne et l'euroscepticisme « *soft* » (ou faible) qui renvoie plutôt à un désaccord ponctuel sur les politiques mises en œuvre ou sur des décisions mais sans remettre en cause l'existence de l'UE (Cf. TAGGART, P. et SZCZERBIAK, A., « Parties, Positions and Europe », WorkingPapers, n°46, 2001). Quant à la deuxième typologie dominante, il s'agit de celle de Kopecky et Mudde qui s'appuie sur les divergences dans les finalités poursuivies par les différents groupes dits eurosceptiques et aboutit à la définition de quatre attitudes possibles à l'égard de l'Union européenne : les euro-enthousiastes, les eurosceptiques, les euro-pragmatiques et les euro-contestataires (Cf. KOPECKÝ, P. et MUDDE, C., « The Two Sides of Euroscepticism, Party Positions on European Integration in East Central Europe », European Union Politics, Vol. 3 (3), Londres, SAGE Publications, 2002). Voir à ce propos, Christophe Bouillaud et Emmanuelle Reungoat, « Tous des opposants ? De l'euroscepticisme aux usages de la critique de l'Europe », *Politique européenne*, 26 juin 2014, 1/2014, n° 43, p. 9-45.

⁵³² Christophe Le Dréau, « L'alliance pour la souveraineté de la France et l'émergence du militantisme souverainiste (1997-2002) », *Les cahiers Irice*, 2009, vol. 4, n° 2, p. 134-135.

⁵³³ Birte Wassenberg, Frédéric Clavert et Philippe Hamman (Dir.), *Contre l'Europe? anti-européisme, euroscepticisme et alter-européisme dans la construction européenne de 1945 à nos jours ; contributions dans le cadre du programme junior de la Maison interuniversitaire des sciences de l'homme d'Alsace MISHA (2009-2010)*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2010, p. 97.

⁵³⁴ Le groupe de « *Visegrád* » (du nom d'une ville de la Hongrie du nord) est aussi appelé « *Visegrád 4* » ou « V4 ». Il a été formé en 1991 et a permis à ses Etats membres d'adhérer consécutivement à l'OTAN et à l'UE.

multiculturelle »⁵³⁵ qu'il a d'ailleurs dénoncé très récemment en rejetant les quotas de migrants proposés par Bruxelles en 2015 pour des raisons identitaires⁵³⁶. Toutefois, concernant ces anciens pays du Bloc de l'Est, il est important de garder à l'esprit que nous sommes en présence d'Etats plus-ou-moins récemment sortis de la domination soviétique. De ce fait, ces derniers peuvent avoir une tendance un peu naturelle au scepticisme face à une extension continue des pouvoirs de l'UE et un renforcement des politiques d'intégration qui peuvent apparaître comme des menaces pour leur souveraineté difficilement acquise.

Néanmoins, un tel euroscepticisme issu des anciens pays du Bloc de l'Est est loin de constituer un véritable danger pour la poursuite du processus d'intégration européenne car le poids économique de l'UE pèse énormément dans les économies de ces pays qui ne peuvent pas se passer des fonds de Bruxelles. En effet, depuis leur entrée dans l'UE, outre les aides agricoles, ces pays bénéficient énormément de la politique régionale et de cohésion européenne à travers les fonds structurels que sont : le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le fonds de cohésion. A cet égard, notons, comme le précise le Doyen Michel Bruno que : « Tandis que le FEDER est destiné à aider, en priorité, les régions européennes en retard de développement ou en proie à des difficultés économiques et à soutenir des projets innovants, le FSE vise à aider la formation et la réinsertion ou le retour à l'emploi des travailleurs. Quand au fonds de cohésion, il sert à aider exclusivement les régions les plus pauvres de l'Union. [Or] ici, c'est de loin la Pologne qui bénéficie le plus de l'action européenne (avec 9,6 milliards d'euros d'aides cumulées selon les données de 2011) »⁵³⁷.

C'est donc dans les pays d'Europe occidentale qui ont été au cœur du processus d'intégration, que la percée de l'euroscepticisme semble soulever les questions les plus profondes et les plus inquiétantes quant à l'avenir de l'UE. C'est la raison pour laquelle, afin d'illustrer la montée en puissance de l'hostilité à l'intégration au sein même de l'UE, nous

⁵³⁵ Expression empruntée à Jacques Rupnik, politologue français, spécialiste des problématiques de l'Europe centrale et orientale et directeur de recherches à Sciences Po. Dans une interview diffusée sur radio Prague en septembre 2015, il analysait l'actualité de la réticence des pays d'Europe centrale et orientale à accueillir les migrants et évoquait le fait qu' « en Europe centrale, on a pas confiance dans le modèle occidental de société multiculturelle », interview disponible sur : <http://www.radio.cz/fr/rubrique/panorama/en-europe-centrale-on-na-pas-confiance-dans-le-modele-occidental-de-societe-multiculturelle>

⁵³⁶ Notons d'ailleurs sur ce sujet, que par un arrêt du 6 septembre 2017, « Slovaquie et Hongrie c. Conseil » (aff. C-643/15 et C-647/15), la CJUE a rejeté les recours de la *Slovaquie* et de la *Hongrie* contre le mécanisme provisoire de relocalisation obligatoire de demandeurs d'asile initié au plus fort de la crise migratoire par l'UE.

⁵³⁷ Michel Bruno, « L'impact du budget de l'Union européenne sur le financement des politiques publiques » in *Les évolutions des modes de financement de l'action publique*, Sous la direction de Fabien Bottini, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 198.

avons choisi d'analyser ce phénomène dans des Etats membres fondateurs ou primo-adhérents qui ont été au cœur du processus d'intégration européenne. A cet égard, certains exemples nous ont semblé particulièrement significatifs car renfermant des contextes assez différents de montée en puissance de l'euro-scepticisme au sein de l'UE. Il s'agit, d'une part, de l'emblématique "patrie-mère de l'euro-scepticisme" à savoir le Royaume-Uni, en tant qu'Etat membre ayant historiquement exprimé le plus de méfiance à l'égard de la construction européenne (**Paragraphe 1**) et d'autre part, du célèbre « couple franco-allemand » en tant qu'"Etats-moteurs" de la construction européenne et traditionnellement considérés comme largement pro-européens mais connaissant depuis un certain nombre d'années, un niveau grandissant de militantisme anti-européen (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'exemple de "l'Etat-temple de l'euro-scepticisme" : le Royaume-Uni

C'est au Royaume Uni que l'euro-scepticisme est apparu en premier, avant de s'étendre au reste de l'Europe pour exprimer une certaine hostilité à l'encontre de l'intégration politique et économique européenne. En effet, l'expression « *euro-sceptic* » trouve ses origines dans les discours politiques relayés dans les médias britanniques du milieu des années 1980⁵³⁸. Or la figure de proue de ces médias, à l'époque, n'était autre que Margaret Thatcher, connue pour sa focalisation sur la défense des intérêts et de la souveraineté de son pays en Europe. « Le terme « euro-scepticisme » est donc une notion historiquement située, assimilée dès lors qu'on l'évoque, à la posture des conservateurs britanniques opposés à toute implication étroite du Royaume Uni dans le projet d'intégration économique et politique européen »⁵³⁹. Toutefois, il est important de préciser que l'euro-scepticisme n'est pas un mouvement présent et partagé dans tout le Royaume-Uni. Pour preuve, l'Ecosse a toujours été profondément pro-européenne et s'est prononcé contre le

⁵³⁸ Voir à ce propos, les développements de Muriel Rambour sur « les origines de l'euro-scepticisme », in *Contre l'Europe? anti-européisme, euro-scepticisme et alter-européisme dans la construction européenne de 1945 à nos jours ; contributions dans le cadre du programme junior de la Maison interuniversitaire des sciences de l'homme d'Alsace MISHA (2009-2010)*, op. cit., p. 96 et S.

⁵³⁹ *Ibid.*

«Brexit» à la différence de l'ensemble du pays⁵⁴⁰, parce qu'elle voit dans l'Europe le moyen d'échapper à l'emprise de l'Angleterre⁵⁴¹. Tout de même, le Royaume-Uni reste de manière générale, l'Etat-membre de l'UE le plus eurosceptique ou du moins, celui qui, historiquement aura été le plus méfiant et le plus réfractaire au renforcement de la construction européenne et à l'accroissement des pouvoirs de l'Europe supranationale. Afin de mieux cerner l'évolution de cet euroscepticisme au Royaume-Uni, il sera donc utile de remonter l'histoire en analysant d'abord, la consolidation progressive des différents arguments eurosceptiques britanniques depuis les demandes de participation du Royaume-Uni à la construction européenne jusqu'aux années 1990 (A) avant d'aborder ensuite, la radicalisation eurosceptique britannique en cours depuis lors (B).

A)- La consolidation progressive du discours eurosceptique britannique entre les années 1960 et 1990

Tout d'abord, il faut préciser que même si le terme euroscepticisme, en lui-même, a pris forme au Royaume-Uni dans les années 1980, les premières mobilisations eurosceptiques y remontent aux années 1960 et aux demandes d'entrée du pays dans les instances communautaires. En effet, c'est lorsque le conservateur Harold Macmillan et le travailliste Harold Wilson ont tenté, sans succès, de rejoindre la CEE, respectivement en 1961 et 1967⁵⁴², que sont nés les premiers courants eurosceptiques au sein de la mouvance des deux partis politiques dominants en Grande Bretagne⁵⁴³. On le voit par exemple, du côté des conservateurs avec la création au début des années 1960, de l'« *Anti-Common Market League* » mobilisé pour la défense de la primauté du Commonwealth sur l'Europe et du groupe « *Keep Britain Out* » déployant un discours anti-élitaire. Mais l'enjeu de la thématique anti-européenne est surtout ressenti au sein du courant travailliste avec la formation en 1965 par les députés, du « *Britain and Common Market Group* » (devenu « *The*

⁵⁴⁰ D'ailleurs, au lendemain de la victoire du «Brexit» du fait d'une large majorité anglaise lors du référendum du 23 juin 2016, le Gouvernement écossais envisageait d'organiser un second référendum sur l'appartenance de l'Ecosse au Royaume-Uni, après celui de 2014 qui, pour rappel, avait été rejeté à 55 %.

⁵⁴¹ Ceci, à l'image d'ailleurs de l'Irlande du Sud qui, bien qu'indépendante depuis 1920, subissait toujours le joug britannique.

⁵⁴² C'est bien en 1961 que le Royaume-Uni a posé pour la première fois sa *candidature* à la Communauté économique européenne (CEE), puis en 1967. Mais le Général de Gaulle opposa par deux fois son veto à la candidature britannique, en 1963 d'abord, puis en 1967 sous le gouvernement travailliste d'Harold Wilson.

⁵⁴³ Voir à ce propos, Julian Mischi, « Les mobilisations eurosceptiques au Royaume-Uni : une continuité historique ? », *Critique internationale*, 2006, vol. 32, n° 3, p. 82 et s.

Britain and Europe Group » en 1967) et du « *Labour Committee for the Five Safeguards on the Common Market* » en 1967, lequel considère l'entrée dans la CEE comme contraire aux intérêts britanniques. Aussi, en dehors du cercle parlementaire travailliste, un groupe de pression influent dans les milieux syndicalistes britanniques, le *Forward Britain Movement*, centrait également son activité militante à l'époque, sur l'opposition à l'adhésion qui menacerait l'indépendance nationale et la puissance internationale du Royaume-Uni. D'ailleurs, sur la carte d'adhésion au *Forward Britain Movement*, il était expressément précisé que chaque membre « s'engage à soutenir la lutte pour l'indépendance et la souveraineté de la Grande Bretagne et du peuple britannique »⁵⁴⁴. Il apparaît ainsi que dès les années 1960, on pouvait déjà repérer chez les britanniques, un discours souverainiste d'opposition au projet supranational européen. C'est en ce sens, par exemple, qu'en 1962, le dirigeant travailliste Hugh Gaitskell associait l'entrée du Royaume-Uni dans une Europe fédérale « à la fin de la Grande-Bretagne en tant qu'Etat européen (...) C'est-à-dire à la fin de milliers d'années d'histoire »⁵⁴⁵.

Mais la critique eurosceptique de l'époque comportait également un double volet géographique et géopolitique. Du point de vue géographique, il faut dire que l'insularité a toujours constitué un élément clef à prendre en considération dans la justification de l'ambiguïté des rapports des britanniques vis-à-vis de l'Europe. De fait, cette Europe a toujours été géographiquement perçue comme ce "continent" situé de l'autre côté de la Manche qui le sépare des îles britanniques⁵⁴⁶. Dès lors, cette conscience de l'insularité, en tant qu'élément du caractère national profondément enraciné chez les britanniques, ne pouvait échapper à la liste des arguments des eurosceptiques au Royaume-Uni. De même, sur le plan géopolitique, l'idée défendue était que « le Royaume-Uni n'a aucun lien exclusif avec le continent européen et qu'il est de surcroît voué à une destinée internationale »⁵⁴⁷. Une telle idée était portée par des élites politiques britanniques qui, considéraient l'Europe continentale comme un monde en déclin au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et une entité non privilégiée par le Royaume-Uni par rapport au reste du monde. En effet, dans le cadre de cette argumentation géopolitique, l'engagement européen du Royaume-Uni était surtout

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 85.

⁵⁴⁵ CVCE, *Discours de Hugh Gaitskell contre l'adhésion du Royaume-Uni à la CEE (3 octobre 1962)*, http://www.cvce.eu/obj/discours_de_hugh_gaitskell_contre_l_adhesion_du_royaume_uni_a_la_cee_3_octobre_1962-fr-05f2996b-000b-4576-8b42-8069033a16f9.html, (consulté le 6 février 2017).

⁵⁴⁶ Sylvain Schirmann et al., *Penser et construire l'Europe, 1919-1992: États et opinions nationales face à la construction européenne*, Paris, France, Éd. Sedes, 2007, p. 58-59.

⁵⁴⁷ Julian Mischi, « Les mobilisations eurosceptiques au Royaume-Uni », art cit, p. 85.

contrarié par la force de son attachement au Commonwealth, expression privilégiée de la puissance britannique jusque dans les années 1970⁵⁴⁸. En d'autres termes, la critique géopolitique de l'implication britannique dans la construction européenne reposait sur l'idée de la primauté du Commonwealth. Enfin, à ses débuts, le discours eurosceptique britannique reposait également sur l'idée que la construction européenne était une entreprise d'inspiration française et surtout germanique, basée sur l'aspiration allemande à l'hégémonie européenne. En ce sens, le discours eurosceptique du « *Forward Britain Movement* » défendait l'idée selon laquelle les Allemands cherchaient à travers la construction européenne, à dominer les britanniques de façon plus pacifique, après l'échec de leurs tentatives guerrières en s'appuyant notamment sur les élites britanniques europhiles⁵⁴⁹.

Ensuite, la contestation eurosceptique britannique va prendre beaucoup plus de proportion au cours des années 1970, pendant la période d'entrée du Royaume-Uni dans la CEE⁵⁵⁰. A cette époque, on constate que le débat eurosceptique portait surtout sur des questions d'ordre économique telles que celle des conséquences sur le prix des aliments ou encore celle de l'impact sur l'industrie britannique. En effet, comme le souligne Julian Mischi : « l'intégration européenne y était considérée comme un facteur d'accroissement du coût de la vie et cette thématique du " *bread and butter*"⁵⁵¹ était mise en avant par les groupes de la mouvance travailliste à l'instar des syndicats et de l'association "*Woman against the Common Market*". Au niveau macroéconomique également, le rejet travailliste se fondait sur la défense de la maîtrise des instruments nationaux de politique économique, maîtrise censée garantir le nouvel Etat providence britannique à l'inverse de la politique du laisser-faire promue par le projet européen⁵⁵² ». Aussi, parallèlement aux questions économiques liées aux coûts et bénéfices de la participation au marché commun, l'insertion du pays dans le processus d'intégration européenne fera surgir d'autres questions essentielles notamment sur le fédéralisme et les menaces sur la souveraineté nationale ou encore, la supranationalité et

⁵⁴⁸ Voir à ce propos, John Crowley, « Le Royaume-Uni, le Commonwealth et l'Europe », *Politique européenne*, 2002, vol. 6, n° 2, p. 33-52.

⁵⁴⁹ Julian Mischi, « Les mobilisations eurosceptiques au Royaume-Uni », art cit, p. 86.

⁵⁵⁰ Cette période englobe le temps des négociations de 1970 à 1972 et l'adhésion effective du Royaume-Uni à la CEE le 1er janvier 1973, laquelle sera confirmée, en 1975, par un référendum.

⁵⁵¹ L'expression « *Bread and butter* » renvoie ici aux "*Bread and butter issues*" c'est-à-dire, aux questions quotidiennes de la vie, expression employée pour montrer que ces dernières préoccupaient beaucoup plus l'opinion publique britannique pendant les années 1970 que la question de l'intégration européenne. Voir à ce propos : Anne Dulphy et Christine Manigand, *Les opinions publiques face à l'Europe communautaire: entre cultures nationales et horizon européen*, Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes, 2004, 228 p.

⁵⁵² Cf. Julian Mischi, « Les mobilisations eurosceptiques au Royaume-Uni, art. cit, p. 84.

ses dangers sur la démocratie parlementaire⁵⁵³. Ainsi, l'adhésion britannique à la CEE, même ratifiée par le Parlement, demeura un sujet de conflit et ses opposants militeront même pour que la question soit directement posée aux citoyens. Ce qui a abouti au référendum de juin 1975 sur le maintien du Royaume-Uni dans la CEE⁵⁵⁴ dont on sait que le résultat fut finalement favorable au maintien.

Par la suite, dans les années 1980, avec l'inversion de la polarité anti-européenne entre travaillistes et conservateurs britanniques⁵⁵⁵, l'euroscepticisme connaîtra une nouvelle force au Royaume-Uni, notamment du côté conservateur et sous l'impulsion de Margaret Thatcher. En effet, l'attitude intransigente⁵⁵⁶ de cette dernière, lors du sommet de Fontainebleau de 1984, lorsqu'elle parvient à renégocier la contribution britannique au budget communautaire⁵⁵⁷ - jugée excessive - esquissait déjà les contours eurosceptiques de sa politique future à l'égard de l'Europe. Aussi, même si elle a contribué à la ratification de l'Acte unique européen en 1986, Madame Thatcher défendra par la suite, une position de plus en plus hostile à l'égard des institutions européennes. En effet, elle s'opposa résolument, à la

⁵⁵³ Voir à ce propos : Agnès Alexandre-Collier, *La Grande-Bretagne eurosceptique ? L'Europe dans le débat politique britannique*, Nantes, France, Éd. du Temps, 2002, 191 p.

⁵⁵⁴ Le référendum britannique de 1975 est le premier référendum qui fut organisé dans les quatre nations constitutives du Royaume-Uni (Angleterre, Ecosse, Irlande du Nord et Pays de Galle), précisément le 5 juin 1975. Il portait sur le maintien du pays au sein des communautés européennes après son adhésion le 1^{er} janvier 1973 et avait été approuvé par une majorité de citoyens britanniques.

⁵⁵⁵ Pour mieux comprendre l'inversion de la polarité anti-européenne entre conservateurs et travaillistes britanniques, il convient de rappeler qu'en 1972, l'accession du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne avait été soutenue par une majorité des députés conservateurs et par une minorité seulement des députés travaillistes. Puis, de retour au pouvoir en 1974, les travaillistes avaient exigé une renégociation des conditions, soumise à un référendum en 1975 qui fut largement remporté par les voix des conservateurs. Aussi, aux élections législatives de 1983, le Parti travailliste avait même explicitement fait campagne pour le retrait britannique de la CEE mais fut encore une fois sévèrement battu. Pendant ce temps, les gouvernements conservateurs de Margaret Thatcher, malgré des tensions internes et des relations souvent difficiles avec leurs partenaires européens, faisaient avancer l'intégration européenne avec la pleine participation du Royaume-Uni. Alors que l'Acte unique européen de 1986 marque le point culminant de cette phase politique, c'est aussi à partir de ce moment que, de manière très visible et très fortement médiatisée, la polarité s'est inversée. Le Parti travailliste, précédé à bien des égards par le mouvement syndical, a évolué vers un jugement positif sur l'Union européenne et sur le rôle qu'y joue le Royaume-Uni, quitte à rester sceptique sur les perspectives d'approfondissement, qu'il s'agisse de l'Union monétaire ou de la politique commune de défense. Tandis qu'au Parti conservateur, c'est le courant anti-européen, historiquement important mais minoritaire, qui est devenu dominant à partir du virage effectué par Mme Thatcher en 1987-88. Cf. J. Crowley, « Le Royaume-Uni, le Commonwealth et l'Europe », art cit, p. 36-37.

⁵⁵⁶ Attitude et position résumée par la presse sous l'expression légendaire de Margaret Thatcher : « I want my money back », Voir à ce propos, Agnès Alexandre-Collier, « Le phénomène eurosceptique au Royaume-Uni », *Outre-Terre*, 2014, vol. 41, no 4, p. 100-112.

⁵⁵⁷ En effet, « Mme Thatcher imposa une renégociation de la contribution britannique au budget européen, la fameuse BBQ (*British Budgetary Question*), en bloquant entre 1979 et 1984 tout progrès sur les dossiers européens, et eut gain de cause au Conseil de Fontainebleau en 1984 ». Voir à ce propos : Michel Gueldry, « La Grande-Bretagne et l'Europe : du pragmatisme insulaire au partenariat sceptique », *L'Europe en Formation*, 2009, vol. 353-354, n° 3, p. 106.

fin des années 1980, aux projets d'union économique et monétaire et d'union politique après la fin de la guerre froide. « Elle craignait à la fois les abandons de souveraineté qu'ils entraîneraient et l'imposition par Bruxelles de règlements et de règles édictés par la Commission européenne, instance non démocratique selon elle car non élue, qui étoufferait l'économie britannique et européenne »⁵⁵⁸. Le tournant fondamental de cette reprise de l'euroscpticisme britannique sous Thatcher est d'ailleurs constitué par son célèbre discours prononcé en septembre 1988 au Collège d'Europe de Bruges et devenu "parole d'évangile" pour les eurosceptiques du parti. Au cours de ce discours, elle présentait des thèses à tendances clairement souverainistes et critiquait sévèrement la conduite du projet européen, notamment à travers une formule sans équivoque: « Nous n'avons pas repoussé avec succès les frontières de l'Etat au Royaume-Uni pour nous les voir réimposer au niveau européen, avec un super-Etat exerçant une nouvelle domination depuis Bruxelles »⁵⁵⁹.

Par ailleurs, sous ce gouvernement de madame Thatcher, la critique économique du projet européen va se renforcer au sein du Royaume-Uni mais tout en se renouvelant car la posture impériale et protectionniste des années antérieures va se transformer en un discours plutôt libre-échangiste d'ordre nationaliste. C'est dire que, dans le contexte d'influence des idées néolibérales de la fin des années 1980, le Marché commun était désormais vu comme « une organisation protectionniste néfaste au développement économique britannique » et s'opposer au processus communautaire, c'était « défendre le modèle anglo-saxon libéral contre l'Europe dirigiste d'inspiration socialiste »⁵⁶⁰. Cet euroscpticisme à connotation économique va se poursuivre au Royaume-Uni et connaître à nouveau un essor important pendant les années 1990, dans le contexte du débat relatif à la ratification du traité de Maastricht et de l'opposition à la monnaie unique. Toutefois, derrière l'argument économique, se cache souvent un argument politique car l'euroscpticisme économique exprime le plus souvent, le refus d'une perte de contrôle politique sur la sphère économique. En effet, la principale crainte des eurosceptiques britanniques quant-à la question d'un éventuel remplacement de la Livre Sterling par la monnaie unique, c'était que le

⁵⁵⁸ Pauline Schnapper, « Le Royaume-Uni dans l'Union Européenne : le début de la fin ? », *La Vie des idées*, 7 février 2012, p. 4. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Le-Royaume-Uni-dans-l-Union-Europeenne-le-debut-de-la-fin.html>, (consulté le 14 février 2017).

⁵⁵⁹ CVCE, *Discours de Margaret Thatcher (Bruges, 20 septembre 1988)*, Url: http://www.cvce.eu/obj/discours_de_margaret_thatcher_bruges_20_septembre_1988-fr-5ef06e79-081e-4eab-8e80-d449f314cae5.html, (consulté le 13 février 2017).

⁵⁶⁰ Julian Mischi, « Les mobilisations eurosceptiques au Royaume-Uni », art cit, p. 91.

gouvernement perde un instrument essentiel de maîtrise de sa politique économique en laissant sa politique monétaire entre les mains d'un organisme supranational à savoir, la BCE.

Aussi, toujours sous l'impulsion des débats sur la ratification du traité de Maastricht, la dimension politique du discours eurosceptique britannique a également pris une importance considérable, précisément à travers la lutte pour la défense du droit exclusif du Parlement à promulguer des lois ou « *self government* ». En effet, la crainte que le principe de la souveraineté du Parlement de Westminster, qui est à la base de la Constitution non écrite du Royaume-Uni⁵⁶¹ puisse être remis en question par le droit européen, en instaurant une entité légale qui lui serait supérieure, est revenue sans cesse dans les débats eurosceptiques depuis les années 1950⁵⁶². C'est d'ailleurs en ce sens que, considérant que l'UE et le traité de Maastricht auraient pour effet de miner la souveraineté parlementaire britannique, les eurosceptiques conservateurs et travaillistes, rassemblés au sein de la CIB⁵⁶³, avaient tenté de faire abroger l'Acte des Communautés européennes de 1972 selon lequel les directives européennes priment sur les lois britanniques. C'est à partir de cette période du début des années 1970 que l'euroscepticisme britannique va entrer dans sa phase de radicalisation même si, dès son entrée dans l'UE, sa sortie semblait déjà programmée.

B)- La radicalisation de l'euroscepticisme britannique depuis les années 1990

Dans les années 1990, la plupart des arguments eurosceptiques aussi bien géopolitiques, économiques que politiques ayant prévalu, depuis l'entrée du Royaume-Uni dans l'UE, ce sont fortement renforcés et ont continué à alimenter l'hostilité britannique à l'égard de l'intégration européenne. Ainsi, la défense du rôle singulier de la puissance

⁵⁶¹ Agnès Alexandre-Collier et Emmanuelle Avril, *Les partis politiques en Grande-Bretagne*, Armand Collin., Paris, 2013, p. 5.

⁵⁶² P. Schnapper, « Le Royaume-Uni dans l'Union Européenne », art cit, p. 2-3.

⁵⁶³ CIB (*Campaign for an independent Britain* ou Campagne pour une Grande-Bretagne indépendante) est une organisation qui a été fondée en 1969 sous la forme d'une coalition interpartite opposée à l'entrée britannique dans le Marché commun en 1973 et qui est devenue le Groupe leader des militants eurosceptiques au Royaume-Uni. La CIB est non partisane, non raciste et non sectaire. Son texte constitutif stipule que son objectif est: « De faire campagne pour le rétablissement de la pleine souveraineté nationale au Royaume-Uni par son retrait des obligations des traités de l'Union européenne et l'abrogation de la loi de 1972 sur les Communautés européennes telle que modifiée afin que le Parlement puisse légiférer librement et que le Royaume-Uni coopère avec d'autres nations comme il le juge bon ».

Cf. www.campaignforanindependentbritain.org.uk, <http://campaignforanindependentbritain.org.uk/>, (consulté le 7 février 2017).

britannique et d'une certaine identité propre est restée un élément central de l'euroscpticisme britannique. De fait, une bonne partie de la population britannique et de ses élites continuent de croire et défendre l'idée selon laquelle, le Royaume-Uni ne fait pas partie de l'Europe eu égard aux liens particuliers qui continuent de l'unir aux Etats-Unis et au Commonwealth ; ce, malgré le déclin de la force identitaire de ce dernier. De même, les arguments économiques d'opposition britannique à l'euro et, plus généralement, à l'approfondissement de l'Union économique et monétaire sont restés un axe fort de l'euroscpticisme britannique. En effet, à droite comme à gauche, l'accent n'a cessé d'être mis sur les inconvénients socio-économiques de la construction européenne et la nécessité de restaurer le libre-échange avec le reste du monde. Aussi, sur le plan politique, il faut dire que depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique en 1987, puis du traité de Maastricht de 1992, ratifié par le Parlement britannique en 1993, la construction européenne a tant changé de rythme et de nature que de nombreux conservateurs se sont mis à redouter fortement l'émergence d'une Europe fédérale, qui mettrait en cause les souverainetés nationales. De fait, « autant ils sont en faveur d'une Europe conçue comme un espace de libre-échange économique, autant toute construction politique impliquant des transferts de souveraineté leur paraît inacceptable »⁵⁶⁴.

Cette montée en puissance de l'hostilité britannique vis-à-vis de l'Europe conduira les plus anti-européens des conservateurs, sous la houlette du milliardaire Jimmy Goldsmith, à fonder en 1994, le *Referendum Party*, qui prit part aux élections de 1997 en défendant l'idée de soumettre à référendum, la participation du Royaume-Uni à la monnaie unique. En outre, c'est dans ce même contexte que le Parti pour l'indépendance du Royaume-Uni ou UKIP (*United Kingdom Independence Party*), parti euroscptique par essence, qui a été fondé en 1993 pour militer en faveur du retrait britannique de l'UE, va débiter une ascension fulgurante⁵⁶⁵. En effet, à partir de 1997, élections après élections, on assiste à une progression électorale constante du UKIP – et donc de son discours euroscptique – au Royaume-Uni. Cette ascension atteindra son apogée lors des élections européennes de 2004 qui sont apparues comme un véritable bouleversement du paysage politique britannique et un tournant décisif pour le UKIP, puisque le parti euroscptique britannique y a réalisé le troisième meilleur score du pays, devançant les Libéraux-Démocrates et remportant 12 sièges

⁵⁶⁴ Pierre Lurbe, *Le Royaume-Uni aujourd'hui*, Paris, Hachette, 2011, p. 146.

⁵⁶⁵ Agnès Alexandre, Bernard d'Hellencourt et Pauline Schnapper, *Le Royaume-Uni et l'Union européenne depuis 1997*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2007, p. 35 et s. (les auteurs y analysent avec précision, la montée de l'UK Independent Party dans les années Blair).

au Parlement européen. La percée électorale de l'UKIP se poursuivra ensuite jusqu'aux élections européennes de 2014, au cours desquelles il obtient le plus grand nombre de voix au Royaume-Uni et gagne 11 députés supplémentaires au Parlement européen. Ainsi propulsé à la tête de la cause eurosceptique au Royaume-Uni, « le rejet de l'Union européenne et plus particulièrement la critique du projet comme entrave à la souveraineté nationale et des institutions européennes, jugées bureaucratiques et contraires à la logique parlementaire britannique »⁵⁶⁶ continue de figurer au cœur de la rhétorique de l'UKIP. Néanmoins, pour diversifier son programme et élargir son audience tout en tentant d'échapper à son étiquette de « parti à enjeu unique » (ou *single-issue party*)⁵⁶⁷, sous l'influence de Nigel Farage qui prend la tête du parti en 2006, l'UKIP va s'ouvrir à de nouvelles idées populistes proches de celles du principal parti d'extrême droite britannique : le BNP (*British National Party*)⁵⁶⁸, telles que l'opposition à l'intégrisme musulman ou encore, la lutte contre l'immigration ou plus spécifiquement, « la méfiance envers l'afflux d'immigrés en provenance des pays d'Europe centrale et orientale »⁵⁶⁹. Dès lors, sans pour autant avoir disparue, l'obsession de l'UKIP – devenu le chef de file des organisations eurosceptiques britanniques – pour la souveraineté de la nation face à la menace européenne s'est doublé d'une conception de la souveraineté étendue au peuple face à une autre menace, intérieure (les immigrés) et aux sujets qui les préoccupent quotidiennement⁵⁷⁰.

C'est donc un tel climat d'euroscepticisme radical qui va se poursuivre au sein du Royaume-Uni et nettement s'amplifier au cours des dernières années, du fait des conséquences de la crise de 2008 mais aussi et surtout, du fait du retour des conservateurs au pouvoir en 2010, après treize ans de défaites successives⁵⁷¹. En effet, stimulés par toutes ces années d'opposition (1997-2010) aux gouvernements "*New Labour*"⁵⁷² de Tony Blair et Gordon

⁵⁶⁶ A. Alexandre-Collier et E. Avril, *Les partis politiques en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 227.

⁵⁶⁷ Au Royaume-Uni, les « *single issue parties* » ou « *one issue parties* » sont dits des partis politiques qui se sont constitués spécifiquement autour d'une question (*issue*) précise et qui, pour cette raison, échappent partiellement au clivage droite-gauche. Dans cette catégorie se rangent les écologistes du Green Party et les anti-européens du parti UKIP. Voir à ce propos, P. Lurbe, *Le Royaume-Uni aujourd'hui*, op. cit., p. 71.

⁵⁶⁸ Sur le parti d'extrême droite britannique BNP et ses idées, voir A. Alexandre-Collier et E. Avril, *Les partis politiques en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 220-226.

⁵⁶⁹ A. Alexandre-Collier, « Le phénomène eurosceptique au Royaume-Uni », art cit, p. 107.

⁵⁷⁰ A. Alexandre-Collier et E. Avril, *Les partis politiques en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 228.

⁵⁷¹ A. Alexandre-Collier, « Le phénomène eurosceptique au Royaume-Uni », art cit, p. 103 et s.

⁵⁷² Le *New Labour* (nouveau parti travailliste), est le nouveau nom du *Labour Party* (parti travailliste britannique) depuis le recentrage et la modernisation opérés par Tony Blair et ses alliés dans les années 1990. Pour une analyse plus complète du processus de modernisation du parti travailliste britannique, voir : Emmanuelle Avril, *Du Labour au New Labour de Tony Blair: le changement vu de l'intérieur*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, 248 p.

Brown, l'équipe de David Cameron va laisser libre cours à un euroscepticisme désormais "décomplexé"⁵⁷³. Ce dernier se poursuit aujourd'hui, ne cessant de se répandre à travers le discours de mouvements de plus en plus radicaux car mêlés à celui des partis d'extrême droite ainsi que ceux dits populistes. Il aboutira, le 23 juin 2016, à ce qu'on a appelé le « Brexit » c'est-à-dire, la demande de sortie de l'Union par les Britanniques. En effet, le peuple britannique s'est finalement prononcé en faveur de ce qui n'a cessé d'être le principal thème de campagne des eurosceptiques depuis l'entrée du Royaume-Uni dans la CEE en janvier 1973 à savoir : son retrait des structures de l'UE.

Il est donc indéniable que l'expansion du sentiment et du discours eurosceptiques, ainsi que leur radicalisation au sein du Royaume-Uni ont eu un impact considérable et particulièrement destructeur, sur les relations de ce dernier avec l'entité européenne. Les refus d'adhérer à la Convention sur l'application des accords de Schengen⁵⁷⁴ comme à l'Union économique et monétaire dont le Royaume-Uni obtient une dérogation au moment des négociations du traité de Maastricht en 1992 figurent souvent parmi les exemples les plus significatifs. S'ajoute à ces événements, une volonté continue de négocier sa contribution au budget européen, illustrée à l'origine par l'attitude intransigeante de Margaret Thatcher au sommet européen de Fontainebleau en 1984 et le désir d'infléchir l'évolution de l'Union européenne autour d'un modèle européen plus intergouvernemental, libéral et atlantiste, conforme aux intérêts britanniques. Enfin, le veto gouvernemental britannique de 2011 au Pacte budgétaire européen⁵⁷⁵ destiné à sauver les pays de la zone euro de la faillite mais aussi

⁵⁷³ Même s'il faut quand même préciser que David Cameron a fait campagne pour rester dans l'UE lors du référendum sur le « Brexit » afin de faire valoir l'accord qu'il avait obtenu le 19 février 2016 avec les autres dirigeants européens ; accord qui donnait au Royaume-Uni un statut spécial dans l'UE.

⁵⁷⁴ « La création de l'espace Schengen remonte à 1985 avec la signature entre cinq Etats membres de la Communauté économique européenne d'un accord secret destiné à mettre en œuvre notamment la suppression des contrôles aux frontières pour les personnes entre l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, et la France. (...) La convention sur l'application des accords de Schengen a finalement été signée le 19 juin 1990. Dans ce cadre, les cinq Etats ont aussi mis en place une politique d'immigration commune ainsi qu'une politique de visa commune. Ils ont été rejoints quelques temps après par l'Espagne et le Portugal. A l'époque, la CEE était composée de douze Etats membres. Trois Etats sur neuf ont d'emblée rejeté la convention de Schengen : le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark » ; cf. Michel Bruno, « Les frontières dans l'espace Schengen » in *Mutations de société et réponses du droit. Perspectives franco-asiatiques comparées*, Sous la dir. de Sagyngaliy Aldarbayev, Pierre Chabal et Zhuldyz Sairambaeva, Bruxelles, Ed. Pie Peter Lang, (coll. Cultures juridiques et politiques), 2017, pp. 237-238.

⁵⁷⁵ En effet, le 9 décembre 2011, le Premier ministre britannique David Cameron refusa de signer le Pacte budgétaire européen (ou traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance) qui avait pour but de renforcer la discipline budgétaire au sein de l'UE, aussi bien pour les membres de la zone euro que pour ceux n'ayant pas adopté la monnaie unique. Pour David Cameron, il était tout simplement hors de question qu'une quelconque supervision européenne soit ainsi imposée au Royaume-Uni. Voir à ce propos : Laurent Chikhoun, *Le Royaume-Uni et l'Europe: histoire d'une relation complexe*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 164 et S.

et surtout, la décision du peuple britannique du 23 juin 2016 en faveur du «Brexit» remettant officiellement en cause le principe même d'appartenance du Royaume-Uni à l'Union, ont fini de positionner le pays dans un « nouveau schéma où la perception se confond désormais avec la réalité »⁵⁷⁶.

Néanmoins, l'euro-scepticisme est loin de demeurer l'apanage des britanniques. D'autres Etats membres de l'UE, traditionnellement pro-européens et considérés comme "le ciment" de la construction européenne, connaissent également un développement fulgurant de l'euro-scepticisme qui, quand bien même il semble jusqu'aujourd'hui moins dévastateur qu'au Royaume-Uni, mérite d'être analysé.

Paragraphe2 : L'exemple des deux "Etats-moteurs" de la construction européenne : la France et l'Allemagne

Au-delà du cas particulier du Royaume-Uni, il est beaucoup d'autres Etats membres de l'UE dans lesquels des questions existentielles sur l'essence du projet européen ont aussi été soulevées au fil des années et conduit à une certaine montée du discours euro-sceptique. Cela est d'autant plus grave et inquiétant lorsqu'il s'agit de "pays moteurs" de la construction européenne et donc traditionnellement les plus europhiles. C'est le cas de la France (**A**) et de l'Allemagne (**B**), qui connaissent depuis un certain nombre d'années, notamment depuis Maastricht, selon des modalités et une ampleur tout à fait diverses, des critiques révélatrices d'un sentiment grandissant d'hostilité à l'égard de la construction européenne.

A)- La percée de l'euro-scepticisme en France

En France, il faut d'emblée préciser que les évolutions politiques et institutionnelles de l'intégration européenne n'affrontent pas aujourd'hui leur premières réticences, résistances

⁵⁷⁶ Expression empruntée à A. Alexandre-Collier, « Le phénomène euro-sceptique au Royaume-Uni », art cit, p. 102-103. Précisons qu'à l'époque, l'auteur faisait référence à l'hypothèse du «Brexit» qui, en se réalisant – pour le moins, en ce qui concerne l'issue de référendum britannique du 23 juin 2016 – confirme bien qu'aujourd'hui, le sentiment euro-sceptique est clairement passé de la perception à la réalité au Royaume-Uni.

et /ou contestations. En effet, depuis les oppositions françaises à la Communauté européenne de défense (CED) notamment pour résister à la puissance militaire de l'Europe⁵⁷⁷ jusqu'au rejet du traité constitutionnel européen de 2005, en passant par la politique d'indépendance et d'Etat fort menée par Charles De Gaulle contre Bruxelles dans les années 1960 et marquée par la célèbre crise dite de « la chaise vide »⁵⁷⁸, la courbe de soutien de la France à l'intégration européenne n'a pas cessé de s'infléchir du fait d'un discours de plus en plus critique à l'égard de cette dernière. Mais selon une brillante analyse du professeur Olivier Rozenberg, les critiques envers la construction européenne ont été particulièrement formulées depuis Maastricht, par les quatre courants idéologiques que sont : le souverainisme, l'europhobie du Front national (FN), le localisme ruraliste et l'antilibéralisme⁵⁷⁹. Effectivement, il apparaît bien que c'est principalement par le biais de ces quatre courants que s'est développé l'euroscpticisme en France et nous le démontrerons en précisant que c'est surtout au sein du courant souverainiste que le discours euroscptique a le plus prospéré en France.

Concernant tout d'abord l'idéologie souverainiste, il est important de rappeler qu'elle se situe au cœur de la culture politique française eu égard à la « culture de la souveraineté » dont témoigne l'histoire de la France depuis l'Ancien Régime⁵⁸⁰. Ce courant d'idées a ainsi prospéré en France sur diverses idéologies constituées telles que le nationalisme, le

⁵⁷⁷ Voir à ce propos : Birte Wassenberg, Frédéric Clavert et Philippe Hamman (eds.), *Contre l'Europe?, op. cit.*, p. 134. Les auteurs y expliquent que les oppositions à la CED en France peuvent en partie être vues comme un cas de résistance envers la puissance militaire de l'Europe. En effet, pour eux, à l'époque : « l'ensemble du débat était fortement lié au rôle de l'Europe dans un monde bipolaire, particulièrement après l'effondrement du mouvement pacifiste suite à la guerre de Corée, la décolonisation et la course aux armements ».

⁵⁷⁸ Cette crise était l'aboutissement de divergences anciennes entre deux conceptions européennes : celle de l'« Europe des patries » du général de Gaulle et celle d'une fédération à caractère supranational défendue par les autres États membres, en particulier la RFA, et des personnalités telles que Jean Monnet ou Robert Schuman, parfois considérées comme les « pères de l'Europe ». Plus précisément, La politique de la chaise vide désigne la politique de blocage menée par le gouvernement français du général de Gaulle du 30 juin 1965 au 30 janvier 1966. En effet, refusant d'accepter, d'une part, une extension du rôle du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) chargé de la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC), d'autre part, celui du Parlement européen (PE) mais surtout, la modification du principe de l'unanimité dans la prise de décision au profit de la règle majoritaire, de Gaulle suspendit la participation de la France aux réunions du Conseil des ministres de la CEE, bloquant de fait les décisions. C'était ainsi la première fois, depuis l'entrée en vigueur en 1958 du traité de Rome, que la CEE voyait son fonctionnement paralysé par un État membre. Cette crise sera résolue par le compromis de Luxembourg¹, en janvier 1966. Voir à ce propos, « La crise de la chaise vide », CVCE : Evènements historiques de la construction européenne 1945-2014, disponible sur : www.cvce.eu, (consulté le 27/03/2017).

⁵⁷⁹ Olivier Rozenberg, « La faute à Rousseau ? Les conditions d'activation de quatre idéologies critiques de la construction européenne en France » dans *Résister à l'Europe : figures des oppositions au modèle européen*, Ed. de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2007, p. 129-153.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 130. Voir aussi, nos développements Supra : Première partie (développements touchant à l'histoire de la souveraineté en Europe) cf. Chapitre 1 du Titre 1 intitulé : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Europe.

gaullisme, le traditionalisme ou encore, le républicanisme correspondant toutes à des traditions aussi distinctes qu'enracinées dans la culture française. Pour autant, l'origine du mot « souverainisme » se trouve outre-Atlantique car emprunté au contexte de révolte du peuple francophone québécois contre l'Etat fédéral canadien et plus précisément, au projet d'émancipation politique du Québec, mené par le Parti québécois depuis la fin des années 1960⁵⁸¹. Toutefois, alors que le souverainisme québécois était, à l'origine, sous-tendu par des questions de droit à l'autodétermination d'un peuple par rapport à l'Etat fédéral canadien dont il constitue une province, le souverainisme français, quant-à lui, se rapporte plutôt au combat contre une construction supranationale, celle européenne au nom de la défense de la souveraineté nationale d'un Etat. Le souverainisme à la française demeure par conséquent un terme relativement récent dont l'appropriation par le langage courant a tardé à s'affirmer. D'ailleurs, l'émergence des mouvements souverainistes en France prend sa source en 1992, lors de la campagne référendaire sur le traité de Maastricht. En effet, c'est stimulé par l'opposition à l'approfondissement de la construction européenne que représentait ce traité et notamment le projet d'Union monétaire, que la plupart des partisans du "non" au référendum vont constituer, les années suivantes, les premiers et principaux partis souverainistes en France. Il s'agit notamment, du Mouvement républicain et citoyen (MRC) de Jean-Pierre Chevènement⁵⁸², du Mouvement pour la France (MPF) de Philippe de Villiers, ou encore, du Rassemblement pour la France (RPF) de Charles Pasqua devenu Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe (RPFIE). A ces trois partis, on peut aussi ajouter Debout la France (DLF), anciennement Debout la République (DLR) de Nicolas Dupont-Aignan ou encore, le Rassemblement pour l'indépendance de la France (RIF) lancé en 2003 au titre des partis politiques français ayant incarné les idées souverainistes et progressivement révélé la prise de ce courant dans le champ politique français. Mais outre le rôle joué par ces partis "proprement souverainistes", il faut aussi souligner que beaucoup d'autres formations politiques et / ou mouvements construits hors du système politique formel ont également contribué, à travers certaines de leurs prises de position, à l'offre souverainiste d'opposition à l'UE. Il en est ainsi de certains mouvements royalistes tels que l'Alliance royale (AR) ou l'Action française (AF) ; de même que certains partis radicaux comme le Front national (FN) et le Mouvement national républicain (MNR) du côté de l'extrême droite ou encore le Parti communiste français (PCF) à l'extrême gauche de l'échiquier politique français. C'est aussi

⁵⁸¹ Simon-Pierre Savard-Tremblay, *Le souverainisme de province*, Montréal, Boréal, 2014, 226 p.

⁵⁸² Précisons que ce dernier refusait l'étiquette de souverainiste - souvent davantage assumée à droite qu'à gauche - et préférait se qualifier de "républicain". Mais il demeure, par essence, qualifié de parti souverainiste par la plupart des analystes politiques.

le cas d'un certain nombre d'associations populaires regroupant des militants souverainistes comme l'Alliance pour la souveraineté de la France (ASF)⁵⁸³. Le développement d'une telle mouvance souverainiste en France, en rassemblant des personnalités politiques de droite comme de gauche, conduira à une sorte de reconstitution du champ politique français en transcendant le traditionnel clivage droite-gauche pour le remplacer par un affrontement entre fédéralistes et souverainistes.

Dès lors, en opposition au fédéralisme européen ainsi qu'au transfert de l'exercice du pouvoir à une autorité supranationale qu'il induit, les arguments souverainistes se sont essentiellement articulés autour d'une défense sans faille de la souveraineté de la France, tant dans sa composante nationale que populaire. En effet, de manière générale, les souverainistes dénoncent le projet européen et ses inévitables transferts de souveraineté comme menaçant à la fois l'identité nationale et la souveraineté populaire (en coupant le peuple de son pouvoir souverain de contrôle). C'est dire que, malgré leurs contradictions internes et oppositions inhérentes à leur position initiale par rapport au clivage gauche-droite, les différents partis souverainistes ont pu organiser leur opposition autour d'une identification de la nation et de la démocratie. Or, l'Etat-nation étant généralement posé par ces derniers comme le seul cadre pertinent de développement de la nation et de la démocratie, c'est tout naturellement que la défense de cet Etat-nation est devenu le dénominateur commun des souverainistes. Ce point de convergence entre les souverainistes est d'ailleurs affirmé et expliqué par Justine Lacroix dans son analyse sur « Le "national souverainisme" en France et en Grande-Bretagne » en ces termes : « (...) Tous ont en commun d'estimer que l'État-nation doit rester le principal, pour ne pas dire le seul, lieu d'exercice de la souveraineté. Le terme de souveraineté ne doit pas être apprécié ici selon le degré d'indépendance de l'État sur la scène internationale mais bien en vertu du principe selon lequel "l'État ne tient sa force que du peuple qui l'a investi et le contrôle". Envisagée sous cette perspective – celle de la souveraineté populaire –, cette mouvance intellectuelle est réunie autour de l'idée centrale qu'on ne peut dissocier l'exercice de l'autonomie démocratique de son ancrage national historique »⁵⁸⁴. Il apparaît ainsi, que le refus que l'Union européenne soit un lieu de contrôle démocratique du fait du rattachement de la démocratie au seul cadre national a constitué un

⁵⁸³ Voir à propos du militantisme souverainiste de l'ASF : Christophe Le Dréau, « L'Alliance pour la souveraineté de la France et l'émergence du militantisme souverainiste (1997-2002) », *Les cahiers Irice*, février 2009, n° 4, p. 129-146.

⁵⁸⁴ Justine Lacroix, « Le "national-souverainisme" en France et en Grande-Bretagne », *Revue internationale de politique comparée*, 2002, vol. 9, n° 3, p. 395-396.

argument essentiel du discours souverainiste en France. En attestent d'ailleurs les propos de Philippe Séguin, figure emblématique du "non" au référendum français sur le traité de Maastricht et à propos duquel, il soutenait : « La démocratie (la loi de la majorité) ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une solidarité de type national ; or l'Europe n'est pas une nation et ne parvient pas à le devenir, donc l'Europe ne peut être démocratique et doit être rejetée »⁵⁸⁵. Mais, au-delà de leur discours tendant à défendre leur Etat-nation par la critique démocratique, les souverainistes français, en tant qu'eurosceptiques convaincus, ne se priveront pas de se montrer très critiques vis-à-vis de bien d'autres aspects de la construction européenne. Il en sera ainsi par exemple, sur la question des frontières de l'Europe et du contrôle de l'immigration, notamment avec Philippe de Villiers le président du MPF qui, en dehors du Front national, apparaît comme l'un des plus véhéments critiques de la construction européenne sur ce plan⁵⁸⁶. En effet, dans le discours souverainiste de droite, l'immigration que l'Europe favoriserait est considérée comme un fléau pour l'économie française et cette perception très négative des étrangers s'est fortement répandue dans l'électorat eurosceptique français. D'ailleurs, à ce propos, Bruno Cautrès et Bernard Denni, ont montré dans une étude sur les attitudes des français à l'égard de l'UE, qu'en France : « 76% des personnes les plus méfiantes à l'égard des étrangers sont aussi les plus hostiles à l'UE »⁵⁸⁷. Par ailleurs, le discours souverainiste n'épargnera guère les volets économique et monétaire de la construction européenne dont il rejette les orientations en dénonçant notamment, leur caractère aliénant pour la France. En effet, pour ces "souverainistes libéraux", les politiques européennes seraient responsables en grande partie, des problèmes économiques des français tels que les délocalisations et le chômage que certains appellent même : « (...) l'euro-chômage, le chômage dû essentiellement aux contraintes monétaires drastiques exigées par la monnaie unique »⁵⁸⁸. Enfin, d'autres critiques spécifiques seront soulevées par les souverainistes français comme celles adressées au fonctionnement et au coût de l'UE, dénonçant notamment : le rôle de la Commission européenne qu'ils jugent trop technocratique et omnipotente, le manque d'association des peuples à la construction

⁵⁸⁵ Point de vue de Philippe Séguin résumé par Paul Alliés dans « Souverainistes versus fédéralistes: la controverse française », *Temps Modernes*, novembre 2000, n° 610, p. 134.

⁵⁸⁶ Il en a d'ailleurs fait un argument majeur de la campagne du MPF pour le référendum de 2005 sur le traité constitutionnel européen. Voir à ce propos, Philippe de Villiers, « Bruxelles veut amplifier l'immigration », in série du Figaro du 20 avril 2005 intitulée « Quelle Europe voulons-nous ? », disponible sur : <http://discours.vie-publique.fr/notices/053001619.html>, consulté le 9/03/2017.

⁵⁸⁷ Bruno Cautrès et Bernard Denni, « Les attitudes des Français à l'égard de l'Union européenne : les logiques du refus » dans *Les cultures politiques des français*, Presses de Science Po., Paris, 2000, p. 348.

⁵⁸⁸ Bernard Lhôte et Francis Choisel, *Petit manuel souverainiste à usage d'antidote contre les boniments européens*, Paris, F.-X. de Guibert, 2000, p. 32-33.

européenne ou encore la politique agricole commune... Il s'agit là, d'autant de critiques souverainistes ayant reçu un large écho dans le débat politique français et qui seront souvent reprises avec radicalité, dans le cadre du positionnement europhobe du Front national.

S'agissant du courant europhobe, il est incarné en France par le Front national, fondé en 1972 par Jean-Marie Le Pen à partir du rassemblement de quelques groupuscules d'extrême droite dont la scission en janvier 1999 consacra l'hégémonie du FN, face à son nouveau rival dénommé Mouvement national républicain (MNR). Si la critique de l'Union européenne constitue une ligne stable du discours du FN depuis la fin des années 1980, ce discours de dénonciation s'est énormément durci au cours des années. Aussi, il est important de préciser que, si – comme nous avons pu le constater précédemment – la critique frontiste de la construction européenne s'est fortement appuyée sur des arguments souverainistes, elle demeure cependant beaucoup plus généralisée, plus violente, radicale, voire même extrémiste, d'où son association à la catégorie des eurosceptiques « durs » et sa qualification d'europhobie témoignant d'une hostilité quasi totale à l'intégration européenne. Pour preuve, en avril 2000, le congrès du FN avait été organisé autour du thème « Sortir de l'Europe. Contre le complot mondialiste dont le cheval de Troie est l'Union européenne de Bruxelles »⁵⁸⁹. En effet, pour les europhobes du FN, « l'Europe de Bruxelles et de Maastricht est une machine à broyer les nations et les peuples ; elle fabrique du chômage, du fiscalisme, de la bureaucratie et de la récession. Le pouvoir est dans les mains d'une poignée de hauts fonctionnaires anonymes et irresponsables »⁵⁹⁰. Ainsi, après avoir entendu dénoncer les traités de Maastricht, Schengen et Amsterdam, supprimer la Commission de Bruxelles et organiser un référendum populaire sur la sortie de la zone euro en 2002⁵⁹¹ avec Jean-Marie Le Pen, aujourd'hui, le FN de Marine Le Pen se félicite du « Brexit » et entend organiser un référendum sur la sortie de la France de l'Union européenne⁵⁹². Si cette europhobie frontiste est considérée par certains, comme une sorte de calcul électoral en ce qu'elle permettrait aux acteurs du FN de gagner à la fois en visibilité, en crédibilité et en distinction vis-à-vis du reste de l'offre politique française⁵⁹³, il reste que le succès électoral grandissant du FN a

⁵⁸⁹ Pierre Bréchon (Dir.), *Les partis politiques français*, Paris, France, la Documentation française, 2005, p. 41.

⁵⁹⁰ Extrait du programme du FN de 2002, *Ibid.*, p. 40.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 41.

⁵⁹² Premier engagement du Programme du FN pour la présidentielle de 2017, cf. « 144 engagements présidentiels Marine 2017 », url : www.marine2017.fr, (consulté le 07/03/2017).

⁵⁹³ Voir à ce propos : Sylvain Crépon, Alexandre Dézé et Nonna Mayer, *Les faux-semblants du Front national: sociologie d'un parti politique*, Paris, France, Sciences Po les presses, 2015, 605 p.

considérablement contribué à la diffusion et à la légitimation du discours eurosceptique en France au cours des dernières décennies.

Pour ce qui est du courant appelé « localisme ruraliste », il désigne « différentes formes de contestation de la construction européenne au nom du respect de la spécificité du "local", et particulièrement du monde rural »⁵⁹⁴. La formation politique ayant été construite autour de ce message en France est le CPNT (Chasse, Pêche, Nature et Traditions), créé en 1989 sur fond de contestation de la législation européenne relative à la chasse aux oiseaux migrateurs. En effet, c'est précisément l'opposition à la transposition de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et tendant notamment à restreindre les périodes de chasse des oiseaux migrateurs, qui va amener à la création du CPNT. Mais, au-delà de cette question spécifique, le mouvement ruraliste s'intéresse, de manière générale, aux difficultés des zones rurales et prône le respect des traditions et de l'identité rurale de la France. L'une de ses priorités clairement affichées est de « lutter contre la fuite en avant de cette Europe fédérale et ultralibérale, dirigée et manipulée par des technocrates irresponsables politiquement au seul service de la finance et de la spéculation internationale, pour imposer une Europe européenne, qui protège et respecte les peuples et les nations qui la composent »⁵⁹⁵. Aussi, fervent partisan du "Non" au référendum sur le traité constitutionnel européen de 2005, le CPNT porte haut et fort, la critique de la prétention de l'UE à régler la vie locale. D'ailleurs, son discours eurosceptique ne cesse de fustiger « une Europe qui s'attaque au quotidien des gens » et son programme pour l'élection présidentielle de 2007 entendait « balayer toutes ces directives contraignantes qui nous empoisonnent la vie, dans les activités rurales et notamment en matière de chasse d'environnement et d'agriculture »⁵⁹⁶. S'il apparaît ainsi que les localistes ruralistes partagent certains arguments eurosceptiques des souverainistes et même des antilibéraux, leur discours restent néanmoins toujours axé sur une contestation des effets de l'Europe à l'échelle rurale ; ce sont les "défenseurs du terroir". Enfin, il faut souligner que l'objectif du CPNT de « porter une "autre approche de l'Europe", plus respectueuse des

⁵⁹⁴ O. Rozenberg, « La faute à Rousseau ? Les conditions d'activation de quatre idéologies critiques de la construction européenne en France », art cit, p. 140.

⁵⁹⁵ Priorités du CPNT, Cf. site web du CPNT, url : <http://www.cpnt.fr/index.php/le-mouvement/generalites/nos-priorites>, consulté le 08/03/2017.

⁵⁹⁶ Programme du candidat CPNT, Frédéric Nihous, aux élections présidentielles françaises de 2007, Cf. url : www.cpnt.asso.fr/programme/prog-europe.ph, consulté le 08/03/2017.

peuples et des gouvernements »⁵⁹⁷, en ce qu'il ne remet pas totalement en cause l'intégration européenne, de même que son statut officiel de mouvement associé au parti UMP⁵⁹⁸ depuis 2012, montrent que le discours du localisme ruraliste constitue une variante douce de l'euroscpticisme français.

S'agissant enfin de l'antilibéralisme, il « se situe dans la filiation de plusieurs courants idéologiques tels que le marxisme, le tiers-mondisme et la dénonciation multiforme du capitalisme et du libéralisme économique » et « prône la possibilité d'une « autre Europe » qui récuserait la logique de marchandisation des rapports sociaux et travaillerait à renforcer la solidarité intracommunautaire et internationale »⁵⁹⁹. De manière générale, il s'agit d'un courant politique hétérogène qui se caractérise par l'opposition à tout ou partie des idées libérales et en particulier au libéralisme économique et qui ne s'est donc pas développé dans le seul cadre de la critique de la construction européenne. Néanmoins, la critique antilibérale de l'Europe a pesé et continue de peser dans le débat euroscptique en France notamment en raison des craintes suscitées en matière sociale par un certain « déséquilibre néolibéral »⁶⁰⁰ des politiques européennes ou encore, eu égard au caractère technocratique des institutions communautaires qui conduiraient à des décisions européennes souvent jugées favorables à la libéralisation des marchés au détriment de la protection des travailleurs, des personnes faibles et des services publics⁶⁰¹. Toutefois, il convient de préciser qu'outre les structures non partisanses comme des fondations, associations, syndicats, ONG, journaux, etc..., contrairement au souverainisme, l'antilibéralisme français semble puiser ses références uniquement du côté gauche de l'échiquier politique. En effet, le courant politique antilibéral est incarné, en France, par la gauche antilibérale qui, comme son nom l'indique, rassemble des mouvements politiques exclusivement de gauche et dont le dénominateur commun est : l'opposition au libéralisme économique. Ces mouvements de gauche concernent principalement : les altermondialistes (associations, syndicats et citoyens non organisés), les

⁵⁹⁷ Objectifs du CPNT, Cf. site web du CPNT, url : <http://www.cpnt.fr/index.php/lemouvement/generalites/nos-objectifs>, consulté le 8 mars 2017.

⁵⁹⁸ L'UMP (actuel parti Les Républicains) est en effet un parti généralement partagé entre souverainistes et pro européens et cherchant toujours sur la question de l'Europe, une voie médiane entre fédéralisme et souverainisme. D'ailleurs, lors du référendum de 2005, l'UMP avait été très favorable au traité constitutionnel européen alors que le CPNT était contre. Dès lors, leur association montre bien le caractère « soft » de l'euroscpticisme du CPNT.

⁵⁹⁹ Olivier Rozenberg, « La faute à Rousseau ? Les conditions d'activation de quatre idéologies critiques de la construction européenne en France », art cit, p. 144.

⁶⁰⁰ Andy Smith, « Le gouvernement de l'Union Européenne et une France qui change » dans *La France en mutation: 1980-2005*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2006, p. 343-372.

⁶⁰¹ Olivier Rozenberg, « La faute à Rousseau ? Les conditions d'activation de quatre idéologies critiques de la construction européenne en France », art cit, p. 146.

alternatifs, le Mouvement républicain et citoyen, le Front de gauche (constitué en 2009 autour du PCF, du Parti de gauche et de gauche unitaire mais avec également le soutien de République et Socialisme) et une partie des Verts. Les critiques de ces différents courants de la gauche française à l'égard de l'UE ont été particulièrement retentissantes pendant les débats sur le référendum de 2005 en dénonçant essentiellement la nature néo libérale et antidémocratique de l'Union. En effet, du côté du Front de gauche⁶⁰² par exemple, l'on se souvient du rôle moteur joué par des partis comme le PCF dans la campagne pour le « non » au traité constitutionnel. Sur le plan économique, le PCF critiquait le monétarisme du cadre macro-économique européen, incapable selon lui de susciter croissance et plein-emploi ; la mise en concurrence sans harmonisation, entraînant un dumping social et fiscal et une disparition de nombreux services publics ; ainsi que la politique d'ouverture commerciale et financière vis-à-vis du reste du monde. Quant à la deuxième grande critique adressée par le PCF à l'Union européenne, c'était son absence de démocratie : il lui est en effet reproché d'imposer certaines politiques aux citoyens sans que ceux-ci, ni les élus ne soient véritablement capables d'exercer un pouvoir de décision⁶⁰³. Par ailleurs, du côté de la principale organisation française altermondialiste créée en 1998, à savoir : l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'aide aux citoyens (ATTAC), la critique de l'UE et de ses élargissements en particulier, a également été essentiellement antilibérale : « C'est d'abord la logique libérale qui rend l'élargissement socialement menaçant : primauté de la compétition marchande à l'intérieur de l'Union elle-même, dumping fiscal, absence de critères de convergence sociaux, agriculture productiviste »⁶⁰⁴. Du côté de cette mouvance altermondialiste française, on peut encore citer la Confédération paysanne (CP) – un des membres fondateurs d'ATTAC – qui avait rejoint, dès sa création en 1987, la Coordination paysanne européenne (CPE) et s'était engagée dans le combat contre la « politique libérale de la PAC », en prémices à une contestation plus globale de l'Union européenne qui prendra forme au cours des années suivantes⁶⁰⁵. Enfin, parmi les grandes personnalités françaises ayant contribué au discours eurosceptique antilibéral, on ne peut oublier de citer Jean-Pierre Chevènement, le souverainiste de gauche et leader du MRC, qui n'a eu de cesse, au cours de

⁶⁰² Sur le Front de gauche et ses critiques antilibérales de l'Europe, voir : Éric Agrikoliansky, *Les partis politiques en France*, 3e édition., Paris, Armand Colin, 2015, p. 85 et S.

⁶⁰³ Collectif Économie, Argent, Politique du PCF, « Contre le projet Giscard de Constitution. La nécessité d'une toute autre ambition pour un nouveau Traité européen », 6 juillet 2004, cf. www.pcf.fr.

⁶⁰⁴ Conseil scientifique d'ATTAC France, « Enjeux politico-économiques de l'élargissement », 26 avril 2002, cf. www.france.attac.org.

⁶⁰⁵ Sur le mouvement altermondialiste en France, voir : Dominique Reynié (ed.), *L'extrême gauche, moribonde ou renaissante*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 155 et S.

sa carrière politique, de critiquer les orientations néolibérales de la construction européenne au nom de la défense de la République française⁶⁰⁶. Il apparaît ainsi qu'en France, la légitimation de la critique de la construction européenne à travers le développement de l'antilibéralisme, du localisme rural, de l'europhobie du Front national mais aussi et surtout, du souverainisme, a eu des effets incontestables de diffusion du discours eurosceptique au sein de l'ensemble des formations politiques et au-delà, de l'opinion publique française. Qu'en aura-t-il été du côté du voisin allemand ?

B)- La percée de l'euroscepticisme en Allemagne

En Allemagne, pays moteur de la construction européenne qui, à l'image de la France, a connu un consensus pro-européen traditionnellement très fort, on observe aussi, notamment depuis le début des années 1990, une certaine montée de l'euroscepticisme à travers le développement d'un discours de plus en plus critique à l'égard de l'Union européenne. Si un tel discours a pu se propager en Allemagne, nous verrons que c'est principalement à travers trois grands courants politiques traditionnels : l'extrême gauche, le mouvement altermondialiste et l'extrême droite allemande, auxquels s'est ajouté récemment, un courant que l'on peut qualifier de populiste et qui est incarné par le parti allemand anti-euro et anti-migrants dénommé Alternative pour l'Allemagne ou AFD⁶⁰⁷.

Pour ce qui est tout d'abord, de l'extrême gauche et du mouvement altermondialiste allemands, leur contribution à la diffusion de l'euroscepticisme en Allemagne sera analysée en se basant sur le discours anti-européen de deux grandes formations d'appartenance politique certes différente mais dont les critiques formulées à l'encontre de l'UE demeurent assez proches. Il s'agit, pour le camp de l'extrême gauche allemande, du parti de gauche « *Die Linke* » ou « *Linkspartei* », né en 2007 du rapprochement entre le PDS (*Partei des Demokratischen Sozialismus*), héritier du Parti communiste d'Allemagne de l'Est, et le WASG (*Wahlalternative für Soziale Gerechtigkeit*), coalition née récemment en Allemagne de l'Ouest. Et du côté de la mouvance altermondialiste, il s'agit d'« *Attac Deutschland* » ou Attac Allemagne, créé en janvier 2000 et constituant l'une des plus dynamiques parmi les 55 organisations nationales altermondialistes créées sur le modèle d'Attac France.

⁶⁰⁶ Hélène Hatzfeld, Julian Mischi et Henri Rey, *Dictionnaire de la gauche*, Paris, Larousse, 2007, p. 79-80.

⁶⁰⁷ AFD est l'abréviation de l'allemand « *Alternative für Deutschland* ».

Comme en France, il apparaît que la majorité des critiques qui ont structuré le discours eurosceptique de ces partis de l'extrême gauche et du mouvement altermondialiste allemands ont été formulées d'une part, contre les orientations socio-économiques néolibérales de l'UE et de l'autre, contre le manque de démocratie de son architecture institutionnelle⁶⁰⁸. En effet, sur le premier plan, le *Linkspartei* et Attac Allemagne ne vont pas manquer de fustiger le fait que la construction européenne, en appliquant une doctrine néolibérale prônant avant tout le laisser-faire et l'abolition des barrières à l'entrée des marchés, ne fait que renforcer la concurrence entre Etats membres sans réaliser parallèlement une harmonisation de leurs conditions sociales et économiques. Ils dénoncent aussi fortement les contraintes macro-économiques imposées par l'intégration européenne depuis les années 1980 d'abord dans le cadre du SME, puis avec les critères de convergence durant la préparation à la monnaie unique et enfin avec l'instauration de l'Union économique et monétaire. Ils déplorent également, le fait que les marges de manœuvre des Etats soient fortement réduites en matière de politiques sociales et d'emploi qui, alors qu'elles relèvent des compétences essentiellement nationales, doivent respecter les principes macroéconomiques et de concurrence de base de l'UE consacrés par les traités⁶⁰⁹. Par ailleurs, sur le plan politico-institutionnel, la gauche radicale et les altermondialistes allemands ont évidemment critiqué le caractère non démocratique des structures de l'UE en dénonçant, en particulier : le fait que le Parlement européen n'ait pas les pouvoirs législatifs et de contrôle habituels d'une institution parlementaire, l'absence de séparation claire des pouvoirs entre les différentes institutions, le fait que les citoyens n'aient pas la possibilité directe de participer aux décisions européennes (par référendum par exemple) et que la modification des traités se fasse de manière essentiellement élitiste et intergouvernementale, ou encore, que les institutions européennes soient soumises au pouvoir des *lobbies* patronaux et industriels. Toutefois, il faut préciser qu'au-delà des aspects socio-économiques et démocratiques, les critiques formulées par le *Linkspartei* et Attac Allemagne contre l'UE touchent également d'autres domaines tels que la force militaire ou encore l'écologie. Ainsi par exemple, ils ont fortement attaqué le traité Euratom en ce qu'il pousse au développement de l'énergie nucléaire, mais aussi de manière générale, l'absence de politique énergétique écologique au

⁶⁰⁸ Voir à ce propos, Sophie Heine, « Les résistances altermondialistes à l'Union européenne : Analyse comparative des idéologies d'Attac-France et d'Attac-Allemagne », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 15, n° 4, p. 605-617.

⁶⁰⁹ Voir à ce propos, les publications du site web d'Attac Allemagne, cf. <http://www.attac.de>.

niveau européen⁶¹⁰. Il est clair que tous ces discours critiques de l'extrême gauche et du mouvement altermondialiste allemand à l'encontre de l'UE ont eu un effet considérable sur la diffusion de l'euroscpticisme en Allemagne, vu les succès électoraux grandissant du *Linkspartei* et de ses idées à l'est comme à l'ouest de l'Allemagne et le dynamisme assuré d'Attac Allemagne au sein du mouvement altermondialiste allemand. Il reste néanmoins, que la plupart des arguments euroscptiques soulevés par ces deux courants ne révèlent pas une opposition au principe même de l'intégration européenne et peuvent de ce fait, être considérés comme relevant d'un euroscpticisme plutôt « *soft* ».

Quant à l'extrême droite allemande, elle constitue le courant politique le plus réfractaire à la construction européenne en Allemagne. Ses principaux partis sont : les Républicains ou REP⁶¹¹ (parti à tendance nationaliste modérée créé en 1983), l'Union populaire allemande ou DVU⁶¹² (ancien parti nationaliste allemand créé en 1971) et le Parti national-démocrate d'Allemagne ou NPD⁶¹³ (parti ultranationaliste créé en 1964). Cette extrême droite allemande, du fait d'une idéologie majoritairement nationaliste et communautariste, est profondément anti-européenne et rejette ainsi l'idée même d'intégration européenne supranationale en ce qu'elle remettrait en cause, avant tout, la souveraineté nationale allemande. En effet, pour ces partis d'extrême droite allemands, les institutions européennes priveraient petit à petit les Etats membres de leurs compétences et les parlements nationaux seraient finalement subordonnés à la "bureaucratie bruxelloise". Ils critiquent également la politique européenne d'intégration économique et monétaire parce qu'ils estiment que l'euro empêche les Etats d'avoir une politique monétaire indépendante qui soit au service des intérêts du peuple ; mais aussi, parce que pour eux, les critères de l'union économique et monétaire réduisent excessivement la marge de manœuvre des Etats en matière de dette publique. En outre, ils formulent également des critiques anti-européennes assez proches de celles des partis de gauche allemands, notamment lorsqu'ils fustigent les déficiences démocratiques des institutions européennes ou encore, le caractère néo-libéral des orientations économiques de l'UE. Par contre, l'une des principales attaques anti-européennes de l'extrême droite allemande et qui la distingue fondamentalement des autres partis euroscptiques du pays, c'est la critique selon laquelle, l'intégration européenne

⁶¹⁰ Centre d'études de la vie politique, *Les résistances à l'Europe: cultures nationales, idéologies et stratégies d'acteurs*, Bruxelles, Belgique, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2007, p. 177.

⁶¹¹ REP est l'abréviation de l'allemand « Die Republikaner ».

⁶¹² DVU est l'abréviation de l'allemand « *Deutsche Volksunion* ».

⁶¹³ NPD est l'abréviation du nom allemand « *National demokratische Partei Deutschlands* ».

détruirait les cultures nationales. En effet, l'une des particularités de l'euro-scepticisme de l'extrême droite allemande repose sur sa crainte affirmée que le centralisme européen, en engendrant des mélanges culturels et ethniques trop importants, ne conduise à la disparition des cultures et traditions des peuples européens et de la nation allemande en particulier. D'où l'exigence pour ces partis, d'un retour à une Europe des nations qui garderaient leur souveraineté et ne coopéreraient que dans des domaines très restreints⁶¹⁴.

Enfin, à l'euro-scepticisme prôné par les partis d'extrême droite allemande, il est important d'ajouter celui incarné par le parti anti-euro et anti-migrant en pleine ascension en Allemagne : l'AFD. En effet, depuis sa création en 2013 avec comme cheval de bataille : la sortie de l'Allemagne de la zone euro, les succès électoraux de l'AFD n'ont cessé de s'intensifier, porté de surcroît par son positionnement anti-migrant face à la crise que connaît actuellement l'Europe en la matière. Ainsi, même si l'AFD se définit lui-même comme un parti libéral et conservateur⁶¹⁵, ne peuvent être niés, ni son aspect euro-sceptique, ni son penchant populiste. Il apparaît ainsi clairement que, malgré la dominance du substrat pro-européen en Allemagne tout comme en France, ces pays n'ont pas échappé à la fièvre populiste mêlant accents nationalistes, sécuritaires et parfois même xénophobes qui est venue se greffer à leur penchant euro-sceptique en le radicalisant⁶¹⁶. Ce phénomène populiste qui gangrène la scène politique européenne ces dernières années s'illustre notamment à travers les succès électoraux des partis les plus radicaux, en particulier durant les scrutins européens. En effet, Outre-Rhin, après seulement un an d'existence, l'AFD a été en mesure d'envoyer un député à Strasbourg lors des dernières élections européennes de 2014. Au même moment, en France, le FN peut désormais se targuer d'être le premier représentant des couleurs bleu-blanc-rouge au Parlement européen. Même bilan au Danemark où le Parti du peuple ou DK (*Dansk Folke parti*) a pris la tête avec 23% et 4 eurodéputés. Sans oublier, bien entendu, la

⁶¹⁴ Voir à ce propos, les programmes officiels du NPD « *Aktions programm für ein besseres Deutschland* » et du REP « *Die Republikaner : sozial, patriotisch, ökologisch* » respectivement sur www.npd.de et www.rep.de.

⁶¹⁵ Voir à ce propos, Roland Cayrol et al. , « ? Les élections au Parlement européen? État de l'euro-scepticisme en France, en Allemagne et en Europe. Quelles conséquences pour la poursuite de l'union politique européenne ? », *Regards sur l'économie allemande*, 22 août 2014, n° 113, p. 14. Il y est précisé en effet que : « L'AfD n'est pas le FN, il ne se situe pas à l'extrême-droite du spectre politique. C'est au contraire un parti qui, bien que conservateur en ce qui concerne les valeurs de la société, est très libéral en matière économique : il a été créé et est dirigé par des économistes. Les opinions qu'il représente s'inscrivent toutes dans le camp libéral-conservateur, de même que ses membres et ses électeurs se recrutent parmi les adhérents des partis de l'Union (CDU et CSU) ; le président de l'AfD fut longtemps membre de la CDU. La seule raison d'être de ce parti est de rassembler ceux qui, en Allemagne, sont contre l'Euro – pas tant contre l'UE que contre la monnaie unique ».

⁶¹⁶ Voir à ce propos : Gilles Ivaldi, « Euro-scepticisme, populisme, droites radicales : état des forces et enjeux européens », *L'Europe en Formation*, 26 janvier 2015, n° 373, p. 7-28.

véritable démonstration de force faite par l'UKIP au Royaume-Uni. Mais les Etats de l'Europe de l'Est ne sont pas en reste car nombreux y sont également les partis à tendance populiste et eurosceptique qui défendent leurs intérêts nationaux de manière variée. Il en est ainsi des républicains tchèques (KSCM et SPR-RC), des défenseurs du mode de vie agraire hongrois (MIEP), des religieux polonais (LPR) ou encore, des nationalistes slovaques (SNS). Tous ces partis majoritairement conservateurs et indépendantistes siègent côte à côte au Parlement européen au sein du groupe des non-inscrits (NI) et leurs succès électoraux témoignent clairement de la montée en puissance d'un euroscepticisme de plus en plus radicalisé et souvent proche de l'europhobie au sein même de l'UE.

Cette analyse de la montée en puissance de l'hostilité à l'intégration européenne au sein de l'UE conduit finalement à retenir deux grands constats. Le premier est que : l'anti-européisme ou l'euroscepticisme qui englobent toutes les formes d'opposition et de résistance à l'intégration européenne ne sont pas des phénomènes récents mais tout aussi anciens que l'aspiration à la construction européenne elle-même. En effet, l'on se souvient que les débuts de la construction européenne, contemporains des tensions de la Guerre froide, constituaient un période particulièrement riche d'enjeux qui a vu la naissance d'une division des élites et la cristallisation d'un certain clivage entre "européens" et "anti-européens". C'est ce clivage fondateur des années 1950 qui va connaître un nouveau souffle lors de la relance de l'intégration européenne des années 1980, pour ensuite cheminer de manière transversale, tout au long de la construction européenne. La nouveauté tient donc davantage à la « visibilité d'ensemble et à la légitimité politique » que ces phénomènes ont acquis à mesure de l'extension continue des domaines d'activité de l'UE⁶¹⁷.

Le deuxième constat de taille est que : les oppositions, résistances et critiques à l'intégration européenne sont loin de constituer une « mouvance transnationale cohérente et structurée » mais elles demeurent « aussi plurielles que polymorphes »⁶¹⁸. En effet, les arguments justifiant l'intensification de l'hostilité à l'intégration européenne sont à la fois multiples et variés, allant entre autres, de considérations liées à son efficacité ou à sa légitimité à des considérations purement souverainistes et souvent prédominantes. Il en est de même s'agissant des manifestations concrètes de cette hostilité à l'UE lesquelles se traduisent diversement notamment à travers l'organisation de référendums, le taux d'abstention aux élections européennes ou encore l'envoi d'opposants à la construction européenne au

⁶¹⁷Centre d'études de la vie politique, *Les résistances à l'Europe*, op. cit., p. 9.

⁶¹⁸*Ibid.*, p. 10-13.

Parlement européen et la formation au sein de ce dernier, de groupes et alliances souverainistes.

Conclusion du Chapitre2

En définitive, entre crise existentielle de l'Etat et exacerbation de l'hostilité à l'intégration européenne, force est de constater que les effets du déclin de la souveraineté n'auront été de tout repos ni pour les Etats, ni pour l'UE elle-même. En effet, d'un côté, face à une souveraineté en déclin, l'organisation interne et les fondements existentiels des Etats européens ont été, dans une assez large mesure, bousculés et mis à mal par les exigences de l'intégration. D'un autre côté, par une sorte d'"effet domino", la perte de repères organisationnels et fondamentaux a été telle au niveau de ces Etats, qu'il s'y développe aujourd'hui une hostilité si intense à l'égard du processus d'intégration, que l'avenir de l'UE s'en retrouve fortement menacé.

Conclusion du Titre1

En Europe, la pratique de l'intégration économique et politique confirme clairement l'antagonisme de principe qui avait été établi entre les notions de souveraineté et d'intégration. Il ressort en effet de cette pratique, que la souveraineté des Etats a été considérablement affectée par le processus d'intégration européenne et cela s'est vérifié tant sur le plan de la mise en œuvre de l'intégration en elle-même que du point de vue des effets suscités par la construction européenne au sein des Etats membres. Plus encore, la construction européenne s'est avérée tellement contradictoire avec le principe de souveraineté étatique que désormais, ce vieux principe est brandi un peu partout en Europe, comme une sorte d'étendard, par tous ceux qui veulent remettre en cause le processus d'intégration européenne. C'est dire que la résurgence des nationalismes et la vague eurosceptique en cours un peu partout en Europe ont fini de démontrer la réalité de cet antagonisme entre souveraineté et intégration. Mais cet antagonisme si évident en France, est-il universel pour autant ? Autrement dit, ce qui a été ainsi démontré dans le cadre européen sur la confirmation de l'antagonisme entre souveraineté et intégration est-il valable ailleurs, et tout particulièrement dans le cadre africain ? En analysant les effets de la pratique de l'intégration

sur la souveraineté étatique dans les cadres africains de l'UEMOA et de l'OHADA, nous essayerons de démontrer dans les développements qui vont suivre, que l'antagonisme qui a pu être établi entre ces deux concepts en Europe, ne se confirme pas forcément du côté africain (**Titre2**).

TITRE 2 : UN ANTAGONISME INEFFECTIF DANS LE CADRE AFRICAIN

D'un point de vue conceptuel, ainsi que nous l'avons démontré tout au long de notre première partie, pour des raisons certes différentes parfois, l'antagonisme était de mise dans les rapports entre souveraineté de l'Etat et intégration régionale aussi bien en Europe que dans le cadre africain. Aussi, comme nous avons pu le démontrer dans le titre précédant, cet antagonisme entre souveraineté et intégration régionale s'est confirmé dans la pratique au niveau européen à travers un véritable amoindrissement de la souveraineté de la plupart Etats membres de l'UE du fait de l'intégration. Mais quel a donc été l'impact réel de l'intégration communautaire sur la souveraineté des Etats africains ? Sa mise en œuvre pratique a-t-elle confirmé l'antagonisme décelé au départ entre ces deux concepts ? En réponse à cette interrogation, nous allons voir que contrairement au niveau européen où la pratique de l'intégration est venue confirmer assez clairement l'antagonisme de principe entre souveraineté et intégration, il n'en a pas été tout à fait de même dans le cadre africain où, en réalité, cet antagonisme s'est révélé être largement ineffectif.

Est-il important de rappeler que dans les faits, la réalisation de l'intégration a été plus poussée dans le contexte européen que celui africain étudié ? En effet, nul besoin d'être spécialiste des questions d'intégration régionale pour constater que l'Union européenne a atteint un niveau d'intégration de ses Etats nettement supérieur à celui qui a été atteint en Afrique, par l'UEMOA ou par l'OHADA. En se basant sur cette différence patente de niveaux d'intégration atteints en pratique, il ne serait pas étonnant de remarquer des différences dans la manière dont les Etats européens et africains ont vécu les effets pratiques de ces expériences d'intégration communautaire sur leurs souverainetés respectives. Autrement dit, si l'antagonisme entre souveraineté et intégration n'est pas, en réalité, aussi effectif en Afrique qu'il a pu l'être dans le cadre européen, c'est en grande partie eu égard aux insuffisances du processus d'intégration en Afrique (**Chapitre2**).

Toutefois, pour cerner avec précision les différences d'impact de l'intégration sur la souveraineté des Etats africains par rapport aux Etats européens, on ne peut se baser uniquement sur la différence de niveau d'intégration atteint de part et d'autre et se limiter ainsi aux seules raisons liées aux problèmes des Etats africains en matière d'intégration. Il faut aussi s'intéresser, en parallèle, aux réalités pratiques de l'exercice de la souveraineté

dans les Etats africains depuis leur accession à l'indépendance lesquelles révèlent clairement, une certaine persistance des problèmes d'effectivité de la souveraineté de ces Etats. Or, dans des Etats où la souveraineté elle-même manque d'effectivité, il peut s'avérer difficile de déterminer l'impact réel du phénomène d'intégration sur une telle souveraineté. C'est dire que si l'antagonisme entre souveraineté et intégration manque d'effectivité pratique en Afrique, la persistance des problèmes de souveraineté des Etats africains y est aussi pour beaucoup (**Chapitre1**).

Chapitre 1 : La persistance des problèmes de souveraineté des Etats africains

Afin de mieux cerner les problèmes de souveraineté des Etats africains, il est important, avant tout, de mettre en exergue une certaine spécificité africaine dans la vision de l'exercice de la souveraineté durant le contexte immédiat d'après indépendance. En effet, eu égard à la conscience de leur passé colonial, du caractère tardif de leur indépendance et surtout, du retard économique qu'ils avaient à rattraper par rapport aux pays industrialisés et anciennes puissances coloniales, les dirigeants africains ont d'emblée eu une vision très pragmatique de la souveraineté. Ce qui s'est traduit par une orientation prioritaire de la quête de souveraineté des Etats africains vers le champ économique afin de fortifier leur souveraineté politique nouvellement acquise. C'est dire plus simplement qu'à l'époque, la vision des dirigeants africains en matière de souveraineté était la suivante : maintenant que nous sommes libérés de la colonisation, nous devons montrer que nous sommes des Etats pleinement souverains en renforçant la souveraineté politique que nous venons d'acquérir par une souveraineté économique à travers la poursuite du développement de nos pays par nous-mêmes.

Partant de cette vision très pragmatique de l'exercice de la souveraineté en Afrique, il est plus aisé de cerner le cheminement particulier des Etats africains souverains et de comprendre en quoi la pratique de l'intégration régionale n'a pas eu les mêmes effets sur leur souveraineté que sur celle des Etats européens. En réalité, le problème est que, dès leur accession à l'indépendance, les Etats africains ont voulu incarner individuellement leur propre souveraineté, en particulier sur le plan économique, ce qui s'est avéré impossible comme en témoigne l'échec des politiques de développement menées par ces Etats sur une logique de souveraineté pure (**Section1**). C'est suite à cet échec que l'on assistera d'ailleurs à une tendance des Etats africains à se réunir en communautés et à tenter de profiter de leurs expériences d'intégration pour renforcer leurs souverainetés respectives (**Section2**).

Section1 : Le constat d'une impossibilité pour les Etats africains d'être les garants individuels de leur propre souveraineté avec l'échec des politiques de développement menées sur une logique de souveraineté pure

Afin de démontrer l'impossibilité pour les Etats africains d'être les garants individuels de leur propre souveraineté notre analyse se focalisera tout particulièrement sur la démonstration de l'échec de leurs politiques de développement fondées sur une logique de souveraineté pure. A cet égard, il est important de rappeler qu'après la vague d'indépendances de 1960, malgré l'euphorie de la promesse d'autonomie et du nouveau sentiment de liberté éprouvé, les Etats africains sont restés conscients d'une réalité, à savoir : que la souveraineté était chargée d'attentes. Ces attentes, qui venaient non seulement des populations des nouveaux Etats souverains mais aussi de la société internationale elle-même, s'articulaient avant tout, autour de la nécessité de promouvoir la croissance économique et sociale. D'ailleurs, certains iront même jusqu'à affirmer que l'accession à la souveraineté par les Etats africains comprenait une demande implicite qu'ils élaborent et mettent en œuvre un projet développementaliste⁶¹⁹. C'est dire, en quelques sortes, que la vision pragmatique de la souveraineté qui caractérisait les dirigeants africains à cette époque voulait que la garantie de cette souveraineté nouvellement acquise par les Etats africains soit associée avant tout, au devoir de contrôler souverainement leurs politiques de développement. C'est le sens de la logique de souveraineté pure sur laquelle reposaient les décisions en matière de développement des pays africains fraîchement décolonisés. En effet, la plupart de ces pays se sont lancés dès leurs toutes premières années d'indépendance, dans des politiques de développement aux objectifs ambitieux et essentiellement basées sur la planification économique afin de booster leur croissance économique. C'est dire que l'atteinte d'une croissance et d'un véritable dynamisme économique de leurs Etats respectifs avaient pris la forme d'un véritable défi que les Etats africains fraîchement indépendants s'adressaient à eux-mêmes pour démontrer leur capacité individuelle à garantir leur propre souveraineté.

Toutefois, au bout de deux décennies d'indépendance et de mise en œuvre de leurs ambitieuses politiques de développement, il s'avère que les objectifs fixés en matière économique ont été loin d'être atteints par les Etats africains, d'où notre constat d'échec des

⁶¹⁹David Williams, « Managing Sovereignty : The World Bank And Development in Sub-Saharan Africa », *Mondes en développement*, 2003, no 123, n° 3, p. 5-21.

politiques de développement mises en place. Par rapport à ce constat d'échec, il est important de souligner que les notions de succès et d'échec sont très relatives et dépendent dans une très large mesure du terme de référence choisi. En l'occurrence, même s'il est indéniable que des progrès ont été réalisés par les Etats africains en matière économique, les objectifs fixés par les programmes de développement demeurent la référence choisie. Dès lors, en comparant les faibles résultats atteints aux objectifs fixés, il est tout à fait justifié de parler d'échec des politiques de développement menées par les Etats africains après leur accession à l'indépendance.

Enfin, étant donné qu'un tel échec va mettre en lumière l'énorme difficulté pour les Etats africains indépendants de répondre par eux-mêmes aux attentes de développement suscitées par leur nouvelle souveraineté, il convient d'en analyser les différents contours notamment en revenant sur ses causes principales (**Paragraphe1**) avant d'aborder ensuite, ses conséquences concrètes (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Les principales causes de cet échec

Dès leur indépendance, les Etats africains ont commencé à vivre « sous le règne du Tout-Puissant et Sacro-Saint développement »⁶²⁰ c'est-à-dire, sous l'influence totale de l'idéologie du développement. Cette volonté d'accélérer leur développement économique et social était tout à fait noble et se justifiait par le désir de chacun de ces Etats de mieux asseoir sa souveraineté politique à travers l'acquisition d'une souveraineté économique. Toutefois, elle sera tenue en échec d'une part par la vision idéaliste du rôle économique de l'Etat qu'ont eu les gouvernements africains au lendemain de leur accession à l'indépendance (**A**) et par l'inefficacité de leur imitation d'un modèle de développement à l'occidentale d'autre part (**B**).

⁶²⁰Ben Yacine Touré, *Afrique, l'épreuve de l'indépendance*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 17. Cet ouvrage du politologue africain Ben Yacine Touré est l'un des plus importants travaux de synthèse sur les principales options politiques et économiques des gouvernements africains menées au terme de leurs deux premières décennies d'indépendance. Nos développements sur ces questions se référeront donc très fréquemment à cet ouvrage.

A)- La vision idéaliste du rôle économique de l'Etat africain fraîchement souverain

« Un des principes essentiels qui ont guidé la politique économique des gouvernements africains depuis l'indépendance est celui du rôle dévolu à l'Etat. S'inspirant d'exemples historiques empruntés à l'étranger, l'Etat africain s'est d'emblée emparé du pouvoir de décision et d'exécution de la politique économique. Une telle intervention répondait à un souci d'efficacité et devait permettre à l'Etat d'avoir la haute main sur l'orientation de la politique économique, l'investissement et la gestion des ressources nationales. Ce contrôle devait garantir une expansion rapide et un développement accéléré résultant d'un rythme élevé de la formation du capital »⁶²¹. C'est dire qu'une fois indépendants, les dirigeants africains avaient choisi d'octroyer à leurs Etats un rôle économique très fort dans le but d'être maîtres de leurs politiques de développement et acteurs à part entière de leur souveraineté économique.

Sur les origines d'un tel choix, il est important de préciser qu'il s'agit là, d'un choix qui relevait à la fois, de l'héritage de la colonisation et de l'influence étrangère. En effet, d'une part, la conception directive du rôle de l'Etat dans le développement économique et social remonte à l'époque coloniale où les métropoles avaient un rôle déterminant sur l'économie de leurs colonies et l'on peut considérer que cette conception du rôle de l'Etat n'a pas vraiment été remise en cause par les Etats africains après leur accession à l'indépendance. D'un autre côté, il est vrai qu'en donnant un rôle très important à l'Etat dans le développement économique, les pays africains se sont aussi référés à des exemples tirés des expériences de développement de certains pays occidentaux à des périodes bien déterminées. Il s'agit notamment, de celle de la Grande-Bretagne au XVIII^e siècle, de l'Allemagne et des Etats-Unis dans les vingt-cinq dernières années du XIX^e siècle ou encore, celles des pays Scandinaves, du Canada, du Japon et de l'Australie à la fin du XX^e siècle⁶²²; expériences dans lesquelles on a pu noter une participation plus ou moins importante de l'Etat à la croissance économique. Mais il est important de préciser que le rôle joué par l'Etat dans la promotion de la croissance économique de chacun de ces Etats a varié aussi bien dans sa forme que dans son contenu en fonction des phases de développement traversées. Ainsi, par exemple, on sait que les Etats-Unis, le Japon et la Grande-Bretagne ont réalisé un taux de croissance soutenu

⁶²¹ *Ibid.*, p. 29.

⁶²² *Ibid.*, p. 30.

au XIX^e siècle. Cependant, le rôle joué par l'Etat dans la réalisation de cette croissance n'a pas été le même, au même moment, dans ces trois pays. En effet, alors qu'en Grande-Bretagne, le rôle joué par l'Etat dans la mise en place de l'infrastructure économique et sociale était très limité⁶²³. Le Japon en revanche offre l'exemple du pays où le rôle de l'Etat a été prépondérant dans l'impulsion donnée à la croissance économique à son stade initial⁶²⁴. Quant aux Etats-Unis, la participation de l'Etat à la croissance économique y a été plus importante qu'elle ne l'a été en Angleterre et moins que cela n'a été le cas pour le Japon. De fait, le gouvernement fédéral, les Etats et les collectivités y ont joué un rôle important aussi bien en ce qui concerne l'édification de l'infrastructure économique que pour les grands investissements contrairement à ce qui avait été prétendu et à la réputation d'« Etat du laissez-faire » largement reconnue aux Etats-Unis au XIX^e siècle⁶²⁵.

Ainsi, s'inspirant du rôle directif de l'Etat colonial et de certaines expériences étrangères, dans les Etats africains fraîchement indépendants, le rôle économique dévolu à l'Etat fut d'emblée un rôle extrêmement omnipotent. Un tel rôle a été parfaitement décrit par le politologue Ben-Yacine Touré dans son ouvrage intitulé *Afrique, l'épreuve de l'indépendance*, où il utilise assez brillamment sa métaphore de « l'Etat africain : Etat-patron, Etat-partout, Etat-peut-tout ». L'auteur y explique en effet comment, dans les domaines de l'accroissement, de la répartition et de la gestion des ressources, l'Etat africain postcolonial est allé plus loin dans son intervention que toute autre région du monde, exception faite des pays communistes. Pour lui, dès les premières années qui ont suivi l'accession de cet Etat africain à l'indépendance, l'investissement public - pourtant financé par des emprunts extérieurs - y a généralement représenté une très large proportion de l'investissement total. Aussi, dans le domaine de la répartition des ressources, l'infrastructure économique et sociale était prise dans le sens le plus large et l'action de l'Etat, ici, dans une large mesure, tendait à éliminer ou à corriger le fonctionnement du marché. L'auteur précise par ailleurs, qu'à l'époque, « l'Etat africain, en général, ne se contente pas seulement de

⁶²³ Edward Sagendorph Mason, *La planification économique dans les pays sous-développés*, New York, Intercontinental editions, 1964, p. 64.

⁶²⁴ George Cyril Allen, *A short economic history of modern Japan, 1867-1937*, London, Allen and Unwin, 1972, p. 30.

⁶²⁵ Voir à ce propos : Carter Goodrich, *American Development Policy, The Case of Internal Improvements*, *Journal of Economic History*, 1956, vol.16, issue 04, p.450 cité par B.Y. Touré, *Afrique, l'épreuve de l'indépendance*, *op. cit.*, p. 32. En effet, selon Goodrich, à l'époque aux Etats-Unis : « De récentes études (...) ont montré que le volume de l'investissement public était supérieur à ce que l'on avait cru, à la fois en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des investissements en canaux et en chemins de fer, à l'investissement national total, et aux budgets totaux des autorités publiques ».

fournir l'infrastructure sociale nécessaire : il construit, finance et gère les usines. L'idée sous-jacente ici est que l'Etat sera à même de mieux assurer la croissance économique et sociale que l'initiative privée »⁶²⁶. De fait, en intervenant dans la répartition des ressources entre les différents secteurs par des investissements directs, en veillant sur le fonctionnement du marché, en usant de leur monopole dans certains domaines notamment par des subventions, de la fiscalité sélective, un contrôle des prix, taxes ou subventions à l'exportation⁶²⁷, ... la plupart des Etats africains, au début de leur indépendance, ont fini par se substituer aux entrepreneurs privés alors même qu'ils n'en avaient pas les moyens.

De même, l'importance dévolue au rôle de l'Etat africain apparaissait clairement à travers la politique de planification économique largement adoptée par les Etats africains indépendants car l'Etat y était quasiment considéré comme l'acteur décisif voire même unique du développement. A cet égard, il n'est pas sans importance de rappeler, comme le soulignait l'économiste suédois Gunnar Myrdal, prix nobel d'économie en 1974, que :« Le principe essentiel en matière de planification, c'est le fait pour l'Etat de prendre une part active — en fait un rôle décisif — dans l'orientation de l'économie. Il doit pouvoir investir, créer des entreprises et exercer un contrôle général. Au-dessus des entreprises privées, l'Etat doit initier, stimuler et tenir la barre du développement économique. Les politiques devraient ainsi être coordonnées rationnellement, coordination permettant une action d'ensemble planifiée à long terme »⁶²⁸. Dès lors, pour des Etats africains indépendants depuis peu, une telle planification apparaissait à la fois comme un moyen d'éviter que persiste un pouvoir de décision d'origine externe (celui colonial) et comme un moyen d'expression de leur souveraineté dans un domaine jugé primordial à savoir : le développement économique. Mais plus encore, la croyance s'étant répandue à l'époque que la planification s'accompagnait d'un taux de développement élevé, les Etats africains sont vite fait de la considérer — à tort ou à raison — comme le moyen le plus apte à réaliser une accélération de leur croissance économique. C'est ainsi que, bénéficiant d'un prestige s'apparentant presque à un mythe, la planification économique a connu une large faveur dans les Etats d'Afrique noire francophone au lendemain de leur accession à l'indépendance.

⁶²⁶ *Ibid.*, p. 35.

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 36.

⁶²⁸ Gunnar Myrdal, *An Approach to the asian drama: methodological and theoretical*, New-York, Etats-Unis d'Amérique, Vintage books, 1970, p. 175.

En effet, avec plus ou moins de hâte, dès les premières années d'indépendance, des plans de développement ont été établis et imposés de manière plus ou moins directive, dans la plupart des Etats africains, avec une durée allant de deux années pour les plus courts à sept ans pour les plus ambitieux. Il s'agit là, de la première phase de planification du développement en Afrique, correspondant aux années 1960 et qui était caractérisée par une planification centralisée⁶²⁹. Au cours de cette première phase, 32 pays africains s'étaient dotés d'un plan de développement parmi lesquels figurent tous les Etats actuellement membres de l'UEMOA lesquels sont aussi membres de l'OHADA. C'est le cas de la Guinée qui a été la première à présenter un plan de développement, son plan triennal 1960-1963 lequel a ensuite fait place à un plan septennal lancé le premier mai 1964. Le Mali a eu son premier plan quinquennal de 1961 à 1965. Le Niger a connu un plan triennal intérimaire de 1961 à 1963 avant l'adoption d'un plan quadriennal 1965-1968. Le Sénégal également, après avoir prorogé son premier plan quadriennal 1961-1964 jusqu'en 1965, lancera son deuxième plan 1965-1969 aux termes duquel, près de 12 milliards de francs CFA auront été investis. Pour ce qui est du Dahomey, actuel Bénin, il a connu son premier plan quadriennal de 1962 à 1965 alors que la Côte d'Ivoire a eu un plan intérimaire limité au secteur public entre 1962 et 1963 avant d'adopter un plan de développement économique, social et culturel 1964-1970. La Haute-Volta, actuel Burkina Faso, après avoir rejeté un plan quadriennal s'en est tenu à un plan intérimaire 1963-1964 avant qu'un nouveau plan ne vienne fixer ses objectifs de production des années 1965 à 1967. Quant au Togo enfin, son premier plan quinquennal a débuté en 1966⁶³⁰. Tous ces plans, en dépit de la diversité de leurs noms et de leur durée, prenaient en compte les domaines essentiels de la vie économique et sociale, avec des priorités différentes selon les choix politiques mais toujours, en donnant à l'Etat africain le rôle décisif dans l'orientation de l'économie, au détriment de l'initiative privée. En effet, avec les plans de développement des Etats africains fraîchement indépendants, même dans les pays qui se proclamaient libéraux, l'Etat intervenait beaucoup dans l'économie ; ce qu'illustre cette déclaration du président camerounais Ahidjo: « Nous avons choisi de réaliser notre développement économique et social dans un système libéral planifié, c'est-à-dire un

⁶²⁹ Sur les différentes phases de la planification du développement en Afrique, voir la contribution de l'ancien secrétaire exécutif de la Commission des Nations-Unies pour l'Afrique intitulée « Cinquante ans de planification du développement en Afrique », espace blog "Afrique : La course du guépard", disponible sur : <http://www.uneca.org/fr/es-blog/cinquante-ans-de-planification-du-d%C3%A9veloppement-en-afrique> (consulté le 19 mai 2017).

⁶³⁰ Données tirées d'un inventaire chronologique des plans de développement dressé en 1965 par Robert Badouin, « La planification économique en Afrique noire francophone », *Tiers-Monde*, 1965, vol. 6, n° 24, p. 1087.

système de liberté où l'entreprise privée mêle nationaux et étrangers; un développement sur lequel non seulement l'Etat a droit de regard mais qu'il planifie »⁶³¹. C'est cette tendance générale à une quasi confiscation du pouvoir économique par l'Etat qui a donc prévalu en Afrique noire au cours des premières années d'indépendance. Etant donné que ces Etats n'avaient alors ni les moyens, ni les compétences, pour mener une telle politique, il n'est pas étonnant que cette vision idéaliste du rôle économique de l'Etat se soit soldée quelques années plus tard par un échec des Etats africains quant à la réalisation de leurs objectifs de développement.

Ainsi, pendant les premières années qui ont suivi l'accession des Etats d'Afrique noire à l'indépendance, des mesures y ont été arrêtées, des plans élaborés et des politiques appliquées dans le but de promouvoir le développement économique et social de ces derniers. Mais tout ceci reposait sur une vision idéaliste du rôle économique de l'Etat africain car basée sur un accaparement du pouvoir économique au détriment de l'initiative privée et alors que les Etats n'en avaient aucunement les moyens. Tout se passait comme si, du fait de son indépendance récente, l'Etat africain était considéré par ses dirigeants comme étant capable de prendre seul en charge tous les besoins médiats et immédiats des populations, y compris la lourde charge du développement économique et social. Or, même si l'on ne saurait méconnaître l'importance du rôle de l'Etat pour favoriser la croissance économique, l'analyse du développement économique dans différentes parties du monde enseigne qu'une forte intervention de l'Etat dans l'activité économique n'est pas forcément gage de croissance économique. Ainsi, par exemple, en Asie du Sud-Est, où, depuis l'indépendance, on a fortement encouragé la planification nationale et l'intervention publique, le succès relatif de l'Inde se trouve contrebalancé par l'échec enregistré en Birmanie ou en Indonésie. Ce même contraste se retrouve également dans la disparité des résultats atteints dans les pays communistes. Il y a, en effet, de fortes raisons de douter du fait qu'il puisse exister un rapport idéal entre forte intervention de l'Etat et développement économique. Et même s'il existait, un tel rapport ferait nécessairement intervenir des données propres à la situation de chaque pays, c'est-à-dire : son contexte politique, ses réalités propres, ses traditions en matière de gestion publique et privée, la nature de ses institutions socio-culturelles, etc. Ce qui nous ramène à la problématique connue du mimétisme postcolonial des Etats africains, cette propension récurrente de ces derniers à reproduire volontairement ou par nécessité des

⁶³¹ "Contribution à la construction nationale", rapport du IV^e congrès de l'Union camerounaise à Ebolowa, Présence africaine, 1964, p. 59.

modèles issus des anciennes métropoles ou de l'Occident en général, en faisant fi de leurs réalités et particularités contextuelles. Un tel mimétisme n'ayant pas manqué d'exister dans les politiques de développement menées par les Etats africains après leur indépendance, il convient d'en analyser le rôle inévitable dans l'échec de ces politiques de développement.

B)- L'imitation d'un modèle de développement inadapté aux réalités africaines

L'insuffisance voire la médiocrité des résultats économiques obtenus par les Etats africains après leurs premières années d'indépendance s'explique, dans une large mesure, par le fait que ces derniers ont imité, tant sur le plan idéologique que pratique, un modèle de développement issu de l'étranger et qui ne leur convenait pas sur différents points.

En effet, tout d'abord, l'idéologie du développement qui a été préconisée en Afrique dès le début des indépendances est totalement étrangère au continent en ce qu'elle est fondamentalement issue des sociétés occidentales. D'ailleurs, pour certains, on aurait pu parler d'« occidentalisation » pour désigner clairement l'origine du modèle implicite de développement⁶³². Pour rappel, ces sociétés occidentales, encore appelées l'Occident ou le monde occidental, correspondent de manière générale aux sociétés héritières de la civilisation gréco-romaine à savoir : les sociétés de l'Europe de l'Ouest mais aussi, en raison de leurs valeurs et caractéristiques devenues communes, leurs anciennes colonies des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, voire de l'Amérique latine⁶³³. Rappelons également que si ces pays occidentaux ont pu avoir une influence sur les Etats africains étudiés et surtout sur leur manière de mener leurs politiques de développement, c'est essentiellement pour deux raisons. La première est que certains de ces pays occidentaux, tout particulièrement ceux d'Europe de l'Ouest, correspondent aux anciennes puissances coloniales des Etats africains et ont de ce fait, gardé une nette influence sur la gestion de ces derniers. La seconde raison est que ces pays occidentaux constituent pour la plupart, les membres les plus influents de l'ONU et ont donc, au titre de la coopération économique internationale, joué un rôle déterminant dans la mise en place des fameuses stratégies des Nations-Unies pour le développement des Etats africains depuis les années 1960.

⁶³² Gilbert Rist, *Le développement: histoire d'une croyance occidentale*, Paris, France, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2013, p. 61.

⁶³³ Notamment avec l'Argentine, le Chili et l'Uruguay cf. voire à ce propos, la délimitation de l'Occident sur wikipédia, en ligne, disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Occident>, (consulté le 31 mai 2017).

Pour ce qui est des caractéristiques propres à ces sociétés occidentales et ayant conduit à leur propre développement économique, elles s'articulent principalement autour de la rationalité, de l'efficacité et de la connaissance scientifique et technique qui les ont amenées à prôner et cultiver l'idéologie du progrès. En effet, c'est en étant principalement mues par la science et la technique que les sociétés occidentales se sont développées. Pour s'en convaincre, comme le souligne le Professeur Bonaventure Mvé Ondo : « Il suffit de regarder, depuis trois siècles, le puissant moteur du développement qu'a été la connaissance scientifique en Occident. Celle-ci a largement prouvé ses vertus de vérification et de découverte par rapport à tous les autres modes de connaissance. Elle s'est révélée être non seulement un savoir libérateur de divers asservissements, mais aussi un savoir efficace dans la poursuite des projets de développement socio-économique des nations. Elle a ensuite déterminé des progrès techniques de grande incidence pour l'humanité. La domestication d'autres modes de production d'énergie (comme par exemple la fission de l'atome qui a permis une relative stabilisation du prix de l'énergie) l'ingénierie génétique qui a rendu possible la révolution biotechnologique, et la microélectronique de laquelle a découlé la révolution de l'information qui sous-tend largement aujourd'hui le développement des économies les plus avancées, sont trois exemples actuels éminemment convaincants de ce dynamisme. En s'objectivant, la science occidentale est devenue fécondante pour le développement. Par le biais de la technologie, elle a permis de satisfaire, à bien meilleur compte, les besoins matériels de l'homme, en même temps qu'elle lui a donné plus d'assurance dans ses relations avec son environnement »⁶³⁴. Le développement à l'Occidentale est ainsi fondamentalement issu de caractéristiques propres aux sociétés occidentales.

Par la suite, devant les résultats spectaculaires du progrès scientifique résultant du rationalisme occidental, cette vision du développement a fini par être considérée comme le modèle par excellence. C'est dire que, dès lors, le Tiers Monde devait forcément rattraper les pays riches selon un modèle obligé, celui de la société industrielle occidentale, présentée comme référence universelle⁶³⁵. C'est dans cet esprit qu'après la Seconde Guerre mondiale, l'idéologie du développement va se répandre dans tous les pays n'ayant pas bénéficié de la révolution industrielle avec pour objectif : le rattrapage économique, technique et scientifique des pays industrialisés. C'est en ce sens que le Professeur Gilbert Rist décrit le

⁶³⁴ Bonaventure Mvé Ondo, « Quelle science pour quel développement en Afrique ? Which science for which development in Africa? », *Hermès, La Revue*, 2 novembre 2013, n° 40, p. 212.

⁶³⁵ Voir à ce propos : Sylvie Brunel, « La fin de l'idéologie du développement », *Que sais-je ?*, 2012, 5e éd., p. 7-18.

développement comme une sorte de « croyance issue des mythes occidentaux »⁶³⁶. En effet, pour lui, l'idée de développement repose sur une croyance occidentale profondément ancrée dans la construction de nos sociétés depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Il souligne d'ailleurs que l'invention du développement et par là, l'inauguration de l'ère du développement découle précisément du « point IV » du discours d'investiture du Président américain Harry S. Truman du 20 janvier 1949. En effet, c'est lors de ce discours que l'idée du développement fut proclamée pour la première fois, introduisant une nouvelle vision du monde basée sur l'idée qu'il existe des « régions sous-développées » et qu'il faut mettre les avantages de l'avance scientifique et du progrès industriel des régions les plus prospères – c'est-à-dire celles occidentales – au service de l'amélioration et de la croissance des premières⁶³⁷. C'est d'ailleurs à ce titre que, quelques années plus tard, seront adoptées les premières résolutions avec notamment, la première⁶³⁸ et la deuxième⁶³⁹ Décennie des Nations-Unies pour le développement qui ont particulièrement marqué les politiques de développement des Etats africains durant leurs deux premières décennies d'indépendance. Mais cette prise de conscience du sous-développement vient perpétuer, en réalité, l'orgueil dont l'Occident avait fait preuve au XIX^e siècle avec son idéologie du progrès et sa fameuse "mission civilisatrice" destinée à justifier les entreprises coloniales. En effet, elle exprime désormais une domination par le développement qui, pour être moins visible que la domination par la répression et l'exploitation, n'en est pas moins réelle car avec cette reconnaissance du sous-développement, c'est le formidable développement économique de l'Occident qui impose ses normes et oblige toutes les sociétés moins favorisées à suivre son modèle. Dès lors, pour les Etats africains, le salut et la réussite économique ne semblaient se trouver que dans l'imitation du seul modèle occidental de développement et depuis leur accession à l'indépendance, c'est en ce sens qu'ont été prises les principales décisions des gouvernements africains en matière de développement.

⁶³⁶ G. Rist, *Le développement*, *op. cit.*

⁶³⁷ «Il nous faut lancer un nouveau programme qui soit audacieux et qui mette les avantages de notre avance scientifique et de notre progrès industriel au service de l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées. Plus de la moitié des gens dans le monde vit dans des conditions voisines de la misère. Ils n'ont pas assez à manger. Ils sont victimes de maladies. Leur pauvreté constitue un handicap et une menace, tant pour eux que pour les régions les plus prospères», texte extrait du discours du président Truman traduit en français. *Ibid.*, p. 134-136.

⁶³⁸ Résolution 1710 (XVI) de l'AG des Nations-Unies, adoptée en séance plénière le 19 décembre 1961, disponible sur : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1710%20\(XVI\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1710%20(XVI)) (consulté le 16/06/2017).

⁶³⁹ Résolution 2626 (XXV) de l'AG des Nations-Unies, adoptée en séance plénière le 24 octobre 1970, disponible sur : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626%20\(XXV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626%20(XXV)) (consulté le 16/06/2017).

Toutefois, il est important de garder à l'esprit que les fondements idéologiques qui ont assuré des résultats substantiels dans le développement de l'Occident n'ont pas nécessairement la même portée ailleurs car tout d'abord, il n'existe pas de lois ou recettes universelles en matière de développement, applicables en toutes circonstances et en tous lieux. Pour preuve, « certes, l'idée occidentale que la science et la technique constituent une force productive importante est juste, mais elle ne l'est pas nécessairement dans tous les domaines »⁶⁴⁰, ni nécessairement pour tous types de sociétés. « Elle est vraie en ce qui concerne par exemple le prestige, la puissance ou l'essence des connaissances fondamentales »⁶⁴¹ domaines qui intéressent les sociétés occidentales profondément pénétrées de rationalité et de pouvoir et privilégiant par-dessus tout, le bien-être personnel et la connaissance scientifique et technique. Mais cette importance est contestable en ce qui concerne « le bien-être des masses populaires »⁶⁴², préoccupation majeure des sociétés africaines plus intéressées par l'amélioration de la condition matérielle de ses populations et dans lesquelles, « le progrès politico social ou politico moral ne découle pas nécessairement du progrès scientifique et technique »⁶⁴³. En effet, dans les sociétés africaines fortement attachées à la parenté et au lien social, les rapports entre personnes occupent une place si importante qu'ils enracinent les rapports économiques dans le maillage des rapports sociaux. A contrario, dans les sociétés occidentales plutôt rationalistes, capitalistes, matérialistes et caractérisées par un fort individualisme⁶⁴⁴, les inégalités socio-économiques ont tendance à être considérées comme un véritable moteur de progrès. Ce sont ces différences entre sociétés occidentales et africaines induites par le substrat socio-culturel de chacune qui expliquent d'ailleurs, ce que le Professeur Bonaventure Mvé Ondo a habilement appelé, « l'impossible internalisation de la science occidentale en Afrique » qu'il explique en ces termes : « On a vite cru en effet que, pour engager le développement en Afrique, il suffisait d'appliquer à cette dernière le paradigme dominant de la science moderne, paradigme qui a lui-même conduit au développement de l'Europe. Or, l'application de ce paradigme en Afrique s'est révélée inefficace pour une raison essentielle, à savoir l'impossible mise entre parenthèses du fait

⁶⁴⁰ B.Y. Touré, *Afrique, l'épreuve de l'indépendance*, op. cit., p. 42.

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² *Ibid.*

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ Sur l'individualisme des sociétés occidentales, voir Pierre Birnbaum et Jean Leca, *Sur l'individualisme: théories et méthodes*, Nouv. éd., Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1991, 379 p. Dans cet ouvrage, les contributions écrites, dans leur diversité, se rejoignent pour admettre le caractère individualiste des sociétés occidentales démocratiques et capitalistes.

sociétal africain ou ce que certains ont appelé « l'ajustement culturel » (Etounga Manguelle, 1990) »⁶⁴⁵.

Ainsi, les sociétés occidentales et africaines ne se représentant pas le monde de la même manière et par conséquent, un modèle de développement pensé pour les uns pourrait difficilement produire les mêmes résultats pour les autres même si cette volonté est "officiellement justifiée" par l'engagement des sociétés occidentales à étendre leur prospérité matérielle aux pays moins développés. D'ailleurs, en 1973, dans son célèbre ouvrage intitulé *Le développement inégal*, l'économiste franco-égyptien Samir Amin soutenait avec force que le modèle occidental de développement n'aidera jamais les africains à se développer. Selon lui, ce modèle, parce que caractérisé par la théorie de l'évolutionnisme, le diffusionnisme et le dualisme prône un développement linéaire contraire au système africain qui est plutôt circulaire. Il explique qu'en Afrique, tout se fait en cercle : manger, danser, palabrer car la vie y est considérée de manière générale comme un cercle allant de la naissance à la mort et recommençant à chaque fois. Dès lors, pour Samir Amin, la théorie occidentale de l'évolutionnisme avait été appliquée en sciences sociales pour créer un type de développement qui ne se conforme pas à la logique africaine. C'est la raison pour laquelle il proposait un modèle de développement déconnecté de l'Occident⁶⁴⁶. C'est dire que l'idéologie occidentale du développement reflète une histoire et une culture particulières : celles occidentales qui sont fondamentalement différentes de celles africaines. De ce fait, son imitation par les pays africains – que ce soit par obligation de s'aligner, par absence de choix ou par simple paresse – semblait d'emblée vouée à l'échec.

Par ailleurs, outre l'inadéquation idéologique du modèle de développement occidental adopté par les Etats africains, c'est au niveau de la mise en œuvre des programmes de développement issus de ce modèle qu'apparaissent les autres sources de leur échec. A cet égard, avec l'inévitable assistance technique des experts occidentaux, il est clair que la reproduction pratique du modèle occidental de développement était actée et avec elle, la perte de repères socio-économiques des Etats africains ayant conduit à leurs médiocres résultats économiques. Autrement dit, ce n'est pas seulement sur le plan idéologique que le modèle de développement occidental s'avère inadapté aux réalités des pays africains mais aussi au niveau des modalités pratiques de sa mise en œuvre qui, subordonnées à l'assistance

⁶⁴⁵ B.M. Ondo, « Quelle science pour quel développement en Afrique ? », art cit, p. 211.

⁶⁴⁶ Voir à ce propos : Samir Amīn, *Le développement inégal: essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Ed. de Minuit, 1973, 361 p.

technique de l'Occident, ignorent encore plus les contingences complexes des pays africains. De fait, il est de notoriété publique que la mise en œuvre du modèle occidental de développement dans les pays africains s'est effectuée par l'envoi d'"experts" occidentaux imposant des objectifs selon leur code du développement et attribuant des aides financières selon leurs propres critères. Véritables « colonies d'étrangers pour gérer le développement » en terre africaine, ces experts occidentaux ne possédaient souvent aucune expérience de vie sur cette terre mais s'y retrouvaient du jour au lendemain pour définir, planifier et organiser des programmes de développement pour des pays globalement très différents de leurs propres pays. Ainsi, en Afrique, de manière générale, les actions précises en matière de développement ont été, pour l'essentiel, mises en œuvre par les occidentaux eux-mêmes alors qu'en Asie ou en Amérique par exemple, ce sont plutôt les intellectuels nationaux qui ont joué un rôle de premier plan dans la définition du processus de développement. C'est dire qu'en dépit de l'importance du rôle des nationaux en matière de développement, en Afrique, « ce sont au contraire les experts occidentaux qui ont principalement pesé dans les orientations prises pour le développement, marginalisant ainsi leurs homologues africains confinés au simple rôle de pourvoyeur de données »⁶⁴⁷.

L'exemple le plus concret qui illustre l'imitation des techniques occidentales de développement par l'Afrique, sous l'égide d'experts étrangers, c'est la méthode de la planification économique. En effet, cette dernière qui avait fait fortune après la Seconde Guerre mondiale dans des pays occidentaux à économie de marché comme la France et y avait obtenu des succès certains, a été très reprise dans les jeunes Etats africains - ainsi que nous l'avons démontré précédemment⁶⁴⁸. Toutefois, l'adoption de plans de développement économique en Afrique, « sur l'insistance des organismes internationaux d'assistance comme la Banque Mondiale »⁶⁴⁹ sous le contrôle technique des experts occidentaux du développement ne pouvait valablement déboucher sur des performances économiques comparables à celles obtenues auparavant dans les pays occidentaux. Le politologue africain Ben Yacine Touré en décrit parfaitement les raisons quand il explique que : « En fait, les méthodes de planification utilisées en Afrique sont parties des mêmes postulats que les économistes occidentaux ont tirés de l'expérience de leur pays au sortir de la Seconde Guerre

⁶⁴⁷ Abdelali Bensaghi Naciri et Jean-Christophe Boungou Bazika, *Repenser les économies africaines pour le développement*, Dakar : [Oxford, U.K.], CODESRIA ; Distribué ailleurs par African Books Collective, 2010, p. 20.

⁶⁴⁸ Voir nos développements Supra : A)- La vision idéaliste du rôle économique de l'Etat africain.

⁶⁴⁹ B.Y. Touré, *Afrique, l'épreuve de l'indépendance*, op. cit., p. 19. L'auteur y précise d'ailleurs qu'à l'époque, « les prêts de la Banque Mondiale étaient conditionnés à l'existence dans le pays receveur, d'un plan de développement cohérent »

mondiale. Dans l'extraordinaire stabilité institutionnelle et le haut niveau de développement de ces pays, le plan avait pour rôle essentiel de permettre l'opération de certaines corrections susceptibles d'assurer le fonctionnement du système et, éventuellement, de renforcer certains rouages de celui-ci sans avoir recours aux changements structurels. Dans cette conception, le plan était considéré comme essentiellement indicatif : un agrégat d'informations, un instrument d'ajustement et de contrôle des différentes variables pendant la période d'exécution. D'une manière générale, les efforts initiaux de planification en Afrique manquaient de viabilité politique dans la mesure même où les fondements des plans ne tenaient pas entièrement compte des conditions socio-économiques et politiques prévalant dans la région — ce qui, en d'autres termes, indiquait que les conditions nécessaires n'étaient pas réunies pour réaliser le type de planification conçu à partir de la seule perception de l'expert. Par ailleurs, la méthode du plan conçu comme un instrument d'ajustement et de contrôle, méthode qui a fait ses preuves dans le cadre des économies des pays développés, ne devait pas nécessairement donner les mêmes résultats dans des économies en voie de développement. En effet, des facteurs comme l'absence d'un appareil opérationnel dans le système de planification, la mauvaise coordination entre les plans et les budgets du secteur public, l'absence de projets, l'absence d'informations statistiques, l'industrialisation prématurée de la planification, sont autant de causes responsables, comme nous allons le voir ci-après, des résultats décevants obtenus par les Etats africains en matière de planification du développement »⁶⁵⁰. C'est dire que, pour une bonne planification du développement en Afrique, il aurait fallu beaucoup plus tenir compte des réalités structurelles, socio-économiques et politiques propres aux Etats africains. Mais il aurait aussi et surtout fallu tenir compte de la spécificité culturelle des organisations africaines car il est incontestable que celles-ci « ont des caractères que ne possèdent pas les organisations des pays industrialisés et qui sont étroitement liées à leur culture »⁶⁵¹.

Or, en tenant justement compte de toutes les réalités propres au contexte africain, le constat final de l'économiste Robert Badouin en 1965 était loin d'être positif mais suffisamment clair et précis car pour lui : «En définitive, les structures économiques de l'Afrique se prêtent mal à la pratique de la planification. Dans la plupart des Etats, ce sont soit le secteur de

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 21.

⁶⁵¹ Jean-Yves Lavoie, *La gestion étrangère du développement de l'Afrique*, Sillery, Québec, Canada, Presses de l'Université du Québec, 1986, p. 63. L'auteur y démontre, entre autres, des traits culturels spécifiques aux organisations africaines, qu'elles entretiennent des rapports institutionnels avec les pouvoirs publics ; leurs gestionnaires exercent une forte autorité qui s'exprime de façon absolue ; elles sont investies d'une mission sociale très large » cf. p. 63 à 73.

l'agriculture traditionnelle, soit les relations économiques avec l'étranger qui prédominent. Or, ce sont ces deux secteurs qui se sont montrés dans tous les systèmes économiques, les plus réfractaires à la planification. Les caractères spécifiques qu'ils représentent en Afrique ne facilitent pas la tâche du planificateur, bien au contraire. La planification ne représente pas une technique indifférente aux structures sur lesquelles elle s'exerce, son efficacité dépend des conditions dans lesquelles se manifeste l'exécution du plan. (...) Les pays africains ne possèdent pas les structures qui donnent à la planification son efficacité. Ni l'information, ni la contrainte ne rencontrent un terrain favorable. Les structures économiques sont soit indifférentes, soit hostiles aux formes classiques de la planification »⁶⁵². Ce constat de quasi impossibilité d'exécution des plans de développement à l'occidentale dans les pays africains conduisait donc, toujours selon l'auteur, à envisager de pratiquer pour ces pays, une forme spécifique de planification différente de celle utilisée dans les pays occidentaux⁶⁵³. Ainsi, dans les années qui ont suivi l'accession à l'indépendance des Etats d'Afrique noire, certains spécialistes avaient bien vu que les politiques de développement à l'occidentale adoptées et largement basées sur la planification étaient loin de correspondre aux réalités africaines non pas seulement du point de vue de leur conception mais aussi sur le plan des techniques utilisées pour leur exécution sur le terrain. Il n'est donc pas étonnant qu'à l'heure du bilan les "fruits économiques africains" n'aient pas tenu la promesse des "fleurs occidentales du développement".

Il apparaît ainsi qu'un modèle de développement élaboré pour l'Occident, en Occident et appliqué dans les pays africains par des experts occidentaux, sans pour autant tenir compte du contexte culturel, institutionnel, socio-politique et économique prévalant dans ces pays ne pouvait aboutir à des résultats économiques totalement satisfaisants. Ceci, d'autant plus, qu'à ces éléments, s'ajoutaient des facteurs structurels internes aux Etats africains et découlant de circonstances historiques ou de l'environnement physique tels que les catastrophes naturelles, politiques ou encore démographiques. Dès lors, en ignorant les contingences des différents contextes de jeunes Etats africains et leur grande complexité, le modèle de développement occidental - qui se postulait à tort universel - a paradoxalement contribué à leur échec économique. Les causes de l'échec de politiques de développement menées par les Etats africains après les indépendances et sur une logique de pleine souveraineté ainsi analysées, il

⁶⁵² R. Badouin, « La planification économique en Afrique noire francophone », art cit, p. 1090-1091.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 1091.

convient de se pencher sur les conséquences qu'un tel échec a pu avoir sur ces Etats fraîchement indépendants et en quête de moyens de garantir leur souveraineté.

Paragraphe2 : Les conséquences majeures d'un tel échec

« Les résultats des programmes de développement économique et social entrepris en Afrique depuis l'indépendance sont, nous l'avons vu, loin de refléter les espoirs suscités. L'activité économique : dominée par le secteur agricole et minier demeure toujours extravertie et orientée davantage vers les intérêts du marché international que vers les besoins des populations locales. Le capital, la technologie et l'équipement des nouveaux Etats sont entièrement d'origine étrangère. L'impact de la colonisation y est encore très vivace : il domine toujours les structures économiques, sociales, politiques et culturelles de la région ; et les politiques de développement industriel, calquées sur le modèle occidental, se heurtent à l'extrême fragmentation politique, géographique et ethnique du continent. L'Afrique et l'Asie du Sud-Est sont aujourd'hui les deux régions du monde les plus menacées par la pauvreté dans les prochaines décennies. Dans le domaine de l'industrialisation, l'Afrique n'a pas beaucoup évolué depuis l'indépendance. Les activités ici restent encore limitées à l'extraction des matières premières minérales accompagnée parfois d'une production semi-manufacturière de substitution aux importations. L'ensemble des activités industrielles en Afrique est dominé par les experts et les capitaux étrangers. L'Afrique se contente encore de fournir une main-d'œuvre généralement peu efficace parce que sans qualification et mal rémunérée. En raison de l'extrême balkanisation politique du continent, du faible revenu des populations et du coût élevé des transports, le développement du marché intérieur est encore très limité. De ce fait, l'initiative étrangère dans l'exportation des produits africains restera prépondérante jusqu'à ce que des changements structurels profonds interviennent dans la politique économique actuelle des Etats africains »⁶⁵⁴. Tel était le constat du politologue Ben Yacine Touré au début des années 1980 sur la situation économique des Etats africains après une vingtaine d'années d'indépendance. A n'en point douter, il s'agit d'un constat d'échec des politiques volontaires de développement engagées par ces Etats au lendemain de leur accession à l'indépendance, dans le but d'accroître leur croissance économique et par là, de se construire une certaine souveraineté économique laquelle prouverait leur capacité à être les

⁶⁵⁴ B.Y. Touré, *Afrique, l'épreuve de l'indépendance*, op. cit., p. 126.

garants individuels de leur souveraineté en général. Un tel échec est donc lourd de conséquences pour la souveraineté des Etats africains car, en augmentant de façon considérable la dépendance de ces derniers vis-à-vis de l'Occident (A), il a fini par remettre fortement en cause leurs capacités souveraines (B).

A)- L'augmentation considérable de la dépendance des Etats africains vis-à-vis de l'Occident

L'une des principales – et non moins évidentes – conséquences de l'échec des politiques de développement menées par les Etats africains au cours de leurs premières années d'indépendance réside dans l'augmentation abyssale de leur dépendance vis-à-vis de l'Occident. En effet, de par leurs origines occidentales et du fait qu'elles étaient essentiellement basées sur l'importation des compétences, des techniques ainsi que des moyens, ces politiques de développement n'ont fait qu'accentuer la dépendance déjà quasi générale de l'Afrique à l'égard de l'Occident en exacerbant son volet économique. Pour constater et démontrer concrètement les effets de dépendance économique induits par les politiques de développement menées dans Etats africains au cours de leurs 20 premières années d'indépendance, nul n'est mieux placé à l'époque, que l'éminent professeur Adebayor Adedeji, secrétaire général de la CEA de 1975 à 1978, sous-secrétaire général des Nations-Unies de 1978 à 1991 et fondateur, en 1991, du Centre africain d'études stratégiques de développement⁶⁵⁵ dont il est le directeur exécutif depuis lors. En effet, dans un article paru en 1988, ce dernier, chiffres à l'appui, explique clairement : « A la fin des années 1970, il était clair que les stratégies internationales de développement, mises en œuvre dans le cadre de la première, puis de la deuxième Décennie des Nations-Unies pour le développement, c'est-à-dire durant les années 60 et 70 respectivement, n'avaient pas eu des résultats positifs pour l'Afrique. Après une période de croissance économique assez rapide au début des années 60, dès le lendemain des indépendances, la progression du PIB réel retrouvait un rythme modéré pour s'établir aux environs de 4% en 1970. Cette année-là, le revenu par habitant était encore en hausse, bien que de quelques points seulement, et la croissance démographique affichait par ailleurs un taux de 2,5% en moyenne annuelle. Il en fut à peu près ainsi tout au long des années 70, avec un taux de croissance annuel moyen de 5,3% pour le PIB et de l'ordre de

⁶⁵⁵ De son vrai nom : *African Center for development and strategic Studies* (ACDESS), basé au Nigéria, pays d'origine du professeur Adedeji.

2,3% pour le revenu par tête. Malgré ces résultats économiques relativement satisfaisants, certains signes indiquaient cependant que l'Afrique n'était pas sur la bonne voie. Premièrement, l'agriculture, pilier de la plupart des économies de la région, voyait son développement limité à 1,3% par an entre 1970 et 1980, soit un taux nettement inférieur à celui de la croissance démographique, même si la production alimentaire progressait dans le même temps de 1,9% en moyenne par an. Deuxièmement, la structure des économies africaines était caractérisée par la prédominance du secteur des services, dont la part dans le PIB atteignait 50,2% en 1980, contre 40,8% dix ans auparavant. Pour l'agriculture, c'est-à-dire principalement les exportations agricoles, les chiffres correspondants avaient évolué en sens inverse, tombant de 33,4% en 1970 à 22,8% en 1980, tandis que la part de l'industrie était passée de 25,7% à 27%. Encore faut-il rappeler que l'industrie était surtout concentrée dans le secteur minier, les activités manufacturières ne représentant que 10% du PIB en 1980, contre 9,5% en 1970. Par conséquent, les taux de croissance somme toute satisfaisants des années 1970 ne doivent pas faire oublier l'aggravation sous-jacente des déséquilibres structurels que révélaient l'affaiblissement de la production alimentaire et manufacturière et la dépendance croissante des économies africaines vis-à-vis des produits d'exportation (matières premières agricoles et ressources minérales, pétrole y compris). Troisièmement, l'évolution de la dépense prenait elle aussi un tour malsain. Pendant que l'épargne intérieure augmentait péniblement pour passer de 17,8% du PIB en 1970 à 18,3% en 1980, la formation brute de capital fixe faisait un bond de 16,2% à 24,9%. Autrement dit, l'Afrique se tournait de plus en plus vers l'extérieur pour financer son développement. Entre 1970 et 1980, la propension marginale à consommer s'est maintenue à un niveau élevé, de 0,81 en moyenne, alors que l'élasticité des importations atteignait 1,13, ce qui suppose une forte teneur en éléments importés de la consommation comme de l'investissement. Quatrièmement, le secteur extérieur de l'Afrique a pratiquement stagné dans les années 70. En 1980, l'indice des volumes d'exportations des pays en développement africains avait baissé de quelque 17% par rapport à son niveau de 1970, tandis que l'indice des volumes d'importations affichait une hausse de 90%. En outre, le commerce de l'Afrique était essentiellement dirigé vers d'autres régions du monde. Poursuivant leur déclin tout au long de la décennie, les échanges intra-africains, qui ne comptaient déjà que pour 6,7% du commerce total du continent en 1970, n'en représentaient plus que 4,7% en 1980. Une telle situation souligne non seulement la dépendance excessive de l'Afrique à l'égard du monde extérieur, mais aussi la faiblesse de ses moyens de production, de transport et de communication, ainsi que l'insuffisance de ses mécanismes de paiement, pour l'essentiel indissociables des pays

développés. Enfin, la dette totale de l'Afrique, de l'ordre de 48 milliards de dollars en 1980, ne pouvait manifestement que continuer à s'alourdir, puisqu'elle augmentait déjà en moyenne de 15% par an environ à la fin des années 70 et que les conditions d'emprunt se durcissaient de plus en plus. Entre 1975 et 1980, par exemple, le taux d'intérêt moyen est passé de 5,7% à 8,5%, alors que les échéances ont été ramenées de 20,3 ans, à 15,7 ans, avec un élément de libéralité de 15,8% seulement, contre 29,9%. On ne voit d'ailleurs pas comment ce processus d'endettement pourrait s'arrêter, étant donné les difficultés économiques croissantes qui empêchent la plupart des pays africains, de dégager suffisamment de recettes pour assurer le service de leur dette »⁶⁵⁶.

Il apparaît ainsi, qu'en réalité, malgré la croissance économique rapide notée au tout début des années 1960, les politiques de développement menées dans les Etats africains pendant leurs deux premières décennies d'indépendance ont maintenu leurs économies dans une situation de sous-développement. En effet, les Etats africains – faut-il le rappeler – avaient hérité d'une situation économique très difficile au sortir de l'épisode colonial marqué par le pillage de leurs ressources locales et la création de fortes dépendances à l'égard de la métropole européenne pour l'achat de biens et services. Face à cette situation, les politiques de développement mises en place devaient permettre de restructurer les économies de ces Etats par divers moyens, notamment en développant leurs moyens de production agricole, en industrialisant ces pays ou encore, en y mettant en place des infrastructures de transport et de communication performants afin de booster les échanges intra-africains. Or, dans tous ces domaines, les chiffres indiqués par le Professeur Adedeji, s'ils ne témoignent pas d'une certaine stagnation, révèlent une nette baisse d'année en année tout au long des deux premières décennies d'indépendance des Etats africains, accroissant ainsi de manière considérable, leur dépendance vis-à-vis de l'Occident.

Mais comment expliquer cette amplification de la dépendance des Etats africains - pourtant décolonisés - à l'égard des pays occidentaux et en particulier, de leurs anciens colonisateurs ? Si les causes endogènes de cette dépendance accrue sont nombreuses, elles sont connues et tiennent, pour l'essentiel, à l'absence quasi générale de compétences techniques et scientifiques des pays africains au sortir de la colonisation, impliquant leur recours permanent aux biens et services des anciennes puissances colonisatrices. Toutefois, l'accentuation de la dépendance des Etats africains s'explique aussi par des facteurs exogènes

⁶⁵⁶ Adebayo Adedeji, « La situation économique de l'Afrique : vers une reprise ? », *Politique étrangère*, 1988, vol. 53, n° 3, p. 621-622.

tels que, leur dette extérieure exorbitante mais aussi à côté de cette dette, le phénomène de l'aide au développement qui mérite que l'on s'y attarde un tant soit peu en ce qu'elle peut être considérée, à notre sens et paradoxalement, comme étant l'une des bases du système qui a contribué à entretenir et même à aggraver la situation de dépendance des États africains à l'égard de l'Occident.

L'aide publique au développement est définie par l'Insee comme : « l'ensemble des dons et des prêts à conditions très favorables (nets des remboursements en capital) accordés par des organismes publics aux pays et aux territoires figurant sur la liste des bénéficiaires du « Comité d'aide au développement » (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) »⁶⁵⁷. « Plus précisément, on peut distinguer deux grands types d'aide : l'aide publique au développement (APD) et l'aide privée. L'APD est une politique publique née au sortir de la Seconde Guerre mondiale : elle est le fait d'États ou de collectivités locales. Elle peut transiter par des institutions multilatérales telles que le FMI et la Banque mondiale, par opposition à l'aide « bilatérale ». (...) Les formes d'aide sont nombreuses. Il s'agit pour une petite part d'une aide humanitaire d'urgence ou alimentaire ; et plus souvent d'une assistance technique (mise à disposition d'experts), d'aide-projets (financement d'un projet local d'infrastructure, d'un hôpital, etc.), et d'aide programme (aide globale ou sectorielle au budget des États, allègement de dette, etc.). Les montants de l'aide privée au développement sont par définition plus difficiles à évaluer. (...) Cette aide transite par les canaux les plus divers et enchevêtrés : ONG (Médecins sans frontières, Care, etc.) et organisations religieuses, mais aussi fondations (Bill et Melinda Gates), fonds fiduciaires et même entreprises (via la responsabilité sociale et environnementale)»⁶⁵⁸. Si l'on se réfère aux résultats des politiques ciblées qui la constituent, il est important de reconnaître que l'APD a eu des effets positifs considérables en Afrique au lendemain des indépendances, notamment en matière de lutte contre l'analphabétisme, de progrès sanitaires, d'accès aux services sociaux de base (eau, électricité, transport, etc.) ainsi que le soutiennent ses fervents militants tels que l'économiste anglais Paul Collier⁶⁵⁹. Toutefois, même si l'aide au développement

⁶⁵⁷ Définition disponible sur le site de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1430> (consulté le 13/07/2017).

⁶⁵⁸ Jean-Michel Severino et Jean-Michel Debrat, *L'aide au développement*, Paris, France, le Cavalier bleu éd., 2009, p. 6.

⁶⁵⁹ Paul Collier est l'une des prestigieuses voix scientifiques qui, en réponse à certaines critiques soutenues de la littérature économique sur l'aide au développement, se sont élevées pour démontrer les avantages de cette aide et ses possibles effets positifs sur la croissance de ses pays destinataires. Il en a été ainsi par exemple dans son ouvrage intitulé : *The bottom billion: why the poorest countries are failing and what can be done about it*, Oxford, Oxford university press, 2007, 205 p.

semble partir d'une bonne intention et malgré ses nombreux bienfaits – avérés comme potentiels ou ventés par les occidentaux - elle ne renvoie ni plus ni moins, qu'au transfert pas toujours gratuit et par l'intermédiaire d'acteurs extérieurs, de fonds financiers des pays riches vers les pays pauvres dans le but prétendu, de les aider à réaliser leur développement, sans que son efficacité n'ait pu être réellement prouvée depuis lors.

En effet, cette APD - qui trouve ses origines dans le fameux discours du président Truman de janvier 1949⁶⁶⁰ justifiant l'aide aux pays sous-développés - a souvent fait l'objet de vives critiques⁶⁶¹ portant notamment sur son efficacité⁶⁶² (au regard de l'augmentation de la pauvreté de nombreux pays africains ayant pourtant largement bénéficié de cette aide), sur ses nombreux effets pervers (incitation des gouvernements africains à la paresse, favorisation de la corruption, provocation de conflits au sommet des Etats bénéficiaires...) mais aussi, sur son effet d'accoutumance et donc d'intensification de la dépendance financière des Etats africains à l'égard de l'Occident industrialisé. A cet égard, comme le souligne l'économiste français Pierre Jacquet, il faut dire que les limites de la politique de l'aide ont pu être constatées dès les années 1960 car, à cette époque, « le désenchantement s'étend, jusqu'à une sorte de « fatigue » de l'aide. La croissance dans les pays pauvres ne décolle pas ; chômage et sous-emploi y sont monnaie courante, et la pauvreté s'accroît. Les pays dits « en développement » restent dépendants de la production manufacturière du Nord, d'où l'essor de la théorie néomarxiste du développement inégal et de la dépendance influente dans les années 1960 et 1970 »⁶⁶³. C'est dire qu'à cette période, l'aide distribuée aux Etats africains, notamment sous forme de dons, a pu avoir un certain nombre d'effets néfastes et agir, paradoxalement, comme un frein à leur développement. En effet, il semble que les gouvernements africains, au lieu de mettre l'accent sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour accélérer leur croissance économique, ont eu tendance à chercher à maximiser l'aide extérieure finalement devenue, pour eux, une ressource permanente ; ce qui explique l'instauration progressive d'une relation de dépendance à

⁶⁶⁰ Voir nos développements Supra : passage sur le discours de Truman cf. B) -L'imitation d'un modèle de développement inadapté aux réalités africaines, Paragraphe1 de la section1 du chapitre1 du titre2 de cette partie.

⁶⁶¹ Voir à ce propos : Gilles Carbonnier, « L'aide au développement une fois de plus sous le feu de la critique », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 1 mars 2010, n° 1, p. 141-147.

⁶⁶² Pour un tour d'horizon de la littérature sur l'efficacité de l'aide au développement, voir : Lisa Chauvet, Jacky Amprou et Agence française de développement, *Efficacité et allocation de l'aide: revue des débats*, Paris, France, Agence française de développement, 2004, 145 p.

⁶⁶³ Pierre Jacquet, « Les enjeux de l'aide publique au développement », *Politique étrangère*, Hiver, n° 4, p. 942.

l'égard de leurs donateurs. Aussi, plus récemment mais toujours dans la même lancée, on peut citer l'économiste zambienne Dambisa Moyo qui est longuement et acerbement revenue sur les travers de l'APD en 2009, dans son livre à succès planétaire intitulé : *L'aide fatale : les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*⁶⁶⁴. Véritable pamphlet contre l'aide au développement, au-delà de son caractère provocateur et de ses positions radicales qui ont fait son succès médiatique, cet ouvrage démontre clairement le rôle non négligeable de l'APD en général, tant multilatérale que bilatérale, sur l'augmentation de la dépendance financière des pays africains à l'égard des pays occidentaux. Il apparaît ainsi que les termes du débat sur l'aide au développement – pourtant remise en cause par divers courants depuis 1960⁶⁶⁵ – n'ont que peu changé depuis plus d'un demi-siècle. Mais, malgré la forte dépendance qu'elle a entraîné entre destinataires et donateurs, force est de constater que cette aide au développement demeure « un instrument privilégié « par défaut »⁶⁶⁶, autrement dit : un mal nécessaire.

Enfin, il ne faut pas oublier que cette dépendance des Etats africains à l'égard de l'aide au développement, pendant leurs deux premières décennies d'indépendance, s'était doublée d'une dépendance à l'égard de la dette extérieure, laquelle s'intensifiera notamment du fait de la « situation de quasi-faillite »⁶⁶⁷ que connaîtront ces Etats dans les années 1980. En effet, contractée auprès de banques privées, d'États tiers ou d'organismes multilatéraux (FMI, Banque mondiale) au cours des décennies qui suivirent leur accession à l'indépendance, la dette extérieure des pays africains s'est accélérée dans les années 1970, atteignant des montants astronomiques entre 1968 et 1980. « Or, pour les pourfendeurs de la dette, l'aide publique au développement (APD) ne représente que bien peu de chose au vu du poids du remboursement de ces emprunts, qui pèse sur les finances des pays concernés »⁶⁶⁸. Aussi, ces prêts concédés à ces Etats africains fragilisés, au-delà d'accentuer leur dépendance à l'égard

⁶⁶⁴ Dambisa Moyo, *L'aide fatale : les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, traduit par André Zavriev, Paris, France, J.-C. Lattès, 2009, 250 p.

⁶⁶⁵ G. Carbonnier, « L'aide au développement une fois de plus sous le feu de la critique », art cit, p. 141.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ En effet : « Dans les années 1970, la plupart des États africains ont fondé leur politique de développement sur la hausse des cours des matières premières dont ils étaient de grands producteurs (cacao, pétrole, coton, etc.), et ont utilisé ces recettes nouvelles pour bâtir des budgets en expansion, prévoyant une trop large proportion d'investissements non productifs ou négligeant parfois des dépenses récurrentes de fonctionnement. Au début des années 1980 se produit un brutal retournement de conjoncture : les cours de ces matières premières s'effondrent, tandis que les prix des importations restent élevés (depuis les chocs pétroliers). Les États endettés appellent alors à la rescousse les pompiers financiers de la communauté internationale. Banque mondiale et FMI ont joué les « docteurs », s'empressant au secours d'États en difficulté ». J.-M. Severino et J.-M. Debrat, *L'aide au développement*, op. cit., p. 48-49.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 87.

de l'Occident, va les obliger à accepter en retour, les remèdes macro-économiques d'acteurs extérieurs tels que le FMI et la Banque mondiale, prêtant ainsi davantage le flanc à la remise en question de leurs capacités souveraines.

B)- La constante remise en question des capacités souveraines de ces Etats

L'échec des politiques de développement volontaristes et souverainistes menées par les Etats africains au lendemain de la décolonisation a, à n'en point douter, entraîné une augmentation considérable de la dépendance de ces Etats vis-à-vis de l'Occident. Mais une telle dépendance n'est, en réalité, que le reflet d'une constante remise en question des capacités souveraines de ces Etats du fait de leur assujettissement incessant aux règles et décisions d'acteurs externes tels que les institutions financières internationales mais aussi les Etats occidentaux partenaires.

De fait, s'agissant des institutions financières internationales, c'est vers la fin des deux premières décennies d'indépendance des Etats africains, plus précisément à partir du début des années 1980, face à l'échec de leurs premières politiques de développement et à la situation de crise économique et d'accroissement de leur dette extérieure qui en a résulté, qu'elles vont commencer à imposer à ces Etats leurs très controversés⁶⁶⁹ programmes d'ajustement structurels (PAS). Se définissant comme des programmes de réforme économique mis en place par le FMI et la Banque mondiale, en étroite collaboration avec les pays en développement touchés par de grandes difficultés économiques afin de les aider à sortir de cette crise, ces PAS vont, en réalité, constituer un véritable cadre de négation de l'aptitude et même du droit des Etats africains à décider souverainement de leurs orientations économiques. En effet, les financements de la Banque mondiale et du FMI restaient subordonnés à la réalisation effective des PAS par les Etats africains. Or, tant sur le plan interne qu'international, ces PAS ont eu un impact certain sur l'expression de la souveraineté des Etats en question en matière de politique économique. Sur le plan interne

⁶⁶⁹ En effet, les PAS, tels qu'ils ont été menés par le FMI et la Banque mondiale, ont connu de fortes et nombreuses critiques sur la plupart des continents et notamment en Afrique où ils ont été considérés comme étant largement responsables de la faillite des Etats en les immergeant davantage dans la crise économique dont ils étaient censés les sortir. De telles critiques ne sont pas seulement le fait de militants anti-mondialisation mais elles ont aussi été portées par des voix autorisées telles que celle de Joseph Stiglitz, Prix Nobel d'économie et ancien chef économiste de la Banque mondiale, cf. Joseph Eugene Stiglitz, *La grande désillusion*, traduit par Paul Chemla, Paris, France, Fayard, 2002, 324 p.

par exemple, les PAS ont entraîné une forte ingérence étrangère dans la gestion de l'économie des Etats africains en leur imposant d'importantes politiques d'austérité budgétaire et de privatisation des entreprises publiques. D'un point de vue externe également, l'exercice de la souveraineté économique des Etats africains a été entravé par le contrôle des relations économiques extérieures de ces derniers, notamment à travers la libéralisation du commerce extérieur et l'ouverture aux capitaux étrangers imposés par les PAS. Il s'agit là, d'une véritable mise sous tutelle des capacités souveraines des Etats africains en matière économique car ces Etats débiteurs fragilisés par la crise de leur dette ne pouvaient obtenir une restructuration de cette dernière qu'en acceptant aveuglément les mesures draconiennes issues des programmes d'ajustement structurels des institutions financières internationales. Ainsi, à travers ces PAS qui préfigurent ce qu'on va appeler « le consensus de Washington »⁶⁷⁰, il apparaît clairement que le FMI et la Banque mondiale se sont, dès les années 1980, approprié la souveraineté des Etats africains - qu'ils étaient censés aider - en leur imposant des mesures inefficaces qui ont plutôt eu pour effet, d'anéantir progressivement le pouvoir de décision économique de ces Etats. D'ailleurs, ainsi que le souligne Carlos Lopes, ancien secrétaire exécutif de la CEA : « Le coût social des programmes d'ajustement structurel est bien triste : la réduction de la taille des institutions du secteur public et des privatisations massives ont conduit à des pertes d'emplois nettes. Les restrictions budgétaires ont compromis la prestation de services sociaux et la mise en valeur du capital humain et, plus important encore, les programmes d'ajustement structurel n'ont pas réussi à donner les résultats attendus au plan de la croissance étant donné que la croissance économique de l'Afrique au cours des années 90 n'a été que de 2,1 % en moyenne »⁶⁷¹.

Toutefois, malgré les critiques des PAS et leur échec flagrant, les institutions financières internationales vont quand même poursuivre leur entreprise de confiscation de la souveraineté économique des Etats africains en leur imposant, pour les décennies suivantes,

⁶⁷⁰ Le Consensus de Washington renvoie à l'ensemble des politiques de réforme libérale réclamées par le FMI et la Banque mondiale. En effet, érigé sur la base des principes de retrait de l'Etat et de confiance dans le marché autorégulé, le consensus de Washington désigne un accord tacite du FMI et de la Banque mondiale, pour n'accorder des aides financières aux pays en développement qu'à la condition que ceux-ci adoptent des politiques libérales inspirées des thèses de l'économiste John Williamson. L'expression « consensus de Washington trouve d'ailleurs son origine dans un article de cet économiste daté de 1989 et dans lequel, il formulait des recommandations adressées particulièrement aux pays d'Amérique latine. Au sujet de l'application du consensus de Washington en Afrique, voir : Jean Coussy, « Etats africains, programmes d'ajustement et consensus de Washington », *L'Économie politique*, no 32, n° 4, p. 29-40.

⁶⁷¹ Carlos Lopes, *Cinquante ans de planification du développement en Afrique*, <https://www.uneca.org/fr/es-blog/cinquante-ans-de-planification-du-d%C3%A9veloppement-en-afrique>, 14 mars 2013, (consulté le 12 août 2017).

d'autres programmes. C'est ainsi qu'« au début des années 2000, les programmes d'ajustement structurel ont été remplacés par des stratégies de réduction de la pauvreté, qui visaient à atténuer les effets négatifs de dix ans d'ajustement structurel sur le niveau de vie et les conditions sociales. Les documents de stratégies pour la réduction de la pauvreté (DSRP) accordaient une place prépondérante à la réduction de la pauvreté, posée comme condition pour l'allègement de la dette. De nombreux pays africains ont lancé au moins deux générations de DSRP, principalement pour répondre aux critères d'éligibilité relatifs à l'allègement de la dette. [Cependant], malgré le principe d'appropriation et les consultations sous-jacents aux DSRP, ces derniers manquaient de crédibilité en raison de la nature extérieure du processus »⁶⁷². Il apparaît ainsi que l'échec des politiques de développement souverainistes menées par les Etats africains au sortir de la colonisation et la situation d'endettement et de crise économique qui s'en est suivie ont recréé une forte dépendance de ces derniers vis-à-vis de leurs prêteurs qui sont ainsi devenus les décideurs et contrôleurs des politiques économiques menées dans les Etats africains.

Nonobstant, il ne faut pas oublier qu'en Afrique, les interventions étrangères post-indépendances n'ont pas seulement été le fait des institutions financières internationales mais aussi des Etats occidentaux partenaires – le plus souvent les anciennes puissances colonisatrices des Etats africains en question – notamment au titre de la coopération bilatérale⁶⁷³. C'est d'ailleurs en ce sens que les relations franco-africaines d'après indépendance peuvent apparaître, dans une certaine mesure, comme des accords "conventionnalisés" qui consacrent une certaine compression de la souveraineté des Etats africains depuis leur naissance laquelle semble se poursuivre jusqu'à nos jours à travers ce qu'on a appelé la « Françafrique »⁶⁷⁴. C'est dire, de manière générale, qu'après l'échec des politiques souveraines de développement des Etats africains et la crise de la dette extérieure qui s'en est suivie, ce ne sont pas seulement les interventions des institutions financières internationales qui ont étouffé la souveraineté des Etats africains mais aussi celles de leurs anciennes puissances colonisatrices. En effet, ces dernières ont, à plusieurs égards, maintenu une certaine influence voire même une autorité certaine dans des secteurs relevant de la souveraineté des Etats africains. A cet égard, on peut citer tout particulièrement le cas de la

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ Voir nos développements Supra : chapitre 2 du titre 1 de la première partie, développements de la section 1 sur la fragilité des souverainetés en Afrique cf Paragraphe 2 : L'émergence contrariée de la souveraineté après la décolonisation/ A)- Un héritage socio-économique contradictoire avec l'idée de souveraineté.

⁶⁷⁴ Patrick Pesnot, *Les dessous de la Françafrique*, Paris, France, Nouveau monde éditions, 2014, 492 p.

France qui, sur le plan monétaire, continue, malgré la décolonisation et jusqu'à ce jour, d'exercer une autorité certaine sur la politique monétaire des Etats africains membres de la zone franc parmi lesquels figurent les pays membres de l'UEMOA à côté de ceux de la CEMAC et de l'Union des Comores. C'est dire que « le franc de la communauté financière africaine (CFA) est un exemple frappant du lien (post)colonial qui se perpétue entre la France et ses anciennes colonies d'Afrique de l'ouest et du centre »⁶⁷⁵. De fait, alors que le franc CFA, créé en 1945 par la France devait constituer au lendemain du processus de décolonisation une monnaie panafricaine commune à l'ensemble des Etats de l'Union africaine, cette monnaie est restée sous la domination de la France du fait de la persistance de ses rapports de dépendance historique et directe avec la monnaie française. Au niveau de l'UEMOA, les pouvoirs de contrôle de la France sur la monnaie des Etats membres découlent principalement du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UEM et de l'Accord de coopération monétaire entre la République française et les Républiques membres de l'UMOA de décembre 1973 lesquels mentionnent notamment : que la convertibilité du franc CFA est garantie sans limite par le Trésor français ou encore, que les banques centrales des Etats africains sont tenues de déposer une fraction de leurs réserves de change auprès du Trésor français⁶⁷⁶.

Si cette confiscation de la souveraineté monétaire des Etats africains membres de la zone franc par la France semble s'être complexifiée avec la mise en place de l'Euroland et le remplacement du franc français par l'Euro en 2002, elle demeure encore fortement d'actualité du fait de l'arrimage du franc CFA à l'euro. En effet, la procédure d'arrimage du franc CFA à l'euro s'est déroulée en plusieurs étapes entre la fin de l'année 1998 et le début de l'année 2002. Tout d'abord, c'est par une décision du 23 novembre 1998⁶⁷⁷ que le Conseil de l'Union

⁶⁷⁵ Kako Nubukpo, « Politique monétaire et servitude volontaire. La gestion du franc CFA par la BCEAO », *Politique africaine*, 15 novembre 2012, n° 105, p. 70.

⁶⁷⁶ Plus précisément, comme le rappelle la Banque de France : « Les principes fondamentaux [de la zone franc] sont au nombre de 4 : la garantie de convertibilité illimitée du Trésor français : la convertibilité des monnaies émises par les différents instituts d'émission de la zone franc est garantie sans limite par le Trésor français ; la fixité des parités avec la monnaie-ancre ; la parité des monnaies de la zone franc avec le franc français [aujourd'hui l'euro] est fixe et définie pour chaque sous-zone. Les monnaies de la zone sont convertibles entre elles, à des parités fixes, sans limitation de montants ; la libre transférabilité : les transferts sont, en principe, libres à l'intérieur de la zone ; la centralisation des réserves de change : elle apparaît à deux niveaux puisque les Etats centralisent leurs réserves de change auprès de chacune des deux banques centrales tandis qu'en contrepartie de la convertibilité illimitée garantie par la France, les banques centrales africaines sont tenues de déposer une fraction de leurs réserves de change auprès du Trésor français, sur un compte d'opérations ouvert au nom de chacune d'elles », cf. Note d'information de la Banque de France, n°127, 2002, actualisée en 2010, disponible sur <https://publications.banque-france.fr/liste-rubrique/notes> (consulté le 14/08/2017).

⁶⁷⁷ Décision n° 98/683 /CE du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien, Journal officiel n° L 320 du 28/11/1998 p. 0058 – 0059.

européenne a confirmé que la France pouvait maintenir les accords sur des questions de change qui la liaient à l'UEMOA, à la CEMAC et aux Comores⁶⁷⁸. Ensuite, comme le précise le Rapport annuel de la zone franc publié en 1998 par la Banque de France : « Le 31 décembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a fixé le taux de conversion irrévocable entre l'euro et le franc français (1 euro = 6,55957 FF). Ce taux a déterminé automatiquement la valeur de l'euro en franc CFA et en franc comorien. Comme le franc CFA s'échangeait en franc français au taux de 100 FCFA pour un 1 FRF, la parité du franc CFA est désormais de 1 euro = 655,957 FCFA. (...) »⁶⁷⁹. Enfin, au premier janvier 1999, l'euro est officiellement devenu la monnaie des 11 pays européens membres de l'UEM, remplaçant ainsi automatiquement le franc français comme ancre monétaire du franc CFA avant même l'entrée en vigueur effective de l'euro le premier janvier 2002 à travers la mise en circulation de ses pièces et billets. Si cette substitution de l'euro au franc français comme ancre monétaire du franc CFA n'a donné lieu à aucune modification de la parité de ces monnaies, elle a en revanche clairement maintenu le pouvoir de contrôle du trésor français et de la Banque de France sur le franc CFA en usage dans les pays membres de l'UEMOA. Plus encore, une partie de cette souveraineté monétaire des pouvoirs publics français sur le franc CFA se trouve désormais transférée aux autorités monétaires européennes.

C'est d'ailleurs ce qu'exprimait Monsieur Gourmo Lô en 2000 à travers des formules "on ne peut plus crues" affirmant que : « le nouveau statut du CFA va, à terme, aboutir à l'instauration d'une véritable tutelle collective européenne se substituant à celle, plus paternaliste, qu'exerçait exclusivement la France »⁶⁸⁰ ; que : « la reconnaissance par les partenaires européens de la spécificité des liens "budgétaires" franco-africains va s'accompagner de contreparties ayant essentiellement pour effet d'impliquer l'Union à un degré sans précédent dans la vie monétaire africaine »⁶⁸¹ ; qu' : « avec le passage – même doux – à l'euro, c'est à un changement de fond que l'on va assister dans le statut du CFA, mais dans le sens de sa plus grande fragilisation encore, en termes d'indépendance de

⁶⁷⁸ L'article premier de la décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 dispose en effet : « Après le remplacement du franc français par l'euro, la France peut maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), à la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) et aux Comores ».

⁶⁷⁹ Banque de France, *Rapport annuel de la Zone franc 1998*, Banque de France, 1998, p. 31.

⁶⁸⁰ Gourmo Lô, « L'ambiguïté du nouveau statut du franc CFA face à l'euro et la tentation de l'indépendance monétaire des Etats africains » in *La zone franc face à l'euro*, Sous la Dir. d'Arnaud de Raulin, Artois Presses Université, 2000, p.114.

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 116.

décision des membres de la zone »⁶⁸² ; ou encore, qu' : « il apparaît donc qu'à plus ou moins brève échéance, les "garanties budgétaires" accordées à la France aux Etats africains risquent fort de s'évanouir dans les brunes du nouvel ordre économique et monétaire européen »⁶⁸³. L'actualité de telles affirmations ne peut être contestée à ce jour. En effet, les autorités françaises doivent désormais informer le Comité économique et financier (CEF) de l'UE préalablement à toute modification de parité et tenir la Commission, la BCE et le CEF régulièrement informés de la mise en œuvre des accords de la zone franc⁶⁸⁴. De surcroît, une décision du Conseil de l'UE s'avère nécessaire en cas de changement de la portée de ces accords (exemple : pour l'admission d'un nouvel Etat) ou de leur nature (exemple : pour la modification des principes de base)⁶⁸⁵. Par ailleurs, dans la mise en œuvre pratique, certains économistes africains n'ont pas manqué de souligner que : « Cet arrimage contraint les pays à plus de rigueur dans la pratique des politiques économiques. En fait, s'ils ne sont pas formellement tenus de respecter directement les critères du Pacte de stabilité et de croissance en vigueur en Europe, ils subissent toutefois les conséquences des plans de rigueur mis en place en réponse à la crise que traverse la zone euro depuis au moins 2008, ainsi que les variations de la parité euro/dollar »⁶⁸⁶. C'est dire à quel point les pouvoirs souverains des Etats africains concernés ont été et continuent d'être remis en question sur le plan monétaire. Mais, pour finir, il est important de préciser que les capacités souveraines des Etats africains n'ont pas seulement été remises en question sur le plan économique en général ou monétaire en particulier car l'intervention des acteurs externes dans les Etats africains s'est aussi ressentie et continue de se ressentir dans d'autres domaines de souveraineté notamment sur le plan sécuritaire, comme en témoigne par exemple, le maintien de bases militaires occidentales au sein de la plupart des Etats africains.

⁶⁸² *Ibid.*, p. 118.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 119.

⁶⁸⁴ Cf. Article 3 de la décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 : « Les autorités françaises compétentes tiennent la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier régulièrement informés de la mise en œuvre de ces accords. Les autorités françaises informent le Comité économique et financier préalablement à toute modification de la parité entre l'euro et les francs CFA et comorien ».

Article 4 : « La France peut négocier et conclure des modifications des accords actuels dans la mesure où la nature ou la portée de ces accords n'est pas changée. Elle en informe au préalable la Commission, la Banque centrale européenne et le comité économique et financier ».

⁶⁸⁵ Cf. Article 5 de la décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 : « La France soumet à la Commission, à la Banque centrale européenne et au comité économique et financier tout projet tendant à modifier la nature ou la portée de ces accords. Ces projets doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne ».

⁶⁸⁶ Désiré Avom et Amadou Bobbo, « La BEAC en quête de son autonomie », *Revue d'économie financière*, 6 mars 2014, n° 110, p. 129.

En définitive, l'échec des politiques volontaires et souveraines de développement menées par les Etats africains pendant leurs premières années d'indépendance et les conséquences qui ont en découlé en termes d'asservissement économique, financier, monétaire,... vis-à-vis du monde occidental, ont fini de démontrer la situation d'impossibilité pour les Etats africains d'être les garants individuels de leur propre souveraineté. Nous verrons comment ce constat de persistance des carences de souveraineté des Etats africains poussera ces derniers, à tenter de profiter des expériences d'intégration communautaire africaines pour essayer de raffermir leurs souverainetés individuelles.

Section2 : La tendance des Etats africains à utiliser l'intégration comme expédient aux défaillances de leurs souverainetés respectives

C'est après deux décennies d'indépendance, face aux dures réalités de la conjoncture internationale, que les Etats africains semblent avoir réellement pris conscience de leur grande fragilité et finalement, de leur incapacité à garantir individuellement leur propre souveraineté. C'est dans un tel contexte que les gouvernements africains, malgré leurs différences idéologiques et d'options politiques, vont se "remettre" d'accord sur la nécessité de l'unité africaine notamment à travers une nouvelle promotion du regroupement régional ou sous régional de leurs Etats, après l'échec des tentatives d'intégration régionale consécutives aux indépendances. En effet, qu'il s'agisse d'une véritable prise de conscience ou d'une nécessité suggérée par les bailleurs de fonds, il n'en demeure pas moins qu'à partir du début des années 1990, on va assister à la création d'un certain nombre de nouvelles organisations régionales africaines ainsi qu'à d'importantes réformes de celles déjà existantes et qui se trouvaient alors en déclin⁶⁸⁷. C'est d'ailleurs dans ce cadre que l'UMOA avait été profondément restructurée pour donner naissance à l'UEMOA en 1994 et c'est également dans ce contexte général que le traité de Port-Louis donnait naissance, un an auparavant, à l'OHADA. Cette relance de l'aspiration à l'unité politique des Etats africains, marquée par une reprise des efforts d'intégration en Afrique a pu être considérée – à raison – « autant

⁶⁸⁷Bruno Békolo-Ebé, « L'intégration régionale en Afrique : caractéristiques, contraintes et perspectives », *Mondes en développement*, 2001, vol. 115-116, n° 3, p. 81.

comme une nécessité naturelle que comme un besoin historique et un défi à relever face à l'ampleur de leurs problèmes de développement dans un monde dominé par la puissance et l'égoïsme »⁶⁸⁸. Mais lorsque l'on se positionne précisément sur le terrain de la souveraineté des Etats africains, cette nouvelle aspiration à l'intégration nous apparaît très vite comme un moyen utilisé par les gouvernements africains pour mettre en commun leurs souverainetés fragiles et difficiles à garantir individuellement, chacun ayant le but de fortifier ainsi sa propre souveraineté. En d'autres termes, au-delà de la nécessité économique incontestable que constituait l'intégration aux yeux des dirigeants africains, cette dernière apparaissait aussi comme une chance pour chacun d'eux, de profiter des autres pour pallier à ses propres faiblesses, notamment en matière de souveraineté. C'est en ce sens que les Etats africains n'ont pas hésité à tenter de profiter de leurs expériences d'intégration pour renforcer leurs souverainetés respectives. Cette sorte de tentative d'"instrumentalisation" de l'intégration au profit des intérêts souverains des Etats africains apparaît à travers l'utilisation par ces derniers de leurs expériences d'intégration pour essayer de renforcer d'une part, leurs propres pouvoirs normatifs et judiciaires (**Paragraphe1**) et d'autre part, leurs propres pouvoirs économiques et monétaires (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : L'essai d'utilisation des expériences d'intégration par les Etats africains pour renforcer leurs pouvoirs nationaux en matière normative et judiciaire

Face à leurs défaillances internes et leurs grandes difficultés à incarner individuellement leur propre souveraineté dans certains domaines, les Etats africains ont tenté de profiter de leurs expériences d'intégration pour combler ces failles en essayant chacun, d'y trouver les moyens de renforcer certains de leurs pouvoirs et compétences nationales. Nous montrerons, à travers différents exemples, qu'il a pu en être ainsi tant sur le plan normatif (**A**) que sur le plan judiciaire (**B**).

⁶⁸⁸Moussa Diakité, *Le défi de l'intégration économique en Afrique de l'Ouest: étude et suggestions*, Paris, France, L'Harmattan, 1997, p. 86.

A)- En matière normative

Un certain nombre d'exemples permettent d'illustrer le fait que des Etats africains aient tenté de profiter de l'intégration pour renforcer la consistance de leurs droits nationaux. C'est notamment le cas dans le cadre d'intégration communautaire par le droit que constitue l'OHADA qui, pour rappel, avait été créée en 1993 par des Etats africains « pour instaurer un environnement juridique et judiciaire propice à leurs activités économiques »⁶⁸⁹. Cette création de l'OHADA – faut-il le rappeler ? – est intervenue en plein contexte de mondialisation de l'économie avec ses aspects inévitables de « compression du temps et de l'espace »⁶⁹⁰ lesquels ont favorisé l'universalisation du marché et incité à la libéralisation des échanges. C'est donc dans ce contexte de globalisation et de recomposition de l'environnement juridique mondial sous les auspices des lois du marché que les Etats africains membres de l'OHADA se sont orientés vers une gestion communautaire des intérêts nationaux afin de s'inscrire dans la dynamique de construction de nouveaux paysages normatifs imposée par le marché. En effet, la prise en compte juridique par les Etats africains de ces nouvelles exigences du marché nécessitait des adaptations substantielles et techniques des droits nationaux que ces Etats, ne pouvaient mettre en œuvre tous seuls d'où leur recours à l'échelon communautaire pour pouvoir adapter leurs droits nationaux. C'est ce qu'explique d'ailleurs le Professeur Abdoullah Cissé lorsqu'il écrit : « De cette relation entre le droit et le marché, il est ressorti des techniques de réforme des droits nationaux échappant de plus en plus à l'emprise de l'État. De telles préoccupations se retrouvent logiquement transférées au plan régional avec un surcroît d'intérêts relevant des enjeux nationaux d'une reformulation de leurs attributions classiques en matière de législation. (...) Comme l'on pourrait s'en douter, le continent africain n'a pas pu résister à la tentation de vouloir accueillir les flux financiers nécessaires à son développement. La réponse à l'appel des investissements s'est faite au prix d'un remodelage des droits nationaux autour des principes communs dégagés par l'autorégulation des forces en présence sur le marché mondial »⁶⁹¹. Ainsi, c'est à travers le droit de l'OHADA que les Etats membres ont pu, renforcer la forme et la consistance de leurs droits nationaux respectifs face aux lois du marché ; profitant donc du cadre communautaire

⁶⁸⁹ J. Lohoues-Oble, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », art cit, p. 546.

⁶⁹⁰ Gérard Lafay, *Comprendre la mondialisation*, Paris, Economica, 1996, p. 38.

⁶⁹¹ Abdoullah Cissé, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004, t. XVIII, 2, n° 2, p. 199.

de réglementation du droit des affaires pour remédier à des insuffisances normatives en la matière, auxquelles ces Etats ne pouvaient faire face individuellement.

Dans le cadre de l'UEMOA également, les Etats membres ont pu se servir du droit de l'intégration pour améliorer leurs propres systèmes normatifs. Il en a été ainsi par exemple, en matière de régulation des marchés publics et des délégations de services publics (DSP). Les marchés publics qui « concernent l'achat de biens et de services, de même que la commande de travaux, par un pouvoir public tel qu'une administration nationale, une autorité locale ou les organismes qui en dépendent »⁶⁹², représentent une part importante du PIB d'un pays et doivent donc faire l'objet d'un encadrement juridique strict et technique permettant une gestion rigoureuse, transparente et efficace des finances publiques. Or, dans la plupart des pays africains, il est de notoriété publique que les systèmes de passation des marchés publics ont longtemps présenté d'importantes faiblesses résultant notamment « de l'insuffisance ou de la caducité des législations, de la lenteur et de la complexité des formalités, de l'absence des mécanismes de contrôle et de responsabilité, mais également de la corruption et de la fraude »⁶⁹³. Les Etats membres de l'UEMOA ne pouvant faire face à de telles difficultés individuellement, c'est en profitant notamment, du cadre harmonisé de la commande publique adopté à l'échelle communautaire, qu'ils tenteront de combler une grande partie de ces lacunes au niveau national. Un tel cadre est principalement constitué de deux directives communautaires de 2005 sur les marchés publics (Directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service public dans l'UEMOA et Directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA⁶⁹⁴). A ces directives, s'ajoute le Projet ou Programme régional de Réforme des Marchés publics (PRMP-UEMOA) adopté sur la base du protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA avec pour objectif, de procéder à la modernisation et à l'harmonisation des systèmes de passation des marchés publics des Etats membres de l'Union à travers la mise en œuvre effective de la réglementation communautaire des marchés publics (RCMP) adoptée par l'UEMOA en décembre 2005⁶⁹⁵. Or, « l'exécution de ce projet a permis d'obtenir entre autres résultats : la

⁶⁹² (IDLO) Organisation internationale du droit du développement, « Les marchés publics dans les pays en développement. Leçons apprises des activités récentes de l'IDLO », *Actualités du Droit du développement ou DLU*, 2007, n° 1, p. 1.

⁶⁹³ *Ibid.*

⁶⁹⁴ Disponible en ligne sur : <http://www.uemoa.int>, (Consulté le 06/05/2017).

⁶⁹⁵ Disponible en ligne sur: <http://www.marchespublics-uemoa.net>, (Consulté le 06/05/2017).

création et la mise en place d'organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des DSP ; la nomination et l'installation progressive dans les structures déconcentrées ou décentralisées, de personnes responsables des marchés publics ; l'adoption de dossiers standards régionaux d'acquisition pour la passation des marchés de biens, de travaux, de services courants, de services de consultants ; la création et le fonctionnement de l'Observatoire Régional des Marchés publics (ORMP) ; l'adoption d'une directive communautaire relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les DSP ; la mise en place de numéros verts anticorruption dans tous les Etats membres ; l'organisation dans les Etats, de missions d'information et de sensibilisation »⁶⁹⁶. Ainsi, il est indéniable que les Etats membres ont pu profiter du cadre communautaire de l'UEMOA pour renforcer leurs législations nationales notamment en matière de lutte anti-corruption dans les marchés publics et les DSP. Plus généralement encore, on peut dire que l'harmonisation du cadre juridique et comptable des finances publiques qui s'est opéré dans l'UEMOA aura permis à chaque Etat membre, de profiter de l'intégration pour essayer de moderniser sa propre gestion des finances publiques et de renforcer son corpus législatif national en matière de gestion des finances publiques. Ainsi, dans certains domaines, les cadres d'intégration communautaires africains ont effectivement permis à leurs Etats membres, d'améliorer leurs dispositifs normatifs respectifs. Nous verrons qu'il a aussi pu en être de même sur le plan judiciaire.

B)- En matière judiciaire

Les Etats africains ont aussi essayé de combler certaines faiblesses de leurs systèmes judiciaires en profitant des opportunités offertes par les systèmes judiciaires communautaires. Pour comprendre comment, il faut tout d'abord rappeler ici, une particularité historique des systèmes juridictionnels africains que le Professeur Alioune Badara Fall souligne en ces termes : « Même s'il existait dans ces sociétés africaines pré-coloniales de véritables organes juridictionnels, cette justice privilégiait largement la procédure de conciliation et de règlement des litiges "à l'amiable". La sentence juridictionnelle ne pouvait intervenir généralement qu'après épuisement de la procédure "de l'arbre à palabre" qui postule l'idée de concertation, de discussion et de compromis. Cette pratique coutumière a fortement résisté à

⁶⁹⁶ Fatimata Sawadogo, *De la CEAO à l'UEMOA, ou, La genèse d'une intégration sous-régionale réussie*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 76-77.

l'introduction du juge occidental sur le continent »⁶⁹⁷. C'est dire que les africains ont toujours été attachés à leurs propres règles de règlement des conflits et que malgré l'introduction de la "justice moderne" dans leurs Etats par le colonisateur, leurs vieilles pratiques traditionnelles en la matière restent fort usitées. Ainsi, dans ces Etats aux sociétés longtemps habituées au mode de règlement politique des différends et réputées préférer, par tradition, les solutions transactionnelles et informelles aux verdicts judiciaires, l'avènement et le développement de la justice communautaire ont pu apparaître comme une occasion pour les Etats, de tenter de renforcer le rapport de leurs populations au droit et à la justice.

A cet égard, l'ouverture des prétoires communautaires aux personnes physiques et morales par exemple, a pu jouer un rôle considérable. C'est le cas de la Cour de justice de l'UEMOA⁶⁹⁸ qui a ouvert son recours en appréciation de légalité à « toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief »⁶⁹⁹. Même si cette possibilité n'est pas offerte aux individus dans tous les recours prévus par le Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA, elle reste importante dans la mesure où le recours en appréciation de la légalité peut être dirigé contre les actes communautaires obligatoires ; les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission. Il doit être formé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour ou celui-ci en a eu connaissance⁷⁰⁰. Ce droit des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA est d'autant plus intéressant qu'il est assorti d'une possibilité d'assistance judiciaire pour tout plaideur qui se trouverait « dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance »⁷⁰¹. Cette généralisation du droit de saisir la juridiction communautaire, en élargissant le cadre des destinataires de la décision judiciaire dans l'UEMOA, contribue ainsi d'une certaine manière à la démocratisation de l'accès au prétoire des populations des Etats membres.

⁶⁹⁷ Alioune Badara Fall, « Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs », in *La création du droit en Afrique*, Sous la Dir. de Dominique Darbon et Jean Du Bois de Gaudusson, Paris, France, Karthala, 1997, p. 424. L'auteur revient dans cet article, sur les fonctions attachées aux mécanismes non juridictionnels dans les systèmes juridiques africains et y détaille les raisons de la préférence des africains pour les modes non juridictionnels de règlement des litiges administratifs cf. pp.421-441.

⁶⁹⁸ Pour une présentation complète de cette juridiction, voir Mouhamadou Moctar Mbacké, *La Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA): son organisation, ses compétences et ses règles de procédure*, Dakar, EDJA, 1999, 118 p.

⁶⁹⁹ Article 15, point 2 du Règlement n° 01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA, disponible en ligne sur : <http://www.uemoa.int>, (Consulté le 06/05/2017).

⁷⁰⁰ Ibid.

⁷⁰¹ Article 65 du Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA.

Une telle généralisation du droit de saisir les juridictions communautaires est aussi désormais possible dans le cadre de la CEDEAO. En effet, dans l'ancien Traité de la CEDEAO, seuls les Etats membres étaient susceptibles d'être concernés par les jugements rendus par le « Tribunal de la Communauté »⁷⁰² étant donné que, ce dernier était compétent pour « régler les différends pouvant surgir entre Etats-membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du Traité »⁷⁰³. Mais par la suite, les différentes réformes introduites successivement par le nouveau Traité révisé de la Communauté de 1993, le protocole additionnel A/P1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO et enfin, par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule du Traité de la Communauté et du Protocole de 1991 ont permis d'élargir considérablement voire de "populariser" l'accès au prétoire communautaire. En effet, désormais, en vertu du nouvel article 10⁷⁰⁴ introduit dans le Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO par le Protocole précité du 19 janvier 2005, la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO est étendue notamment, à « toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief »⁷⁰⁵, à « toute personne victime de violation des droits de l'homme »⁷⁰⁶ ou encore, à « tout membre du personnel des Institutions de la Communauté après épuisement sans succès

⁷⁰² Ancienne appellation de l'actuelle Cour de justice de la CEDEAO conformément à l'article 11 du Traité de la CEDEAO du 28 mai 1975.

⁷⁰³ Cf. article 59 du Traité de la CEDEAO de 1975.

⁷⁰⁴ Il résulte de l'article 4 du Protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 intitulé : « Introduction de l'Article 10 dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté », que ce Protocole a été amendé comme suit : « Article 10 : Saisine de la Cour :

Peuvent saisir la Cour :

- a) tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire exécutif pour les recours en manquement aux obligations des Etats-membres ;
- b) tout Etat membre, le Conseil des ministres et le Secrétaire exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté ;
- c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;
- d) toute personne victime de violation des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :
 - i) ne sera pas anonyme
 - ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;
- e) tout membre du personnel des Institutions de la Communauté après épuisement sans succès des recours prévus par le Statut et le Règlement du personnel de la Communauté ;
- f) les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la Communauté pour interprétation ».

⁷⁰⁵ Cf. Nouvel article 10 introduit par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, alinéa c).

⁷⁰⁶ Cf. Article op. cit., alinéa d).

des recours prévus par le Statut et le Règlement du personnel de la Communauté »⁷⁰⁷. Un tel constat de généralisation de l'accès aux prétoires communautaires dans les Etats membres, combiné à la reconnaissance de la force obligatoire des décisions des juridictions communautaires à l'égard des Etats, des institutions communautaires et des personnes physiques et morales a permis de renforcer le rapport au droit et à la justice dans les Etats concernés. C'est dire que ces Etats africains ont pu profiter du système de justice communautaire pour réduire leur inclination connue pour les modes de règlement informel et politique au profit des mécanismes de type juridique ou judiciaire ; même si des efforts restent encore à faire dans ce domaine sur les mentalités et habitudes.

Notons en outre, que dans un contexte comme celui de l'OHADA également, certains Etats membres ont aussi pu tirer profit de la réglementation communautaire pour améliorer leurs systèmes judiciaires nationaux. A cet égard, en 2012, le Rapport « *Doing Business* » de la Banque mondiale sur les Etats membres de l'OHADA révèle par exemple que : « Avec sept réformes enregistrées par *Doing Business* au cours des six dernières années, les Etats membres de l'OHADA n'ont que très légèrement amélioré la résolution des différends commerciaux par voie judiciaire. Deux pays ont cependant récolté le fruit de leurs efforts : le Mali (avec une réduction de 90 jours du délai nécessaire à la résolution d'un différend commercial) et le Burkina-Faso (avec une réduction du coût des procédures de 6 %) »⁷⁰⁸.

Ainsi, tant sur le plan judiciaire que normatif, beaucoup d'exemples pouvant être tirés de cadres d'intégration économique différents en Afrique permettent d'illustrer le fait que les Etats africains ont tenté de profiter de l'intégration pour pallier aux insuffisances de certains de leurs pouvoirs souverains. Des exemples peuvent aussi être relevés en ce sens sur les plans économique et monétaire.

Paragraphe2 : L'essai d'utilisation des expériences d'intégration par les Etats africains pour renforcer leurs pouvoirs nationaux en matière économique et monétaire

S'il est indéniable que beaucoup reste encore à faire pour que les Etats africains acquièrent leur pleine souveraineté économique et monétaire, il n'en demeure pas moins

⁷⁰⁷ Cf. article op. cit., alinéa e).

⁷⁰⁸ Groupe de la Banque Mondiale et Société Financière Internationale, *Rapport Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*, Washington, Banque mondiale, 2012, p. 4.

qu'en profitant de leurs expériences d'intégration économique régionale, certains d'entre eux ont pu – un tant soit peu – renforcer leurs pouvoirs nationaux tant sur le plan économique (A) que sur le plan monétaire (B).

A)- En matière économique

De nombreux Etats africains membres d'organisations économiques régionales ont essayé de tirer profit des opportunités offertes par ces dernières pour combler certaines de leurs insuffisances économiques locales. En effet, de manière générale, à travers les cadres économiques communautaires, les Etats membres ont pu, par exemple, atténuer le manque de compétitivité de leurs propres économies en gagnant une certaine visibilité internationale de leurs matières premières car les marchés régionaux ont donné davantage de possibilités aux producteurs et consommateurs à l'intérieur de chaque Etat. De même, les Etats membres ont pu profiter des politiques et projets menés au niveau communautaire pour réduire les coûts de mise en place d'infrastructures essentielles comme les transports, les communications, l'énergie, les systèmes d'approvisionnement en eau ou encore, la recherche scientifique et technologique ; autant d'attributions économiques que les pays africains n'arrivaient pas à assumer seuls.

C'est ainsi, par exemple, que dans le cadre de l'UEMOA, un Etat comme le Sénégal a pu bénéficier des avantages communautaires pour accroître ses exportations vers ses partenaires. C'est ce que révèlent les économistes Diadié Diaw et Thi Anh-Dao Tran dans une étude de 2009 analysant l'impact de la participation du Sénégal à l'UEMOA sur son commerce extérieur et évaluant le potentiel d'échanges entre ses pays membres. Selon cette dernière : « Les indicateurs d'avantage comparatif utilisés révèlent l'amorce d'une diversification des exportations sénégalaises. Ensuite, le calcul d'un indice de similarité des exportations suggère une assez faible concurrence entre le Sénégal et ses partenaires de l'UEMOA : le pays a donc plutôt profité de l'intégration régionale pour accroître ses exportations vers ses partenaires »⁷⁰⁹.

⁷⁰⁹ Diadié Diaw et Thi Anh-Dao Tran, « Intégration régionale et expansion du commerce sud-sud : le cas du Sénégal dans l'UEMOA », *Revue Tiers Monde*, 2009, n° 199, p. 627.

Aussi, la politique agricole de l'UEMOA (PAU), peut être citée en exemple en ce sens dans la mesure où, même si elle n'a pas encore atteint la majeure partie de ses objectifs, ses instruments de mise en œuvre ont, tant bien que mal, offert aux Etats membres des possibilités d'améliorer leurs économies rurales respectives. C'est notamment le cas du Fonds régional de développement agricole (FRDA) de l'UEMOA dont les Etats membres ont pu profiter pour financer, au niveau national, « des actions prioritaires relatives à l'agriculture, l'élevage, la pêche et la foresterie »⁷¹⁰ qu'ils n'avaient pas forcément les moyens d'assurer seuls. D'ailleurs, à propos de l'agriculture qui constitue l'épine dorsale de l'économie de la plupart des pays africains, il est important de souligner qu'il existe de nombreuses initiatives de PAC africaines comme celles de l'UEMOA et de la CEDEAO pour l'Afrique de l'ouest, celles du COMESA et le l'EAC dans les zones est et sud du continent ou encore, celles de la CEMAC, de la CEN-SAD ou de l'UMA pour l'Afrique de Nord ou Centrale. Tous ces projets « basés sur la reconnaissance d'un rôle essentiel du secteur agricole dans l'économie et la croissance » des Etats africains sont appréhendés par certains économistes comme une forme de « transfert de politique publique »⁷¹¹. En effet, lorsqu'on analyse par exemple, les objectifs de la PAC européenne tels qu'ils résultent des articles 39 et suivants du Traité de Rome mais aussi, ses grands principes tels qu'ils résultent de la Conférence de Stresa de 1958⁷¹², on s'aperçoit que la dimension communautaire ou régionale y occupe une place importante. Effectivement, les principes fondateurs de cette PAC européenne s'articulent essentiellement autour de la promotion de la libre circulation des produits agricoles dans le marché européen, de la volonté de privilégier la production agricole européenne par rapport à celle d'autres pays (préférence communautaire), de l'unicité des prix, de la solidarité financière, etc. A contrario, dans les dispositions relatives aux PAC africaines, c'est souvent l'amélioration de la production agricole à l'intérieur des Etats qui importe plus que les ambitions à l'échelle communautaire. En ce sens, on peut citer par exemple, le préambule de l'Acte additionnel n°03/2001 portant adoption de la politique agricole de l'UEMOA qui rappelle très clairement que le « rôle fondamental qui lui est assigné est de nourrir les populations et réduire la pauvreté en milieu rural ». C'est dire qu'alors que la PAC européenne se préoccupe beaucoup de l'augmentation de la productivité du secteur agricole

⁷¹⁰ Voir sur ce point, F. Sawadogo, *De la CEAO à l'UEMOA, ou, La genèse d'une intégration sous-régionale réussie*, op. cit., p. 85.

⁷¹¹ Ève Fouilleux et Jean Balié, « Le double paradoxe de la mise en place de politiques agricoles communes en Afrique. Un cas improbable de transfert de politique publique », *Pôle Sud (Revue de Science politique de l'Europe méridionale)*, 2009, n° 31, p. 129.

⁷¹² La Conférence de Stresa est la première conférence agricole de la CEE, convoquée en application de l'article 43 du Traité de Rome et s'est tenue à Stresa du 3 au 12 juillet 1958.

à l'échelle européenne et de l'amélioration de l'approvisionnement des consommateurs européens, les projets de PAC africaines sont souvent encadrés de sorte à favoriser quasi-exclusivement le renforcement de la production agricole à l'intérieur des Etats africains et donc, à compenser les lacunes de leur propre action publique en la matière.

En outre, sur un plan plus technique, il faut dire que grâce aux études et statistiques régulièrement menées dans le cadre de l'UEMOA, ses Etats membres ont pu se doter d'outils et de ressources humaines pour le suivi de la conjoncture et de la prévision économique ; avantages non négligeables pour améliorer les économies respectives d'Etats qui, individuellement, ne disposaient pas forcément de tels outils ou du moins, n'en faisaient pas une priorité.

Une telle tendance à l'utilisation de l'intégration par les Etats africains pour valoriser leurs propres pouvoirs économiques peut aussi être relevée dans le cadre de l'OHADA comme en témoignent par exemple, certains rapports « *Doing Business* » de la Banque mondiale. C'est le cas du Rapport « *Doing Business* » 2012 dans les Etats membres de l'OHADA⁷¹³ qui a évalué les incidences des réglementations OHADA sur divers domaines de l'activité des entreprises privées dans ses 16 Etats membres de l'époque. En matière de création d'entreprise par exemple, ce rapport révèle que : « En 2005, le Gabon était l'économie de la région qui était la plus proche du meilleur cas de figure possible pour la création d'entreprise. En 2010, cette première position lui a été ravie par le Sénégal, qui grâce à de nombreuses réformes a réduit sa distance par rapport aux meilleures pratiques de 52 % en 2005 à 21 % en 2011. En six ans, les formalités de création d'entreprise au Sénégal sont ainsi passées de 10 à 3 procédures et les délais se sont réduits comme peau de chagrin, en passant de 58 à 5 jours. La Guinée-Bissau, a fait le plus grand bond, à savoir de 60 %. Entre 2005 et 2011, la durée nécessaire à la création d'une entreprise a été réduite de 259 à 9 jours. Ces mesures se sont traduites par une augmentation du nombre d'entreprises créées. Au Burkina Faso, le nombre d'entreprises nouvelles créées par an a sans cesse augmenté et a connu une croissance de 72 % entre 2006 et 2010. Au Mali, suite à la mise en place d'un guichet unique en juin 2009, le nombre total d'entreprises créées a crû de 20 % et le nombre de sociétés à responsabilité limitée (SARL) a augmenté de 28 % en un an. Au Sénégal, le

⁷¹³ Ce rapport est le premier d'une série de rapports *Doing Business* de la Banque mondiale qui vise à étudier les réglementations des affaires et leur pratique dans les Etats membres de l'OHADA.

nombre de nouvelles entreprises créées a été multiplié par plus de 7 entre 2007 et 2010 »⁷¹⁴. Il apparaît ainsi, que chacun des Etats africains précités a effectivement tiré profit de la réglementation communautaire OHADA pour pallier à certaines de ses insuffisances nationales en matière de création d'entreprises, sachant que les progrès réalisés dans ce domaine ont des répercussions certaines sur l'entrepreneuriat et la productivité au sein de ces Etats et donc, sur leurs économies respectives.

Plus récemment encore, le rapport « *Doing Business* » 2017 dans les Etats membres de l'OHADA⁷¹⁵ qui élargit son étude à dix-sept économies pour y inclure la dernière économie en date à rejoindre l'OHADA à savoir : la République démocratique du Congo, abonde dans le même sens. En effet, sur certains indicateurs, ce rapport révèle par exemple que : « Les Comores, la République du Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale, sont les seuls pays à remplir les critères exigés pour avoir un score sur l'indicateur de l'obtention de prêts, et dépassent ainsi leurs pairs sur cet indicateur. Les quatre pays marquent également le plus de points sur l'indice de l'étendue de l'information sur le crédit ». Aussi, dans d'autres domaines, ce même rapport affirme par exemple que « la Guinée équatoriale est l'une des économies les plus performantes sur deux indicateurs: l'obtention de prêts et la protection des investisseurs minoritaires ». De tels exemples illustrent parfaitement le fait que, dans l'OHADA comme dans l'UEMOA et sans doute dans les autres organisations économiques régionales africaines, certains Etats membres se sont effectivement servi des opportunités offertes par l'encadrement communautaire des affaires pour améliorer leurs propres performances économiques. Mais à côté du pouvoir économique des Etats africains, leur pouvoir monétaire constitue aussi un élément important de souveraineté qu'ils ont sans doute également cherché à améliorer à travers leurs expériences d'intégration notamment dans l'UEMOA et l'OHADA en tant qu'espaces économiques intégrés coexistant dans la même zone monétaire : la zone franc.

⁷¹⁴Groupe de la Banque Mondiale et Société Financière Internationale, *Rapport Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*, op. cit., p. 25-26.

⁷¹⁵Deuxième rapport régional de la série *Doing Business* de la Banque mondiale couvrant les Etats membres de l'OHADA.

B)- En matière monétaire

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, dans les Etats membres de la zone franc, il nous semble que c'est la monnaie commune qui a permis à chaque Etat – non pas d'acquiescer pleinement, mais au moins – de tendre vers une certaine souveraineté monétaire. En effet, du fait des conséquences économiques de leur passé colonial et face aux dures réalités de la compétitivité monétaire internationale, la plupart de ces pays africains n'avaient pas les moyens de se doter d'une monnaie nationale stable et compétitive et de garantir ainsi, chacun individuellement, leur propre souveraineté sur le plan monétaire. C'est dans ces circonstances qu'après leur accession à l'indépendance, la plupart des jeunes Etats africains ont fait le choix de rester dans l'ensemble homogène et structuré que constituait la zone franc et de conserver le franc CFA comme monnaie commune. En effet, le cadre institutionnel de la zone franc structuré par un système de change commun et l'arrimage du franc CFA au franc français leur assuraient une stabilité monétaire et financière qu'ils ne pouvaient garantir par eux-mêmes à d'éventuelles monnaies propres. C'est en ce sens que l'on peut soutenir que, dans les unions monétaires de la CEMAC et de l'UEMOA la monnaie commune a pu être utilisée par les Etats membres comme expédient à leurs défaillances en matière monétaire.

Toutefois, à ce stade, il est aussi important de souligner – et c'est là, tout le paradoxe de la situation – que les Etats membres des unions monétaires de la zone franc rencontrent tout de même des problèmes de souveraineté monétaire. Seulement, contrairement aux Etats membres de l'UE, les problèmes de souveraineté monétaire auxquels font face les Etats membres des unions monétaires de la zone franc ne sont pas liés à l'évolution de leur processus d'intégration mais plutôt à un autre facteur qui est : le néo-colonialisme. Plus précisément, nous faisons référence ici, aux rapports "néo-colonialistes" que continuent d'entretenir la France avec les Etats membres de la zone franc sur la gestion de leur monnaie et dont nous avons déjà fait état dans nos développements précédents⁷¹⁶. La nature néo-colonialiste de tels rapports est d'ailleurs parfaitement décrite par Monsieur Gourmo Lô, lorsqu'il écrit : « Les relations monétaires, qualifiées non sans quelque casuistique de "budgétaires" entre la France et ses amis africains ne sont que l'un des aspects significatifs de la fameuse "coopération" franco-africaine, configurée au moment des indépendances et

⁷¹⁶ Voir nos développements Supra sur La constante remise en question des capacités souveraines des Etats, cf. B) du Paragraphe 2 de la Section 1 de ce chapitre.

maintenue contre vents et marées par une France qui en faisait l'une des données fondamentales de son "rang" parmi les grandes puissances de ce monde, tout en ayant là, une formidable arme destinée à maintenir son hégémonie économique et commerciale sur cette partie du monde »⁷¹⁷.

Mais sur ce point, il faut aussi rappeler que la situation des Etats africains membres des unions monétaires de la zone franc se distingue nettement de celle des Etats membres de l'UE. En effet, dans le cadre européen, l'union monétaire est intervenue postérieurement à celle économique et politique et dans un contexte de nécessaire réduction des régulations monétaires internes qui devenaient un obstacle à l'avenir de l'intégration des Etats. De ce fait, la monnaie commune a eu un effet réducteur (finalement quelque peu recherché) sur la souveraineté monétaire des Etats membres de l'UE. Or, dans le contexte africain, la situation était totalement différente – pour ne pas dire diamétralement opposée – étant donné que l'union monétaire y a précédé celle économique et politique et que la monnaie commune y a été maintenue par les Etats, non pas pour limiter les régulations monétaires internes mais plutôt pour pallier aux insuffisances des Etats en la matière. D'ailleurs, lorsqu'on observe à quel point les Etats membres des unions monétaires africaines ont résisté aux différentes crises et chocs économiques par rapport à certains de leurs voisins ayant leur propre monnaie⁷¹⁸, on peut aisément soutenir qu'en Afrique, la souveraineté monétaire de chaque Etat a plus de chance de résulter de l'intégration monétaire que des expériences solitaires des Etats. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on observe précisément, l'évolution des Etats membres de l'UEMOA en matière de réduction de l'inflation. En l'occurrence, il s'avère que : « À l'exception de la Guinée-Bissau qui en est devenue membre en 1997, tous les pays de l'UEMOA sont parvenus à l'objectif fixé, à savoir réduire l'inflation à 3% en 2000, dont sept qui avaient une inflation à deux chiffres en 1994. La dévaluation du franc CFA en 1994 explique le taux d'inflation élevé au milieu des années 90. Par la suite, les taux ont

⁷¹⁷ Gourmo Lô, « L'ambiguïté du nouveau statut du franc CFA face à l'euro et la tentation de l'indépendance monétaire des Etats africains » in *La zone franc face à l'euro*, Sous la Dir. d'Arnaud de Raulin, op. cit., p. 114.

⁷¹⁸ C'est le cas de « nombre d'Etats africains hors zone franc, à l'exemple de la Guinée de l'ancien Président Ahmed Sékou Touré dont l'esprit farouche d'indépendance l'avait entraîné dans un isolationnisme économique et monétaire catastrophique ». En effet, « alors que ces pays vivaient une situation d'instabilité monétaire chronique marquée notamment par l'hyper inflation, les Etats CFA connaissaient pour leur part, une remarquable stabilité monétaire renforcée par une crédibilité certaine sur les marchés financiers, en raison naturellement des mécanismes de correction prévus dans la zone franc pour faire face aux déséquilibres de leur balance des paiements respectives ». Cf. Gourmo Lô, « L'ambiguïté du nouveau statut du franc CFA face à l'euro et la tentation de l'indépendance monétaire des Etats africains », op. cit., p. 115.

commencé à baisser grâce à la discipline monétaire et budgétaire imposée aux États membres de la communauté »⁷¹⁹.

En définitive, dans différents domaines clés de la souveraineté des États africains, notamment leur pouvoir normatif, judiciaire, économique ou monétaire, il s'avère que beaucoup d'exemples permettent de montrer que dans une certaine mesure, ces États ont tenté d'utiliser leurs expériences d'intégration régionale comme expédient aux lacunes de leur propre action publique et par là, de leurs souverainetés respectives. En effet, dans ces divers domaines, les cadres d'intégration régionale africains ont souvent pu apparaître comme des opportunités de transfert de politiques publiques que les États membres peinaient à réaliser individuellement. Toutefois, comme nous avons pu le constater, les effets de telles tentatives de transferts sont restés très minimes et leur degré de mise en œuvre très faible car l'intégration régionale n'a pas atteint, en Afrique, un niveau susceptible de permettre aux États d'en profiter pour combler toutes les défaillances de leurs souverainetés respectives.

Conclusion du Chapitre 1

Pour qu'il puisse exister un quelconque impact de l'intégration régionale sur la souveraineté d'un État, il faut avant tout, que la souveraineté de cet État soit pleine et effective. Or, malgré plus d'un demi-siècle d'indépendance pour la plupart des États africains, ces derniers restent encore confrontés à des problèmes de souveraineté. En effet, ces États ont beaucoup peiné et peinent encore aujourd'hui à garantir seuls leur propre souveraineté comme en témoigne l'échec des politiques de développement qu'ils ont pu mener jusque là individuellement. Une telle situation a même conduit ces États africains à tenter d'utiliser leurs expériences d'intégration économique régionale pour combler les défaillances de leurs souverainetés respectives. Toutefois, ces tentatives n'ont pas pu donner des résultats très satisfaisants car les expériences d'intégration régionales sur lesquelles elles reposaient sont elles-mêmes, loin d'avoir atteint un niveau de maturité et de réussite qui puisse permettre aux États africains d'en profiter pleinement pour raffermir leurs souverainetés respectives. Ces tentatives de raffermissement de la souveraineté des États

⁷¹⁹ Commission économique pour l'Afrique, *Accélérer l'intégration régionale en Afrique*, op. cit., p. 128.

africains à partir de leurs expériences d'intégration semblent avoir été fortement limitées par une autre réalité tenant cette fois, aux problèmes persistants du processus d'intégration en Afrique (**Chapitre2**).

Chapitre 2 : La persistance des problèmes d'intégration des Etats africains

« L'Afrique est le continent de la planète qui compte le plus d'organisations continentales, régionales, sous régionales, sectorielles et commerciales alors qu'elle est la région où les processus d'intégration et de régionalisation sont les plus embryonnaires »⁷²⁰. Un tel paradoxe s'explique par l'existence et la persistance d'un certain nombre d'obstacles à la réalisation des objectifs d'intégration des Etats africains. Nous verrons que de ces obstacles relèvent de problèmes qui peuvent être décelés tant dans la conception (**Section1**) que dans la mise en application (**Section2**) du processus d'intégration en Afrique.

Section1 : Les problèmes de conception du processus d'intégration en Afrique

Analyser les problèmes de conception du processus d'intégration en Afrique, c'est examiner les difficultés qui ont émaillé la démarche de construction du processus d'intégration dans cette partie du monde. A cet égard, il est important de préciser qu'à notre sens, tout processus doit, de manière générale reposer sur deux fondements principaux : d'une part, sur un schéma de construction clair et précis et d'autre part, sur une identification de moyens de mise en œuvre propres et adaptés. Or, dans le cadre de la conception du processus d'intégration en Afrique, on remarque clairement un certain nombre de défaillances quant à ces deux fondements. En effet, d'une part le schéma de construction de l'intégration est loin d'être lisible en Afrique (**Paragraphe1**) et d'autre part, les influences extérieures ont d'emblée hypothéqué la détermination de ses moyens de réalisation (**Paragraphe2**).

⁷²⁰ Abdou Diouf, « Afrique : l'intégration régionale face à la mondialisation », *Politique étrangère*, 2006, Hiver, n° 4, p. 786.

Paragraphe1 : La difficulté de lire le schéma du processus d'intégration en Afrique

Afin de construire l'intégration africaine, une certaine approche avait été esquissée et régulièrement reprise dans son principe, depuis la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) jusqu'à l'adoption du Traité d'Abuja de 1991 portant création de la Communauté économique africaine (CEA). Il s'agit d'une approche de construction graduelle de l'intégration africaine privilégiant celle régionale ou sous régionale avant celle du continent et reposant depuis 1991 sur le principe de la promotion d'une exclusivité régionale à la faveur des Communautés économiques régionales (CER) reconnues pour ensuite fusionner ces dernières en une entité économique intégrée à l'échelle continentale (A). Sauf qu'à rebours de cette approche, c'est une démarche de démultiplication des systèmes régionaux africains qui va être mise en œuvre avec des chevauchements géographiques, d'objectifs, de programmes et d'activités qui vont complètement dénaturer la logique graduelle de départ ainsi qu'en témoigne le phénomène de prolifération des organisations d'intégration en Afrique (B).

A)- Un schéma initial d'intégration africaine graduelle

Depuis les choix stratégiques esquissés au début des années 1960 au moment de la création de l'OUA jusqu'à l'Acte constitutif de l'UA de 2000, en passant par le cadre du Plan d'action de Lagos adopté en 1980 ou encore, le traité d'Abuja de 1991 instituant la CEA, il apparaît qu'en Afrique, le processus d'intégration a été initialement conçu comme une entreprise graduelle. En effet, les objectifs d'intégration contenus dans ces différents textes révèlent, dans leur ensemble, un schéma d'intégration africaine conçu de manière séquentielle en prônant l'unité des sous-régions avant celle du continent.

Tout d'abord, pour en revenir au débat du début des années 1960 autour de la création de l'OUA, il est important de rappeler que ce débat s'inscrivait dans un contexte général de quête de libération totale du continent africain du colonialisme, du racisme et de l'apartheid. « C'est en effet cette mission qui a rendu l'unité nécessaire et servi de socle à la responsabilité commune des trente nouveaux Etats d'Afrique dont les peuples avaient connu les souffrances de l'esclavage transatlantique, de l'occupation, de l'exploitation et de

l'oppression coloniales. Si ces jeunes Etats étaient d'accord sur la nécessité d'une unité africaine, des divergences profondes existaient quant à la forme et la nature de cette union. Certains voulaient une union politique profonde et immédiate dirigée par un gouvernement continental, d'autres plaidaient pour une association moins contraignante entre Etats, alors qu'un troisième groupe militait en faveur d'une intégration régionale comme première étape vers une union continentale »⁷²¹. Il s'agit là, d'un rappel de la célèbre controverse idéologique des années 1960 entre, les fameux groupes de Casablanca et de Monrovia quant à la forme et la nature de l'unité du continent africain. Pour rappel, le groupe de Monrovia (créé en 1961 et constitué du Ghana, de la Guinée, de l'Egypte, du Mali, du Mali, du Maroc, de la Lybie et du gouvernement algérien en exil) était favorable à une union politique forte s'inspirant des Etats-Unis d'Afrique prônés par Kwamé Nkrumah. Quant au groupe de Monrovia (constitué des autres colonies françaises en plus du Nigéria, de l'Ethiopie, du Libéria et de la Sierra Léone), il était plutôt favorable à une confédération souple d'Etats africains souverains indépendants⁷²². Ces clivages idéologiques se sont poursuivis jusqu'au sommet d'Addis-Abeba de 1963 à l'issue duquel la Charte de l'OUA fut adoptée et dont les négociations furent particulièrement marquées par les divergences entre les pays africains progressistes, tenants d'une fédération panafricaine à établir sans délai (Groupe de Casablanca) et ceux modérés qui étaient en faveur d'une unité progressive de l'Afrique (Groupe de Monrovia).

Ainsi, deux conceptions de l'unité africaine s'opposaient clairement : d'une part, le continentalisme incarné par les « partisans d'une unité immédiate à l'échelle continentale, sanctionnée par l'instauration de pouvoirs exécutif et législatif uniques »⁷²³ et d'autre part, le régionalisme incarné par les chefs d'Etat qui estimaient plutôt que « l'unité africaine ne pouvait être envisagée tout de suite ; en d'autres termes, que l'étape sous régionale était indispensable »⁷²⁴. Finalement, c'est une démarche graduelle ou séquentielle du régionalisme qui s'est imposée à l'issue du sommet d'Addis-Abeba, avec la création d'une OUA conçue comme un cadre de coopération sans impact sur les souverainetés nationales mais destiné à s'appuyer d'abord sur l'unité des sous-régions africaines pour tendre ensuite, progressivement, vers une unité du continent africain. Il s'agit là du début d'un âpre compromis entre la position des Etats dits modérés et des pays progressistes que l'OUA se

⁷²¹ Abdulqawi Ahmed Yusuf et Ouguergouz Fatsah, *L'Union africaine: cadre juridique et institutionnel ; manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, p. 37.

⁷²² Voir nos développements Supra : A)- Le fondement de l'idée d'intégration en Afrique : le panafricanisme (paragraphe 2, Section2, Chapitre 2, Titre1 de la première partie).

⁷²³ A. Sall, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 41.

⁷²⁴ *Ibid.*

devait de réaliser dans la mesure où, comme le précise le Professeur Alioune SALL, « sa survie et sa crédibilité dépendaient, pour une large part, d'une claire définition de son rapport aux organisations sous régionales ». Ce dernier explique d'ailleurs que : « Cette clarification sera l'œuvre du Conseil des ministres de l'OUA, réuni à Dakar en août 1963. La résolution CM/5/1 adoptée au terme de la réunion pose d'abord le principe de la compatibilité en indiquant que "les groupements régionaux ont favorisé la réalisation de l'unité africaine et le développement de la coopération entre les Etats-membres". Mais cette compatibilité est triplement conditionnée. Les groupements sous régionaux doivent d'abord correspondre à des "réalités géographiques et aux données économiques, sociales et culturelles communes aux Etats". Ensuite, ceux-ci doivent eux-mêmes affirmer leur compatibilité avec l'OUA ; enfin, ils doivent déposer leur acte constitutif auprès du Secrétariat de l'OUA. Une autre résolution du Conseil des ministres, adoptée en septembre 1967 à Kinshasa (CM/132/9) ira plus loin en demandant à l'organisation panafricaine d'utiliser son propre cadre pour favoriser le développement des relations entre les organisations sous régionales africaines »⁷²⁵. C'est dire qu'en Afrique, le processus d'intégration a été initialement schématisé dans le cadre de l'OUA et consistait en un procédé favorisant d'abord la construction de groupements sous régionaux de coopération entre Etats, lesquels devaient être compatibles pour, à terme, fusionner pour constituer une organisation d'intégration continentale.

Par la suite, c'est ce schéma initial d'intégration basé sur une logique de gradation qui a ensuite été maintenu, dans son principe, aussi bien dans le Plan d'action de Lagos (PAL) de 1980 que dans le Traité d'Abuja de 1991 instituant la CEA avant d'être réaffirmé dans l'Acte constitutif de l'UA. A cet égard, il faut préciser que l'OUA était une organisation essentiellement politique car principalement focalisée sur les questions de lutte anti coloniale, anti racisme et anti apartheid eu égard aux réalités de son contexte immédiat de création. Dès lors, les questions cruciales de développement du continent africain sur lesquelles la Charte constitutive de l'OUA reste d'ailleurs très évasive⁷²⁶, seront prises en charge bien plus tard, notamment à travers les instruments précités.

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 42. Voir le texte des Résolutions citées dans Boutros Boutros-Ghali, *L'organisation de l'unité africaine*, Paris, France, A. Colin, 1971, p. 183.

⁷²⁶ Cf. Article II de ladite Charte : « Les objectifs de l'Organisation sont les suivants : Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ; Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ; Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ; Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ; Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

S'agissant précisément du Plan d'action de Lagos pour le développement de l'Afrique et de l'Acte final de Lagos (Annexe I au Plan d'action), ils ont été adoptés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA qui eût lieu les 28 et 29 avril 1980 à Lagos au Nigéria pour discuter des questions économiques de l'Afrique et mettre en œuvre la « Stratégie du développement économique de l'Afrique » définie à Monrovia puis révisée à Rabat une année plus tôt⁷²⁷. Le cadre global du PAL consistait en un engagement à créer, à l'horizon 2000 « sur la base d'un traité à conclure, une Communauté économique africaine, afin d'assurer l'intégration économique, culturelle et sociale [du]continent »⁷²⁸. Et pour ce faire, les Etats africains s'étaient engagés, notamment « au cours de la décennie des années 1980 : a) à renforcer les Communautés économiques existantes et à créer d'autres groupements économiques dans les autres régions de l'Afrique, de manière à couvrir l'ensemble du continent (Afrique centrale, Afrique orientale, Afrique australe, Afrique du nord) ; b) à renforcer de façon effective l'intégration sectorielle au niveau continental et en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, des transports et des communications, de l'industrie et de l'énergie ; c) à promouvoir la coordination et l'harmonisation entre les groupements économiques existants et futurs en vue de la création progressive d'un marché commun africain »⁷²⁹. Ainsi, à travers le PAL et son Acte final, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA avait défini les grandes actions à mener et poser les jalons pour une véritable mise en œuvre graduelle de l'intégration économique africaine car basée d'abord sur un renforcement de l'intégration économique régionale et sectorielle pour aboutir à « l'établissement ultérieur d'un marché commun africain, prélude à une Communauté Economique Africaine »⁷³⁰.

Lorsque le processus devant aboutir à l'établissement de cette Communauté fut ensuite enclenché par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements, les travaux préparatoires

A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants : Politique et diplomatie ; Economie, transports et communications ; Education et culture ; Santé, hygiène et nutrition ; Science et technique ; Défense et sécurité.

⁷²⁷Voir à ce propos, l'historique des origines du PAL depuis le Symposium de Monrovia de 1979, A.A. Yusuf et O. Fatsah, *L'Union africaine, op. cit.*, p. 170-171.

⁷²⁸ Acte final de Lagos (Annexe I), Section II.A « De la Communauté économique africaine », publié par l'Institut international d'études sociales de Genève pour l'OUA en 1981, p.136, disponible sur : http://staging.ilo.org/public/libdoc/ilo/1981/81B09_473_fren.pdf, (consulté le 31/10/2017).

⁷²⁹ Acte final de Lagos (Annexe I), Section II.B « Des étapes de la mise en œuvre », publié par l'Institut international d'études sociales de Genève pour l'OUA en 1981, p.137, disponible sur : http://staging.ilo.org/public/libdoc/ilo/1981/81B09_473_fren.pdf (consulté le 31/10/2017).

⁷³⁰ Point 3. v) du Préambule du PAL, publié par l'Institut international d'études sociales de Genève pour l'OUA en 1981, p.7, disponible sur : http://staging.ilo.org/public/libdoc/ilo/1981/81B09_473_fren.pdf (consulté le 31/10/2017).

aboutirent le 3 juin 1991, à la signature, à Abuja, par 51 des 52 Etats membres de l'OUA, du Traité instituant la CEA. Ce dernier reprend, à l'évidence, les principes⁷³¹, objectifs⁷³² et modalités de mise en place de la CEA⁷³³ esquissés dans le PAL et les traduit en engagements concrets des Etats à mettre en place une intégration économique continentale de l'Afrique par étapes successives, minutieusement définies et avec une échéance précise. En effet, entré en vigueur en 1994, ce traité prévoit un processus d'intégration progressive de « 34 années au maximum »⁷³⁴, comportant six étapes dont la première est basée sur le « renforcement du cadre institutionnel des Communautés économiques régionales existantes et la création de nouvelles communautés là où il n'en existe pas »⁷³⁵ et devant s'achever en principe, en 2028, par le parachèvement du processus à travers « la consolidation et le renforcement de la structure du Marché Commun Africain, l'intégration de tous les secteurs, à savoir les secteurs économique, politique, social et culturel (...), la création d'une Banque Centrale Africaine unique ainsi que d'une monnaie africaine unique [et enfin,] la mise en place de la structure du Parlement Panafricain (...) »⁷³⁶. Ainsi, était clairement réaffirmé dans l'Acte constitutif de la CEA, le schéma d'une construction graduelle de l'intégration africaine à partir des CER, véritables "chevilles ouvrières" du dispositif.

Enfin, la succession de l'UA à l'OUA n'a pas apporté de changement majeur au schéma initial de construction graduelle de l'intégration africaine tel qu'il a été esquissé par l'OUA et réaffirmé par le Traité d'Abuja. En effet, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo, l'Acte constitutif de l'UA non seulement, reconnaît les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et le Traité d'Abuja instituant la CEA⁷³⁷ mais il assigne expressément à l'UA, l'objectif de « coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union »⁷³⁸. Pour ce faire, le cadre institutionnel des relations entre la CEA et les CER ainsi que la coopération et l'harmonisation des politiques, programmes et activités de ces dernières est régi par un protocole spécial dénommé : Protocole sur les relations entre les Communautés économiques régionales et la CEA. Nous verrons toutefois, que ce schéma de construction

⁷³¹ Cf. Article 3 intitulé « Principes » du Traité d'Abuja de 1991 portant création de la CEA.

⁷³² Cf. Article 4 intitulé « Objectifs » du même Traité.

⁷³³ Cf. Article 6 intitulé « Modalités de mise en place de la Communauté » du même Traité.

⁷³⁴ Cf. Art. 6, al.1.

⁷³⁵ Cf. Art. 6, al.2 a).

⁷³⁶ Cf. Art. 6, al.2 f).

⁷³⁷ Cf. Considérant n°2 du Préambule de l'Acte constitutif de l'UA du 11 juillet 2000.

⁷³⁸ Cf. Art. 3 (l) de l'Acte constitutif de l'UA.

séquentielle de l'intégration sera totalement bouleversé par un phénomène assez particulier à l'Afrique : celui de la prolifération des organisations d'intégration.

B)- Un schéma bouleversé par la prolifération des organisations d'intégration en Afrique

Ainsi qu'il a été décrit précédemment, le schéma initial de construction de l'intégration africaine consiste officiellement en un processus graduel allant de la promotion de l'intégration sous régionale ou régionale pour aboutir à une intégration continentale. Il est principalement régi à ce jour par le Traité d'Abuja, l'Acte constitutif de l'UA et le Protocole sur les relations entre les Communautés économiques régionales et la Communauté économique africaine et vise une intégration progressive des CER en CEA. Mais cette logique de gradation va être profondément entravée par une profusion d'organisations d'intégration parmi lesquelles, non seulement beaucoup plus de CER que prévues mais aussi, une pléthore d'organisations sous régionales non considérées comme des CER, souvent concurrentes et très difficiles à fusionner.

S'agissant tout d'abord des CER, la tendance à leur multiplication sur le continent va provoquer un certain nombre de difficultés dans l'application du traité d'Abuja et donc, dans le processus graduel de construction de la CEA ou tout simplement, de l'intégration africaine. En effet, alors que l'Acte final de Lagos, repris sur ce principe par le Traité d'Abuja, ne prévoyait qu'une CER pour chacune des cinq régions de l'Afrique (Afrique de l'Ouest, de l'Est, Australe, Centrale et du Nord)⁷³⁹, l'UA reconnaît aujourd'hui huit CER sur le continent⁷⁴⁰, à savoir : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁷⁴¹, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)⁷⁴², la

⁷³⁹ Conformément à la Résolution du Conseil des Ministres de l'OUA, CM/ Res. 464 (XXVI) du 1^{er} mars 1976 portant création des régions de l'OUA /UA.

⁷⁴⁰ Cf. Conférence de l'UA, session ordinaire du 1-2 juillet 2006 tenue à Banjul en Gambie, Décision relative au moratoire sur la reconnaissance des CER, Doc : EX.CL / 278 (IX), n° 15. Assembly/AU/ Dec.112 (VII), disponible sur :https://au.int/sites/default/files/decisions/9555assembly_fr_01_july_03_july_2006_auc_seventh_ordinary_session_decisions_declarations_0.pdf (consulté le 6/11/2017).

⁷⁴¹ Créée en 1975 et comptant 15 Etats membres (Bénin, Burkina, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Libéria) qui représentent l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest.

⁷⁴² Initialement Zone de libre-échange des Etats d'Afrique orientale et australe créée en 1981 avant d'être transformée en COMESA en 1991. Ce dernier compte 20 Etats membres (Angola, Burundi, Comores, République Démocratique du Congo, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice,

Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)⁷⁴³, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)⁷⁴⁴, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)⁷⁴⁵, l'Union du Maghreb arabe (UMA)⁷⁴⁶, la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD)⁷⁴⁷ et la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)⁷⁴⁸. Sur le plan de leur répartition géographique, on peut d'emblée remarquer : qu'il existe plus d'une CER dans certaines régions, que certains Etats sont membres de plusieurs CER en même temps et que certaines CER comptent parmi leurs membres, des Etats appartenant jusqu'à trois régions différentes. En effet, il s'avère que « sur 53 Etats africains, 26 sont membres d'au moins deux communautés économiques différentes ; 20 sont membres de trois communautés, un (la RDC) est membre de quatre communautés et seuls six Etats ne sont membres que d'une seule communauté (V. UN / ECA, Etude sur l'état de l'intégration régionale en Afrique) »⁷⁴⁹.

Une telle situation de chevauchement entre CER s'avère assez problématique car elle représente une barrière majeure à la consolidation de la CEA et à la réalisation de l'intégration africaine et ce, pour plusieurs raisons. En effet, il faut savoir que l'appartenance de certains Etats à plusieurs CER en même temps entraîne, avant tout, un surcoût financier et technique pour ces derniers alors qu'il est de notoriété publique que ces derniers souffrent déjà d'une insuffisance de moyens techniques et financiers pour réaliser leurs objectifs. A cet égard, le rapport de la Banque africaine de développement de 2014 sur le développement en Afrique intitulé « L'intégration régionale au service de la croissance inclusive » est

Namibie Ouganda, Rwanda Seychelles, soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe) comprenant tous les pays d'Afrique de l'Est à l'exception de la Tanzanie.

⁷⁴³ Créée en 1983 et comptant 11 Etats membres (République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Princes, Tchad, Angola, Burundi, Cameroun, Gabon, Guinée Equatoriale) qui couvrent l'ensemble de l'Afrique centrale.

⁷⁴⁴ Dont le sigle provient de l'anglais *Southern African Development Community* et qui a été créée dans sa forme actuelle en 1992 pour se substituer à une Conférence de coordination du développement (SADCC) dont la création remonte à 1980. Elle compte actuellement 15 Etats membres (Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, Afrique du Sud, Maurice, République démocratique du Congo, Madagascar, Seychelles) couvrant l'ensemble de l'Afrique australe.

⁷⁴⁵ Créée en 1996 pour remplacer l'ancienne Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (IGADD) créée en 1986. Elle compte 8 Etats membres (Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Ouganda) couvrant l'Afrique de l'Est.

⁷⁴⁶ Créée en 1989 et comptant 5 Etats membres (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie) qui représentent l'ensemble de l'Afrique du Nord.

⁷⁴⁷ Créée en 1998 et comptant actuellement 30 Etats membres (Bénin, Burkina Faso, Comores, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie) répartis entre l'Afrique de l'Ouest, Centrale, Australe et du Nord.

⁷⁴⁸ Créée en 1999 et comprenant 6 Etats membres (Kenya, Tanzanie, Ouganda, Burundi, Rwanda et Soudan du Sud) situés en Afrique de l'Est.

⁷⁴⁹ A. Mouloul, *L'intégration économique et juridique en Afrique*, op. cit., p. 22.

édifiant lorsqu'il affirme : « L'appartenance à plusieurs CER mobilise des ressources supplémentaires. Les Etats membres doivent participer à différents ateliers, activités, réunions et conférences au niveau des CER, ce qui peut engendrer des doublons et des chevauchements. Les ressources nécessaires pour participer correctement aux programmes de deux CER sont de nature à la fois technique et financière. Un pays pourrait donc y allouer grosso modo le double du montant en ressources administratives et autres que requiert l'appartenance à une seule organisation régionale »⁷⁵⁰. En outre, en dépit de l'existence d'un protocole sur les relations entre les CER et la CEA et du souci de rationalisation qui avait sous-tendu l'idée de création d'un nombre limité de CER destinées à constituer une CEA, il n'en demeure pas moins que des insuffisances subsistent quant à la coordination du processus projeté. En effet, compte tenu du fait que les CER en question sont des organisations sous régionales qui ont été créées, pour la plupart, avant l'adoption du Traité d'Abuja, ont une existence juridique autonome et sont dotés, en théorie, de pouvoirs supranationaux, le fait qu'elles soient désormais désignées comme CER ne permet nullement à l'UA de disposer suffisamment de moyens juridiques pour intervenir dans la mise en œuvre concrète de leurs programmes communautaires. C'est ce qui explique le manque d'homogénéité dans l'application des dispositions du Traité d'Abuja par les CER et la difficulté d'instituer un cadre effectif de coordination entre la CEA et les CER malgré l'existence d'un comité de coordination chargé de cette mission. De surcroît, ce chevauchement des CER peut non seulement fortement empiéter sur la capacité des Etats à tenir leurs différents engagements mais aussi, même en cas de volonté des Etat de faire un choix entre les CER, il pose le problème du critère d'identification de la CER la plus viable ou la plus à même de conduire plus tard, à l'intégration africaine. Enfin, notons que « de nombreux commentateurs soutiennent que ce chevauchement entre Communautés économiques régionales ne fait que peser d'avantage sur les Etats membres et affaiblir les efforts collectifs de concrétisation de l'objectif partagé qu'est l'Union africaine. [Et même que] pour certains, les Communautés économiques régionales et sous régionales ne sont pas conformes à l'idée fondamentale du Traité d'Abuja, à savoir un processus graduel et coordonné qui déboucherait sur la Communauté économiques africaine »⁷⁵¹.

⁷⁵⁰ Banque africaine de développement, *Rapport sur le développement en Afrique 2014 : L'intégration régionale au service de la croissance inclusive*, Abidjan, Côte d'Ivoire, 2014, p.19, disponible sur:https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/ADR_final_FR_web.pdf, (consulté le 6/11/2017).

⁷⁵¹ A.A. Yusuf et O. Fatsah, *L'Union africaine, op. cit.*, p. 212.

Seulement, le phénomène de prolifération des organisations d'intégration en Afrique n'est pas seulement lié à la multiplication des CER car, outre ces dernières, bien d'autres organisations sous régionales ont foisonné sur le continent et contribué davantage au chamboulement du schéma graduel d'intégration tel qu'il avait été prévu. A ce propos, il convient tout d'abord de rappeler l'existence à côté des huit CER, d'un certain nombre de regroupements sous régionaux d'Etats africains non officiellement reconnus comme CER, mais néanmoins considérés comme pouvant concourir à terme, de par leur objectif d'intégration, à la matérialisation de l'intégration africaine. En effet: « Six autres regroupements de pays possèdent un agenda d'intégration qui peut contribuer à la Communauté économique africaine. Il s'agit de l'Union du fleuve Mano (UFM), la Commission de l'Océan indien (COI), l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU). Toutefois, l'objectif principal de ces institutions n'est pas de contribuer, collectivement à la concrétisation de la Communauté économique africaine ; ces institutions sont plus ou moins des sous-ensembles des huit communautés reconnues »⁷⁵². Les problèmes liés au chevauchement entre CER se poursuit et s'amplifie donc avec ces organisations puisqu'elles regroupent souvent les mêmes Etats. De même, se pose la difficulté de leur harmonisation avec les CER car même si elles ne sont pas officiellement reconnues comme CER par la CEA, cette dernière ne les ignore pas et les incite à fusionner avec les CER officielles. Or, cela peut sembler n'être qu'un vœu pieux si l'on sait d'une part, que les mécanismes opérationnels d'une telle fusion sont difficilement activés et d'autre part, compte tenu des difficultés que rencontre déjà la CEA pour harmoniser les CER officielles. A cela, s'ajoute enfin, toutes les autres organisations intergouvernementales parmi lesquelles, d'une part, celles sous régionales qui ne sont ni officiellement désignées comme CER, ni indirectement reconnues comme « sous-ensembles de CER » mais demeurant bel et bien à vocation finale intégrative. Il s'agit là, d'organisations supranationales ayant été créées de façon autonome sur le continent africain sans pour autant avoir pour mission première, de constituer des composantes de la CEA comme c'est le cas par exemple de l'OHADA. Ceci, sans oublier d'autre part, les organisations intergouvernementales sectorielles ou spécialisées qui, quant à elles, contribuent via un domaine spécifique à l'intégration régionale et sont, à ce titre, considérées comme pouvant compléter les CER et faire progresser la CEA. Il en est

⁷⁵² *Ibid.*, p. 208.

ainsi par exemple dans le domaine de l'hydraulique ou plus précisément, de la gestion intégrée des bassins fluviaux avec notamment l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)⁷⁵³ ou encore, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG)⁷⁵⁴. On en retrouve aussi dans le secteur de l'environnement, comme le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS)⁷⁵⁵ ou l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en Afrique de l'Est⁷⁵⁶. Il en existe également dans le domaine monétaire et financier avec par exemple, l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO)⁷⁵⁷ qui est une agence autonome et spécialisée de la CEDEAO.

Avec cette véritable pléthore d'organisations sous régionales en Afrique, il va de soi que le schéma initial de construction graduelle de l'intégration africaine s'avère être profondément dénaturé. En effet, c'est comme si l'on se retrouvait désormais confronté à une nouvelle approche de construction de l'intégration non plus basée sur une logique de gradation mais sur une certaine logique de concurrence entre organisations régionales ; "une sorte de course folle au regroupement d'Etats africains qui arrivera le mieux à matérialiser l'intégration africaine". En effet, cette divergence des systèmes régionaux africains sur fond de chevauchement des objectifs poursuivis entraîne forcément des rapports de rivalité plutôt que de complémentarité entre les différentes organisations et aboutit donc à une coexistence de systèmes d'intégration concurrents en Afrique. Ce phénomène de concurrence a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses études et discussions entre les chercheurs intéressés par la problématique de l'intégration régionale en Afrique parmi lesquelles figure le colloque organisé à Bordeaux les 28 et 29 septembre 2009 sur la Concurrence des organisations régionales en Afrique. Les Actes de ce Colloque - que nous avons souvent cités - traduisent clairement les nombreux enjeux liés à cette prolifération des systèmes d'intégration en

⁷⁵³ Organisation intergouvernementale de développement créée le 11 mars 1972 à Nouakchott par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, en vue de gérer le bassin versant du fleuve Sénégal, bassin qui s'étend sur une surface de 289 000 km².

⁷⁵⁴ Créée en juin 1978 et qui regroupe la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal. Cette organisation sous-régionale est l'organe d'exécution des programmes de développement intégré des quatre pays membres pour une exploitation rationnelle et harmonieuse des ressources communes des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal.

⁷⁵⁵ Créé en 1973 au lendemain des grands épisodes de sécheresse qui ont frappé le Sahel dans les années 70 le CILSS regroupe de nos jours 13 Etats (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo).

⁷⁵⁶ Créée en 1996 pour remplacer l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD) de 1986, les pays Membres de l'IGAD sont: Djibouti, l'Ethiopie, l'Erythrée, le Kenya, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda.

⁷⁵⁷ Créée en 1996 par suite de la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO) laquelle avait été créée en 1975 pour servir de facilité multilatérale de paiements dans le cadre de la promotion des échanges au sein de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

Afrique⁷⁵⁸. Il ressort de tout ceci qu'aujourd'hui encore, la matérialisation de l'intégration africaine demeure subordonnée à l'impératif de rationalisation des organisations régionales et sous régionales existant sur le continent alors même que c'est justement ce souci de rationalisation qui avait, sous-tendu le schéma graduel d'intégration convenu au départ. Mais plus "insolite" encore, il s'avère que pour favoriser cette nouvelle rationalisation des CER, les Etats africains n'ont eu d'autre idée que de procéder à la création d'une énième entité regroupant leurs pays autour d'un projet de développement à l'échelle continentale et dénommé NEPAD⁷⁵⁹. En effet, créé en 2001, c'est le NEPAD qui va être présenté comme « l'élément moteur qui œuvrera avec les Communautés Economiques Régionales dans la coordination des actions, la mobilisation et la mise en commun des ressources pour consolider l'intégration physique de l'Afrique »⁷⁶⁰. C'est dire, en résumé, que pour rationaliser des organisations régionales dont le grand nombre entraîne une dispersion des ressources, des chevauchements institutionnels, des charges supplémentaires pour les Etats et une inefficacité du processus d'intégration africaine, la solution trouvée en Afrique semble consister à encore créer de nouveaux regroupements d'Etats ; un paradoxe qui traduit toute la difficulté de lire et de comprendre le schéma du processus d'intégration en Afrique. Mais nous verrons qu'à cette difficulté majeure dans la détermination de l'approche de l'intégration africaine, viendront s'ajouter des problèmes liés à la pesanteur des influences extérieures sur ses moyens de réalisation.

Paragraphe2 : La pesanteur des influences extérieures sur les moyens de construction de l'intégration en Afrique

Dans la conception du processus d'intégration en Afrique, outre les problèmes liés à la démarche envisagée, c'est au niveau des moyens de réalisation qu'un certain nombre d'écueils liés aux influences extérieures n'ont pas su être évités. En effet, ces influences extérieures ont pesé d'une part, sur les instruments juridiques et institutionnels de

⁷⁵⁸ Cf. Matthieu Fau-Nougaret, *La concurrence des organisations régionales en Afrique: actes du colloque de Bordeaux, 28 - 29 septembre 2009*, Paris, L'Harmattan, 2012, 447 p.

⁷⁵⁹ Le NEPAD ou Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique est l'acronyme de *New Partnership for Africa's Development*. Pour plus de détails sur le NEPAD, voir Gourmo Lô, « L'initiative du NEPAD: un nouvel élan pour le développement de l'Afrique? », *Revue juridique et politique des états francophones*, volume: 58, numéro spécial sur « La coopération Europe-Afrique à l'épreuve de la mondialisation, 2004, pp. 372-385.

⁷⁶⁰ A. Mouloul, *L'intégration économique et juridique en Afrique, op. cit.*, p. 25.

construction du processus d'intégration en Afrique ainsi qu'en témoigne tout particulièrement le mimétisme de l'expérience européenne (A). Mais les influences extérieures pèseront également sur les moyens de financement du processus d'intégration en Afrique (B).

A)- Le poids du sempiternel mimétisme juridique et institutionnel de l'expérience européenne

L'influence extérieure et surtout européenne sur la détermination des instruments juridiques et institutionnels de construction de l'intégration a été si forte en Afrique que ces derniers n'ont souvent été qu'une imitation du modèle européen sans pour autant que l'on s'interroge suffisamment sur la pertinence d'une telle transposition dans le contexte africain. En effet, l'Europe ayant œuvré à la diffusion de son modèle en appuyant le régionalisme un peu partout en Afrique, la construction européenne a fini par y apparaître comme un édifice juridique et institutionnel sans aucun équivalent dans le monde. C'est ainsi que les traités instituant une bonne part des organisations d'intégration africaines se sont largement inspirés des traités de l'UE, dupliquant par la même occasion, les grandes lignes de leur architecture juridique et institutionnelle. Cette duplication du modèle européen est tout particulièrement évidente dans le cadre de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC, même si l'UEMOA sera ici, plus fréquemment et plus longuement citée en exemple que les autres organisations. D'ailleurs, les objectifs inscrits dans le traité de l'UEMOA⁷⁶¹ sont très proches de ceux inscrits dans le traité de Rome de 1957 instituant la Communauté européenne⁷⁶² laquelle préfigure l'UE.

Mais concrètement, la proximité d'organisations sous régionales africaines telles que l'UEMOA avec la construction européenne est particulièrement flagrante s'agissant tout d'abord, de leur architecture institutionnelle. En effet, tout comme l'UE, l'UEMOA s'est dotée des mêmes principales institutions à savoir : d'une Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (correspondant au Conseil européen), d'un Conseil des ministres

⁷⁶¹ L'objectif premier est l'intégration économique, recherchée via 5 objectifs figurant à l'article 4 du traité de l'UEMOA : « renforcer la compétitivité, assurer la performance des politiques par la surveillance multilatérale, créer un marché commun dont l'élément clé est un tarif extérieur commun, coordonner les politiques sectorielles nationales, harmoniser les législations ».

⁷⁶² Article 3 (modifié par l'article G point 3 du TUE) et article 3A (inséré par l'article G point 4 du TUE) du traité de Rome de 1957.

(correspondant au Conseil de l'UE), d'une Commission, d'une Cour de justice, d'une Cour des comptes et d'un Comité interparlementaire qui préfigure le Parlement de l'UEMOA. S'agissant tout d'abord du Parlement européen qui dispose de moyens de contrôle de l'ensemble de l'activité de l'UE (questions écrites et orales pouvant être posées aux autres institutions, possibilité de créer des commissions d'enquête, motion de censure contre la Commission etc.), ses principales caractéristiques ont été reprises pour le futur Parlement de l'UEMOA. Ce Parlement, en tant qu'organe chargé de remplacer le Comité interparlementaire de l'UEMOA est la seule institution prévue au traité de l'UEMOA qui n'est pas encore entièrement mise en place. Mais cette institution exercera, comme dans l'UE, des fonctions de contrôle politique et consultatives ainsi que des fonctions législatives et budgétaires (art. 14 al. 1 du TUE et art. 35 nouveau du traité de l'UEMOA). Aussi, par référence au mode d'élection des membres du Parlement européen, ceux du Parlement de l'UEMOA seront eux aussi « élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans »⁷⁶³. De même, tout comme cela se fait au sein du Parlement européen (art. 14 al. 4 du TUE), c'est le Parlement de l'UEMOA qui élira son président parmi ses membres conformément aux dispositions de l'art. 9 du traité portant création du Parlement de l'UEMOA. Enfin et surtout, à l'image des pouvoirs du Parlement européen sur la Commission européenne, le Parlement de l'UEMOA détiendra le pouvoir de voter une motion de censure contre la Commission de l'UEMOA, lorsqu'il relèvera des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues à celle-ci (art. 18 du traité portant création du Parlement de l'UEMOA et art. 234 du TFUE).

Par ailleurs, les fondements de la CJUE ont également été repris lors de la mise en place juridique de la Cour de Justice de l'UEMOA. En effet, le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA reprend quasi-littéralement, les principales dispositions relatives à la CJUE. Ainsi, à l'image de son homologue européenne, la Cour de justice de l'UEMOA est l'institution juridictionnelle de ladite institution et elle « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités »⁷⁶⁴. Pour ce faire, les traités respectifs de l'UE et de l'UEMOA créent un ensemble de voies de droit qui leur permet d'annuler les actes communautaires illégaux, de réparer les conséquences dommageables des actes ou actions des autres institutions, de constater que ces institutions sont coupables d'une inaction contraire aux traités ou que les Etats membres ont manqué aux obligations qui leur

⁷⁶³ Art.5 du Traité portant création du Parlement de l'UEMOA du 29 janvier 2003 et art.14 al.3 du TUE.

⁷⁶⁴ Art.1 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et art.19 al.1 du TUE.

incomber. Aussi, tout comme les juges de la CJUE, ceux de la Cour de justice de l'UEMOA sont nommés pour un mandat de six ans et « choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique nécessaire à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles »⁷⁶⁵. Enfin, ces deux institutions juridictionnelles sont compétentes pour des litiges mettant en jeu respectivement leurs Etats membres, leurs institutions, leurs entreprises et leurs particuliers (art. 19 al. 3 du TUE et art. 5 à art. 17 du protocole additionnel n°1 de l'UEMOA).

Enfin, la Cour des comptes européenne n'a pas échappé à la liste des institutions ayant été reproduites au sein de l'UEMOA. Ainsi, à l'instar de cette institution qui « assure le contrôle des comptes de l'Union »⁷⁶⁶, la Cour des comptes de l'UEMOA est chargée d'assurer « le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'UEMOA »⁷⁶⁷. Ces cours s'assurent donc de la fiabilité des comptes, de la légalité et de la régularité des recettes et dépenses ainsi que de la bonne gestion financière. Pour ce faire, leur contrôle « a lieu sur pièces et au besoin sur place »⁷⁶⁸. Cependant, ces institutions ne disposent pas d'un pouvoir de sanction car la Cour des comptes européenne ne peut qu'établir chaque année un rapport transmis aux institutions européennes et publié au journal officiel de l'UE ainsi qu'une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et fournie au Parlement européen et au Conseil (art. 287 al. 4 du TFUE). Il en est de même pour la Cour des comptes de l'UEMOA qui ne peut elle aussi, qu'établir chaque année un rapport et un certificat de conformité des comptes des organes de l'UEMOA qu'elle transmet au Conseil des ministres (art. 38 du règlement de l'UEMOA sur les modalités du contrôle de la Cour des comptes). Par ailleurs, ces deux institutions se ressemblent en ce qu'elles ont également des compétences consultatives leur permettant de présenter à tout moment des observations, sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et de rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de leurs Unions respectives (art. 287 al 4 du TFUE et art. 39 du règlement de l'UEMOA sur les modalités du contrôle de la Cour des comptes). Ainsi, l'UEMOA s'est largement inspirée des institutions l'UE pour mettre en place son schéma institutionnel. Il n'en va guère autrement de la CEDEAO (avec sa Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, son Conseil des ministres, son Parlement, sa Commission venue remplacer son secrétariat exécutif en 2006 et

⁷⁶⁵ Art.2 al.1 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de l'UEMOA et art.19 al.2 du TUE.

⁷⁶⁶ Art.285 du TFUE.

⁷⁶⁷ Art.23 du Protocole additionnel n°1 de l'UEMOA.

⁷⁶⁸ Art.287 al.3 du TFUE et art.5 du Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA portant Modalités du contrôle de la Cour des comptes.

sa Cour de justice) ou encore, de la CEMAC (comptant également une Conférence des chefs d'Etat, un Conseil des ministres de l'UEAC, une Commission de la CEMAC, un Parlement communautaire et une Cour de justice).

Parallèlement à ce mimétisme institutionnel largement opéré par les organisations d'intégration africaines à l'égard de l'expérience européenne, il ne faut pas oublier leur égale tendance à la duplication juridique ou normative de ce modèle. Cette dernière peut être illustrée en montrant tout d'abord la tendance avérée de certaines organisations régionales africaines à reprendre, au moins substantiellement, la nomenclature des actes dérivés adoptée dans l'UE à travers l'article 288 du TFUE. En effet, le système normatif de l'UE est un vaste ensemble à la fois autonome et intégré au système juridique des Etats membres et qui repose sur des règles qui régissent l'émission de normes et d'actes par les Etats membres et par les institutions de l'UE. Parmi ces normes et actes, certains, en particulier ceux élaborés par les institutions de l'UE ou normes dérivées de l'UE, ont très largement inspiré les organisations sous régionales africaines qui ont alors essayé de reconduire le système normatif de l'UE en dotant leurs institutions d'un pouvoir normatif propre leur permettant d'adopter les mêmes actes unilatéraux que les institutions de l'UE. La plupart de ces organisations africaines ont donc repris pratiquement au mot près, les dispositions de l'article 288 du TFUE. C'est le cas de l'UEMOA dont l'article 42 du traité institutif reconnaît, à l'image de l'article 288 du TFUE, les cinq catégories de normes dérivées que sont : les règlements, les directives, les décisions, les recommandations et les avis⁷⁶⁹. Plus encore, tout comme le TFUE⁷⁷⁰, l'article 43 al. 1 du Traité UEMOA définit les règlements comme des actes à portée générale, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre de l'UEMOA. Il en est de même pour la directive qui, selon les termes de l'article 288 al. 3 du TFUE, « lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Le traité de l'UEMOA a aussi formellement consacrées les directives en temps qu'actes qui lient tout Etat membre de l'UEMOA quant aux résultats à atteindre⁷⁷¹. C'est également le cas des décisions qui, dans les mêmes termes que l'article 288 al.4 du TFUE, ont été consacrées par l'article 43 al. 3 du traité de l'UEMOA comme étant « obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent ». Enfin, l'UEMOA n'a pas manqué de consacrer les actes non décisifs de l'UE que sont les recommandations et les avis à travers l'article 43

⁷⁶⁹ Cf art. 288 al. 1 TFUE et article 42 al. 3 Traité UEMOA.

⁷⁷⁰ Cf. art. 288 al.2 du TFUE.

⁷⁷¹ Cf. art. 43 al.2 Traité UEMOA.

al.4 de son traité institutif. Cette disposition précise d'ailleurs que « les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire » là où l'article 288 al. 5 du TFUE précise que « la recommandation et l'avis sont des actes qui ne lient pas ». C'est donc en conservant leurs principales caractéristiques que l'UEMOA et beaucoup d'autres organisations d'intégration africaine (notamment la CEDEAO, la CEMAC, etc.) ont consacré les normes dérivées pouvant être adoptés par les institutions de l'UE, conférant ainsi à leurs organes un pouvoir normatif semblable.

Mais en plus d'avoir consacré les normes dérivées classiques de l'UE, les organisations africaines n'ont pas manqué d'inspirer leurs Cours de justice de l'encadrement juridictionnel de l'UE pour initier, comme l'a très précisément décrit le Professeur Rostane Mehdi, « un renforcement des ordres juridiques sur lesquels elles doivent veiller »⁷⁷². Nous nous contenterons d'ailleurs de reprendre ici, ses excellentes analyses concernant notamment, « l'aménagement des voies de droit ». En effet, selon lui : « A cet égard, on relève l'importation parfois scrupuleuse de mécanismes de contrôle de la légalité des actes adoptés par les institutions de certaines des organisations considérées ou par leurs Etats membres. Sans pouvoir être exhaustif, on peut rappeler, par exemple, que la Cour de justice de UEMOA est compétente⁷⁷³ pour connaître : du recours en manquement; du recours en appréciation de légalité (ou en annulation); du plein contentieux de la concurrence; du recours du personnel de l'Union ; du recours en responsabilité (non contractuelle); du recours préjudiciel (appellation singulière); des avis ; des recommandations; des clauses d'arbitrage. Le recours en annulation peut être ouvert, selon les cas, non seulement aux requérants institutionnels mais aussi aux personnes physiques et morales sous réserve de justifier d'un «intérêt certain et légitime»⁷⁷⁴ ou du fait que l'acte attaqué lui «fait grief»⁷⁷⁵. De même, la question préjudicielle de la CEMAC ou de l'UEOMA est une reprise à l'identique du dispositif réglant dans le TFUE le renvoi préjudiciel. Les fonctions qui lui sont assignée font

⁷⁷² Rostane Mehdi, « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux » dans *L'avenir des organisations internationales*, Editoriale Scientifica, 2015, p. 9.

⁷⁷³ Cf. Selon l'article 15 du Règlement n° 01/96/CM portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA.

⁷⁷⁴ Cf. Article 14 Convention CEMAC.

⁷⁷⁵ Cf. Selon l'article 15, paragraphe 2, du Règlement n°01/96/CM portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA.

écho à celles confiées à la CJUE : unification du droit communautaire; intégration du droit communautaire; sauvegarde des droits des justiciables et des libertés fondamentales »⁷⁷⁶.

Aussi, dans le même ordre d'idées, l'analyse du professeur Rostane Mehdi soulignant le mimétisme des juges européens par les juges communautaires africains est assez édifiante. Selon ce dernier⁷⁷⁷ : « S'inspirant assez clairement des arrêts Costa⁷⁷⁸ et Simmenthal⁷⁷⁹, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (OHADA), par exemple, a posé que « la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droits internes »⁷⁸⁰; y voyant « une règle de supranationalité » découlant de l'article 10 du traité OHADA. La Cour UEMOA n'a pas hésité à énoncer, en des termes que la CJUE n'aurait pas récusés, que l'Union est « une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation de compétences et d'un transfert d'attributions des Etats membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs droits souverains pour créer un ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leurs ressortissants»⁷⁸¹.

En définitive, force est de constater que les organisations d'intégration africaines ont été fortement influencées par le modèle de l'UE non seulement en matière d'architecture de ces institutions mais aussi en ce qui concerne les normes qu'elles produisent et leur jurisprudence. En effet, l'analyse comparative et la description analytique des règles et procédures régissant les institutions de l'UE et de l'UEMOA révèle clairement une certaine similarité dans leur structure et dans l'encadrement des normes et actes dérivés de leurs institutions. Toutefois, une imitation du modèle institutionnel et juridique de l'UE par les organisations régionales africaines, si fidèle soit-elle, ne garantit en rien une même efficacité des institutions, ni des organisations elles-mêmes. Ceci, en raison de l'existence d'un certain nombre d'obstacles à la viabilité du modèle institutionnel de l'UE au sein des cadres communautaires africains. De tels obstacles peuvent être issus du modèle européen lui-même, notamment des limites des institutions européennes lesquelles font d'ailleurs constamment l'objet de réformes. Mais ces obstacles sont également liés aux caractéristiques locales des

⁷⁷⁶ Rostane Mehdi, « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux », art cit, p. 9.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁷⁸ Cf. CJCE, 15 juillet 1964 Costa c. ENEL, aff. 6/64.

⁷⁷⁹ Cf. CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal SPA, aff. 106/77.

⁷⁸⁰ Cf. Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Avis consultatif, n°002/99/EP, 13 octobre 1999 (demande d'avis de la République du Mali).

⁷⁸¹ Cf. Cour de Justice de l'Union Ouest-Africaine, Avis n°002/2000, 2 février 2000 (demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA).

organisations régionales africaines lesquelles peuvent souvent avoir pour effet, d'amoinrir la capacité de ces dernières à s'approprier le modèle institutionnel et juridique européen. De plus, le système institutionnel et juridique de l'UE est inhérent à l'histoire et au dynamisme de l'UE et par conséquent, les organisations africaines ne pourraient en tirer les mêmes profits parce que n'ayant ni la même trajectoire, ni le même dynamisme que l'UE. Le mimétisme juridique et institutionnel de l'expérience européenne a donc plus pesé négativement sur les chances de réussite du schéma d'intégration africaine qu'il ne l'a servi. Nous verrons qu'il en a été de même des influences extérieures sur les moyens de financement du processus d'intégration en Afrique.

B)- Le poids des ressources extérieures dans le financement du processus d'intégration en Afrique

Si l'influence étrangère a beaucoup pesé sur le schéma de construction de l'intégration en Afrique, c'est aussi à travers le poids des ressources extérieures dans le financement de ce processus. Il en a été ainsi tant lors des premières expériences d'intégration d'après indépendances résultant le plus souvent de l'influence financière exercée par les anciennes puissances coloniales que dans la nouvelle vague enclenchée au début des années 1990. S'agissant des premières, on peut citer par exemple les cas de la CEAO créée en 1973 et préfigurant l'actuelle UEMOA et de l'UDEAC (Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale) née en 1964 et ancêtre de l'actuelle CEMAC. En effet, ces deux organisations, antérieurement exclusivement francophones⁷⁸² avaient été créées avec un appui considérable de la France qui voulait alors maintenir ses liens privilégiés avec ses anciennes colonies. Mais concernant également la vague d'organisations régionales africaines des années 1990, certains relèvent fort justement que : « Les bailleurs de fond traditionnels jouent un rôle décisif pour la configuration des nouvelles communautés, qu'il s'agisse des bailleurs bilatéraux (France, Etats-Unis, Grande Bretagne) ou multilatéraux (UE, Banque mondiale, FMI, PNUD...). Le poids de ces financements est tel qu'on peut se demander si, d'une part, l'intégration aurait pu s'enclencher à nouveau sans cet appui et, d'autre part, si la pérennité du processus est définitivement acquise »⁷⁸³. De telles interrogations ne peuvent qu'être partagées si l'on s'aperçoit, en plus, que les effets de ces

⁷⁸² Jusqu'à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UEMOA et celle de la Guinée Equatoriale à la CEMAC.

⁷⁸³ B. Békolo-Ebé, « L'intégration régionale en Afrique », art cit, p. 85.

financements extérieurs n'ont pas été totalement enrichissants pour le processus d'intégration des Etats africains.

En effet, les conséquences des importants flux financiers extérieurs sur la bonne marche du processus d'intégration en Afrique sont plus que mitigés pour plusieurs raisons. De fait, d'un point de vue technique, tout d'abord, il faut dire que ces ressources extérieures, en fonction de leur origine, ont souvent eu une influence certaine sur les orientations économiques prises par le processus d'intégration en Afrique. Or, la pertinence de certaines de ces orientations a souvent été remise en cause par les économistes. Il en est ainsi, par exemple, des organisations d'intégration africaines dont la création a été fortement marquée par l'appui financier européen et qui, du fait des influences de l'UE, ont adopté une approche économique de l'intégration peu adaptée à leur contexte et donc peu pertinente. L'économiste Bernard Yvars illustre parfaitement de tels effets lorsqu'il explique : « Ces zones, qui ont une assise juridique définie par des textes fondateurs fortement inspirés de l'expérience européenne, manquent souvent de pertinence économique. De façon générale, les processus d'intégration y sont fondés sur le développement des échanges : le commerce extérieur est la variable économique motrice de telles expériences. Or le commerce international ne doit être la priorité que des économies dont l'appareil productif est structuré et performant, ce qui a été – ou est – le cas des expériences d'intégration régionale Nord-Nord (ALENA, Union Européenne) »⁷⁸⁴. En effet, les préoccupations économiques des pays développés sont tout simplement loin d'être les mêmes que celles des pays en développement ; ce que démontre monsieur Yvars en poursuivant son raisonnement en ces termes : « A contrario, le régionalisme dans les pays en développement dont les économies sont plus vulnérables pourrait traiter prioritairement de questions d'intérêt commun concernant les facteurs de développement, notamment le capital humain (existence de besoins majeurs dans la plupart de ces pays) et a priori sur des espaces géographiques plus importants que ceux sur lesquels sont assises les expériences d'intégration économiques actuelles. Le régionalisme africain, par exemple, conduit à moins de concurrence inter-zones et davantage de concurrence intra-zone, en particulier au niveau des échanges commerciaux »⁷⁸⁵. C'est dire finalement, que le poids des ressources extérieures peut influencer négativement sur l'orientation économique de l'intégration dans certaines organisations régionales africaines en les conduisant à mener des politiques d'intégration pas forcément adaptées à leur contexte et

⁷⁸⁴ Bernard Yvars, « L'efficacité des organisations d'intégration régionale en Afrique : une approche économique », in M. Fau-Nougaret, *La concurrence des organisations régionales en Afrique, op. cit.*, p. 51.

⁷⁸⁵ Ibid.

donc peu favorables à la réussite de leur processus d'intégration. Ce qui nous ramène à la problématique de l'imitation par les organisations africaines de modèles peu adaptés à leurs propres réalités⁷⁸⁶; cette fois-ci du fait des influences exercées sur ces dernières par leurs différents bailleurs de fond.

En outre, cette situation, en plus d'être de nature à renforcer la dépendance des Etats africains vis-à-vis de l'Occident en général⁷⁸⁷, a contribué d'une certaine manière, à la dispersion des Etats africains et à la multiplication des organisations d'intégration en Afrique. En effet, on peut valablement considérer que la manne financière représentée par les aides internationales à l'intégration a pu pousser certains Etats africains à créer de nouveaux regroupements communautaires sur fond d'intérêts purement pécuniaires et alors même que ces nouveaux cadres d'intégration pouvaient être englobés par les organisations déjà existantes. A cet égard, on peut d'ailleurs citer l'exemple d'une organisation comme le NEPAD qui, comme le soutient le Professeur Alioune Sall, « a incontestablement bénéficié d'une aura de ce type, dans un contexte de mondialisation où la prime était effectivement au partenariat fondé sur l'échange, au rebours des mécanismes plus ou moins inspirés des théories de l'"inégalité compensatrice" des années 70 »⁷⁸⁸. Si cet effet négatif des ressources financières extérieures de l'intégration en Afrique semble largement atténué de nos jours par l'appel constant des bailleurs de fond à la rationalisation des organisations d'intégration africaines il n'en demeure pas moins qu'à un moment donné, il a pu fortement contribuer à la prolifération des regroupements régionaux sur le continent africain et donc, au chamboulement du schéma de construction de l'intégration en Afrique. Ainsi, alors même qu'elles étaient censées aider financièrement à la promotion de l'intégration des Etats africains, les ressources extérieures de tout bord, au même titre que les influences juridiques et institutionnelles européennes évoquées précédemment, ont eu un impact assez paralysant - pour ne pas dire négatif - sur la construction du processus d'intégration en Afrique.

En définitive, force est de constater qu'en Afrique, l'élaboration du processus d'intégration a été affectée par un certain nombre de difficultés majeures. Les premières tiennent au schéma de construction de cette intégration qui s'avère difficile voire même

⁷⁸⁶ Voir nos développements Supra : B)- L'imitation d'un modèle de développement inadapté aux réalités africaines (paragraphe1, Sous section1, Section1, Chapitre1, Titre2 de la deuxième partie).

⁷⁸⁷ Voir nos développements Supra : A)- L'augmentation considérable de la dépendance des Etats africains vis-à-vis de l'Occident (paragraphe2, Sous section1, Section1, Chapitre1, Titre2 de la deuxième partie).

⁷⁸⁸ Matthieu Fau-Nougaret, *La concurrence des organisations régionales en Afrique, op. cit.*, p. 439, Cf. Synthèse des travaux par Alioune SALL.

impossible à cerner parce qu'ayant été initialement basée sur une démarche graduelle d'intégration des sous-régions puis du continent avant d'être par la suite complètement dénaturée et chamboulée par une prolifération d'organisations régionales sur tout le continent africain. Quant à la deuxième série de difficultés, elle est relative au choix des moyens de réalisation du processus d'intégration en Afrique, lesquels ont été profondément altérés par des influences extérieures. Si toutes ces difficultés semblaient déjà avoir hypothéqué l'avenir du processus d'intégration en Afrique, nous verrons que d'autres problèmes vont surgir dans la phase de mise en application de ce processus.

Section2 : Les problèmes de mise en application du processus d'intégration en Afrique

Malgré les lacunes relevées dans la conception même de l'intégration pratiquée en Afrique et les conséquences qui ont pu en découler notamment en termes d'influences extérieures "pas toujours bénéfiques" ou de chevauchements entre les multiples groupements d'intégration africains, les objectifs de ces derniers sont restés très ambitieux. En effet, comme le rappelle l'économiste Ochozias Gbaguidi : « Les accords régionaux africains ont pour objectifs : a) de promouvoir la croissance du commerce intra-régional en éliminant les obstacles tarifaires et non-tarifaires ; b) de renforcer le développement régional, à travers la promotion de secteurs économiques, la construction d'infrastructures régionales, et le lancement de grands projets dans le secteur manufacturier ; c) d'éliminer les obstacles à la libre circulation des facteurs de production ; et d) de promouvoir la coopération monétaire »⁷⁸⁹. Les traités instituant ces organisations régionales africaines ont aussi essayé tant bien que mal de se donner les moyens d'atteindre ces objectifs mais aujourd'hui, les fruits peinent toujours à tenir la promesse des fleurs du fait de la persistance d'un certain nombre de contraintes à la mise en application du processus d'intégration en Afrique. Ces dernières sont diverses mais peuvent principalement se répartir en contraintes d'ordre

⁷⁸⁹Ochozias A. Gbaguidi, « Cinquante ans d'intégration régionale en Afrique : un bilan global », *Techniques Financières et Développement*, 2013, vol. 2, n° 111, p. 51.

structurel et économique d'une part (**Paragraphe1**) et d'ordre politique d'autre part (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Les contraintes d'ordre économique et structurel

Il s'agit là, d'un certain nombre d'obstacles pratiques au développement de l'intégration en Afrique et qui tiennent d'une part, aux contraintes économiques propres aux Etats africains (**A**) et d'autre part, au défaut d'adaptation structurelle de ces derniers aux exigences de l'intégration (**B**).

A)-Les contraintes économiques locales

Par contraintes économiques locales, il convient d'entendre ici, les réalités conjoncturelles propres à la plupart des pays africains et qui ont eu pour effet, d'y limiter le développement attendu de l'intégration régionale. Ces réalités économiques tiennent, pour l'essentiel, au faible niveau de développement économique de l'Afrique en général car, malgré sa progression en cours, l'on sait que le continent noir demeure d'un point de vue économique, le continent le moins développé et le moins avancé du monde. Mais ce qu'il faut aussi préciser sur la situation économique de l'Afrique, c'est que les disparités régionales y sont très importantes. En effet, certains pays comme le Nigeria, l'Afrique du Sud ou encore les pays du Maghreb sont beaucoup plus prospères que ceux d'Afrique centrale et de l'ouest par exemple ; ce qui explique que les analyses économiques souvent valables pour les régions ouest, est et centrafricaines ne s'appliquent pas ou très peu à l'Afrique australe et à celle du Nord⁷⁹⁰. Dès lors, afin d'illustrer le handicap représenté par le faible niveau de développement économique de la plupart des Etats africains, on peut valablement se baser sur des exemples d'Etats appartenant aux régions ouest, est ou centrafricaines. Il en est ainsi

⁷⁹⁰ Au-delà de ces disparités économiques entre pays africains, notamment entre ceux du Nord et ceux du Sud du Sahara, il est important de souligner à l'instar du Professeur Alioune Badara Fall, que l'ambiguïté des relations qu'entretiennent ces deux groupements d'Etats africains en particulier, a aussi des répercussions sur l'avancée de l'intégration régionale en Afrique. Voir à ce propos, Alioune Badara Fall, « Réflexions sur les relations ambiguës entre les Etats arabes et les pays africains du sud du Sahara », in La Concurrence des organisations régionales en Afrique, Sous la Dir. de Matthieu Fau-Nougaret, Paris, L'Harmattan, 2012, op. cit., pp. 117-131.

notamment de la situation économique des pays membres de l'UEMOA, situés dans la zone ouest africaine et que l'on citera souvent en exemple parce que l'on retrouve aussi ces pays dans d'autres regroupements d'Etats africains comme l'OHADA par exemple et parce que certains éléments de leur analyse économique peuvent souvent être élargis aux Etats voisins du centre et de l'est.

Afin de mieux cerner les contraintes conjoncturelles de la plupart des Etats africains, il est important de préciser, d'emblée, que leur faible niveau de développement a précédé leurs regroupements régionaux et remonte au lendemain des indépendances, période pendant laquelle les Etats africains nouvellement affranchis du giron colonial se sont retrouvés avec des handicaps économiques sérieux résultant d'un passé assombri par la colonisation. Mais pour certains Etats comme ceux qui vont former l'UMOA en 1962, ce nouvel environnement monétaire plus stable va leur permettre de connaître de meilleures performances économiques que les autres pays d'Afrique sub-saharienne. Puis la situation va se détériorer dans les années 1980 du fait des conséquences de deux chocs externes majeurs : les chocs pétroliers de 1973 et de 1978 à la suite desquels les pays en voie de développement s'étaient lourdement endettés ; d'où la crise de la dette des pays en voie de développement de 1982 qui va largement contribuer à déstabiliser les économies africaines et à renverser leur croissance économique. En effet, cette crise entraînera dans l'UMOA, l'effondrement des prix des matières premières, sources importantes des recettes d'exportation, et l'appréciation réelle du Franc CFA, sous l'effet de la hausse du Franc français mais aussi, de l'ajustement à la baisse des taux de change des pays voisins hors Zone franc. Dès lors, les principaux indicateurs macro-économiques et financiers se sont rapidement détériorés un peu partout sur le continent, plongeant ainsi la plupart des Etats africains dans une crise économique profonde. C'est d'ailleurs face à cette crise économique que les pays de l'UMOA ont, dès 1990, manifesté leur volonté d'approfondir leur intégration économique en complément de l'union monétaire ; ce qui aboutira à la signature du traité de l'UEMOA le 10 janvier 1994, deux jours avant la dévaluation du Franc CFA. Au cours des années suivant la dévaluation de 1994, la mise en œuvre de réformes institutionnelles a permis aux pays membres de l'UEMOA de réaliser des progrès significatifs et d'inscrire leurs économies sur une trajectoire de croissance. Toutefois ces niveaux de croissance sont demeurés insuffisants et malgré les reprises économiques connues par les Etats africains à certaines périodes, leur niveau de développement est resté faible du fait de la succession de crises qu'ils ont eu du mal à surmonter.

En effet, en 2000, la situation économique et financière de la plupart des Etats africains a été marquée par un manque de vigueur de la croissance économique induit notamment par : la baisse des cours mondiaux des principaux produits de base exportés, la hausse du prix du pétrole, les mauvais résultats du secteur agricole, consécutifs au déficit pluviométrique constaté dans certains Etats sahéliens ou encore, le début de la crise politico-militaire en Côte d'Ivoire. Cette situation économique d'ensemble peu favorable s'est traduite par une faible convergence des économies africaines. Par la suite, vers 2002, l'activité économique de bien des Etats d'Afrique subsaharienne s'est ressentie de la timide reprise de la conjoncture internationale même si, sur le marché des matières premières, les cours des principaux produits de base exportés par ces pays ont connu des évolutions contrastées. Toutefois, la dégradation des conditions climatiques dans la zone sahélienne va encore négativement affecter les performances économiques de ces Etats. Par contre, entre 2003 et 2005, dans les pays membres de l'UEMOA par exemple, les données du Programme économique régional (PER) 2006-2010 révèlent (pour les années 2003, 2004 et 2005) « une reprise avec des taux de croissance respectivement de 3,2% et 3,1% et 3,6% » tout en précisant : « En effet, l'amélioration des termes de l'échange et les résultats satisfaisants de la campagne agricole, suite à une bonne pluviométrie, ont permis à la plupart des économies de connaître une évolution économique favorable à partir de 2003. Toutefois, la poursuite des troubles sociopolitiques en Côte d'Ivoire et les faibles niveaux d'investissement dans certains Etats membres ont quelque peu amoindri la croissance moyenne de l'Union. En effet, l'économie communautaire étant largement dominée par celle de la Côte d'Ivoire qui représente 39% du PIB et 47,89% de ses exportations (2002), ses contre-performances affectent l'espace UEMOA en tirant vers le bas le taux de croissance de l'Union. Ainsi, hors Côte D'Ivoire, le taux de croissance du PIB réel s'est établi en 2003 à 5%, contre 3,2% »⁷⁹¹. Il apparaît ainsi que, même si des améliorations sont notées dans la croissance économique des Etats africains, elles sont souvent de courte durée en raison de leur vulnérabilité aux chocs exogènes. C'est en ce sens qu'en 2007 par exemple, dans son rapport intitulé : « Perspectives économiques des Etats de l'UEMOA en 2007 : Chocs pétroliers et enjeux énergétiques » la BCEAO soulignait que les pays de la zone ont été lourdement affectés par le "choc" pétrolier, « à l'exception notable de la Côte d'Ivoire, pays producteur ». Pour elle, « les contre-performances enregistrées dans les principaux secteurs qui, jusque-là, constituaient les

⁷⁹¹ Programme économique régional 2006-2010 de l'UEMOA, Volume I : « Diagnostic, vision et stratégie », pp.11-12, disponible en ligne sur : <http://www.izf.net/upload/document/Situation/PER/PER%20VOLUME%20I.pdf>, (consulté le 19/11/2017).

principales sources de la croissance, traduisent la fragilité des structures des économies et leur vulnérabilité aux chocs extérieurs »⁷⁹². C'est d'ailleurs ainsi que, dans les années 2009 et suivantes, les pays africains ne manqueront pas d'être eux aussi fortement impactés par la crise financière mondiale dite des "*subprimes*" même s'ils l'ont été « selon des intensités différentes du fait de leurs dynamiques plus ou moins extraverties, de leurs structures et de leurs politiques »⁷⁹³. Enfin, aujourd'hui encore, la situation économique et financière générale des économies africaines et les perspectives qui en sont faites, malgré leur optimisme, laissent encore apparaître des signes de faiblesses. Les conditions d'une croissance économique forte et durable ne sont pas encore réunies et les risques de dérapage budgétaire persistent.

Si ce bref tracé de l'évolution générale de la croissance économique des Etats africains est très porté sur l'exemple des pays membres de l'UEMOA et révèle souvent leur propre situation économique, il témoigne aussi de manière générale, de contraintes économiques qui touchent la plupart des Etats voisins lesquels sont impliqués dans les différents regroupements régionaux d'intégration africaine. L'on constate ainsi que ces contraintes économiques locales souvent partagées découlent principalement des handicaps économiques des Etats africains résultants de la colonisation, de leur grande vulnérabilité aux différents chocs économiques externes mais aussi, des répercussions économiques des différentes crises politiques et naturelles traversées en interne à certains moments. Aussi, il faut dire que ces contraintes économiques qui caractérisent une bonne partie des pays africains expliquent souvent les difficultés de ces derniers à trouver les financements nécessaires à une bonne mise en œuvre de leur processus d'intégration. En effet, il va sans dire que l'intégration des Etats africains exige des moyens financiers importants dont les budgets nationaux peu flexibles du fait de leurs différentes contraintes économiques rendent difficiles non seulement la collecte mais surtout le transfert au niveau supranational, dans le cadre de la participation financière des Etats au financement des institutions communautaires. Mais nous verrons que ces contraintes économiques locales débouchent souvent sur d'autres obstacles d'ordre structurel qui contrarient tout autant la mise en œuvre du processus d'intégration en Afrique.

⁷⁹² BCEAO, *Perspectives économiques des Etats de l'UEMOA en 2007- choc pétrolier et enjeux énergétiques*, 2007, p. 55 et S., Rapport disponible sur : <https://www.bceao.int/Perspectives-economiques-des-Etats.html>, (consulté le 19/11/2017).

⁷⁹³ Voir à ce propos, Philippe Hugon, « La crise mondiale et l'Afrique : transmission, impacts et enjeux, Abstract », *Afrique contemporaine*, 1 février 2010, n° 232, p. 151 à 170.

B)-Le défaut d'adaptation structurelle des Etats africains aux exigences de l'intégration

L'intégration exige une certaine maîtrise économique de l'espace régional par les Etats concernés à travers la mise en place et le développement de structures et systèmes aptes à stimuler les échanges entre eux. Elle implique donc, pour les Etats africains, un certain nombre de changements structurels tels que le renforcement de certaines infrastructures économiques mais aussi, une certaine diversification des systèmes de production de ces Etats afin de leur permettre de booster leurs échanges intracommunautaires. Toutefois, les Etats africains, pour la plupart, ne semblent pas avoir été assez préparés à ces exigences de l'intégration.

En témoignent tout d'abord, les déficits de ces derniers en infrastructures économiques de base. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler, de manière générale, l'importance des infrastructures dans la réalisation d'un processus d'intégration économique. Une infrastructure renvoie, par définition, à « l'ensemble des équipements économiques ou techniques »⁷⁹⁴ d'un pays. Plus précisément, « le terme infrastructure désigne l'ensemble des ouvrages et des équipements collectifs nécessitant des fondations et qui sont destinés à soutenir une activité économique (...) »⁷⁹⁵. Dès lors, afin de faciliter les échanges intracommunautaires indispensables à la réalisation d'une véritable intégration économique des Etats africains, il va de soi qu'il s'avère plus que nécessaire d'avoir dans ces Etats et entre eux, des infrastructures, qui soient fonctionnelles et adaptées. D'ailleurs, s'agissant des pays de la zone franc, certains diront : « Le développement des services infrastructurels que sont l'énergie, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les transports est d'autant plus important qu'il conditionne la compétitivité des économies de la Zone franc (ZF) et donc leur croissance future. Une meilleure prise en compte de l'espace régional devrait donc appuyer la réalisation d'infrastructures à dimension internationale, celles-ci produisant par la suite des économies d'échelle et/ou de club (en d'autres termes, l'utilité du réseau croît avec le nombre d'abonnés) »⁷⁹⁶. C'est dire que les infrastructures économiques, et tout particulièrement celles de transport qui sont indispensables pour les échanges

⁷⁹⁴ Le Robert, *Le Robert illustré 2018 & son dictionnaire en ligne*, Paris, Dictionnaires le Robert-Sejer, 2017.

⁷⁹⁵ Définition du dictionnaire en ligne La Toupie, disponible sur : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Infrastructure.htm>, (consulté le 20/11/2017).

⁷⁹⁶ Anne-Marie Geourjon et al. , *Intégration régionale pour le développement en zone franc*, Paris, France, Economica : Fondation pour les études et recherches sur le développement international, 2013, p. 60.

intracommunautaires, jouent un rôle central dans la construction et la consolidation de l'intégration en Afrique.

Mais, dans la plupart des pays africains, on remarque souvent un important déficit de ces infrastructures de base. C'est ce que confirme d'ailleurs un rapport de la Banque mondiale de 2010 lorsqu'il indique : « Pour pratiquement chaque mesure de la couverture des infrastructures, les pays africains se situent loin derrière leurs pairs du monde en développement (...). Ce retard de l'Afrique subsaharienne est très important pour ses pays à revenu faible ou revenu intermédiaire. Les différences sont considérables au niveau des routes revêtues, des lignes téléphoniques et de la production d'énergie. Dans ces trois domaines, l'Afrique a développé son parc d'infrastructures beaucoup plus lentement que d'autres régions en développement. Et si rien ne change, l'écart va continuer à se creuser »⁷⁹⁷. Ainsi, beaucoup d'Etats africains sont encore très touchés par l'insuffisance criarde de leurs infrastructures physiques, notamment celles de transports⁷⁹⁸ dont le déficit impacte beaucoup plus la mise en œuvre pratique de l'intégration. Pour causes, ces dernières sont parfois dégradées depuis les indépendances et assurent très peu de liaisons régionales d'où l'aggravation des coûts de transport supportés par les importateurs, exportateurs, producteurs et consommateurs. Or, dans de telles conditions, les différents regroupements d'Etats africains se retrouvent sans véritable possibilité de garantir une bonne mobilité des facteurs de production et donc, le développement des échanges intracommunautaires.

A ce manque d'infrastructures qui affecte considérablement les capacités de réalisation de l'intégration économique en Afrique s'ajoute par ailleurs, un autre obstacle d'ordre structurel à savoir, le manque de diversification des systèmes de productions des Etats africains afin qu'ils puissent produire des rendements intéressants à l'échelle communautaire. En effet, alors que la plupart des projets d'intégration économique dans lesquels se sont engagés les Etats africains prônent une suppression des barrières tarifaires et autres obstacles au commerce pour favoriser les échanges entre ces pays, la plupart de ces derniers ont continué à exporter des produits de base vers les pays industrialisés et à importer des produits finis venant d'autres continents. Or, pour être en phase avec le projet d'intégration, il aurait plutôt fallu que les pays africains diversifient leurs systèmes de

⁷⁹⁷ Banque mondiale, *Infrastructures africaines: une transformation impérative*, Washington, 2010, p. 3.

⁷⁹⁸ En effet, « à peine un africain rural sur trois a accès à une route praticable en toutes saisons. Plus de 20% de la population de pays comme le Cameroun, le Ghana, la Mauritanie, le Niger et la Tanzanie doivent parcourir plus de 2 kms pour atteindre leur principale source d'eau », Banque mondiale, *Infrastructures africaines*, *op. cit.*

production, notamment en produisant davantage de biens manufacturés pouvant être vendus à leurs voisins. Cette réalité que le Professeur Bruno Békolo-Ebé a appelé « l'inadaptation structurelle des systèmes productifs » africains constitue un véritable obstacle à l'intégration pratique des Etats africains, que cet économiste démontre si clairement, qu'on ne peut que partager son analyse. En effet, étudiant la contrainte que fait peser l'inadaptation structurelle des systèmes productifs africains sur la relance du processus d'intégration en Afrique, ce dernier explique d'emblée que : « La relance de l'intégration régionale reste fragile et sans impact significatif parce que les systèmes productifs n'ont pas fondamentalement changé, pour permettre l'accroissement de la production et favoriser l'intégration sectorielle, tant à l'intérieur de chaque économie qu'entre les économies d'une union. L'activité productive est toujours articulée autour de quelques produits primaires, agricoles ou miniers, suivant la division traditionnelle du travail qui a spécialisé les économies dans la production de matières premières. Or, non seulement ces produits ne sont pas ceux qui pourraient favoriser l'intégration sectorielle de l'appareil productif et des diverses économies, mais encore, ces productions ne tirent pas avantage de l'intégration, puisqu'elles ne sont pas destinées au marché communautaire »⁷⁹⁹. En effet, c'est comme si, dans la plupart des pays africains, les projets d'intégration sectorielle avaient été engagés par mimétisme et sans réflexion d'adaptation préalable car ni les méthodes de production, ni les productions elles-mêmes, n'étaient préparées à être compétitives à l'échelle communautaire. Mais, plus encore, comme poursuit le Professeur Békolo-Ebé : « L'absence de restructuration des systèmes productifs est confortée par la faiblesse du développement de l'investissement productif, notamment dans les nouveaux secteurs qui constituent désormais l'essentiel de la demande mondiale. L'intégration n'a jusqu'à présent pas donné une impulsion décisive à la production industrielle et agricole, et à l'accroissement de la productivité et de la valeur ajoutés dans les diverses économies. Celles-ci, dépendantes de marchés de matières premières tributaires de l'instabilité des cours, fragilisent la timide reprise observée. L'Afrique, malgré la relance de l'intégration, ne bénéficie pas des phénomènes de délocalisation sectorielle qui favorisent ailleurs le développement d'un tissu industriel solide et d'une agriculture tirant avantage de l'expansion de l'appareil industriel pour réaliser son propre saut qualitatif »⁸⁰⁰. Sur ce deuxième point, l'on peut tout de même concéder aux Etats africains le fait que la faiblesse connue de leurs moyens ne leur permettaient pas vraiment d'investir dans les nouveaux secteurs de la demande mondiale. Enfin, le Professeur Békolo-Ebé conclut sa démonstration

⁷⁹⁹ Bruno Békolo-Ebé, « L'intégration régionale en Afrique », art cit, p. 85-86.

⁸⁰⁰ Ibid.

en affirmant que : « Le maintien du statu quo fragilise l'intégration, dans la mesure où la réduction de la part de marché de l'Afrique dans l'offre de produits dont la demande s'est d'ailleurs fortement réduite, ne permet pas à ces économies de dégager un volume significatif de ressources permettant le financement d'investissements dans les secteurs intégrateurs et structurants. Bien plus, l'intégration n'a jusqu'à présent pas permis aux économies africaines de retrouver, ou de maintenir, leurs positions dominantes les parts de marchés étant captées par de nouveaux producteurs »⁸⁰¹. C'est dire, en somme, que les Etats africains n'ont pas pris le temps d'adapter leur offre de productions nationales à la demande du marché communautaire et que de ce fait, ils n'ont pas pu développer comme il le fallait les échanges intracommunautaires si décisifs pour l'application effective et la réussite d'un processus d'intégration. Mais tous ces obstacles structurels et économiques à l'intégration des Etats africains ne doivent cependant pas faire oublier l'impact des contraintes politiques sur la capacité de ces derniers à réussir leur processus d'intégration.

Paragraphe2 : Les contraintes d'ordre politique

Des questions de volonté politique aux problèmes de gouvernance, en passant par les questions de paix et de sécurité, il s'avère que les contraintes d'ordre politique ont fortement pesé sur la mise en œuvre pratique du processus d'intégration en Afrique et continuent d'impacter sa progression. C'est ce que nous tenterons de démontrer en relevant d'abord, les problèmes qui ne cessent d'affecter la crédibilité politique des Etats africains (**A**) avant d'aborder ensuite, la persistance des réflexes souverainistes de ces derniers (**B**).

A)- La persistance du déficit de crédibilité politique des Etats africains

La crédibilité politique est une qualité très importante pour un Etat en ce qu'elle lui permet d'être reconnu et respecté par ses pairs mais aussi, parce que lorsqu'elle est établie, la crainte de sa perte pousse constamment l'Etat en question à chercher à être irréprochable et à respecter ses engagements. Or, à cet égard, malgré les considérables efforts déployés par les dirigeants africains depuis les indépendances, souvent sous la pression internationale mais

⁸⁰¹ Ibid.

aussi par désir d'aller de l'avant, la crédibilité politique des Etats africains reste affectée par de nombreux problèmes.

Tout d'abord, ce sont les problèmes de gouvernance interne qui sont à la base du manque de crédibilité politique des Etats africains et le premier d'entre eux, c'est la corruption. En effet, définie en science politique comme l'ensemble des « pratiques par lesquelles les détenteurs d'une position publique utilisent des moyens illégaux, ou perçus comme illégitimes, pour promouvoir des intérêts autres que ceux que leur assigne leur fonction »⁸⁰², la corruption semble enracinée dans la plupart des administrations publiques en Afrique ; ceci, malgré la ratification par presque tous les pays africains de la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo en juillet 2003. Mais il s'agit là d'un des aspects du phénomène plus global dit de la mal-gouvernance africaine qui se manifeste également à travers l'impunité de la criminalité financière, le laisser-faire administratif ou encore, le laxisme juridique dans l'application des textes pourtant réputés rigoureux mais dépouillés au fil des ans de toute signification pratique. Tous ces maux que l'on retrouve souvent au sommet des Etats africains ont malheureusement pour effet, de réduire ostensiblement le degré de crédibilité politique de ces derniers. En effet, cette crédibilité est fragilisée par la gangrène de la mal-gouvernance qui réduit l'efficacité des actions étatiques aptes à favoriser la croissance. Cette thèse est partagée et développée par le Professeur Robert Rotberg⁸⁰³ qui examinait, en 2004, les causes et les conséquences des performances des pouvoirs publics locaux dans un environnement de haute corruption. Dès lors, alors qu'elle a été considérée pendant longtemps comme un sujet tabou en Afrique, la mal gouvernance s'est de plus en plus révélée comme constituant un problème central pour l'avenir économique des Etats africains. De fait, à travers la corruption en particulier, son ampleur et sa généralité dans les Etats africains et les pays en développement (PED) en général, ont été tels que les institutions de Bretton Woods ont fini par afficher clairement leur volonté d'amener les gouvernements des PED à faire de la lutte contre la corruption, l'une de leurs préoccupations majeures. Le FMI et la Banque Mondiale conditionnent, d'ailleurs, l'aide internationale aux pays du Sud à la bonne gouvernance, même s'il faut admettre qu'il s'agit là d'une notion très vaste qui peut s'appréhender diversement.

⁸⁰² Olivier Nay (Dir.), *Lexique de science politique: vie et institutions politiques*, Paris, France, Dalloz, 2008, 576 p.

⁸⁰³ Robert Rotberg, *When States Fail Causes and Consequences*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 352 p.

Mis à part son impact sur le développement économique des Etats africains, la mal gouvernance a évidemment eu une incidence non négligeable sur l'application et la réussite des différents projets d'intégration de ces Etats. C'est ce qu'explique le Professeur Omoniyi Adewoye, en s'attaquant à une réalité que l'on peut considérer comme un des divers aspects de la mal gouvernance en Afrique, à savoir : le manque de constitutionnalisme de certains Etats africains. En effet, selon lui : « Le manque de constitutionnalisme en Afrique a miné le processus d'intégration régionale de plusieurs façons. Autant l'habitude du partage du pouvoir a servi d'appui à l'intégration régionale en Europe en facilitant la transition à des modes de direction supranationaux, autant son absence a, en Afrique, miné le processus. La concentration du pouvoir dans les mains des seuls chefs d'Etat a particulièrement compliqué le partage du pouvoir étant donné la jalousie avec laquelle chaque dirigeant a voulu protéger la souveraineté de son propre territoire »⁸⁰⁴. De la même manière, les coûts économiques et sociaux que la mauvaise gouvernance génère, les obstacles qu'elle constitue à la réalisation des réformes institutionnelles ou économiques ou encore des infrastructures de qualité, en ont fait un phénomène qui entrave aussi la fonctionnalité des différentes institutions communautaires africaines. C'est dire qu'à l'échelle des expériences communautaires africaines, la mal gouvernance notée dans les Etats membres a aussi eu un réel impact. De fait, elle a profondément affecté l'aptitude de ces Etats à respecter leurs engagements et à instaurer un climat de stabilité propice à une mise en commun de leurs intérêts pour une réussite de l'intégration.

Par ailleurs, les problèmes de gouvernance des Etats africains sont aussi – au moins partiellement – à l'origine d'un autre facteur de décrédibilisation politique des Etats africains à savoir : les instabilités politiques récurrentes dans la majorité de ces pays. A propos du lien entre mauvaise gouvernance et instabilité politique en Afrique, l'ancien secrétaire général des Nations-Unies, Kofi Annan, reconnaissait lui-même dans un rapport que : « C'est la nature du pouvoir politique dans bien des pays d'Afrique, de même que les conséquences – réelles ou perçues comme telles – de la prise du pouvoir et du maintien de celui-ci, qui est une source majeure de conflit dans le continent »⁸⁰⁵. En effet, le continent africain a connu

⁸⁰⁴ Omoniyi Adewoye, « Constitutionnalisme et intégration économique » dans *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Paris, Karthala, 1996, p. 371-384.

⁸⁰⁵ Kofi Annan, *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation: Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871 - S/1998/318)*, Assemblée générale des Nations-Unies, 1998.

presque tous les types de guerres⁸⁰⁶ et de conflits et parmi les nombreuses sources de ces conflits, il est clair que la mauvaise gouvernance figure en bonne place. Mais cela n'exclut pas d'autres sources de conflit telles que la question des minorités et de la coexistence communautaire, les difficiles transitions démocratiques ou encore le fondamentalisme religieux. En outre, il faut aussi souligner que le cheminement des conflits en Afrique est parfois assez complexe. En effet, souvent, ce sont d'abord des facteurs internes qui conduisent les populations à prendre les armes mais, le conflit finit ensuite par se propager en impliquant de nouveaux acteurs. Le conflit ivoirien en est une illustration dans la mesure où il a débuté par des querelles politiques internes, pour ensuite se transformer en une guerre civile avant d'impliquer les voisins qui à travers le mercenariat et bien d'autres formes d'action se sont illustrés dans le conflit. A côté du cas ivoirien, on peut également citer d'autres exemples de conflits en Afrique de l'Ouest, tels que ceux concernant la Sierra Léone, les deux Guinées, la rébellion en Casamance au Sénégal, le conflit territorial et terroriste au Mali ou encore, la crise politique au Togo. A cet égard, le Professeur Issaka Souaré précise d'ailleurs, qu'entre les indépendances et 2007, « la région ouest africaine a été le champ de plusieurs conflits armés dont : cinq guerres civiles, trente-huit coups d'Etat militaires réussis ainsi que trois cas de rébellion ou de mouvements séparatistes. Ceux-ci s'ajoutent à un nombre incalculable de tentatives de coup d'Etat »⁸⁰⁷. Tout ceci, sans oublier, du côté de l'Afrique de l'Est, plus particulièrement dans la région des Grands Lacs⁸⁰⁸, les conflits africains qui ont le plus attiré l'attention de la communauté internationale après la fin de la guerre froide, à savoir : la guerre civile du Rwanda de 1990 à 1994, la guerre civile du Burundi à partir de 1993 et l'implosion de l'État congolais depuis 1991. Il apparaît ainsi que le continent africain a beaucoup souffert de querelles politiques et de crises identitaires ayant souvent conduit à des débordements politiques, économiques et sociaux aux conséquences déplorables tant pour les Etats eux-mêmes que pour la mise en pratique et la réussite de leurs projets d'intégration. Autrement dit, la trajectoire historique de l'Afrique est parsemée de

⁸⁰⁶ Il y a des guerres d'annexion (visées libyennes sur le Tchad, démembrement du Congo démocratique) ; des guerres de sécession (le Sud Soudan en étant le plus fort exemple) ; des guerres identitaires (Sahraouis, Touaregs à un moindre niveau) ; des guerres ethniques (Rwanda, Burundi) ; des guerres claniques (Somalie) ; des guerres de prédation (Liberia, Sierra Leone) et des « jacqueries » (Casamance au Sénégal, bande Caprivi en Namibie). Voir à ce propos : Michel Adam, « Guerres africaines », *Études rurales*, 2002, n° 163-164, p. 167-186.

⁸⁰⁷ Issaka K. Souaré, *Guerres civiles et coups d'Etat en Afrique de l'Ouest*, Paris, France, L'Harmattan, 2007, p. 15.

⁸⁰⁸ À l'instar des célèbres Grands Lacs d'Amérique du Nord, les Grands Lacs d'Afrique sont un système de lacs localisés en Afrique de l'Est.

situations d'instabilité politique de ses Etats qui se posent comme de véritables obstacles au développement du continent certes, mais aussi à son intégration.

De fait, nul ne pourrait douter de l'impact de l'instabilité politique récurrente en Afrique sur les programmes d'intégration entrepris par ses Etats car, lorsqu'un pays membre d'une organisation d'intégration sous régionale fait face à des problèmes de sécurité, c'est souvent l'ensemble de la sous-région qui est plus ou moins touchée. En effet, lorsqu'une sous-région est en proie à des conflits armés, par exemple, la libre circulation des biens et des personnes ne peut pas s'y appliquer entre les Etats membres et les échanges intracommunautaires s'y retrouvent donc largement amoindris, voir même stoppés. En outre, étant donné que ce sont principalement les Etats qui financent le fonctionnement des organisations dont ils sont membres à travers leurs cotisations, et qu'un pays en pleine guerre est naturellement plus préoccupé par sa propre survie que par sa contribution au budget communautaire, il va de soi que le financement du processus d'intégration entrepris pâtira de cette situation. Une telle situation est d'autant plus grave pour l'organisation communautaire si, en plus, il s'avère que plusieurs Etats membres sont engagés dans le même conflit ou dans d'autres conflits au même moment. Tout ceci, sans compter par ailleurs que souvent, en cas de conflit dans une région africaine, les charges liées à sa résolution et à ses dommages sont partagées au niveau communautaire alors même que les organisations en question souffraient déjà d'une insuffisance de moyens financiers. C'est d'ailleurs une telle situation qu'illustre le Professeur Issaka Souaré lorsqu'il écrit : « (...) le Nigeria dépensait à l'orée de 500 000 dollars par jour pour entretenir son contingent militaire de l'ECOMOG au Libéria et le double de ce montant en Sierra Léone, pendant la guerre civile dans ces deux pays. Etant donc resté dans les deux pays pour des années durant, on ne peut estimer le montant total dépensé par Abuja qu'à des milliards de dollars (...). Certes, ces fonds auraient grandement bénéficié au pays donateur lui-même ou à la CEDEAO au nom de laquelle le Nigeria a assumé ces dépenses »⁸⁰⁹. L'instabilité politique a donc autant d'impacts négatifs sur la mise en œuvre de l'intégration en Afrique que le phénomène de mal gouvernance qui gangrène ses Etats. Mais outre ces facteurs de décrédibilisation politique des Etats africains, il faut aussi retenir, au nombre des obstacles politiques majeurs à la réussite de l'intégration en Afrique, une certaine persistance des réflexes souverainistes de ces Etats.

⁸⁰⁹ Issaka K. Souaré, « Regard critique sur l'intégration Africaine: Comment relever les défis », *ISS Africa*, 2007, n° 140, p. 7.

B)- La persistance des réflexes souverainistes des Etats africains

L'analyse du déficit de crédibilité politique des Etats africains, a révélé, à travers la mal gouvernance et l'instabilité politique récurrente, que les gouvernants africains ont trop souvent été et continuent d'être mus par leurs propres intérêts, par des considérations électorales, de politique intérieure ou encore de maintien au pouvoir. Ce qui se traduit au niveau communautaire, par une situation de persistance des réflexes souverainistes des Etats africains. Or, la réussite d'un processus d'intégration et l'obtention d'une gouvernance communautaire digne de ce nom ainsi que d'institutions communautaires performantes impliquent avant tout la mise en commun des intérêts nationaux. Mais à cet égard, l'histoire a montré que les intérêts nationaux entrent aisément en conflit avec les intérêts dits communautaires et que la défense des uns peut influencer l'orientation des politiques des autres. De fait, la mise en œuvre d'un processus d'intégration et l'implantation d'infrastructures ou d'industries communautaires se heurtent souvent aux intérêts nationaux divergents. Par exemple, dans l'UEMOA, la politique et la gestion budgétaires des Etats membres sont encadrés à travers le pacte et les critères de convergence qu'ils ont adoptés. Or, le respect des règles communautaires dans les domaines majeurs ou stratégiques de la politique économique et la promotion de l'intérêt général de la sous-région, laissent de moins en moins de place à l'action discrétionnaire des gouvernements nationaux. De même, l'acceptation des arbitrages communautaires dans le cadre de l'OHADA par exemple, ne va pas sans frustration parfois des intérêts nationaux immédiats. Tout ceci génère souvent au niveau des Etats africains, fortement attachés à leur souveraineté et intérêts nationaux, une certaine réticence à respecter les règles qu'ils se sont eux-mêmes posées et dont ils ont confié le contrôle aux autorités communautaires.

Un tel paradoxe trouve une illustration parfaite en matière de contrôle exercé par les juridictions communautaires africaines sur leurs Etats membres. En effet, ces Etats sont naturellement très peu enclins à saisir le juge communautaire sur les questions de manquement au droit communautaire de leurs homologues. Mais d'un autre côté, on note aussi souvent une certaine inertie des structures communautaires africaines face aux Etats membres qui n'appliquent pas ou appliquent mal le droit communautaire dans la mesure où la plupart d'entre elles ne saisissent quasiment jamais les juridictions communautaires en manquement contre ces Etats. C'est le cas dans l'espace UEMOA par exemple, où du début du fonctionnement de la Cour de justice en 1996 à ce jour, il semble bien qu'aucune saisine

contentieuse de la Cour n'a été initiée par un organe de l'Union, bien que ceux-ci, et particulièrement la Commission, soient très actifs en matière de saisine consultative⁸¹⁰. Tout ceci témoigne de « l'inclination depuis longtemps remarquée dans les organisations africaines, pour le mode de règlement de type informel, politique, plutôt que judiciaire »⁸¹¹. Or une telle inclination n'est que le reflet des réflexes souverainistes des Etats africains qui marginalisent ainsi le contrôle supranational pouvant être exercé sur eux par les juridictions communautaires au profit de pratiques relevant de l'interétatisme.

Par ailleurs, les conséquences de ces attitudes souverainistes des Etats africains, que le Professeur Bruno Békolo-Ebé évoque en parlant de « la persistance et la résurgence des irrédentismes », apparaissent également dans la mise en œuvre pratique des politiques d'intégration dont ils affectent considérablement l'évolution. « Ainsi – nous explique t-il – la libre circulation des biens et des personnes se heurte toujours à cette crainte irrédentiste d'un envahissement par des flux migratoires venus des pays voisins. La conséquence est la multiplication, dans les traités et règlements, de diverses clauses d'exception qui permettent soit de différer l'abandon de souveraineté, soit d'empêcher l'application de règles communautaires. L'insécurité devient alors une préoccupation majeure pour les populations migrantes, parce que les expulsions peuvent s'opérer à tout moment. Les exemples "d'insécurisation" des étrangers ressortissants des Etats membres se sont multipliés ces dernières années, en Côte-d'Ivoire, au Gabon, et plus récemment à la frontière Tchad-Centrafrrique »⁸¹². C'est dire que les réflexes souverainistes des Etats africains sont lourds de conséquences pour la convergence de leurs politiques. Or, nombre de projets d'intégration africaine ont été justement fragilisés par des antagonismes politiques toujours prééminents par rapport aux objectifs de développement. Ce manque de cohérence des politiques des Etats membres des organisations d'intégration africaine s'explique certes par la prééminence de considérations de politique intérieure mais aussi – il est important de le souligner – par le fait que les relations entre ces pays sont marquées par un déséquilibre entre leurs poids politiques et par des allégeances internationales divergentes. En effet, ces pays étant pauvres et leurs institutions étant moins consolidées, ils sont plus vulnérables aux tendances centrifuges comme c'est déjà le cas à l'intérieur de leurs frontières.

⁸¹⁰ Alioune Sall, *La Justice de l'intégration: réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, Sénégal, éditions CREDILA, 2011, p. 39-43.

⁸¹¹ *Ibid.*, p. 46.

⁸¹² B. Békolo-Ebé, « L'intégration régionale en Afrique », art cit, p. 87.

Enfin, ces « irrédentismes nationaux » des Etats africains semblent également être à la base de leur manque de volonté politique généralement observé à travers les libertés que ces Etats prennent avec l'agenda de l'intégration. Il en est ainsi, par exemple, avec le Traité d'Abuja de 1991 relatif à la CEA et appelant à la création d'un marché commun africain mais qui ne connaît toujours pas de véritable début de réalisation. Il en est de même sur la question de la monnaie unique dans l'espace CEDEAO dont on parle depuis plus de 30 ans et qui ne connaît toujours pas d'avancée décisive vu qu'il existe toujours huit monnaies différentes dans la sous-région. On peut également évoquer en ce sens, dans le cadre de la CEMAC, la question de la libre circulation des personnes qui, alors qu'elle avait été actée par l'ancêtre de la CEMAC dès 1972, n'avait pas connu d'application et s'était même vue freinée par la Guinée équatoriale alors même qu'elle présidait l'organisation. En réalité, dans la CEMAC, les négociations sur la libre circulation des personnes ont toujours été laborieuses du fait des refus de la Guinée Equatoriale et du Gabon, pays membres pétroliers, peu peuplés et relativement prospères qui craignaient une immigration massive. Aujourd'hui, l'espoir est de nouveau permis sur cette question étant donné que la CEMAC a « pris acte », le 31 octobre 2017, de la ratification par tous les Etats membres de l'accord de 2013 sur la libre circulation des personnes dans la sous-région. Mais une fois de plus, il va falloir compter sur la volonté politique des six Etats membres pour une application effective. Il apparaît ainsi que le manque de volonté politique des Etats africains, souvent évoqué, à juste titre, comme l'un des principaux obstacles à l'application des accords des différentes organisations d'intégration africaines, est souvent sous-tendu par des considérations purement souverainistes des Etats africains.

En définitive, après analyse des différents problèmes économiques, structurels et politiques intervenant dans la mise en application du processus d'intégration en Afrique, il convient de retenir, à l'instar de la Banque africaine de développement, que : « De manière générale, le principal obstacle a été le décalage entre les orientations des politiques nationales et régionales. Plus précisément, la plupart des initiatives régionales exigent de céder une partie de la souveraineté nationale à des organismes régionaux et continentaux mais cela s'est avéré trop difficile à mettre en œuvre en raison des problèmes de coordination, de l'importance accordée aux intérêts nationaux et du manque de ressources »⁸¹³.

⁸¹³Banque africaine de développement, *Rapport sur le développement en Afrique 2014 : L'intégration régionale au service de la croissance inclusive*, op. cit., p. xvll.

Conclusion du chapitre 2

Il est indéniable que la construction de l'intégration en Afrique, de manière générale, s'est heurtée et continue de se heurter à un certain nombre d'obstacles. Ces derniers sont nombreux et variés, relevant autant de lacunes dans la conception du processus d'intégration que de difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Mais, dans tous les cas, il s'avère que les problèmes identifiés demeurent souvent intrinsèquement liés à l'histoire et aux réalités propres à l'Afrique en général, aux sous-régions africaines étudiées ou aux Etats africains concernés. Cette analyse des problèmes d'intégration des Etats africains n'était donc pas un préalable destiné à ouvrir une réflexion sur les éventuelles solutions à adopter pour y remédier mais une démonstration de réalités intrinsèques à l'Afrique en matière d'intégration et justifiant "*in fine*", le fait que cette intégration n'ait pas eu les mêmes effets sur la souveraineté des Etats africains que sur celle des pays européens.

Conclusion du Titre 2

En Afrique, contrairement aux réalités qui ont pu être relevées en Europe, la souveraineté des Etats ne semble pas vraiment effective du fait de la persistance d'un certain nombre de lacunes qui font d'ailleurs partie des raisons qui avaient poussé les Etats à se regrouper en communautés dans le but de raffermir leurs souverainetés individuelles trop fragiles. De même, l'intégration régionale, malgré les nombreux efforts déployés, n'a pas encore réussi à atteindre un niveau assez élevé en Afrique du fait de la survivance d'un certain nombre d'obstacles relevant tant de la conception que de la mise en œuvre du processus général d'intégration africaine. Dans ces conditions, force est de constater que l'antagonisme conceptuellement constaté entre intégration et souveraineté étatique ne pouvait se concrétiser matériellement dans le cadre africain. En effet, pour qu'il y ait un véritable antagonisme pratique emportant un réel impact de l'intégration sur la souveraineté des Etats africains à l'instar de ce qui s'est produit dans le cadre européen, il aurait d'abord fallu que la souveraineté des Etats africains soit totalement effective et que leur processus d'intégration ait atteint un niveau beaucoup plus élevé voire comparable à celui de l'UE.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

En définitive, à rebours du cadre européen de confrontation entre intégration et souveraineté étatique, dans le cadre africain, l'antagonisme entre ces deux phénomènes s'est avéré être, en pratique, largement ineffectif. En effet, dans le contexte européen, le poids de départ de la souveraineté des Etats et le degré de développement progressivement atteint par l'intégration régionale ont été, l'un comme l'autre, si élevés que leur antagonisme ne pouvait que se confirmer dans la pratique ; en l'occurrence, à travers un amoindrissement considérable de la souveraineté des Etats membres de l'UE du fait d'une intégration européenne toujours plus poussée. A contrario, dans le contexte africain, il ne pouvait en être de même eu égard d'une part, aux défaillances de souverainetés persistantes dans les Etats africains et d'autre part, aux insuffisances notoires de leur processus d'intégration qui ont fini par y rendre l'antagonisme intégration-souveraineté, ineffectif dans la pratique. En définitive, la mise en œuvre pratique des rapports intégration et souveraineté étatique a conduit à des résultats divergents en Europe et en Afrique. Dans le cadre européen, la pratique a confirmé qu'intégration et souveraineté étatique étaient antagoniques alors que dans un contexte africain fondamentalement différent, la pratique a plutôt révélé qu'un tel antagonisme ne pouvait y être effectif.

Conclusion générale

Par définition, la conclusion générale d'une étude renvoie au développement marquant la fin de cette étude et en dégagant éventuellement la synthèse et/ou les résultats. En droit, cet exercice de conclusion peut s'avérer délicat car d'un côté, faire la synthèse d'une analyse juridique peut conduire à une simplification caricaturale de la recherche menée. D'un autre côté, l'attribution de résultats concrets à une recherche juridique ne va pas de soi et peut exposer à l'excès ou à l'outrance dans la satisfaction d'une telle exigence. Dès lors, pour tenter d'éviter ces deux écueils, nous concluons notre thèse en adoptant une démarche simple, consistant à essayer de répondre aux principales questions qui nous viennent à l'esprit au moment de clore ces travaux juridiques sur l'analyse de la dialectique Intégration-Souveraineté étatique en Europe et en Afrique.

Au demeurant, quelle est la véritable nature des rapports existant entre le phénomène marquant de l'intégration régionale et le principe essentiel de souveraineté étatique en Europe et en Afrique?

Initialement, en Europe tout comme en Afrique, intégration et souveraineté étatique ont été perçues comme étant deux concepts et deux réalités antagoniques dans le sens où le développement de l'une, en l'occurrence l'intégration régionale, semblait aller dans le sens contraire de l'évolution de l'autre, à savoir la souveraineté de l'Etat. Un tel antagonisme est tout d'abord historique dans la mesure où, il découle aussi bien du tracé de l'évolution des Etats européens que de celui des Etats africains que le phénomène de l'intégration communautaire est apparu à un moment donné de leurs histoires respectives, comme un moyen pour ces derniers de dépasser l'état de leurs souverainetés d'alors. En effet, du côté des Etats européens, notamment les pays fondateurs de l'UE, il s'agissait de s'opposer à des souverainetés étatiques fortes et sources de conflits en se lançant dans une entreprise d'intégration communautaire qui réduirait les tendances fortement souverainistes des Etats européens ainsi que leurs conséquences sur la stabilité de leurs relations. De même, du côté de la plupart des Etats africains, notamment dans les pays de l'UEMOA et de l'OHADA, l'intégration était aussi apparue comme un instrument de dépassement des souverainetés

étatiques mais cette fois, en raison de leur forte fragilité issue du lourd passé colonial de ces Etats ; c'est dire qu'il fallait regrouper les Etats africains par l'intégration et aller au-delà de leurs souverainetés individuelles trop fragiles et quasi inexistantes. Cet antagonisme historique entre intégration et souveraineté étatique s'est aussi manifesté sur le plan formel en Europe tout comme en Afrique, à travers un certain nombre de contradictions juridiques se traduisant, dans l'ordre interne tout comme dans l'ordre communautaire, par des atteintes ou entraves flagrantes à la souveraineté des Etats induites par l'intégration communautaire. Ainsi, initialement, il y a donc eu une certaine convergence de vue en Europe et en Afrique sur la conception des rapports entre intégration et souveraineté étatique dans la mesure où, dans l'UE tout comme dans l'UEMOA et l'OHADA, ces deux concepts ont été considérés comme étant historiquement et formellement antagoniques.

Toutefois, cette conception antagonique des rapports entre intégration et souveraineté étatique, initialement admise aussi bien dans le cadre européen qu'africain, n'a pas forcément résisté, dans les mêmes conditions, à la mise en œuvre pratique de la dialectique intégration-souveraineté en Europe et en Afrique. En effet, dans le contexte européen, la puissance initiale de la souveraineté des Etats et la consistance progressivement atteinte par l'intégration régionale ont été, l'une comme l'autre, si considérables que leur antagonisme initial s'est presque totalement confirmé dans la pratique ; en témoigne le constat actuel d'un amoindrissement considérable de la souveraineté des Etats membres de l'UE du fait d'une intégration européenne toujours plus poussée. Par contre, dans le contexte africain, les faiblesses persistantes de la souveraineté des Etats et les nombreux obstacles à la réussite de leur processus d'intégration ont tant réduit les possibilités d'impact de l'intégration régionale sur la souveraineté des Etats africains que l'antagonisme initialement admis entre ces deux phénomènes n'a point été effectif dans la pratique. C'est dire qu'en fine, c'est l'observation des conséquences pratiques de l'intégration régionale sur la souveraineté des Etats en Europe, via l'UE et en Afrique notamment à travers les exemples de l'UEMOA et de l'OHADA qui a permis d'éclaircir la nature des rapports entre intégration et souveraineté étatique dans ces deux contextes très différents. En effet, en révélant une divergence certaine dans la mise en œuvre des rapports entre souveraineté et intégration en Europe et en Afrique, cette observation de la pratique du rapport intégration-souveraineté étatique a permis de démontrer que finalement, la nature des rapports entre ces deux phénomènes n'est pas figée mais demeure fortement tributaire des réalités contextuelles de leur confrontation. Autrement dit, si la pratique de l'intégration n'a pas conduit aux

mêmes effets en Europe et en Afrique quant au sort de la souveraineté des Etats, c'est parce que les résultats de la confrontation intégration-souveraineté étatique dépendent essentiellement du contexte spécifique dans lequel cette confrontation a eu lieu.

En l'occurrence, ainsi que nous avons pu le constater tout au long de nos développements, les réalités contextuelles de la dialectique intégration-souveraineté étaient fondamentalement différentes selon que l'on se situait dans le cadre européen ou africain. En effet, dans le contexte européen, on était en présence de souverainetés si puissantes qu'elles en devenaient belligères et dangereuses pour l'avenir des Etats ; ce qui a poussé ces derniers à chercher à travers l'intégration régionale, un moyen de restreindre leurs souverainetés individuelles dans la limite du possible au profit de la construction d'une sorte de "méga-souveraineté européenne". A contrario, dans le cadre africain, les souverainetés étaient si fragiles et tellement immatures qu'elles en devenaient en pratique quasi-inexistantes ; poussant ainsi les Etats africains à plutôt chercher à travers l'intégration régionale, une sorte de cadre de substitution aux défaillances de leurs souverainetés individuelles. Dès lors, avec des contextes d'intégration, des parcours de souveraineté et des ambitions aussi différents que ceux des Etats africains et européens, il était quasiment impossible que le rapport intégration-souveraineté se traduise de la même manière dans ces deux cadres.

Aujourd'hui, que peut-on retenir et quelles conséquences pourrait-on, en définitive, tirer des résultats de cette étude pour l'avenir de la souveraineté étatique et de l'intégration régionale dans des contextes aussi différents que ceux européen et africain?

Tout d'abord, l'ineffectivité pratique de l'antagonisme entre intégration régionale et souveraineté étatique en Afrique, telle qu'elle a été démontrée dans notre étude, permet de retenir que finalement, la souveraineté des Etats africains n'a jamais été aussi concrète que dans les cadres d'intégration communautaires. En effet, dans ces Etats qui, au sortir de la colonisation étaient dotés de souverainetés fragiles, immatures voire même fictives, c'est principalement à travers leurs différentes expériences d'intégration communautaires que ces souverainetés nationales vont progressivement puiser les éléments nécessaires à leur concrétisation. C'est dire qu'en permettant aux Etats membres de profiter des cadres d'intégration communautaires africains pour renforcer certains de leurs pouvoirs nationaux ou pour mettre en place ou améliorer des politiques publiques nationales qu'ils ne pouvaient

assumer seuls, l'intégration régionale a, d'une certaine manière, contribué à rendre beaucoup plus concrète et visible, la souveraineté de chacun de ces Etats. Malheureusement, les obstacles à la réussite de l'intégration des Etats africains qui ont été et continuent d'être nombreux, vont freiner peu à peu cet élan et réduire ainsi cette opportunité pour les Etats africains de profiter de la mise en commun de leurs souverainetés individuelles pour raffermir ces dernières.

La réalité est toutefois complètement différente dans le cadre européen où il faut plutôt retenir que la confirmation de l'antagonisme entre souveraineté avec intégration régionale a consacré un amoindrissement considérable de la souveraineté des Etats mais sans pour autant avoir décrété l'anéantissement total et définitif de cette dernière. En effet, comme nous avons eu à le démontrer tout au long de notre thèse, force est de constater que les Communautés puis l'UE ont graduellement atrophié la souveraineté nationale de la plupart de leurs Etats membres afin qu'ils puissent correspondre aux attentes de l'intégration régionale. A cet égard, si l'on suit la logique d'Olivier Duhamel et Yves Mény, qui estiment que « l'origine médiévale de la notion de souveraineté semble adhérer à son contenu, persistant à lui conférer les tonalités d'une sacralité énigmatique »⁸¹⁴, on peut résolument parler d'une désacralisation de la souveraineté des Etats européens du fait de l'intégration régionale. C'est dire que dans les Etats membres de l'UE, il est aujourd'hui quasi irréfutable que la souveraineté ne constitue plus le dogme intouchable qu'il était auparavant du fait de l'intégration européenne. Néanmoins, cette désacralisation de la souveraineté n'a nullement engendré l'évanescence de cette dernière dans le cadre européen et ce, pour plusieurs raisons parmi lesquelles : le fait que les différentes limitations de souveraineté restent consenties par les Etats, le fait que les Etats continuent de manifester leur attachement à certaines composantes de leur souveraineté considérées comme primordiales et incontournables⁸¹⁵, ou encore, le fait que les peuples, en tant qu'ultimes détenteurs de la souveraineté ont toujours été impliqués dans le processus d'intégration européenne à travers les différents référendums qui l'ont ponctué. Tout ceci nous amène à réitérer l'affirmation du professeur Charles Chaumont selon laquelle « c'est désir et non pas réalité que de faire de la souveraineté, soit un concept sacré, soit un concept

⁸¹⁴ Olivier Duhamel et Yves Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, 1. éd., Paris, Presses universitaires de France, 1992, p. 992.

⁸¹⁵ C'est ce que le Conseil constitutionnel français appelle « les conditions essentielles de la souveraineté nationale » ; une expression désormais célèbre car employée dans ses plus importantes décisions rendues sur la base de l'article 54 de la Constitution française relatif au contrôle de constitutionnalité des traités.

disparu »⁸¹⁶. En effet, il apparaît ainsi que désormais, du fait de l'intégration régionale, dans le cadre européen, la souveraineté des Etats n'est certes plus sacrée mais elle n'a pas disparue pour autant. Elle est plutôt en train de se reconstituer un piédestal à une échelle différente car surplombant désormais les Etats : l'échelle supranationale. Nous partageons ici, la théorie doctrinale de la tendance à la construction par les Etats membres de l'UE, d'une sorte de "méga" souveraineté européenne⁸¹⁷.

Finalement, dans le cadre européen, étant donné que l'UE a atteint un niveau d'intégration aussi poussé que la souveraineté de la plupart de ses Etats membres semble désormais se muer en une souveraineté supranationale, il nous apparaît que la voie la plus appropriée pour régler le problème de l'antagonisme intégration-souveraineté étatique pourrait tout simplement consister en un passage pur et simple, au stade ultime de l'Etat fédéral européen. Autrement dit, l'avenir de la souveraineté des Etats européens ne serait-il pas finalement dans le passage effectif à une souveraineté européenne et donc, dans le passage de l'UE à l'Etat fédéral européen. C'est notre point de vue, au regard de la désacralisation de la souveraineté étatique constatée tout au long de cette étude dans le cadre européen, au profit de l'intégration régionale des Etats. Ce fut aussi - semble-t-il - et ce depuis bien longtemps, le point de vue du Professeur Francis Rosentiel qui, en 1962 déjà, voyait dans l'intégration, « une forme transitoire et éphémère entre l'Etat national et fédéral »⁸¹⁸. Il semble également, que ce soit le point de vue de Jürgen Habermas, le philosophe allemand contemporain le plus renommé. En effet, convaincu que l'Etat nation a fait son temps et partisan résolu de l'intégration politique, Jürgen Habermas estime de manière générale que pour les pays européens, face aux tendances centrifuges de la mondialisation, la seule solution demeure la construction d'une Europe fédérale solide⁸¹⁹. Dans la pratique, il convient toutefois d'admettre qu'à l'heure actuelle, une transformation de l'UE en fédération d'Etats s'avèrerait très difficile à mettre en œuvre compte tenu notamment : du rejet de la Constitution européenne en 2005, de la montée en puissance des partis nationalistes presque partout en Europe (et tout particulièrement en Autriche avec l'élection récente d'un gouvernement majoritairement nationaliste), du Brexit en cours depuis

⁸¹⁶ Charles Chaumont, « Recherches du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, 1960, p116.

⁸¹⁷ Pour plus de développements sur cette question, voir Chaltiel Florence, *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français: recherches sur la souveraineté de l'état membre*, Paris, France, L.G.D.J, 2000, 606 p.

⁸¹⁸ Francis Rosentiel, *Le principe de supranationalité : essai sur les rapports de la politique et du droit*, Paris, France, Pedone, 1962, p. 18.

⁸¹⁹ Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine : essais de théorie politique*, Paris, Pluriel, 2014, 534 p.

2016 ou encore, des difficultés actuelles à faire respecter les accords de Schengen du fait notamment du phénomène migratoire.

Néanmoins, l'espoir de voir se réaliser un jour, - très probablement sans le Royaume-Uni - une Europe fédérale souveraine, peut tout de même être permis. En effet, actuellement, des signaux importants laissent présager un regain d'intérêt pour l'unification de l'Europe et tout particulièrement, pour la construction d'une véritable souveraineté européenne. Ces signaux sont perceptibles par exemple à travers le constat de l'optimisme européen débordant du programme de travail de la Commission européenne pour 2018, publié en octobre 2017 et intitulé : « Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique »⁸²⁰. On peut également noter cette tendance sur le plan politique, à travers la détermination et la forte ambition de refonte de l'Europe qui ne cesse d'être exprimée par le nouveau Président français Emmanuel Macron lors de ses différents discours. A cet égard, on peut tout particulièrement citer le discours prononcé le 26 septembre 2017 à la Sorbonne à Paris, intitulé « Initiative pour l'Europe : une Europe souveraine, unie et démocratique » et dans lequel le Président français, visiblement très inspiré par la pensée de Jürgen Habermas affirme : « La seule voie qui assure notre avenir, celle dont je veux vous parler aujourd'hui, c'est à nous, à vous de la tracer. C'est la refondation d'une Europe souveraine, unie et démocratique. Ayons ensemble l'audace de frayer ce chemin. Comme je l'ai assumé à chaque instant devant les Français, je le dis aujourd'hui avec une conviction intacte : l'Europe que nous connaissons est trop faible, trop lente, trop inefficace, mais l'Europe seule peut nous donner une capacité d'action dans le monde, face aux grands défis contemporains. L'Europe seule peut, en un mot, assurer une souveraineté réelle, c'est-à-dire notre capacité à exister dans le monde actuel pour y défendre nos valeurs et nos intérêts. Il y a une souveraineté européenne à construire, et il y a la nécessité de la construire »⁸²¹. La concrétisation d'une telle souveraineté européenne ne constituerait-elle pas alors, une étape décisive dans la marche vers un Etat fédéral européen ? Reste à savoir comment convaincre les partis

⁸²⁰ Cf. Document de communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM (2017) 650 final, Programme de travail de la Commission pour 2018 « Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique » Strasbourg, 24 octobre 2017, disponible en ligne sur : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/cwp_2018_fr.pdf, (consulté le 15 janvier 2018).

⁸²¹ Extrait du discours du Président français Emmanuel Macron, prononcé de 26 septembre 2017 à la Sorbonne et intitulé « Initiative pour l'Europe : une Europe souveraine, unie et démocratique », disponible en ligne sur : <http://www.elysee.fr/declarations/article/initiative-pour-l-europe-discours-d-emmanuel-macron-pour-une-europe-souveraine-unie-democratique/>, (consulté le 17 janvier 2018).

nationalistes européens que la garantie de leurs souverainetés nationales résiderait dans la concrétisation de cette souveraineté européenne.

A l'inverse, du côté africain, nous estimons que l'ineffectivité de l'antagonisme souveraineté-intégration constatée dans la pratique, révèle encore une fois, la différence entre les contextes européen et africain et témoigne ni plus ni moins, de la nécessité de s'interroger sur le sens à donner à l'intégration en Afrique. De ce fait, au lieu de toujours vouloir s'aligner sur le modèle européen, il serait peut-être temps pour les Etats africains, de réfléchir à une formule de regroupement qui soit plus conforme aux réalités africaines, à leurs ambitions et besoins propres en matière de souveraineté mais aussi et surtout, qui tienne davantage compte de la volonté des peuples en les associant pleinement aux prises de décisions à l'échelle intergouvernementale. En effet, même les organisations d'intégration africaines les plus récentes sont pourvues d'une structure institutionnelle et d'une organisation encore trop bureaucratique et inadaptée en plus du fait qu'elles accordent encore aux sociétés civiles une place trop modeste dans leurs processus décisionnels. Par ailleurs, s'il est vrai que certaines d'entre elles, comme l'UEMOA et l'OHADA, engendrent malgré tout de réelles dynamiques d'intégration, il reste qu'en cohabitant avec les nombreuses autres organisations régionales africaines à vocation intégrative en plus des CER censées fusionner pour former la Communauté économique africaine à l'horizon 2025, cette pléiade d'organisations régionales continuent à se chevaucher sur le continent africain. Tout ceci, comme nous avons pu le voir, nuit à l'efficacité du processus d'intégration en Afrique.

Dés lors, pourquoi ne pas demander aux peuples africains concernés s'ils sont disposés à continuer à s'orienter en direction d'une intégration "à l'européenne" qui peine tant à se concrétiser en Afrique du fait notamment de l'attachement des Etats à leurs souverainetés individuelles qu'ils cherchent encore à raffermir ? Ces derniers pourraient peut-être préférer réfléchir par exemple, à la mise en place d'un nouveau cadre de relations interétatique qui serait à mi-chemin entre l'intégration et la coopération et qui leur permettrait une meilleure prise en compte de leurs propres réalités. A cet égard, une piste très intéressante avait été évoquée en 2006 par l'ancien Président sénégalais Abdou Diouf, dans un article consacré à l'intégration régionale en Afrique face à la mondialisation dans lequel il exposait l'éventualité pour les Etats africains de s'orienter vers des « organisations du troisième type » en expliquant : « Sur le plan international, le regroupement des pays africains dans de grands ensembles multi continentaux porteurs d'affinités linguistiques, culturelles et éthiques et où ne prévalent pas seulement les logiques commerciales peut les aider à s'intégrer de façon

moins brutale dans la jungle des relations internationales. L'Organisation internationale de la francophonie (OIF), qui regroupe un grand nombre d'États du continent, en constitue un exemple emblématique, car ce ne sont pas les rapports de force qui y prévalent, mais des relations fondées sur une réelle solidarité »⁸²². Il est clair que l'ancien Président Abdou Diouf, à l'époque Secrétaire général de l'OIF s'exprimait alors dans le cadre de la promotion des regroupements d'Etats internationaux comme l'OIF. Tout de même, à notre sens, l'idée d'orienter les Etats africains vers la constitution d'organisations régionales de troisième type reste une piste intéressante dans la recherche d'une solution susceptible de mieux concilier leurs besoins d'unité et de souveraineté et de les libérer des inconvénients du schéma de l'organisation d'intégration régionale "à l'européenne".

⁸²² A. Diouf, « Afrique : l'intégration régionale face à la mondialisation », art cit, p. 796.

Bibliographie Générale

I-Ouvrages généraux, études et mélanges

A)-Ouvrages généraux

AGRIKOLIANSKY Éric, *Les partis politiques en France*, 3e édition, Paris, Armand Colin, 2015, 127 p.

ALEXANDRE-COLLIER Agnès, HELLENCOURT Bernard d' et SCHNAPPER Pauline, *Le Royaume-Uni et l'Union européenne depuis 1997*, Dijon, Editions universitaires de Dijon (coll. « Collection Sociétés »), 2007, 193 p.

ALEXANDRE-COLLIER Agnès, *La Grande-Bretagne eurosceptique ? L'Europe dans le débat politique britannique*, Nantes, France, Éd. du Temps, 2002, 191 p.

ALEXANDRE-COLLIER Agnès et AVRIL Emmanuelle, *Les partis politiques en Grande-Bretagne*, Armand Collin., Paris, (coll. « U Science politique »), 2013, 288 p.

ALLEN George Cyril, *A short economic history of modern Japan, 1867-1937*, London, Allen and Unwin, 1972, 262 p.

AMIN Samir, *Le développement inégal : essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Ed. de Minuit, 1973, 361 p.

ANGEL Benjamin, *L'Union économique et monétaire : manuel général*, Paris, France, Ellipses, 2006, 174 p.

AUBY Jean-Bernard, *La globalisation, le droit et l'État*, Paris, Montchrestien (coll. « Clefs Politique »), 2003, 154 p.

AVRIL Emmanuelle, *Du Labour au New Labour de Tony Blair: le changement vu de l'intérieur*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion (coll. « Domaines anglophones »), 2007, 248 p.

Archives de Philosophie du Droit (APD), *Vocabulaire fondamental du droit*, tome 35, ed. Sirey, 1990, 437 p.

AZOULAI Loïc et BURGORGUE-LARSEN Laurence, *L'autorité de l'Union européenne*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2006, 274 p.

BACOT Guillaume, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Paris, France, CNRS éd., 2001, 200 p.

- BADIE Bertrand, *La fin des territoires: essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, France, Fayard, 1995, 276 p.
- BARBEY Jean, *Être roi: le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, France, Fayard, 1992, 573 p.
- BARTHE Marie-Annick, *Économie de l'Union européenne*, Paris, France, Economica, 2011, 440 p.
- BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1994, 512 p.
- BEAUTHIER Régine et VANDERLINDEN Jacques, *Droit et genèse de l'État*, Bruxelles, Belgique, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1997, 307 p.
- BEHRENDT Christian et BOUHON Frédéric, *Introduction à la théorie générale de l'État: manuel*, Bruxelles, Belgique, Larcier, 2009, 617 p.
- BERRANGER Thibaut de, *Constitutions nationales et construction communautaire: essai d'approche comparative sur certains aspects constitutionnels nationaux de l'intégration européenne*, Paris, France, LGDJ, 1995, 564 p.
- BIHR Alain, *Le crépuscule des États-nations : transnationalisation et crispations nationalistes*, Lausanne, Suisse, Éd. Page deux, 2000, 207 p.
- BIRNBAUM Pierre et LECA Jean, *Sur l'individualisme: théories et méthodes*, Nouv. éd., Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques (coll. « Références »), 1991, 379 p.
- BITSCH Marie-Thérèse, *Histoire de la construction européenne, de 1945 à nos jours*, Bruxelles, Éd. Complexe (coll. « Historiques »), 2008, 400 p.
- BODIN Jean, *Les six livres de la République: un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*, Paris, France, Librairie générale française, 1993, 607 p.
- BODIN Jean, *Les Six livres de la République. Livre premier = De Republica libri sex. Liber I*, Paris, France, Classiques Garnier, 2013, 828 p.
- BON Pierre et MAUS Didier, *Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes*, Paris, France, Dalloz, 2008, 808 p.
- BOREL Eugène, *Étude sur la souveraineté et l'état fédératif*, Berne, Suisse, Imprimerie Stämpfli, 1886, 216 p.
- BOUKARI-YABARA Amzat, *Africa unite ! Une histoire du panafricanisme*, Paris, France, la Découverte, 2014, 316 p.
- BOULEGUE Jean, *Les royaumes wolof dans l'espace sénégalais: XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Karthala (coll. « Hommes et sociétés »), 2013, 503 p.
- BOULEGUE Jean, *Le grand Jolof, XIIIe-XVIe siècle*, Blois [France]: Paris, Façades ; Diffusion Karthala (coll. « Les Anciens royaumes Wolof (Sénégal) »), 1987, 207 p.
- BOURGI Robert, *Le général de Gaulle et l'Afrique noire : 1940-1969*, Paris, France, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, 515 p.

BOUTAYEB Chahira, *Droit institutionnel de l'Union européenne: institutions, ordre juridique, contentieux*, Issy-les-Moulineaux, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2016, 708 p.

BOUTAYEB Chahira, *Droit européen: institutions, ordre juridique, contentieux*, Paris, France, Ellipses, 2007, 377 p.

BOUTROS-GHALI Boutros, *L'organisation de l'unité africaine*, Paris, France, A. Colin, 1971, 196 p.

BRECHON Pierre (ed.), *Les partis politiques français*, Paris, France, la Documentation française, 2005, 214 p.

BRUNEL Sylvie, *Le développement durable*, 5e éd., Paris, France, PUF, (Coll. « Que sais-je ? »), 2012, 128 p.

CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État: spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français (Tome2)*, Paris, France, Centre national de la recherche scientifique, 1962, vol. 2/2, 638 p.

CHALTIEL Florence, *La souveraineté de l'État et l'Union européenne, l'exemple français: recherches sur la souveraineté de l'état membre*, Paris, France, L.G.D.J, 2000, 606 p.

CHAUVET Lisa, AMPROU Jacky et AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT, *Efficacité et allocation de l'aide: revue des débats*, Paris, France, Agence française de développement, 2004, 145 p.

CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, Issy-les-Moulineaux, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2014, 265 p.

CHIKHOUN Laurent, *Le Royaume-Uni et l'Europe: histoire d'une relation complexe*, Paris, L'Harmattan, 2016, 182 p.

CLEMENCEAU Georges et FERRY Jules, *La politique coloniale: Clemenceau contre Ferry: discours prononcés à la Chambre des députés en juillet 1885*, Paris, France, Magellan, 2012, 151 p.

COLLIER Paul, *The bottom billion: why the poorest countries are failing and what can be done about it*, Oxford, Oxford university press, 2007, 205 p.

COMBACAU Jean, SUR Serge, THIERRY Hubert et VALLEE Charles, *Droit international public*, Paris, France, Montchrestien, 1984, 799 p.

CORMIER Gérard, *Milton Friedman: vie, œuvres, concepts*, Paris, Ellipses, 2002, 95 p.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 8ième édition, Paris, France, Presses universitaires de France, 2007, 986 p.

COSANDEY Fanny et DESCIMON Robert, *L'absolutisme en France: histoire et historiographie*, Paris, France, Éd. du Seuil, 2002, 316 p.

CREPON Sylvain, DEZE Alexandre et MAYER Nonna, *Les faux-semblants du Front national: sociologie d'un parti politique*, Paris, France, Sciences Po les presses, 2015, 605 p.

- DE GOBINEAU Joseph Arthur, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, présenté par Huber Juin, Paris, P. Belfond, 1967, 873 p.
- DEBARD Thierry, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2002, 351 p.
- DECRAENE Philippe, *Le panafricanisme*, Paris, France, PUF, 1976, 128 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Le flou du droit: du Code pénal aux droits de l'homme*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2004, 388 p.
- DEMIER Francis, *Histoire des politiques sociales: Europe, XIXe-XXe siècle*, Paris, France, Seuil, 1996, 93 p.
- DEROSIER Jean-Philippe, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne: étude comparée: Allemagne, France, Italie*, Issy-les-Moulineaux, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2015, 601 p.
- DIAKITE Moussa, *Le défi de l'intégration économique en Afrique de l'Ouest: étude et suggestions*, Paris, France, L'Harmattan, 1997, 282 p.
- DIEZ DE VELASCO VALLEJO Manuel, *Les organisations internationales*, traduit par Leonor Brigitte Allard, Paris, France, Economica, 2002, 919 p.
- DRAGO Roland (Dir.), *Souveraineté de l'Etat et interventions internationales*, Académie des sciences morales et politiques, Fondation Singer-Polignac, Paris, Dalloz, (Coll. Thèmes et Commentaires), 1996, 74 p.
- DU BOIS William Edward Burghardt, *Les âmes du peuple noir*, traduit par Magali Bessone, Paris, La Découverte, 2007, 350 p.
- DUBOIS Louis et BLUMANN Claude, *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, France, LGDJ-Lextenso éditions, 2015, 878 p.
- DUBOUT Edouard et NABLI Bélig, *Droit français de l'intégration européenne*, Paris, France, LGDJ-Lextenso, 2015, 194 p.
- DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, 1^{ère} éd., Paris, France, éd. De Boccard, T1, 1923, 593 p.
- DUHAMEL Olivier et MENY Yves, *Dictionnaire constitutionnel*, 1. éd., Paris, Presses universitaires de France, 1992, 1112 p.
- DULPHY Anne et MANIGAND Christine, *Les opinions publiques face à l'Europe communautaire : entre cultures nationales et horizon européen*, Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes (coll. « Collection "La cité européenne" »), 2004, 228 p.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE Jacqueline et COLAS Bernard, *Organisations internationales à vocation régionale*, Paris, France, la Documentation française, 1995, 121 p.
- ERLANGER Philippe, *Le massacre de la Saint-Barthélémy: 24 août 1572*, Paris, France, Gallimard, 1960, 322 p.

ESPING-ANDERSEN Gøsta, *Les trois mondes de l'État-providence: essai sur le capitalisme moderne ; épilogue inédit de l'auteur pour l'édition française*, traduit par François-Xavier Préface Merrien, Paris, France, Presses universitaires de France, 1999, 310 p.

FALL Ismaïla Madior, *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, Sénégal, CREDILA, 2008, 565 p.

FALL Ismaïla Madior, MBODJ El Hadji et SALL Alioune, *Textes constitutionnels du Sénégal: de 1959 à 2007*, Dakar, Sénégal, CREDILA, 2007, 248 p.

FAVOREU Louis, PHILIP Loïc, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard et ROUX André, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, France, Dalloz, 2011, 2011, 591 p.

FERRO Marc, *Histoire des colonisations : des conquêtes aux indépendances, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1994, 620 p.

FERRY Jean-Marc, *La question de l'Etat européen*, Paris, France, Gallimard, 2000, 322 p.

FITOUSSI Jean-Paul, *La règle et le choix: de la souveraineté économique en Europe*, Paris, France, Éd. du Seuil, 2002, 95 p.

FRANKLIN Julian H. et SPITZ Jean-Fabien Traduction, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1993, 201 p.

GAINAR Maria et LIBERA Martial (dir.), *Contre l'Europe? Anti-européisme, euroscepticisme et alter-européisme dans la construction européenne de 1945 à nos jours*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag (coll. « Studienzur Geschichte der europäischen Integration (SGEI) »), 2010, 363 p.

GEOURJON Anne-Marie, GUERINEAU Samuel, GUILLAUMONT Patrick et GUILLAUMONT Sylviane, *Intégration régionale pour le développement en zone franc*, Paris, France, Economica, 2013, 323 p.

GERBET Pierre, *La construction de l'Europe*, Paris, France, Armand Colin, 2007, 579 p.

GONIDEC Pierre François, *Relations internationales africaines*, Paris, France, LGDJ, 1996, 210 p.

GONIDEC Pierre François, *L'État africain: évolution, fédéralisme, centralisation et décentralisation, panafricanisme*, Paris, France, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 440 p.

GONIDEC Pierre-François, *Les organisations internationales africaines: étude comparative*, Paris, L'Harmattan (coll. « Collection Droits et sociétés »), 1987, 303 p.

GOULARD Sylvie, *Le coq et la perle: cinquante ans d'Europe*, Paris, France, Seuil, 2007, 184 p.

GOYARD-FABRE Simone, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1989, 310 p.

GREWE Constance et OBERDORFF Henri dans *Les Constitutions des Etats de l'Union européenne*, Paris, La Documentation française, 1999, 511 p.

GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduit par P. Pradier-Fodéré, 1. éd., Paris, Presses Univ. de France (coll. « Léviathan »), 1999, 868 p.

GUILLAUME Pierre sur *Le Monde colonial XIXème- XXème siècle*, Paris, Armand Colin, 2^{ème} édition, 1999, 296 p.

GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, Dalloz, (coll. « Lexique »), 2017-2018.

HABERMAS Jürgen, *Après l'État-nation: une nouvelle constellation politique*, traduit par Rainer Rochlitz, Paris, France, Pluriel, 2013, 154 p.

HABERMAS Jürgen, *L'intégration républicaine: essais de théorie politique*, Paris, Pluriel, 2014, 534 p.

HAMON Dominique et KELLER Ivan Serge, *Fondements et étapes de la construction européenne*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1997, 481 p.

HATZFELD Hélène, MISCHI Julian et REY Henri, *Dictionnaire de la gauche*, Paris, Larousse, 2007, 287 p.

HAURIUO André, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, France, Éd. Montchrestien, 1970, 962 p.

HAYEK Friedrich A., *Droit législation et liberté*, Paris, PUF, t.1 : Règles et Ordre, 1980, 224 p.

HAYEK Friedrich A. von, ELLEBOODE Christian et HOULIEZ Hubert, *Friedrich A. von Hayek : vie, œuvres, concepts*, Paris, Ellipses (coll. « Les grands théoriciens, sciences économiques et sociales »), 2006, 79 p.

HELD David et LAÏDI Zaki, *Un nouveau contrat mondial: pour une gouvernance social-démocrate*, traduit par Rachel Bouyssou, Paris, France, Presses de Sciences Po, 2005, 306 p.

HELIE Jérôme, *Les relations internationales dans l'Europe moderne: conflits et équilibres européens : 1453-1789*, Paris, France, A. Colin, 2008, 288 p.

HOBBS Thomas, *Léviathan*, Paris, France, J. Vrin : Dalloz, 2004, 559 p.

HOUZIAUX Alain, *L'aide au tiers-monde, à quoi bon ?*, Paris, France, Les Ed. de l'Atelier/Les Ed. Ouvrières, 2005, 114 p.

KAHN Sylvain, *Histoire de la construction de l'Europe depuis 1945*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2011, 327 p.

KANE Oumar et MBOW Amadou Mahtar, *La première hégémonie peule: le Fuuta Tooro de Koli Tenella à Almaami Abdul*, Paris, Karthala (coll. « Hommes et sociétés »), 2004, 670 p.

KANE Seydou Oumar (ed.), *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'ouest: le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala (coll. « Hommes et sociétés »), 2008, 228 p.

KEBABDJIAN Gérard, *Les théories de l'économie politique internationale*, Paris, France, Éd. du Seuil (coll. « La pensée économique contemporaine »), 1999, 308 p.

KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'Etat : suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, traduit par Béatrice Laroche et Valérie Faure, Paris, LGDJ, 1997, 517 p.

KENZ David el- et GANTET Claire, *Guerres et paix de religion en Europe aux XVIe - XVIIe siècles*, 2ème Ed. revue et augmentée, Paris, Colin (coll. « Collection Coursus Histoire »), 2008, 212 p.

KI-ZERBO Joseph, *Histoire de l'Afrique noire: d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1978, 731 p.

LAFAY Gérard, *Comprendre la mondialisation*, Paris, Economica, 1996, 110 p.

LAFERRIERE Julien, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, France, Domat-Montchrestien, 1947, 1112 p.

LAÏDI Zaki, *Un monde privé de sens*, Paris, France, Fayard, 1996, 333 p.

LANCERON Virginie et CHEVALLIER Jacques, *Du SGCI au SGAE: évolution d'une administration de coordination au coeur de la politique européenne de la France*, Paris, France, L'Harmattan, 2007, 209 p.

LARA Oruno Denis, *La naissance du panafricanisme: les racines caraïbes, américaines et africaines du mouvement au XIXe siècle*, Paris, France, l'Harmattan, 2015, 390 p.

LARONCE Cécile, *Nkrumah, le panafricanisme et les États-Unis*, Paris, France, Éd. Karthala, 2000, 325 p.

LASKI Harold J., *The foundations of sovereignty and other essays*, New York: Harcourt, Brace and Company 1921, 317 p.

LAVERGNE Réal, *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Paris, France, Karthala, 1996, 406 p.

LAVOIE Jean-Yves, *La gestion étrangère du développement de l'Afrique*, Sillery, Québec, Canada, Presses de l'Université du Québec, 1986, 203 p.

LECA Antoine, *Histoire des idées politiques: des origines au XXe siècle*, Paris, France, Ellipses, 1997, 448 p.

LEGUM Colin, *Le panafricanisme à l'épreuve de l'indépendance*, traduit par Jacqueline Hardy, Paris, France, Éditions Saint-Paul, 1965, 222 p.

LENINE Vladimir Iliitch, *L'Etat et la Révolution: la doctrine marxiste de l'Etat et les tâches du prolétariat dans la révolution*, Paris, France, Editions sociales, 1976, 187 p.

LHOTE Bernard et CHOISEL Francis, *Petit manuel souverainiste à usage d'antidote contre les boniments européens*, Paris, F.-X. de Guibert, 2000, 100 p.

LLAU Pierre, *Équilibre budgétaire et déficits publics en Europe*, Paris, France, Economica, 2000, 112 p.

LO DIATTA Moustapha, BASTID BURDEAU Geneviève et CAFLISCH Lucius, *Les unions monétaires en droit international*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2007, 377 p.

- LOCQUE John, ROUSSEAU Jean-Jacques, HUME David et BARKER Ernest, *Social contract : essays*, traduit par Gerard Hopkins, London, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Oxford University Press, 1947, 439 p.
- LOYSEAU Charles, *Traité des seigneuries*, 3^{sième} éd., Paris, Châteaudun, Abel L'Angelier, 1610, 212 p.
- LUCHAIRE François, *Droit d'Outre-Mer et de la coopération*, 2^e éd. refondue, Paris, France, Presses Universitaires, 1959, 628 p.
- LUGAN Bernard, *Afrique, bilan de la décolonisation*, Paris, France, Perrin, 1991, 304 p.
- LURBE Pierre, *Le Royaume-Uni aujourd'hui*, Paris, Hachette, 2011, 156 p.
- MABILEAU Albert, *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, France, Sciences Po (Les Presses de), 1967, 278 p.
- MACHIAVEL, *Le prince*, traduit par Jean-Yves Éditeur scientifique Boriaud, Paris, France, Perrin, 2013, 202 p.
- MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique, *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien (coll. « Collection Grands colloques »), 2006, 229 p.
- MAIRET Gérard, *Le principe de souveraineté: histoires et fondements du pouvoir moderne*, Paris, France, Gallimard, 1997, 311 p.
- MANDROU Robert, *Classes et luttes de classes en France au début du XII^{ème} siècle*, Messine : Casa Editrice d'Anna G., 1965, 125 p.
- MARC Michel, *Décolonisations et émergence du tiers monde*, Paris, Hachette, 2^{ème} édition, 2005, 271 p.
- MARQUIS Mel et TAOUFIQI Hidia, *L'eupéanisation des droits constitutionnels à la lumière de la Constitution pour l'Europe*, Paris, France, 2003, 336 p.
- MASON Edward Sagendorph, *La planification économique dans les pays sous-développés*, New York, Intercontinental editions, 1964, 135 p.
- MBACKE Mouhamadou Moctar, *La Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA): son organisation, ses compétences et ses règles de procédure*, Dakar, EDJA (coll. « Collection: Droit communautaire africain »), 1999, 118 p.
- MEDARD Jean-François, *Etats d'Afrique noire: formation, mécanismes et crise*, Paris, France, Karthala, 1991, 405 p.
- MENDE Tibor, *De l'aide à la recolonisation*, Paris, France, Éditions du Seuil, 1979, 314 p.
- MERRIEN François-Xavier, *L'État-providence*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2007, 127 p.
- MILLET François-Xavier, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des Etats-membres*, Paris, LGDJ, 2013, 386 p.

MILLET François-Xavier, DEBRE Jean-Louis, WITTE Bruno de et MARCOU Gérard, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, Paris, France, LGDJ, Lextenso éditions, 2013, 365 p.

MONTESQUIEU Charles de Secondat baron de, *De l'esprit des lois*, Genève, Garnier frères, 1748, 698 p.

MOULOUL Alhousseini, *L'intégration économique et juridique en Afrique*, Paris, L'Harmattan (coll. « Études africaines Série économie »), 2017, 237 p.

MOYO Dambisa, *L'aide fatale: les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, traduit par André Zavriew, Paris, France, J.-C. Lattès, 2009, 250 p.

NABLI Bélig, *L'exercice des fonctions d'Etat membre de la Communauté européenne: étude de la participation des organes étatiques à la production et à l'exécution du droit communautaire : le cas français*, Paris, France, Dalloz, 2007, 669 p.

NACIRI Abdelali Bensaghi et BOUNGOU BAZIKA Jean-Christophe, *Repenser les économies africaines pour le développement*, Dakar, CODESRIA ; Distribué ailleurs par African Books Collective, 2010, 252 p.

NARASSIGUIN Philippe, *Monnaie: banques et banques centrales dans la zone euro*, Bruxelles, Belgique, De Boeck, 2004, 253 p.

NAY Olivier (ed.), *Lexique de science politique: vie et institutions politiques*, Paris, France, Dalloz, 2008, 576 p.

NOIROT Thomas, TARRIT Fabrice, DELTOMBE Thomas, DENEAULT Alain, GRANVAUD Raphaël, ORVAL Benoît et TOBNER Odile, *Françafrique : la famille recomposée*, Paris, Éditions Syllepse, 2014, 219 p.

OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Belgique, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, 596 p.

PACTET Pierre et MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Droit constitutionnel*, Paris, France, Sirey, 2011, 628 p.

PADMORE George et WRIGHT Richard, *Panafricanisme ou communisme ? : la prochaine lutte pour l'Afrique*, traduit par Thomas Diop et traduit par Dorothy Padmore, Paris, France, Présence africaine, 1960, 472 p.

PHAN Bernard, *Colonisation et décolonisation (XVIème-XXème Siècle)*, Paris, PUF, Collection Licence Histoire, 1^{ère} édition, 2009, 256 p.

PECHEUL Armel, *Le Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007: la Constitution malgré nous ?*, Paris, France, Éd. Cujas, 2008, 155 p.

PERRINEAU Pascal, BRECHON Pierre et LAURENT Anne, *Les cultures politiques des Français*, Paris, France, Presses de Sciences Po, 2000, 426 p.

PESCATORE Pierre, *Le droit de l'intégration: émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2005, 100 p.

PESNOT Patrick, *Les dessous de la Françafrique*, Paris, France, Nouveau monde éditions, 2014, 492 p.

PIQUÉ Jean, BROUILLET Jérôme et DESCOINGS Richard, *Une histoire de l'Etat en Europe: pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours*, Paris, France, les Presses de Sciences Po, 2015, 673 p.

POUGOUE Paul-Gérard, *Présentation générale et procédure en OHADA*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique (coll. « Collection Droit uniforme »), 1998, 90 p.

RAYNAUD Philippe et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1996, 776 p.

REISMAN William Michael, *L'école de New Haven de droit international*, Paris, France, Pedone, 2010, 268 p.

REYNIÉ Dominique (ed.), *L'extrême gauche, moribonde ou renaissante*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2007, 227 p.

RIDEAU Joël, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, France, LGDJ, 2010, 1464 p.

RIDEAU Joël, *Les États membres de l'Union européenne : adaptations, mutations, résistances*, Paris, France, LGDJ, 1997, 540 p.

RIGAUDIERE Albert, GUILLOT Olivier et SASSIER Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Tome II, Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, Paris, France, A. Colin, 1994, 319 p.

RIST Gilbert, *Le développement: histoire d'une croyance occidentale*, Paris, France, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2013, 511 p.

ROSANVALLON Pierre, *La crise de l'État-providence*, Paris, France, Éditions du Seuil, 1992, 183 p.

ROSENSTIEL Francis, *Le principe de supranationalité : essai sur les rapports de la politique et du droit*, Paris, France, Pedone, 1962, 135 p.

ROTBURG Robert, *When States Fail Causes and Consequences*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 352 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, De l'Imprimerie d'Amable Le Roy, 1792, 232 p.

SAINT-ÉTIENNE Christian et STOFFAËS Christian, *Où va l'État ? La souveraineté économique et politique en question*, Paris, France, « Le Monde » éd., 1992, 392 p.

SALL Alioune, *La Justice de l'intégration: réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, Sénégal, éditions CREDILA, 2011, 398 p.

SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest: une approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2006, 189 p.

SAVARD-TREMBLAY Simon-Pierre, *Le souverainisme de province*, Montréal, Boréal, 2014, 226 p.

SAWADOGO Fatimata, *De la CEAO à l'UEMOA, ou, La genèse d'une intégration sous-régionale réussie*, Paris, L'Harmattan (coll. « Zoom sur »), 2015, 149 p.

SCANDAMIS Nikos et SIDJANSKI Dusan, *Paradigme de la gouvernance européenne: entre souveraineté et marché*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2009, 230 p.

SCHIFF Maurice W. et WINTERS Leonard Alan, *Intégration régionale et développement*, traduit par Pierre Requette, Paris, France, Economica, 2004, 307 p.

SCHIRMANN Sylvain, CHASSAIGNE PHILIPPE, DAVID FRANÇOIS, DULPHY ANNE, MANIGAND CHRISTINE, PALAYRET JEAN-MARIE et TROUVE MATTHIEU, *Penser et construire l'Europe, 1919-1992 : États et opinions nationales face à la construction européenne*, Paris, France, Éd. Sedes, 2007, 204 p.

SCHMITZ Julia, MAZERES Jean-Arnaud et SFEZ Lucien, *La théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou*, Paris, France, L'Harmattan, 2014, 523 p.

SEVERINO Jean-Michel et DEBRAT Jean-Michel, *L'aide au développement*, Paris, France, le Cavalier bleu éd., 2009, 127 p.

SIMON Denys, *La directive européenne*, Paris, France, Dalloz, 1997, 127 p.

SIMON Denys, *Le système juridique communautaire*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1997, 536 p.

SINDJOUN Luc, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine: droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2009, 598 p.

SQUARE Issaka K., *Guerres civiles et coups d'Etat en Afrique de l'Ouest*, Paris, France, L'Harmattan, 2007, 292 p.

STIGLITZ Joseph Eugene, *La grande désillusion*, traduit par Paul Chemla, Paris, France, Fayard, 2002, 324 p.

TETE-ADJALOGO Têtêvi G., *Marcus Garvey: père de l'unité africaine des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1995, vol.1, 335 p.

TETE-ADJALOGO Têtêvi G., *Marcus Garvey: père de l'unité africaine des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1995, vol.2, 283 p.

TOURE Ben Yacine, *Afrique, l'épreuve de l'indépendance*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France (coll. « Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève »), 1983, 160 p.

WEBER Max, *Economy and society : an outline of interpretive sociology*, Berkeley, Etats-Unis d'Amérique, University of California Press, 1978, 1469 p.

WESSELING Hendrik Lodewijk, *Le partage de l'Afrique, 1880-1914*, traduit par Patrick Grilli, Paris, France, Denoël, 1996, 572 p.

WRIGHT Vincent et CASSESE Sabino, *La recomposition de l'État en Europe*, Paris, France, Éd. la Découverte, 1996, 239 p.

YAKPO Emile et BOUMEDRA Tahar, *Liber Amicorum : Judge Mohammed Bedjaoui*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, 790 p.

YUSUF Abdulqawi Ahmed et FATSAH Ouguergouz, *L'Union africaine: cadre juridique et institutionnel ; manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, 491 p.

ZORGBIBE Charles, *Histoire de l'Union européenne*, Paris, France, Fondation Robert Schuman : Albin Michel, 2005, 402 p.

B)-Etudes

AELE, *L'Association européenne de libre-échange*, 3e édition, Genève, Secrétariat de l'AELE, 1987, 235 p.

CENTRE D'ETUDES DE LA VIE POLITIQUE, *Les résistances à l'Europe: cultures nationales, idéologies et stratégies d'acteurs*, Bruxelles, Belgique, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2007, 290 p.

CONFERENCES STRATEGIQUES ANNUELLES DE L'IRIS et INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES, *Les défis de l'Afrique*, Paris, France, IRIS : Dalloz, 2005, 227 p.

C)-Mélanges

L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui: mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet, Paris, France, Editions Pedone, 2008, 331 p.

Les dynamiques du droit européen en début de siècle: études en l'honneur de Jean-Claude Gautron, Paris, France, Pedone, 2004, 823 p.

L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis, Paris, France, Dalloz, 1991, 556 p.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international public. Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Pedone, 1984, 595 p.

II- Ouvrages spéciaux, Actes de colloques et thèses

A)-Ouvrages spéciaux

BERNHARDT Rudolf, *Encyclopedia of public international law*, Amsterdam, North-Holland, 2000, 1650 p.

LE ROBERT, *Le Robert illustré 2018 & son dictionnaire en ligne*, Paris, Dictionnaires le Robert-Sejer, 2017.

B)-Actes de colloques

COLLOQUE INTERNATIONAL PHILIPPE DE BEAUMANOIR ET LES COUTUMES DE BEAUVAISIS 1283-1983 et GROUPE D'ETUDES DES MONUMENTS ET ŒUVRES D'ART DU BEAUVAISIS, *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis, 1283-1983*, Beauvais, France, G.E.M.O.B, 1983, 136 p.

FAU-NOUGARET Matthieu, *La concurrence des organisations régionales en Afrique: actes du colloque de Bordeaux, 28 - 29 septembre 2009*, Paris, L'Harmattan, 2012, 447 p.

LABORATOIRE D'ETUDES ET DE RECHERCHE SUR L'ACTION PUBLIQUE et GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE ET EUROPEENNE, *Les collectivités territoriales et l'intégration européenne: actes du colloque du 19 novembre 2004*, Tours, France, Presses Universitaires François-Rabelais, 2005, 128 p.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL SFDI, *L'état dans la mondialisation : colloque de Nancy tenu du 31 au 2 juin 2012*, Paris, Éditions Pedone, 2013, 591 p.

C)-Thèses

BARAV Amihud, *La fonction communautaire du juge national*, Thèse de Doctorat d'état, Université Robert Schuman, Strasbourg 3, soutenu en 1983, sous la direction de Robert Kovar.

LE BAUT-FERRARESE Bernadette, *La Communauté européenne et l'autonomie institutionnelle et procédurale des états membres*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin (Lyon 3), Faculté de droit, soutenue en 1996, sous la direction de Thierry Debard.

MORTIER Pauline, *Les métamorphoses de la souveraineté*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, soutenue en 2011, sous la direction d'Armel Pecheul.

ONDOUA Alain, *Etude des rapports entre le droit communautaire et la Constitution en France: l'ordre juridique constitutionnel comme guide au renforcement de l'intégration européenne*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, Faculté de droit, soutenue en 1999, sous la direction de HERVOUËT François.

SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille 3, soutenue en 2006, sous la direction de Jacques Mestre.

SIFFERT Antoine, *Libéralisme et Service public*, Thèse de doctorat, Université du Havre, Faculté des affaires internationales, soutenue le 18 novembre 2015, Sous la direction de Monsieur Gilles Lebreton et Monsieur Fabien Bottini.

III- Articles

A)-Articles de revues

ADAM Michel, « Guerres africaines », *Études rurales*, 2002, n° 163-164, p. 167-186.

ADEDEJI Adebayo, « La situation économique de l'Afrique : vers une reprise ? », *Politique étrangère*, 1988, vol. 53, n° 3, p. 621-638.

ALEXANDRE-COLLIER Agnès, « Le phénomène eurosceptique au Royaume-Uni », *Outre-Terre*, 2014, vol. 41, n° 4, p. 100-112.

ALLIES Paul, « Souverainistes versus fédéralistes : la controverse française », *Temps Modernes*, novembre 2000, n° 610.

AUBY Jean-Bernard, « L'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public », *Revue Informations sociales* 1/2013, n°175, p. 60-68.

AVOM Désiré, « Intégration régionale dans la CEMAC : des problèmes institutionnels récurrents, Abstract », *Afrique contemporaine*, 14 décembre 2007, n° 222, p. 199-221.

AVOM Désiré et BOBBO Amadou, « La BEAC en quête de son autonomie », *Revue d'économie financière*, 6 mars 2014, n° 110, p. 125-144.

BADOUIN Robert, « La planification économique en Afrique noire francophone », *Tiers-Monde*, 1965, vol. 6, n° 24, p. 1086-1092.

BEAUD Olivier, « La souveraineté dans la contribution à la théorie générale de l'Etat de Carré de Malberg », *RDP*, 1994, p. 1251 et s.

BEKOLO-EBE Bruno, « L'intégration régionale en Afrique : caractéristiques, contraintes et perspectives », *Mondes en développement*, 2001, vol. 115-116, n° 3, p. 81-88.

BLUMANN Claude, « L'article 54 et le contrôle de constitutionnalité des traités en France », *RGDIP*, 1978, n°2, Tome 82, p.589 et s.

BOUDANT Joël, « La crise identitaire du Parlement français », *Revue du Droit Public*, 1 septembre 1992, n° 5, p. 1321-1402.

BOUILLAUD Christophe et REUNGOAT Emmanuelle, « Tous des opposants ? De l'euroscepticisme aux usages de la critique de l'Europe », *Politique européenne*, 26 juin 2014, 1/2014, n° 43, p. 9-45.

BROT Jean et GERARDIN Hubert, « Intégration régionale et Développement : Présentation », *Mondes en développement*, 2001, n° 115-116, p. 11-13.

BRUNETEAU Bernard, « La mémoire de l'anti-européisme, des années 1950 à 2005 », *Les cahiers Irice*, 2009, vol. 4, n° 2, p. 147-156.

CARBONNIER Gilles, « L'aide au développement une fois de plus sous le feu de la critique », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 1 mars 2010, n° 1, p. 141-147.

CAYROL Roland, LEQUESNE Christian, PETERSEN Thomas, UTERWEDDE Henrik et BOURGEOIS Isabelle, « Les élections au Parlement européen. État de l'euroscpticisme en France, en Allemagne et en Europe. Quelles conséquences pour la poursuite de l'union politique européenne ? », *Regards sur l'économie allemande*, 22 août 2014, n° 113, p. 5-16.

CISSE Abdoullah, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004, t. XVIII, 2, n° 2, p. 197-225.

COUSSY Jean, « Economie politique des intégrations régionales : Une approche historique », *Mondes en développement*, 2001, n° 115-116, p. 15-26.

COUSSY Jean, « Etats africains, programmes d'ajustement et consensus de Washington », *L'Économie politique*, no 32, n° 4, p. 29-40.

CROWLEY John, « Le Royaume-Uni, le Commonwealth et l'Europe », *Politique européenne*, 2002, vol. 6, n° 2, p. 36-52.

DIAW Diadié et TRAN Thi Anh-Dao, « Intégration régionale et expansion du commerce sud-sud : le cas du Sénégal dans l'UEMOA », *Revue Tiers Monde*, 2009, n° 199, p. 627-646.

DIOUF Abdou, « Afrique : l'intégration régionale face à la mondialisation », *Politique étrangère*, 2006, Hiver, n° 4, p. 785-797.

FAVOREU Louis, « Le Conseil constitutionnel et le Droit international », *Annuaire français de droit international*, 1977, vol. 23, n° 1, p. 95-125.

FOUILLEUX Ève et BALIE Jean, « Le double paradoxe de la mise en place de politiques agricoles communes en Afrique. Un cas improbable de transfert de politique publique », *Pôle Sud (Revue de Science politique de l'Europe méridionale)*, 2009, n° 31, p. 129-149.

GBAGUIDI Ochozias A., « Cinquante ans d'intégration régionale en Afrique : un bilan global », *Techniques Financières et Développement*, 2013, vol. 2, n° 111, p. 47-62.

GUELDRY Michel, « La Grande-Bretagne et l'Europe : du pragmatisme insulaire au partenariat sceptique », *L'Europe en Formation*, 2009, vol. 353-354, n° 3, p. 93-110.

HEINE Sophie, « Les résistances altermondialistes à l'Union européenne : Analyse comparative des idéologies d'Attac-France et d'Attac-Allemagne », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 15, n° 4, p. 605-617.

HUGON Philippe, « La crise mondiale et l'Afrique : transmission, impacts et enjeux, Abstract », *Afrique contemporaine*, 1 février 2010, n° 232, p. 151-170.

ISSA-SAYEGH Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme, UNIDROIT-Rome*, 1999, p. 5.

IVALDI Gilles, « Euroscpticisme, populisme, droites radicales : état des forces et enjeux européens », *L'Europe en Formation*, 26 janvier 2015, n° 373, p. 7-28.

JACQUET Pierre, « Les enjeux de l'aide publique au développement », *Politique étrangère*, Hiver, n° 4, p. 941-954.

KIRSCH Martin, « Historique de l'OHADA », *Recueil Penant*, n° 827, 1998, p. 129-135.

KOLB Robert, « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *RGDIP*, n° 3, 2006, p. 597-646.

LACROIX Justine, « Le “national-souverainisme ” en France et en Grande-Bretagne », *Revue internationale de politique comparée*, 2002, vol. 9, n° 3, p. 391-408.

LAMOTTE Olivier, « Une zone de libre-échange en Europe du Sud-Est », *Le Courrier des pays de l'Est*, 2003, n° 1039, p. 4-16.

LE DREAU Christophe, « L'alliance pour la souveraineté de la France et l'émergence du militantisme souverainiste (1997-2002) », *Les cahiers Irice*, 2009, vol. 4, n° 2, p. 129-146.

LÔ Gourmo, « L'initiative du NEPAD: un nouvel élan pour le développement de l'Afrique? », *Revue juridique et politique des états francophones*, volume: 58, numéro spécial sur « La coopération Europe-Afrique à l'épreuve de la mondialisation, 2004, p. 372-385.

LOHOUES-OBLE Jacqueline, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, vol. 51, n° 3, p. 543-591.

MAHIOU Ahmed, « La coopération Sud-Sud: limites du discours unitaire », *Revue Tiers Monde*, 1983, vol. 24, n° 96, p. 757-762.

MANIN Philippe, « Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises », *Revue Pouvoirs*, n° 96, 2001, p.51-64.

MEDARD Jean-François, « Le modèle unique d'" Etat en question" », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, n° 4, 2006, p. 681-696.

MINEUR Didier, « De la souveraineté nationale à la volonté générale. L'évolution de Carré de Malberg, du projet positiviste au parti-pris démocratique », *Revue Jus Politicum* n°8 sur La théorie de l'Etat entre passé et avenir, 2012, p. 2 et s.

MISCHI Julian, « Les mobilisations eurosceptiques au Royaume-Uni: une continuité historique ? », *Critique internationale*, 2006, vol. 32, n° 3, p. 79-101.

MBAYE Kéba, « Avant-propos sur l'OHADA », Numéro spécial sur l'OHADA, *Recueil Penant*, n° 827, 1998, p. 125-128.

MORRELET Jean, « Le principe de souveraineté de l'Etat et le droit international public », *RGDIP*, 1926, p. 104-119.

NUBUKPO Kako, « Politique monétaire et servitude volontaire. La gestion du franc CFA par la BCEAO », *Politique africaine*, 15 novembre 2012, n° 105, p. 70-84.

ONDO Bonaventure Mvé, « Quelle science pour quel développement en Afrique ?, Which science for which development in Africa? », *Hermès, La Revue*, 2 novembre 2013, n° 40, p. 210-215.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU DROIT DU DEVELOPPEMENT (IDLO), « Les marchés publics dans les pays en développement. Leçons apprises des activités récentes de l'IDLO », *Actualités du Droit du développement ou DLU*, 2007, n° 1, 12 p.

PELLET Alain, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *RCADI*, 1994, p. 195-271.

POLITIS Nicolas Socrate, « Le problème des limitations à la souveraineté et la théorie de l'abus des droits », *RCADI*, Vol 6, 1925, p. 5-121.

RAYNAL Jean-Jacques, « Intégration et souveraineté », *Penant*, avril 2000, n° 832, p. 5-22.

RIDEAU Joël, « La recherche de l'adéquation de la Constitution française aux exigences de l'Union européenne », *RAE*, 1992, n°3, p. 7-52.

RIGAUDIÈRE Albert, « L'invention de la souveraineté », *Revue Pouvoirs*, n° 67, Novembre 1993, p. 5-21.

RIGAUX Anne, « Manquement sur manquement : la France expérimente le cumul de sanctions pécuniaires », *Revue Europe*, n° 10, octobre 2005, p. 9 et s.

SCHNAPPER Pauline, « Le Royaume-Uni dans l'Union Européenne : le début de la fin ? », *La Vie des idées*, 7 février 2012.

SIMON Denys, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n°26, Août 2009, Version en ligne, URL : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-26/constitution-souverainete-penale-droit-communautaire.51489.html>.

SOUARE Issaka K., « Regard critique sur l'intégration Africaine: Comment relever les défis », *ISS Africa*, 2007, n° 140, 12 p.

UBERTAZZI Giovanni Maria, « L'impact du droit communautaire dans le procès pénal interne », *Revue trimestrielle du droit européen*, n°11, 1975, p.196-210.

VIRALLY Michel, « La deuxième décennie des Nations Unies pour le développement - Essai d'interprétation para-juridique », *Annuaire français de droit international*, 1970, vol. 16, n° 1, p. 9-33.

WILLIAMS David, « Managing Sovereignty : The World Bank And Development in Sub-Saharan Africa », *Mondes en développement*, 2003, no 123, n° 3, p. 5-21.

B)-Articles d'ouvrages collectifs

ADEWOYE Omoniyi, « Constitutionnalisme et intégration économique » in *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Sous la Dir. de Réal Lavergne, Paris, Karthala, 1996, p. 371-384.

BERLIN Isaiah, "Two concepts on liberty" in *Four Essays On Liberty*, England, Oxford University Press, 1969, p. 118-172.

BRUNO Michel, « Identité nationale et citoyenneté européenne », in *Crises d'identité et droits fondamentaux de la personne humaine. Réflexions sur le questionnement identitaire contemporain*, Sous la Dir. de Gilles Lebreton, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 87-111.

BRUNO Michel, « Les frontières dans l'espace Shengen » in *Mutations de société et réponses du droit. Perspectives franco-asiatiques comparées*, Sous la Dir. de Sagyngaliy Aldarbayev, Pierre Chabal et Zhuldyz Sairambaeva, Bruxelles, Ed. PIE Peter Lang, (coll. Cultures juridiques et politiques), 2017, p. 237-248.

BRUNO Michel, « Les limites à l'intégration dans l'Union européenne », in *Le régionalisme et ses limites. Regards croisés franco-Kazakhs*, Sous la Dir. de Fabien Bottini, Harold Gaba et Pierre Chabal, Bruxelles, Ed. PIE Peter Lang, (coll. Cultures juridiques et politiques), 2016, p. 71-82.

BRUNO Michel, « L'impact du budget de l'Union européenne sur le financement des politiques publiques » in *Les évolutions des modes de financement de l'action publique*, Sous la Dir. de Fabien Bottini, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 184-202.

CAUTRES Bruno et DENNI Bernard, « Les attitudes des Français à l'égard de l'Union européenne : les logiques du refus », in *Les cultures politiques des français*, Presses de Science Po., Paris, 2000, p. 323-354.

CHAUMONT Charles, « Recherches du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, 1960, pp. 114-151.

DELMAS-MARTY Mireille, « La grande complexité juridique du monde », in *Etudes en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.89-106.

FALL Alioune Badara, « Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs », in *La création du droit en Afrique*, Sous la Dir. de Dominique Darbon et Jean Du Bois de Gaudusson, Paris, France, Karthala, 1997, p.421-441.

FALL Alioune Badara, « Réflexions sur les relations ambiguës entre les Etats arabes et les pays africains du sud du Sahara », in *La Concurrence des organisations régionales en Afrique*, Sous la Dir. de Matthieu Fau-Nougaret, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 117-131.

GREVISSE François et BONICHOT Jean-Claude, « Les incidences du droit communautaire sur l'organisation et l'exercice de la fonction juridictionnelle » dans *L'Europe et le droit: Mélanges en l'honneur de Jean Boulouis*, Paris, France, Dalloz, 1991, p. 297-310.

KOVAR Robert, « Le droit national d'exécution du droit communautaire: essai d'une théorie de l'"écran communautaire" » dans *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Paris, France, Dalloz, 1991, p. 341-347.

LARSEN Laurence Burgorgue, « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Pedone, Paris, 2004, p. 563-580.

LÔ Gourmo, « L'ambiguïté du nouveau statut du franc CFA face à l'euro et la tentation de l'indépendance monétaire des Etats africains » in *La zone franc face à l'euro*, Sous la Dir. d'Arnaud de Raulin, Artois Presses Université, 2000, p. 107-126.

MABAKA Placide Mukwabuhika, « L'Europe dans le droit constitutionnel positif des Etats » in *L'Européanisation des droits constitutionnels à la lumière de la Constitution pour l'Europe*, Sous la Dir. de Jacques ZILLER, L'Harmattan, 2003, p. 25-38.

OBENGA Théophile, « De l'Etat dans l'Afrique précoloniale : le cas du Royaume de Kouch dans la Nubie ancienne », Unesco, Colloque sur La problématique de l'Etat en Afrique noire, Dakar 30 nov-6 déc 1981, CC/81/CONF/802, Sept 1981, 23 p.

POLIN Raymond, « Le concept de souveraineté et ses conséquences internationales » in *Souveraineté de l'Etat et interventions internationales*, Sous la Dir. de Rolland Drago, Académie des sciences morales et politiques, Fondation Singer-Polignac, Paris, Dalloz, (Coll. Thèmes et Commentaires), 1996.

ROZENBERG Olivier, « La faute à Rousseau ? Les conditions d'activation de quatre idéologies critiques de la construction européenne en France » in *Résister à l'Europe : figures des oppositions au modèle européen*, Sous la Dir. de Ramona Coman et Justine Lacroix, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2007, p. 129-153.

SMITH Andy, « Le gouvernement de l'Union Européenne et une France qui change » in *La France en mutation: 1980-2005*, Pepper D. Culpepper et al, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2006, p. 343-372.

SOHIER Marc et MEGRET Colette, « Le rôle de l'exécutif national et du législateur national dans la mise en œuvre du droit communautaire », in *Droit communautaire et droit national*, Sous la Dir. de M. Waelbroeck, Bruges, Semaines de Bruges, Tempel, 1965, p. 107-159.

IV- Rapports et Notes de jurisprudence

A)- Rapports

ANNAN Kofi, *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation: Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871 - S/1998/318)*, Assemblée générale des Nations-Unies, 1998.

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, *Rapport sur le développement en Afrique 2014 : L'intégration régionale au service de la croissance inclusive*, Abidjan, Côte d'Ivoire, 2014.

BANQUE DE FRANCE, *Rapport annuel de la Zone franc 1998*, Paris, Banque de France, 1998.

BANQUE MONDIALE, *Infrastructures africaines : une transformation impérieuse*, Washington, 2010.

BCEAO, *Perspectives économiques des Etats de l'UEMOA en 2007- choc pétrolier et enjeux énergétiques*, BCEAO, 2007.

BLUM Roland, *Mondialisation: Chances et risques; Rapport d'information de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale*, Paris, Assemblée nationale, 1999.

COMITE SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL POUR LA REDACTION D'UNE HISTOIRE GENERALE DE L'AFRIQUE (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique. VIII, L'Afrique depuis 1935*, Paris, France, Éd. UNESCO, 1998.

COMITE SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL POUR LA REDACTION D'UNE HISTOIRE GENERALE DE L'AFRIQUE (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique. VII, L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Paris, France, Sénégal, UNESCO, 1987.

COMITE SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL POUR LA REDACTION D'UNE HISTOIRE GENERALE DE L'AFRIQUE (UNESCO), *Histoire générale de l'Afrique. I, Méthodologie et préhistoire africaine*, Paris, France, Unesco : Nouvelles Editions Africaines, 1980.

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, *Rapport sur l'état de l'intégration régionale en Afrique. Accélérer l'intégration régionale en Afrique: vue d'ensemble*, Addis Abéba, Economic Commission for Africa, 2004.

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE, *Rapport Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2017*, Washington, Banque mondiale (coll. « Doing Business »), 2017.

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE et SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE, *Rapport Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*, Washington, Banque mondiale (coll. « Doing Business »), 2012.

HUGON Philippe, CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES EN ECONOMIE DU DEVELOPPEMENT (NANTERRE), CENTRE DE RECHERCHE POUR UNE NOUVELLE ECONOMIE APPLIQUEE (NANTERRE) et DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE, *Rapport d'analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, Paris, Ministère français des affaires étrangères, 2001.

Union camerounaise à Ebolowa, « Contribution à la construction nationale », Rapport du IV^e congrès de l'Union camerounaise à Ebolowa, Présence africaine, 1964.

B)-Notes de jurisprudence

SALL Alioune, Note sous la décision 3/C/93 du Conseil constitutionnel du Sénégal du 13 décembre 1993, Revue Penant n° 827, mai-août 1998.

V- Textes officiels

A)-Traités

- Constitution de l'Irlande du 1^{er} juillet 1937 ;
- Traité de Rome du 25 mars 1957 ;
- Traité de l'UMOA du 12 mai 1962 ;

- Traité de la CEDEAO du 28 mai 1975 ;
- Traité de la CEEAC du 18 octobre 1983;
- Acte de Berlin du 28 février 1885 ;
- Traité établissant la CEA du 3 juin 1991 ;
- Traité de Maastricht du 7 février 1992 ;
- Traité de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
- Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993 ;
- Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;
- Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 ;
- Traité établissant une constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004 ;
- Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 ;

B)-Constitutions

- Constitution montagnarde française du 24 juin 1793 ;
- Projet de Constitution française du 19 avril 1946 ;
- Constitution italienne du 27 décembre 1947 ;
- Constitution danoise du 5 juin 1953 ;
- Constitution française du 4 octobre 1958 ;
- Constitution de la Suède du 28 février 1974 ;
- Constitution néerlandaise du 17 février 1983 ;
- Constitution de la République de Guinée Bissau du 16 mai 1984 ;
- Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 ;
- Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 ;
- Constitution de la Slovaquie du 3 septembre 1992 ;
- Constitution tchèque du 16 décembre 1992 ;
- Constitution du Mali du 12 juin 1992 ;
- Constitution polonaise du 2 avril 1997 ;
- Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 ;
- Constitution de la Roumanie dans sa version en vigueur au 29 octobre 2003 ;
- Constitution du Portugal dans sa version en vigueur en 2005 ;
- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Constitution de Guinée Conakry du 7 mai 2010 ;
- Constitution du Niger du 25 novembre 2010 ;

- Constitution belge dans sa version en vigueur en 2012 ;
- Constitution du Grand-Duché de Luxembourg dans sa version en vigueur au 1^{er} août 2013 ;

C)-Règlements

- Règlement (CE) n°17 du 6 février 1962 : Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, JOCE n° 13 du 21 février 1962, p.204 ;
- Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Règlement (CE) n°1466/97 relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, JOCE n° L 209 du 02/08/1997, p. 0001-0005 ;
- Règlement (CE) n° 1467/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, JOCE n° L 209 du 02/08/1997, p.0006-0011 ;
- Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, JO L 318 du 27.11.1998, p. 4-7 modifié par le Règlement (UE) n° 2015/159 du Conseil du 27 janvier 2015 ;
- Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant Modalités du contrôle de la Cour des comptes de l'UEMOA;
- Règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/2003/9), modifié par le Règlement (CE) n° 1052/2008 de la BCE en date du 22 octobre 2008(BCE/2008/10) ;
- Règlement (CE) n° 1177/2011 du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ;
- Règlement (CE) n° 1173/2011 du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- Règlement (CE) n° 1174/2011 du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ;
- Règlement (CE) n° 1175/2011 du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ;

- Règlement (CE) n° 1176/2011 du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
- Règlements européens du 21 mai 2013 visant à renforcer la surveillance budgétaire dans la zone euro, à savoir : le règlement (UE) n°473/2013 et le règlement (UE) n° 472/2013 ;

D)-Directives

- Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service public dans l'UEMOA ;
- Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- Directive n°2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres de l'UE ;

E)-Lois et décrets

- La loi française n°56-619 du 23 juin 1956 aussi appelée Loi-cadre Defferre de 1956 ;
- La loi britannique de 1972 sur les Communautés européennes ;
- La loi française n° 79-654 du 6 juillet 1979 modifiant l'ordonnance n°58-1000 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires pour les Communautés européennes ;
- La loi italienne n° 400 du 23 août 1988 ;
- La loi française n° 95-95 du 1^{er} février 1995, « de modernisation de l'agriculture »;
- Le décret législatif italien n° 281 du 28 août 1997 portant définition et extension des attributions de la Conférence permanente pour les rapports entre l'État les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano ;
- La loi française du 30 décembre 2004 supprimant l'«Exit tax» ;
- La loi constitutionnelle française n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vième République ;
- La loi française du 29 juillet 2011 rétablissant l'«Exit tax» ;
- La loi italienne n°234 du 24 décembre 2012 ;

VI- Ressources en ligne

Banque de France, Rapports annuels de la Zone franc, URL : <https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapports-annuels-de-la-zone-franc>.

Cahier du Conseil constitutionnel, Version en ligne, URL : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil.51489.html>.

Collectif Économie, Argent, Politique du PCF, « Contre le projet Giscard de Constitution. La nécessité d'une toute autre ambition pour un nouveau Traité européen », 6 juillet 2004, URL : www.pcf.fr.

Conseil scientifique d'ATTAC France, « Enjeux politico-économiques de l'élargissement », 26 avril 2002, URL : www.france.attac.org.

CVCE, Discours de Hugh Gaitskell contre l'adhésion du Royaume-Uni à la CEE (3 octobre 1962), URL : http://www.cvce.eu/obj/discours_de_hugh_gaitskell_contre_l_adhesion_du_royaume_uni_a_la_cee_3_octobre_1962-fr-05f2996b-000b-4576-8b42-8069033a16f9.html.

CVCE, Discours de Margaret Thatcher (Bruges, 20 septembre 1988), URL : http://www.cvce.eu/obj/discours_de_margaret_thatcher_bruges_20_septembre_1988-fr-5ef06e79-081e-4eab-8e80-d449f314cae5.html.

Dictionnaire en ligne La toupie, URL : www.toupie.org.

Dictionnaire en ligne *sensagent* du journal Le Parisien, URL : <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/index.html>

DELMAS-MARTY Mireille, Entretien à l'occasion de l'université d'été 2012 de l'IHEST sur le thème « Sciences, éthique et droit : dynamismes et concurrence des normes », site internet de l'IHEST, URL : <http://www.ihest.fr>.

Document de communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, n° COM (2017) 650 final, Programme de travail de la Commission pour 2018 « Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique », Strasbourg, 24 octobre 2017, URL : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/cwp_2018_fr.pdf

« Edit de Nantes », Dictionnaire de l'Histoire de la France, Larousse 2005, édition en ligne, URL : http://www.larousse.fr/archives/histoire_de_france/page/858.

Extrait du discours du Président français Emmanuel Macron, prononcé de 26 septembre 2017 à la Sorbonne et intitulé « Initiative pour l'Europe : une Europe souveraine, unie et démocratique », URL : <http://www.elysee.fr/declarations/article/initiative-pour-l-europe-discours-d-emmanuel-macron-pour-une-europe-souveraine-unie-democratique/>.

GIULIANI Jean-Dominique, « Les Etats nations sont-ils compatibles avec l'idée européenne ? », Intervention à la Conférence de la Société de géographie sur le thème "L'identité européenne, ses fondements historiques et géographiques", 29 et 30 mai 2008,

URL : http://www.jd-giuliani.eu/fr/article/cat-4/100_Les-Etats-nations-sont-ils-compatibles-avec-l-idee-europeenne.html.

Lextenso [en ligne], URL: <https://www-lextenso-fr.ezproxy.normandie-univ.fr>.

Livet Georges, « Prague Défenestration de 1618 », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/defenestration-de-prague> .

Lopes Carlos, « Cinquante ans de planification du développement en Afrique », URL : <https://www.uneca.org/fr/es-blog/cinquante-ans-de-planification-du-d%C3%A9veloppement-en-afrique>.

Résolution 1710 (XVI) de l'AG des Nations-Unies, adoptée en séance plénière le 19 décembre 1961, URL : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1710%20\(XVI\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1710%20(XVI)).

Résolution 2626 (XXV) de l'AG des Nations-Unies, adoptée en séance plénière le 24 octobre 1970, URL : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626%20\(XXV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2626%20(XXV)).

Wikipédia encyclopédie libre en ligne, URL : <https://www.wikipedia.org/>.

[Www.campaignforanindependentbritain.org.uk](http://www.campaignforanindependentbritain.org.uk).

VII- Logiciels

Microsoft Word

Zotero

Table chronologique de jurisprudence

I-Jurisprudence interne

CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS (CE)

- Arrêt du 1^{er} mars 1968, « Syndicat général des semoules de France, Rec., p.149 ;
- Arrêt du 14 décembre 1974, « Van Duyn », Rec. p.1337 ;
- Arrêt du 22 décembre 1978, « Cohn-Bendit », Rec. p. 155 ;
- Arrêt du 29/06/1990, GISTI (Groupement d'information et de soutien aux travailleurs immigrés), Recueil p.171.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS

- Décisions n° 70-39 DC du 19 juin 1970 ;
- Décision n° 76-71 DC des 29 et 30 décembre 1976 ;
- Décision n°92-308 DC du 9 avril 1992 ;
- Décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992 sur le Traité de Maastricht ;
- Décision n° 97-394 DC du 31 décembre 1997 ;
- Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe ;

COUR CONSTITUTIONNELLE FEDERALE ALLEMANDE

- Arrêt du 18 octobre 1967, Neumann;
- Arrêt du 12 octobre 1993 sur le Traité de Maastricht ;

CONSEIL CONSTITUTIONNEL SENEGALAIS

- Décision n° 3/C/93 du 16 décembre 1993 relative à la constitutionnalité des articles 14 et suivants du Traité OHADA ;

COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN

- Décision n° DCC 19-94 du 30 juin 1994 ;

COUR SUPREME DU CONGO

- Avis de la du 1^{er} octobre 1998.

II-Jurisprudence internationale

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CJCE)

- CJCE 5 février 1963, « Van Gend en Loos », aff. 26/62, Rec. p.1
- Arrêt du 15 juillet 1964, « Costa c. ENEL », aff. 6/64 ; Rec. p. 01141.
- Arrêt du 13 décembre 1967, « Firma Max *Neumann* c. Hauptzollamt Hof/Saale », aff. C-17/67, Rec. p.571.
- Arrêt du 18 février 1970, « Bollman », aff. 40/69, Rec. p. 69 ;
- Arrêt du 18 mars 1970, « Bilger », aff. 43/69, Rec. p.127 ;
- Arrêt du 15 décembre 1971, « International Fruit Company », aff. 51/71 à 64/71, Rec. p. 1127 ;
- Arrêt du 11 février 1971, « Norddeutsches Vieh-undFleischkontor », aff. 39/70, Rec. p. 49 ;
- Arrêt du 21 mars 1972, « S.A.I.L », aff. 82/71, Rec. p. 119 ;
- Arrêt du 30 novembre 1972, « Granaria », aff. 18/72, Rec. p. 1172 ;
- Arrêt du 24 Octobre 1973, Carl Schlüter c/ HauptzollamtLörracht, aff : 9/73, Rec. p.01135
- Arrêt du 24 Octobre 1973, ReweZentral AG c/ Hauptzollamt Kehl, aff : 10/73, Rec. p. 01175 ;
- Arrêt du 16 janvier 1974, « Rheinmühlen- Dusseldorf », aff. 166/73, Rec. p.33 ;
- Arrêt du 12 février 1974, « Rheinmühlen- Dusseldorf », aff. 146/73, Rec. p.139 ;
- Arrêt du 14 décembre 1974, « Van Duyn », aff. 41/74, Rec. p.1337 ;
- Arrêt du 26 février 1976, « Commission c/ Italie », aff. 52/75, Rec. p. 227 ;
- Arrêt du 22 septembre 1976, « Commission c/ République italienne », aff.10/76, Rec. p. 1359 ;
- Arrêt du 16 décembre 1976, « Rewe-Zentralfinanze G et Rewe-Zentral AG contre Landwirtschafts kammer für das Saarland », aff. 33/76, Rec. p. 01989 ;

- Arrêt du 16 décembre 1976, « Comet BV contre Produktschapvoor Siergewassen », aff. 45/76, Rec. p. 02043 ;
- Arrêt du 31 janvier 1978, « Zerbone », aff. 94/77, Rec. p. 99 ;
- Arrêt du 9 mars 1978, « Simmenthal SPA », aff. 106/77 ;
- Arrêt du 5 avril 1979, « Ministère public c/ Ratti », aff. 148/78, Rec. p.1629 ;
- Arrêt du 21 juin 1979, « Atalanta Amsterdam », aff. 240/78, Rec. p. 2137 ;
- Arrêt du 21 septembre 1983, « Deutsche Milchkontor », aff. 205/82 à 215/82, Rec. p. 2633
- Arrêt du 9 novembre 1983, « San Giorgio », aff.199/82, Rec. p.3597;
- Arrêt du 28 janvier 1986, « Commission contre France », aff. 270/83, Rec. p.273 ;
- Arrêt du 30 avril 1986, « Ministère public contre Lucas Asjes et autres », aff. Jointes 209 à 213/84, Rec. p.01425.
- Arrêt du 25 février 1988, « Drexl », aff. C-299/86, Rec. p. 1213 ;
- Arrêt du 21 septembre 1989, « Commission c/ Grèce », aff. 68/88, Rec. p.2965 ;
- Arrêt du 12 juin 1990, « Allemagne c/ Commission », aff. C-8/88, Rec. p. I-2321 ;
- Arrêt du 11 juin 1991, « Commission c/ France », aff. C-64/88, Rec. p. 2727 ;
- Arrêt du 12 février 1992, « Commission c/ Espagne », aff. C-92/96, Rec. p. I-6263 ;
- Arrêt du 7 avril 1992, « Commission c/ République hellénique », aff. C-45/91, Rec. p. I-2509 ;
- Arrêt du 14 décembre 1995, « Banchemo », aff. C-387/93, Rec. p. I-04663 ;
- Arrêt du 19 janvier 1999, « Calfa », aff. 348/96, Rec. p. I-11 ;
- Arrêt du 8 juillet 1999, « Nunes et de Matos », aff. C-186/98, Rec. p. I-4883 ;
- Arrêt du 21 septembre 1999, « Wijsenbeck », aff. C-378/97, Rec. p. I-6207 ;
- Arrêt du 22 novembre 2001, « Ferring », aff. C-53/00, Rec. p. I-9067 ;
- Arrêt du 25 novembre 2003, « Commission c/ Royaume d'Espagne », aff. C-278/01, Rec. p. I-14141 ;
- Arrêt du 11 mars 2004, « De Lasteyrie Du Saillant », aff. C-9/02, Rec. p. I-02409 ;
- Arrêt du 24 juillet 2004, « Atmark », aff. C-280 /00, Rec. p. I-7747;
- Arrêt du 12 juillet 2005, « Commission c/ France », aff. C-304/02, Rec. p. I-6263 ;

- Arrêt du 6 mars 2007, « Placanica », aff. C-338/04, C-359/04 et C-360/04, Rec. p. I-01891 ;
- Arrêt du 7 juin 2007 Commission c/ Pays Bas, aff.C-50/06, Rec. p. I-4383 ;
- Arrêt du 19 novembre 2009, «Krzysztof Filipiak contre Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu », aff. C-314/08, Rec. p. I-11049.
- Arrêt du 6 septembre 2017, « Slovaquie et Hongrie c. Conseil », aff. C-643/15 et C-647/15, (CJUE).

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE(CCJA)

- Avis consultatif, n°002/99/EP, 13 octobre 1999(demande d'avis de la République du Mali) ;

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (CJUEMOA)

-Avis n°002/2000, 2 février 2000 (demande d'avis de la Commission de l'UEMOA) relative à l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (CPJI)

- Arrêt du 22 juillet 1929, série A, N°20/21, p.44.

Index thématique

A

- Absolutisme**51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 61, 63, 361
- Acceptation des atteintes à la souveraineté** 114, 126, 135, 139
- Accession à l'indépendance**.....2, 14, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 98, 105, 106, 263, 265, 267, 268, 270, 275, 280, 281, 287, 306
- Adaptations institutionnelles** 199, 200, 202, 206
- Aide au développement**.....90, 91, 93, 94, 95, 96, 285, 286, 287, 369, 372
- Antagonisme entre souveraineté et intégration**.....31, 35, 166, 171, 215, 261, 263, 264
- Antilibéralisme**247, 253
- Appartenance à l'UE** 199, 202
- Atteintes à la souveraineté**.....6, 109, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 166, 203

B

- Bailleurs de fonds**.....294
- Banque mondiale**.....2, 93, 96, 97, 285, 287, 288, 289, 301, 304, 305, 329, 338, 377, 378
- Brexit**..... 12, 214, 237, 245, 246, 252
- Budget communautaire**241, 344

C

- Colonisation**69, 70, 72, 73, 74, 75, 78, 81, 82, 85, 87, 89, 96, 97, 117, 265, 268, 281, 284, 290, 334, 336, 353
- Communauté économique africaine CEA** 104, 315, 317, 320
- Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale CEEAC**.....318
- Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO**317
- Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale CEMAC**.....320
- Communauté européenne CE**.... 11, 12, 15, 67, 113, 129, 147, 185, 198, 212, 247, 323, 367, 371

Communisme.....	62, 64, 99, 367
Compétences juridictionnelles	154, 156
Conception absolue de la souveraineté	21, 58, 62
Conception assez négative de la souveraineté	51
Conception moderne de la souveraineté	43, 45
Conseil des Communautés européennes	128, 133, 136
Constitutionnalité....	6, 126, 127, 129, 130, 133, 134, 135, 138, 139, 141, 142, 143, 157, 354, 372, 385
Construction européenne	3, 11, 14, 15, 33, 63, 64, 66, 67, 126, 135, 137, 140, 142, 171, 173, 177, 179, 198, 199, 200, 212, 217, 220, 221, 223, 224, 225, 230, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 243, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 259, 260, 323, 360, 363, 364, 369, 377
Construction graduelle de l'intégration africaine.....	312, 316, 321
Contraintes économiques locales	333, 336
Coopération bilatérale	90, 91, 92, 93, 95, 290
Courant europhobe	251
Croissance économique	103, 105, 185, 218, 266, 268, 270, 272, 281, 282, 284, 286, 289, 334, 335, 336

D

Déclin de la souveraineté	171, 173, 194, 213, 215, 229, 233, 260
Décolonisation	70, 74, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 93, 95, 97, 103, 105, 247, 288, 290, 291, 366, 367
Déficit de crédibilité politique.....	340, 345
Délimitation des compétences au sein de l'UE	146
Dépassement de la souveraineté en Afrique	69
Dépassement de la souveraineté en Europe.....	37, 174, 248
Dépendance financière.....	84, 286
Désorganisation étatique	216, 221
Dette publique	186, 190, 258
Développement économique...28, 93, 103, 105, 241, 267, 268, 270, 271, 272, 274, 275, 278, 281, 285, 315, 333, 342	

Diffusionnisme	277
Discours eurosceptique	237, 239, 242, 244, 246, 248, 252, 255, 256
Droit communautaire 15, 19, 25, 117, 133, 136, 140, 143, 152, 153, 154, 156, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 198, 199, 200, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 223, 224, 328, 345, 367, 371, 374, 375, 376, 377	
Droit de l'intégration	297, 367
Dualisme	277

E

Echanges intracommunautaires	337, 338, 340, 344
Européanisation des constitutions nationales	116
Euroscepticisme ...233, 234, 235, 236, 237, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 253, 255, 257, 258, 259, 363, 372	
Evolutionnisme	277
Exercice des compétences dans l'UE	150
Exigences de l'intégration	260, 333, 337

F

Financement du processus d'intégration	323, 329, 344
Fond monétaire international FMI	93
Fragilité des souverainetés étatiques en Afrique	69, 70, 107

G

Globalisation	3, 4, 296, 359
Gouvernance des Etats africains	342

H

Histoire de l'Afrique	69, 79
Histoire des décolonisations en Afrique.....	82

I

Idéologie intégrationniste	104, 106
Idéologie souverainiste.....	248
Institutions communautaires	119, 121, 130, 160, 162, 253, 301, 336, 342, 345
Intégration européenne 13, 31, 58, 63, 64, 116, 117, 122, 123, 127, 128, 140, 143, 155, 169, 171, 173, 174, 175, 182, 184, 197, 201, 202, 206, 214, 215, 220, 221, 224, 229, 232, 233, 234, 235, 236, 239, 240, 243, 247, 251, 253, 256, 257, 259, 260, 349, 352, 354, 360, 362, 371	
Intégration régionale1, 2, 3, 4, 6, 8, 11, 19, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 67, 68, 102, 103, 104, 105, 106, 111, 112, 116, 119, 120, 121, 123, 125, 127, 132, 144, 217, 221, 263, 265, 294, 302, 308, 311, 313, 318, 319, 320, 321, 329, 330, 332, 333, 339, 342, 347, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 364, 372, 373, 377, 378	
Intégration régionale en Afrique	7, 378
Intégration sous-régionale.....	14, 117, 317, 344

J

Juge constitutionnel	6, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 135, 137, 138, 141, 142, 143
Juges nationaux...111, 114, 126, 129, 130, 132, 134, 138, 140, 141, 142, 144, 180, 181, 182, 183, 224	
Juridictions communautaires	300, 345
Jurisprudence	
jurisprudence de l'intégration .6, 13, 14, 73, 126, 132, 135, 136, 137, 138, 143, 144, 145, 155, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 192, 198, 203, 205, 208, 328, 360, 363, 378, 385	

M

Marché commun	4, 85, 211, 241, 242, 317
Mécanisme du recours préjudiciel	155, 156
Mimétisme juridique	323, 329
Modèle d'Etat européen	215, 225, 228, 229, 230
Modèle de développement	267, 273, 277, 280, 286, 331
Mondialisation.....	3, 4, 6, 19, 104, 105, 106, 219, 220, 230, 288, 296, 311, 331, 365, 373
Monnaie unique.....	193, 194, 242, 243, 246, 251, 256, 258, 347

N

Normes communautaires.....	152, 153, 164, 210
-----------------------------------	---------------------------

O

Organes institutionnels.....	15
Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires OHADA.....	11, 16
Organisations économiques régionales	302, 305

P

Panafricanisme.....	73, 98, 99, 100, 102, 104, 105, 313, 360, 362, 363, 365
Passé colonial.....	82, 88, 265, 306, 351
Pesanteur des influences extérieures.....	322
Politiques de développement.....	265, 266, 268, 273, 275, 280, 281, 282, 284, 288, 290, 308
Pouvoir absolu.....	54, 60
Pouvoir législatif du souverain	50
Pouvoir souverain de l'Etat.....	119
Pouvoirs publics	126, 201, 279, 292, 341
Principe de primauté du droit communautaire	224

Privation des Etats africains de leur souveraineté.....	70, 71, 75, 78, 89
Processus d'intégration	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 19, 24, 111, 171, 215, 216, 232, 233, 235, 260, 263, 309, 311, 312, 314, 316, 322, 330, 331, 332, 336, 337, 339, 340, 342, 345, 347, 348, 349, 352, 354, 378
Programmes de développement.....	267, 277, 281, 321
Protection des droits fondamentaux.....	123, 139, 143, 150

R

Réflexes souverainistes	340, 344, 345, 346
Régionalisme.....	7, 9, 100, 101, 103, 231, 233, 313, 323, 330, 375
Règles communautaires.....	198, 200, 345, 346
Ressources extérieures.....	329, 330, 331

S

Sous-développement	84, 85, 89, 90, 105, 275, 284
Souveraineté au Moyen-âge	38
Souveraineté institutionnelle.....	174, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 205, 206, 213
Souveraineté moderne	43, 47, 48
Souveraineté nationale.....	1, 20, 23, 24, 33, 59, 115, 125, 126, 128, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 240, 242, 244, 248, 257, 347, 354, 359, 374
Souveraineté procédurale.....	197, 199, 206, 207, 208, 209, 210, 212
Stabilité institutionnelle.....	279
Supranationalité.....	9, 19, 34, 152, 156, 165, 240, 328
Système de domination des sociétés africaines.....	86

T

Traité de l'OHADA.....	122
Traité de l'UEMOA	151, 152, 379

Traité sur l'UE	146
Traité sur le fonctionnement de l'UE TFUE	146
Transfert de souveraineté.....	10, 24
Transfert, limitation, attribution, abandon ou délégation de compétence ou de souveraineté	109

U

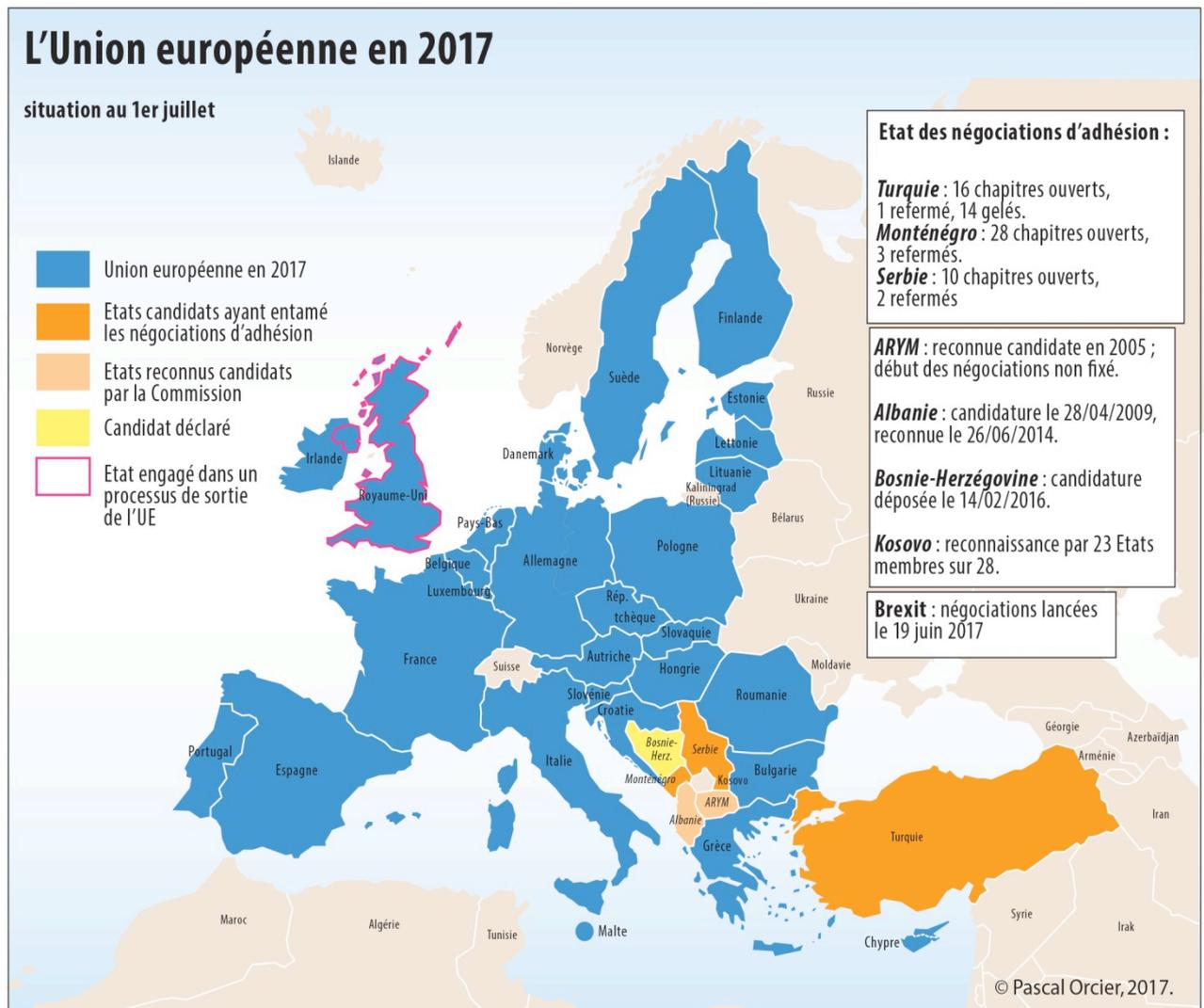
Union Africaine UA	17
Union économique et monétaire	11, 14, 129, 146, 189, 243, 245, 256, 292, 299, 320, 359, 366
Union économique et monétaire ouest africaine UEMOA.....	14
Union européenne	
UE .	2, 5, 10, 11, 12, 13, 24, 25, 64, 113, 114, 115, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 128, 129, 136, 138, 139, 142, 145, 146, 148, 150, 151, 155, 162, 173, 176, 182, 187, 188, 194, 198, 202, 207, 210, 216, 222, 230, 234, 235, 240, 242, 244, 246, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 263, 292, 293, 355, 359, 360, 361, 362, 363, 366, 367, 368, 370, 373, 374, 376
Union monétaire ouest-africaine UMOA.....	3
Unité du continent africain	100, 116, 313

Z

Zone Franc.....	14, 15, 17, 101, 334
------------------------	-----------------------------

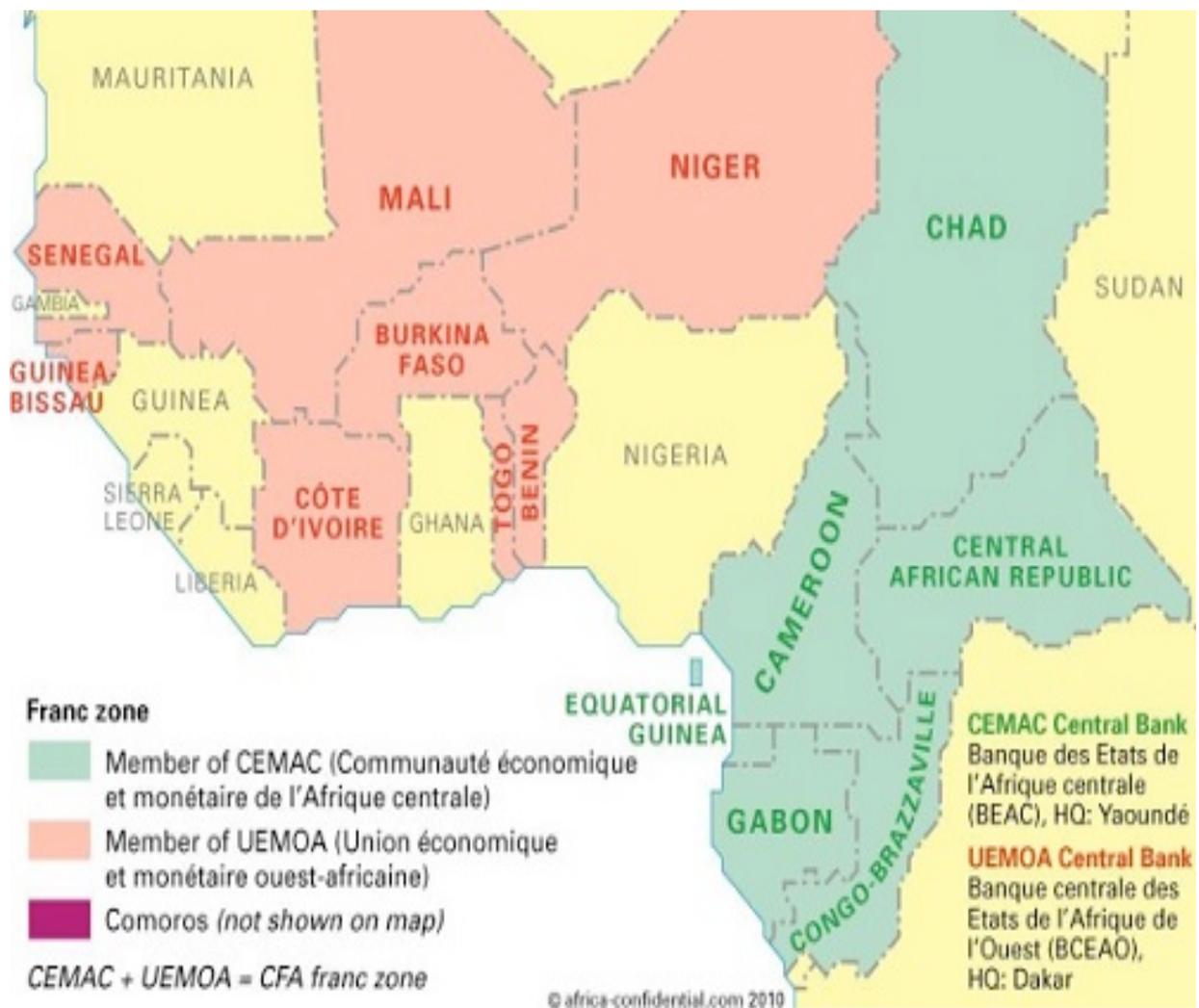
Annexes

Carte géographique des pays de l'UE en 2017



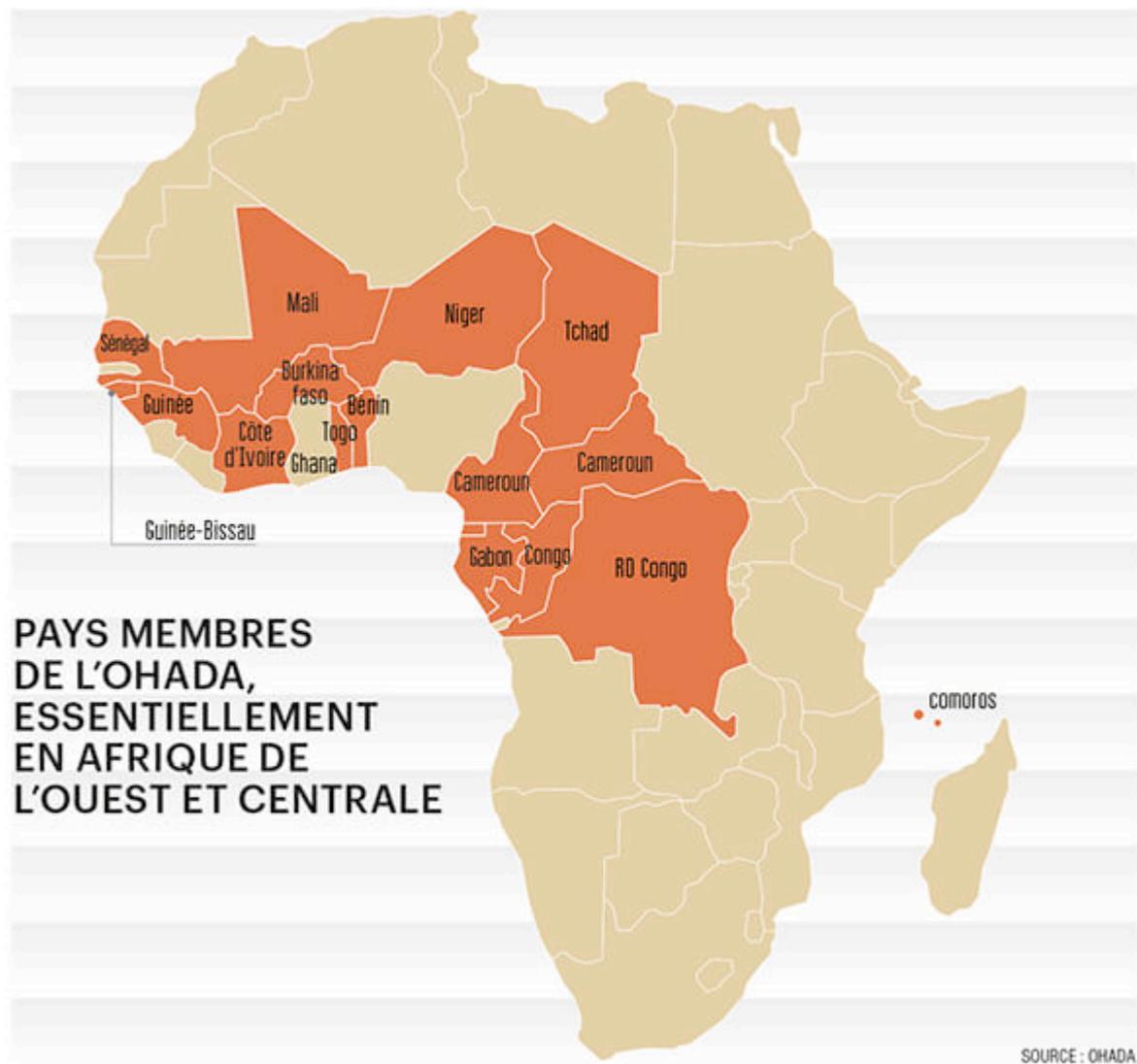
Sources : https://www.google.sn/search?biw=1440&bih=676&tbm=isch&sa=1&ei=8WpbWvK7KNL0kwWXlJroBw&q=carte+de+l%27ue+2017&oq=carte+de+m%27UE&gs_l=psy-ab.3.5.0i13k1l6j0i13i30k113j0i8i13i30k1.22613.25988.0.31961.11.11.0.0.0.75.639.11.11.0...0...1c.1.64.psy-ab..0.11.637...0j0i7i30k1j0i7i10i30k1j0i8i30k1j0i8i7i30k1.0.lUnFv73Aq8A#imgre=hYx-jyB6R3SdDM

Carte de l'intégration dans la CEMAC et l'UEMOA (zone franc CFA)



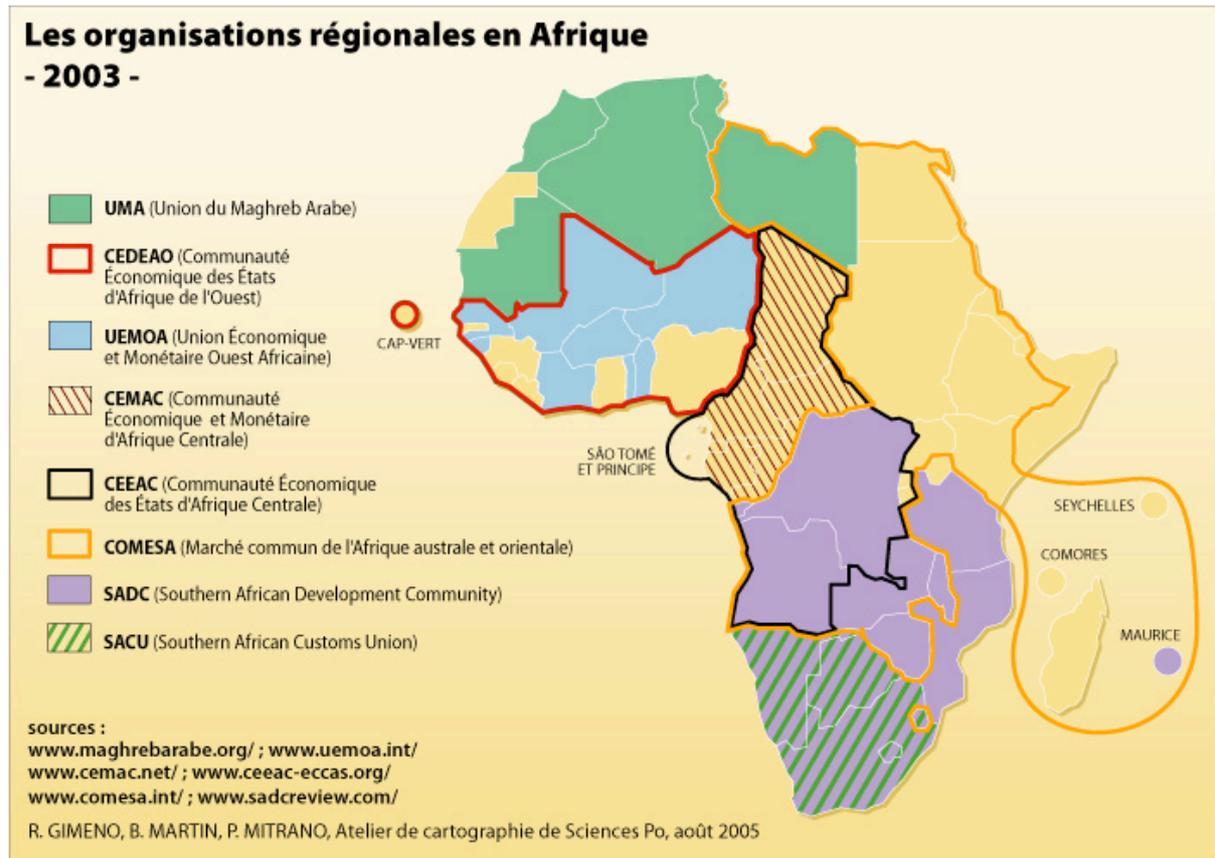
Sources :<https://www.google.sn/search?q=carte+geographique+de+l%27uemoa&sa=X&tbm=isch&tb o=u&source=univ&ved=0ahUKEwjrsNDPp9jYAhUJU1AKHRuAB7YQsAQIJg&biw=1440&bih=676#imgcr=4jVIFNn-ukjIIM>.

Carte géographique des 17 pays membres de l'OHADA



Sources : <http://www.malikahere.com/wp-content/uploads/2017/09/Maroc-Ohada.jpg>

Carte géographique des principales organisations régionales en Afrique



Sources : http://admi.net/archive/20070621/www.sciences-po.fr/cartographie/cartes/monde/organisations_internationales/67_integration_afrique_2005.jpg

Table des matières

Introduction générale	1
Première partie : Une convergence initiale dans la conception des rapports entre intégration et souveraineté étatique en Europe et en Afrique	32
TITRE 1 : UN ANTAGONISME HISTORIQUE ENTRE SOUVERAINETE ET INTEGRATION DANS L'UE ET DANS L'UEMOA ET L'OHADA.....	34
Chapitre 1 : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Europe.....	36
Section1 : Les aspects négatifs de la conception initiale de la souveraineté en Europe.....	36
Paragraphe1 : Au Moyen-âge	37
A)-Le contexte d'affirmation de la souveraineté au Moyen-âge	37
B- Le sens de la souveraineté au Moyen-âge.....	39
Paragraphe 2 : A l'époque moderne.....	42
A) Les circonstances de naissance de la notion moderne de souveraineté.....	43
B) Le sens de la notion moderne de souveraineté.....	46
Section2 : Les tendances évolutives de la conception classique de la souveraineté en Europe ...	50
Paragraphe1 : La nécessité du dépassement des souverainetés en Europe	51
A)- La souveraineté, source d'oppression interne.....	51
B)- La souveraineté, source de tension dans les relations internationales	54
Paragraphe2 : Les étapes du dépassement des souverainetés en Europe	57
A)- La remise en question de la conception absolue de la souveraineté	57
B)- L'apparition de l'idée d'intégration européenne, une alternative au trop plein de souveraineté des Etats.....	62
Conclusion du Chapitre 1	66
Chapitre 2 : L'intégration, instrument de dépassement de la souveraineté en Afrique.....	68
Section1 : La fragilité des souverainetés en Afrique	68
Paragraphe1 : La privation des Etats africains de leur souveraineté pendant la colonisation	69
A)-Les motifs de privation des Etats africains de leur souveraineté.....	70
B)-Les méthodes de privation des Etats africains de leur souveraineté	74
Paragraphe2 : L'émergence contrariée de la souveraineté après la décolonisation.....	80
A)- Un héritage socio-économique contradictoire avec l'idée de souveraineté.....	81
B)- Un héritage politico-structurel inadapté à l'exercice de la souveraineté	85
Section2 : Les tentatives de dépassement de cette fragilité	88

Paragraphe1 : La mise en place décriée d'une coopération internationale	88
A)- La mise en œuvre de la coopération internationale	89
B)-La remise en question de la coopération internationale.....	93
Paragraphe2 : L'idée d'intégration comme substitut à la coopération internationale décriée.....	96
A)- Le fondement de l'idée d'intégration en Afrique : le panafricanisme	97
B)- L'opportunité de l'idée d'intégration pour le renforcement de la souveraineté des Etats en Afrique.....	103
Conclusion du Chapitre 2.....	106
Conclusion du Titre I.....	106
TITRE 2 : L'ANTAGONISME FORMEL ENTRE SOUVERAINETE ET INTEGRATION DANS L'UE ET DANS L'UEMOA ET L'OHADA	108
Chapitre 1 : L'intégration, facteur de mise en cause interne de la souveraineté	111
Section 1: La consécration constitutionnelle d'atteintes à la souveraineté des Etats membres..	111
Paragraphe 1 : Les différentes atteintes à la souveraineté consacrées dans les constitutions nationales	112
A)- Les atteintes à la souveraineté en vue de l'ouverture générale à la coopération internationale	112
B)- Les atteintes à la souveraineté aux fins spécifiques de l'intégration régionale.....	116
Paragraphe 2 : Les limites aux atteintes à la souveraineté consacrées dans les constitutions nationales	120
A)- Les exigences de forme des atteintes à la souveraineté	120
B)- Les exigences de fond des atteintes à la souveraineté	122
Section 2 : L'acceptation des atteintes à la souveraineté par les juges nationaux.....	126
Paragraphe1 : Les formes de l'acceptation	126
A)- L'acceptation explicite	127
B)- L'acceptation implicite.....	132
Paragraphe2 : Les limites de l'acceptation	134
A)- L'interprétation restrictive des atteintes portées à la souveraineté	134
B)- L'invocation de réserves à la constitutionnalité des atteintes à la souveraineté	139
Conclusion du chapitre 1	144
Chapitre2: L'intégration, facteur de mise en cause supranationale de la souveraineté.....	145
Section1 : Les entraves à la souveraineté dans les textes consacrant l'intégration	145
Paragraphe1 : Dans les Traités de l'UE	146
A)- Les dispositions relatives à la délimitation des compétences dans l'UE	146
B)- Les dispositions relatives aux principes régissant l'exercice des compétences dans l'UE ..	150

Paragraphe2 : Dans les Traités de l’UEMOA et de l’OHADA.....	151
A)- Les dispositions consacrant la primauté et l’effet direct des droits UEMOA et OHADA...	152
B)- Les dispositions relatives aux compétences juridictionnelles de la Cour de justice de l’UEMOA et de la Cour commune de justice et d’arbitrage de l’OHADA.	154
Section 2 : Les entraves à la souveraineté dans la jurisprudence de l’intégration.....	158
Paragraphe1 : Dans la jurisprudence de la CJUE.....	159
Paragraphe2 : Dans les jurisprudences de la CJUEMOA et de la CCJA de l’OHADA.....	163
Conclusion du Chapitre 2.....	166
Conclusion du Titre II.....	166
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	167
Deuxième partie : Une divergence finale dans la mise en œuvre des rapports entre intégration et souveraineté étatique en Europe et en Afrique.....	169
TITRE 1 : UN ANTAGONISME CONFIRME DANS LE CADRE EUROPEEN.....	171
Chapitre 1 : Le constat d’un réel déclin de la souveraineté dans le cadre européen	173
Section1 : L’effectivité du dépérissement des "prérogatives de souveraineté" des Etats.....	174
Paragraphe1 : En matière normative et judiciaire	175
A)-Sur le plan normatif.....	175
B- Sur le plan judiciaire.....	179
Paragraphe2 : En matière économique et monétaire.....	184
A)- Sur le plan économique.....	185
B)- Sur le plan monétaire.....	191
Section2 : L’effectivité de l’ébranlement de la souveraineté institutionnelle et procédurale des Etats	197
Paragraphe1 : Une souveraineté institutionnelle assujettie aux exigences européennes.....	199
A)-Les adaptations institutionnelles imposées aux Etats de par leur appartenance à l’UE.....	199
B)-Les transformations organiques imposées aux Etats par le droit de l’UE.....	202
Paragraphe2 : Une souveraineté procédurale estropiée par les exigences européennes.....	206
A)- Les limitations européennes à la jouissance de la souveraineté procédurale des Etats	207
B)-Les limitations européennes à l’exercice de la souveraineté procédurale des Etats	210
Conclusion du Chapitre1.....	213
Chapitre 2 : Les effets du déclin de la souveraineté en Europe	215
Section1 : La crise de l’Etat en Europe.....	215
Paragraphe1 : Le bouleversement de l’organisation interne des Etats.....	216
A)-Les facteurs de cette désorganisation étatique.....	216

B)-Les principales manifestations de cette désorganisation étatique	221
Paragraphe2 : La remise en question de fondements du modèle d'Etat européen	225
A)- L'essentiel des fondements du modèle étatique européen.....	225
B)- La remise en question de ces fondements.....	229
Section2 : La montée en puissance de l'hostilité vis-à-vis de l'intégration au sein de l'UE.....	233
Paragraphe1 : L'exemple de "l'Etat-temple de l'eurosepticisme" : le Royaume-Uni	236
A)- La consolidation progressive du discours eurosceptique britannique entre les années 1960 et 1990	237
B)- La radicalisation de l'eurosepticisme britannique depuis les années 1990	242
Paragraphe2 : L'exemple des deux "Etats-moteurs" de la construction européenne : la France et l'Allemagne	246
A)- La percée de l'eurosepticisme en France.....	246
B)- La percée de l'eurosepticisme en Allemagne	255
Conclusion du Chapitre2.....	260
Conclusion du Titre1	260
TITRE 2 : UN ANTAGONISME INEFFECTIF DANS LE CADRE AFRICAIN	263
Chapitre 1 : La persistance des problèmes de souveraineté des Etats africains	265
Section1 : Le constat d'une impossibilité pour les Etats africains d'être les garants individuels de leur propre souveraineté avec l'échec des politiques de développement menées sur une logique de souveraineté pure	266
Paragraphe1 : Les principales causes de cet échec	267
A)- La vision idéaliste du rôle économique de l'Etat africain fraîchement souverain	268
B)- L'imitation d'un modèle de développement inadapté aux réalités africaines	273
Paragraphe2 : Les conséquences majeures d'un tel échec	281
A)- L'augmentation considérable de la dépendance des Etats africains vis-à-vis de l'Occident	282
B)- La constante remise en question des capacités souveraines de ces Etats.....	288
Section2 : La tendance des Etats africains à utiliser l'intégration comme expédient aux défaillances de leurs souverainetés respectives	294
Paragraphe1 : L'essai d'utilisation des expériences d'intégration par les Etats africains pour renforcer leurs pouvoirs nationaux en matière normative et judiciaire.....	295
A)- En matière normative	296
B)- En matière judiciaire.....	298
Paragraphe2 : L'essai d'utilisation des expériences d'intégration par les Etats africains pour renforcer leurs pouvoirs nationaux en matière économique et monétaire.....	301
A)- En matière économique.....	302
B)- En matière monétaire.....	306

Chapitre 2 : La persistance des problèmes d'intégration des Etats africains	310
Section1 : Les problèmes de conception du processus d'intégration en Afrique	310
Paragraphe1 : La difficulté de lire le schéma du processus d'intégration en Afrique.....	311
A)- Un schéma initial d'intégration africaine graduelle.....	311
B)- Un schéma bouleversé par la prolifération des organisations d'intégration en Afrique	316
Paragraphe2 : La pesanteur des influences extérieures sur les moyens de construction de l'intégration en Afrique	321
A)- Le poids du sempiternel mimétisme juridique et institutionnel de l'expérience européenne	322
B)- Le poids des ressources extérieures dans le financement du processus d'intégration en Afrique.....	328
Section2 : Les problèmes de mise en application du processus d'intégration en Afrique	331
Paragraphe1 : Les contraintes d'ordre économique et structurel	332
A)-Les contraintes économiques locales.....	332
B)-Le défaut d'adaptation structurelle des Etats africains aux exigences de l'intégration.....	336
Paragraphe2 : Les contraintes d'ordre politique	339
A)- La persistance du déficit de crédibilité politique des Etats africains	339
B)- La persistance des réflexes souverainistes des Etats africains.....	344
Conclusion du chapitre 2	347
Conclusion du Titre 2	347
Bibliographie Générale.....	357
Table chronologique de jurisprudence	383
Index thématique.....	387
Annexes	395
Table des matières.....	399